

NOTE TO USERS

This reproduction is the best copy available.

UMI

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Faculté des études supérieures

**L'ÉTAT DE DROIT, LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

Par

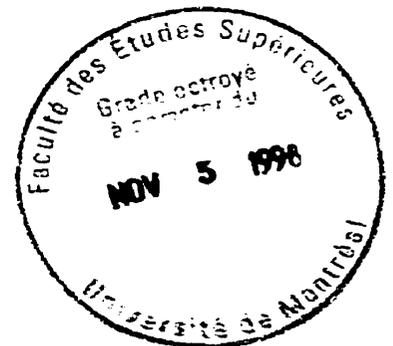
Laurent GABA

Faculté de droit

Thèse présentée à la faculté des Études Supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Docteur en Droit (LL. D.)

(Décembre, 1997)

Laurent GABA, 1997





National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-43483-4

Canada

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée:

**L'ÉTAT DE DROIT, LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

présentée par:

Laurent GABA

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Président-rapporteur : Jacques FRÉMONT

Directeur de recherche : Jacques-Yvan MORIN

Membre du jury : Lucas SOSOE

Examineur externe : William SCHABAS (U.Q.A.M.)

Thèse acceptée le 5 octobre 1998

SOMMAIRE

Le choix de ce sujet répond à un certain nombre de préoccupations personnelles. Le Tiers-Monde, et spécialement l'Afrique subsaharienne (ASS) par rapport aux pays industrialisés, totalise actuellement le plus grand nombre de régimes autoritaires. Parallèlement, le continent africain, parmi tous les autres, demeure économiquement le plus délabré après plus de trente ans d'indépendance et de violence politique. Est-ce une coïncidence ou un phénomène explicable? Nous nous sommes proposé dans cette recherche de vérifier l'hypothèse de la corrélation entre l'État de droit, la démocratie et le développement économique; ce, dans une perspective différente de l'analyse marxiste et des théories développementalistes de la "modernisation". En effet, selon celles-ci, l'État de droit n'est possible que dans une économie moderne. *Le passage d'une économie traditionnelle à une économie moderne nécessite un régime autoritaire.* Bref, le sous-développement serait incompatible avec l'État de droit, partant avec la démocratie. Ce travail est divisé en trois parties.

Dans la première partie, nous levons certaines équivoques liées à une série de lieux communs, lesquelles, à notre avis, faussent la lecture - partant, constituent de véritables obstacles à l'analyse objective - des phénomènes juridiques et socio-économiques en Afrique tropicale; nous y clarifions également certains concepts (État de droit, développement) nécessaires à notre étude (ch. I). Nous y faisons ensuite une revue de littérature portant sur la doctrine marxiste-léniniste et la théorie de la modernisation, dont l'application a conduit à l'absence d'État de droit, de démocratie et à la violence politique en ASS (ch. II). Enfin, nous y déterminons la nature et la structure du pouvoir africain, pour en établir les types de régimes qui en émanent (ch. III). L'analyse sociologique du pouvoir politique africain permet d'établir qu'il est le plus souvent, despotique et totalitaire. Ce constat n'exclut pas néanmoins un examen plus approfondi des normes juridiques et des mécanismes institutionnels de contrôle du pouvoir et de protection des droits fondamentaux dans ces pays; c'est l'objet de la deuxième partie.

Celle-ci traite de l'État de droit et de la démocratie en ASS, à travers les normes juridiques de quatre pays témoins de traditions latine et anglo-saxonne: la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et l'Ouganda. L'analyse des textes normatifs et autres documents (constitutions, lois, règlements, jurisprudence et doctrine) permet de déterminer l'importance accordée au contrôle des actes gouvernementaux et à la protection des droits de la personne. Apparemment, à la lecture des normes, tout semble concourir à instaurer des régimes démocratiques et des États de droit dans ces pays (Ch. IV). Cependant, en examinant le fonctionnement des

systèmes depuis l'indépendance jusqu'en 1990, et en vérifiant notamment l'effectivité des normes juridiques et des mécanismes institutionnels de contrôle du pouvoir et de protection des droits fondamentaux, nous sommes amené à la conclusion suivante: ces régimes sont nettement aux antipodes des principes démocratiques et d'État de droit (Ch. V) et correspondent plutôt aux modèles dictatoriaux et totalitaires. Cela étant, quelles conséquences peut avoir la pratique de l'État de non-droit sur le développement économique?

La troisième partie vise à vérifier notre hypothèse de travail: la corrélation entre « État de droit, démocratie et développement » en Afrique. Nous y établissons comment l'absence de démocratie, d'État de droit ou les pratiques dictatoriales ont conduit au non-développement en ASS, puis comment les rares pays, qui ont opté pour la démocratie et l'État de droit ont connu une meilleure modernisation économique(Ch. VI).. Enfin, le continent africain est aux prises avec tant de difficultés qu'il nous paraît indiqué de suggérer quelques solutions aux problèmes juridiques et socio-économiques qui s'y posent (Ch. VII). À cet égard, nous misons sur l'éducation, la promotion du droit, la coopération, l'intégration régionale, voire continentale et préconisons une nouvelle vision du développement, du rôle de l'État et une autre lecture des problèmes du continent noir, en vue de mieux les résoudre.

Le double impératif de la modernisation politique et économique de ce vaste continent est si complexe qu'il ne serait pas raisonnable de l'envisager par une seule approche; ce qui introduit la possibilité de nouvelles pistes de recherche en la matière. Toutefois, à notre avis, parmi tant d'autres, les facteurs juridique (protection des droits de la personne) et économique méritent une attention particulière. Et pour donner leur pleine efficacité, estimons-nous, ceux-ci, en raison de leur interdépendance, doivent être abordés simultanément.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Sommaire	III
Table des matières	V
Liste des tableaux	XI
Liste des sigles et abréviations	XII
Remerciements	XV
 INTRODUCTION	 1
 PARTIE .- I. CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL: L'ÉTAT DE DROIT ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	 16
 CH. - I. OBSTACLES ET LIEUX COMMUNS À ÉVITER, ET CLARIFICATION DES CONCEPTS: NOTIONS D'ÉTAT DE DROIT ET DE DÉVELOPPEMENT	
 I. - LES PIÈGES À ÉVITER ET L'ORIGINE DE LA VIOLENCE EN AFRIQUE	 17
A. - LES PIÈGES	20
B. - L'ORIGINE DE LA VIOLENCE POLITIQUE EN AFRIQUE	
 II - CLARIFICATION DES CONCEPTS	 26
A. - L'ÉTAT DE DROIT	27
1. - Le caractère polysémantique du concept	28
2. - les types d'approches possibles	29
3. - La conception actuelle de l'État de droit	36
4. - L'État de police, la dictature et le totalitarisme	46
B - LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	48
1. - Définition	
2. - La perception actuelle du développement au Sud, aux plans international et régional	49
 CH. - II: CADRE THÉORIQUE: LE MARXISME, LES THÉORIES DE LA MODERNISATION ET L'AFRIQUE	 59
 I. - LE MARXISME ET LES THÉORIES DE LA MODERNISATION	 60
A. - LE MARXISME-LÉNINISME	
1. - La théorie	
2. - Le corset totalitaire	64
B. - THÉORIES DE LA MODERNISATION	66
1. - Le contenu	

2 .- Les critiques	68
II. - L'IMPACT DU MARXISME ET DES THÉORIES DE LA MODERNISATION EN AFRIQUE TROPICALE	74
A. - LA VOIE SOCIALISTE	75
B. - LA VOIE CAPITALISTE AUTORITAIRE	78
CH. - III: LA SOCIOLOGIE DU POUVOIR EN AFRIQUE TROPICALE	85
I. - NATURE ET STRUCTURE DU POUVOIR	
A. - NATURE DU POUVOIR EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	
1. - La confusion entre la Nation, l'État et le Chef de l'État	87
2. - Le chef de l'État, puissante machine de la construction nationale	89
B. - STRUCTURE DU POUVOIR EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	92
1. - La Constitution	93
2. - Le chef de l'État et la perversion constitutionnelle	
3. - Les Partis: le monopartisme	97
4. - Les acteurs sociaux: les syndicats	103
II. - TYPOLOGIE DES RÉGIMES AFRICAINS	106
A - LA TYPOLOGIE DE LA DOMINATION CHEZ MAX WEBER	
1. - La domination légale-rationnelle	
2 . - La domination traditionnelle	107
2 . - La domination charismatique	
B. - DES DICTATURES COMPOSITES OU TOTALITAIRES, DES RÉGIMES POPULISTES, BUREAUCRATICO-AUTORITAIRES, DES « RÉPUBLIQUES MONARCHIQUES »?	109
1. - Des «Républiques monarchiques	110
2. - Des régimes populistes?	111
3. - Des régimes bureaucratico-autoritaires?	114
4. - Des dictatures composites ou totalitaires?	119
PARTIE. -II. L'ÉTAT DE DROIT EN ASS; LES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX	137
CH..IV: LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	138
I. - LA CÔTE D'IVOIRE	139
A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES	140

1. - Données géographiques et ethniques	
2. - Évolution politique	
B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES GOUVERNEMENTAUX ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE	141
1. - Au plan politique: l'adhésion à l'idéal démocratique	
2. - Au plan juridique: l'adhésion au principe de l'État de droit	147
II. - LE TOGO	
A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES	
1. - Données géographiques et ethniques	153
2. - Évolution politique	155
B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE	159
1. - Au plan politique; l'adhésion à l'idéal démocratique	
2. - Au plan juridique; l'idéal de l'État de droit	164
III. - LE GHANA	166
A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES	
1. - Données géographiques et ethniques.	
2. - Évolution politique	167
B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE	
1. - Au plan politique	173
2. - Au plan juridique; l'adhésion au principe de l'État de droit	182
IV. - L'OUGANDA	
A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES	
1. - Données géographiques et ethniques.	183
2. - Évolution politique	184
B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE	188
1. - Nature du régime; adhésion à l'idéal démocratique	
2. - Au plan juridique: adhésion au principe de l'État de droit	192
CH. V: DE L'EFFECTIVITÉ DES NORMES EN ASS ET DE LA NATURE DES RÉGIMES	197
I - LA CÔTE D'IVOIRE	200
A. - L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE EN CÔTE D'IVOIRE	201
1. - Le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire et la dynamique monolithique	203

2. La consolidation du parti par des purges internes : la logique des complots	212
B. - ENVIRONNEMENT SOCIAL ET LIBERTÉ D'EXPRESSION	223
1. - La mise en tutelle des formations syndicales et estudiantines	
2. - La mise en tutelle du mouvement estudiantin	225
C. - LA RÉVOLTE DU SANWI ET L'AFFAIRE GNAGBÉ	228
1. - La révolte du Sanwi	
2. - L'affaire Gnagbé et le massacre de Gagnoa :ineffectivité des normes	229
3. - Autres cas d'absence de justiciabilité et de violation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	232
II. - LE TOGO	
A. - L'ENVIRONNEMENT POLITICO-INSTITUTIONNEL	235
1. - La dictature du C.U.T. et de son leader, Sylvanus Olympio	
2. - L'évolution du régime	240
B. - LA II ^e RÉPUBLIQUE : 13 JANVIER 1963-13 JANVIER 1967	
C. - DU RÉGIME D'EXCEPTION À UNE DICTATURE INSTITUTIONNALISÉE	247
1. - Le régime, sous l'éclairage de la doctrine togolaise	
2. - La dynamique du régime d'exception	253
3. La Constitution de la III ^e République et la légitimation du régime d'exception	267
4. - La primauté du Président de la République	272
D. - LES PRATIQUES TOTALITAIRES DU RÉGIME ET L'ÉTAT DE DROIT	275
III. - LE GHANA	287
A. - ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL	288
1. - Les pouvoirs spéciaux du premier Président ghanéen	
2. - La prééminence de l'Exécutif par rapport au pouvoir législatif de l'Assemblée nationale	289
3. - Le Pouvoir judiciaire	292
B. - L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE, LA RÉALISATION DU PARTI UNIQUE	294
1. - L'homme et ses idées	302
2. - Vers le parti unique, le <i>Convention People's Party</i>	
IV. - L'UGANDA	312
A. - LA DÉRIVE DICTATORIALE DU RÉGIME OBOTÉ, JUSQU'À SA CHUTE EN 1971	313
B. - LE RÉGIME D'IDI AMIN: LE TOTALITARISME SANGUINAIRE	316
1. - Un régime d'exception	
2. - La terreur en Ouganda	318
C. LE RETOUR D'OBOTÉ: RESTAURATION RÉPUBLICAINE, SANS	

ÉTAT DE DROIT?	322
D. - L'AVÈNEMENT DE YOWERI MUSEVENI	323
PARTIE-III. CORRÉLATION ÉTAT DE DROIT, DÉMOCRATIE ET DÉVELOPPEMENT; ÉBAUCHE DE SOLUTIONS	333
CH. VI: L'IMPACT DES RÉGIMES DICTATORIAUX AFRICAINS SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	334
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE TROPICALE	
II. - LE CAS DES QUATRE PAYS-TÉMOINS	339
A. - LA CÔTE D'IVOIRE	342
1. - La faillite perçue par les Ivoiriens	343
2. - La faillite économique ivoirienne, vue de l'extérieur	345
B. - LE TOGO	347
C. - LE GHANA	351
D. - LE CAS OUGANDAIS	354
III. LA CORRÉLATION DÉMOCRATIE, ÉTAT DE DROIT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	356
1. - La Côte d'Ivoire	360
2. - Le Togo	361
3. - Le Ghana	362
4. - L'Ouganda	
CH. - VII: ÉBAUCHE DE SOLUTIONS AUX PROBLÈMES JURIDIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	371
I. - DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE	374
A. - AU PLAN INTERNE, EN AFRIQUE	377
1. - La formation au niveau national.	379
2. - Au plan régional: de la nécessité d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	388
3. - Un Institut africain de formation et de promotion de l'État de droit	391
4. - Les obstacles et difficultés. Le fait militaire	396
B. - AU PLAN INTERNATIONAL	400
1. - Déclaration et programme d'action de Vienne (1993)	402
2. - De la mobilisation objective de l'opinion internationale	405
3. - Du poids des facteurs extérieurs; des soutiens contrenature	406

4. - « La bonne gouvernance »	411
5. - La <i>bonne gouvernance</i> , selon le Sommet de Ouagadougou	414
II. - DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	416
A. - AU PLAN INTERNE	
1. - Développement et rôle de l'État	419
2. - La coopération et l'intégration régionales	431
B. - AU PLAN EXTERNE. UNE COOPÉRATION POSITIVE	447
1. - La coopération verticale (Nord-Sud)	448
2. - Pour une coopération positive	451
CONCLUSION	465
BIBLIOGRAPHIE	492
ANNEXES.	513

LISTE DES TABLEAUX

	Pages
Tableau I : Indicateurs économiques de l'Afrique; 1980-1992	335
Tableau II : Diminution de la production alimentaire par habitant	36
Tableau III : L'Afrique subsaharienne dans les exportations mondiales	337
Tableau IV : La baisse tendancielle du PIB par habitant en Afrique tropicale	338
Tableau V : Évolution des recettes et des dépenses publiques au Ghana; 1950-1963	353
Tableau VI : Évolution de la croissance du PIB en Côte d'Ivoire depuis 1960	359
Tableau VII : Évolution économique, les dépenses de sécurité intérieure et population	360
Tableau VIII : Corrélation État de droit, démocratie et développement	364

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.C.P.	Association Afrique-Caraïbe- Pacifique
A.I.	Amnistie Internationale / <i>Amnesty International</i>
A.N.L.	Alliance nationale des libéraux
A.S.S.	Afrique subsaharienne
B.I.T	Bureau international du travail
B.A.D.	Banque africaine de développement
B.C.E.A.O.	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
B.D.E.	Bloc démocratique éburnéen
B.E.A.C.	Banque centrale des États de l'Afrique centrale
B.P.	<i>Bataka Party</i>
C.A.T.C.	Confédération africaine des travailleurs croyants
C.E.A.	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
C.E.A.O.	Ccommunauté économique de l'Afrique de l'Ouest
C.E.D.E.A.O.	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.G.T.	Confédération des travailleurs
C.I.S.L.	Confédération des syndicats libres
C.N.T.T.	Confédération nationale des travailleurs du Togo
C.P.P.	<i>Convention People's Party</i>
C.R.N.	Comité de réconciliation nationale
C.T.M.B.	Compagnie togolaise des mines du Bénin
C.U.T.	Comité de l'unité togolaise
D.P.	<i>Democratic Party</i>
E.D.I.C.I.	Entente des indépendants de Côte d'Ivoire
F.M.N.	Firme multinationale
G7	Groupe des Sept
G.S.U.	<i>General Service Unit</i>
I.D.H.	Indicateur de développement humain
J.A.	Jeune Afrique
J.A.E.	Jeune Afrique économie
J.O.R.C.I.	Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire
J.O.R.T.	Journal officiel de la République du Togo
J.R.D.A.C.I.	Jeunesse du Rassemblement démocratique de Côte d'Ivoire
J.R.P.T.	Jeunesse du Rassemblement du peuple togolais
J.U.V.E.N.T.O.	Justice, union, vigilance, éducation, nationalisme, tenacité, optimisme (Juvento).
K.Y.	<i>Kabaka Yekka</i>
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
M.P.T.	Mouvement populaire togolais
M.T.D.	Mouvement togolais pour la démocratie
N.E.D.	Notes et études documentaires

N.O.E.I.	Nouvel ordre économique international
N.P.P.	<i>National People's Party</i>
N.R.A.	<i>National Resistance Army</i>
N.R.M.	<i>National Resistance Mouvement</i>
O.C.A.M	Organisation commune africaine, malgche et mauricienne
O.I.T.	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale pour le commerce
O.M.S.,	Organisation mondiale de la santé
O.N.G.	Organisation non gouvernementale
O.U.A.	Organisation de l'unité africaine
O.P.A.T.	Office des produits agricole
P.N.U.D.	Programme des Nations Unies pour le développement
P.U.F.	Presse universitaire de France
P.A.N.A.	Parti nationaliste
P.C.P.	Parti communiste togolais
P.D.	Pays développé
P.D.C.I.	Parti démocratique de Côte d'Ivoire
P.E.D.	Pays en développement
P.P.	Parti progressiste
P.P.C.I.	Parti progressiste de Côte d'Ivoire
P.R.A.	Parti du rassemblement africain
P.T.P.	Parti togolais du progrès
PUT	Parti de l'unité togolaise
R.D.A.	Rassemblement démocratique africain
R.P.T.	Rassemblement du peuple togolais
R.U.D.H.	Revue universelle des droits de l'homme
S.F.I.O.	Section française de l'Internationale ouvrière
T.U.C.	<i>Trade Union Congress</i>
U.C.P.N.	Union des chefs et populations du Nord
U.D.E.A.C.	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
U.D.P.T.	Union démocratique du peuple togolais
U.E.	Union européenne
U.G.C.I.	Union générale des étudiants de Côte d'Ivoire
U.G.E.T.A.N.	Union générale des travailleurs d'Afrique noire
U.M.T.	Union des musulmans du Togo
U.N.C.	<i>Uganda National Congress</i>
U.N.E.C.I.	Union nationale des étudiants de Côte d'Ivoire
U.N.E.S.C.O.	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i> = Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
U.N.E.T.O.	Union nationale des étudiants du Togo
U.N.F.T.	Union nationale des femmes du Togo
U.N.L.A.	<i>Uganda National Liberation Army</i>
U.N.L.F.	Front national de libération de l'Ouganda

U.N.P.	<i>United National Party</i>
U.N.T.C.I.	Union nationale des travailleurs de Côte d'Ivoire
U.P.	<i>Unity Party</i>
U.P.C.	<i>Uganda People's Congress</i>
U.T.S.C.I.	Union territoriale de syndicats de Côte d'Ivoire

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre profonde gratitude à toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont permis de mener à terme ce travail.

Nos remerciements vont particulièrement:

- à notre directeur de recherche, le professeur Jacques-Yvan MORIN, pour la qualité de son encadrement;
- à la Fondation Alma Mater, pour nous avoir accordé une bourse d'excellence et au Fonds d'investissement des cycles supérieur de l'Université de Montréal, pour son concours financier;
- à notre épouse, Agnès IHOU, pour sa patience et son soutien indéfectible à ce projet et à nos enfants, pour leurs aimables encouragements;
- enfin, à tous nos collègues, dont nous respectons l'anonymat, pour leurs sincères amitiés.

À la mémoire de nos vénérés et regrettés parents, Perpétue et Cléophas GABA.

L'ÉTAT DE DROIT, LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

INTRODUCTION.

Le choix de ce sujet correspond à un certain nombre de préoccupations. Notre dessein général est de tenter de comprendre pourquoi un tiers de siècle d'indépendance juridique et de régimes autoritaires n'ont pas permis le développement socio-économique en Afrique subsaharienne (ASS). Le non-respect des droits de l'homme, l'absence de contrôle des décisions des élites hégémoniques, bref l'absence d'État de droit serait-elle à l'origine de cet échec? Émettre une telle hypothèse suppose l'existence d'une corrélation entre l'État de droit et le développement ; s'il en existe une, de quelle nature est-elle ?

Répondre à ces questions nécessite une double démarche. La première porte sur les régimes politiques africains et l'analyse des mécanismes de protection (s'il en existe) des droits des citoyens dans ces pays contre les éventuels abus ou excès de pouvoir des gouvernants. Cette préoccupation concerne les droits de la personne et pose les problèmes de la légalité, de la séparation des pouvoirs, énoncée par maints auteurs, dont Montesquieu¹. et surtout de l'indépendance du Pouvoir judiciaire par rapport au Pouvoir exécutif. La seconde démarche consistera à établir le genre de corrélation existant entre l'État de droit, composante nécessaire et indispensable de la démocratie, et le développement.

L'étude comparée des situations socio-économiques de divers pays du monde révèle une série de constats: des cinq continents de notre planète, l'Afrique est, en cette fin du XX^e siècle, le seul à régresser, tant aux plans économique et politique que social. Elle semble être l'éternelle malade au chevet de laquelle accourent des médecins venus de partout (experts des autres continents, notamment d'Occident et de divers organismes internationaux de finan-

cement et de développement), avec souvent des remèdes radicaux qu'ils estiment nécessaires à son rétablissement. Parallèlement, l'Afrique détient le triste record mondial du plus grand nombre d'États autoritaires.

Les derniers pays autoritaires de l'Europe méridionale, la Grèce, l'Espagne et le Portugal, se sont démocratisés vers la fin des années soixante-dix et progressent dans la modernisation; l'Asie du Sud-Est se développe et se démocratise; l'Amérique latine sort de ses régimes autocratiques et s'engage dans la voie démocratique et dans la modernisation. Mais le sort du continent africain et surtout celui des pays situés au sud du Sahara demeure, pour le moins, inquiétant.

Si les deux dernières décennies sont marquées par une vague de démocratisation, commencée en Europe méridionale et en Amérique latine pour atteindre ensuite l'Asie (Corée du sud, Philippines) et revenir en Europe (Europe de l'Est: Russie Soviétique et ses satellites), les yeux se tournent à présent vers le continent africain.

Les années 1960 ont été celles de l'indépendance juridique de la plupart des États africains. Cette indépendance, constatent ceux-ci, n'a de signification que lorsqu'elle s'appuie sur un solide développement économique, sans lequel un pays demeure un éternel mineur ou assisté. C'est donc au nom du développement mais aussi de l'unité nationale, bref, au nom de la «construction nationale» que la quasi-totalité des États africains ont cru devoir sacrifier les libertés et droits fondamentaux de leurs citoyens par l'instauration de régimes autoritaires: selon ces États, la modernisation, en toute logique, ne pouvait se faire que dans l'ordre et la discipline; les luttes partisans paraissent stériles dans ce contexte et peu compatibles avec le souci de développement, particulièrement à la lumière des prescriptions de certains pays développés (PD), inspirées des théories de la «modernisation», voire du socialisme, selon lesquelles, sans régime autoritaire, ne pouvait s'effectuer l'accumulation de capital nécessaire au décollage économique. Or, malgré des efforts entrepris ça et là pour

consolider leur économie, après plus d'un tiers de siècle, les résultats demeurent hélas (hormis quelques rares exceptions) fort insignifiants, sinon négatifs, dans la mesure où le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la plupart de ces pays régresse par rapport à la période d'avant 1960. En effet, d'après les récentes statistiques de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), la production alimentaire par habitant a baissé en moyenne de 1 % par an depuis 1960 dans ces pays et la part des secteurs productifs (agriculture et industrie) dans le PIB n'a cessé de décroître depuis cette date, passant de 50 % à 30 % en 1988, alors que l'endettement extérieur s'accroît plus vite dans cette région qu'en Amérique latine et en Asie².

Devant cet échec, un discours nouveau se fait entendre, tant chez les Africains que dans les pays développés occidentaux. Il prêche l'instauration d'États de droit ou la démocratisation des régimes autoritaires établis depuis les indépendances et tend à associer le développement à la démocratie. C'est dans cette perspective que nous nous proposons d'analyser la corrélation entre l'État de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne .

Trente ans de coopération verticale (Nord-Sud) et horizontale (Sud-Sud) n'ont pas permis aux dictatures africaines d'effectuer leur «*take off*» économique. À l'heure actuelle, «l'afropessimisme» gagne même les plus optimistes, tant en Afrique que dans le reste du monde, quant à l'avenir de ce continent. L'Afrique, désemparée, se vide de ses meilleurs cerveaux, pourtant formés au prix de lourds sacrifices dès le lendemain des indépendances. Dans ce décor chaotique, aggravé par une dette publique galopante, le sous-développement s'approfondit et la marginalisation du continent se fait de plus en plus évidente.

Les diagnostics de cette crise endémique africaine paraissent clairs. Ils ont pour noms, selon la plupart des auteurs: manque de productivité, dirigisme économique stérile, despotisme politique aveugle, appropriation des ressources

des pays ASS par une minorité de «kleptocrates» terrorisant le peuple à la pointe des baïonnettes, insouciante des besoins et du bien-être de leurs populations. Ainsi, pour les masses défavorisées, constate P. A. Nyongo,

« autocraties ou gouvernements autoritaires ont toujours la même signification pratique : négation des droits de l'homme les plus élémentaires, le pouvoir d'une poignée d'individus méprisables et indifférents aux besoins et aux maux du peuple, la ruine de toute légitimité de l'État, et de tout progrès social et enfin le maintien au pouvoir de ces équipes par l'appui de pays étrangers puissants »³.

Bref, le capitalisme d'État et le socialisme prônés au lendemain des indépendances, fondés sur le dirigisme économique et la dictature, seraient causes de la débâcle économique, sociale et politique des pays de l'ASS. Peut-on comprendre dès lors que ce triple échec a une double dimension, interne et externe? D'une part les responsables des PED et singulièrement des pays de l'ASS, souligne le professeur Alain Pellet,

« se sont montrés incapables de définir...des objectifs de développement novateurs qui fassent à l'épanouissement de la personne humaine la place centrale qui doit lui revenir; d'autre part les pays étrangers n'ont pas été à la hauteur de comprendre la nécessité d'un ordre mondial nouveau et continuent à semer au sein des PED l'ivraie de l'iniquité »⁴.

Quelques laborieuses tentatives pleines de bonne volonté, se sont néanmoins manifestées à divers niveaux, notamment l'adoption en 1986 à l'Assemblée Générale des Nations Unies de la *Déclaration sur le droit au développement*, à l'initiative de la Commission des droits de l'homme, qui avait souligné que *« le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent »*⁵. Ce droit est confirmé plus tard en 1993, par la Déclaration et programme d'action de Vienne en ces termes:

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine »⁵.

Des efforts sont également déployés au niveau d'autres instances, en l'occur-

rence les organismes internationaux de financement et de développement, mais sans grand succès.

En effet, des remèdes échafaudés (de l'extérieur) par la Banque Mondiale (BIRD) et le Fonds Monétaire International (F.M.I.) sous forme de programmes d'ajustement structurel (P.A.S.), remèdes ou mesures appliquées depuis les années 80 par les régimes autoritaires en place, tardent à produire les effets escomptés, pendant que l'oligarchie hégémonique ne cesse de s'enrichir aux dépens de l'immense majorité des populations, pratiquement exclue du système (nous y reviendrons). Ce système autocratique, essentiellement basé sur le parti unique et le pouvoir personnel, se présentant sous la forme d'une domination charismatique mêlée de patrimonialisme et de sultanisme (nous y reviendrons), n'a conduit qu'à la déperdition des cadres, à l'irresponsabilité, à la corruption généralisée et au pillage organisé des ressources publiques. Quand, rapporte R. Sandbrook, le président ivoirien Houphouët-Boigny reconnaît qu'il mettait de côté des milliards de francs CFA en Suisse en arguant du fait que tout homme politique intelligent se comporte ainsi⁶, il ne fait qu'admettre tout haut ce que la quasi-totalité de l'élite dirigeante africaine fait en secret et avec plus d'ampleur. Cette spéculation improductive ajoutée à l'incompétence humaine et à des décisions économiques irrationnelles ne peuvent conduire qu'à anémier les États africains.

La fuite des cerveaux, conséquence du *despotisme*, a vidé l'Afrique de son potentiel humain (personnel qualifié), au point que la plupart des États africains se voient obligés d'importer des cerveaux des pays industrialisés, avec les conséquences économiques néfastes que cela comporte, en raison de l'inexpérience de ces expatriés ou de leur ignorance du terrain. En effet, selon l'UNESCO, plus de trente mille Africains titulaires d'un Ph. D. vivent en 1995 hors du continent noir⁷. Bref, le continent africain demeure actuellement le seul à voir le niveau de vie de ses habitants diminuer au fil des ans. Le silence autour des abus des dirigeants africains a certainement contribué à la consolida-

tion de cet état de chose. Les aides étrangères, les maigres fruits de la coopération internationale disparaissent dans de véritables tonneaux des Danaïdes.

Si l'Afrique regorge de richesses naturelles, elle est insuffisamment mise en valeur. Son développement exige d'importants apports extérieurs, entraînant sa dépendance vis-à-vis des pays développés, détenteurs de capitaux et du savoir-faire technique. Ce phénomène introduit dans toute recherche sur le fonctionnement du système socio-économique africain une dimension particulière aux effets multiples sur la dynamique politique et sociale en ASS. La tentation est grande chez les bailleurs de fonds et fournisseurs d'aide d'exiger des pays ASS des compensations ou avantages de divers ordres, contribuant ainsi au maintien du statu quo (soutien des dictateurs et phobie de tout changement au Sud) ou même à l'approfondissement de la paupérisation du sous-continent. Cette situation pose les problèmes de la nature et de la révision de la coopération Nord/Sud et de l'instauration d'un nouvel ordre mondial (nous y reviendrons). Telle semble se présenter actuellement la situation politique, économique et sociale des pays ASS.

Notre démarche se fonde sur l'hypothèse suivante: contrairement à l'assertion selon laquelle il n'y a *«pas de développement sans dictature»*, nous pensons que **les développements politique et économique sont intimement liés**. Nous tenterons de démontrer que dans le contexte africain actuel, aucun progrès économique n'est possible en Afrique sans État de droit, ni sans démocratie. S'il est généralement admis que le continent africain est riche en ressources tant naturelles qu'humaines, peut-on soutenir que seul lui manque le respect des libertés individuelles et collectives -dans un État de droit, démocratique- pour prendre en main ses destinées?

Cette quête de liberté a été à l'origine de grands bouleversements intervenus dans l'histoire: les guerres, notamment celles des colonies d'Amérique du nord et de la Révolution française de 1789. Dans d'autres contextes, l'oppression n'a engendré qu'une apparence de développement économique si, à la

limite, elle n'a pas abouti au chaos, au désordre, à des guerres meurtrières et destructrices. Les deux Guerres mondiales, le communisme dans l'ex-empire soviétique et ses satellites européens en sont des témoignages éloquents. En effet, plus de soixante-dix ans de «dictature du prolétariat» n'ont pratiquement pas développé ce grand empire qu'était l'URSS; l'homme communiste, dans l'ensemble, y est plutôt réduit presque à la misère. L'apparent progrès technique (armes bactériologiques, bombes thermonucléaires, missiles balistiques, armements sophistiqués, satellites), réalisé dans l'oppression et l'asservissement de l'homme, n'a conduit ce vaste empire aux immenses ressources naturelles qu'à la ruine et réduit pratiquement tout un peuple à la pauvreté, au désespoir, voire à la mendicité. Il a fallu donc près de trois générations de totalitarisme pour qu'éclate au grand jour la faillite économique et sociale de ce géant, pourtant qualifié de super-puissance, et ce, certainement à la grande déception des tenants de la modernisation par la dictature et le mépris des droits de l'homme.

L'Afrique, quant à elle, semble avoir mis une génération pour constater cette vérité qui consiste à mettre l'homme au début et à la fin de tout développement, n'en déplaît aux émules de la «dictature accoucheuse» de prospérité. La vague de revendications démocratiques qui s'abat actuellement sur le continent africain, où des dictatures s'effondrent, marque, il faut l'espérer, la fin de l'époque postcoloniale, celle de la première décolonisation (située entre la fin des années 50 et celle des années 80) et le commencement de la seconde décolonisation à partir des années 90, celle de l'État de droit et de la démocratie, encore pleine d'incertitudes. Précisons que la postcolonie correspond à la période où les dirigeants des pays en développement, partant, ceux des pays de l'ASS sont, soit installés, soit protégés ou maintenus au pouvoir par les ex-puissances coloniales; période ou situation que Maurice Kamto définit comme suit:

«L'État postcolonial est celui des héritiers, ceux qui tiennent le pouvoir de la puissance coloniale, soit parce qu'ils ont été investis par elle, soit parce qu'ils gèrent en seconde main son héritage de nature

néo-patrimoniale...»⁸.

Ces «héritiers» agissent le plus souvent en *compradores*, en d'autres termes, inféodés dans l'ancien système d'exploitation, ils servent de courroie de transmission entre l'ex-appareil colonial et leur pays.

L'exemple de l'Asie qui s'émancipe et de l'Amérique latine qui, devant la faillite économique des régimes dictatoriaux, découvrent la voie de la démocratie et de l'État de droit, est significative (les diverses élections au suffrages universel intervenues çà et là dans ce sous-continent engendrant de véritables alternances au pouvoir, les dernières destitutions démocratiques de chefs d'État pour corruption au Brésil et au Venezuela l'attestent). S'agissant toujours de l'Amérique latine, on a même assisté à un phénomène curieux qui donnerait aux théoriciens de la modernisation matière à réflexion quant à la corrélation entre l'autoritarisme et le développement. En effet, Luciano Martins remarquait en 1972 à propos de l'Amérique latine ce qui suit: alors que l'apparition de nouvelles formes de production aurait dû profiter à l'ensemble de la société et effacer sensiblement les déséquilibres tant régionaux et sociaux que sectoriels, ceux-ci se sont accusés plus que jamais; alors que les transformations économiques auraient dû conduire à des systèmes démocratiques, selon la thèse de la modernisation, elles ont débouché, à l'inverse, sur des régimes militaires autoritaires. L'industrialisation, pensait-on, allait engendrer la formation d'une *bourgeoisie nationale* à vocation hégémonique, qui réaliserait des réformes agraires, occasionnant ainsi la disparition de la domination oligarchique de la grande propriété terrienne et libérant ces pays du joug des nations du *centre* (Nord); or au contraire, la *périphérie* latino-américaine s'est enfoncée dans une nouvelle forme de dépendance, dite associée, dont l'issue demeure encore incertaine⁹.

Cette constatation peut, par analogie, s'appliquer à l'Afrique, compte tenu des échecs enregistrés par des décennies de pratiques autoritaires, lesquelles n'ont engendré ni le développement économique ni des États de droit. Si, en

Amérique latine, les succès économiques n'ont pas engendré la démocratie et si les dictatures y ont annulé les résultats des réussites antérieures, l'Argentine, le Chili, le Brésil, le Venezuela, pour ne citer que ceux-là, ont fourni des preuves plausibles, au cours de la dernière décennie, de l'incapacité des régimes autoritaires à promouvoir le développement, en Afrique les dictatures semblent, comme nous le verrons, n'avoir fait qu'empirer les choses.

Quant au champ géographique, nous désignerons par Afrique subsaharienne (ASS), pour nous conformer au terme consacré par la Banque Mondiale, le continent sans la partie nord constituée de cinq pays (le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et l'Égypte) et sans la partie australe, composée de la République sud-africaine (R.S.A.) et la Namibie. Notre champ d'étude portera donc sur 47 États⁹. Le terme « Afrique intertropicale », voire tropicale tout court, paraissant plus indiqué, dans la mesure où il correspond géographiquement mieux à la zone étudiée (la R.S.A. et la Namibie étant elles aussi au sud du Sahara), nous utiliserons indifféremment l'un ou l'autre de ces deux vocables pour désigner la même entité.

La situation économique et sociale paraît désormais dégradée au point que la notion même d'État est remise en cause en ASS. On assiste à la floraison d'un nouveau vocabulaire politique. On parle désormais d'États-fictions, d'États mous, durs, patrimonialisés, prédateurs, d'États orphelins.., tant et si bien que le Secrétaire Général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, lors du 29^e Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), tenu du 28 au 30 juin 1993 au Caire, s'est cru obligé de redéfinir devant les participants médusés, la notion d'État. «*L'État, précisait-il, c'est d'abord une administration saine, intègre, dévouée, instruite, soucieuse du service public et de l'intérêt général*», puis il ajoute: «*En Afrique, elle (cette administration) est à créer*¹⁰».

Quid alors de l'État de droit en ASS? On sait, précise P.-F. Gonidec en 1976, que

«toutes les constitutions africaines consacrent de façon plus ou moins large, les droits et libertés des citoyens et préconisent généra-

lement les moyens juridiques propres à en assurer le respect. Le problème qui se pose est, celui de la mise en œuvre de ces principes constitutionnels, il se pose donc le problème de l'effectivité de ces principes. Il va de soi que l'absence de plus en plus fréquente de constitutions (suppression des constitutions après les coups d'État) apporte une solution radicale au problème en privant les citoyens de garanties substantielles»¹¹.

Si la question de l'État de droit en ASS se pose de cette façon, il convient d'en approfondir davantage les modalités et de voir dans quelle mesure il est possible, au Sud, d'aménager des mécanismes appropriés permettant d'obtenir l'effectivité requise. Peut-on, pour instaurer de véritables États de droit en ASS, fonder un espoir sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 et entrée en vigueur depuis 1986¹²?

Par ailleurs, de quel développement économique s'agira-t-il en ASS? D'une copie conforme d'un modèle extérieur ? S'agira-t-il d'un capitalisme ultra-libéral, dit «sauvage,» où l'homme est asservi au profit de la matière qu'il ennoblit en la transformant, où triomphe la loi de la jungle, le laisser-faire, où la course effrénée au profit détruit au passage toute considération éthique, tout effort de solidarité? S'agira-t-il de ce développement source d'inégalités flagrantes et facteur de désordre social au plan interne et de guerre larvée au plan international? Il faudra certainement s'entendre sur les termes et les moyens pouvant assurer un modèle de croissance capable d'assurer à l'homme toute sa dimension. De quelle démocratie, produit de l'État de droit, s'agira-t-il? D'une démocratie à l'africaine? En existe-t-il une? Bref, que faire pour instaurer un État de droit, pour assurer efficacement la protection des droits de la personne et garantir un développement harmonieux sans à-coup? Telle semble être la problématique de ce continent en pleine mutation.

N'étant pratiquement pas possible de parler de tous les pays de la zone intertropicale, nous tenterons de répondre à ces questions en nous appuyant sur un certain nombre d'expériences, dont quatre semblent typiques: celles du Togo, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de l'Ouganda qui, à notre avis, sont re-

présentatifs de l'ASS. Il s'agit en effet de pays régis par un parti unique, comme on en trouve presque partout en Afrique intertropicale jusqu'en 1990. De plus, ils illustrent les deux mondes latin (francophones, lusophones et hispanophone) et anglo-saxon (anglophones), tous issus de la colonisation.

Depuis 1990, le continent africain est entré dans une période de transition démocratique. Depuis son accession à l'indépendance, le Togo a été dirigé par deux gouvernements civils, l'un autoritaire et l'autre apparemment démocratique avant de sombrer dans un régime militaire autocratique, comme les trois quarts des pays africains de la région, ce depuis 30 ans. La Côte d'Ivoire, quant à elle, possède un régime civil depuis son indépendance, comme on en trouve peu dans le reste du continent. Le Ghana a été le premier territoire colonial africain à accéder à l'indépendance (6 mars 1957). Pays naturellement riche, mais chroniquement en proie à l'instabilité politique, le Ghana a essayé plus d'un système de gouvernement, passant tantôt du monopartisme au pluripartisme et *vice versa*. L'Ouganda, pays anglophone comme le Ghana, vit depuis son accession à l'indépendance des troubles politiques, marqués en l'occurrence par des guerres civiles caractérisant de nombreux pays africains tels que le Soudan, l'Angola, le Congo, le Congo-Zaïre, la Somalie, pour ne citer que ceux-là. De plus, il présente la spécificité d'avoir vécu au lendemain de son indépendance, un système hybride de gouvernement, mi-fédéral, mi-unitaire et alliant une monarchie traditionnelle à une république moderne. L'Ouganda a connu, enfin, l'une des pires dictatures totalitaires du continent africain à l'avènement du gouvernement militaire d'Idi Amin. Voici donc un échantillon fort représentatif, un résumé en quelque sorte de cette Afrique tropicale, objet de notre étude. Nous ne manquerons pas néanmoins de mentionner, le cas échéant, des situations spécifiques à certains pays. Mais comment procéder dans cette comparaison?

Au plan méthodologique, nous procéderons au préalable à la définition des divers concepts dont on se servira tout au long du travail, qui nous amène-

ra à préciser les notions d'État de droit et de développement économique. Pour un meilleur éclairage de notre analyse, nous envisagerons les différents courants d'idées, notamment la doctrine marxiste-léniniste et les théories libérales de la modernisation qui, à notre avis, ont largement influé sur les institutions africaines. Cette démarche fera l'objet d'un exposé théorique dans la première partie. Dans la deuxième partie, nous essaierons d'identifier les mécanismes juridiques de contrôle des actes des gouvernants et de protection des droits individuels et collectifs en ASS. Il s'agira de se demander si les quatre pays choisis à cet effet sont régis par des États de droit ou non. Dans une troisième et dernière partie, nous déterminerons la forme de corrélation existant entre l'État de droit et le développement à travers les bilans économiques de ces États en rapport avec les régimes politiques établis. Dans la foulée, nous tenterons d'identifier, sous forme d'ébauches ou d'hypothèses de solutions, les modèles de développement et de démocratie qui pourraient réussir en ASS.

Quant à la période étudiée, nos recherches porteront essentiellement sur l'époque des indépendances jusqu' à la fin des années 80. La décennie 90 marque, en effet, une période de transition démocratique, entraînant souvent des convulsions politiques et des rebondissements inattendus, bref pleine d'incertitudes; période où il est pratiquement impossible d'obtenir des données d'analyse fiables, la plupart des pays de notre champ de recherche traversant actuellement une véritable crise hégémonique touchant l'ensemble des couches sociales. Toutefois, cette situation ne nous empêchera pas de nous référer, au besoin, à ce début de décennie, si une telle démarche peut apporter un surplus d'éclairage dans notre analyse.

Nous ne sous-estimons pas les difficultés que comporte cette entreprise: difficultés liées notamment à la cueillette des données, à la détermination des degrés d'autoritarisme et à l'élaboration d'un modèle de développement susceptible de réussir en Afrique intertropicale, aucune étude exhaustive n'existant en la matière, surtout en ce qui concerne l'interaction entre l'État de

droit, la démocratie et le développement. Tel se présente le défi à relever.

En somme, l'autoritarisme, l'absence d'État de droit comme mode de gouvernement instauré depuis les années 60 en ASS a démontré son incapacité à moderniser les pays africains. Cet échec socio-économique, situé dans le cadre de régimes similaires prévalant depuis plus de 70 ans dans l'ex-Union Soviétique et étendu au lendemain de la Seconde Guerre mondiale à l'Europe de l'Est sous forme de démocraties populaires, entraîne la nécessité d'une révision de la thèse de la corrélation entre la modernité et le pouvoir autoritaire. Cette mise en question conduit à l'hypothèse différente, sinon inverse, établissant la corrélation, ou mieux, l'interaction entre l'État de droit, la démocratie et le développement économique de type libéral. C'est cette proposition que nous tenterons de vérifier à présent.

NOTES

- 1 *De l'Esprit des lois*, livre XI, ch. IV et VI, Paris, Garnier Frères, 1976. On y lit ceci: «...C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir, est porté à en abuser: il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir (Ch. IV, pp. 162-163) [...] Tout serait perdu si le même homme ou le même corps exerçait ces trois pouvoirs, celui de faire les lois, celui d'exécuter et celui de juger» (Ch. VI, p. 164.
- 2 Ces données consignées dans le rapport annuel de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA) 1989 sont reprises par J-L Buchet., *Pas de développement sans démocratie, Jeune Afrique*, n° 1491, 2 Août 1989, p. 24.
- 3 P.A., Nyong'o, *Afrique: La longue marche vers la démocratie*, Paris, Publi-Sud, 1988, p. 9.
- 4 Alain Pellet, *Le droit international du développement*, Paris, Presses Universitaires Françaises (PUF.), *Que sais-je?*, 1987, p. 31
- 5 Voir Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolutions* 41/128 1986 et 34/46, 1979. La Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, N.U.G. A/conf/157/Dc/1/Add.1.; pour plus de commentaire, lire, Amor, A., « Le droit de l'homme au développement », dans AUFELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29 - 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Éric Koehler, 1994, pp.107-116.
- 6 R. Sandbrook, « Personnalisation du pouvoir et stagnation capitaliste », *Politique africaine*, Nos 25-28, 1987, p.33.
- 7 Rapport de l'UNESCO, *Les Assises de l'Afrique*, tenues à Paris du 6 au 10, février 1995, avec les représentants de la quasi-totalité des États africains, p. 14.
- 8 Maurice Kamto, *Le pouvoir et le droit en Afrique noire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J). 1987, p 499.
- 9 Luciano Martins., *Crise et Dépendance en Amérique Latine*. Paris, Anthropos, 1972, p. 8. Les expressions centre et périphérie désignent respectivement les pays industrialisés occidentaux du Nord et les pays en développement du Sud. Ces vocables sont, en général utilisés par les auteurs neo-marxistes notamment les dépendantistes dont: Fernando-Henrique Cardoso, actuel chef de l'État fédéral brésilien, Carlos Peixoto., Arroyo G, Dos Santos T., André Gunder Frank, Antonio Annibal Quijano, Nicos Poulantza, Luciano Martins, Celso Furtado, etc. Le développement dépendant associé met en étroite collaboration trois « acteurs » principaux: l'État capitaliste local, le capital étranger (FMN) et la bourgeoisie locale.
- 9' Les 47 États sont: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sahara Occidental, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swanziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre-Congo (actuelle République démocratique du Congo), Zambie et Zimbabwe.
- 10 Boutros Boutros-Ghali, dans Mamadou Alfa Barry et Thierno Baldé, « O.U.A. sous le feu des critiques », *Jeune Afrique Économie (JAE)*, n° 170, août 1993, p. 15.
- 11 Pierre-François Gonidec, *Les institutions Africaines*, Paris, L.G.D.J., 1976, p. 224.
- 12 La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée le 26 juin

1981, à Nairobi au Kenya, par la XVIII^e Conférence ordinaire de l'Assemblée (Sommet) des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine: O.U.A.

PREMIERE PARTIE
CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL:

Nous tenterons ici, d'une part, de lever certaines équivoques liées à une série de lieux communs, lesquelles, à notre avis, faussent la lecture - partant, constituent de véritables obstacles à l'analyse objective - des situations socio-économiques en Afrique tropicale, puis de clarifier certains concepts nécessaires à notre étude (ch. I); d'autre part, de faire une revue de littérature portant sur l'idéologie marxiste-leniniste et la théorie de la modernisation, dont l'application a conduit à l'absence d'État de droit, de la démocratie et à la violence politique en ASS (ch. II). Enfin, nous établirons la sociologie du pouvoir en Afrique intertropicale (ch. III).

CHAPITRE I

OBSTACLES ET LIEUX COMMUNS À ÉVITER ET CLARIFICATION DES NOTIONS D'ÉTAT DE DROIT ET DE DÉVELOPPEMENT

Ces obstacles constituent, en fait, de véritables pièges dans lesquels donnent facilement des auteurs dits africanistes et qui faussent la lecture des situations socio-économiques africaines. Ces pièges sont renforcés, en général, par des lieux communs portant notamment sur l'origine de la violence en ASS.

I. - LES PIÈGES A ÉVITER ET L'ORIGINE DE LA VIOLENCE EN AFRIQUE

A. - LES PIÈGES

Par souci d'objectivité, il est nécessaire de mentionner au préalable un certain nombre de pièges liés le plus souvent à des clichés ou préjugés véhiculés par quelques chercheurs sans doute de bonne foi. Ces pièges sont à éviter car ils relèvent de discours qui, à notre avis, n'apportent aucune explication crédible à la crise actuelle de l'Afrique, surtout dans la mesure où cette crise n'est pas étrangère aux prescriptions formulées depuis des décennies par l'extérieur (théories de la modernisation). Ainsi, penser que la crise politique en Afrique est une pathologie par rapport au modèle capitaliste mondial posé comme un idéal, constitue un cliché.

C'est un autre préjugé que de prétendre que la corruption est spécifique à l'Afrique. Tous les pays y sont confrontés à chaque instant. Des gouvernants et de hauts responsables de nombreux pays développés en sont très souvent accusés en dépit de tous les mécanismes de contrôle mis en place. La presse en fait quotidiennement mention au Japon, en Europe (les scandales les plus récents touchent la quasi-totalité de la haute classe politique italienne et un

grand nombre de dirigeants, tant privés que publics en France, en Belgique) puis dans les Amériques. La seule différence entre les PED et les PD réside dans l'impact de ces pratiques sur l'économie nationale. Il paraît moins perceptible chez les PD que chez les PED, compte tenu des ni-niveaux respectifs de développement.

Un autre piège à éviter consiste en une vision manichéenne des sociétés africaines. Expliquer les phénomènes sociaux africains en termes d'ancien/nouveau, de tradition/modernité, d'ethnie ou tribu/nation, conduit le plus souvent à un ethnocentrisme stérile et dénué de tout caractère scientifique ou de toute valeur heuristique. Tout d'abord, recourir à certaines valeurs traditionnelles, le respect des personnes âgées en ASS, par exemple, ne nuit en rien à la modernité. En outre, dans toute société en perpétuelle mutation, il subsiste toujours, en un moment donné, quelques résidus ou traces de pratiques anciennes, en quelque sorte, une survivance ou résistance «du vieil homme», survivance, du reste, pas toujours nuisible... *«La culture politique, dit Catherine Coquery-Vidrovitch, est une histoire en train de se faire».. tout comme «la démocratie (est) un processus historique condamné à l'inachèvement»*¹. Autrement dit, la démocratie et l'État de droit, comme toute œuvre humaine, demeurent toujours perfectibles. De nombreux exemples illustrent ce point de vue. Ainsi, bien que pénétré des idées de la Révolution française dès le XIX^e siècle, à la suite de la Révolution Méiji, le Japon ne s'est doté d'une constitution fondée sur la souveraineté populaire et comportant une véritable déclaration des droits de l'homme qu'en 1946. Quel juriste ou spécialiste de sciences sociales occidental dira aujourd'hui que le régime nippon n'est pas démocratique, ou que le Japon n'est pas un État de droit? Et pourtant la société nipponne reste en profondeur dominée par des normes sociales largement issues de son passé féodal, communautaire, traditionnel. Que dire de l'Inde, la plus grande démocratie du monde? Et pourtant, elle n'est pas exempte de traditions et de nombreux problèmes qui en

découlent, entre autres, l'existence de castes de nobles et d'intouchables, sans parler des pratiques de la servitude pour dettes, de polyandrie...

Par ailleurs, la spécificité culturelle ne signifie pas la momification de la culture, écrit M. Kamto. En effet,

«le danger quand on parle de la culture africaine, c'est d'être porté à la sacralisation des traditions. Comme tous les autres peuples, les Africains se meuvent dans une réalité très riche où la tradition n'est qu'une donnée parmi d'autres»².

Ce point de vue est également partagé par Mongo Béti, lorsque celui-ci affirme que, comme les autres peuples, les Africains « entretiennent avec leurs traditions des rapports qui changent en fonction des exigences d'adaptation sans cesse renouvelées, tantôt faisant bon ménage, tantôt entrant en conflit avec elles »³. De plus, la tentation presque toujours irrésistible de sacraliser des attitudes, des usages, des habitudes vient le plus souvent du regard extérieur, alors que ces us et coutumes ne sont peut-être en réalité que fonctionnels, sujets à usure et partant d'une signification fort relative. Nous n'en voulons pour preuve que le cas de pratiques qui disparaissent tranquillement dans les sociétés africaines, par l'exemple le rite de salutations chez les Cotocoli, peuple du Centre-Togo reconnu pour sa grande civilité. C'est un rituel où la rencontre de deux connaissances de même ethnie donne lieu, sur place, à des échanges de politesses, d'évocations, de génuflexions d'une durée respectable. Des salutations de ce genre, en pleine rue ou sur une route à grande circulation risquent d'être fatales aux auteurs de telles civilités. De plus, le travailleur (ouvrier, employé ou cadre) qui se livrerait quotidiennement à de semblables rituels risquerait de perdre son poste. Eh bien, ces rituels ne sont plus guère pratiqués que par une infime minorité de gens, dans des coins reculés, loin des zones urbaines, et tendent même à disparaître actuellement. Qui va faire un deuil de cette disparition? Sûrement pas les Cotocoli, en tout cas. Si les traditions peuvent mourir d'une mort violente ou d'une mort naturelle, et si

la culture, selon A. Memmi, peut se définir comme «*l'ensemble des réponses dynamiques plus ou moins adaptées d'un peuple à sa condition d'existence*»⁴, au nom de quel principe peut-on prétendre momifier ou fossiliser la culture africaine? N'est-ce pas un faux débat que de tenter d'enfermer l'Afrique intertropicale dans le carcan tradition/ modernité, dans la mesure où la spécificité culturelle, nulle part au monde, ne s'oppose ni à la démocratie, ni à l'État de droit?

Expliquer la crise socio-économique et politique des ASS par ces seuls facteurs ou prétendues spécificités est une solution de facilité qui ne convient plus. Tous les peuples ou nations de la planète ont leurs spécificités. Ainsi la France a ses spécificités corse, bretonne, bourguignonne, auvergnate, alsacienne..., comme la Belgique a ses spécificités wallonne et flamande, ou l'Espagne, ses spécificités castillanne, andalouse ou basque, pour ne pas citer le Royaume-Uni, la Suisse, les États-Unis, le Canada et bien d'autres pays. Cela n'a empêché ni l'instauration d'États de droit régis par des normes de portée générale, donc applicables à tous les citoyens sans distinction, ni d'institutions permettant des pratiques démocratiques et garantissant le respect des droits individuels et collectifs. Peut-on raisonnablement croire à l'impossibilité de l'institution d' États de droit en Afrique? Somme toute, n'est-on pas porté à croire que ces clichés sont, en général, brandis par ceux (étrangers et locaux) qui ont intérêt dans le maintien du *statu quo*, marqué par la violence et la kleptocratie? Notre démarche se veut donc, autant que possible, débarrassée de ces clichés.

B. - L'ORIGINE DE LA VIOLENCE POLITIQUE ET DE L'ABSENCE D'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE

Mais comment expliquer cette propension à l'autoritarisme, au totalitarisme et à la violence constatés dans les pays de l'ASS ? C'est sans doute un

préalable à élucider. D'aucuns l'attribuent à l'histoire du continent. Dans l'Afrique précoloniale prétend-on, les sociétés politiques n'étaient pas démocratiques et ne portaient en elles-mêmes aucun germe propre à favoriser la démocratie contemporaine. Cette thèse est démentie par les faits et maintes recherches. Le passé autocratique des peuples africains, comme celui des autres peuples du reste du monde, quand bien même il pourrait influencer sur certaines pratiques, ne saurait justifier ni fonder la violence politique qui prévaut actuellement dans les pays ASS. Car, précise Catherine Quoquery-Vidrovitch,

«l'absence d'une tradition n'entraîne pas nécessairement l'impossibilité d'une naissance plus tardive[...]la fatalité n'existe pas en histoire..[laquelle] est pleine de ces sauts brusques qui, d'un seul coup, rendent plausible ce qui paraissait impensable la veille»⁵.

On rejoint ici Fernando-Henrique Cardoso à propos de l'analyse des situations socio-économiques en Amérique latine, lorsqu'il insiste sur la nécessité de se débarrasser des clichés solidement établis, d'avoir le sens des proportions et d'éviter le simplisme réducteur si fréquent chez de nombreux chercheurs en sciences sociales; car, précise-t-il, très souvent, aussi zélés que soient ces chercheurs pour enfermer l'histoire dans des schémas de possibilités structurelles, celle-ci se joue de nous, qui sommes dupes de notre propre jeu, et invente des rebondissements inattendus⁶.

Par ailleurs, il n'est pas démontré que le pouvoir en Afrique précoloniale était essentiellement autocratique. En effet, comme soulignent Joseph Ki Zerbo, Maurice Kamto, Paul Isoart et Gerard Conac, si le pouvoir traditionnel ou précolonial négro-africain est fondé sur le sacré, ce phénomène délimite également les modalités de l'exercice du pouvoir. Celui-ci est accepté, si celui qui l'exerce reste fidèle aux normes issues du *mythe fondateur*, il est contesté si ces normes sont violées. C'est dire que la sacralité ne fonde pas l'absolutisme du pouvoir⁷. Les sociétés en Afrique noire précoloniale étaient en majorité de type monarchique,. Monarchies sacrées, animistes ou musulmanes, elles n'étaient en rien - à l'exception de quelques cas, bien peu nombreux - des

tyrannies ou des monarchies autocratiques, étant bien entendu que, si toute monarchie est une monarchie, celle-ci n'est pas nécessairement synonyme d'autoritarisme. En effet, précise Bernard Asso, si la monarchie peut se définir

«comme une monarchie légitime, non illimitée, soumise à certaines règles religieuses, morales ou juridiques, la monarchie autocratique demeure, en revanche, le régime ou l'autocrate est son propre principe de légitimité, sans d'autres mécanismes de pondération que sa propre volonté sur le poids des événements⁸».

Or telle qu'elle se présente, la nature même du Pouvoir traditionnel africain annule les possibilités d'émergence de tels régimes⁹. Selon M. Poirier,

«les formes vraiment autocrates du pouvoir sont très rares en Afrique Noire: peut-être même en bonne analyse, n'existaient-elles pas dans les civilisations précoloniales et sont-elles constituées à partir d'accidents historiques récents; conquête d'un aventurier, pénétrations et invasions par des groupes musulmans (sultanats des marges sahélo-soudaniennes), reprise en main autoritaire ou réaction au fait de la colonisation (exemple de Njoya, roi de Bamoun) »¹⁰.

Ce qui, dans les traditions politiques et culturelles africaines, écrit K. Sélassié Beseat, apparaît souvent, à l'observateur mal informé, comme l'acceptation absolue, voire inconditionnelle de l'autorité, n'est jamais si absolue, ni si inconditionnelle¹¹. En d'autres termes, ajoute Kamto, bien qu'il fût très étendu dans certains cas, le Pouvoir africain ne pouvait pas devenir, ainsi que l'a souligné A. Hampate Ba, un pouvoir absolu. Qu'il fût une gérontocratie héréditaire ou parentale, une théocratie religieuse ou une monarchie sacrée, le Pouvoir africain était soumis à des mécanismes de contrôle, de même qu'il devait faire face également à des «contre-pouvoirs»; car, les sociétés africaines traditionnelles ne sont pas des sociétés unanimistes¹². D'où la nécessité d'une autre lecture de l'idéologie du prétendu «recours ou retour à l'authenticité» brandie par les dictateurs de l'Afrique postcoloniale (nous y reviendrons). Il est, en outre, établi que

«dans les sociétés à lignage, écrit Michel Alliot, les autorités s'équilibrent entre elles. Dans les sociétés soumises à la chefferie, le pouvoir du roi ou du souverain rencontre d'innombrables autorités

sans lesquelles il ne peut ni exister, ni s'exercer. Une fois désigné, le roi ne peut exercer son pouvoir qu'en tenant compte de toutes les autorités religieuses, oracles, maîtres de la terre, chefs et groupes militaires, assemblées populaires, sociétés secrètes, associations connues, classes d'âge, lignages, etc., dont les volontés multiples sont autant de freins à ce qui autrement risquerait d'être arbitraire royal. Dans les sociétés primitives où existe un pouvoir central, les autorités font contrepoids au Pouvoir»¹³.

Quant à Maurice Glélé, il estime que

«bien que commandant un peuple animé par le respect quasi-religieux pour tout ce qui touche au souverain, le roi tenait compte de l'opinion de ses sujets. Ceux-ci étant non seulement capables d'opposer la force d'inertie à tous les ordres qu'ils n'approuvent pas, mais aussi de se rebeller contre le roi et d'aider à sa chute, comme ce fut le cas de la révolte qui entraîna la chute d'Abandozan; de même, le roi Gbehanzin connut quelques difficultés intérieures au début de son règne»¹⁴.

D'autres s'en tiennent à la période coloniale. Cette époque, lit-on, malgré la politique d'assimilation, n'a pas été celle des droits de l'homme proclamés en 1789, surtout dans les colonies françaises. Il s'agissait du règne de l'arbitraire, des travaux forcés. Pour J.- F. Bayart, les pratiques autoritaires, l'échec de la greffe de la démocratie libérale en Afrique noire ne renvoient pas à la persistance d'une culture traditionnelle, dont la définition est au demeurant impossible, mais bel et bien à la période coloniale et à la reproduction de son héritage au lendemain de l'indépendance, Les Africains en ont une conscience aiguë, qui citent volontiers les abus du travail forcé, le style de commandement de l'administration française, ou ses manipulations électorales là où il existe des élections. Mais les enseignements de l'histoire et de la science politique corroborent d'une certaine manière leur perception¹⁵. La position de Catherine Coquery-Vidrovitch sur ce sujet, est fort significative:

«le modèle du pouvoir absolu -civil ou militaire- d'un certain nombre de dictateurs africains récents ou actuels doit beaucoup plus à l'héritage colonial qu'au pouvoir somme toute modérateur du chef précolonial»[dans la mesure où] «le chef ancien avait souvent pour

tâche de maintenir l'équilibre entre les différents groupes sociaux qu'il régentait, plutôt que d'exercer une volonté personnelle»¹⁶.

De nombreuses brimades ont été infligées aux «indigènes» africains au mépris de toutes les règles les plus élémentaires des droits de l'homme: l'indigène, le sujet colonial n'avait que des devoirs et l'administration coloniale était omnipotente. Les sévices corporels surtout se sont accentués lors de la seconde Guerre mondiale et même après la proclamation de la paix. au nom de l'effort de guerre ou de la reconstruction nationale. Il s'agissait en réalité de l'effort de libération et de reconstruction de la métropole, effort consistant à livrer gratuitement des matières premières (du latex, des oléagineux etc.) à la «mère-patrie» en danger ou en reconstruction. La conscription était de règle dans les colonies. L'usage d'une telle violence certes, a porté et continue de porter ses fruits pour ses auteurs ou commanditaires, tant étrangers que locaux. En effet, la question demeure posée: à qui profite la violence actuelle en ASS? Certainement à ceux qui la pratiquent et à ceux qui l'encouragent d'une manière ou d'une autre, mais pas à ceux qui la subissent. Sur ce point, il n'est pas rare, à l'heure où l'Afrique traverse son pire moment de violence politique, que des voix étrangères et amies des dictateurs tropicaux louent ou recommandent le système monopartiste en ASS. Le cas le plus cité reste la déclaration de Jacques Chirac, ancien Premier ministre français, alors secrétaire général du parti RPR et maire de Paris, actuellement Président de la République. En effet, à l'issue d'un colloque tenu à Abidjan (Côte d'Ivoire) en février 1990 sur «l'amélioration des recettes fiscales», M. Chirac a déclaré que pour «*les pays en voie de développement, le multipartisme... est une sorte de luxe... Leur modèle à eux, c'est le modèle du parti unique avec la démocratie à l'intérieur*»(comme s'il ignorait que la démocratie n'est possible que dans le pluralisme et dans un système de contre-pouvoir; or le système monopartiste ne tolère ni la diversité d'opinions ni aucun contrôle)... Et il ajoutait: «*ce qui se passe d'ailleurs dans un grand nombre de pays africains* »¹⁷. M. Chirac

n'ignorait certainement pas les méfaits du parti unique en Allemagne nazie, en Italie fasciste ni en ex-URSS, ni les ravages actuels de la violence aveugle que ce système engendre en Afrique» Ce fameux «*modèle à eux*» n'est-il pas synonyme de «*leur spécificité à eux*»? Ce fut également le soutien indéfectible au dictateur togolais Éyadéma soumis à la contestation populaire, soutien proclamé *ex cathedra* le 19 décembre 1992 par le sénateur Charles Pasqua, ex-ministre français de l'Intérieur (il l'est redevenu sous le gouvernement Baladur de 1993), alors en visite d'amitié en Afrique, en des termes qui relèvent d'une autre époque: «*Éyadéma, déclara-t-il à Lomé au peuple togolais, est notre ami de longue date. Nous n'entendons pas le laisser tomber. Vous avez le choix : soit vous discutez avec nous dès maintenant, soit vous attendez trois mois que nous soyons, à nouveau, vos interlocuteurs...*»¹⁷. Il s'agissait, en l'occurrence, d'officialiser la promesse d'un soutien français au général-président togolais en cas de nouvelle cohabitation, entendons, en cas de victoire de la droite française aux législatives de mars 1993. Ce qui advint par la suite. C'est dire que les problèmes politiques des pays ASS se règlent souvent et semblent devoir l'être pour longtemps encore hors du continent.

Notre propos n'est pas de faire une autopsie de la violence en ASS, mais d'analyser les effets de ces pratiques autoritaires, de ce mépris des droits de l'homme en ASS sur le retard du continent noir au triple plan économique, social et politique et d'établir la nature des rapports existant entre l'État de droit et le développement. Il importe cependant de mentionner au départ, pour des raisons d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle, que les Africains n'ont pas le monopole de la violence ou du non-respect des droits de l'homme. En effet, outre les cas cités plus haut, sans remonter jusqu'au déluge, malgré la «Grande Charte» d'Angleterre de 1215, l'*habeas corpus*, suivis de la Déclaration américaine de 1776, puis de la proclamation française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, déclaration qui se veut universelle, il a bien fallu attendre jusqu'à 1848 pour que fût aboli, en théorie, l'esclavage. La «Grande Charte» et

les textes similaires ultérieurs, écrit Isaac Nguéma, n'ont pas empêché les Anglais de se heurter violemment aux aspirations légitimes de leurs colonies américaines lorsqu'elles tentèrent de faire valoir leur droit à l'indépendance. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 n'a pas empêché, non plus, la France d'édifier un vaste empire colonial parmi les peuples de couleur d'Asie et d'Afrique, de pratiquer l'esclavage des Noirs... La Déclaration d'indépendance de 1776 n'a pas empêché les Américains de continuer, pendant des décennies, voire des siècles à maintenir l'esclavage des Noirs (1640-1865), et pratiquer une politique d'extermination des Indiens, sans parler de la ségrégation raciale...¹⁸. C'est à la suite de toutes ces déclarations que la Conférence de Berlin (nov.1884-fév.1885) devait consacrer l'occupation et le partage des «terres vacantes» d'Afrique où vivaient des «sauvages», signal d'une violence sans précédent, internationalement organisée contre les peuples «barbares» et d'une balkanisation du continent africain, dont les séquelles n'ont pas fini de se faire sentir¹⁹. D'aucuns crieraient, à la suite de ces évocations historiques, à une jérémiade à connotation polémique. Nous pensons que de tels rappels, si troublants qu'ils soient, paraissent nécessaires à une bonne compréhension et à un éclairage suffisant pour la suite d'un débat aussi délicat. Une telle démarche nous semble aussi nécessaire que la clarification de certains concepts dont nous userons dans la suite de ce travail.

II. - CLARIFICATION DES CONCEPTS

Cette clarification préalable nous paraît d'autant plus nécessaire que bien des travaux sur le sujet de notre étude utilisent différemment ou indifféremment les mêmes concepts, semant ainsi la confusion dans l'analyse des situations ou de phénomènes déjà suffisamment complexes. Il s'agira de préciser les concepts d'État de droit et de développement économique.

A. - L'ÉTAT DE DROIT

Beaucoup a été dit sur la démocratie, depuis l'Antiquité grecque jusqu'à nos jours; aussi, pour éviter des redites ou de forcer des portes ouvertes, nous gardons-nous d'en faire une étude spéciale. Toutefois, nous tenterons de la situer par rapport à l'État de droit, ce nouveau paradigme juridique.

Selon le lexique politique Dalloz, l'État de droit est un système dans lequel les autorités publiques sont soumises effectivement à la règle de droit par le biais d'un contrôle juridictionnel²⁰.

À l'heure actuelle, l'expression État de droit connaît un succès étonnant dans tous les milieux. Ce concept est le sujet de colloques et séminaires; le discours politique en fait abondamment usage. Bref, l'État de droit, connaît une grande vogue, au point de devenir non seulement une véritable contrainte axiologique, mais aussi un argument d'autorité dans tous les débats politiques. Il apparaît désormais, précise J. Chevallier, *« comme une valeur en soi, à l'aune de laquelle seront jaugées les vertus de l'organisation politique²¹ »*. Une telle popularité est génératrice de certaines équivoques, en d'autres termes, ce que l'État de droit gagne en extension, il risque de le perdre en précision. Simone Goyard-Fabre, comme bien d'autres auteurs, abonde dans le même sens que J. Chevallier, lorsqu'elle précise que *« le concept d'État de droit, abondamment évoqué dans des discours politiques, s'entoure d'un flou qui rend aisé un certain usage idéologique et partisan »*. D'où la nécessité d'une certaine clarification pour essayer, ajoute-t-elle, *« de mettre fin à une dérive doctrinale liée à des tentatives de vulgarisation du concept »²²*. Ce flou découle non seulement du pluralisme sémantique de l'expression État de droit, mais également de la façon de l'envisager.

1. - Le caractère polysémantique du concept d'État de droit

La tendance à la vulgarisation de ce concept conduit inévitablement à une dérive sémantique, liée notamment à son orthographe souvent approximative rencontrée dans les journaux et dans des livres. Ainsi l'*état de droit* écrit avec un «e» minuscule peut-t-il avoir une double signification. Il peut désigner une situation par opposition à l'état de nature se rapportant à la condition existentielle des hommes, qualifiée par Locke de *deficiente* (*defective*), car ne possédant ni loi positive ni règles juridiques pour gouverner, ni juge, ni pouvoir juridictionnel pour régler d'éventuels différends ou litiges entre les membres de la société. La condition naturelle des êtres humains étant anémique dans de telles sociétés, elle se caractérise, presque comme chez les bêtes, par la loi de la jungle. L'état de droit peut désigner aussi l'état civil (*status civilis*) se caractérisant par l'existence de normes juridiques dont la finalité originaire et fondamentale est d'endiguer la violence et de réguler la spontanéité des comportements.

L'État de droit écrit avec un «E» majuscule introduit une institution (*civitas*): l'État *stricto sensu* (*res publica*) au sein duquel un corpus de normes juridiques a une véritable fonction constitutionnelle et administrative. Ces règles ne sont pas naturelles, mais positives et hiérarchiquement ordonnées allant de la constitution à la loi et au règlement, lequel a vocation d'exécuter ou d'appliquer les textes législatifs. Ces normes forment un système de droit, un ordonnancement juridique pyramidal qui imprime au politique une structure juridique. Notons au départ, que ces deux sens (*status civilis* et *civitas*) ne sont pas étrangers l'un à l'autre: s'ils ne se confondent pas, ils ne s'excluent pas non plus, sauf que la *civitas* implique un ensemble de règles qui organise et administre ou gère la totalité de la communauté politique; en d'autres termes, les règles juridiques de l'État « débordent » les préceptes moraux, qui n'obligent que la conscience, et sont essentiellement des normes régulatrices imposant

aux citoyens, une contrainte légale assortie, en cas de manquement, de sanctions appropriées²³. L'État de droit se place ainsi dans la légalité; mais il peut s'appréhender également de diverses autres manières.

2. - Les types d'approches possibles

Notons au départ, que l'objectif visé dans l'élaboration de la doctrine de l'État de droit est d'encadrer et de limiter le pouvoir de l'État par le droit. Cette doctrine exprime donc la volonté de renforcer la «juridicité» du pouvoir étatique. La recherche de cet objectif commun introduit des visions divergentes sur le rapport entre l'État et le droit: l'État de droit c'est, soit l'État qui agit au moyen du droit, soit l'État assujéti au droit (conception formelle ou hiérarchique), soit l'État dont le droit comporte certains attributs ou valeurs intrinsèques (vision matérielle ou substantielle) Ces diverses acceptions marqueront l'évolution de la doctrine de l'État de droit. Ceci dit, on peut aborder l'État de droit de trois façons différentes²⁴.

a) *L'approche par le couple État/droit*

Il s'agit ici de faire ressortir le lien étroit, structurel, constitutif qui unit le droit à l'État, au point que les deux notions paraissent se présupposer réciproquement, formant ainsi un couple indissociable. On aboutit à une double situation: d'un côté, le droit appelle l'État, qu'il soit défini à partir de ses finalités (la justice), de son mode d'intervention dans les rapports sociaux (le procès) ou encore de la puissance normative (la contrainte), il semble toujours conduire irrésistiblement à l'État, qui se présente comme l'incarnation même de l'idée de droit, le grand opérateur indispensable pour «potentialiser» la norme juridique en lui donnant sa pleine efficacité. D'un autre côté, précise J. Chevallier, l'État appelle le droit: non seulement la puissance de l'État s'exprime dans/par la norme juridique et passe par l'édition de règles

obligatoires, mais encore l'État imprégné par le droit, semble tout entier coulé dans le moule juridique: la «juridicisation» apparaît comme un des traits distinctifs de l'État en tant que forme d'organisation politique (la réalité est, hélas, souvent différente comme on le verra à propos des pays ASS).

S'en tenir à cette liaison à la fois fondamentale et réversible entre l'État et le droit, l'État de droit devient ainsi un autre nom de l'État, et l'on s'enferme inévitablement dans un cercle vicieux: l'État se définit par le droit et le droit se définit par l'État. Une telle approche privilégiant uniquement la dimension juridique du phénomène étatique, ne rend évidemment pas compte de la connotation ou des enjeux politiques et idéologiques que véhicule la doctrine actuelle de l'État de droit, notamment en ce qui concerne les droits de la personne.

b) *État de droit, cadre analytique*

L'État de droit peut encore servir de cadre d'analyse permettant de décrire et de caractériser une forme singulière d'État. Considérée comme un moyen de classification des régimes politiques (moyen fondé sur le principe de la soumission au droit), cette approche est un pas important vers l'État de droit dans son acception actuelle, que l'on retrouve dans une troisième approche, celle qui tend à concevoir l'État de droit comme une construction théorique.

c) *L'État de droit, construction théorique.*

Il s'agit ici d'un mécanisme conceptuel qui, aux termes de J. Chevallier, «*relevant de l'ordre des représentations, est, en tant que tel, l'expression d'une certaine réalité socio-politique, tout en exerçant des effets en retour sur cette réalité*»²⁵. Cette démarche consiste à analyser, d'un point de vue réflexif et critique, les divers enjeux - politiques, idéologiques, - sous-jacents à la production de cette réalité et d'évaluer son impact sur les équilibres institutionnels à travers la médiation des acteurs politiques. Dans cette

perspective, la doctrine de l'État de droit a évolué dans le temps et dans l'espace. Ce qu'il y aura lieu de préciser par une démarche comparative (droit comparé) en envisageant brièvement la conception de l'État de droit dans les grands systèmes juridiques actuels, notamment dans les pays germaniques - le *Rechtsstaat* (Allemagne) et le positivisme juridique de Hans Kelsen (Autriche)-, en France, puis dans les pays anglo-saxons, le *Rule of law*- (Grande Bretagne et États Unis d'Amérique).

1° Le *Rechtsstaat* et le positivisme juridique

La notion d'État de droit est une traduction littérale du mot allemand *Rechtsstaat*, une doctrine élaborée au XIX^e siècle par des auteurs tels que R. von Mohl, F.J. Stahl. Le *Rechtsstaat* subira une certaine inflexion (tendant au renforcement du pouvoir de l'État) vers la fin du siècle, comme on le verra bientôt. La notion d'État de droit sera reprise et développée ensuite en France plus tard, au début du XX^e siècle par R. Carré de Malberg et ses disciples de l'école de Strasbourg, dont Charles Eisenmann. Dans l'ensemble, l'objectif poursuivi vise la limitation et l'encadrement de la puissance de l'État par le droit. La doctrine de l'État de droit a connu chez les auteurs germaniques deux étapes.

. Dans la première, il s'agit d'opposer l'État de droit à l'État de police (nous reviendrons sur ce dernier concept). Selon la doctrine du *Rechtsstaat*, dans ses rapports avec les citoyens et en ce qui concerne leur statut individuel, l'État doit se soumettre au régime du droit et l'Administration, non seulement doit s'abstenir d'agir *contra legem*, mais aussi, est tenue, en ce domaine, de n'agir que *secundum legem*. Elle doit donc se borner à l'application des règles légales, en s'en tenant à l'exécution des lois: créer des normes, serait en effet empiéter sur la fonction législative²⁶.

Mais en réalité, ce principe ne s'applique pas intégralement à l'État lui-même dans la mesure où tout ce qui touche son organisation interne et le fonctionnement des services administratifs est considéré comme n'appartenant

pas à l'ordre juridique; bref, l'État-Administration demeure ainsi pratiquement en dehors de la loi. Il n'est soumis à la loi que dans ses rapports juridiques avec les citoyens, notamment en matière du respect de la propriété, dont l'atteinte requiert un texte dérogatoire préalable²⁷. De plus, le principe de la soumission de l'État au droit s'est heurtée à la doctrine juridique défendue par certains auteurs, entre autres, Gerber, O. Von Gierke, Ihering et Jellinek, fortement influencé par le «statocrate» Hegel, doctrine selon laquelle l'État est titulaire originel et unique de la souveraineté. Étant à la fois distinct des gouvernants et de la Nation en tant qu'entité collective, l'État est considéré comme un sujet juridique autonome, l'unique source du droit et seul détenteur du pouvoir de domination, de la puissance de contrainte; par conséquent, il ne saurait y avoir un droit qui lui soit antérieur ou supérieur. Tout au plus, en tant que synthèse de l'intérêt général et des déterminations particulières, c'est de sa propre volonté que les règles que l'État élaborent y compris la Constitution s'imposeront à lui, c'est le principe de l'autolimitation. Il résulte de ce cheminement que dans le *Rechtsstaat*, la limitation de l'État par le droit demeure bien fragile et ne constitue pas une garantie sûre pour le citoyen.

. La seconde étape (fin XIX^e et début XX^e siècle) est marquée par de nombreux travaux, notamment par ceux de l'Autrichien Hans Kelsen dans son célèbre ouvrage intitulé *La Théorie pure du droit (Reine Rechtslehre)*, rédigé en 1934, ouvrage dans lequel il a développé la doctrine dite du «*positivisme juridique*». Selon Kelsen, la théorie pure du droit

«veut décrire le droit tel qu'il est et non pas tel qu'il devrait être; elle entreprend de connaître le droit réel et le droit possible et non pas le droit «idéal» ou «juste». Elle est en ce sens une théorie du droit radicalement réaliste, c'est-à-dire une théorie du positivisme juridique. Elle refuse d'apprécier le droit positif. Elle ne se considère, en tant que science, comme obligée à rien d'autre ni plus qu'à saisir le droit positif dans son essence, et à comprendre par une analyse de sa structure»²⁸.

Dans cet ouvrage, l'État de droit se conçoit comme la subordination d'un ordre juridique, hiérarchique et pyramidal dans lequel les normes s'emboîtent et s'articulent à l'intérieur d'un tout organique, stratifié successivement par la constitution, la législation et le règlement. Par elle-même, cette stratification ou hiérarchie des normes est censée accomplir l'autoproduction et l'auto-limitation (l'auteur utilise le terme d'auto-obligation ou *Selbstverpflichtung*²⁸) de l'État. Bref, l'État de droit se résume en définitive, en une hiérarchisation des normes. Cette définition formelle de l'État de droit, bien que constituant un effort louable, est loin de garantir les droits individuels. En effet, fonder la garantie des droits individuels sur une hypothétique auto-limitation de l'État peut en fait, conduire au camouflage du despotisme dans la mesure où ce système aboutit à la négligence effective de ces droits individuels au profit de l'État et son Administration. Il faudra les atrocités des régimes totalitaires commises avant et pendant, voire après la Seconde Guerre mondiale (camps de concentration nazis ou soviétiques et autres mesures arbitraires) pour que la doctrine germanique introduise dans l'État de droit la protection effective des droits individuels.

Somme toute, Le positivisme juridique kelsénien conduit en définitive à affirmer que tout État doté d'une hiérarchie des normes est un État de droit, conclusion à laquelle ne souscrivent pas des juristes français. Kelsen reconnaît les limites du positivisme juridique et finit par admettre, au terme de la seconde édition de son ouvrage, en 1960, que si, en théorie, tout État est un État de droit, en fait, ce concept est utilisé pour désigner un type particulier d'État qui répond aux postulats de démocratie et de sécurité juridique. C'est dans ce sens spécifique que Kelsen propose la définition suivante:

«L'État de droit est un ordre juridique relativement centralisé qui présente les traits suivants: la juridiction et l'administration y sont liées par des lois, c'est-à-dire par des normes générales qui sont décidées par un Parlement élu par le peuple, avec ou sans collaboration d'un chef d'État qui est placé à la tête du gouvernement; les membres du gouvernement y sont responsables

de leurs actes; les tribunaux y sont indépendants; et les citoyens s'y voient garantir certains droits de liberté, en particulier la liberté de conscience et de croyance, et la liberté d'exprimer leurs opinions»²⁹.

Il apparaît clairement, à travers cette définition, qu'une nette évolution est amorcée depuis la première édition de l'ouvrage de Kelsen en 1934 et la seconde édition en 1960. L'auteur est passé de la conception formelle à une bonne dose de conception matérielle tenant compte de la garantie des droits de la personne.

2° La conception française de l'État de droit

Longtemps ignoré, sinon négligé par les juristes français, car considéré comme trop marqué par la tradition philosophique et politique allemande, le *Rechtsstaat* n'a pu s'introduire en France que dans les années 1920 avec Carré de Malberg dans son ouvrage intitulé *Contribution à la théorie générale de l'État*. Bien que le concept d'État de droit soit une traduction littérale du *Rechtsstaat*, Carré de Malberg prend ses distances avec la pensée allemande de l'époque, essentiellement liée à l'aspect purement formel de la notion. Il s'agit d'aller au-delà de la simple construction d'un ordre hiérarchisé. À cet égard, il distingue l'État de droit de l'État légal³⁰. Celui-ci serait qualitativement inférieur à celui-là et s'en différencie au moins sur deux points: d'une part, dans l'État légal, la loi n'est pas seulement la limite de l'activité administrative, mais aussi sa condition; d'autre part, la primauté de la constitution sur la loi n'est pas assurée, puisque celle-ci ne peut faire l'objet d'aucun recours. En fait, ces particularismes recouvriraient une opposition plus fondamentale dans la mesure où l'État légal se rattache à un concept politique tendant à affirmer la suprématie du *corps législatif* (allusion au régime parlementaire de la III^e République française), alors que dans l'État de droit, il s'agit plutôt de sauvegarder avant tout les droits individuels. Faute d'une garantie constitutionnelle contre les lois, la France de la III^e République ne s'est pas élevée, selon Carré de Malberg, jusqu'à la perfection de l'État de droit³¹.

Si Carré de Malberg dénonce la souveraineté parlementaire inhérente au régime de l'État légal, également jugée dangereuse par M. Hauriou pour les libertés individuelles, c'est pour souligner l'importance de la protection de ces droits individuels, qui manquait visiblement au *Rechtsstaat*. Cette nouvelle vision paraît plus proche du système républicain élaboré dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789 et plus conforme à la conception actuelle de l'État de droit. Nous y reviendrons après avoir envisagé le modèle anglo-saxon de l'État de droit.

3° Le «*Rule of law*» britannique et le «*Due process of law*» américain.

La Grande Charte de 1215 protégeait depuis lors le sujet anglais contre «l'arbitraire». La primauté de la *common Law* fut établie par la soumission des décisions de l'Exécutif au pouvoir judiciaire. L'*habeas corpus* imposait le contrôle de la légalité de toute détention. Des textes au XVII^e siècle (*Bill of Rights* 1689) institueront la tradition de la protection des personnes contre tout abus du pouvoir. Le *Rule of law* est l'aboutissement logique de ce long processus de sauvegarde des droits individuels en Grande-Bretagne³². Le *Rule of law* (qui ne s'applique pas au Parlement, en raison du principe de la «souveraineté»de cette institution) implique, au-delà du principe de l'autorité suprême de la loi et de l'égalité de tous devant la loi (Dicey 1985), un certain nombre de qualités de fond de la législation constituant l'ensemble des principes généraux de droit, à savoir: la non-rétroactivité des lois, leur publicité préalable, leur clarté, leur stabilité, leur prévisibilité ..., et la reconnaissance des droits et libertés pour tous.

Consacré par les 14^e et 15^e amendements en 1868, le *Due process of law* jouera presque le même rôle aux États Unis d'Amérique que le *Rule of law* britannique. Il sera progressivement entendu, non seulement comme imposant aux autorités publiques une certaine manière d'agir (*procedural due process*) - la garantie d'un juste procès par exemple - mais également comme impliquant un certain contenu du droit applicable (*substantive due process*)³³.

Ce bref historique de l'État de droit permet à présent d'en définir le contenu actuel, ses rapports avec la démocratie, les droits de l'homme, puis, d'envisager son antithèse, à savoir l'absence d'État de droit ou l'État de non-droit.

3. - La Conception actuelle de l'État de droit

Après la Seconde Guerre mondiale, les horreurs commises, au nom d'un prétendu État de droit (en fait, au nom du *Führerstaat*), indice d'une véritable dérive juridique, ont ouvert les yeux à de nombreux acteurs politiques et auteurs et les a conduits à privilégier une conception substantielle ou matérielle. On abandonne vite, précise J. Chevallier, «*le terrain aride de la technique juridique et des questions passablement obscures des rapports entre le droit et l'État pour s'engager dans la voie plus stimulante d'une réflexion sur le contenu, la substance même du droit*»³⁴. L'aspect formel ne devient ainsi qu'une des composantes de l'État de droit, lequel devient l'État qui protège les droits et libertés par des mécanismes appropriés, partant, l'opposé de la dictature et du totalitarisme. Cette préoccupation conduit logiquement à mettre un accent particulier sur l'importance des garanties juridiques et sur la défense des droits de l'homme face à l'État. La République fédérale d'Allemagne (RFA) donne le ton en inscrivant dans sa Loi fondamentale en 1949 l'État de droit comme un élément important du système de protection des libertés individuelles. Cette tendance sera reprise partout en Europe occidentale et alimentera les débats tant chez les juristes que chez les philosophes.

a) *Les philosophes et l'État de droit*

Ils ont cru être les premiers à prendre conscience de l'importance des garanties juridiques dans l'organisation politique en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme face à la tendance tentaculaire du pouvoir étatique. Ils considèrent ainsi que l'État de droit, c'est «*l'État qui se soumet lui-*

même à la loi, organise la société dans un cadre juridique et protège les droits de l'homme»³⁵. Selon les philosophes, l'État de droit, souligne M. Miaille, apparaît, à juste titre, comme « *le garant de la liberté..., l'anti-Léviathan* », dans lequel la puissance de l'État se trouve liée par l'exigence de respect des droits de l'individu³⁶. Sur ce point, la référence à l'État de droit s'inscrit dans trois perspectives³⁷: celles du droit contre l'État, du droit sans État et de la réhabilitation de l'État.

. Dans la première perspective, à l'instar de Soljénitsyne, bien des philosophes contemporains considèrent que, loin d'être le vrai garant du bien-être et de l'épanouissement des individus, l'État constitue le pire danger pour leur libertés. De ce fait, il faut partout et toujours s'opposer à l'extension de l'emprise étatique au nom des droits de l'homme et cette résistance est bien aussi une « lutte contre la barbarie », qui menace les sociétés contemporaines, ajoute Bernard-Henri Lévy. En somme, le « dissident », parce qu'il dit non à l'État porte les espoirs de l'humanité entière.

. Quant à la vision « droit sans État », elle émane des néo-libéraux dont F.A. Hayek est le plus connu. Selon ce « philosophe-économiste », le marché est non seulement plus efficace, car permettant de mobiliser beaucoup plus d'informations que n'importe quelle autre organisation, mais surtout il est la garantie même de la liberté. La suprématie du marché échappe à la volonté humaine, à l'arbitraire d'une instance supérieure de régulation. Cet ordre est spontané, engendré par l'ajustement mutuel des actions individuelles. Il est donc la seule forme compatible avec la liberté et le vrai droit, prenant sa source en dehors de l'État, il constitue une limite à sa puissance³⁸.

. La troisième perspective réhabilite l'État. Pour les tenants de cette thèse, dont B. Barret-Kriegel, l'État de droit est un type particulier d'État dont il contribue en même temps à asseoir la légitimité. Aussi, le bien-fondé de l'État dépend-il de son degré d'assujettissement au droit. Cette réhabilitation de l'État à travers le culte du droit répond sans doute au souci de faire de l'État

l'instrument privilégié de la protection des libertés individuelles, en d'autres termes, l'on vise à endiguer le totalitarisme par un État lié par le droit³⁹. Si les philosophes parlent du droit, qu'en est-il des juristes?

b) *L'État de droit et les Juristes*

Il s'agit, en réalité, d'un retour en force des juristes dans les années 80 donnant l'impression de revenir occuper leur terrain laissé en friche ou occupé par des «intrus». Il suffit, pour le constater, de relire les titres de certains ouvrages et articles, entre autres, «Le signe avant-coureur d'un retour en force de la mystique de l'État de droit»⁴⁰ de J. Chevallier. L'État de droit devient un soubassement nécessaire du droit et se caractérise par la mise de certaines normes hors d'atteinte des pouvoirs institués; d'où la nécessité de constitutionnaliser celles-ci et d'instituer des dispositifs de garantie; la justice constitutionnelle apparaît dès lors, comme la condition nécessaire de la réalisation et du maintien de l'État de droit⁴¹.

L'accent mis en Occident sur l'État de droit finit par avoir un impact considérable non seulement sur des anciens pays socialistes, notamment ceux de l'Europe de l'Est, à commencer par la Russie, mais aussi sur la quasi-totalité des pays en développement (PED), et contribue à alimenter des processus de transformation politique. Les récentes revendications démocratiques amorçées dès les années 80 en Afrique en sont des exemples éloquentes. Partout dans ces pays, l'État de droit est proclamé dans les discours politiques et transcrit dans les nouvelles constitutions sous son aspect tant formel (hiérarchie des normes, principe de la légalité) que substantiel (garantie d'une liste de droits de l'homme). En ex-Union soviétique c'était le but visé par la constitution de 1977, art. 4, et surtout depuis 1988 par la «*perestroïka*»: la formation d'un État socialiste de droit. Ici, comme en Afrique ou ailleurs, ne s'agira-t-il pas que d'une dérive ou d'un mimétisme de pure forme de l'État de droit, n'en déplaise aux kelséniens, tant que la logique totalitaire règnera dans ces pays? La

proclamation de l'État de droit ne serait alors qu'un trompe-l'œil, en quelque sorte, le vice faisant honneur à la vertu, faute de l'existence des conditions indispensables à l'épanouissement du système. Après l'échec du totalitarisme soviétique et est-européen, la référence à l'État de droit dans les nouvelles constitutions est devenue plus ferme. Parmi d'autres, le cas de la Roumanie paraît fort significatif; en effet, l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la Constitution du 21 novembre 1991 stipule que «La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garanties». Si ces mêmes références se retrouvent, dans des termes presque identiques, dans des constitutions des PED, notamment en Afrique, ne peut-on pas raisonnablement estimer que l'État de droit est actuellement devenu un paradigme juridique presque à l'échelle mondiale? Ce bref aperçu sur l'État de droit permet à présent de redéfinir ce concept dans sa perspective actuelle.

1° Définition

L'État de droit, selon Carré de Malberg, c'est

«un État qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, et cela en tant qu'il enchaîne son action sur eux par des règles, dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser les buts étatiques»⁴².

Ainsi conçu, poursuit l'auteur, l'État de droit a pour but de prémunir et de défendre les intérêts des citoyens contre l'arbitraire des autorités étatiques.

Pour le professeur C.A. Colliard, l'État de droit est celui dans lequel les organes administratifs et juridictionnels se trouvent liés par les règles générales et impersonnelles, c'est-à-dire, au sens matériel, par la loi et où existent des mécanismes juridiques de protection des droits de la personne. Il n'y a de libertés publiques véritables, au sens juridique, que dans l'État de droit⁴³.

Selon le professeur J.-Y. Morin, il y a État de droit quand les gouvernants et les agents de l'État sont entièrement soumis au droit et que la protection des droits et libertés des gouvernés est assurée contre tout abus de pouvoir⁴⁴.

Il ressort de ces trois définitions que l'État de droit, au delà de la hiérarchie des normes, précise J. Chevallier, est désormais entendu comme impliquant l'adhésion à un ensemble de principes et de valeurs qui bénéficient d'une consécration juridique explicite et, de ce fait, sont assortis de mécanismes de garantie appropriés; la conception formelle se trouve donc relayée par la conception matérielle ou substantielle qui, non seulement l'englobe, mais la dépasse: la hiérarchie des normes devient *ipso facto* l'une des composantes de l'État de droit au sens matériel du terme⁴⁵.

Bref, l'État de droit implique à la fois la soumission effective des gouvernants aux normes juridiques et la protection des droits fondamentaux de la personne, souvent appelés droits de l'homme. Ceux-ci constituent essentiellement les libertés publiques et droits fondamentaux figurant dans diverses Déclarations des droits de l'homme (Déclaration américaine en 1776 (plus précisément le *Bill of Rights* de 1791 amendant la Constitution), Déclaration française de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, reprises par des chartes d'organismes internationaux et régionaux notamment la Charte des Nations Unies, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, entrée en vigueur en 1953, la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples de 1981, en vigueur depuis 1986 et garanties constitutionnellement dans le monde et dans plusieurs pays d'ASS.

Ces libertés publiques peuvent se classer en trois catégories, dont les deux premières sont dites de la première génération de droits fondamentaux.

1°/ Les libertés de la personne: sûreté, liberté d'aller et venir, droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique;

2°/ Les libertés de la pensée: liberté d'opinion, de religion, d'enseignement, de la presse, de réunion et d'association;

3°/ Les droits économiques et sociaux: droit au travail, droit de propriété, liberté du commerce et de l'industrie.

L'ONU ajoute actuellement une troisième génération de droits de l'homme: les droits de la solidarité, qui comprennent le droit au développement et le droit à un environnement sain.

En somme, l'État de droit suppose le contrôle des actes des autorités publiques grâce à un certain nombre de mécanismes préalablement prévus par des textes, ce qui implique également la séparation des pouvoirs (l'un des principaux piliers de la démocratie, fondement de l'indépendance de la magistrature) et la protection à la fois des droits collectifs et des droits individuels touchant les droits de la défense, le recours en annulation ou recours pour excès de pouvoir, la réparation en cas de violation des droits fondamentaux.

Dans son dernier ouvrage, le professeur J.-Y. Morin précise davantage le concept d'« État de droit », dont il établit les principes témoins⁴⁴, parmi lesquels: la justiciabilité des droits fondamentaux et le recours d'*habeas corpus*, c'est-à-dire le droit à l'examen juridictionnel de toute privation de liberté; le procès équitable, impliquant l'indépendance des juges et l'impartialité des tribunaux; le droit de la défense interdisant l'arrestation ou la détention arbitraire et établissant la présomption d'innocence; la réparation des violations des droits fondamentaux, puis enfin la nécessité de dispositions spécifiques en vue de prévenir d'éventuels excès de pouvoir en cas d'état d'exception. Ces principes témoins peuvent se résumer, selon nous, à peu près en deux éléments essentiels: la primauté du droit et l'indépendance de la magistrature. En effet, sans la primauté du droit, on tombe dans l'« état de nature » et c'est alors le règne de la loi du plus fort, celle de la jungle; sans l'indépendance de la magistrature, c'est le triomphe de l'arbitraire et des abus de tout genre. Sans ces

deux éléments, l'on verse dans la dictature ou le totalitarisme. En effet, dans un système où existent la confusion des pouvoirs dans les mains d'un seul ou d'une oligarchie et où le droit est conçu comme un simple instrument au service des dirigeants, on ne peut raisonnablement parler d'un régime démocratique, ni d'un État de droit. Un tel droit, au lieu d'être une règle générale de conduite pour tous et un puissant outil de protection du citoyen contre tout éventuel abus, devient plutôt un instrument de domination irresponsable, d'oppression et de violence aveugles, de la part des gouvernants, envers la société civile. Et c'est bien la situation qui semble prédominer dans les pays ASS, comme nous le verrons par la suite.

Cette précision nous amène à clarifier le rapport entre l'État de droit et la démocratie. En effet, ces deux notions sont souvent associées. Bien des auteurs n'hésitent pas à employer indifféremment les deux concepts l'un pour l'autre.

2° État de droit et démocratie

Certains auteurs, comme L. Cohen-Tanugi, décèlent dans ces deux vocables un conflit latent. Selon cet auteur le concept de démocratie est affecté d'un certain coefficient dichotomique exigeant une précision. Il existe, selon ses termes, deux versions de la démocratie, la *démocratie majoritaire* et la *démocratie juridique* ou État de droit constitutionnel⁴⁶. L'auteur postule au départ que la démocratie est représentative en tant qu' «*expression politique des citoyens par la médiation de leurs représentants politiques élus au suffrage universel direct ou indirect selon des règles de majorité diversement dosées*»⁴⁷. La démocratie majoritaire n'a pas qu'un caractère représentatif: elle implique les concepts de souveraineté populaire, de volonté générale ou d'intérêt général. Cette démocratie majoritaire correspond à la version républicaine française issue de la Révolution: le peuple un instant souverain a délégué ses pouvoirs à une majorité de ses représentants; la volonté générale, qui fonde la souveraineté de la loi, est volonté majoritaire; l'intérêt général, déterminé par l'État, renvoie à une légitimité majoritaire⁴⁷.

Cette tradition républicaine française, sinon européenne, évacuait pratiquement le droit des minorités et ne comportait pas initialement le principe du contrôle de la constitutionnalité des lois contenu dans la pensée démocratique américaine, laquelle est par conséquent, non seulement représentative, mais aussi et surtout juridique. En effet, la conception américaine de la démocratie bien qu'également fondée sur la représentation, comporte des traits nouveaux, qui font des États-Unis une démocratie libérale. Ici, la volonté populaire non seulement est exprimée *ab initio* dans la Constitution, mais aussi, son expression par le canal de représentants politiques est encadrée par les principes constitutionnels; de plus, le législateur a tendance à se préoccuper davantage des dangers des majorités que de la grâce de la volonté générale; enfin, l'intérêt public, (*public interest*) fait l'objet d'une multiplicité d'appropriations, souvent de groupes ou institutions minoritaires.

En somme la démocratie libérale américaine peut se caractériser par la séparation verticale (fédéralisme) et horizontale des pouvoirs; l'institution d'un pouvoir judiciaire fort, indépendant et unique assurant le contrôle de constitutionnalité des lois et de la légalité des actes administratifs, parallèlement à la résolution des litiges privés; l'adjonction, sous forme d'amendements constitutionnels, d'une définition «*substantive*» (entendons substantielle ou matérielle) de la démocratie, inscrite dans le *Bill of Rights* ou Déclaration des droits et libertés individuels de tout citoyen à l'égard des autorités publiques fédérales ou des États fédérés et des majorités quelles qu'elles soient.

Le conflit entre ces deux modèles de démocratie, selon L. Cohen-Tanugi, surgit lorsque le législateur en appelle au fondement représentatif de la démocratie contre le «gouvernement des juges» ou culte du droit, tandis que les minorités et les «gardiens du temple», entendons les juges, invoquent l'État de droit contre la «tyrannie de la majorité»⁴⁸. C'est dire qu'autant la France d'avant la V^e République, est historiquement toute pénétrée de l'idéologie de la

démocratie majoritaire, autant les États-Unis incarnent, dès l'indépendance, la démocratie juridique.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, où l'histoire a montré en Europe qu'un peuple pourrait démocratiquement mettre en place des régime monstrueux de type fasciste ou nazi, et que la démocratie (représentative ou majoritaire) pouvait se nier elle-même, la conception libérale de la démocratie a gagné du terrain en Europe et a tendu à supplanter la démocratie représentative ou majoritaire. Aussi, l'idée moderne de la démocratie tend-elle à revaloriser le droit, à promouvoir le respect des droits de la personne humaine et à donner au droit de plus en plus un contenu de principes et de valeurs philosophico-politiques⁴⁹.

Il résulte de ce qui précède, que la démocratie libérale, telle que pratiquée dans la plupart des pays occidentaux et dans certains pays du Tiers-Monde, notamment en Inde, comportent deux éléments essentiels: l'élément représentatif et l'élément juridique, appelé État de droit impliquant le respect d'un certain nombre de valeurs dont les droits de la personne humaine, les libertés individuelles et collectives.

L'État de droit, ainsi compris, implique le contrôle des actes de l'exécutif, du législatif et de la puissance publique en général, et pose le principe de la légalité et de la transparence, il devient une composante nécessaire et indispensable de la démocratie et n'est possible que dans un régime libéral, celui dans lequel la séparation des pouvoirs, leur contrôle juridictionnel, la protection des droits des citoyens et l'égalité de tous devant la loi sont assurés. Il se différencie de la démocratie *lato sensu*, qui est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, en fait le gouvernement de la majorité. Elle implique donc le pluralisme politique, permettant une diversité d'opinions dans la gestion de la chose publique. La démocratie se définit, en outre, par la possibilité de l'alternance au pouvoir et la désignation des dirigeants politiques par voie électorale, de préférence au suffrage universel. La démocratie induit

l'État de droit, garantie des libertés fondamentales des citoyens, et le contrôle des actes des gouvernants. La séparation des pouvoirs, l'alternance au pouvoir, le pluralisme politique et le mode de désignation des dirigeants par voie électorale constituent les piliers de la démocratie. Si, d'une part, l'absence d'État de droit amenuise toute chance de démocratie et conduit inéluctablement à l'État autocratique ou totalitaire, de l'autre, il ne peut y avoir d'état de droit sans démocratie, dans la mesure où la concentration des pouvoirs, notamment au profit de l'Exécutif, détruit *ipso facto*, l'indépendance de la magistrature et empêche ainsi la mise en œuvre de la protection des droits de la personne, entre autres, la justiciabilité des droits fondamentaux et favorise l'arbitraire. C'est dire que tout État dictatorial (de droite ou de gauche) est un État de non-droit. La démocratie est en quelque sorte le support et l'expression politique, voire idéologique, de l'État de droit, concept plus juridique aux contours beaucoup plus précis. À cet égard, il n'est pas surprenant (le terme démocratie étant plus large) que tous les régimes, y compris les plus répressifs (ex-Union soviétique et ses satellites, Amérique latine de la dernière décennie, Afrique intertropicale...), se proclament démocratiques.

Dans l'État de droit, le juge judiciaire, administratif ou constitutionnel est la clef de voûte et la condition de sa réalisation, dans la mesure où la hiérarchie des normes ne devient effective que si elle est juridictionnellement contrôlée et sanctionnée, et les droits de l'homme ne sont réellement garantis que grâce au juge qui en assure la protection. On aboutit en fait à une sacralisation du juge alors que l'État légal repose sur le représentant de la sacro-sainte «volonté générale», l'élu, auteur de la loi dont le juge est le serviteur. Dans l'État de droit, le juge est incontournable en matière de défense des valeurs fondamentales de la société et des droits inaliénables de l'individu contre la volonté souvent capricieuse des majorités et contre la domination d'une raison instrumentale de l'administration, exclusivement soucieuse d'« efficacité ».

L'avènement de l'État de droit, à travers l'extension du contrôle de constitutionnalité et de l'importance accordée au juge, apporte une nouvelle dimension à la démocratie classique, conçue, écrit L. Cohen-Tanugi, comme étant synonyme de pouvoir sans partage des élus: elle suppose également le respect du pluralisme, la participation plus directe des citoyens aux choix collectifs et la garantie des droits et libertés⁵⁰. L'État de droit devient ainsi un élément constitutif nécessaire et indispensable de la démocratie, qu'il contribue à légitimer, dans la mesure où, par le juge, il réalise l'exigence démocratique en contribuant à l'expression saine de la volonté générale par le respect de la légalité et des droits fondamentaux. Il ne pourrait donc y avoir d'antinomie entre l'État de droit et la démocratie, car, comme le disait déjà Marc-Aurèle, *«le gouvernement démocratique repose sur l'égalité de tous dans la loi et l'égal accès de tous à la parole»*⁵¹. N'est-ce pas la vocation de l'État de droit, reposant sur la légalité et la garantie des droits fondamentaux, que d'assurer l'effectivité de cette ambition? Mais quelle serait alors l'antithèse de l'État de droit?

4. - L'État de police, la dictature, le totalitarisme

L'État de police comme l'État de droit accorde une large place au droit, mais ce droit est purement instrumental. L'administration y dispose d'une totale maîtrise sans être elle-même forcément tenue au respect de normes qu'elle édicte, notamment lorsque l'efficacité des mesures prises par elle est en jeu. Le droit, écrit J. Chevallier, y est placé sous le signe de l'unilatéralité; il n'est que l'expression de la puissance étatique, ne sert qu'à imposer des obligations aux administrés et n'est pas en retour source de contrainte pour les gouvernants et l'administration. Retournons à Carré de Malberg:

«L'État de police est celui dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face

aux circonstances, et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose»⁵².

L'État de police fondé, précise J. Chevallier, sur le bon plaisir du Prince ne connaît ni véritable limite juridique à l'action de la puissance publique, ni réelle protection des citoyens contre le pouvoir. La Monarchie absolue entrait dans cette catégorie⁵³. L'État de police impose en vue de réaliser « efficacement » ses objectifs, des contraintes aux administrés au moyen du droit positif; l'individu y est « réifié » Il va sans dire qu'ici, comme dans le *Rechtsstaat*, selon O.Von Gierke, Ihering et Jellinek, les règlements administratifs échappent pratiquement à tout contrôle légal.

.Quant à la dictature, elle est une forme de gouvernement où les pouvoirs sont concentrés entre les mains d'un homme ou d'une oligarchie (dictature collégiale). Ici moins encore que dans l'État de police les droits et libertés individuels ne sont protégés (nous y reviendrons).

Le totalitarisme participe des mêmes caractéristiques que les deux modèles précédents, mais ici l'État se donne pour devoir de réglementer toutes les activités sociales, y compris même, souvent, le droit de procréer, l'individu devient ainsi un esclave du régime. Or, précise à juste raison M. Miaille, « on ne saurait penser l'État sans penser le sujet, et les États qui veulent se passer de cette figure nécessaire ne sont plus que des machines totalitaires », et l'on sait que pour l'État totalitaire, il n'y a plus de sujets, mais des matricules ou des objets d'administration. « Semblable à ce dessin célèbre du frontispice de l'édition du *Léviathan*, l'État a dévoré ses sujets qui pourtant le composent »⁵⁴. Un tel État peut établir des règles légales dans l'intérêt collectif et rarement dans celui de l'individu. Celui-ci n'est pris que comme une partie négligeable de l'ordre juridique général. Ce fut le cas de la « philosophie » nationale-socialiste (nazie), dont l'application a entraîné la disparition de toute liberté individuelle au profit de la seule collectivité ou communauté populaire, la « *Volksgemeinschaft* ». L'individu est ainsi littéralement écrasé, selon la formule lapidaire du National-Socialisme hitlérien: « *Du bist nichts, dein Volk*

ist alles» c'est-à-dire: tu n'es rien, ton peuple est tout⁵⁵. L'État totalitaire fasciste de type mussolinien, national-socialiste de type hitlérien, communiste ou autre n'est que l'antithèse de l'État de droit car, souligne Marcel Prélot, dans ce système, *«l'État est une réalité transcendante, il est au fond la réalité suprême, bien mieux la réalité exclusive»*⁵⁶. À la notion démocratique de représentation populaire s'oppose la conception «statocratique» de la représentation de l'État et, au principe des droits de l'homme, *«les attributs illimités de l'État totalitaire»*. L'emprise totale de l'État sur la vie sociale enraye la formation d'une société civile structurée et empêche l'individu d'opposer à celui-ci des droits subjectifs tirés de sa qualité d'homme. Les systèmes totalitaires connaissent, certes, une profusion de normes, voire de structures juridiques élaborées; cependant leur droit diffère fondamentalement de celui des sociétés libérales en raison de son caractère uniquement instrumental; en d'autres termes, le droit de l'État totalitaire n'est qu'un simple instrument d'action, transformable à merci au service du pouvoir. Ce modèle est le plus répandu (nous y reviendrons). sous diverses formes dans les PED, notamment en Afrique.

Au plan institutionnel ou juridique, pourtant, la plupart des pays de l'ASS semblent attachés aux principes de l'État de droit. Nos recherches porteront essentiellement sur l'application réelle ou effective de ceux-ci et permettront de vérifier notre proposition relative à l'absence d'État de droit en Afrique intertropicale.

B. - LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. - Définition

Selon François Perroux, le développement est la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population, qui la rendent apte à faire croître, cumulativement et durablement, son produit réel global⁵⁷. Le

développement est ainsi un faisceau de transformations qui modifie les comportements, intègre le progrès des connaissances, l'amélioration des qualifications, le savoir-faire industriel, use des anticipations en vue d'une plus grande accumulation.

C'est aussi une mutation sectorielle repérable par des coefficients, entre autres, la part du secteur industriel, la part des branches nouvelles, le capital employé par travailleur, la valeur ajoutée par salarié, le nombre d'ordinateurs par habitant. Le développement est aussi repérable par des indicateurs sociaux tels: le nombre de médecins par habitant, le taux d'alphabétisation, le nombre de chercheurs, etc⁵⁸. Bref, le développement est, au sens classique du terme, un phénomène cumulatif .

2 . - Perception actuelle du développement par les peuples du Sud et par d'autres instances internationales et régionales

Les PD sont ceux qui ont connu la révolution industrielle et bénéficient d'une prospérité manifeste, par l'accumulation de biens matériels, d'un *know-how* élevé et de réalisations technologiques considérables. C'est, *grosso modo*, à ces avantages que le Tiers-Monde veut accéder, mais dans des perspectives quelque peu différentes: assurer à l'ensemble des couches sociales, une vie digne, sans peur du lendemain, donc à l'abri de la faim et de la misère. Les pays ASS veulent un développement qui tienne compte de leur spécificité socio-culturelle. Il ne s'agit pas, précise le fonctionnaire international G. Tété-Adjalogo, selon une opinion généralement partagée de bien d'autres auteurs africains,

« d'une gigantesque et douloureuse accumulation économique, politique avant tout ethnocide, un véritable viol socio-culturel dont l'âme humaniste s'avère insaisissable,.. Mais d'une notion de développement qui, véritablement intégrerait la satisfaction des besoins matériels et immatériels les plus fondamentaux des masses déshéritées, l'identité culturelle, la dignité de l'homme, des peuples

et des nations... C'est en réfléchissant aux voies et aux moyens susceptibles de nous acheminer vers cet humanisme de la modernité que le concept de Nouvel ordre économique international a été inventé»⁵⁹.

L'ordre ancien, qui perdure, découle de la théorie ricardienne des «*avantages comparatifs*», fondée sur la praxis du laisser-faire, loi d'airain du marché ou de l'offre et de la demande, tenue pour naturelle et donc douée d'un pouvoir régulateur automatique et infaillible de la vie socio-économique⁶⁰. La conception africaine du développement semble plutôt conforme à la vision du plan de Lagos, adopté en 1980, par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et repris par la deuxième Convention de Lomé à travers le concept du *développement auto-centré ou autoentretenu*.

Ce concept est défini comme suit:

«C'est au plan de la production et des échanges, viser l'accroissement de la part des biens et services destinés à satisfaire la demande interne, c'est viser à l'augmentation de l'emploi et du revenu générés par ces productions, c'est chercher à multiplier les effets de liaison entre secteurs économiques, c'est accroître les sources d'épargne locale et réduire d'autant la dépendance à l'égard des financements extérieurs, c'est surtout accroître et valoriser les ressources humaines d'un pays: c'est dire ses propres capacités de gestion, de formation, de recherche, d'épanouissement culturel»⁶¹.

Il s'agit, précise la Commission de la CEE (actuelle Union européenne-UE), dans le cadre de la coopération Nord-Sud ou plus précisément dans le cadre de l'association ACP (Afrique-Caraïbe-Pacifique)/CEE, connue sous l'appellation de Convention de Lomé, de favoriser un développement moins porté sur l'extraversion sans pour autant conduire à l'autarcie; car l'exportation aide à réduire la dépendance et à accélérer ce développement autocentré. La Commission ajoute que la CEE doit garantir sans tricher l'accès à ses marchés et œuvrer de manière efficace à la stabilisation des cours des produits de base (action déterminée au sein de la CNUCED ou des autres enceintes qui traitent des relations Nord/Sud). L'efficacité du développement autocentré n'est

possible que sur une base collective ou régionale, d'où le nouveau concept d'autonomie collective qui vise à favoriser la coopération Sud/Sud⁶². Tous ces concepts relèvent également des stratégies de développement telles que l'import ou l'export-substitution, les modèles intro ou extravertis et bien d'autres amplement développés dans notre mémoire de maîtrise sur «La crise et la transition démocratique du régime bureaucratique-autoritaire brésilien 1974-1985», soutenu à l'Université de Montréal en 1989⁶³.

En effet, les stratégies d'industrialisation des pays du Tiers-Monde varient suivant les Etats. Les économistes s'accordent pour y distinguer quatre phases:

1^o Phase de l'économie primaire extravertie. Il s'agit de l'économie d'enclave ou économie de traite essentiellement cantonnée dans le secteur primaire (agriculture, mines) et caractérisée par l'échange inégal «centre-périphérie»aux dépens de celle-ci. C'est le type: de l'économie coloniale.

2^o Phase de l'import-substitution classique (Scl), (IS 1^{ère} étape). Elle est fondée sur l'idée que l'indépendance nécessite de produire soi-même les biens que l'on achetait chez d'autres. Il s'agit donc d'un modèle introverti.

Le danger de ce modèle réside dans l'insuffisance du marché interne (étroitesse du marché. revenus bas) et dans la dépendance financière des pays du Centre, due notamment aux achats de biens d'équipement. Tout ceci conduit au blocage du modèle.

3^o Phase de l'import-substitution complexe (IS 2^{ème} étape) souvent appelée, substitution ouverte d'importation (SOI). Ce modèle permet la production des biens d'équipement, et la création d'industries de grande taille nécessitant une intervention accrue de l'Etat. Ce modèle extraverti devient plus dépendant de l'extérieur et accroît la masse salariale (apparition de nouvelles classes moyennes d'ouvriers qualifiés et de techniciens à revenus plus élevés). Il s'accompagne de production de luxe exigeant plus de capitaux et de technologie plus sophistiquée.

4° La substitution d'exportation, qui est le degré supérieur de la 3^{ème} phase, traduit la totale insertion de l'économie semi-industrialisée dans la nouvelle division internationale du travail. Elle est en outre la réponse au blocage de l'IS en général et se caractérise par une plus grande importation de technologie avancée et davantage de biens d'équipement pour accroître l'exportation et équilibrer la balance des paiements. Ces deux dernières phases ne peuvent bien fonctionner qu'avec la collaboration de trois agents économiques: l'Etat, la bourgeoisie industrielle locale et le grand capital, qui forment le «trépied du développement dépendant associé», selon les termes de Henrique Cardoso.

C'est par une simple commodité de présentation que ces quatre modèles sont exposés suivant un ordre logique sous forme d'une succession d'étapes, il en va souvent bien autrement dans la réalité.

Notons que les termes *développé* et *développement* comportent, certes, des ambiguïtés: l'homme n'a pas encore réalisé et ne réalisera sans doute jamais la société parfaite, précise l'ex-Secrétaire général de l'UNESCO, A. M. M'Bow. Car tout progrès a ses effets pervers dans la mesure où il engendre inévitablement de nouvelles situations qui appellent d'une manière ou d'une autre de nouveaux changements et toute société se trouve dès lors en situation de développement permanent. Il n'est pas moins vrai que les termes «*sous-développés*» ou «*en développement*» désignent les pays du Tiers-Monde, presque tous anciennement colonisés et appartenant à l'hémisphère Sud, par opposition aux pays industrialisés du Nord⁶⁴.

Dès les années 80, les idées émises dans le cadre du NOEI en 1974 sur les nouvelles relations Nord/Sud font leur chemin et le concept de développement évolue au fil des ans. C'est ainsi que l'on parle actuellement de *développement durable*, non seulement au Sud mais aussi au Nord, ce pour la survie de la planète Terre. Il s'agit d'un *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins*⁶⁵. Le développement, surtout au Nord, s'est effectué

jusqu'ici pratiquement dans le «laisser faire», presque dans l'anarchie, sans tenir compte de la sauvegarde de l'environnement. Faut-il répéter les mêmes erreurs au Sud?

La tendance au Sud, semble, en général, vouloir imprimer une dimension humaine au développement. En effet, la vie ne commence pas, souligne justement D. Colard, avec 11 000 dollars par an, revenu moyen de l'homme des PD⁶⁶. La plupart des auteurs africains tels que Julius Nyerere, Léopold-Sédar Senghor, Albert Tévoédjré, Mongo Beti, pour ne citer que ceux-là, revendiquent un développement à visage humain: l'Homme doit être au centre et le bénéficiaire principal de toute croissance et le revenu ne saurait être une fin en soi, mais un moyen d'acquérir le bien-être. Ce thème a été repris par l'ONU, qui a inventé un nouvel instrument de mesure de développement: *l'indicateur de développement humain (IDH)* qui donne la priorité absolue à l'Homme, au respect de la personne, à la dignité de l'être humain et à ses droits élémentaires; bref, son plein épanouissement. Cet indicateur rend mieux compte de la qualité de vie que le PNB ou le PIB. Le développement humain, précise le PNUD,

« est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à l'homme: vivre longtemps, en bonne santé, être instruit et avoir les ressources nécessaires pour jouir d'un niveau de vie convenable sont les plus importantes. S'y ajoutent la politique, la jouissance des droits de l'homme et le respect de soi »⁶⁷.

Cette définition, qui est centrée sur la personne humaine et qui reconnaît son aptitude à utiliser ses capacités à des fins productives culturelles, sociales et politiques, présente de nombreux avantages: le développement humain prend de la distance par rapport à la croissance du revenu et à l'accumulation des richesses; il vise, en outre, la satisfaction des besoins fondamentaux et la formation du capital humain; enfin, tout en demeurant conforme à la vision

des pays du Sud, il a le mérite de pouvoir s'appliquer aussi aux pays avancés et se présente ainsi, comme un concept universellement valable.

Les divers organismes régionaux, notamment la CEE, l'OUA et le Groupe des Sept (G7) ont adopté cette nouvelle vision. Ainsi, l'article 5 de Lomé IV, signée le 15 décembre 1989 par les Douze de la CEE et les 69 États ACP, est explicite: *«La politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect des droits et libertés fondamentales de l'homme»*⁶⁸. De même le G7 dans sa Déclaration de Houston, du 11 juillet 1990, affirmait avec force les *«droits inaliénables de l'Homme...lorsque les Hommes sont libres de choisir, ils choisissent la liberté* «et insistait sur le fait que, historiquement, la liberté et la prospérité économique sont étroitement liées et se renforcent mutuellement⁶⁹. Les chefs d'États et de gouvernement africains affirmaient ce même jour (11 juillet 1990), à l'occasion du 26^e sommet de l'O.U.A.:

*«Nous réitérons notre engagement à la démocratie et à consolider les institutions démocratiques». Ils mettaient cependant l'accent sur «le droit des pays africains à déterminer en toute souveraineté les systèmes démocratiques sur la base de leurs valeurs socio-culturelles, en tenant compte des réalités de chacun de ces pays et de la nécessité d'assurer le développement et de satisfaire les besoins fondamentaux de ces peuples»*⁷⁰.

Une telle déclaration n'a de sens que lorsqu'elle émane de pays qui sont des **États de droit**. Ce qui n'est, hélas, pas encore le cas. Il n'est donc pas surprenant qu'au nom d'une prétendue souveraineté, l'OUA refuse toute *«conditionnalité»* de l'aide occidentale qui pourrait être liée à l'effort de démocratisation où d'instauration de l'État de droit.

Après cette clarification conceptuelle, il est à présent nécessaire de définir le cadre théorique sous-tendant notre démarche.

NOTES .

- 1 Catherine Quoquery-Vidrovitch, « Histoire et historiographie du politique en Afrique », Paris, Karthala, *Politique Africaine*, vol. 46, 1992, p.36.
- 2 Maurice Kamto, *Le pouvoir et le droit en Afrique noire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J). 1987, p 497.
- 3 Mongo Béti, *Identité et tradition*, *op. cit.* pp. 10-11.
- 4 A. Memmi, cité par Gay le Clech, dans *Figaro littéraire*, 3 août 1969.
- 5 Catherine Quoquery-Vidrovitch, *op. cit.* p.36.
- 6 Fernando-Henrique Cardoso, *Les idées à leur place*, Édit. A.M. Métaillé, Paris, 1984, pp. 130-31.
- 7 Maurice Kamto, *Le pouvoir et le droit en Afrique noire*, Paris, L.G.D.J. 1987, p. 8; Paul Isoart, dans M. Kamto, *op cit.*....Préface; Gérard Conac, dans M. Kamto, *ibid* (Avant-propos) p. 11 et p.111.
- 8 Bernard Asso, « De la sacralisation du pouvoir: Essai sur l'Afrique noire animiste », *Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie*, (1980) p. 91.
- 9 Maurice Kamto, *op. cit.* p.112.
- 10 M. Poirier, « Les formes monarchiques du Pouvoir africain », *Annales Africaines*, (1966), Vol. V., p. 186. En ce qui concerne des accidents historiques, notamment la conquête d'un aventurier, l'exemple type est celui de l'esclavagiste Rabah dont l'empire s'étendait entre le Sud du Tchad et le Nord du Cameroun. Voir également M. Kamto, *op. cit.* p.112.
- 11 K.S Béseat., « Convaincre, contrôler ou contraindre? Systèmes et mécanismes de contrôle du pouvoir en Afrique », dans *La Problématique de l'État en Afrique Noire* (Colloque), Paris, Présence Africaine, n° 127/128, 1983, p. 79.
- 12 M. Kamto, *op. cit.* p. 111
- 13 Michel Alliot, « L'Acculturation juridique », dans *Ethnologie Générale* - sous la direction de J. Poirier , Paris, Cujas, 1968, p. 1208; voir aussi Kamto, *op. cit.* p. 114.
- 14 Maurice Glélé, *Les institutions politiques de l'ancien royaume du Dan-Homè*, Paris, Mémoire, D.E.S de Sc. Po, 1966, p. 130; voir également M. Kamto, *op. cit.* p.116.
- 15 Jean-François Bayart, «La problématique de la démocratie en Afrique noire », Paris, Karthala, *Politique Africaine*, n° 43 oct. (1991), p. 9; cf. également Isaac Nguéma, « Perspectives des Droits de l'Homme en Afrique: Les racines d'une définition », *Revue Universelle de Droit de l'Homme (RUDH)*, (1990), vol. 2, n° 2, p. 49.
- 16 Catherine Quoquery-Vidrovitch, « Histoire et historiographie du politique en Afrique », Paris, Karthala, *Politique Africaine*, vol. 46, juin 1992, p.34.
- 17 Jacques Chirac, comme bien d'autres hommes politiques français a effectué sa tournée africaine pour rencontrer ses «amis» en 1990. Au cours de ce périple, il fit à Abidjan cette déclaration solennelle devant un auditoire sidéré: «Les Africains ne sont pas mûrs pour le multipartisme» et ce, au moment où les peuples africains, las des impérities des dictateurs du continent, se révoltent et réclament des changements démocratiques. Charles Pasqua le suivra deux ans plus tard du 19 au 23 décembre 1992 dans une tournée au Togo, au Gabon et au Congo. Cf respectivement, *Jeune Afrique Economie* (JAE) n° 148, octobre 1991, p. 88 et *Jeune Afrique*, n° 1670, 7-13 janvier 1993, pp. 28-29. Ce colloque a été organisé du 21 au 25 février 1990, par l'Association internationale des maires francophones (A.I.M.F.). La déclaration a été faite à Radio France Internationale (RFI) le 23 février 1990 . Voir le texte complet dans *Marchés Tropicaux* du 2 mars 1990, p. 625.
- 18 Isaac Nguéma, « Perspectives des Droits de l'Homme en Afrique: Les racines d'une définition », *Revue Universelle de Droit de l'Homme*, (1990), vol. 2, n° 2, p. 49.

- 19 *Id.*, p. 50
- 20 Debbasch et Daudet, *Lexique Politique*, Paris, Dalloz, 1988.
- 21 Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 7
- 22 Simone Goyard-Fabre, « État de droit: problématique et problèmes », dans Michel Topper, *État de droit*, Cahiers de philosophie politique et juridique, Caen, Presse universitaires de Caen 1993, no 24, p. 9.
- 23 *Id.* p.11.
- 24 Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1992, pp. 8s.
- 25 *Id.* p. 9.
- 26 *Id.*, pp. 17, 18.
- 27 *Dictionnaire constitutionnel* 1992, P.U.F. P. 415.
- 28 Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, (traduction française de la 2e édition de la «*Reine Rechtslehre*» 1960) par Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962. pp. 147-148....L'auteur définit le droit positif comme étant le droit réel, celui posé par les actes humains le droit valable, généralement appliqué et obéi.
- 28' *Id.* p. 410
- 29 *Ibid.* pp. 410-11.
- 30 R Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, T. I, 1920-22, p. 490.
- 31 *Id.*, p. 492.
- 32 Pour plus de détail, cf. Jean-François de Raymond, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 13s.).
- 33 J. Chevallier, *op. cit.*, p, 13,s.
- 34 *Id.*, p. 128
- 35 B. Barret-Kriegel, « L'État et la démocratie », Paris, *La Documentation française*, (1986); rapport rédigé au terme de la mission sur la modernisation de l'État confiée à l'intéressée, cf. également B-K., *L'État de droit*, in *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 415s.
- 36 Michel Miaille, « le retour de l'État de droit en France », dans D. Colas, *L'État de droit*, Paris, PUF, 1987, pp. 218-9
- 37 M. L'oiselle, *La résurgence du discours de l'État de droit*, Amiens, Mémoire de D.E.A. de science administrative, 1991, p. 199s.
- 38 F.A. Hayek, *Droits, législation et liberté*, Paris, PUF., T. II, 1981).
- 39 B.-H. Lévy, *Le Testament de Dieu*, Paris, Grasset, 1979.
- 40 J. Chevallier, «Le signe avant-coureur d'un retour en force de la mystique de l'État de droit», in *Léviathan*, (1980), n° 6/7, p. 69.
- 41 L. Favoreu, *La politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988 ; il s'agit d'un vibrant plaidoyer pour la régulation juridique).
- 42 R. Carré de Malberg, *op cit* p 490.
- 43 C.- A, Colliard, *Les Libertés Publiques*, Paris, Dalloz 1989, p. 105.
- 44 Jacques-Yvan Morin, « Grandeur et misère de l'État de droit en tant que norme universelle », dans R.Hudon &R. Pelletier, *L'engagement intellectuel*, Ste Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991, p. 105.
- 44' J.-Y., Morin, *L'État de droit: émergence d'un principe du droit international*, La Haye, The Hague: Martins Nijhoff Pub., 1996. pp. 125s.
- 45 J. Chevallier, *op. cit.*, p. 116.
- 46 Laurent Cohen-Tanugi, « La démocratie majoritaire et l'État de droit », dans *L'Interrogation démocratique*, Paris, Édition du Centre Georges Pompidou, E.I.R.P.I., 1987, p. 89.
- 47 *Id.* pp. 90-91.
- 48 *Ibid.* p. 90.

- 49 *Ibid.* pp. 90-93.
- 50 L. Cohen-Tanugi, *Les métamorphoses de la démocratie*, Paris, O. Jacob. 1989. L'auteur démontre comment l'accent mis sur les garanties juridiques modifie la conception de la démocratie., cf. également J., Chevallier, *op. cit.* p. 150
- 51 Marc-Aurèle, *Pensée*, livre I, 14; également cité par B. Barret-Kriegel, « *État de droit* », dans D. Colas, Paris, PUF, 1987, p. IX.
- 52 R. Carré de Malberg, *op. cit.* p. 488; voir aussi J. Rivero, *Droit administratif*, Paris, 12^e éd., Dalloz, 1987, p. 17; pour l'auteur, « si dans l'État de police l'administration est soumise à une réglementation, celle-ci ne présente pas « les caractères de la règle juridique » [entendons, caractères général, obligatoire et opposable *erga omnes*]; l'administration n'est pas régie par le droit quand les règles auxquelles elle obéit lui sont purement intérieures, obligatoires pour les agents vis-à-vis de leurs supérieurs, mais non vis-à-vis des administrés ».
- 53 J. Chevallier, *op. cit.* p.16.
- 54 M. Miaille, *op. cit.* p. 248.
- 55 C.- A. Colliard, *Les Libertés Publiques*, Paris, Dalloz 1989, p.105.
- 56 Marcel Prélot, *La théorie de l'État dans le droit fasciste*, Mélanges Carré de Malberg, Paris, Duchemin, 1933, p. 435s.
- 57 F. Perroux, *Économie du XX^e siècle*, Grenoble, P.U.F.
- 58 J. Brémont, et A. Geledan, *Dictionnaire économique et Social*, Paris, Hatier, 1985.
- 59 G. Tété-Adjalo, *La question du plan Marshall et l'Afrique*, Paris, Harmattan, 1989, pp. 19-22.
- 60 *Id.* pp. 19-22.
- 61 P. Cova, *Lomé III, Négociation et profil*, Bruxelles, BIESRC, 1984, p. 35.
- 62 *Id.* pp. 35-36.
- 63 Pour plus de détail, voir L. Gaba, *La crise et la transition démocratique du régime bureaucratique-autoritaire brésilien 1974-1985*, pp. 20s, Mémoire de Maîtrise soutenu à l'Université de Montréal en 1989.
- 64 A.- M. M'Bow., « Démocratie, condition ou résultat du développement », dans *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989, p. 100.
- 65 Les 3 idées principales sous-tendant le concept de développement durable sont:
1°-le développement est une affaire de longue durée;
2°-le développement implique une responsabilité morale vis-à-vis des générations futures;
3°-le développement passe par des stratégies de conservation et de préservation du patrimoine commun de l'humanité. La planète Terre doit, aujourd'hui, négocier sa propre survie. C'est un défi qui ne peut être relevé que collectivement. Malgré son ambiguïté, ce concept fait école; voir aussi D. Colard, *Relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson 1991, p. 290.
- 66 D. Colard, *Les Relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson, 1991 p. 292s.
- 67 Rapport Mondial annuel du P.N.U.D., 1990, Cf. aussi D. Colard., *op. cit.*, p.293.
Dans ce Rapport, il a été constaté, expérience à l'appui, que, contrairement à l'opinion reçue, il n'existe pas de corrélation directe entre le revenu national par tête d'habitant (PNB) et le niveau de bien-être de l'homme que le développement a pour but de favoriser. Voir aussi M. Loriaux, « La peur du nombre ou les défis de la croissance démographique? »(1991), dans *Politique Africaine*, vol. 44, décembre, p. 34.
- 68 D. Colard, *op.cit.*, p. 295 (4^e Convention de Lomé).

- 69 Le G7 groupe les 7 pays les plus industrialisés du monde. En fait les Africains, comme les autres peuples du monde aspirent tout aussi bien au développement économique qu'à la démocratie conçue comme un système libéral, qui garantit la participation égale de tous les citoyens à la gestion des affaires publiques et à l'élaboration des projets de développement économiques et social. Pour plus de détail, voir Benoît S. N'Gom, *Les Droits de l'Homme et l'Afrique*, Paris, Silex, 1984, p. 39.
- 70 Communiqué final du 26^e Sommet de O.U.A. du 11 juillet 1990; voir aussi D. Colard, *op. cit*, p. 295.

CHAPITRE II

CADRE THÉORIQUE : LE SOCIALISME, LES THÉORIES DE LA MODERNISATION ET L'AFRIQUE

La question qui se pose, avons-nous précisé, est celle de la corrélation entre l'État de droit et la démocratie, d'une part, le développement, d'autre part. Il s'agit de savoir si l'État de droit ou la démocratie est une condition ou un résultat du développement. Si l'on considère les différents modèles qui ont inspiré les décideurs africains, notamment le socialisme et les théories de la «*modernisation*», la conclusion semble claire: l'État de droit, comme la démocratie, résulte du développement économique. Si tel est le cas, compte tenu de leurs bilans économiques, les PED et en particulier les pays ASS devront attendre encore bien longtemps avant de bénéficier des avantages de l'État de droit et de la démocratie, avantages consistant essentiellement dans le contrôle des actes des gouvernants en vue de la protection des droits fondamentaux des citoyens.

En effet, il s'est développé depuis les indépendances dans cette partie du continent africain (ASS) des régimes autoritaires d'un genre particulier, caractérisé par un monopartisme au service d'un exécutif «fort», dont le chef est également le chef du parti unique ou dominant, autrement dit, un chef «*charismatique*», reconnaissable à ses pouvoirs illimités. Le multipartisme expérimental récent au Sénégal, au Bénin, en Côte d'Ivoire, en Zambie, au Cap Vert et au Congo demeure une rare exception d'ouverture démocratique, dont l'avenir reste encore imprévisible. Par ailleurs, à part le Botswana, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Kenya, le Malawi, l'île Maurice, le Sénégal, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, le reste des États de l'ASS se caractérise par des régimes militaires issus de coups d'État. Ce singulier contexte appelle une double démarche : envisager brièvement ces deux courants d'idée (le mar-

xisme et les théories de la modernisation), qui semblent avoir inspiré les institutions africaines, puis analyser comment elles ont été acclimatées dans ces régions.

I. - LE MARXISME ET LES THÉORIES DE LA MODERNISATION

La théorie marxiste, vision globale du monde, surtout dans sa version léniniste, a beaucoup fasciné le Tiers-Monde. Les pays africains n'échappent pas à cette attraction au lendemain de leur indépendance. Elle est essentiellement axée sur le déterminisme économique et le rôle prépondérant donné au parti unique, instrument efficace au service de la dictature du prolétariat. L'économie est considéré comme la panacée à tous les problèmes sociaux de tous les peuples. Un bref résumé de cette idéologie marxiste-léniniste permettra certainement un éclairage suffisant des modèles institutionnels dans le Tiers-Monde et singulièrement dans les pays ASS. D'autres courants d'idées, notamment les théories libérales de la modernisation, qui ont largement influé sur les structures socio-politiques en Afrique intertropicale, seront également étudiées.

A. - LE MARXISME- LÉNINISME

1. - La théorie

Le marxisme renferme une multitude d'idées et de concepts, lesquels, développés dans l'espace et dans le temps, ont engendré une série de variantes. Ainsi trouve-t-on des «euro-marxismes» ou marxismes d'Europe occidentale, du néo-marxisme sous forme de théories de la dépendance, par rapport au marxisme dit orthodoxe ou traditionnel. C'est bien ce dernier qui a beaucoup influencé les systèmes africains. Toutes ces interprétations sont, sans doute, dues à la dimension globale qu'a voulu donner Marx à son œuvre, laquelle touche non seulement l'économie politique, la sociologie, l'histoire, mais aussi

la philosophie et surtout la philosophie pratique, «la praxis» visant à transformer le monde.

Cette théorie scientifique n'est pas conçue *ex nihilo*, mais elle est l'héritage de la pensée antérieure à Marx, comme celui-ci s'est plu à le souligner à maintes reprises dans son œuvre. En effet, la plupart de ses idées fondamentales ont été développées ou du moins émises avant lui, par d'autres penseurs et ce, depuis l'Antiquité. Marx, aidé de quelques contemporains, dont Friedrich Engels et Ludwig Feuerbach, en a fait une synthèse en s'efforçant de les rendre plus compréhensibles et plus accessibles à tous ceux qui s'en serviraient comme instruments de réflexion ou de lutte. C'est dire que la doctrine marxiste, disait Lénine, «*naquit comme la continuation directe et immédiate des doctrines des représentants les plus éminents de la philosophie, de l'économie politique et du socialisme*¹.»

En économie, Marx a subi l'influence des économistes anglais Adam Smith et D. Ricardo dans leurs recherches sur le travail comme rapport fondamental de l'homme avec la nature. Quant à l'histoire, Marx s'est largement inspiré des historiens français, notamment de Thierry et de Guizot, qui ont déjà élaboré la théorie de la lutte des classes. «*Aucune paix, déclarait Guizot, n'est possible entre la classe moyenne (Tiers-État) et l'aristocratie*².»

En théorie politique, Proudhon, Saint-Simon, Fourier et bien d'autres ont abondamment parlé de l'organisation scientifique de l'économie et posé le problème du prolétariat, que Marx reprendra plus tard. Dans les sciences de la nature, des «philosophes,» dont Diderot, ont effectué des recherches sur la nature comme réalité objective et en ont fourni des explications matérialistes. De même des biologistes et physiciens ont découvert et dégagé des lois de la nature.

Quant à la philosophie, formation première de Marx, il en adoptera la dialectique héritée de Hegel. Or, sans la dialectique hégélienne, l'œuvre de Marx n'est pas compréhensible. Lénine, dans ses Cahiers philosophiques, disait

qu'on ne peut comprendre parfaitement *Le Capital* de Marx sans avoir étudié et compris toute la logique de Hegel. En effet, Hegel a le mieux révélé le rôle des contradictions dans l'homme et dans le monde. Il existe selon lui deux éléments contradictoires dans tout phénomène, la thèse et l'antithèse. La lutte de ces deux éléments détruit l'unité du phénomène en donnant naissance à un autre élément, la synthèse, laquelle est la négation et non la somme des deux premiers éléments. Ce phénomène subira le sort du premier et ainsi de suite. Le monde est ainsi animé d'un mouvement dialectique, en perpétuelle mutation; en d'autres termes, le monde évolue par contradictions surmontées. Notons que Hegel lui-même a emprunté cette idée d'une évolution par oppositions successives (affirmation, négation, négation de la négation) à Héraclite d'Éphèse, penseur de l'Antiquité grecque. Marx adoptera la dialectique de son maître Hegel, mais rejettera son idéalisme, selon lequel l'idée crée la réalité et préexiste au monde à l'état pur (Idée absolue). Marx remplacera l'idéalisme par le matérialisme emprunté à Épicure, lui aussi de l'Antiquité grecque³.

Si les doctrines et découvertes précédentes n'ont pas connu le succès du marxisme, c'est qu'elles étaient isolées, limitées et incomplètes. En effet, les socialistes français, faute d'une analyse scientifique de la société, étaient demeurés au niveau des utopies; Adam Smith et D. Ricardo n'ont pu déceler les contradictions réelles de la structure économique et sociale. Quant à la dialectique hégélienne, elle est entachée, pour reprendre la formule de J.-P. Cot et J.-P. Mounier, d'un «*idéalisme abstrait et dont la forme politique se résumait en un conservatisme rassurant*»⁴, dans la mesure où Hegel a été amené à considérer l'État prussien comme ayant atteint le stade suprême de perfection, qu'il fallait conserver et protéger; la dialectique idéaliste hégélienne donnant en définitive dans l'apologie de l'État prussien est demeurée justificative et conservatrice, alors que le matérialisme dialectique marxiste se veut critique et révolutionnaire. Celui-ci étudie la matière dans son mouvement perpétuel à travers les oppositions successives pour en dégager des lois. Son application à l'étude des

lois gouvernant l'évolution de la société des hommes est le matérialisme historique.

Pour Marx et Engels, c'est la réalité, la matière (et non l'idée) qui est première et c'est en son sein que se déroulent des éléments contradictoires d'où la phrase célèbre de Marx dans *Le Capital*: «Hegel a mis la dialectique sur la tête, moi je l'ai remise sur les pieds⁵».

Marx part de l'idée que les rapports sociaux ont leur fondement dans les faits économiques, les conditions matérielles d'existence formées de modes de production et de classes sociales en lutte. Ces modes de production sont, à leur tour, formés de forces productives (moyens de production, objets ou outils de travail, les hommes et les rapports de production, rapports qui se nouent entre les hommes lors de l'opération de production). Une société est donc déterminée à la fois par le niveau des forces productives et par l'état des rapports de production. Voilà, *grosso modo*, la doctrine marxiste.

Pour éviter de paraître vouloir réinventer la roue, nous tenterons, pour les besoins de cette thèse, de dégager l'essentiel de cette doctrine en ce qui concerne l'État et le droit. Pour Marx et Lénine, l'État et le droit sont des superstructures, en d'autres termes, ce sont des produits et des reflets de l'infrastructure que constituent les modes de production, lesquels déterminent les rapports entre les classes sociales. Ces rapports sont transposés dans les superstructures (l'État, le droit, la morale, la religion et l'idéologie), qui ont pour fonction première de les préciser, de les rendre obligatoires et de sanctionner leur violation. L'État dans cette vision, est un instrument au service des classes exploiteuses en vue de maintenir leur domination par l'oppression des classes exploitées.

Pour rendre à l'homme sa liberté et sa dignité, l'État doit disparaître, au moins sous sa forme actuelle: c'est la théorie du dépérissement de l'État. Contrairement aux anarchistes de la seconde moitié du XIX^e siècle, qui voulaient la destruction préalable de l'État, Marx entend d'abord s'attaquer aux causes qui, selon lui, ont été à l'origine de l'apparition de l'État. Il s'agit, en l'occurrence,

de changer les modes de production par la suppression de la propriété privée des instruments de production. Une fois l'appropriation collective ou sociale de ceux-ci réalisée, les classes bourgeoises exploiteuses disparaîtront et l'État en tant qu'instrument d'oppression n'aura plus sa raison d'être; et, tout naturellement, à l'instar des organes biologiques, n'ayant plus de fonction, il dépérira. Ce dépérissement, selon Marx, ne doit pas s'analyser comme une disparition complète de l'État., mais comme une transformation radicale de sa nature; autrement dit, ce qui disparaîtra, c'est la fonction politique (oppression) de l'État, laquelle passera du gouvernement ou commandement des personnes, avec tout ce que cela comporte de violence, à l'administration des choses, plus précisément à la gestion de l'appareil de production socialisé.

2. - Le corset totalitaire et l'apport de Lénine.

Comment l'application d'une telle théorie, apparemment humaniste, a-t-elle conduit au totalitarisme en ex-Union Soviétique? Cette mutation est largement liée aux nombreux apports de Lénine. Pour Marx, la révolution socialiste ne pouvait réussir que dans des pays fortement industrialisés comme l'Angleterre de l'époque; or la révolution venait de se produire en 1917, en Russie, où la phase d'accumulation primitive du capital venait à peine de commencer, un pays où le problème de l'industrialisation se posait avec acuité. En outre, Marx prévoyait une révolution «contagieuse», devant donc s'étendre à plusieurs pays. La Russie étant la seule à la réussir, se posait le problème de la sauvegarde de cet acquis face à un environnement visiblement hostile. Fallait-il, dans ces conditions, laisser dépérir l'État? Bien au contraire, son renforcement parut nécessaire, ne serait-ce que temporairement, pour industrialiser le pays et en assurer la défense contre toute éventuelle agression de l'extérieur. On peut deviner en filigrane l'idéologie de la construction nationale, qui se développera dans les pays de l'ASS.

L'État, selon Marx, rappelons-le, est l'instrument d'oppression au service de la classe dominante. Celle qui a fait et réussi la révolution étant le prolétariat, composé d'ouvriers et de petits paysans, l'appareil étatique devient l'instrument de cette classe majoritaire, seule capable d'édifier le socialisme devant conduire au communisme. Lénine invente ainsi la «dictature du prolétariat». L'oppression de cette nouvelle classe dominante par l'entremise de l'État doit s'exercer sur les anciennes classes exploiteuses jusqu'à leur disparition complète. Mais ce prolétariat, étant provisoirement dans l'ensemble inculte et trop imbu de l'idéologie des anciennes classes dominantes, il doit être instruit et guidé dans son action par un parti unique, le Parti communiste dirigé par l'élite issue de son sein. Lénine conçoit et organise ainsi ce Parti, l'avant-garde structurée de la classe ouvrière et de la paysannerie laborieuse. Ce nouvel organe, instruit et éclairé de la doctrine marxiste, doit, au nom des aspirations profondes des masses populaires, animer et surveiller en permanence tous les autres appareils de l'État et toutes les organisations sociales..

Pour atteindre ses objectifs, le Parti doit être soumis à une organisation et à une discipline strictes et devra demeurer démocratique suivant le principe du «*centralisme démocratique*» (façon élégante de désigner la dictature de la majorité), en ce sens que le processus de décision doit s'opérer en deux phases, une montante et une descendante: lors de la première, les dirigeants consultent la base, où ont lieu des discussions théoriquement libres, sur la politique à suivre. Les solutions trouvées sont transmises au niveau supérieur qui les filtre et les synthétise et ainsi de suite jusqu'à l'instance suprême, qui prend la décision finale. Celle-ci, dans une phase descendante, est retransmise en cascade aux niveaux inférieurs pour application stricte et sans discussion, sous peine de se voir taxé de déviationniste. Cet accaparement de toutes les activités nationales, de tous les leviers de commande par le Parti, cette lourde bureaucratie pyramidale, bref ce totalitarisme qu'accentueront encore plus tard les autres dirigeants tels Staline et Brejnev, a donné des résultats que l'on connaît maintenant.

Avant d'établir l'impact de ce type de régime sur le système institutionnel des pays africains, il convient d'examiner dans la foulée les théories de la modernisation.

B. - LES THÉORIES DE LA MODERNISATION

1. - Le contenu

Selon ces théories libérales, essentiellement axées sur les PED, le développement économique favorise l'instauration des régimes démocratiques ou le développement politique, donc l'État de droit. Inversement, le retard dans la modernisation des structures économiques et sociales capitalistes conduisent au maintien des valeurs culturelles traditionnelles, lesquelles favorisent l'autoritarisme. Ce résumé cache en fait la notable diversité de ces thèses de la modernisation ou du « développementalisme ». Loin d'être une théorie homogène, il paraît préférable de parler plutôt d'un courant d'idées ou de doctrines, dans la mesure où celles-ci varient selon les analystes. Parmi les nombreux auteurs de cette école (K. Deutsch, D. Collier, L. Pye, G. A. Almond, S. Huntington et W. Rostow), celui-ci semble le plus connu. Pour Rostow, en matière de développement économique, toutes les sociétés passent par « les cinq phases suivantes : la société traditionnelle, les conditions préalables du démarrage ou décollage, le démarrage, le progrès vers la maturité, et l'ère de la consommation de masse⁶ ». La société traditionnelle est déterminée par des fonctions de production limitée parce qu'une telle société ignore la science moderne, ses applications et ses modes de pensée⁷.

Quant aux conditions préalables du démarrage ou phase transitoire, c'est l'étape où la société crée des conditions nécessaires à la transformation devant permettre l'utilisation « des ressources de la science moderne, empêcher une diminution des revenus, et ainsi jouir des bienfaits et des options que lui offre l'accumulation des intérêts composés⁸ ». Il se peut, constate Rostow, que les

conditions préalables au démarrage se trouvent réunies sous l'impulsion d'une cause interne ou exercée de l'extérieur par des sociétés plus développées. Cette phase, selon cet auteur, nécessite l'indépendance nationale, entendons l'accession à l'indépendance, ce qui implique le nationalisme et l'existence d'un pouvoir central capable de prendre, de façon autonome, des décisions. Elle exige également une accumulation primitive de capital, une réforme agraire, le développement des infrastructures de base, une amélioration du niveau d'instruction (alphabétisation)⁸. Compte tenu de ces données, la plupart des États africains sont à ce niveau de développement. Au plan politique, cette phase correspond à des périodes de pratiques autoritaires et les chances de la démocratie s'accroîtront *«lors du démarrage, soutient Rostow, après la période par essence troublée de la construction des conditions préalables⁹»*. Cette conclusion est pratiquement confirmée, à quelque nuance près, par les travaux d'Irma Adelman et Cynthia Taft Morris, selon lesquels, si, apparemment, il

«existe peu de relations, à court terme, entre la forme de gouvernement et le niveau de développement économique[...], par contre, il existe un rapport positif indiscutable entre les performances économiques à long terme et l'établissement d'institutions politiques représentatives»¹⁰.

En clair, l'instauration des institutions démocratiques, donc de l'État de droit, dépend du niveau de développement économique. Rostow précise que la période de la construction des conditions préalables, qui s'étend de la rupture de la société traditionnelle à la première phase d'industrialisation soutenue (quatrième phase) peut être de longue durée; *«les pays de la seconde phase présentent des régimes fort divers, allant de la féroce dictature haïtienne [...] au nationalisme virulent des gouvernements yéménite et malien »*, entendons africains. En règle générale, cette phase de la mise en place des conditions préalables est marquée par un bas degré de démocratie¹¹. De tels régimes optent en général pour le monopartisme, *«la crainte que l'opposition, écrit Apter, ne produise le factionnalisme, la corruption et le séparatisme est partout présente dans les pays neufs »*, les PED¹². À titre indicatif, nous mentionnerons les trois

autres phases de développement, bien que n'entrant pas directement dans nos préoccupations. Il s'agit du démarrage ou décollage, de la maturité et de la consommation de masse. Le démarrage, souligne Rostow, est la période pendant laquelle la société finit par renverser les obstacles et les barrages qui s'opposaient à sa croissance régulière ; il apporte au plan politique une certaine détente¹³. La maturité correspond à l'étape au cours de laquelle l'économie atteint son autonomie complète et est capable de produire tout ce qu'elle décide de produire; quant à l'ère de la consommation de masse, elle correspond à la période où la production de biens de consommation durables et les services deviennent progressivement les principaux secteurs de l'économie¹⁴.

Ces théories sont critiquées par de nombreux auteurs tels que R. Dahl, S. Huntington, D. Rustow et bien d'autres.

2. - Les critiques

R. Dahl, par exemple, dénonce la relation de cause à effet constante et universelle que Rostow semble imprimer aux facteurs socio-économiques et politiques, car ces deux catégories de facteurs varient d'un pays et d'une période à l'autre. Dahl soutient que le changement d'un régime autoritaire en un régime démocratique (*polyarchy*) est historiquement inévitable¹⁵, seulement cette transformation dépend d'une foule de facteurs préalablement indéfinissables, donc imprévisibles, par exemple: les croyances de l'élite hégémonique, l'influence étrangère, etc. En d'autres termes,

« At present and for an indefinite future no explanatory theory can account satisfactorily for the beliefs of political activists and leaders. Consequently, just as any theory that attempts to account for variations in regimes in different countries must take as major independent variables such factors as the socioeconomic level of a country, the nature and extent of inequalities, the extent of subcultural cleavages, and other factors... »¹⁶ .

C'est dire que la variable économique n'est pas le seul facteur du développement politique ou de l'État de droit, comme Rostow semble le prétendre.

Quant à S. Huntington, tout en étant d'accord avec l'essentiel des critiques de Dahl, il insiste sur la variable *participation politique* (entendons la participation populaire aux prises de décision, avec les nombreuses revendications que cela entraîne) qui peut être un obstacle à la démocratisation, donc un facteur d'autoritarisme. Ainsi, s'agissant des PED, si les régimes de ces pays sont autoritaires, c'est en raison de leur haut degré de mobilisation sociale et de participation politique, thèse qu'il résume en ces termes: «*Social mobilization and political participation are rapidly increasing in Asia, Africa and Latin America. These processes, in turn, are directly responsible for the deterioration of political institutions in these areas*»¹⁷.

K. Deutsch souligne également que la mobilisation sociale peut nuire à la démocratie dans des pays multiethniques et multiculturels, dans les PED par exemple¹⁸. La position de Samuel Huntington met l'accent sur l'institutionnalisation, c'est-à-dire l'importance de la mise en place des institutions démocratiques suivant un critérium défini. En effet, selon Huntington, l'institutionnalisation

«*suppose l'atteinte par les organisations et les procédures qui les composent, d'un haut niveau d'adaptabilité (la capacité de faire face au changement), de complexité, d'autonomie et de cohésion, [étant bien entendu que] le développement politique passe par la promotion et le renforcement de chacune de ces qualités*»¹⁹.

L'analyse de la thèse de Huntington et de Deutsch conduit pratiquement à un paradoxe, que l'on peut résumer comme suit: l'autoritarisme constaté dans les PED s'explique par l'augmentation de la participation de la masse à la chose politique; autrement dit, l'absence de participation à la chose publique, l'apathie des masses, la démobilisation sociale au profit d'une poignée d'élites favoriseraient la démocratie et l'État de droit. En d'autres termes, le pouvoir dans les pays du Tiers-Monde doit être confié à une élite qui dirigera selon sa propre rationalité. Ce que ces auteurs ne précisent cependant pas, ce sont les voies

d'accès au pouvoir, dans la mesure où ils excluent la participation populaire à travers des partis et le suffrage universel. Mais nous savons par expérience qu'en Afrique comme dans la plupart des PED, le peuple ne participe pas au pouvoir, lequel est monopolisé par un seul homme, «le guide de la nation», appuyé sur un parti unique, et les pays de l' ASS ne connaissent, depuis plus de trente ans d'indépendance, ni la prospérité économique, ni le développement politique.

De plus, l'industrialisation ou la modernisation, selon Huntington, peut gêner, voire retarder le développement politique ou l'État de droit. C'est, précise-t-il, le cas, des sociétés du Tiers-Monde qui s'occupent prioritairement de leur développement économique aux dépens de la sphère politique (démocratie ou État de droit). Une telle attitude risque de se solder par des formes plus ou moins durables de décadence politique (dictature), et, dans l'immediat, se traduit, en l'occurrence, par un regain de violence et par un renforcement des intérêts privés au détriment de l'intérêt général, c'est-à-dire, par une recrudescence de la corruption. Et l'auteur de conclure que seule une modernisation (une croissance économique) très progressive, s'exerçant dans un cadre institutionnel déjà favorable, est à même de se réaliser sans entraîner corrélativement un processus de décadence politique¹⁹.

Si, dans une certaine mesure, nous épousons l'analyse de Huntington, spécialement en ce qui concerne l'équation « priorité exclusive à l'économique = décadence politique ou autoritarisme (État de non-droit) », la conclusion de l'auteur suscite cependant quelque réserve, dans la mesure où, à l'inverse de Rostow, elle porte à croire à l'antériorité du développement politique par rapport à la «modernisation». En effet, la formule, «cadre institutionnel déjà favorable» implique que le développement politique est préalable à la croissance économique. Une telle explication ne semble pas apporter davantage d'éclairage à notre thèse, selon laquelle le développement économique et l'État de droit se conditionnent mutuellement.

D'autres auteurs, tout en soutenant que le changement politique est indépendant des facteurs socio-économiques, pensent que la modernisation politique ou l'instauration d'un État de droit dépend de la rationalité de l'élite hégémonique. C'est la position de A. O. Hirshman, P. Schmitter, A. Przeworski et bien d'autres. Selon ces auteurs, les changements des régimes politiques sont autonomes par rapport aux transformations des structures socio-économiques dans la mesure où ceux-ci dépendent des calculs et des stratégies d'alliance et de lutte des acteurs individuels au sein de la société: chaque individu est, en effet, à la recherche constante et naturelle d'un pouvoir politique et économique personnel accru en minimisant autant que possible les risques de pertes; tout changement politique ou toute modification des règles et des institutions régissant l'accès aux postes de décision de l'État, de même que la position des acteurs, obéissent entièrement à cette dynamique; en d'autres termes, seule la rationalité des acteurs ou groupes d'acteurs commande les mutations ou transformations des structures politiques. C'est dire qu'il n'existe apparemment pas de corrélation entre les facteurs objectifs de la société (industrialisation, urbanisation, scolarisation) et ses mutations superstructurelles. Schmitter est fort explicite sur ce point. En effet, selon lui,

«No amount of statistical data collection and manipulation which seeks merely to associate such an outcome with macro-economic performance, literacy, urbanization, of social psychological frustration, imperatives of capital accumulation, stages of import substitution, crises of external dependency, and so forth is likely to produce compelling empirical findings, or even highly probabilistic numerical correlation»²⁰.

Przeworski confirme cette position en ces termes: *«I want to make a stronger claim, namely, that objective factors....do not determine the out-come of such situations²¹»*.

Ici encore, l'essentiel de la critique se résume au rejet de la corrélation entre les facteurs socio-économiques et l'instauration d'un système démocratique ou de l'État de droit. La différence avec les autres critiques réside dans le fait que tout

changement démocratique dépend non pas d'une foule de facteurs imprévisibles (R. Dahl), ni de l'absence de participation politique des masses ou de la mobilisation sociale (S. Huntington, K. Deutsch), mais de la rationalité individuelle des acteurs au pouvoir. Or, il n'est pas aisé d'appréhender de façon certaine la rationalité individuelle des acteurs de régimes aussi opaques.

Si les critiques de la doctrine de la modernisation n'apportent aucun éclairage suffisant au débat sur la corrélation État de droit-démocratie/développement économique, il est nécessaire de porter nos investigations à un autre niveau, en l'occurrence, celui de l'impact de cette théorie sur les régimes africains.

Une étude approfondie de la situation de nombre de pays totalitaires d'Europe de l'Est et du Tiers-Monde, notamment de l'ASS, montre - et c'est notre hypothèse de travail - que l'État de droit et le développement économique sont mutuellement et étroitement liés, tant par les effets qu'ils exercent mutuellement l'un sur l'autre que par le sens qu'ils se donnent réciproquement. En effet, comme le précise R. Brauman, *« la démocratie n'est plus véritablement elle-même, si elle ne tend pas à réduire les inégalités et alléger la misère. Le développement perd sa signification, si l'effort qu'il suppose n'est pas compensé par les droits qui l'accompagnent »*²². Le totalitarisme, par essence, vise à concentrer la totalité de la décision économique entre les mains d'un seul individu ou d'une oligarchie politique. Il tend à construire une société rigide et c'est très précisément ce qui étouffe le développement économique. Prétendre que la démocratie ou l'État de droit ne viendrait qu'après le développement économique est, pour le moins, hasardeux dans la mesure où personne ne peut définir les critères ni déterminer le moment où cet « après » aura été atteint. Qui jugera que la prospérité est suffisante? Cette attitude, précise J. F. Revel en 1989,

« émane de dirigeants soucieux de mettre en œuvre un système sans contrôle, sans égard aux sanctions de l'expérience. C'est un système inventé pour ne pas avoir à payer ses échecs ou, plutôt, pour les faire payer par le peuple et non par les dirigeants... L'ennemi mortel du développement, c'est la rigidité idéologique, qui implique la confisca-

tion de l'économie par le pouvoir politique, et, de plus, l'impossibilité pour le peuple de se débarrasser de ce pouvoir politique et de le remplacer par un autre. Ce système détermine parfois un niveau (de développement) inférieur au niveau initial »²³.

La doctrine du développement économique dans la violence politique n'est-elle pas à l'origine de la faillite du système soviétique et la vraie cause de la déconfiture actuelle des pays de l' ASS?

La distinction PED-PD suggère, en outre, que ceux-ci sont des modèles à imiter par ceux-là. Mais dans cette course effrénée au «rattrapage», les PED ne risquent-ils pas, s'ils n'y prennent garde, de commettre les erreurs des PD? Quel modèle de développement choisir? Le «laisser-faire» économique et l'excès d'individualisme sont sources d'inégalités et de dégradation de l'environnement, facteurs de désordres sociaux et de nombreux maux que connaissent actuellement les pays occidentaux, voire tout le reste de la planète. Ces problèmes semblent heureusement perçus par certains au Sud, comme en fait foi la remarque pertinente de Julius Nyerere:

«Ce n'est pas l'argent, c'est le peuple qui est à la source du développement. L'argent, les richesses qu'il représente sont la conséquence et non le fondement du développement. Les quatre fondements du développement sont: le peuple, la terre, une juste politique et un bon gouvernement»²⁴.

Les pays de l'ASS doivent choisir entre le «capitalisme sauvage» et un développement équilibré au service de l'homme et d'une société harmonieuse au sein de laquelle le rôle régulateur de l'État ne saurait être négligé, certes, mais dans un total respect des droits fondamentaux.

Il ne suffit pas de constater les méfaits de l'autoritarisme sur le développement économique en ASS, il faut également chercher des solutions. Serait-ce un changement de mentalité chez les PD dans la coopération avec le Sud, aux plans politique et économique, dans le cadre de la nouvelle perspective onusienne pour la quatrième décennie? Un échange plus équitable en vue de réduire la dépendance des PED et briser ainsi le cercle vicieux de l'asymétrie

économi-que? Une intégration régionale au Sud pour mieux défendre les intérêts des PED? Tout cela dans quelles conditions? Avec ou sans État de droit?

Somme toute, rejetant la conception «étapiste» selon laquelle, seul le développement économique (première étape) permettra la construction de l'État de droit (deuxième phase), nous pensons avec J.-F. Revel et J.-C. Rufin qu'il existe une articulation dynamique entre ces deux notions, des imbrications complexes et subtiles. D'où la nécessité de ne les envisager qu'ensemble et simultanément²⁵. Mais avant de poursuivre notre analyse, nous tenterons d'établir l'impact du marxisme-léninisme et des théories de la modernisation en Afrique subsaharienne.

II. - IMPACT DU MARXISME-LENINISME ET DES THÉORIES DE LA MODERNISATION EN AFRIQUE TROPICALE

Le marxisme-léninisme et les théories de la modernisation, notamment dans leur vision du développement, ont été accueillis par les dirigeants africains dans leur ensemble au lendemain des indépendances, au point de considérer l'État de droit ou la démocratie comme un luxe que ne peuvent se payer des sociétés en développement. Le modèle marxiste n'a fait que renforcer cette vision, avec comme corollaire un recours effréné à la violence, considérée comme accoucheuse de lendemains heureux.... À l'instar de la dictature du prolétariat, devant conduire inéluctablement à l'âge d'or du communisme, qui marquera la fin de la lutte des classes et la fin de l'histoire, la période transitoire de l'autoritarisme africain s'avère indispensable, selon l'élite hégémonique de la plupart des pays de l'ASS, dans la mesure où la modernisation, selon la logique des dirigeants, ne pouvait se faire que dans l'ordre et la discipline. Par conséquent, le pluralisme politique est considéré comme facteur de luttes partisans stériles, constituant de véritables freins au développement économique.

Raisonnement simpliste, puisqu'il porte à penser que l'État de droit et la démocratie sont synonymes d'anarchie, de désordre et d'irresponsabilité. Ce discours demeure malheureusement vivace dans la doctrine africaine. Dans son article paru dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique* du 7 avril 1993, sous le titre «La charrue et les bœufs», l'éditorialiste Béchir Ben Yahmed affirme: «*Il y a encore des politiciens et même des économistes qui soutiennent que c'est la démocratie qui précède le développement et y conduit. Une telle position relève de la déclaration de foi, de la prise de position idéologique...*»²⁶. Cette conception de la modernisation confirme la primauté de l'économie sur la démocratie et, ainsi, réaffirme la nécessité de l'autoritarisme comme condition *sine qua non* du développement économique; l'État de droit, et la démocratie qu'il conditionne viendront dans une seconde étape. C'est dans cette perspective que le marxisme-léninisme a été introduit en Afrique sous divers vocables, le plus connu étant la « voie socialiste du développement » (socialisme dit scientifique pour désigner le marxisme-léninisme original, ou africain pour signifier une variante acclimatée du modèle soviétique), par opposition à la voie capitaliste autoritaire ou libérale.

A. - LA VOIE SOCIALISTE

Cette voie a beaucoup séduit des États africains, tels que la Guinée de Sékou Touré, la Guinée Bissao, la Tanzanie, le Mali, le Ghana, le Congo, le Bénin (ex-Dahomey), le Burkina Faso (ex-Haute-Volta), l'Angola, le Mozambique, puis Madagascar. Cette option, qui correspondait au départ à un anticolonialisme, est bientôt apparue comme une technique de marche forcée vers la croissance économique, devant permettre, dans un laps de temps raisonnable, de rattraper les pays développés, notamment les anciens colonisateurs. Le socialisme était devenu souligne Schwartzberg, «*une re-cette de croissance accélérée pour essayer de rejoindre l'avant-garde des sociétés industrielles*»²⁷. Ainsi, après avoir proclamé que la seule voie de développement historique juste

le peuple dahoméen (actuellement on dirait béninois), était la voie socialiste de développement, le chef d'État du Dahomey (actuel Bénin), Mathieu Kérékou précisait: «*Notre philosophie révolutionnaire, le fondement philosophique et le guide de notre action révolutionnaire, c'est le marxisme-léninisme*»²⁸.

Bien des chercheurs insistent lourdement sur l'inadaptabilité du modèle socialiste scientifique à l'Afrique. Il est vrai que la théorie marxiste avait pour champ d'observation initial l'Angleterre, pays déjà industrialisé avec prolétariat confirmé. La Russie, qui devait réaliser sa révolution prolétarienne, était bien loin du niveau de développement anglais. Il a fallu une adaptation, tout comme il a fallu acclimater le socialisme dans la Chine de Mao; à première vue, le socialisme paraissait donc adaptable et pouvait bien, pourquoi pas, se «tropicaliser». Cependant, il est tout aussi vrai que le marxisme s'adresse à un type spécifique de sociétés de classes à l'image de celles des pays européens du XIX^e siècle, conditions non réalisées en Afrique postcoloniale.

Autres considérations plus fondamentales: le socialisme scientifique est avant tout athée et matérialiste; or, l'Africain, quel qu'il soit (et les «émules» du socialisme scientifique n'y font pas exception), est et demeure fondamentalement religieux et humaniste, comme en témoigne le président de la République ivoirienne Houphouët-Boigny: «*Nous sommes contre le communisme parce qu'il est athée, parce qu'il est contraire à la propriété privée à laquelle l'Africain est attaché*»²⁹.

En effet, il est rare de rencontrer un Africain, quelque marxiste ou communiste qu'il paraisse, qui ne soit empreint d'un fond religieux *lato sensu*, ou qui abhorre la propriété privée; le sens communautaire africain tant de fois mentionné par les ethnologues et anthropologues étrangers n'est pas un principe absolu, il comporte des limites. De plus ce sens communautaire est souvent mal compris, sinon confondu avec l'esprit de partage et de solidarité, voire avec certaines méthodes de travail; certes, ceux-ci ne sont pas l'apanage des peuples africains, mais l'excès d'individualisme et l'esprit d'accaparement

les ont pratiquement détruits ailleurs, notamment dans le monde occidental; en Afrique, au contraire, le domicile du voisin subit-il un sinistre, un secours spontané et gratuit est aussitôt organisé par le village ou le quartier pour faire face à la situation; la solidarité ira jusqu'à la réparation, voire à la reconstruction de l'habitation. Par ailleurs, il arrive que des membres d'une communauté s'organisent pour aller cultiver le champ de tel voisin aujourd'hui et celui de tel autre demain, ainsi de suite. Ces pratiques sont courantes dans les campagnes africaines. Le principe de propriété collective existe sans doute chez quelques rares minorités, mais ce sont là des exceptions.

Cette précision faite, revenons à la voie socialiste du développement. Un effort d'adaptation a été effectué, entre autres, au Sénégal et en Tanzanie, sous les couleurs du socialisme africain. La voie africaine du socialisme est une démarche synchrétique empruntant au marxisme scientifique certains éléments pour les combiner avec des apports purement nationaux. Le dosage de ces ingrédients varie selon les pays, d'où la difficulté pour l'analyste d'établir une typologie rigoureuse d'un tel modèle. Le seul élément perceptible, précise J.-F. Gonidec, réside dans une ferme volonté de se démarquer par rapport aux modèles étrangers pour ne donner le pas qu'aux nécessités strictement nationales: *«Bref, le nationalisme apparaît de toute évidence comme le dénominateur commun à ces États»*³⁰.

Ces voies africaines du socialisme se caractérisent essentiellement par un double refus, d'une part, du communisme des pays de l'Est et, d'autre part, du capitalisme, identifié à la colonisation et à l'impérialisme, accusé d'être aussi matérialiste que le communisme et incapable de réaliser une transformation socio-économique rapide en Afrique. Le socialisme africain constitue donc une voie médiane; une synthèse du capitalisme et du socialisme qui n'est, en fait, qu'une forme de sociale-démocratie en puissance beaucoup plus proche du capitalisme que du communisme., observe J.-F. Gonidec³⁰.

Certains détracteurs iront même jusqu'à parler de pseudo-socialisme à l'africaine, se prononçant nettement pour le socialisme scientifique. *«Il n'y a pas différentes sortes de socialisme,»* note-t-on dans le programme du Parti socialiste révolutionnaire somalien, adopté en 1975, *«il n'y a qu'un seul socialisme et c'est le socialisme scientifique qui, en tant qu'idéologie, constitue un sommet de la pensée humaine la meilleure et la plus progressiste,»* donc universelle: il convient alors de la formuler et de l'employer selon les circonstances particulières existant dans chaque pays³¹. Une chose est certaine: les socialismes scientifiques soviétique, européen, cubain, africain, comme les voies africaines du socialisme, ont tous échoué sur tous les plans: politique, social et économique. Il existe toutefois une ou des variables que les analystes n'ont pas explorées. Celles-ci sont, à notre avis, essentiellement liées à la violence politique aveugle que ce système comporte, le manque de liberté, l'absence d'État de droit. Est-ce-à-dire que la voie capitaliste de développement, même autoritaire, est la meilleure? Bien des États ont opté pour ce modèle.

B. - LA VOIE CAPITALISTE AUTORITAIRE

Les États africains n'ont pas tous choisi la voie socialiste de développement. La majeure partie des cinquante-deux États du continent ont pris le chemin du capitalisme. Le Cameroun, la Centre-Afrique, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Kenya, le Malawi, le Nigéria, l'Ouganda, le Togo, le Zaïre (ex- Congo Belge), pour ne citer que les plus connus, ont tous opté pour la voie capitaliste du développement. Mais si cette voie a permis aux pays occidentaux de réaliser un progrès économique remarquable, il en va bien autrement en Afrique. Ici encore, des voix s'élèvent pour établir les caractéristiques essentielles du capitalisme libéral et l'impossibilité de son acclimatation en Afrique. Les fondements du capitalisme, ce sont le laisser faire, la liberté de mouvement des capitaux et la libre concurrence.. Les mouvements de capitaux , précise Schwartzenberg,

n'obéissent pas à des impulsions sentimentales ou philanthropiques, mais à des motivations rationnelles fondées sur la loi du profit³².

«Le capitalisme, ajoute G. Pambou Tchivounda, se caractérise par une mentalité qui lui est propre. Celle-ci est sécrétée par un climat particulier qui n'a pas d'équivalent en Afrique, Cette triple absence de capital (ou d'épargne), de mentalité, d'ambiance, rend inopérante, à l'heure actuelle, toute tentative d'application des principes du capitalisme en Afrique »³³.

Cette vision n'est pas une innovation; le moins qu'on puisse dire, c'est qu'une fois encore, la variable «violence politique» ne semble pas pris en compte, oublie-t-on que la libre entreprise n'est pas possible sans la liberté? À moins que les vocables «mentalité» et «ambiance» impliquent ce climat de violence et d'insécurité «savamment» entretenues, en Afrique postcoloniale. En outre, il ne semble pas évident que la «rationalité du profit manquent aux Africains, et que celle-ci soit le monopole de certaines régions de la planète. Il existe de nombreux entrepreneurs de toutes catégories, dont les affaires prospèrent, pour peu qu'il disposent de la liberté d'opérer; d'autres, que le climat de violence a chassés de leur pays d'origine réussissent ailleurs. De plus, des pays comme la Maurice, régis par l'État de droit connaissent une croissance économique des plus harmonieuses.

Lors d'un séminaire politique tenu à Abidjan en 1960, Philippe Yacé, président de l'Assemblée nationale déclarait que le marxisme ne répondait pas aux aspirations ivoiriennes en raison de son mépris pour l'homme; le marxisme est un instrument de la société totalitaire qui asservit l'homme.³⁴ Le ministre des finances ivoirien, R. Saller, ancien gouverneur de la France d'Outre-Mer, ajoutait: *«En matière économique, nous sommes et nous resterons dans un régime d'économie libérale qui est le seul en pays sous-développé à permettre un développement économique régulier»³⁴*. Plus tard le président ivoirien précise que la politique économique que le pays a suivi jusqu'ici fait appel à toutes les initiatives privées et proclame son aversion pour les nationalisations:

«Nous n'avons pas d'usines à nationaliser: nous en avons seulement à créer; nous n'avons pas de commerce à exproprier, mais à mieux organiser, pas de terre à distribuer, mais à mettre en exploitation...Ce serait un non-sens économique de se lancer dans les nationalisations de je ne sais du reste quoi, et tarir ainsi les sources de bonnes volontés nécessaires, voire indispensables à notre développement économique»³⁵.

Cette option rigoureusement capitaliste libérale est partagée non seulement par les pays africains nouvellement indépendants, mais aussi par les anciens États du continent tels que le Libéria et l'Éthiopie de l'empereur Haïlé Sélassié. Mais comment d'aussi bonnes intentions ont-elles dégénéré en autoritarisme?

Aucun théoricien de la modernisation ou du développementalisme n'a officiellement imposé aux dirigeants des PED son modèle, mais les divers conseillers et experts du monde occidental, bailleurs de fonds qui peuplent les cabinets présidentiels en Afrique, se sont chargés de cette besogne, déformant même presque toujours les idées des analystes marxistes ou développementalistes. Ceux-ci sont le plus souvent, il faut le reconnaître, de bonne foi dans leurs *«démarches scientifiques»*. C'est ainsi que A. Fontaine écrit avec résignation:

«Il faut en prendre son parti: pendant la période de l'accumulation du capital indispensable à leur développement, on peut difficilement attendre des pays du Tiers Monde qu'ils garantissent l'exercice des droits de l'homme [...] À lui seul, le retard culturel suffirait à rendre bien aléatoire la pratique de la démocratie pluraliste»³⁶.

De même, écrit G.Schwartzenberg à propos du développement politique - entendons État de droit et démocratie - dans le Tiers-Monde: *«L'accès à la modernité politique ne saurait être immédiat»³⁷.*

On croit entendre dans ces propos les auteurs développementalistes ou de la modernisation américains, entre autres, L. Pye et G. A. Almond. Celui-ci n'hésite pas à se poser la question de savoir si *«un mécanisme délicat et de culture subtile tels que la démocratie avec ses spécialisations élaborées, ses interactions et ses mécanismes de «feedback», qui ont pris des siècles de croissance et*

d'épreuves et d'erreurs pour se développer en Occident» peut être transplantée dans des sociétés totalement différentes (question identique à celles que posent les autocrates africains). Non, répond-il; les pays du Tiers-Monde ont surtout besoin de régime politiques caractérisés par de «*fortes tendances centralisatrices et autoritaires*»³⁸ pour l'instant, ignorant totalement que la plus grande démocratie au monde n'est pas les États-Unis d'Amérique, mais bien un pays du Tiers-Monde, l'Inde. De plus, il ne s'agit pas de transplanter un modèle quelconque de développement, mais de l'adapter aux conditions locales, afin de produire des effets escomptés. Et L. Pye, après avoir proclamé que les PED ne peuvent accéder au développement politique qu'à la suite d'une longue et patiente étape, écarte avec candeur les «*méthodes totalitaires*», c'est-à-dire communistes, Schwartzberg renchérit que cette démarche étapiste doit s'opérer «*sous la conduite d'un chef prestigieux*»³⁹, un autocrate?

Et pourtant certains parmi ces auteurs semblent reconnaître, plus tard en fin de compte, l'utilité immédiate d'un État de droit ou de la démocratie pour les PED. Ainsi, précise Rostow en 1975:

*«En dehors du monde communiste, la modernisation, dans le 3^e quart du XX^e siècle, semble aller de pair, dans la croyance générale, avec la démocratisation [...] Malgré toutes ses imperfections et toutes les rebuffades qu'elle a connues, la démocratie est toujours considérée comme la pierre de touche de la dignité et de la modernité»*⁴⁰.

Peut-on expliquer cet apparent revirement, par l'évolution des idées de l'auteur due certainement à la confrontation de sa théorie avec la pratique sur le terrain? Une telle attitude ne surprendrait guère, un auteur peut, d'un ouvrage à l'autre, revenir sur sa thèse. W.W. Rostow a pu ainsi évoluer dans l'intervalle de quinze ans environ (1960-1971); mais les idées propagées ne cesseront pas de produire leurs effets pour autant. Ce «revirement» semble plutôt renforcer notre hypothèse principale de travail.

Dans l'ensemble, ces idées développementalistes de la modernisation ont été véhiculées et appliquées par des instances internationales occidentales dans

les pays du Tiers-Monde. La Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International en font quotidiennement usage sous forme d'ajustements structurels, de «conditionnalités», de vérités des prix, permettant ainsi consciemment ou non aux régimes autoritaires africains de perpétuer ou de justifier la violence politique qu'ils infligent à leurs citoyens (nous y reviendrons). Jusqu'au début de la dernière décennie de ce siècle, ni le Fonds monétaire international, ni la Banque mondiale n'ont assorti leurs interventions de la condition de la démocratie, de l'instauration d'un État de droit ou du respect des droits de la personne. Sur ce plan, rien d'étonnant à ce que les résultats positifs politiques, économiques et sociaux tardent à se manifester dans cette partie du monde. La guerre froide n'a fait qu'empirer les choses et les rivalités politico-économiques entre les Alliés occidentaux d'hier n'arrangent rien en ASS. Ces facteurs exogènes et bien d'autres viennent se conjuguer avec les causes endogènes liées à la violence politique pour perpétuer le désastre que connaît actuellement l'Afrique. Mais avant de poursuivre notre recherche, il serait nécessaire de déterminer la nature des régimes africains. Cette démarche revêt, à ce stade de notre analyse, une importance particulière et fera l'objet du chapitre III.

NOTES

- 1 Lénine, *Œuvres complètes*, p. 13, également, dans *Culture et Révolution culturelle*, Éditions de Moscou 1969 p. 130
- 2 Guizot, *Essais sur l'histoire de France*.
- 3 Pour plus de détails, cf. Engels, Ludwig Fuerbach, *La Fin de la philosophie classique allemande*, passage cité en Marx-Engels, *Études philosophiques*, Paris, Éditions sociales, 1961, pp. 25-6; également, Karl Marx, *œuvres économiques*, Paris, Gallimard, La Pléiade, Tome I, p. 558..
- 4 J.-P. Cot et J.-P. Mounier, *Pour une sociologie politique*, Paris, Seuil, 1974, T1, p. 105.
- 5 Karl Marx, Postface à la 2^e édition du *Capital*, Paris, La Pléiade. T. I., 1961, p. 558
- 6 W.W. Rostow, *Les étapes de la croissance*, Seuil, Paris, 1963, p. 13. Titre original: *The Stages of economic Growth*, London, Cambridge University Press, 1960
- 7 *Id.*, pp. 13-14
- 8 *Id.* pp.16, 18, 40, 50
- 9 W.W. Rostow., *Les Étapes du développement politique*, Seuil, Paris, 1975, pp. 385 et 389. Titre original: *Politics and the stages of Growth*, London, Cambridge University Press, 1971.
- 10 *Id.* p. 385.
- 11 *Id.* pp. 399-90.
- 12 *Id.* p. 396s et op.cit 1963, p. 18.
- 13 W.W. Rostow, *op.cit.* (1963), p.p. 23-5 et 6.
- 14 B. Badié, *le Développement politique*, Paris, Economica, 1980 p. 62
- 15 R. A. Dahl, *Polyarchy: Participation and Opposition*, New Haven/London, Yale Univ. Press, 1971 p. 38.
- 16 *Id.* pp. 188-9.
- 17 S. Huntington, « Political Development & Political Decay », *World Politics*, (1965), vol.17, 3 avril. p. 405. Voir aussi B. Badié, *op. cit.* p. 63.
- 18 Deutsch K., « Social Mobilization and Political Development », dans *American Political Science Revue.* vol. 55, 1961 p. 501s.
- 19 S. Huntington, *op. cit.* p. 405.
- 19' S. Huntington, *Political Order in Changing Societies*, New-Haven, Yale University Press, (1968), p. 12 Voir aussi Badié B. *op. cit.* p.61
- 20 P. Schmitter, « Speculation about the prospective Demise of Authoritarian Regimes and its possible consequences », version remaniée du texte présenté au séminaire organisé par le programme des Etudes latino-américaines du Centre international Woodrow Wilson, Université de Chicaco, Septembre 1980.
- 21 A. Przeworski, « Some problem in the Study of Transition to Democracy », texte présenté au séminaire, ci-dessus mentionné .., p. 2.
- 22 R. Brauman, « La Démocratie pour le développement? », dans Institut français des Relations Internationales, *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989, p. 83.
- 23 Jean- François Revel, « Démocratie et développement », dans *id.* 1989, pp. 109-110.
- 24 J. Nyerere, *Freedom and socialism*, Dar-es-Salam, 1968, p. 243; cf. aussi Albert Tevoédjré., *La pauvreté, richesse des peuples*, Paris, Les Éditions Ouvrières, 1978, p. 133.
- 25 J.-C. Rufin et J.-F Revel, « Démocratie et développement, et Synthèse des débats », dans Institut Français des Relations internationales, *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989, p. 114.
- 26 *Jeune Afrique*, No 1682 du 1^{er} au 7 avril 1993, p. 86.

- 27 R.-G. Schwartzenberg, *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 3e édit., 1977, p. 284.
- 28 Mathieu Kérékou, Discours programme du 30 novembre 1972, « Politique nouvelle d'indépendance nationale ». Ce discours a été prononcé après que le Dahomey homey, actuel Bénin, ait opté pour le socialisme scientifique. Voir, pour plus de précision, E. Boccovi, *la Révolution socialiste du Dahomey*, Mémoire de science politique, Université de Paris I, 1975.
- 29 *Abidjan Matin* 9 juin 1960.
- 30 J.-F. Gonidec, *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 1978, T. XXVII, p. 142. Voir également L.-S. Senghor, « Nation et voie africaine du socialisme, Pour une société sénégalaise socialiste et démocratique »; Rapport du congrès de l'Union progressiste sénégalaise (UPS), tenu du 27 au 29 décembre 1976.; voir également, V. Thomas, *Le socialisme et l'Afrique*, Dakar, Le Livre africain, 1966, vol:II.
- 31 *Id.*, p. 154
- 32 R.-G., Schwartzenberg, *op cit.*, (1977) p. 283.
- 33 G. Pambou Tchivounda, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Paris, LGDJ, 1982, p. 82.
- 34 *Abidjan Matin*, 9 juin 1960.
- 35 *Fraternité Matin*, 25-26 septembre 1965.
- 36 A. Fontaine, *Le Monde*, 22 février 1977, p. 7.
- 37 R.-G. Schwartzenberg, *op cit.* (1977), p. 213.
- 38 G. A. Almond, *Political development*, Little, Brown, 1966, pp. 223.s; voir aussi Gonidec, *op cit.* p.123. Pour plus de détails, voir aussi, B. Asso, *Le chef de l'État africain*, Paris, Albatros, 1971.
- 39 R.-G., Schwartzenberg *op cit.* (1977) p. 16; aussi Gonidec, *op cit.*, p. 123.
- 40 W. W. Rostow, *Les Étapes du développement politique*, Paris, Seuil, 1975, p.375.

CHAPITRE III

LA SOCIOLOGIE DU POUVOIR EN AFRIQUE TROPICALE

La multitude qui ne se réduit à l'unité est confusion; l'unité qui ne dépend pas de la multitude est tyrannie.

Pascal, *Pensées*, XIV, 858.

Les hommes normaux ne savent pas que tout est possible.
David Rousset.

Notre préoccupation sera ici de déterminer la nature et la structure du pouvoir africain d'une part, et d'établir, d'autre part, le ou les types de régimes qui en émanent.

I. - NATURE ET STRUCTURE DU POUVOIR

Notre analyse dans ce domaine est essentiellement axée sur la transcendance et la sacralisation du pouvoir. La transcendance, précise le professeur M. Kamto, « caractérise une nature radicalement supérieure. Elle est consubstantielle au sacré en tant que celui-ci désigne toute chose appartenant au domaine de l'invisible¹ ». Dans la relation entre le Pouvoir et le Droit étudiée dans notre champ d'analyse, le principal effet de la transcendance sera d'asservir le Droit au Pouvoir par le truchement de la sacralisation de celui-ci. La prééminence du Pouvoir par rapport au Droit conduit à la dénaturation dans ces pays du modèle constitutionnel occidental (A), avec comme conséquence, l'incertitude du droit (B), désormais livré *pieds et poings liés* à un pouvoir qui n'est soumis à aucun contrôle.

A. - NATURE DU POUVOIR EN AFRIQUE TROPICALE

Si, écrit Georges Burdeau, « l'État est avant tout une institution par laquelle est assurée la légitimité du pouvoir² », celui-ci, dans l'ordre interne, est impersonnel, précise Charles De Visscher ; et c'est ce qui autorise à voir en lui

un «pouvoir de droit» et à envisager l'État au nom duquel il s'exerce comme une institution. Il signifie donc prééminence des éléments d'autorité et de compétence sur l'élément de force ou de domination. C'est en institutionnalisant son pouvoir, autrement dit, en lui fixant des limites organiques, que l'État établit la distinction entre la politique et le droit, différenciation inconcevable pour qui n'envisage le pouvoir que comme une entité de puissance.

Institutionnalisé, le pouvoir cesse aux yeux des hommes d'être coercition pure. Tant qu'ils le perçoivent comme ordonné à leur bien commun, ils ont tendance à l'associer à des idées de morale et de justice: ainsi, observe Charles de Visscher, «s'ils ne tiennent pas toujours la loi pour juste, ils tiennent pour juste d'obéir à la loi³».

La tradition coloniale, écrit le professeur Pierre-François Gonidec, «a habitué les Africains à voir dans l'administrateur, symbole visible du pouvoir, l'autorité suprême[...] L'administrateur, quelle que fût sa dénomination, était Roi⁴». En Afrique tropicale, le pouvoir et son détenteur, à l'image de l'administrateur colonial, sont sacrés, et le chef de l'État, héritier de l'autorité coloniale, l'est aussi par conséquent. Il l'est d'autant plus qu'il incarne, à la fois, la Nation à bâtir et l'État artisan de la construction nationale, mythe mobilisateur, impératif suprême, érigé en mot d'ordre, en idéologie dans les États du continent africain. «*L'alchimie de la Nation, écrit J. Chevallier, parlant de l'Afrique inter-tropicale, doit permettre de fondre les intérêts particuliers dans un creuset de l'intérêt général, et de substituer au constat d'une société déchirée et hétérogène, l'image d'une société réconciliée et homogène⁵*». C'est cette confusion entre la Nation à construire, l'État constructeur de la Nation et le chef de l'État qui conduit à la dénaturation du modèle constitutionnel hérité des ex-métropoles.

1. - La confusion entre la Nation, l'État et le chef de l'État

C'est l'État qui se charge de la construction de la Nation en essayant de résorber les particularismes ethniques et en combattant impitoyablement toute velléité d'action des forces centrifuges. L'incarnation du Chef de l'État dans la Nation est, à maintes reprises, affirmée dans les différentes lois fondamentales et dans les discours des dirigeants. «La souveraineté appartient à la Nation incarnée par l'Empereur», stipulait l'article 2 de la Constitution de l'Empire centrafricain du 4 décembre 1976, tout comme les articles 8 de la Constitution ivoirienne et 6 de la Loi fondamentale gabonaise affirment que le Chef de l'État «incarne l'unité nationale».

Les Constitutions des autres États abondent dans le même sens avec plus ou moins de clarté. Des déclarations du même genre émaillent les discours politiques des chefs d'États africains. Ainsi, lors de son allocution d'ouverture du congrès extraordinaire du parti unique, le Rassemblement du Peuple togolais (R.P.T.) en novembre 1979, le général d'armée Eyadema affirmait que *«les exigences du développement nous imposent un exécutif fort où le chef de l'État incarne la Nation, assure la permanence de l'État et donne les impulsions décisives à l'action du gouvernement»*. Le chef de l'État africain est donc dès à présent cette Nation en puissance, et *«s'il l'est, précise M. Kamto, c'est parce qu'il se voit porteur d'un message, ou mieux, investi d'une mission transcendante, non point par la force de la loi, ou par la volonté des hommes, ou même par la sienne propre, mais, prétend-on, par la Volonté Divine⁶»*. Cette référence à la «Volonté Divine» est fréquente, notamment dans les discours politiques prononcés au lendemain de graves violations des droits de l'homme. Ainsi entend-on souvent le chef d'État togolais clamer haut: *«Si ce que je fais est mauvais, que Dieu m'arrête, mais si ce que je fais est bon, que Dieu me laisse continuer⁷»*.

Le chef d'État, non seulement, fait corps avec le projet national, mais aussi est devenu la synthèse des particularismes, le principe même de l'unité de cette Nation à construire, laquelle s'est déjà projetée dans l'État avec lequel il se confond. La formule: «L'État, c'est moi» n'est pas étrangère aux chefs d'État africains.

Notons en passant que l'antériorité de l'État par rapport à la Nation, considérée comme une «spécificité africaine» et fréquemment agitée par les dirigeants en ASS, est en fait, une vérité historique, contrairement à l'idée couramment admise et apparemment bien installée dans les esprits, selon laquelle la Nation aurait précédé l'État en Europe. Cette antériorité de l'État par rapport à la Nation est devenue pour les dirigeants africains une justification de leurs abus et actes arbitraires quotidiens commis à l'égard de leurs concitoyens. Quand le président Houphouët-Boigny affirmait: «*Nous n'avons pas hérité d'une Nation, mais d'un État artificiel né de la colonisation. Il faut des années pour faire une nation*»⁸..., il exprimait ou plutôt traduisait certes, une réalité, mais l'abus de cette idée conduit à de graves excès de pouvoir. Les dirigeants africains, en brandissant ce slogan de la construction nationale, expriment de façon à peine voilée que la fin des pratiques dictatoriales, que l'issue des régimes autoritaires établis, donc que l'instauration d'un État de droit, et partant de la démocratie, ne sont pas pour bientôt. En effet, qui déterminera que la Nation est suffisamment construite? L'antériorité de l'État par rapport à la Nation, constatée en Afrique, n'est pas une nouveauté, soutient Jacques Chevallier:

«On peut penser que si le concept de Nation a été forgé tardivement. La nation, elle, existait depuis longtemps comme donnée sociologique. En fait, les solidarités concrètes qui se manifestaient jusqu'au XVIIIe siècle le sont sur une base essentiellement localiste [...] Il n'y a pas de Nation française, au sens moderne du terme, avant la Révolution. L'État absolutiste va être au contraire, l'élément déterminant de formation de la conscience nationale en s'attaquant aux particularismes [...] étendant ses ramifications à l'ensemble du territoire et appliquant les règles uniformes; la centralisation administrative et l'unification juridique ont fortement contribué à l'unité nationale. Le même constat peut être fait dans toute l'Europe»⁹.

Dans cette hypothèse, en effet, ajoute Kamto, l'État apparaît comme le cadre naturel dans lequel vient s'inscrire la Nation entendue comme une réalité sociologique. Il est le moule dans lequel la Nation vient se couler¹⁰. Cette confusion entre la Nation, l'État et le chef de l'État fait de celui-ci la pierre angulaire de l'édifice étatique.

2. - Le chef de l'État, puissante machine de la construction nationale

Si le chef de l'État en ASS apparaît, selon la formule de G. Conac,

« comme la clé de voûte des institutions politiques, il est bien aussi et surtout dans la position d'un architecte dans la mesure où il est au centre de tout, C'est lui qui bâtit la nation, dirige l'État et le personnalise à l'extérieur comme à l'intérieur. Dans une large mesure, il se confond avec le système politique lui-même. Il n'est pas seulement le symbole. Il le modèle et le contrôle »¹¹.

Le Président gouverne et nul ne peut lui contester de trancher en dernier ressort. C'est donc une distinction artificielle que de vouloir dissocier, comme le font les régimes parlementaires classiques, la représentation de l'État par le monarque ou Président de la République et la direction effective par un Premier ministre, dans les pays où les cultures politiques ont été façonnées dans le contexte *autoritaire de la colonisation*.¹¹ Le chef de l'État africain peut accepter d'être déchargé de certaines de ses tâches par un vice-président ou un premier ministre (cas extrêmement rares), mais il ne saurait être question d'un quelconque partage du pouvoir; car, selon le dicton populaire, que les chefs d'État se plaisent à répéter, *« il ne peut y avoir deux caïmans mâles dans un même marigot »^{11'}*.

Dans l'immédiat, la position du chef est confortée par les allégeances d'une foule de courtisans, qui chante les louanges et les mérites du chef, mobilise les masses populaires autour du héros national, de ses projets, de ses rêves. C'est à lui qu'on se réfère dans les instances officielles, dans les discours, dans les fêtes. Cette manœuvre est reprise et amplifiée par les médias. C'est lui qui

donne vie aux institutions largement copiées sur l'extérieur, sinon mimées, et qui demeurent ses instruments efficaces de stratégie politique.

Tout ce qui touche à sa personne, sa santé, ses problèmes familiaux, ses liaisons ethniques, son comportement religieux (rejet de prénoms chrétiens ou autres), ses méthodes de gouvernement, ses initiatives intellectuelles, sa «baraka» ou protection miraculeuse au moment des accidents, des crises, des complots réels ou imaginaires, affecte la vie politique du pays. «*Le style de l'homme devient le style d'un État*»¹², précise G. Conac. Au moindre indice de maladie grave ou lorsque l'âge avancé annonce la mort prochaine du chef, toute la clientèle, ministres, garde prétorienne, services de renseignements, courtisans de tous les horizons, y compris les partenaires étrangers, s'interrogent sur les risques de déstabilisation et l'ampleur des remises en cause des privilèges gracieusement dispensés par le prince¹³.

Quant au fondement de cet immense pouvoir, les premiers chefs d'État, artisans de l'indépendance, pouvaient invoquer une légitimité historique pour fonder leur autorité. Mais, dès qu'ils ont suffisamment raffermi leurs assises, leurs successeurs ont tendance, eux aussi, à apparaître comme des hommes providentiels, donc des chefs irremplaçables. En tant que bâtisseurs de la nation, guides éclairés de la révolution, libérateurs, rédempteurs, grands timoniers, combattants infatigables, stratèges suprêmes, ils estiment avoir le droit d'exiger de leurs concitoyens une fidélité totale, sans faille, en raison des services exceptionnels qu'ils rendent à leur peuple et de l'aptitude dont ils font preuve pour diriger. Le pouvoir dans les États d'Afrique reste ainsi marqué par une sorte de paternalisme. Le chef se présente comme le *pater familias* de son peuple. Mais cette «*adhésion filiale demandée aux populations*, écrit G. Conac, *peut se révéler précaire. Les présidents vaincus sont dévalorisés. Ils sont tombés de trop haut*»¹⁴. La fuite de l'ex-président S. Mobutu, en mai 1997 (devant L. Kabila, nouveau maître du Zaïre), et son errance à travers les capitales africaines (en quête d'un asile) est un exemple éloquent. La crainte de cette éventuelle

déchéance explique leur détermination à se maintenir au pouvoir, à y mourir plutôt que d'en être évincés. L'on peut signaler néanmoins quelques rares cas de démissions au Sénégal en décembre 1980, au Cameroun en novembre 1982 et en Tanzanie en 1985, où les chefs d'État respectifs de ces États ont accepté pour des raisons diverses, certes, de passer la main à leur «dauphin».

La puissance apparente des chefs d'État africains dissimule souvent une réelle faiblesse. Leur influence est parfois très limitée et leur marge de manœuvre des plus étroites. En effet, leur dépendance de l'étranger, tant économiquement, financièrement (le traitement des fonctionnaires dans certains pays est parfois partiellement assuré par des financements extérieurs) et techniquement que militairement, les obligent à tenir compte de la volonté et des intérêts des partenaires bienfaiteurs¹⁵. La plupart d'entre eux doivent leur longévité au pouvoir aux interventions armées des pays protecteurs occidentaux. Plusieurs cas d'interventions peuvent être signalés: cas du Gabon, en 1964, où l'armée française est intervenue pour rétablir Léon M'Ba, alors déposé par l'opposition; c'est également le cas au Zaïre où par deux fois les parachutistes français et belges, soutenus par la CIA américaine et le Maroc, sont intervenus en 1977 et 1978 sous prétexte de protéger les ressortissants européens vivant à Kolwezi.¹⁶ En fait, ils ont volé au secours du président Mobutu et de son régime en difficulté. Les parachutistes français sont intervenus de la même manière au Togo en septembre 1986 pour sauver le président Eyadéma, pratiquement renversé par l'opposition clandestine. Les cas les plus récents sont les deux interventions françaises au Rwanda en 1990 pour protéger le chef d'État, le général Habyarimana, menacé par des rebelles, puis en 1994. De pareils exemples d'interventions étrangères ne se comptent pas en ASS depuis 1960¹⁶.

Paradoxalement, cette faiblesse des chefs de l'État, liée à l'allégeance envers l'étranger, vient renforcer, par une sorte de sublimation, de compensation automatique ou par le truchement d'un croisement d'intérêts, leur puissance interne. En effet, l'assurance d'être protégés ou secourus, à la moindre alerte, par

le «grand frère» étranger, lequel intervient pour protéger avant tout ses intérêts et autres avantages acquis (les aides prodiguées étant rarement gratuites ou dépourvues d'esprit de lucre, le grand frère n'étant pas toujours philanthrope), conduit à accroître leur appétit du pouvoir. Ils s'entourent ainsi de véritables inconditionnels fanatisés; les palais présidentiels deviennent de grosses machines de contrôle où des «superstructures administratives» composées d'hommes aux compétences parfois douteuses mais fort efficaces quant à l'usage de la violence: quelques cadres civils imbus d'idéologies monopartisanes, des corps spéciaux de l'armée, de la police (secrète), des milices armées; bref, un redoutable appareil parallèle de surveillance et de répression contrôlant étroitement les ministères, voire parfois la hiérarchie militaire. Ces «super-fonctionnaires», formés pour des besognes de tous genres terrorisent quotidiennement les populations civiles sans défense.

Cette incarnation du chef de l'État à la fois dans l'État et dans la Nation conjuguée avec le pouvoir incommensurable du dirigeant suprême, conduit fatalement à pervertir le système constitutionnel copié des ex-puissances coloniales, perversion facilement décelable dans la structure même du pouvoir.

B. - STRUCTURE DU POUVOIR ET PERVERSION CONSTITUTIONNELLE

On tentera ici d'analyser les différentes institutions qui régissent les États en Afrique subsaharienne. Il est saisissant de constater la grande similitude de ces institutions même si, dans un souci d'originalité, elles sont parfois identifiées sous d'autres vocables dans tel ou tel pays. Selon B. Chantebout, les Révolutionnaires de 1789 voyaient dans la Constitution non seulement un moyen d'organiser l'État, mais aussi un instrument de limitation du pouvoir du monarque.¹⁷ La notion de Constitution se charge ainsi d'un double sens: elle est à la fois le statut de l'État et la charte qui limite le pouvoir, tant au sein de l'État qu'au sein de la société. C'est bien la seconde signification que renferme la célè-

bre formule de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789: «*Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution*». En fait, précise B. Chantebout, ces deux significations sont inséparables, car lorsqu'on institutionnalise le pouvoir, on l'enferme dans un certain cadre juridique et par conséquent on le limite. «*Parce qu'ils tirent d'un acte juridique - la Constitution - leur droit à commander, les titulaires du pouvoir se trouvent eux-mêmes soumis au droit qu'ils élaborent*»¹⁷. C'est dans cette perspective que l'institutionnalisation du pouvoir constitue le premier pas dans la voie de la formation de l'État de droit, au sein duquel les dirigeants eux-mêmes sont soumis au droit par opposition à l'État de police (tel que défini plus haut), où prédomine le bon plaisir du Prince. Or la perception du pouvoir qu'ont les dirigeants africains, telle que décrite précédemment, conduit fatalement à la perversion de l'ensemble des institutions étatiques, à commencer par la Loi fondamentale elle-même.

1. - La Constitution

Tous les Etats africains se sont doté d'une constitution au lendemain de leur indépendance, constitution pratiquement calquée sur le modèle des anciennes métropoles prônant une démocratie parlementaire. C'était le cas au Togo (23 avril 1960 et 9 avril 1961), en Côte d'Ivoire (3 novembre 1960), au Nigéria (1er octobre 1960), au Ghana (1954), pour ne citer que ceux-là. Mais ces Constitutions jugées (par les gouvernants) inadaptées aux réalités socio-économiques des pays concernés seront supprimées lors de coups d'État ou largement modifiées dans quelques rares cas (Sénégal, Côte d'Ivoire) ou encore remplacées par de nouvelles à la convenance des nouveaux dirigeants. Dans la plupart des cas, elles instaurent un système monopartisan et renforcent ainsi le présidentielisme par le fait que, pour ces dirigeants, conformément au modèle

colonial, le pouvoir ne se divise pas plus que l'ordre du chef ne se discute. «*La faiblesse des Assemblées, remarque justement B.Chantebout, crée d'emblée une situation d'extrême concentration des pouvoirs entre les mains d'un Président juridiquement irresponsable*»¹⁸.

2. - Le chef de l'État et la perversion de la constitution

Dans ces pays, la confusion «trinitaire» (Nation - État - chef d'État) conduit directement celui-ci à s'identifier également à l'État, situation favorisée par des lois fondamentales qui organisent son omnipotence et sa solitude juridique, dans la mesure où les textes constitutionnels de ces pays confèrent au chef de l'État un «pouvoir» tentaculaire qui recouvre toutes les fonctions étatiques, au point que certains de ces potentats n'hésitent pas à affirmer ou paraphraser, sans sourciller, la célèbre formule : «l'État, c'est moi». On est bien loin du principe de droit administratif du dédoublement fonctionnel.¹⁹ Comme la Nation, souligne M. Kamto, l'État se «*fait chair dans la personne du chef de l'État*»; situation qui aboutit, en fait, à la négation pure et simple de l'État, précise M.-P. Roy²⁰. Si l'État se dissout ainsi dans «l'Homme», l'on peut dire que celui-ci a évincé l'Institution ou mieux encore, que l'Homme s'est «institutionnalisé»²¹.

Dès lors, le chef de l'État, en tant qu'institution, détient *ipso facto* aussi bien le pouvoir étatique suprême (compétence originaire, reconnue à l'État dans l'ordre international) que le pouvoir originaire *stricto sensu*, considéré, selon la doctrine constitutionnelle, comme un attribut exclusif de la Nation que représente le chef de l'État.

a) *Le chef de l'État détient la compétence originaire*

Celle-ci, selon G. Héraud, est «*la compétence maxima que le Droit international reconnaisse aux pouvoirs établis sur un territoire déterminé*»²². La *compétence originaire* se distingue du pouvoir originaire en ce qu'elle est liée à

l'ordre juridique international alors que le *pouvoir originaire* est tout entier inscrit dans l'ordre juridique strictement interne.

La *compétence originaire* est un attribut de l'État, c'est la compétence de l'État- être souverain ou acteur international. Elle est distincte des compétences des organes étatiques qui sont, elles limitées par le droit interne.

Dans la mesure où le chef de l'État africain se confond ou s'identifie à l'État, cette «*compétence maximum qu'aucun organe de droit interne ne peut dépasser et qu'il atteint rarement*²³», s'inscrit dans la personne du chef de l'État à travers l'État qu'il incarne. Il se trouve, de la sorte, investi d'une formidable puissance, la souveraineté, reconnue au plan juridique et doctrinal à l'entité abstraite qu'est l'État. Cette thèse est confirmée par les faits: en effet, les firmes multinationales, comme les divers investisseurs et autres intervenants économiques éventuels, tant privés que publics, et même les O.N.G. (organisations non gouvernementales) préfèrent, dans leurs transactions, en général, traiter directement avec les chefs d'États africains, plutôt qu'avec les experts ou organismes compétents en la matière. De nombreuses expériences personnelles et celles vécues dans d'autres pays africains le confirment. Ces intervenants étrangers savent qu'une fois l'accord du chef de l'État acquis, l'exécution des contrats ou marchés se fera sans aucune discussion ni objection, quelles que soient la nature, la qualité ou l'opportunité, voire l'inutilité du projet. De même, la conduite de la politique étrangère en ASS relève uniquement du chef de l'État, c'est son domaine réservé exclusif. Les ministres des Affaires étrangères (comme la plupart de ses autres collègues) jouent le plus souvent le rôle de simples commissionnaires. Sur ce point, il n'est pas rare d'assister à des scènes pénibles où tel ministre des Affaires étrangères est sévèrement repris ou rappelé à l'ordre par le chef de l'État en présence des ambassadeurs nationaux et/ou étrangers^{23'}, et ce en raison à la fois, de «sa compétence et de son pouvoir originaires».

b) *Le chef de l'État détient le pouvoir originaire*

À la souveraineté relative au plan international (l'ordre juridique international est malgré tout réglementé), répond la souveraineté absolue au plan interne, où l'autorité du chef de l'État plane au-dessus de tout. Il lui appartient de déterminer le pouvoir des autres organes étatiques, sans que lui-même soit assujéti à aucune règle qu'il édicte. La Loi fondamentale ne lui est en aucune façon opposable: il est souverain dans la mesure où, précise G.Burdeau, «*le souverain est placé au-dessus de tout statut constitutionnel; il n'est pas lié par lui... Il le crée mais ne lui doit rien*²⁴».

En outre, étant donné que le peuple n'a ici, d'autre volonté que celle du chef de l'État (les consultations populaires enregistrent, mal an bon an environ 99,99% de votes favorables à la personne ou à toute proposition du chef de l'État), et que l'Assemblée Nationale est réduite au rôle de «caisse de résonance», de chambre d'enregistrement de la volonté du chef de l'État, lequel «*préfère par ailleurs incarner la Nation plutôt que la représenter, le pouvoir originaire devient un attribut de cet homme qui a la prétention de porter en lui la Nation comme une miraculeuse maternité*», souligne M. Kamto²⁵. En fait, le chef de l'État est titulaire du pouvoir constituant au sens formel du terme; autrement dit le pouvoir qui détient compétence pour faire, modifier et abroger des règles possédant la valeur formelle constitutionnelle.

«Par l'asservissement du Législatif à l'Exécutif et plus exactement à son chef, par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de celui-ci; par la sacralisation qui lui donne une dimension transcendante par rapport au Droit, le chef de l'État détient un pouvoir originaire absolu; c'est, du reste, le propre du pouvoir personnel ou individualisé²⁵».

Le présidentielisme qui consiste à renforcer l'Exécutif en Occident, à l'image du modèle français issu de la Constitution de la V^e République, prend en Afrique intertropicale une tout autre dimension en raison même de la confusion (au lieu de la séparation) des pouvoirs au profit d'un seul organe ou plutôt d'une seule personne.

Le chef d'État africain, à quelques rares exceptions près, dirige sans partage, sans rendre compte, bref, comme bon lui semble, parce qu'il est le chef. Sur ce plan, la formule latine «*Primam partem tollo, quia nominor leo*» semble lui convenir, autrement dit, « je prends la première part (sous entendu la part qui me convient et qui me revient d'office), parce que je suis lion, ou parce que je suis chef »; formule que résume en quelque sorte, G. Héraud lorsqu'il écrit:

«Le chef est chef parce qu'il est lui et non un autre, il porte en lui la plénitude du pouvoir en ce sens qu'il est à la fois le titulaire et l'agent d'exercice; son autorité est non fonctionnelle. Il est son propre principe de légitimité; aucune règle ne peut limiter l'existence du pouvoir puisque par postulat, l'individu considéré est, à titre originaire, le titulaire du pouvoir juridique, et que chacune de ses volitions est aussi la source d'un impératif juridique valable²⁶».

Ainsi, pour les pays qui ont fonctionné longtemps sans constitution, le «président de la République» choisit à sa convenance le moment où il se décide de doter l'État d'une loi fondamentale, quitte à la modifier, la suspendre ou l'abroger et même la remplacer par une autre qui lui donne plus de satisfaction, autrement dit, qui soit taillée à sa mesure. Des exemples du genre abondent en Afrique intertropicale; c'est le cas du Togo, qui est resté du 13 janvier 1967 au 30 décembre 1979 sans constitution sous le président-général Eyadéma, et c'est à cette date seulement qu'il a jugé bon de doter le pays d'une Constitution à sa convenance.

3. - Les partis: le monopartisme

L'évolution vers les partis uniques s'est effectuée en fonction des contingences locales: problème de divisions ethniques ou religieuses, clivages économiques, présence ou non d'un chef prestigieux, faiblesse de l'opposition. Un modèle de parti unique existait sur le continent ou du moins dans la région ouest-africaine dès les indépendances des années 60 : c'était le cas du *True Whig Party* libérien, créé en 1869. Parti dominant jusqu'en 1884, il s'est trans-

formé en un parti unique: en effet, souligne M.-P. Roy, «*le besoin de solidarité face à la double menace à leur suprématie posée par la rébellion tribale et l'occupation étrangère, convainc les leaders américano-libériens de la valeur du système monopartisan* »²⁷. Mais comment et pourquoi les États africains en sont-ils venus presque tous à l'unipartisme après 1960?

a) *La naissance du parti unique*

Les méthodes pacifiques ont été utilisées en jouant sur le mode de scrutin: (scrutin de liste uninominale majoritaire à un tour ou par des procédés pacifiques (fusion, intégration). «*Le scrutin majoritaire portant sur une liste nationale, précise D. Lavroff, est utilisé par le parti majoritaire pour éliminer la représentation parlementaire de l'opposition tout en faisant croire qu'il respecte les règles de la démocratie pluraliste*»²⁸.

Il en a été ainsi de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso). Quant aux procédés politiques, la fusion aboutit à la formation d'un nouveau parti unique après des négociations avec plusieurs autres partis; l'intégration permet d'absorber les autres partis; dans ce cas, il s'agit en fait d'un parti *unifié* mais non *monolithique* susceptible souvent de déboucher sur des conflits de personnes (cas de la Juvento et du Comité de l'Unité togolaise, sur lequel nous reviendrons).

En cas de difficulté de réaliser le monopartisme par des voies pacifiques, les dirigeants du parti au pouvoir usent de méthodes répressives. Ainsi, par le truchement des juridictions d'exception créées à cet effet, des mesures d'interdiction frappent les partis non désirés. C'est le rôle dévolu aux Cours de Sûreté de l'Etat, dont les décisions s'accompagnent le plus souvent de répressions policières et se traduisent par des détentions arbitraires; le *Preventive Detention Act* de 1958 au Ghana illustre bien ce cas. Cette loi

«*permet au Président d'ordonner la détention de tout citoyen du Ghana, s'il (le Président) pense que cette mesure est nécessaire pour l'empêcher d'agir d'une manière portant préjudice à la défense du*

Ghana ou aux rapports du Ghana avec d'autres pays ou à la sécurité de l'Etat. Cette détention peut durer cinq ans et est susceptible d'être prolongée. Aucune cour n'est compétente pour se prononcer sur une telle décision qui est du ressort exclusif du Président»²⁹.

Cette méthode a permis au président Nkrumah de décimer le principal parti d'opposition, le *United Party* du Dr Dankwa.

Il arrive aussi qu'on crée *ex nihilo* un parti unique. Ceci est surtout fréquent dans les pays à régime militaire à la suite d'un coup d'Etat. Ce sera le cas du Togo en 1969, sur lequel nous reviendrons. Comment les autorités africaines justifient-elles ces partis uniques ?

b) *Les justifications du parti unique*

Les arguments avancés traduisent les ambitions du système monopartite. Elles tournent autour d'une formule-clé: «construction nationale» dont les principaux volets sont la réalisation de l'intégration nationale, le combat contre le sous-développement, la stabilité des gouvernements, la sécurité et la paix nationales. Ces préoccupations répondent aux conditions de rupture avec la société traditionnelle et de préparation du décollage économique tel que conçu par les auteurs modernistes orthodoxes, notamment A. Zolberg, S. Huntington³⁰, qui justifient le système monopartite comme le moyen idéal de réaliser l'intégration et la mobilisation nationales. Ces théories ont trouvé des échos favorables en Europe et singulièrement en France. Ainsi, selon D. G. Lavroff, il existerait une sorte de fatalité historique qui, en Afrique noire, conduit au parti unique³¹.

Un tel point de vue implique une certaine attitude de rejet à l'égard de l'opposition par l'utilisation du «mythe de l'ennemi», lequel consiste à considérer tout opposant comme «étranger», au sens latin du mot (*hostis*= ennemi public, celui qui est hostile à la cité), à la Nation. L'opposant est considéré comme l'allié des forces étrangères pour détruire ou empêcher la construction nationale, ce d'autant plus que les dirigeants africains s'identifient à l'État et à

la Nation. L'opposant n'est donc pas un adversaire, mais bien plus encore un ennemi politique irréconciliable. Cette thèse de la fatalité historique du monopartisme africain, bien assimilée en ASS, avec son corollaire d'hostilité envers l'opposition, présentent des conséquences économiques et politiques sur lesquelles nous reviendrons dans l'analyse de la portée du monopartisme. Dans l'immédiat il importe d'envisager les principales justifications du monopartisme.

1° Le parti unique, instrument d'intégration nationale. - À ce titre, le parti apparaît comme un creuset où viennent se fondre toutes les forces vives de la nation. Ce moyen devrait permettre de dissiper les considérations tribales, ethniques ou claniques au profit d'une conscience nationale. Cette intégration revêt deux formes ; une forme horizontale et une forme verticale. Dans sa forme horizontale, l'intégration se présente comme l'amalgame, la fusion des divers éléments sociaux, économiques, religieux, ethniques, géographiques d'un pays au sein d'un Etat -Nation. Elle devrait en principe permettre la réalisation de l'unité nationale. Dans sa forme verticale, l'intégration devrait souder les gouvernants aux gouvernés dans le cadre d'un processus de participation effective au système politique. Seul le parti unique, dit-on, peut jouer ce rôle unificateur, d'une part parce qu'il étend son organisation à travers tout le territoire national, d'autre part parce qu'il peut s'élever au-dessus du micro-régionalisme et maintenir l'équilibre entre les divers éléments en permettant un développement harmonieux de la nation. Ce parti va ainsi forger en son sein l'âme nationale indispensable pour toute entreprise d'envergure. C'est ainsi que Sékou Touré affirmait que le P.D.G. (Parti Démocratique de Guinée) «s'est refusé d'être le parti d'une classe ou d'une couche sociale pour pouvoir se confondre réellement et intimement avec le peuple guinéen dans sa totalité»³². Dans cette perspective, le parti unique intègre au sein même de ses structures les organisations parallèles de masse : syndicat, mouvement de jeunesse, de femmes.

2° Le parti unique, instrument de développement économique. Le parti doit faire face à la tâche prioritaire de toute jeune nation : le développement économique. Il doit servir d'instrument de mobilisation des masses, entretenir l'enthousiasme collectif et canaliser l'ensemble des forces vives au service du développement économique. Il devient le soutien indéfectible du gouvernement. Par conséquent, il ne doit souffrir aucune division en son sein. Par ailleurs, les pays jeunes manquant de cadres ce serait un gaspillage d'énergie que de disperser ceux-ci en des formations antagonistes conduisant à des luttes stériles. Le parti unique évite donc la déperdition du personnel qualifié pour la lutte contre le sous-développement. L'opposition, souligne Roy, est donc considérée comme un obstacle à la construction nationale ou un luxe que les jeunes États ne peuvent se permettre dans la phase d'accumulation primitive de capital ³³.

c) *La portée du monopartisme*

Ce système a présenté au départ des avantages en ce sens qu'il a évité dans une large mesure et surtout dans la première décennie des indépendances, l'explosion de tendances centrifuges et sécessionnistes. Mais il a conduit à des dictatures, lesquelles ont annulé les effets escomptés. Très vite, écrit G. Tixier, «le parti unique, les organisations féminines, les syndicats, participent à des degrés divers à l'œuvre de glorification du leader»³⁴. En 1965, ce n'était que le début de la personnalisation du pouvoir, laquelle connaîtra son apothéose dès le début des années 70. Des danses et des chansons dithyrambiques à la gloire des «guides éclairés», des slogans souvent d'un infantilisme déroutant tel que: «Heureux, le peuple qui chante et qui danse», toutes ces manœuvres tapageuses ont rapidement «remplacé les industries de base», qui font cruellement défaut dans ces pays. Dans ce brouhaha indescriptible et dans cet enthousiasme effréné, les chefs d'État sont pris de vertige. Si, souligne M. Kamto, le parti unique

«fut originellement conçu ou présenté comme une structure d'intégration nationale, (il) se révéla rapidement une organisation clientéliste, distribuant des prébendes aux fidèles. Mais en tant que parti des masses, monolithique dans son organisation et fermé idéologiquement, il apparut comme une «grande église» dont le Président de la République [...] est le chef et dont les manifestations prennent les allures de «grand-messes» populaires célébrées à la gloire du héros national»³⁵.

Le parti unique renforce donc le Pouvoir autant qu'il le célèbre et devient ainsi un moyen d'empêcher toute contestation; le Pouvoir échappe à tout contrôle.

Il a conduit à la confiscation du pouvoir par une minorité de privilégiés sous la commande du «rédempteur incorruptible», au détriment de la masse. Le Président cumule la fonction de chef de l'État et de secrétaire général ou même président-fondateur du parti. En tant que Président, il nomme les ministres et les fonctionnaires, puis en qualité de chef du Parti, il choisit librement les députés qui seront facilement élus sur sa liste unique, et «sa» Constitution lui reconnaît en pratique le droit de les révoquer. Par ailleurs, étant naturellement lui-même le seul et unique candidat, il est indéfiniment réélu parfois à 100% du suffrage; en fait, il est élu à vie. Le seul centre de décision demeure ainsi le palais présidentiel que les nombreux courtisans, les «griots modernes» investissent perpétuellement... Un tel Pouvoir sans contrôle donne inexorablement libre cours à tous les abus et excès inimaginables ce qui ne conduit pas du tout à la protection des droits fondamentaux des citoyens, donc ne saurait instaurer un État de droit.

Il n'est donc pas surprenant que le système monopartiste ait enregistré un échec cuisant en matière d'intégration nationale: le parti unique n'assure pas la représentation du peuple tout entier dans la mesure où 30 ans d'indépendance n'ont pas permis d'enrayer le micro-régionalisme ethnique dans ces pays,

«Le parti dit national se comporte en parti ethnique, écrit F. Fanon [...] Le parti qui se proclame volontiers national, qui affirme parler au nom du peuple global, secrètement et quelques fois ouvertement, or-

ganise une authentique dictature ethnique[...] Nous assistons non plus à une dictature bourgeoise, mais à une dictature tribale. Les ministres, les chefs de cabinets, les ambassadeurs, les préfets sont choisis dans l'ethnie du leader, quelquefois même, directement dans sa famille[...] Ce tribalisme entraîne, on s'en doute, l'esprit régionaliste»³⁶.

On peut craindre, au pire, que les forces centrifuges endormies ou réprimées ne resurgissent partout du jour au lendemain à la moindre alerte. Les conflits inter-ethniques ou religieux hier, en Éthiopie, aujourd'hui au Tchad, au Libéria, au Soudan, en Somalie, au Rwanda, au Burundi où *des seigneurs de la guerre* se mesurent impitoyablement ne sont-ils pas des signes d'implosions de plus grandes envergure à venir ?

Au plan du développement économique, les résultats sont là: l'échec est quasi total. Cette intention initiale de regrouper les cadres dans le creuset du parti unique en vue de construire plus efficacement le pays a donné un résultat tout autre. Le régime autoritaire engendré par le parti unique a conduit plutôt à la dispersion des cadres. L'absence de liberté, les arrestations arbitraires, les assassinats politiques sont à l'origine de la fuite des cerveaux vers les pays développés: intellectuels, syndicalistes, techniciens réduits à l'exil, emprisonnés ou simplement assassinés.

«L'intolérance partisane prive, écrit M. P. Roy, les pays sous-développés de nombreux cadres[....] Ce phénomène est d'autant plus grave que ce ne sont pas tant les cadres politiques qui manquent que les cadres administratifs et les cadres techniques»³⁵.

Nous reviendrons sur cet aspect dans la deuxième partie.

4. - Les associations professionnelles: les syndicats

Ces associations sont littéralement inféodées au parti unique sous les couleurs de syndicats de «participation», par opposition au syndicalisme de revendications et de défense corporatives, tels qu'on en trouve dans le système libéral occidental. À l'image du parti, elles sont obligées de se fondre en une seule

centrale; les anciens mouvements deviennent les sections de la nouvelle formation. En fait, ces syndicats sont écartés du pouvoir, leur prétendue «participation» au système se limitent à des postes accordés à leurs dirigeants au sein des organes du parti en général, au sein du comité central. Le rôle essentiel de ces dirigeants consiste à servir de courroies de transmission entre le parti et leur base. Ils communiquent ainsi fidèlement, sans discussion les décisions du Parti notamment de son chef, le chef de l'État aux autres associés.

L'Etat fixe d'autorité le salaire des travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, mais aussi en décide leur augmentation ou leur blocage, la «construction nationale» oblige. C'est dire que les associations professionnelles n'ont aucun pouvoir de décision. En revanche, elles bénéficient le plus souvent du concours des services administratifs en matière de la collecte des cotisations de leurs membres fonctionnaires; les montants sont directement perçus à la source par le trésor national, puis reversés à la centrale syndicale. Un décret présidentiel impose aux entreprises privées la même perception à la source.

Après cette brève étude structurelle du pouvoir africain, il est nécessaire d'identifier le type d'autorité exercé en Afrique; nous userons sur ce point de la typologie de Max Weber qui, à ce stade, semble répondre le mieux à nos préoccupations. Nous tenterons également d'explorer d'autres explications pour une présentation plus complète. La confrontation de ces diverses approches nous permettra certainement de nous faire une idée de la nature exacte des régimes africains.

Dans ces pays, le présidentielisme est perverti par le monopartisme; la Constitution n'est la Loi fondamentale que de nom; le chef de l'État, peut tout effacer sans s'effacer, et il est tout tandis que le reste n'est rien; de surcroît, il est une institution sans mécanismes de contrôle, dont les moyens d'action, de gouverner, ne reposent que sur la violence brute, aveugle. Peut-on honnêtement parler dans ces conditions, de simples régimes autoritaires ou de simples dictatures classiques comme on en voit de temps en temps dans l'Histoire, de

régimes populistes à l'image de ceux instaurés en Argentine de Peron et au Brésil (1930-1964) sous Vargas, Dutra, Quadros et Goulart, ou de régimes bureaucratiques-autoritaires décelés toujours en Amérique latine, notamment au Brésil des militaires de 1964 à 1985 ? C'est ce qu'il y aura lieu de préciser dans les pages qui vont suivre. Cette précision est d'autant plus nécessaire qu'une abondante littérature juridico-politique continue à semer la confusion quant à l'identité ou à la nature de ces régimes.

II. - TYPOLOGIE DES RÉGIMES AFRICAINS

De nombreux auteurs ont tenté d'identifier les régimes africains. Plusieurs typologies ont été élaborées. Il s'agira de faire une brève revue de la littérature sur la question pour définir le modèle qui répond le mieux aux systèmes africains, lesquels ne semblent pas si atypiques, comme le veulent faire croire certains analystes. Sur ce plan, l'approche de Max Weber semble fort intéressante. Elle consiste à déterminer au préalable, une série de modèles de pouvoirs à l'aide d'idéaux-types; les conclusions de cette démarche peuvent ainsi servir de grille d'analyse dans l'identification des régimes. Bien des chercheurs se sont largement inspirés de ses analyses pour créer de nouveaux concepts en la matière. Ainsi, s'agissant de définir les types d'autorité dans le Tiers-Monde, Weber invente la notion de patrimonialisme, caractérisé par l'absence de distinction entre domaine privé et domaine public; c'est à partir de ces études que J.-F. Médard définit son concept de néo-patrimonialisme quand la logique patrimoniale s'insère dans un système politique importé et non traditionnel, comme c'est le cas en Afrique³⁸.

L'effort de classification des régimes des pays en développement est tel qu'on assiste actuellement à un foisonnement de vocables, semant la confusion chez plus d'un chercheur. On parle volontiers de populisme, de fascisme, de Républiques monarchistes, de dictatures composites, d'autoritarisme bu-

reaucraticque, et la liste est loin d'être close. La difficulté de classification de ses régimes vient essentiellement du fait qu'il s'agit d'une multitude de pays ne présentant pas toujours les mêmes structures ou niveaux socio-économiques. Nous tenterons, à travers ces diversités de déceler les facteurs communs ou des caractéristiques essentielles, au moyen de critères précis, pouvant conduire à une classification crédible. L'approche de M. Weber, dans la mesure où elle aborde l'ensemble de modèles de domination, paraît tout indiquée pour clarifier le débat.

A. - LA TYPOLOGIE DE LA DOMINATION CHEZ MAX WEBER

Selon M. Weber, il existe trois idéaux-types de dominations ou pouvoirs: la domination légale-rationnelle, la domination traditionnelle et la domination charismatique³⁹.

1. - La domination légale-rationnelle.

Elle correspond à la situation de la plupart des États modernes. Ici la légitimité de la domination ou du pouvoir est fondée sur un ensemble de règles légales logiquement agencées. Chaque titulaire se voit assigner une sphère précise de compétence, incarnée par la bureaucratie. Le caractère rationnel de cette domination repose sur la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer l'autorité par ces moyens. Il est entendu que tout droit est dans son essence un ensemble de règles abstraites, impersonnelles. En conséquence, le détenteur légal de ce type de pouvoir, qu'il soit fonctionnaire ou élu (conseiller municipal, départemental ou régional, maire, parlementaire, chef d'État, etc.), lorsqu'il statue ou ordonne, obéit également à l'ordre impersonnel par lequel il oriente ses actions. Le citoyen ou le gouverné qui exécute l'ordre n'obéit qu'au *droit* et non à

la personne détentrice de l'autorité. Cette vision des choses correspond à l'État de droit tel qu'étudié au premier chapitre.

2. - La domination traditionnelle

Elle repose sur la tradition en ce sens que le système est considéré comme ayant toujours existé. Ici, la résistance au changement est considérable. Les innovations requises pour l'évolution de la société sont justifiées par la fiction qu'elles ont toujours existé. Elles apparaissent en définitive comme redécouvertes. Le système est régi par des règles concrètes, particulières, bien éloignées des règles générales et impersonnelles observées dans le type légal-rationnel. Dans le modèle traditionnel, au lieu des fonctions, on a des statuts personnels dont les titulaires sont tenus par des liens d'obéissance personnelle au supérieur hiérarchique. Une fois le statut (patriarcat, gérontocratie) fixé par la tradition, le titulaire devient un sage. Dans cette typologie wébérienne, lorsque le chef développe une administration placée directement sous ses ordres et libérée de la tradition, il accroît son pouvoir arbitraire, c'est le patrimonialisme; et quand le pouvoir arbitraire du chef ou du monarque est total, l'autorité traditionnelle conduit au sultanisme³⁹.

3. - La domination charismatique

Elle repose sur la reconnaissance du chef par ses partisans, du pouvoir personnel du chef. Il s'agit d'une « *soumission extraordinaire au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne, ou encore d'ordres révélés ou émis par celle-ci* »⁴⁰. Le consentement qui est à la base du charisme, précisent J.-P. Cot et J.-P. Mounier,

«se distingue du consentement démocratique ordinaire en ce qu'il n'exprime pas la volonté des mandants, mais leur soumission. Les relations du chef avec ses fidèles ne sont pas des relations de com-

promis, mais la reconnaissance absolue de la légitimité de son pouvoir»⁴¹.

Contrairement à l'autorité traditionnelle, l'entourage du chef charismatique ne possède ni fonction administrative ni statut traditionnel. Les partisans constituent ici des disciples personnels agissant par enthousiasme pour la *cause* ou par fidélité au leader. Par délégation, le chef peut conférer au fidèle un certain charisme dans l'accomplissement, au nom du chef, d'une mission spéciale. Les limites des pouvoirs délégués ne sont que celles fixées momentanément par le chef.

Notons que s'agissant d'idéaux-types, il est rare que la réalité coïncide point pour point avec un type donné. À cet égard, Weber reconnaît la possibilité de combinaison des deux derniers types à savoir le charismatique (prédominant) et le traditionnel: tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains d'un *deus ex machina*, un demi-dieu ou mieux encore un monarque, bref, un mélange de charisme, de patrimonialisme et de sultanisme; en d'autres termes, il s'agit d'un *pouvoir personnel* sans contrôle, avec son cortège d'abus possibles. En clair, un pouvoir totalitaire hybride où le guide, à l'image du *Führer* nazi, décide de tout sans partage, pouvoir que E. Kodjo qualifie de « *despotisme obscur, un système caractérisé par l'autocratie, l'extrême concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme, marqué par la quasi-inexistence des libertés fondamentales et l'absence de contre-pouvoirs* »⁴². Le pouvoir charismatique étant par essence instable, il n'est pas surprenant qu'il soit, en Afrique, toujours secoué par des tentatives de coups d'Etats ou balayé du jour au lendemain par des coups réussis. C'est la prise de conscience de cette fragilité qui pousse certains régimes autoritaires africains à user de tous les moyens, y compris la terreur sous forme de massacres ou de génocides pour se maintenir au pouvoir.

Mais alors, à quelles catégories d'autoritarismes appartiennent les régimes africains?

B. - DES DICTATURES COMPOSITES OU TOTALITAIRES, DES RÉGIMES POPULISTES, BUREAUCRATICO-AUTORITAIRES, DES « RÉPUBLIQUES MONARCHIQUES »?

1. - Des « Républiques monarchiques »?

Bien des auteurs, entre autres, G. Conac et M. Kamto, ont cru déceler dans les régimes africains des « Républiques monarchiques », certainement par opposition à ce que le professeur Maurice Duverger appelle des « Monarchies républicaines ». Celles-ci sont comprises comme « *les seuls régimes où l'homme qui concentre dans ses mains l'autorité gouvernementale, la reçoit et la perd par des procédures réellement démocratiques, c'est-à-dire par des élections libres et compétitives*⁴³ », façon élégante de souligner l'extension des tendances présidentielistes des régimes libéraux occidentaux d'après la Seconde Guerre mondiale. L'auteur démontre dans son ouvrage que ces tendances remontent à plus loin. Quant à la formule « République monarchique », elle permet, souligne Kamto, de mieux comprendre à travers ce couplage de concepts politiques apparemment antinomiques, comment des Républiques proclamées gardent en fait tous les traits de monarchies sacralisées fondée sur une technique nouvelle de transmission héréditaire du pouvoir⁴⁴.

Selon les tenants de cette thèse, les régimes africains participent des caractéristiques de la monarchie, si l'on s'en tient au sens étymologique de celle-ci: gouvernement d'un seul, autrement dit, régime dans lequel l'autorité réside dans un seul individu. On sait, en outre que le monarque est héréditaire, de droit divin, à l'inverse de la République qui est une forme de gouvernement où le pouvoir comme la puissance n'est pas détenu par un seul individu, et au sein duquel le chef de l'État (Président de la République) n'est pas héréditaire. Selon Kamto,

«La République monarchique associe, dans un cadre constitutionnel de type républicain, la proclamation formelle des principes démocratiques avec la concentration monarchique des pouvoirs, et consacre

en pratique, la sacralisation de l'Autorité qui se traduit par la transcendance du Pouvoir par rapport au Droit⁴⁵».

En somme, les critères de la République monarchique présentent quatre caractéristiques: 1°/ l'unipolarité du Pouvoir, 2°/ la dévalorisation ou le non-sens du fait électoral, 3°/ l'intangibilité et la pérennisation du détenteur du pouvoir, 4°/ l'institutionnalisation du dauphin présidentiel ou la «transmission héréditaire»⁴⁶ du Pouvoir. La quasi-totalité des régimes africains répondent pratiquement à ces quatre critères. Si, dans cette perspective, la description des régimes africains est faite, celle-ci est cependant incomplète. Quand bien même elle exprime la tendance de ces régimes à se «monarchiser», l'institutionnalisation de la succession ou de la transmission «héréditaire» n'étant pas un monopole des Républiques africaines (le fils du Président coréen Kim Il Sung a bien succédé à son père); ces modes de succession existent sous d'autres formes en Occident: le vice-Président américain, à un moindre degré le président du Sénat français ou ailleurs où l'on rencontre d'autres genres de «dauphinages».

Sans insister sur le fait que ces quatre critères font partie du lot des autres dictatures (totalitaires notamment), ce qui nous paraît plus important, c'est que cette classification ne rend pas suffisamment compte de la dimension oppressive, autrement dit, de la violence aveugle, de la terreur érigée en système de gouvernement en ASS; à moins d'admettre que Monarchie et République sont synonymes de violence politique, terreur, arbitraire, appauvrissement du pays. Visiblement, le concept «République monarchique» bien que commode parce que lapidaire et simple, voire pittoresque, ne saurait identifier valablement les régimes autoritaires africains. Il faudra chercher une autre formule ou le compléter. D'autres auteurs ont qualifié ces régimes de populistes, de bureaucratico-autoritaires ou de dictatures composites.

2. - Des régimes populistes?

Concept né de la gauche russe désignant une série de courants socialistes ou communistes radicaux, au XIX^e siècle, le populisme est par la suite appliqué aux régimes latino-américains apparus depuis le début du XX^e siècle, plus précisément dès 1930 sous le Président brésilien Vargas et sous Peron en Argentine, de 1945 à 1955, puis de 1973 à 1974, à la mort de celui-ci. Ce modèle fut poursuivi par l'épouse du dictateur, Isabela, dite «Isabelita» jusqu'en 1976, date où elle fut renversée par un coup d'État militaire, à la suite duquel un système nouveau (déjà connu au Brésil depuis 1964), dit bureaucratique-autoritaire fut instauré. Ce système prendra fin en 1982 à la suite de la défaite militaire, lors de la guerre des Malouines contre la Grande-Bretagne. Le populisme, souvent appelé justicialisme, présenté sous les titres de péronisme, gétulisme ou autres (du nom des dirigeants qui l'ont pratiqué), n'a réellement aucun lien avec la Gauche et se présente comme une forme de nationalisme teinté de totalitarisme, fortement appuyé sur le peuple et les formations syndicales, autrement dit, une dictature nationaliste et populaire. Le volet économique du populisme appliqué en Amérique latine a consisté essentiellement en un effort soutenu de développement endogène ou introverti visant à produire et à pourvoir le peuple de biens de consommation courants et de première nécessité par une politique de substitution d'importation. Au plan social, le populisme latino-américain a adopté une politique de redistribution «équitable» du revenu national. Marcel Niedergang établit les principales caractéristiques du gétulisme, donc du populisme, comme suit:

« [...] un effort certain pour l'amélioration du niveau de vie des masses. La limitation de la durée du travail, les assurances sociales, les congés payés, la fixation d'un salaire minimum et la couverture des risques de maladie ou d'accident...⁴⁷ ».

Le populisme est donc une doctrine qui allie réformes sociales et dirigisme. Il est vrai que certaines de ces législations sociales, notamment le salaire

minimum garanti, ont été plus facilement appliquées en zones urbaines que dans les campagnes, mais la légitimité des revendications sociales, encore pratiquement inconnue en Afrique tropicale, constituait pour l'époque une grande innovation en Amérique latine.

Toutes ces politiques ont conduit les États populistes de ce sous-continent à une industrialisation significative (malgré des crises cycliques), que ce soit au Brésil ou en Argentine. L'envers de la médaille demeure essentiellement politique, avec l'usage de la violence et des tendances démagogiques liées aux promesses souvent extravagantes faites au peuple avec lequel des contacts personnels sont régulièrement établis par les dirigeants. Le côté totalitaire résulte d'une certaine admiration pour le fascisme européen dès les années 30: l'Amérique latine, notamment le Brésil et le reste des pays du Cône Sud (Argentine, Chili, Uruguay) était la terre d'immigration de prédilection pour les fascistes européens. Mais le populisme, bien que démagogue, n'en est pas moins pragmatique dans la recherche du bien-être des populations, surtout les plus démunies. Ainsi malgré son nationalisme, le Brésil n'a pas hésité à solliciter de temps à autre le concours financier des États-Unis pour la promotion de son développement, tout en luttant contre le libre transfert des bénéfices réalisés dans le pays par les investisseurs étrangers. Par ailleurs, ce pays a contribué efficacement aux côtés des Alliés à combattre le fascisme en Europe: plus de 25 000 soldats brésiliens ont participé au débarquement des troupes alliées en Italie en juillet 1944⁴⁸. Grands admirateurs du positivisme comtiste, les dirigeants populistes latino-américains ont le culte de l'ordre et de l'unité nationale. Ainsi, le préambule de la nouvelle constitution proclamée par Vargas stipulait ceci: «*Le président de la république des États-Unis du Brésil, désirant remplir les aspirations légitimes du peuple brésilien, est déterminé à assurer l'unité de la nation*». Il fit même orner l'emblème national de la devise comtiste: «*Ordre et Progrès*»⁴⁹.

Getulio Vargas proposait à son peuple une « démocratie musclée », en d'autres termes, une dictature. Un point de ressemblance avec les régimes africains; même si l'on tient compte du culte de la personnalité affiché sous Peron, Vargas ou autres, il ne serait pas valablement justifié de qualifier les régimes africains de populistes. Le populisme est, certes, comme le définit P.-F. Gonidec, « la proclamation sous des formes diverses que le Peuple dans son ensemble doit être au centre des phénomènes de pouvoir, être l'inspirateur suprême et le bénéficiaire de l'action politique »⁵⁰; mais comment le Peuple peut-il être l'inspirateur suprême et le bénéficiaire de l'action politique si les revendications, même salariales, sont interdites, si le peu de richesses décelé dans le pays est systématiquement approprié par un seul individu ou une poignée de « satrapes », au point de réduire l'immense majorité des masses populaires à la mendicité? Le nationalisme populiste consiste à créer des usines, des structures économiques au bénéfice de tous, mais les régimes africains aggravant le sous-développement, ferment des usines, même celles créées à l'époque coloniale, à force d'extraire les maigres bénéfices à des fins personnelles (patrimonialisme). M. Kamto, qui semble retenir l'hypothèse populiste des régimes africains finit par reconnaître que le comportement des dirigeants est « incompatible avec l'objectif de l'État populiste, en l'occurrence, le « mythe développementaliste »⁵¹.

De plus, non seulement les profits réalisés dans leur pays sont transférables sans aucun contrôle, mais ces dirigeants sont souvent les premiers trafiquants de devises alimentant continuellement les banques suisses, françaises, anglaises, allemandes et autres sans mentionner que ces « Guides » n'investissent presque jamais dans leur pays; ils s'adonnent à des spéculations mobilières et immobilières dans les pays nantis. Ils sont propriétaires d'immeubles, de châteaux à l'étranger. Citons en exemple le cas du Président Mobutu qui, selon le journal « Financial Times », du 12 mai 1997, repris par le magazine « Africa International », le Guide zaïrois possédait en Belgique le château de Font-Roy

d'une valeur de 11,3 millions de dollars américains, une villa portugaise, la « *Solear casa agricola* » évaluée à 2,3 millions de dollars, celle de *Savigny* en Suisse (5,5 millions de dollars), celle d'égale valeur, près de Nice, domaine *Del Mar* à *Roquebrune-Cap-Martin*, un appartement de 800 mètres carrés au 20, avenue Foch (Paris) et d'autres biens aux quatre coins du monde: « dans les banlieues chics de Bruxelles, Uccle Rhodes, Saint-Genève; en Espagne, à Dakar et Abidjan ». Pascal Krop, spécialiste des services secrets français et des affaires africaines, complète en 1994 la liste des propriétés du Guide: « un palais espagnol du XVI^e siècle, cinquante Mercedes, autant de bateaux et une petite flotte aérienne personnelle dont un Boeing 747 »⁵¹. Les despotes africains servent parfois d'intermédiaires pour des firmes étrangères dans l'exploitation des richesses de leur pays. N'étant pas patriotes, appauvrissant plutôt leur pays au lieu de les développer, ayant la violence aveugle comme unique moyen de conduire les affaires de l'État, ces régimes, même tout aussi démagogiques, sont pires que les régimes populistes connus en Amérique latine et ne sauraient donc porter le qualificatif de populistes. D'autres auteurs, s'appuyant toujours sur les modèles latino-américains, voient dans les régimes africains une forme d'autoritarisme bureaucratique.

3 . - Des régimes bureaucratico-autoritaires⁵²?

Le concept d'autoritarisme bureaucratique provient des travaux d'un certain nombre d'auteurs, dont Samuel Huntington, David Apter, Guillermo O'Donnell, Henrique Cardoso, Luciano Martins, Philippe Faucher, pour ne citer que ceux-là. Il désigne une forme nouvelle d'autoritarisme, apparue notamment en Amérique latine dès les années soixante, qui se donne pour mission sacrée de sauver la nation en danger (du fait du populisme ou du communisme) par des mesures répressives et les restrictions aux libertés fondamentales; ce type de régime s'appuie sur la bureaucratie militaire et la techno-

cratie civile; il axe son action économique sur un modèle de développement dépendant associé, ayant pour base le capital étranger, les multinationales et les entreprises locales, publiques et privées⁵³.

Au Brésil, ce système a été consacré par l'acte institutionnel n° 5 du 13 décembre 1968⁵⁴. Ce système présente un certain nombre de caractéristiques qui, non seulement le différencient des formes classiques d'autoritarismes, mais le prédisposent aux crises et aux moindres soubresauts conjoncturels. Ces caractéristiques ont été établies par Guillermo O'Donnell, principal auteur et propagateur de ce concept, employé pour la première fois à propos des régimes militaires brésilien (1964-1985) et argentin (1976-1982)⁵⁵.

a) *Les caractéristiques de l'autoritarisme bureaucratique (AB)*

Au plan institutionnel, l'AB se présente comme un modèle s'articulant essentiellement autour de deux catégories d'organisations: celles spécialisées dans la coercition, véritables machines de répression tels que le Conseil National de Sécurité (C.S.N.) et le Service National d'Information (S.N.I.) au Brésil, puis celles qui tentent de mener à bien la *normalisation* de l'économie. En effet la légitimité du pouvoir, dans ce système, réside dans les performances économiques, un appareil de gestion efficace des finances publiques est fort nécessaire pour inspirer confiance aux investisseurs et bailleurs de fonds étrangers.

Sur le plan strictement politique, selon Guillermo O'Donnell, le système veut *réimplanter l'ordre* dans la société par l'élimination de la mobilisation du secteur populaire. L'exclusion politique de ce secteur vise essentiellement un double but: celui d'un sévère contrôle de la société civile, pour détruire ou s'emparer des ressources qui alimentaient jusqu'alors la mobilisation propre aux gouvernements populistes, d'une part, et celui d'imposer ou de construire un régime nouveau, d'autre part. Pour se maintenir, le système requiert l'élimination de la démocratie politique, des instances institutionnelles et la suppression des canaux d'accès au gouvernement⁵⁶. Aussi élimine-t-il les syndi-

cats, les partis, bref, les organes habituels de médiation, qui tentaient auparavant de réguler les demandes de *justice substantielle* ⁵⁷, celles-ci étant des obligations du pouvoir envers les moins favorisés; ces demandes sont, selon les dirigeants du régime bureaucratique-autoritaire, *jugées incompatibles avec l'imposition de l'ordre et la normalisation de l'économie*.

Par ailleurs, se trouvant devant la «Nation en danger» (crainte d'un retour du populisme), le régime bureaucratique-autoritaire évoque fréquemment l'intérêt général et use de discours faisant régulièrement allusion à la gravité de la crise (populiste) précédente.

Au plan économique, le système exclut le secteur populaire du circuit économique dans la mesure où la promotion du modèle d'accumulation du capital s'opère essentiellement au profit de grandes unités monopolistes privées et de certains organismes étatiques. Il semble, dès lors, facile de déduire qu'un tel modèle accroît considérablement les inégalités existantes, facteur de mécontentement des masses exploitées et exclues des instances de décision. Une telle situation favorise la remise en cause du système établi à la moindre occasion, et ce, d'autant plus que tout canal d'accès à l'appareil gouvernemental est bloqué, n'y accédant que ceux qui occupent le sommet de la grande organisation (étatique et privée), notamment les «*officiers et les technocrates éprouvés, rompus à la doctrine de la sécurité nationale*» ⁵⁸.

Cette longue énumération des caractéristiques de l'autoritarisme bureaucratique peut être complétée d'une série d'ambiguïtés (hybridités selon certains auteurs), inhérentes au système, ambiguïtés également analysées par O'Donnell.

b) *Les ambiguïtés du régime bureaucratique-autoritaire*

La première des ambiguïtés, souligne G. O'Donnell, réside dans le fait que le système est tiraillé d'un côté par le double souci de rechercher le capital international (développement dépendant) pour normaliser son économie, puis assurer un *climat favorable au maintien des revenus de ce capital* ; de l'autre

côté, le système entraîne un *rétrécissement draconien de la nation*, par l'interdiction d'invoquer le peuple en tant que source des *demandes de justice substantielle*⁵⁴.

La seconde ambiguïté du système est qu'il se prétend national alors qu'il se prive de cette même « Nation » comme référant universel, ce qui l'amène à en étatiser les significations, en faisant coïncider l'intérêt général de celle-ci avec la réussite des institutions étatiques dans l'imposition d'un ordre particulier dans la société et dans la «normalisation de l'économie»⁶⁰.

La troisième ambiguïté du système réside dans l'éloignement du pouvoir de ses appuis initiaux; en effet, la *chirurgie* que le système impose à la Nation *malade* (la Nation saine est celle que le nouveau régime projette de construire) coûte cher à ceux-là mêmes (individus ou organisations médiatiques) qui ont soutenu son instauration. Ainsi, le peuple brésilien, les organisations professionnelles, syndicats et autres, par leur exclusion politique et économique du régime, étaient-ils vite devenus les «*métèques de leur propre nation*»⁶¹. Les appuis initiaux étant écartés, le capital étranger et la fraction supérieure de la bourgeoisie locale, élément le moins national de la société, demeurent les seuls soutiens du système.

L'union des principaux acteurs du régime bureaucratique-autoritaire (les forces armées) avec les agents socio-économiques (le capital étranger représenté par les firmes multinationales, la bourgeoisie locale monopoliste fortement internationalisée), d'orientation et valeurs fortement divergentes, constituent enfin l'une des ambiguïtés les plus marquantes. En effet le seul acteur central nationaliste, l'armée, se voit piégé, sinon acheté, par le patronat national et le capital étranger dans l'unique souci du maintien de l'ordre, nécessaire à leurs activités.

Toutes ces caractéristiques et ambiguïtés rendent fragile le système et le conduisent fatalement à une crise au moindre à-coup, même si la crainte de l'issue incertaine de cette crise tend provisoirement à maintenir le système.

Aussi, la crise du régime brésilien semblait-elle bien loin d'être uniquement conjoncturelle. Ces caractéristiques et ambiguïtés permettent en outre de différencier le régime bureaucratique-autoritaire des autres modèles autoritaires classiques.

c) *L'autoritarisme bureaucratique et les autres modèles autoritaires*

L'autoritarisme bureaucratique diffère du fascisme et des autres formes classiques d'autoritarisme: il ne s'agit ni d'une dictature personnelle, ni du caudillisme; selon Henrique Cardoso, on assiste en effet, en Amérique latine, notamment au Brésil et en Argentine, au pouvoir non plus d'un colonel qui, comme le *Caudillo* du siècle dernier, impose un ordre personnel, mais on se trouve plutôt devant une véritable institution fortement statocrate, une armée de profession, visant à restaurer la société et l'État⁶².

Par ailleurs, les forces armées prennent le pouvoir non plus comme par le passé, pour maintenir un dictateur, qu'il soit un Peron (Argentine) ou un Vargas (Brésil), mais plutôt pour réorganiser la Nation conformément à la doctrine militaire moderne de la *Sécurité Nationale*⁶³; l'autoritarisme bureaucratique diffère en outre du fascisme, par le fait qu' il aspire à dépolitiser, à démobiliser la masse et qu' il exclut toute idéologie raciste ou nationaliste exacerbée. En effet, si l'idéologie fasciste repose sur la supériorité d'une Nation ou d'une race, devant donc conduire à une expansion économique et territoriale ou à une destruction quelconque de groupes d'individus prétendus de race inférieure, la doctrine bureaucratique-autoritaire, en raison même du modèle de croissance dépendant choisi par la quasi-totalité des pays latino-américains et particulièrement de ceux du *Cône Sud*, auxquels ce concept a été appliqué pour la première fois, tend plutôt à promouvoir le développement par le renforcement de l'appareil étatique et rien d'autre; aussi y privilégie-t-on *l'Etat et non le parti, la hiérarchie et non la représentation*⁶⁴.

Tel peut se présenter à grands traits, l'autoritarisme bureaucratique. De toute évidence, compte tenu de la confusion totale entre l'État, la Nation et le chef de l'État et au vu de la place prépondérante qu'occupe le parti unique en Afrique tropicale, rien que pour ces considérations essentielles, les régimes africains sont bien différents du système bureaucratico-autoritaire.

4. - Des dictatures composites ou totalitaires?

D'aucuns affirment que les fondements idéologiques des régimes africains sont en général pauvres et ambigus. M. Kamto abonde dans ce sens et précise qu'en dehors des pays socialistes ayant officiellement opté pour le marxisme-léninisme, ainsi que le Zaïre et le Togo, qui développent la doctrine du « recours ou retour » à l'authenticité, les autres États se rattachent à l'idéologie « vague » de la construction nationale. L'auteur écrit cependant que, s'appuyant ou non sur une doctrine cohérente, les régimes monopartisans africains réunissent tous les caractères des régimes autoritaires⁶⁵. Nous souscrivons à cette remarque, mais tenons à préciser que riches ou pauvres, concises ou vagues, les idéologies des régimes autoritaires sont presque toujours affectées d'un coefficient de distorsion, d'absurdité, qui font qu'elles se valent pratiquement, en raison de l'identité de leur finalité ou des effets pervers qu'elles produisent: absence d'État de droit, donc négation des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine, culte de la personnalité du leader, qu'il soit un *Duce* fasciste, un *Führer* nazi, un Aigle des Karpathes ou un Guide lumineux africain. En effet, en quoi les doctrines de la race pure ou supérieure d'Hitler, de l'actuelle purification ethnique des Serbes (s'agissant de la guerre en ex-Yougoslavie), de la dictature du prolétariat ou de la fin de l'Histoire du marxisme-léninisme, sont-elles plus riches ou plus logiques que celles de la construction nationale?

M. Kamto remarque qu'en Afrique la dictature est de plus en plus envisagée comme un moyen, une étape nécessaire, mais temporaire qui, en rendant possible le décollage économique, devrait permettre l'apparition d'une classe moyenne qui servirait par la suite de classe d'appui au régime démocratique⁶⁵. Cette thèse dite de la modernisation ou du développementalisme est justement celle que nous tentons de réfuter. Par son caractère temporaire, souligne Kamto, cette «dictature capitaliste sous-développée» africaine fait penser à la notion marxiste de la dictature du prolétariat: ce constat prouve une fois encore, que la doctrine développementaliste ou de la modernisation est bien implantée en Afrique mais il nous autorise à préciser davantage le sens des concepts de dictature et d'autoritarisme. Celui-ci, selon le Dictionnaire constitutionnel, se définit de manière négative et désigne des régimes qui ne sont pas conformes aux normes des démocraties pluralistes, mais qui ne sont pas pour autant «totalitaires»⁶⁶.

Un régime autoritaire est *grosso modo* un régime où il n'y a pas d'État de droit. Nous considérons l'autoritarisme en général comme un terme générique de tout système où il y a absence d'État de droit. Il désigne, selon Madeleine Grawitz dans son «Lexique politique », un régime dans lequel le rapport gouvernant/gouverné repose de façon permanente sur la force plus que sur la persuasion.

Quant à la dictature, elle est une forme d'autoritarisme particulièrement contraignante dans lequel le pouvoir est concentré entre les mains d'un groupe restreint (oligarchie) ou d'une seule personne(dictateur), mais celle-ci (ou le groupe restreint) prétend le détenir de manière irrévocable, à titre personnel et par conséquent maintient sa position par la force ou l'intimidation, sans accepter d'opposition⁶⁷. Sa caractéristique principale réside dans la répression. Appuyée sur une ou des idéologies, elle peut évoluer vers le totalitarisme réactionnaire (fascisme ou nazisme) ou révolutionnaire (communisme-dictature du prolétariat); dans ces cas, l'État ou le dictateur qui incarne l'État est tout,

l'individu n'existe que pour celui-ci et ses libertés se trouvent restreintes en conséquence. On est bien loin du sens originel ou primitif de la dictature pratiquée dans la Rome antique, qui est une concentration légale et temporaire des pouvoirs dans les mains d'un individu chargé de dénouer une crise grave. L'Histoire nous apprend que le dictateur romain désigné par les consuls tient son pouvoir des dieux pour une durée ne dépassant pas six mois. Mais les dictateurs africains détiennent pratiquement un pouvoir à vie comme en Corée du Nord, en Chine de Mao, en Yougoslavie de Tito ou comme dans toute monarchie sauf pour des cas de maladies graves conduisant le chef de l'État à passer la main à son «dauphin», qu'il a, bien sûr, pris soin de désigner lui-même. On assiste ainsi à un système complexe que certains auteurs qualifient de dictatures composites.

a) *Dictatures composites?*

Si l'on considère la panoplie de concepts élaborés par d'éminents chercheurs pour identifier les régimes africains, il n'est pas aisé de s'y retrouver, au point de se demander si le sens commun, en l'occurrence, n'est pas préférable à la finesse des spécialistes. Après tout, se demande M. Kamto, «*la définition technique ne reste-t-elle pas incompréhensible si elle fait fi du sens usuel*»⁶⁸ ? De nombreux politologues semblent tombés d'accord sur deux concepts: régimes autoritaires et dictatures. Mais ces dictatures sont si multiformes et tissées d'éléments si hétéroclites empruntés à la fois aux modèles marxiste, maoïste (le pouvoir est au bout du fusil, se plaisait à répéter Mao), nord-coréen (tendance plus ou moins héréditaire), fasciste (seul compte l'État symbolisé par son chef, l'individu n'est rien), et populiste (appel constant au peuple) qu'il semble pratiquement impossible d'enfermer le type africain dans un concept particulier.

Les systèmes semblent varier d'un pays à l'autre, et il existe plus de trente États dans la zone concernée. Aussi A. Rouquié parle-t-il de systèmes «chauves-souris»⁶⁹. Le syncrétisme semble aller au-delà même des modèles contempo-

rains d'autoritarisme. L'emprunt touche la tyrannie, entendue comme un pouvoir à la fois violent et arbitraire, que l'accès à ce pouvoir relève de l'usurpation (cas d'accès par coups d'États militaires) ou qu'il s'agisse de tyrannie «d'exercice», où le dirigeant est venu légalement au pouvoir et ne devient tyran qu'après coup⁷⁰. Le système africain participe également du despotisme, compris comme le gouvernement «d'un seul sans loi et sans règle entraînant tout par sa volonté et par ses caprices»⁷¹, en ce sens que le dictateur prend en otage les concitoyens considérés comme des esclaves sur lesquels il a droit de vie et de mort et qui lui doivent obéissance et fidélité illimitées.

Par ailleurs, «l'éclectisme des techniques mises en œuvre pour asseoir la suprématie absolue du chef dans ces régimes, pense M. Kamto, rappelle tout à la fois le despotisme de certains monarques anciens et le totalitarisme de la plupart des régimes monopartisans du XX^e siècle»⁷². C'est bien à ce titre que l'auteur parle de dictature composite. Dans ces régimes, le détenteur du pouvoir exerce une autorité complète dans tous les domaines de la vie de l'État, peut employer son pouvoir à créer ou imposer toute loi qu'il juge opportune. Un tel régime se permet toutes les «libertés» y compris celle de modifier ses propres normes à tout moment; il lui appartient de faire, défaire, appliquer ou «fouler aux pieds» ses propres normes. À cet égard, il n'y a là rien de surprenant, car, ajoute A.J.D. Metaxas, «le point faible naturel et organique de toute dictature réside dans le fait qu'elle ne peut observer aucune légalité, pas même la sienne propre»⁷³.

Cet État de non-droit conduit directement à l'arbitraire institutionnalisé et aux extravagances les plus insoupçonnées. Un tel système ne peut être ébranlé que si au moins une fraction de l'appareil répressif, notamment l'armée, se désolidarise des dirigeants, mais cette hypothèse est peu probable en raison de l'inféodation de l'armée dans le système; dans bon nombre de cas, c'est la «grande muette» qui prend le pouvoir et dicte ses volontés à travers le parti unique monolithique totalitaire (régissant tous les aspects de la vie politique

du pays) qu'elle crée. Le cercle est ainsi fermé et toute velléité de soulèvement de la société civile est réprimée dans le sang.

Il est vrai que les dictatures africaines sont variées, du fait des influences qui les déterminent, mais ce n'est pas parce qu'une espèce est variée qu'il serait prétentieux de la classer. Parler de dictatures composites pour exprimer le caractère plus ou moins hybride du système autoritaire africain est une appréciation juste de la situation qui prévaut dans la région, appréciation reflétant un certain niveau de jugement de valeur, mais elle ne constitue pas un classement. Ce caractère composite ne saurait être une spécificité africaine, dans la mesure où, parlant du nazisme, H. Arendt écrivait dans les années 50 qu'en fait, le régime totalitaire n'est «*qu'un rapiéçage, qui emprunte ses méthodes d'intimidation, ses moyens d'organisation et ses instruments de violence à l'arsenal politique bien connu de la tyrannie, du despotisme et des dictatures*»⁷⁴. Il n'existe pas qu'une variété de conifères, de gallinacés ou de bovins. Les dictatures africaines présentent à notre avis, des traits communs qui permettent de les classer dans une catégorie donnée, quitte à les nuancer selon que tel ou tel autre caractère ou tendance semble prédominant ou plus accentué. Compte tenu des analyses de nombreux auteurs, entre autres H. Arendt, M. Duverger, B. Asso, K. J. Friedrich, G. Hermet, l'on peut raisonnablement affirmer que les régimes africains sont dans l'ensemble totalitaires.

b) Régimes totalitaires?

Il est de bon ton que les régimes politiques se réclament du label démocratique, de l'État de droit. Aucun n'apprécie d'être traité d'autoritaire *a fortiori* de dictatorial ou de totalitaire. Cependant une analyse comparative à partir de critères objectifs du totalitarisme permet d'établir que les régimes africains, sauf quelques rares exceptions, (l'île Maurice, le Botswana, le Sénégal dans une certaine mesure), sont, à n'en pas douter, totalitaires alors que bien des spécialistes et États occidentaux hésitent à les prendre comme tels pour la simple raison

que ces systèmes reposent sur «des masses populaires». Cette hésitation ou perception est constatée à d'autres époques et sous d'autres cieux. Ainsi, remarque H. Arendt en 1949 à propos du nazisme:

«Le fait que le régime totalitaire, malgré l'évidence de ses crimes, s'appuie sur les masses, est profondément troublant. Aussi, n'est-il guère surprenant de voir spécialistes et hommes d'État souvent refuser de reconnaître un tel fait. Les premiers croient aux vertus magiques de la propagande et du lavage de cerveau, les seconds...en nient simplement l'existence»⁷⁵.

Si l'on revient à cette fin du XX^e siècle, il n'est pas rare de rencontrer d'éminents spécialistes donner, peut-être, dans le piège de la spécificité africaine pour se livrer allègrement à des discours contradictoires.

Ainsi, parlant du Cameroun, le sociologue/politologue F. Bayart affirmait-il dans un article en 1970, que

«d'une manière générale, il règne au Cameroun l'arbitraire complet [...] les manipulations électorales [...] l'emprisonnement des leaders d'opposition, torture, camp de concentration [...] disparitions discrètes mais effectives des auteurs supposés d'attentats [...] L'Afrique permet de comprendre les sentiments d'indignation et d'insécurité des philosophes du XVII^e siècle devant les lettres de cachet de la monarchie absolue. Il n'y existe (en Afrique) aucune garantie juridique, L'impunité ou la culpabilité relèveront dans des meilleurs des cas, du prince[...]

Puis, il conclut l'article par la reconnaissance de l'existence au Cameroun

«de velléités, voire d'éléments totalitaires»⁷⁶.

Mais dans le même article, l'auteur s'est empressé de laver de tout soupçon le régime camerounais en affirmant que le régime du parti unique ne débouche pas au Cameroun sur le totalitarisme, ce qui, selon lui, confirme bien la déclaration d'A. Mahiou, selon laquelle *«la tyrannie a un visage plus aimable (sic) au Cameroun que dans d'autres pays africains»⁷⁷*. Si le régime camerounais, tel que décrit par l'auteur, de toute évidence n'a rien de démocratique, n'affiche aucun aspect d'un État de droit et n'est, selon l'auteur, qu'une

«tyrannie à visage plus aimable» par rapport à ceux du reste du continent africain, l'on peut deviner aisément la nature des systèmes des autres pays ASS.

Cette vision des choses n'est pas le monopole des analystes étrangers à l'Afrique; des Africains arrivent à tenir également ce discours, sans doute avec plus de nuance. Il en est ainsi de l'essayiste G. Pambou Tchivounda qui, certainement sous l'inspiration de la doctrine de la modernisation, croyant *modicus* que le totalitarisme est la voie sûre devant conduire à l'État de droit, à l'abondance et au bonheur tant espérés des Africains, écrit (dans une sous-section de son ouvrage intitulée «L'État africain, État totalitaire?»), que:

«Envisagé du point de vue de ses voies et moyens, le totalitarisme peut être apprécié comme traduisant moins une satisfaction qu'une tentation. Tentation de faire acquérir à l'homme ce qui lui est d'abord nécessaire, indispensable, avant de lui faire découvrir ensuite, le sens du surplus qui lui permette de s'accomplir. En somme, le totalitarisme ne saurait être autre chose qu'un cheminement, une démarche vers une finalité», (entendons vers un mieux-être)⁷⁸.

Il ne s'agit pas, ici, de nier ou de minimiser le totalitarisme en Afrique, mais d'en faire l'apologie, encore que l'auteur, par une admirable gymnastique intellectuelle, explique que

«l'État africain devrait dépasser le degré d'interventionnisme atteint par l'État libéral (tout comme si le degré d'interventionnisme actuel n'avait pas dépassé le seuil tolérable) parce qu'il est la Providence même; tout au moins se fait-il considérer comme tel. S'il n'est pas totalitaire, l'État africain est un État total; du point de vue de son rôle, il a vocation à la totalité (souligné par l'auteur). C'est un État à tout faire (une sorte d'homme orchestre!), que ce soit dans le domaine social, économique ou politique»⁷⁹.

Cette apologie du totalitarisme est par principe condamnable, ne serait-ce qu'en raison du mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine, que tous ces régimes africains ou non africains affichent.

Le totalitarisme sous toutes ses formes peut être expliqué, mais ne saurait être justifié par quelque motif que ce soit. Le considérer comme un cheminement, c'est l'admettre non seulement comme une étape transitoire, mais aussi

nécessaire, voire obligée pour accéder à l'âge d'or de la modernisation. Une telle vision téléologique fait fi de l'histoire et fait croire que l'oppression sera indéfiniment acceptée par ceux qui la subissent. Or, le totalitarisme est par principe un système étanche qui ne se reproduit que par la violence et la terreur permanentes en négligeant ou en stérilisant toutes demandes ou exigences de son environnement sociétal. Les peuples ou les masses au nom desquels ce type de pouvoir prétend s'exercer peuvent, sous l'effet de la terreur, faire preuve d'une certaine apathie, d'une sorte de léthargie à un moment donné quant à la conduite de leur destinée, mais le réveil est toujours explosif, destructeur, et aggrave la situation socio-économique déjà désastreuse. L'expérience montre que la transition d'un État totalitaire à un État de droit ou démocratique passe le plus souvent par une rupture, facteur de désordre ou de troubles aux conséquences imprévisibles: l'éclatement récent de l'ex-empire soviétique et ses effets d'entraînement en ex-Yougoslavie tout comme les tentatives des peuples africains d'accéder à un État de droit et au respect de leur dignité fournissent à ce sujet des arguments solides et incontestables.

Mais ces tentatives de négation, de minimisation ou de justification du fait totalitaire en général et singulièrement en Afrique, peuvent s'expliquer par une certaine ignorance du phénomène; la connaissance du totalitarisme nécessite sa définition à travers des critères précis. Faute de cette définition et de ces critères, l'on risque de jouer sur des mots, comme maints auteurs le font, à l'exemple de G. Pambou Tchivounda, qui s'efforce de distinguer l'État totalitaire de l'État «total» pour aboutir à la conclusion que l'État postcolonial africain correspondait plutôt au second.

1° Définition du totalitarisme

Selon le Lexique politique des professeurs C. Debbasch et Y. Daudet, le totalitarisme est une prétention doctrinale, philosophique, politique, ou idéologique à englober la totalité de la vie nationale (religieuse, économique politique, artistique, syndicale...) dans un monisme du pouvoir⁸⁰. Quant au dictionnaire

encyclopédique, Hachette, l'adjectif «totalitaire» qualifie un régime ou un État dans lequel la totalité des pouvoirs appartient à un parti unique qui ne tolère aucune opposition. « *Est totalitaire* », précise l'Encyclopédie Larousse, « *celui qui exige sans admettre aucune forme légale d'opposition le rassemblement en un bloc uni de tous les citoyens au service d'un État autoritaire* ». Notons que l'idée de l'État totalitaire a été introduite par Mussolini et Gentile en 1922 pour désigner la nouveauté du régime fasciste établi en Italie de 1922 à 1943, et pour marquer son opposition aux divisions (entre privé et public, entre État et société civile) qui caractérisent le monde libéral démocratique. Le totalitarisme est donc avant tout un projet d'unification radicale de la société, précise le dictionnaire constitutionnel⁸¹. On a coutume actuellement de distinguer le «totalitarisme de gauche» de celui de «droite». Ce dernier correspondrait au fascisme, né en Italie sous Mussolini (1922-1943), et ses imitations en Allemagne par Hitler sous les couleurs du national-socialisme (nazisme), dans l'Espagne de Franco (phalangisme ou franquisme). Le totalitarisme de gauche correspondrait aux régimes communistes de l'ex-Union soviétique et des démocraties populaires est-européennes ainsi que les régimes de la Chine populaire, de la Corée du Nord et du Vietnam. Nous ne nous conformerons pas à cette distinction qui a longtemps donné dans une certaine confusion idéologique et suscité nombre de jugements de valeur tendant à absoudre plus ou moins les dictatures de droites nées après ou ayant survécu à la Seconde Guerre mondiale et à «diaboliser» celles de gauche. Seul, le phénomène totalitaire, en tant que tel nous intéresse, de peur de nous enliser dans des controverses interminables d'intérêt heuristique peu certain. Les masses opprimées ne s'embarrassent jamais de ces distinctions et la couleur des fléaux qui s'abattent sur elles ne les intéresse guère. Par ailleurs, il paraît exact de dire que, comme le soutient Madeleine Grawitz, si les totalitarismes diffèrent par leur idéologie, leurs régimes politiques sont concrètement très semblables (absence de liberté, camps de concentration...)⁸².

En somme, à travers ces différentes définitions, on peut proposer celle-ci: un régime ou un État est dit totalitaire lorsque la totalité des pouvoirs y est exercée par un dictateur, en principe au nom de la nation que l'on veut sauver ou construire, à travers une structure monopartisans détenant le monopole de l'appareil d'information et de répression et dont l'action est fondée sur la violence politique et la terreur, lesquelles sont justifiées par une doctrine ou une idéologie souveraine. « *Nous avons créé un mythe* », proclamait Mussolini en octobre 1922. « *Notre mythe est la nation, notre mythe est la grandeur de la nation! Et à ce mythe, à cette grandeur auxquels nous voulons donner réalité complète, nous subordonnons tout le reste* »⁸³. Affirmant que c'est l'État qui engendre la nation et non l'inverse, Mussolini pensait que la régénération de l'Italie passait par la primauté de l'État sur l'individu, du tout sur la partie, d'où la nécessité de revendiquer pour cet État une suprématie totale par rapport à l'individu, car pour le fascisme, écrivait le *Duce*, « tout est dans l'État et rien d'humain ou de spirituel n'existe et encore moins n'a de valeur en dehors de l'État ». Les déclarations quotidiennes des dirigeants africains ne sont guère différentes de celles du *Duce*. Cela dit, le totalitarisme doit être distingué des autres formes de dictatures par des caractéristiques précises.

2° Les caractéristiques du totalitarisme

Les critères du totalitarisme varient selon les auteurs, mais ils se rapprochent sensiblement quant à leur contenu. Ainsi pour Madeleine Grawitz et Karl Friedrich une dictature n'est dite totalitaire que lorsqu'elle présente les six caractéristiques suivantes: 1°/ une idéologie officielle couvrant tous les aspects de la vie; 2°/ un parti unique de masse conduit par un dictateur; 3°/ un contrôle policier, c'est-à-dire, le monopole gouvernemental des armes; 4°/ une concentration de tous les moyens d'information et de propagande ou monopole gouvernemental des mass media; 5°/ des moyens militaires (un système politique fondé sur la terreur); enfin, 6°/ un contrôle de l'économie (à direction centralisée).

Raymond Aron retient pratiquement les mêmes critères sauf le monopole gouvernemental des armes⁸⁴. Il précise, en outre qu'il est possible de privilégier soit l'étatisation de la vie économique, soit la terreur idéologique, mais que le phénomène totalitaire n'est parfait que lorsque tous ces éléments constitutifs sont réellement réunis et pleinement accomplis. Une telle précision tend à faire croire que si l'un des éléments est jugé non complètement accompli, le régime concerné ne serait pas totalitaire; tout au plus ne présenterait-il que des tendances totalitaires. Une telle réserve risque de semer de la confusion dans tout effort de classification. Qui jugera que ces critères sont entièrement accomplis? L'opresseur, l'opprimé ou l'analyste à l'écoute des données statistiques? Ici encore si l'on y prend garde, on risque de donner facilement dans une forme de casuistique affirmant que la domination totale ou la *violence absolue* n'a jamais été réalisée, au risque de verser confortablement dans un «relativisme» complice. Et c'est la position de ceux dont parle H. Arendt qui, victimes de la propagande des régimes totalitaires, absolvent facilement les dictateurs, lesquels n'en demandent pas mieux et persistent à opprimer leurs concitoyens «à la barbe «des gens normaux», lesquels ne manqueront pas de déplorer plus tard les génocides, les crimes contre l'humanité et les camps de concentration, tels que constatés en Allemagne sous les Nazis, en Chine, dans l'Ouganda d'Amin Dada, au Soudan, en ex-Yougoslavie, au Rwanda, au Burundi...

Quant à S. E. Finer, il établit huit critères pouvant se résumer comme suit: 1°/ le caractère illimité de l'autorité gouvernementale; 2°/ un parti unique jouissant du monopole du pouvoir; 3°/ une autorité hiérarchique-ment organisée au sein du parti unique; 4°/ l'exercice d'un commandement effectif par cette autorité sur la société, conçue comme une totalité, et sur les organes administratifs; 5°/ une idéologie officielle diffusée exclusivement par le parti unique au sein de la population et, 6°/ à travers le contrôle qu'il exerce sur la création et le fonctionnement de toutes les associations, grâce 7°/ au monopole des mass media; 8°/ l'usage permanent de la terreur⁸⁵. Compte tenu de ces cri-

tères, Finer soutient qu'en Afrique le totalitarisme à l'image du fascisme italien et du nazisme allemand a vécu; seuls les régimes communistes s'en rapprocheraient.

Devant ces définitions et caractéristiques, on peut se demander où se situent les régimes africains. Une chose semble transparente: les divers critères énoncés sont sensiblement les mêmes. L'approche de Finer est plutôt extensive, voire éclatée; le tout est analysé dans une optique de science politique évacuant presque totalement toutes considérations juridiques. Le seul élément divergent réside dans la suppression chez Finer comme chez Raymond Aron, du monopole des forces armées que l'on trouve, selon ces auteurs, dans presque tous les régimes y compris dans les systèmes démocratiques régis par un État de droit. Ce type de monopole n'étant pas typique des régimes totalitaires, selon Finer, ne serait donc pas pertinent.

La différence se situe cependant, à notre avis, dans la place prépondérante et l'usage qui est fait de ces forces armées au sein de ce modèle. En effet, dans un régime totalitaire, l'usage de la violence politique est permanent et constitue même le ressort du système; en d'autres termes, la terreur ou l'oppression y demeurent la règle à l'inverse des régimes démocratiques ou d'État de droit, voire d'autres formes d'autoritarismes. À cet égard, ce critère ne saurait être écarté, sa mention est une manière de mettre un accent particulier sur le caractère exceptionnel que prend la répression dans de tels régimes. On peut donc retenir, sans vraiment déformer ou dénaturer les divers critères mentionnés par ces divers auteurs, cinq caractéristiques essentielles: 1°/ le parti unique de masse; 2°/ le monopole des organes de médiation tels que les associations professionnelles (syndicats, divers ordres, organisations féminines et autres groupes sociaux); entraînant la dévaluation, le mépris ou l'instrumentalisation du droit et la sanctification du chef, guide éclairé, éclaireur de pointe ou stratège infatigable (éléments qu'on trouve également chez les Nazis, les Fascistes et les Soviétiques); 3°/ une idéologie officielle qui est plus une logique d'idée qu'une

idée logique; 4°/ monopole et surdimensionnement de l'appareil répressif (armées, polices officielles, gardes présidentielles), composé d'hommes fanatisés et d'inconditionnels, de recrutement à caractère souvent ethnique), souvent mieux équipés, mieux entraînés et mieux rémunérés que les autres corps d'armée, ainsi que des services parallèles de répression dont la violence excède quelquefois celle de l'armée officielle: polices secrètes, escadrons de la mort, milices armées); 5°/pour l'étatisation de l'économie, compte tenu de l'incarnation de la nation, et de l'État par le chef de l'État, nous préférons le terme gestion patrimoniale ou, si l'on veut, «patrimonialisation» de l'économie, concept wébérien mentionné plus haut et qui dépasse la simple étatisation, résidant essentiellement dans la confusion totale entre les biens publics et les biens personnels du guide.

De plus, toute initiative économique privée doit, en définitive, se référer au chef de l'État, à qui l'on doit le plus souvent des redevances qu'il fixe à volonté, que l'entreprise fasse des bénéfices ou non. En fait, la prétendue autonomie relative de l'initiative privée, qui pourrait atténuer le caractère totalitaire du régime, n'est qu'un leurre. Quant aux divers postes administratifs ou semi-publics, c'est le guide lui-même qui les pourvoit, et il y met ses «hommes de confiance». On rejoint ainsi ce que disait Hannah Arendt:

«La domination totale ne tolère aucune activité qui ne soit pas entièrement prévisible. Le totalitarisme, une fois au pouvoir, remplace invariablement tous les vrais talents, quelles que soient leurs sympathies, par ces illuminés et ces imbéciles dont le manque d'intelligence et d'esprit créateur reste la meilleure garantie de leur loyauté»⁸⁶.

Toutes ces caractéristiques se retrouvent dans la quasi-totalité des régimes africains. Seul le degré de leur application varie légèrement d'un pays à l'autre. Mais cet aspect multiforme n'altère en rien la nature totalitaire de ces systèmes, tout comme le capitalisme libéral ou la démocratie libérale ne sont pas uniformes dans le monde occidental. L'économie planifiée française n'est pas identique au modèle allemand, italien ou suédois; de même les régimes libéro-

démocratiques en France, en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne, aux États-Unis d'Amérique, au Japon, et en Suède ne sont pas identiques et pourtant, nul ne peut contester ni le caractère démocratique ni la qualité d'États de droit de ces pays. C'est bien en ces termes qu'il faut comprendre que le totalitarisme ne peut avoir un visage identique partout. D'ailleurs, le nazisme, bien que copié du fascisme italien, en est différent par les méthodes utilisées. De plus l'idéologie fasciste mussolinienne est la glorification de la Nation italienne à l'image de la Rome antique, tandis que la doctrine nazie est essentiellement basée sur la race supérieure, l'État n'est qu'un moyen, simple instrument pour réaliser la suprématie de cette race pure en exterminant ou en asservissant les autres, à commencer par les Juifs et les Tsiganes, et en supprimant les vieillards et les handicapés de toutes sortes. À l'inverse, le fascisme italien est essentiellement statocrate, sinon «statolâtre».

Un excès de purisme, d'affinement ou de théorisation finit par dénaturer les concepts et les phénomènes correspondants. Bien des auteurs ont donné dans ce piège pour se cacher l'évidence et se contenter de pseudo-vérités. Et la réflexion de H. Arendt à propos du nazisme demeure actuelle quand l'auteur écrit que les véritables difficultés de notre époque ne revêtent leur forme authentique - sinon nécessairement la plus cruelle - que lorsqu'elles sont devenues choses du passé⁸⁷.

Le totalitarisme est un fléau, un frein majeur à toute tentative de développement sous tous les cieux et singulièrement en Afrique intertropicale: c'est ce que nous tenterons de démontrer dans les pages qui vont suivre.

NOTES

- 1 Maurice Kamto *Le pouvoir et le droit en Afrique noire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J). 1987, p. 428. Nous nous inspirerons dans cette section de l'analyse de M. Kamto qui paraît rendre compte admirablement de la situation socio-politique en ASS même si, par endroits, nous ne partageons pas entièrement ses positions.
- 2 Georges Burdeau, *Traité de Science politique*, Paris, L. G. D. J., 2^e édit., t I p. 303.
- 3 Charles de Visscher, *Théories et réalités en Droit international public*, Paris, 4^e édit., Pedone 1970, 113.
- 4 P.-F. Gonidec, (1978) *op. cit* p, 72. Pour plus de détail, voir également l'ouvrage d'un ancien gouverneur des colonies, Hubert Deschamps, *Roi de la brousse*, Paris, Berger-Levrault, 1975.
- 5 Jacques Chevallier, « L'État-Nation », R.D.P., 1980, n° 2, p.1285.
- 6 M. Kamto, *op. cit.* p. 432; voir aussi Bernard Asso, *Le chef d'État africain: L'expérience des États africains d'expression française*, Thèse de doctorat (Droit), Nice 1974, publiée sous le même titre, Paris Albatros, 1976, p. 277.
- 7 Cette « sacrée » boutade est reprise en slogan et chantée par les groupes d'animateurs de la révolution, groupes de jeunes fanatisés du R.P.T. La chanson conclut: « Ce que tu fais est bon, avance! ».
- 8 Passage tiré de l'interview accordé par le Président ivoirien à *Paris Match* le 15 août 1980, no 1629, p. 9; voir également G. Pambou Tchivounda, *op. cit.*, p. 37.
- 9 Jacques Chevallier. *op. cit.*, p. 1284.
- 10 M. Kamto, *op. cit.*, p. 433
- 11 Gerard Conac, " Portrait du chef de l'État ", dans Philippe Ardant, O. Duhamel, " Pouvoirs, les pouvoirs africains ", Paris, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, (1983), n° 25, p. 121s.
- 11' Ce dicton souvent utilisé par l'ex- Président ivoirien, Houphouët-Boigny et bien d'autres chefs d'États africains est cité par V. Biarnes, *L'Afrique aux Africains*, Paris, A. Colin, 1980, p. 41
- 12 Gerard Conac , *op. cit.* p.122.
- 13 Id p.123
- 14 Id p.125
- 15 Id p.126.
- 16 René Dumont, *La démocratie pour l'Afrique*, Paris, Seuil, 1991, p.210.
- 17 Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel et Science politique*, Paris, Armand Colin, 1991, p.33.
- 18 *Id.*, p. 353.
- 19 Lors d'une audience officielle en mai 1982, le chef d'État togolais n'a pas hésité à nous dire que la Justice, c'est lui; voir aussi G. Conac, *Les Institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Économica, 1979, pp. 1-68.
- 20 M.-P. Roy, *op. cit.* p. 579 et M. Kamto, *op. cit* p. 434 .
- 21 Voir sur ce point pour plus amples informations l'intéressant article de J.-M. Bipoum-Woum, *Les Grands axes de la politique africaine*, *Présence Africaine*, 1970, pp. 9-15.
- 22 G. Héraud, *Ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Sirey, p. 182s.
- 23 *Id.* p. 182.
- 23' Des scènes de ce genre ne sont un secret pour qui côtoie les potentats africains, nous en avons été un témoin oculaire à plusieurs reprises et avons également reçu des témoignages de partout allant de l'ex-empereur Bokassa au président-général Eyadema

- en passant, entre autres, par, les présidents S. S. Mobutu, A. Ahidjo, Idi Amin Da-da...
- 24 Georges Burdeau, *Le Pouvoir et l'État*, Paris, L.G.D.J., 1943, p. 437.
- 25 M. Kamto, op. cit. p. 436; voir aussi G. Héraud, op. cit. pp. 182, 183.
- 26 G. Héraud, (1946) op. cit, p. 288.
- 27 M.-P. Roy, *Regimes politiques du Tiers Monde*, Librairie Générale du droit et de jurisprudence (L. G. D. J.), 1977, Paris, p. 334.
- 28 *Id.* p. 335.
- 29 *Ibid.* p. 336.
- 30 A. Zolberg, *Creating political order, The party States of Africa*, Chicago, 1966; S. Huntington, *Political order in changing societies*, Londres, 1970.
- 31 D.-G. Lavroff, *Les systèmes politiques en Afrique noire*, Que Sais-je? n°. 1380.
- 32 M.-P. Roy, *Regimes politiques du Tiers Monde*, Librairie Générale du droit et de jurisprudence (L. G. D. J.), 1977, Paris, p. 340.
- 33 *Id.* p. 348s.
- 34 G. Tixier, "La personnalisation du pouvoir dans les États de l'Afrique de l'Ouest", *RDP*, 1965, no 6., p. 1137.
- 35 M. Kamto, *op. cit.* p. 295; voir aussi *Le Monde*, jeudi 8 juillet 1982, « La Guinée assagie II. Le dictateur au nom du peuple ».
- 36 M.-P. Roy, *op. cit.* p. 335.
- 37 *Id.* p. 348.
- 38 Jean-François Médard, "La spécificité des pouvoirs africains, in *Pouvoir*", Les pouvoirs africains, (1983), n°. 25, PUF, p. 16; voir également S.N. Eisenstadt, *Traditional Patrimonialism and Modern Neo-patrimonialism*, Sage Research Paper, Beverly Hills and London, Sage pub. inc. 1973.
- 39 Max Weber, *Économie et société*, traduit de l'allemand par J. Franck et P. Kamnizer, sous la direction de P. Chavy, et E., Dampierre, Paris, Plon, 1871, p. 222; voir aussi Cot J. P. & J. P. Mounier, *Pour une sociologie politique*, Seuil, Paris, 1974 p. 245.
- 39' *Id.*, p. 246.
- 40 *Id.*, p. 249
- 41 M. Weber, *Économie et société*, traduit de l'allemand par J. Franck et P. Kamnizer, sous la direction de P. Chavy, et E., Dampierre, Paris, Plon, 1871, p. 222; voir aussi Cot J. P. & J. P. Mounier, *Pour une sociologie politique*, Seuil, Paris, p. 246.
- 42 E. Kodjo, *Et demain l'Afrique*, Stock, Paris, 1985, p. 154. La dictature est totalitaire quand elle a la prétention doctrinale, philosophique ou idéologique à englober la totalité de la vie nationale tant religieuse, économique, politique, artistique que syndicale. Le totalitarisme peut être réactionnaire (fascisme) ou révolutionnaire (marxisme) comme la dictature du prolétariat. Le système africain, hybride, participe plutôt, dans l'ensemble, du totalitarisme de type fasciste. Le chef totalitaire, précise Hannah Arendt, est réellement libre de faire tout ce qui lui plaît. Cf. Hannah Arendt, *Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1966, p. 116.
- 43 Maurice Duverger, *La Monarchie républicaine; Comment les démocraties se donnent des rois*, Paris, Robert Laffont, 1974, p.p. 15-16.
- 44 M. Kamto *op. cit.* p. 449.
- 45 *Id.* p. 450.
- 46 Il ne s'agit pas forcément d'une succession entre parents, mais d'un mode «singulier» de désignation du successeur du dictateur.
- 47 M. Niedergang, *Les 20 Amériques latines*, Paris, Seuil, T.I, 1969, p. 83.
- 48 Pour plus de détails voir Marcel Niedergang, *id.* pp. 83s.
- 49 *Id.*, p. 92.
- 50 P.-F. Gonidec, *Les systèmes politiques africains*, 2^e édit, Paris, LGDJ., 1978 p. 155.

- 51 M. Kamto, *op. cit.*, p. 343.
- 51' Financial Times 12, mai 1997; K. Mushana, « Mobutu et les quarante voleurs », (1997), *Africa International*, n° 305, juin, pp.12-16; P. Krop, *Le génocide franco-africain*, Paris, Lattès, 1994, p. 135.
- 52 Laurent Gaba, *La Transition démocratique d'un régime bureaucratique-autoritaire: Le Brésil 1974-1985*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 1989.
- 53 Guillermo O'Donnell, « Les Tensions de l'Etat Bureaucratique-Autoritaire et la Question de la Démocratie », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1981, p. 11s.
- 54 L'Acte constitutionnel n°5 (AI n°5) donnant les pleins pouvoirs au gouvernement marque le baptême du R.B.A. la formule est de Henrique Cardoso, *Les impasses de régime autoritaire : le cas brésilien. Notes Documentaires*, no 4545 -6, 1979 p.94. Cet acte mettait le Congrès en vacances pour une durée indéterminée, octroyait au gouvernement la possibilité de sanctions politiques indépendamment de tout contrôle judiciaire.
- 55 Guillermo O'Donnell (1980), *op. cit.* p. 16.
- 56 *Id.* p. 16.
- 57 *Id.*, p. 12s.
- 58 Fernando-Henrique Cardoso, « On The Characterization of Authoritarian Regimes in Latin America », in David Collier (dir), *The New Authoritarianism in Latin America*, Princeton University Press, 1979, p. 36.
- 59 Guillermo O'Donnell (1980), *op. cit.* p. 17.
- 60 *Id.* p.17.
- 61 *Id.*, p.19.
- 62 Fernando-Henrique Cardoso (1979), *op. cit.* p. 38s.
- 63 La doctrine de la sécurité nationale est élaborée par l'Ecole Supérieure de Guerre qui la définit comme étant « l'ensemble des mesures, des plans, des normes visant à annuler, réduire, neutraliser ou repousser les obstacles actuels à la réalisation ou au maintien des objectifs nationaux ». Son application conduit à éliminer (à tout prix) l'incertitude politique que la démocratie fait planer sur l'Etat; cf Alain Rouquié, *L'Etat militaire en Amérique latine*, Paris, Seuil, 1982, p.349.
- 64 Fernando-Henrique Cardoso (1979), *op. cit.* p. 38s.
- 65 M. Kamto, *op. cit.* p. 469.
- 65' *Id.* p. 470.
- 66 *Dictionnaire Constitutionnel*, 1992, p. 60.
- 67 Lexique Politique de Charles Debbasch et Yves Daudet, Dalloz. 1992.
- 68 M. Kamto, *op. cit.* p. 473.
- 69 Alain Rouquié *L'hypothèse bonapartiste et l'émergence des systèmes politiques semi-compétitifs* art. cit. p.1077.
- 70 *Dictionnaire constitutionnel* P. 301.
- 71 Montesquieu, *Esprit des lois*, II, 1.
- 72 M. Kamto, *op. cit.* p. 474.
- 73 A.J.D. Metaxas, *Constitution et légalité existentielle*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1970, p. 115; v. aussi Kamto *op. cit.* p. 476.
- 74 Hannah Arendt, *op. cit.* p. 204.
- 75 *Id.* p. 235.
- 76 J.-F. Bayart, « L'Union nationale camerounaise », *Revue française de science politique* (R.F.S.P.) vol XX, n° 4 août 1970, pp. 711-712.
- 77 *ibid.* pp. 714-715; voir aussi Kamto, pp. 477-478.
- 78 Guillaume Pambou Tchivounda, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Paris, L.G.D.J., 1982, pp. 38-39.
- 79 *ibid.* p. 39.

- 80 C. Debbasch et Y. Daudet, *Lexique politique*, Dalloz. 1992, p.432.
- 81 Dictionnaire Constitutionnel, 1992, p. 1036.
- 82 Lexique politique Dalloz, Madeleine Grawitz 1994, p. 381; voir aussi Karl Friedrich, et Z K Brzezinski, *Totalitarianism dictatorship and autocracy*, Cambridge, Massachusset, Haward university Press, 1956 PP 177, 256.
- 83 Claude Polin, *Le totalitarisme*, Paris, PUF, Collection Que sais-je?, 1982, pp. 6-7.
- 84 R. Aron, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, pp. 287-288.
- 85 S. E. Finer, *Comparative Government*, Pelican Books,1974, pp. 75-76.
- 86 Hannah Arendt, *op. cit*, p. 66
- 87 Hannah Arendt, *op cit*, p. 203-204.

DEUXIÈME PARTIE
L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE;
LES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE PROTECTION
DES DROITS FONDAMENTAUX

Nous tenterons dans cette deuxième partie, à travers les normes juridiques (constitutions, lois, règlements) de déterminer l'importance accordée aux mécanismes de contrôle des actes gouvernementaux et de protection des droits de la personne dans quatre pays témoins (Chapitre IV). Ensuite, nous ferons le bilan de ces mécanismes de contrôle et de protection. Il s'agira, en l'occurrence, de vérifier l'effectivité de ces normes juridiques (Chapitre V).

CHAPITRE IV

LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

L'analyse de ces mécanismes juridiques de contrôle des actes des gouvernants et de protection des droits de la personne dans les pays ASS permet de mesurer le degré d'adhésion des dirigeants de ces pays aux principes de l'État de droit et de la démocratie. Apparemment, à la lecture des diverses constitutions disponibles, l'adhésion à ces principes et à l'État de droit ne fait aucun doute. Les dirigeants africains semblent avoir bien assimilé les écrits de Montesquieu, entre autres:

«C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir, est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites [...] Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir»¹. [...] « Tout serait perdu si le même homme ou le même corps [...] exerçait ces trois pouvoirs, celui de faire les lois, celui d'exécuter [...] et celui de juger »^{1'}.

Dans ces passages, Montesquieu entendait condamner les régimes autocratiques et établissait les principes de base du libéralisme politique, fondé notamment sur la séparation des pouvoirs et l'État de droit, impliquant la protection des droits des citoyens contre d'éventuels abus des dirigeants. Cette double approche fera l'objet de ce chapitre. Notre démarche consistera essentiellement à rechercher, tant dans la doctrine que dans les diverses normes juridiques des quatre pays témoins (la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana, l'Ouganda), les principes démocratiques (séparation des pouvoirs, pluralisme...) ainsi que les dispositions permettant le contrôle des actes gouvernementaux et la protection des droits et libertés des personnes. Au préalable, il sera procédé à une brève présentation géographique et historique ainsi que l'évolution des institutions politiques de ces pays.

I. - LA CÔTE D'IVOIRE

A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES

1. - Données géographiques et ethniques²

Quadrilatère de 322 463 km², soit approximativement la superficie de l'Italie, situé en Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire se limite à l'Est par le Ghana, au Nord par le Mali et le Burkina Faso (ex-Haute-Volta), à l'Ouest par la Guinée et le Libéria, au Sud par l'Océan Atlantique. Constituée d'une série de plateaux descendant vers la mer, elle est régie par un climat allant du type équatorial au Sud au climat de type tropical vers le Nord.

Elle est peuplée d'environ 12 millions d'habitants soit une densité de 37 hab. au km². Le pays comprend une mosaïque d'ethnies (200 environ), dont les principales sont les Akan au Sud-Est, composés des Agni, des Nzima, des Ehotilé, des Abouré, des Abron et des Baoulé. Ces deux derniers sous-groupes, de loin les plus nombreux, sont constitués en gros de fermiers et de bourgeois terriens.

Les ethnies ou groupes lagunaires tout au long de la côte se composent des Abidji, Adjukru, Ébrié, Attié, Abbey, Alladian, Avikan: ce sont en général des pêcheurs.

Le Sud-Ouest est peuplé de Kru, les plus anciens habitants de la région composés de Bété (les plus nombreux), Dida, Guéré, Wobé, Godié, Dan, Yacouba, Gouro et Gagou. Ces peuples sont des chasseurs et pêcheurs dont les plus proches de la côte sont des marins réputés.

Le Nord-Ouest, correspondant au Haut-Niger proche de la Guinée, est peuplé de Mandé (Malinké, Bambara, Dioula, Mahou), qui ont la réputation d'être d'habiles commerçants.

Au Nord-Est se trouvent des Sénoufo, deuxième groupe ethnique en importance du pays, qui cohabitent avec des Djimini, les Tagouana, des Lobi et des Kulango. Ce sont des peuples commerçants et éleveurs, fortement islamisés. Ce mélange ethnique complexe pose naturellement le problème de l'intégration nationale à laquelle va s'attacher l'équipe gouvernementale dès l'indépendance du pays.

2. - Évolution politique

Autrefois colonie française, la Côte-d'Ivoire se dota de sa première Constitution par voie référendaire le 28 septembre 1958, Constitution par laquelle le pays marqua son adhésion à la Communauté française, que ratifia l'Assemblée territoriale le 4 décembre 1958 et qui fut définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 26 mars 1959. Cette Constitution, largement inspirée de celle de la V^e République Française (4 octobre 1958) instaurait un régime parlementaire à forte prépondérance de l'exécutif. On y trouve, comme en France, les grands principes démocratiques. La séparation des pouvoirs y est inscrite: l'Exécutif gouverne et participe à l'élaboration des lois; l'Assemblée législative vote des lois et le pouvoir judiciaire, indépendant, interprète les normes juridiques. La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale oblige celui-ci à démissionner conformément à l'article 20 ainsi libellé: «*Le Premier ministre est responsable devant l'Assemblée législative dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 48 à 52 »*²».

L'idée d'adhésion à la Communauté, inspirée par la France, fut très vite dépassée à la suite des élections intervenues au Togo (27 avril 1958) sous l'égide des Nations Unies, permettant à ce pays sous tutelle française d'accéder à l'indépendance. La Côte d'Ivoire proclama alors son indépendance, le 7 août 1960. Une nouvelle Constitution fut élaborée et adoptée par l'Assemblée nationale le 3 novembre 1960. Le nouveau texte rompt avec le modèle parlementaire précé-

dent et instaure un système présidentieliste avec un exécutif beaucoup plus fort, notamment en faveur de son chef, le Président de la République. La nouvelle Loi fondamentale établit quatre principaux organes: le Président de la République et son gouvernement forment l'Exécutif, l'Assemblée nationale exerce la fonction législative; les organes juridictionnels, la fonction judiciaire, tandis que le Conseil économique et social, sorte d'appendice du Législatif, exerce une compétence consultative au sujet des projets de lois et de règlements qui lui sont soumis. Si les trois grands Pouvoirs figurent dans la nouvelle Constitution, qui sera modifiée le 11 janvier 1963, seule l'analyse des rapports entre ces pouvoirs, d'une part, et la protection des droits et libertés des citoyens, d'autre part, permettront d'émettre l'hypothèse de l'existence en Côte d'Ivoire d'un régime démocratique et d'un État de droit. En d'autres termes, il s'agira d'étudier le fonctionnement du système au double plan politique (démocratie) et juridique (État de droit) à travers les mécanismes de contrôle des actes gouvernementaux et de protection des droits et des libertés de la personne.

B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES GOUVERNEMENTAUX ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

1. - Au plan politique: l'adhésion à l'idéal démocratique

Il s'agit apparemment d'un régime démocratique puisqu'il se fonde sur les principes du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple (articles 2 et 3), de la séparation des Pouvoirs, des élections du chef de l'Exécutif et des membres du Corps législatif (Assemblée nationale). Le peuple peut être consulté par voie référendaire quant à la gestion de l'État (article 14). Mais à y regarder de plus près, l'Exécutif semble détenir des pouvoirs très étendus par rapport aux autres organes.

a) *Le Pouvoir exécutif*

Il s'agit d'un Exécutif monocéphale. Le chef de l'État, le Président de la République, est élu pour cinq ans au suffrage universel et indéfiniment rééligible. Détenteur exclusif du pouvoir exécutif, il est à la fois chef de l'État et chef du gouvernement. L'Exécutif partage avec l'Assemblée nationale l'initiative des lois alors que l'article 41 limite les domaines où celle-ci peut légiférer (compétence d'attribution), les autres domaines relevant du règlement, donc de la compétence exclusive de l'Exécutif. Si le même article distingue les matières dans lesquelles «*la loi fixe des règles*» de celles dans lesquelles elle détermine «*les principes généraux*», toutes ces techniques de limitation du champ de la loi sont inspirées de la Constitution française de 1958, qui visait à renforcer l'Exécutif aux dépens du Législatif. À cet égard, l'article 45 pose, comme dans la Constitution française, le principe de la délégation du pouvoir législatif au gouvernement, permettant à celui-ci de légiférer par voie d'ordonnances.

Ce même souci du renforcement de l'Exécutif transparaît dans la reproduction du célèbre article 16 de la Constitution française, relatif aux pouvoirs exceptionnels en cas de crise. L'article 19 de la Constitution ivoirienne allège sensiblement les conditions de fond et de forme de la mise en œuvre de ces pouvoirs exceptionnels en faveur du chef de l'État, alors que la Constitution française entoure leur utilisation d'une série de mesures de sauvegarde destinées à éviter les abus éventuels susceptibles d'accompagner l'application de ce texte. Citons, à titre d'exemple, le texte français:

«Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements en sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parle-

ment se réunit de plein droit. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels».

C'est dire que l'article 16 de la Constitution française, bien que fort décrié, entoure la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels qu'il confère au Président de la République d'une série de garanties contre une application abusive. Ces garanties forment un ensemble et se commandent réciproquement³.

L'article 19 ivoirien dispose:

«Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles [...] après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée. Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit».

La formule ivoirienne fixe des conditions de fond et de forme au strict minimum: il n'est pas nécessaire que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels soit interrompu; de plus, l'absence d'une Chambre Haute, d'un Conseil Constitutionnel, de même que le silence sur l'impossibilité de dissolution de l'Assemblée nationale pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels simplifient la mise en œuvre de l'article 19 et renforce *ipso facto* l'Exécutif. Il suffit que le Président de la République consulte le Président de l'Assemblée nationale et informe la Nation par un message⁴. Cette remarque vaut également pour la quasi-totalité des États francophones africains.

b) *L'Assemblée nationale*

Elle est élue pour cinq ans au suffrage universel. Jusqu'à la réforme de 1988, cette élection s'effectuait sur une liste unique. C'était là le résultat d'une politique délibérée destinée à lutter contre les particularismes. Cette règle, conjuguée avec l'existence d'un parti unique de fait, faisait des élections législatives la simple ratification des candidatures proposées par le parti. L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur et élit son bureau et son président.

Elle constitue des commissions permanentes dont les séances ne sont pas publiques. Ces Commissions siègent entre les sessions parlementaires et exercent un rôle important, d'autant plus que les membres du gouvernement n'ont pas accès aux séances plénières de l'Assemblée nationale. C'est en leur sein que s'effectue le travail législatif qui relève de leur compétence.

La Constitution confère un rôle important au président de l'Assemblée pouvant intervenir en cas de troubles graves: il doit donner son consentement aux mesures exceptionnelles prises par le Président de la République (art. 19, pendant de l'art. 16 de la Constitution française de 1958) ou se prononcer sur la constitutionnalité des traités (art. 55). Il remplace le chef de l'État en cas de vacance (art. 11). Ce rôle sera modifié à la suite d'un amendement constitutionnel par la création en 1980 d'un poste de vice-Président de la République éligible au suffrage universel pour cinq ans et devant succéder automatiquement au Président de la République en cas de vacance. Mais en 1985 on revint à la formule antérieure, qui sera appliquée après le décès du Président Houphouët-Boigny le 7 décembre 1993. Certes, la nomination d'un Premier ministre à la suite du 9^{ème} congrès du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I.) d'octobre 1990, tenu à Yamoussoukro, a failli compliquer le problème de la succession du Chef de l'État, mais la sagesse ivoirienne et le respect de la lettre et de l'esprit de la Constitution ont prévalu. Henri Konan Bédié, président de l'Assemblée nationale remplaçait ainsi l'ex-chef de l'État et devait organiser l'élection présidentielle ultérieurement. Ces présidentielles eurent lieu le 22 octobre 1995 et furent remportées par M. Bédié.

c) L'Autorité judiciaire

La Constitution ivoirienne pose les principes de l'organisation des juridictions et en crée un certain nombre. Elle place au sommet des instances juridictionnelles la Cour suprême qui comprend quatre chambres: les chambres constitutionnelle pour le contrôle de la constitutionnalité des lois, administrative

pour la protection des droits des citoyens vis-à-vis de l'État et ses administrations, judiciaire pour connaître des litiges en appel au dernier ressort, enfin, une chambre des comptes pour le contrôle de la gestion des finances publiques (art. 57).

Quant à la Haute Cour de justice, elle connaît des crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions et par leurs complices; elle juge le Président de la République en cas de haute trahison (art. 64). La mise en accusation du chef de l'État et des membres du gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale. Apparemment, tout est prévu pour protéger le citoyen contre d'éventuels abus des dirigeants et assurer aux administrés la pleine jouissance des droits et libertés proclamés par la Constitution.

Cependant, la Loi du 11 janvier 1963, portant modification de l'article 64 de la Constitution, institua la Cour de la sûreté de l'État. Celle-ci est chargée de sanctionner les crimes et délits contre la sûreté de l'État. Cette Cour, à l'inverse de la Haute Cour, ne juge pas une catégorie de personnes, mais une catégorie d'actes commis par toute personne, excepté le Président de la République. Elle est composée de membres nommés discrétionnairement pour moitié par le Chef de l'État, l'autre moitié sur proposition du président de l'Assemblée nationale.

Pour les tribunaux judiciaires, la Constitution pose quelques grands principes: justice rendue au nom du peuple (art. 58), indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions (art. 59). La loi du 14 juin 1964, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1964, portant suppression des justices de paix et des tribunaux coutumiers, a unifié le système au profit des tribunaux de première instance organisés sur le modèle du droit français et des principes de la collégialité des juges pour une meilleure justiciabilité.

Si le constitutionnalisme ivoirien tend à renforcer l'Exécutif, ce renforcement est encore accentué par le monopartisme qui prévaut dans le pays. En

effet, toute l'histoire politique de la Côte d'Ivoire est dominée par l'action du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I.) section ivoirienne du Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A.), et la grande figure de son leader, Félix Houphouët-Boigny. Le P.D.C.I. fut l'artisan de la lutte pour l'indépendance et contre le pouvoir colonial avant de devenir en 1959 le parti du gouvernement ivoirien. L'article 7 de la Constitution reconnaît la liberté de formation et de fonctionnement de partis politiques, lesquels «concourent à l'expression du suffrage». La Loi fondamentale ivoirienne ne confère donc aucun statut privilégié au P.D.C.I..

Le P.D.C.I. est toutefois, depuis l'indépendance du pays, le parti unique de fait. Il recouvre l'ensemble de la Côte-d'Ivoire et encadre la quasi-totalité de la population. Du fait du mode de scrutin (scrutin de liste uninominal), la désignation qu'il fait des candidats à la députation vaut *ipso facto* élection. Il en est pratiquement de même pour les autres fonctions électives, notamment pour l'élection du Président de la République. Le P.D.C.I. est, de ce fait, incontournable dans l'analyse du constitutionnalisme ivoirien. Notons que l'importance du monopartisme est un phénomène caractéristique de la quasi-totalité des régimes des pays ASS, et méritera une attention particulière au prochain chapitre. La puissance et l'omniprésence du P.D.C.I. viennent renforcer davantage l'Exécutif aux dépens du Législatif qui, par la force des choses, aura tendance à n'être qu'un instrument de ce parti.

Malgré cette tendance présidentialiste fort prononcée, la lecture de la Constitution ivoirienne donne à croire que le système est démocratique dans la mesure où tous les principes et valeurs démocratiques semblent y figurer; par ailleurs, malgré la puissance du P.D.C.I., l'adhésion à cette formation n'est pas obligatoire, et la possibilité d'existence d'autres formations politiques est consacrée par la Constitution. Il reste à savoir si le système peut être considéré comme un État de droit.

2. - Au plan juridique: l'adhésion au principe de l'État de droit

Nous tenterons ici de relever et d'analyser les éléments ou facteurs de la Constitution qui permettent d'estimer que le système ivoirien est un État de droit. Cette démarche sera la même pour les trois autres États témoins. Nous n'insisterons point sur les facteurs communs tels que la séparation des pouvoirs, la représentation pluraliste ou pluripartisme (principes caractérisant la démocratie *lato sensu*), mais notre effort portera essentiellement sur la protection des droits de la personne et des minorités face à l'appareil étatique ou à la majorité hégémonique. D'où la nécessité d'envisager les problèmes de légalité, de constitutionnalité, des droits de la défense; bref, cette partie portera davantage sur les mécanismes juridiques de protection des droits fondamentaux.

Le Titre VII de la Constitution porte sur l'Autorité judiciaire et pose d'emblée le principe de l'indépendance de la magistrature en termes précis: «Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi», précise l'article 59. Cette indépendance est garantie par le Président de la République, qui est assisté, à cet effet, par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Les droits de la défense et les garanties de procédure au bénéfice des justiciables sont assurés (art. 62): Ainsi, nul ne peut être arbitrairement détenu et tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant des garanties indispensables à sa défense. L'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes de la présomption d'innocence, du droit à la défense et à un procès équitable. La question est d'établir la vraie portée de ces mécanismes juridiques de contrôle et de protection, puis surtout de leur effectivité. Ce dernier aspect de la question, au stade actuel de notre analyse, présente une telle importance que nous lui consacrerons un chapitre spécial.

La portée de ces mécanismes juridiques mérite néanmoins une brève précision. Bien que cette Constitution ne prévoie pas un titre spécial pour les libertés publiques ou les droits fondamentaux, elle n'établit pas moins les principes de la légalité, du contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques, la hiérarchie organique des institutions judiciaires et la sauvegarde des droits de la personne. Bref, si les mécanismes de protection des citoyens contre les actes gouvernementaux et de sauvegarde des droits fondamentaux ne sont pas élaborés dans leur détail, il apparaît clairement que le désir des constituants ivoiriens a été d'instituer non seulement un régime démocratique *lato sensu*, mais un État de droit⁵. À cet égard, le préambule de la Constitution est formel: le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ces affirmations semblent corroborées par la doctrine.

Au point de vue doctrinal, il y a très peu d'écrits, mais on peut citer certains articles notamment celui de A. Aggrey, magistrat, directeur des études et de la législation au ministère de la Justice⁶. Selon cet auteur,

«Tout État qui a le souci d'établir la paix sur son territoire et de promouvoir le progrès doit s'efforcer d'assurer le maintien et la protection des droits de la personne[...] La Côte d'Ivoire a pour sa part proclamé dès son accession à l'indépendance son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales»⁷.

La Côte d'Ivoire, poursuit A. Aggrey, en se référant à la Déclaration Universelle de 1948, s'est donc engagée à assurer la protection des droits de la personne par un régime d'État de droit pour que le citoyen ne soit pas contraint en ultime recours à la révolte contre la tyrannie ou l'oppression. Cet engagement, conclut l'auteur, était d'autant plus facile que, partisan convaincu du libéralisme, tout le système législatif, administratif et judiciaire ivoirien tend à l'épanouissement de l'homme, à la protection de ses droits et libertés. De plus, en tant

qu'État de droit, respectant le principe de légalité, le pays fait obligation à tous, citoyens, autorités législative, administrative ou judiciaire de se soumettre aux normes du droit international et du droit national relatives aux droits de la personne⁷.

a) *Soumission aux normes du droit international*

Bien que notre analyse porte essentiellement sur le droit interne, il ne nous semble pas superflu de mentionner l'aspect international de l'État de droit; car le respect de ces normes peut influencer sur les mécanismes nationaux de protection des droits du citoyen. Contenues dans les diverses Déclarations des droits de l'homme, dans les résolutions et recommandations des Nations Unies, puis dans les traités et accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux libertés et à leur exercice, ces normes ont préséance sur le droit interne. C'est ce que la Loi fondamentale a voulu préciser dans son article 56, selon lequel, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des normes nationales hormis la Constitution, dans la mesure où ces accords ou traités sont appliqués par l'autre partie. Quant aux Déclarations des droits de 1789 et de 1948 mentionnées dans le préambule, du fait qu'elles sont approuvées par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, elles sont *ipso facto* considérées comme ayant la même valeur que la Constitution, donc susceptibles d'être évoquées par tout citoyen se sentant lésé dans ses droits, soutient A. Aggrey⁷. Le principe du respect des normes internationales est complété par celui des normes nationales qui sont, par ordre hiérarchique, la Constitution, la loi et le règlement.

b) *Soumission aux normes du droit interne*

La Constitution, sans réserver un titre spécial aux droits fondamentaux, consacre cependant des articles aux droits et libertés⁸. Il en est ainsi de l'article 6 qui stipule que la Côte-d'Ivoire assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinc-

tion d'origine, de race, de sexe ou de religion; par conséquent, toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Quant aux libertés d'association et d'exercice de leurs activités par les partis et groupements politiques, elles sont garanties, en principe, par l'article 7. De même, l'article 62 établit que nul ne peut être arbitrairement détenu et que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. Les détentions arbitraires sont donc proscrites et le droit à la défense est constitutionnellement assuré. La Constitution ayant une autorité supérieure à la loi, ces dispositions de protection des droits des personnes consignées dans la loi fondamentale priment toutes les autres normes hiérarchiquement inférieures, à commencer par les lois ordinaires.

Bien que venant au troisième rang dans la hiérarchie des normes, après les traités et la Constitution, la loi joue néanmoins un rôle d'importance en matière de protection des droits et libertés. En effet, non seulement elle fixe les règles relatives aux droits civiques et aux garanties accordées aux citoyens en vue de l'exercice des libertés prévues, mais aussi elle détermine les principes fondamentaux de l'exercice de ces droits et libertés. Le contrôle de la constitutionnalité des lois est confié à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême afin d'éviter tout abus éventuel du législateur.

La loi est soumise au contrôle *a priori* de la Cour suprême, comprenant les anciens Présidents de la République, les vice-présidents de la Cour suprême et 4 personnes nommées pour cinq ans, dont deux désignées par le Président de la République et deux par le Président de l'Assemblée nationale. Avant sa promulgation, la loi peut être déférée par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale à la Chambre constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Tout projet de loi déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême ne peut être promulgué. La Chambre constitu-

tionnelle est chargée également du contrôle de la régularité, de l'éligibilité, de la présentation des candidatures, du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes en ce qui concerne l'élection du Président de la République. Elle proclame les résultats. Elle statue aussi sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée nationale.

Au bas de la hiérarchie, le règlement ne peut être pris dans le domaine des droits et des libertés fondamentales que par délégation du pouvoir législatif. La soumission du règlement aux normes supérieures, tout comme le respect du principe de légalité en général, est obtenue grâce aux mécanismes de recours devant les juridictions.

Le principe que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles étant affirmé, c'est dans les recours et les moyens, bref, par les voies de droit dont dispose le citoyen pour faire contrôler les différents actes législatifs et réglementaires que réside en définitive la protection de ses droits.

1° Les recours contre les actes de l'administration. Pour assurer la protection des droits de la personne contre l'administration, divers mécanismes ont été prévus par la loi. Toute décision émanant de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours de la part de toute personne qui y a intérêt. Ce recours est d'abord non juridictionnel pour prendre, en cas d'échec, la forme d'un recours contentieux en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême (recours pour excès de pouvoir). Le recours non juridictionnel peut se présenter sous forme soit d'un recours gracieux porté devant l'autorité dont émane la décision, soit d'un recours hiérarchique présenté devant une autorité hiérarchiquement supérieure à celle dont émane la décision contestée.

Quant aux recours juridictionnels, mentionnons que, selon l'article 76 de la Constitution, la législation en vigueur non contraire à la Constitution demeure applicable; cette disposition introduit un certain nombre de textes et de principes généraux de droit français dans le système judiciaire ivoirien au béné-

fice de la sauvegarde des droits individuels, par exemple, la non-rétroactivité des textes législatifs ou réglementaires et le droit à la défense⁸.

2° Les recours devant les juridictions de droit commun et les moyens destinés à faciliter la justiciabilité. Plusieurs mécanismes juridiques permettent aux justiciables l'accès aux tribunaux et assurent la protection de ses droits; de même, en matière de différends individuels de travail, la procédure devant les juridictions sociales est sans frais et le salarié bénéficie de plein droit de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision rendue à son profit; en toute matière, toute personne peut obtenir l'assistance judiciaire si elle justifie de son manque de ressources, entre autres le droit à l'assistance gratuite d'un avocat.

Les tribunaux sont composés de magistrats professionnels inamovibles, dont la compétence et l'impartialité sont assurées par des conditions de recrutement exigeant une excellente moralité et une solide formation juridique; au moins une maîtrise en droit est exigée. Par ailleurs, le justiciable a la possibilité de récuser son juge dans des cas qui lui font douter de son impartialité (droit de récusation).

Les codes de procédures pénale, civile et administrative contiennent des dispositions concernant notamment le caractère contradictoire des débats, la publicité des audiences, le respect des droits de défense, l'exercice de voies de recours devant les juridictions supérieures qui permettent ainsi à l'autorité judiciaire d'assurer la protection des droits de la personne. C'est dire que, devant les juridictions tant civiles que pénales, toute personne peut solliciter la protection des droits fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution.

En résumé, par l'intégration dans la Constitution des normes internationales relatives aux droits de la personne, pour bien assurer une valeur contraignante par la primauté donnée aux accords internationaux sur la loi; par l'institution d'un recours pour excès de pouvoir tendant à protéger l'administré et à mettre un frein à l'omnipotence de l'Administration; par la facilité accordée à

toute personne pour l'exercice d'une action en justice; par la mise à la disposition des justiciables de procédures appropriées, de juridictions compétentes, en principe impartiales, et d'un barreau institutionnellement indépendants, leur permettant d'invoquer le bénéfice des lois en vigueur, la Côte d'Ivoire, comme la quasi-totalité des pays d'Afrique tropicale pourvus d'une loi fondamentale, semble avoir mis en place des mécanismes juridiques susceptibles d'assurer efficacement la protection des droits de la personne. Mais, plus que les mécanismes, juridiques, c'est la création d'un environnement propice à l'épanouissement des droits de la personne qui paraît constituer la meilleure garantie de leur respect, et qui peut assurer à ces mesures une réelle effectivité; ces préoccupations feront l'objet du prochain chapitre.

Voilà, en bref, ce qu'a prévu le constitutionnalisme ivoirien en matière de contrôle des actes étatiques et de protection des droits de la personne. Si l'on s'en tient à ce niveau de lecture des normes juridiques ivoiriennes, l'on peut admettre qu'il s'agit d'un régime démocratique fondé sur l'État de droit. C'est bien dans l'application, cependant, qu'il sera possible d'établir l'effectivité de ces dispositions. Mais en attendant cette vérification, qui fera l'objet du chapitre suivant, tentons de comprendre ce qu'il en est des autres États témoins, à commencer par le Togo.

II. - LE TOGO

A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES

1. - Données géographiques et ethniques

Le Togo est un petit pays ouest-africain de 56 000 km², situé entre le Bénin (ex-Dahomey) à l'Est, le Ghana (ex-Côte d'Or ou Gold Coast) à l'Ouest, le Burkina Faso (ex- Haute Volta) au nord, puis le Golfe du Bénin ou Golfe de Guinée

au sud. Il s'étire du nord au sud sur 600 km de la boucle du Niger jusqu'à l'Océan Atlantique. Cette configuration explique qu'en dépit de sa faible superficie le pays connaît une grande diversité géographique, économique et humaine.

La côte sablonneuse et lagunaire est soumise à un microclimat tropical sec (750-1 000 mm d'eau/an). C'est la région maritime, celle des grandes plantations de cocotiers et d'une grande variété de cultures. La population y est dense (200 à 250 hab./km²). Une zone de forêt claire succède à la bande côtière, c'est la zone de grandes cultures vivrières. Le sud-ouest montagneux et beaucoup plus arrosé (1 500-2 000 mm d'eau/an en moyenne) est couvert de forêts luxuriantes: c'est la zone du café, du cacao, de la banane, d'une variété d'arbres fruitiers et de cultures vivrières. Plus à l'Est, s'étend la zone du coton de l'igname du manioc et du maïs. Le Centre et le Nord sont couverts de savanes où prospèrent les céréales (mil, sorgho, riz), l'arachide et l'élevage.

Au plan économique, adepte de la politique de la «porte ouverte» depuis son accession à l'indépendance, le Togo dépend dans une large proportion du secteur tertiaire (services) et de son agriculture. Celle-ci, qui employait au début des années 80 près de 68% de la population active et fournissait 35% du PNB, mobilise actuellement 67% de la population active et contribue pour 30% du PNB. Les chiffres des services pour les mêmes périodes se présentent comme suit:

17% de la population active et 40 % du PNB

18% " 47 % "

Quant aux mines et industries, elles viennent au 3^{ème} rang et occupent 15 % de la population active et contribuent pour 23 % du PNB⁹. Pour un taux de scolarisation de 73 % en 1987 contre 35 % seulement en 1975⁹, le Togo compte parmi les meilleurs chiffres d'Afrique. Le PNB *per capita* qui était de 470 \$ US en 1974 varie depuis 1980 entre une moyenne de 300 et 420 \$ US (au gré des valeurs des produits d'exportation, notamment dans les secteurs minier et agri-

cole). Ainsi, considéré dans les années 70 comme un pays moyennement avancé, le Togo s'est déclaré «pays moins avancé» (P.M.A.) dès 1983. Selon les statistiques de la Banque Mondiale, la croissance économique qui était de 4,50 % entre 1965 et 1980 est tombée à 0,50% depuis lors¹⁰. En outre, sa situation géographique semble le destiner à une vocation de plaque tournante commerciale de la sous-région. «Afrique en miniature», ce pays paraît également voué au tourisme.

Avec ces 3 400 000 habitants (chiffres de 1990), la population du Togo est l'une des plus denses d'Afrique (63 hab./km²). Elle est composée d'une mosaïque de groupes ethniques et de peuples dont les plus importants sont les Éwés et apparentés (45%), dont les Ouatchi, les Mina, les Ehué, les Akposso, les Adja, les Akébou, les Ana au Sud, les Tem (20%) dont les Cotocoli et les Kabyès au centre-Nord. Plusieurs langues, dont une, l'éwé, est nationale, sont parlées et écrites, mais le français demeure la langue officielle et de communication internationale. Petit par sa taille, le Togo ne présente pas moins une évolution politique fort originale.

2. - Évolution politique

Protectorat allemand (1884-1919), le Togo fut à la fin de la première guerre mondiale un territoire placé sous mandat (1919-45) de la Société des Nations (S.D.N.), puis sous le régime de tutelle de l'ONU (1945-60). L'administration du territoire fut confiée à la France.

Placé sous mandat par l'accord du 20 juillet 1922, le Togo devait devenir un territoire sous tutelle confiée à la France par les accords du 13 décembre 1946¹¹. La France entendit toujours respecter l'originalité du Togo, en le dotant d'une administration différente de celle des autres territoires. Dans l'entre-deux-guerres, des institutions consultatives furent créées: Conseil de notables, Conseils économiques et financiers. Les décrets français du 6 janvier et du 24

octobre 1946 créèrent une Assemblée représentative compétente en matière de budget et d'affaires locales.

Rapidement le Togo devait obtenir une place de choix parmi les territoires dépendant de la France. La loi française du 16 avril 1955 dota le Togo d'un Conseil de gouvernement composé de 4 membres nommés par le Commissaire de la République, qui en était président, et de cinq membres élus par l'Assemblée.

L'accession à l'indépendance a été précédée par un régime d'autonomie interne en 1956 (décret du 24 août 1956), dont le gouvernement, issu d'une consultation populaire, le 18 octobre 1956, fut dirigé par un premier ministre togolais en la personne de Nicolas Grunitzky. La République autonome du Togo était dotée d'une Assemblée élue pour cinq ans au suffrage universel. Elle détenait le pouvoir législatif concurremment avec le Conseil des ministres, qui avait l'initiative des lois et pouvait être dissoute par le Haut-Commissaire sur proposition du Premier ministre. Le pouvoir exécutif appartenait au Gouvernement composé du Premier ministre et de neuf ministres, qui était placé sous la présidence du Haut-Commissaire. La France conservait les compétences en matière de défense, de relations internationales et de justice. Ainsi, sauf le droit de veto du ministre de la France d'Outre-mer sur les lois togolaises et celui du Haut-Commissaire sur les décisions ministérielles, la République autonome du Togo était compétente pour les affaires intérieures.

L'Assemblée générale des Nations Unies ayant entériné une proposition togolaise de la levée de tutelle, le 27 novembre 1957 et le transfert des compétences de la France au Togo, des élections furent organisées sous la surveillance des Nations Unies, le 27 avril 1958. Cinq partis y participèrent à savoir, le Parti Togolais du Progrès (P.T.P.) au pouvoir, le Comité de l'Unité Togolaise (C.U.T.), qui deviendra en 1961 le Parti de l'Unité Togolaise, la Juvento, l'Union des Chefs et des Populations du Nord (U.C.P.N.) et le Mouvement Populaire Togolais (M.P.T.). Le C.U.T., avec l'appui de la Juvento, partisan de l'indépendance

totale et immédiate du Togo ayant largement emporté les élections, son leader Sylvanus Olympio fut chargé de constituer le nouveau gouvernement. Celui-ci choisit la date du 27 avril 1960 pour la proclamation de l'indépendance.

Cette victoire du C.U.T. ne sera pas celle de la démocratie, les autres partis ayant été progressivement interdits et leurs leaders exilés ou incarcérés. Le régime dictatorial consolidait ses assises quand intervint le premier coup d'État militaire d'Afrique, le 13 janvier 1963, organisé par une centaine de soldats demi-soldes de l'ex-armée coloniale dirigés par le sergent Éyadéma. Le premier chef d'État du pays après l'indépendance, Sylvanus Olympio, y trouva la mort. Sous la pression internationale, le pouvoir fut confié aux civils et l'ex-premier ministre N. Grunitzky fut chargé de former le nouveau gouvernement. Une nouvelle Constitution fut adoptée en 1963 créant un système présidentiel contrôlé par une Assemblée nationale. Les cinq partis d'avant 1960 furent reconstitués. Mais à la suite des manœuvres de déstabilisation de l'armée, un nouveau coup d'État eut lieu le 13 janvier 1967, toujours sous la conduite d'Éyadéma devenu lieutenant-colonel, chef d'état-major. Celui-ci se proclama chef d'État. Et ce fut le début d'une nouvelle ère d'autoritarisme, instaurée cette fois-ci par les militaires. L'ex-président Grunitzky, déchu, partit en exil en Côte d'Ivoire, où il devait mourir deux ans plus tard. En 1978, pour se donner une coloration de légitimité et de démocratie, la crise économique et les exigences des institutions financières internationales aidant, «le général d'armée» Éyadéma amorça une manœuvre de libéralisation du régime par la confection sur mesure d'une nouvelle Constitution, dite de la III^e République, qui sera adoptée en 1980, sorte d'institutionnalisation de la dictature instaurée depuis 1967.

Sous la pression populaire, le gouvernement Éyadéma, qui a présidé aux destinées du pays depuis 25 ans, a été dissout en août 1991 par une conférence nationale, sorte d'États généraux, à l'issue de laquelle un gouvernement de transition présidé par un jeune avocat, Me Joseph Koffigo, a été formé et chargé de l'élaboration d'une nouvelle constitution et de l'organisation d'élections

démocratiques. Le multipartisme est alors apparemment restauré. Après l'adoption de la nouvelle Constitution, celle de la IV^e République, de nouvelles élections sont organisées. Les présidentielles, boycottées par l'opposition, ont confirmé le chef d'État sortant, avec une très faible participation (moins de 30%). Rempportées par l'opposition, les législatives ont conduit à la nomination d'un Premier ministre de l'opposition en la personne d'Édem Kodjo, leader de l'Union démocratique togolaise (U.D.T.) parti minoritaire de la coalition (6 sièges), l'autre parti, le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), conduit par M. Agboyibor, ayant conquis 26 sièges. Le Togo vit depuis lors apparemment sous un régime de cohabitation, le chef de l'État émane du R.P.T., ex-parti unique minoritaire, et le chef du Gouvernement est membre de la coalition de l'opposition devenue majoritaire à l'assemblée nationale. Trois des sièges de la Majorité ayant été invalidés par la Cour suprême à la demande du chef de l'État, les partielles d'août 1996 sont remportées par le R.P.T. qui est devenu majoritaire. Au début du mois de septembre, un nouveau Premier ministre est nommé en la personne de Kwassi Klutsé, un technocrate, prétendu sans parti par la nouvelle majorité.

Au point de vue diplomatique, le Togo jouit d'une audience internationale sans rapport avec sa taille¹². Membre de nombreux organismes, tant régionaux qu'internationaux, le Togo a créé avec son géant voisin, le Nigéria, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) dont le siège administratif se trouve à Lagos (Nigéria) et le siège économique, le Fonds, à Lomé, la capitale togolaise. Celle-ci, qui compte environ 500 000 habitants, est depuis 1975 le lieu de signature des conventions de coopération CEE/ACP qui portent son nom, les Conventions de Lomé groupant les douze États de la Communauté Économique Européenne et soixante-neuf pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ces conventions de Lomé (cinq au total), écrit Jean du Bois de Gaudusson, couronnent les vertus d'une politique internationale favorable à la fois à l'unité africaine et au dialogue Nord-Sud, partant à l'avènement

du Nouvel Ordre Économique international (N.O.E.I.)¹³. Le Togo accueille, en outre, chaque année, de nombreuses conférences internationales.

Après cette brève présentation du Togo, revenons à présent aux divers mécanismes juridiques de sauvegarde des droits et libertés dans ce pays.

B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

La Loi constitutionnelle¹⁴ du 23 avril 1960 modifiait l'organisation des institutions de la République autonome togolaise dans le cadre de l'indépendance et prévoyait le remplacement du Haut-Commissaire par un Président de la République. À titre transitoire, le Premier ministre occupe ce poste. Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement, que dirige le Premier ministre. Ce dernier, investi par l'Assemblée à la majorité simple et pour la durée de la législature, est responsable devant l'Assemblée et doit démissionner lorsqu'elle lui refuse sa confiance à la majorité absolue. Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée élue pour 6 ans au suffrage universel. Toutefois, le Premier ministre a l'initiative des lois et peut demander une seconde lecture par un message motivé. Après l'indépendance, deux Constitutions sont élaborées au cours des années 60, l'une le 9 mai 1961 (I^{re} République) et l'autre le 5 mai 1963 (II^e République) à la suite du premier coup d'État intervenu le 13 avril 1963. Les mécanismes de contrôle des actes gouvernementaux et de protection des droits de la personne sont présents dans ces deux Constitutions sur le double plan politique (démocratie) et juridique (État de droit).

1. - Le régime politique

Il s'agit de régimes où la séparation des pouvoirs est proclamée, de même que le principe classique du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

a) *Le Pouvoir exécutif*

Il est exercé par le Président de la République (art. 32 et 35 de la I^{re} Rép. , et 34 de la II^e Rép.). Il est élu pour 7 ans au suffrage universel direct et secret. Le scrutin est majoritaire à un tour dans la I^{re} République. Il dispose de pouvoirs exceptionnels au cas où l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire ou les institutions de la République se trouvent menacées (art 46-I^{er} Rép. et art 34 II^e Rép.) C'est ici, - comme en Côte d'Ivoire et dans la quasi-totalité des pays francophones d'Afrique - , pratiquement la reproduction de l'article 16 de la Constitution française de la V^e République. L'Exécutif de la II^e République est bicéphale, le Président et le Vice-président de la République étant élus dans les mêmes termes. Ce dernier remplace le Président de la République en cas de vacance, bénéficie des attributions et délégation de pouvoirs du Président et doit avoir un poste ministériel (art. 21, paragraphe 2). Cette disposition peut conduire à un conflit de personnes si la rigueur de la discipline et du respect du texte constitutionnel n'est pas observée; ce conflit éclatera plus tard et servira de prétexte pour un nouveau coup d'État militaire, le 13 janvier 1967. Les ministres ne sont pas responsables devant le Parlement. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire (art 48) et la responsabilité pénale des ministres ne peut être mise en jeu qu'avec l'autorisation du Président de la République (art. 49). Le Gouvernement est donc doté de très larges prérogatives, même si la Constitution de la II^e République prévoit la procédure de motion de censure (art. 64), mettant ainsi en jeu la responsabilité du Gouvernement à la demande d'au moins un tiers de l'Assemblée nationale. Si la motion de censure est votée, le Président de la République peut, soit modifier la composition du Gouvernement, soit procéder à un remaniement général, soit dissoudre l'Assemblée nationale par décret pris en Conseil des ministres.

Dans ce cas, prévoit l'article 65, les élections générales doivent avoir lieu conformément à l'article 40 en même temps que l'élection du Président et du Vice-président selon l'article 22. Ces élections devront se tenir entre 30 et 60 jours après la publication du décret de dissolution. Il s'agit là, d'un mécanisme complexe combinant l'irresponsabilité du Président et du Vice-président de la République avec la responsabilité politique des ministres. Tel que présenté, l'Exécutif - réplique , en fait, du présidentielisme de la V^e République française - jouit d'une large prééminence sur les autres organes du pouvoir: le législatif et le judiciaire.

b) Le Pouvoir législatif

Monocaméral, le Parlement détient seul le pouvoir législatif (art. 39). Les députés bénéficient des avantages et moyens de sécurité classiques (immunité parlementaire...). Ils sont élus au suffrage universel pour cinq ans, en même temps que le Président et le Vice-président de la République (art. 40). L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

c) Le Pouvoir judiciaire

La justice est rendue au nom du peuple togolais (art. 77, Constitution de la II^e République de 1963), et le principe de l'indépendance des juges est formellement affirmé. Cette indépendance est garantie par le Président de la République, assisté du Haut Conseil de la Magistrature, lequel est présidé par le même Président de la République. Le système judiciaire est composé de la Haute Cour de justice, comprenant des membres élus par l'Assemblée nationale (art. 82) et est présidée par un magistrat. Comme la plupart des Constitutions africaines et leur modèle français de la V^e République, c'est la Haute Cour de justice qui connaît des délits de haute trahison du Président de la République (art. 83), disposition conforme à celle de la Constitution togolaise de 1961 qui stipule dans

son article 54 que le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant; il est jugé par la Haute Cour de justice. Devant servir de juridiction disciplinaire pour les magistrats, celle-ci est présidée à cet effet par le président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême (art. 79, Const. de 1963).

La Cour suprême - instituée par la Constitution du 5 mai 1963 (art. 70) comprend quatre chambres (constitutionnelle, judiciaire, administrative et des comptes). Son président est également celui de la Chambre constitutionnelle et est nommé pour cinq ans par décret pris en Conseil des ministres après consultation et avis du Secrétariat de l'Assemblée nationale.

La Cour suprême décide de la constitutionnalité des lois et de celle des engagements internationaux, et connaît de tous recours pour excès de pouvoir commis par les autorités administratives. Elle vérifie la régularité des élections du Président et du Vice-président de la République, examine toute contestation ou litige et proclame les résultats des élections (art 72), veille sur la régularité des procédures référendaires et en proclame les résultats (art. 73). Elle se prononce sur la constitutionnalité des projets de lois organiques et ceux portant sur les procédures de l'Assemblée nationale (art. 74) avant leur promulgation (contrôle *a priori*).

Quant aux autres lois, avant leur promulgation, elles peuvent être soumises pour le même but à la Cour suprême par le Président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale. Tout recours ou référence à la Cour suprême suspend la promulgation dans les limites d'un mois réductible à 8 jours, sur requête du Gouvernement. Ainsi, un projet de loi déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué, ni prendre effet (art. 75).

La lecture de ces textes constitutionnels, notamment celui de la 1^{re} République, montre clairement qu'il s'agit bien d'un régime démocratique (de type

libéral). Cette opinion semble confirmée même quant aux rapports entre les divers Pouvoirs.

En effet, l'article 49 de la II^e République précise que le Président de la République et les députés de l'Assemblée nationale ont concurremment le droit d'initiative des lois. Le Président de la République et le Conseil des ministres décrètent ensemble (comme dans bien des Constitutions occidentales) l'État d'urgence ou la loi martiale. Dans ce cas, l'Assemblée nationale siège automatiquement même en dehors des sessions ordinaires. Seule l'Assemblée nationale peut autoriser la prolongation de la loi martiale au-delà de 15 jours (art. 52). Les lois doivent, dans ce cas, être transmises, après leur adoption (art. 53) par l'Assemblée nationale, sans délai, au Président de la République, qui doit les promulguer suivant les conditions prévues par l'article 30, selon lequel le Président de la République doit promulguer les lois dans les 15 jours suivant leur transmission par le Président de l'Assemblée nationale. Avant l'expiration de cette limite, il peut demander à l'Assemblée nationale une seconde lecture du projet de loi ou de certains articles. Cette seconde lecture ne peut être refusée et le vote doit se faire à la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut demander également à la Cour suprême de statuer sur la constitutionnalité d'un texte voté par l'Assemblée nationale (contrôle *a posteriori*). Les matières autres que celles tombant dans le domaine de la loi selon cette Constitution ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs concernant ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême les déclare relever du domaine réglementaire (art. 54). Le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale, pour une période limitée et pour un but déterminé, de l'autoriser à prendre par ordonnance des mesures relevant normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances seront soumises à la ratification par l'Assemblée nationale. Elles seront prises en Conseil des ministres sur avis de la Cour suprême. Tous ces textes, comme on peut le cons-

tater, dénotent en principe le caractère légal et démocratique des régimes établis sous la I^e et surtout sous la II^e République, comme l'atteste le système des partis.

d) *Le système des partis*

La Constitution de 1961 reconnaît le multipartisme. L'article 4 stipule en effet que les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se constituent et exercent leur activité librement dans le cadre des lois et règlements et doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Cette disposition est intégralement reprise par l'article 3 de la Constitution du 5 mai 1963. Si la liberté de formation et de fonctionnement de partis politiques est formellement garantie par les deux Constitutions successives et vient ainsi appuyer le caractère démocratique des deux premières Républiques togolaise, c'est sans doute l'application de ces principes qui permettra d'apprécier l'effectivité de ces dispositions et partant, de découvrir le vrai visage des régimes établis.

2. - Au plan juridique; l'idéal de l'État de droit

Il s'agit d'établir, comme pour les autres États témoins, si les actes des gouvernants sont contrôlables pour prévenir d'éventuels abus et si la protection des droits de la personne et des libertés publiques est constitutionnellement garantie. Le principe de l'État de droit réside essentiellement, rappelons-le, dans la légalité et dans la protection des citoyens contre les abus éventuels du Pouvoir .

Déjà dans le préambule de la Constitution de 1961, il est clairement mentionné que le peuple togolais, fermement attaché aux principes qui ont inspiré la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclame solennellement sa volonté de demeurer fidèle aux idéaux de liberté, d'égalité, de justice»». Le souci de protéger les droits et libertés individuels est tel que le Titre I^{er} est consacré

à la fois à la souveraineté et aux libertés publiques. Pour qui sait à quel point les nouveaux États tiennent à leur souveraineté, il est facile de mesurer l'importance attachée également aux libertés publiques pour que ces deux préoccupations figurent au premier titre de la Loi fondamentale. L'article 5 stipule que la République garantit la liberté et la dignité de la personne humaine; l'État a le devoir d'en assurer la protection. Et l'article 5 de renchérir: les droits des citoyens, inhérents au principe fondamental de liberté, sont imprescriptibles et inviolables.

Quant à la Constitution du 5 mai 1963, elle consacre son Titre II à la sauvegarde des libertés publiques et la protection des Droits de la personne, après avoir énoncé dans son préambule, de façon fort détaillée et explicite, le contenu de ces droits et libertés: en effet, désireux d'instituer un régime politique qui exclue toutes idées de pouvoir personnel, le peuple togolais proclame son intention de sauvegarder le respect et les garanties des libertés politiques, des libertés syndicales, des droits et libertés de la personne humaine, de la famille et des communautés locales, des libertés philosophiques et religieuses, des droits de propriété individuels et collectifs; des droits économiques et sociaux... L'attachement aux droits fondamentaux, marqué par cette longue liste (art. 5), que clôtüre la solennelle affirmation selon laquelle la personne humaine est sacrée et doit être protégée par l'État, prouve que la Constitution de la II^e République veut aller plus loin que la première. En effet, elle consacre 15 articles à cette matière: l'égalité de tous les Togolais sans distinction de sexe, de famille, de race, d'ethnie, de croyance ou d'opinion est proclamée à l'article 6. La Constitution reconnaît et garantit l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des droits humains (art. 7). Ici, la liberté de la personne humaine est inviolable et nul ne peut être arrêté ou détenu sauf par ordre d'une autorité compétente en cas de violation flagrante grave d'une loi en vigueur (non-rétroactivité des lois pénales et proscription de détention arbitraire). L'affirmation du droit à la défense, de l'inviolabilité du domicile est catégorique. La perquisition de domicile ne peut être

ordonnée que par un juge ou des personnes préalablement désignées par la loi (art.8). Le secret de la correspondance, sauf autorisation légale, est garanti (art. 9), tout comme le droit d'aller et venir et le droit d'établissement (art. 10) ainsi que les droits de propriété (art. 11) pour tout citoyen. Par ailleurs, l'État doit protéger le mariage et la famille qui forment les bases naturelles de la société, sans oublier le droit naturel des parents et leur devoir d'élever leurs enfants (art. 15) ainsi que le droit de ceux-ci à l'instruction et à l'éducation (art. 16).

La Constitution garantit également (art. 18) les droits sociaux et économiques (droit au travail, droits syndicaux: droits d'association et de grève). Bref, tout ce qui constitue un État de droit. C'est dans l'application, cependant, qu'il nous sera donné de constater la portée réelle de ces mécanismes de contrôle et de sauvegarde et d'affirmer que le système togolais peut ou non se réclamer du label «État de droit»; mais cette vérification n'interviendra qu'après avoir examiné le système constitutionnel de deux autres États, non francophones ceux-là: le Ghana et l'Ouganda.

III. - LE GHANA

A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES

1. - Données géographiques et ethniques

Premier État (ex-colonie) indépendant d'Afrique noire (6 mars 1957), le Ghana couvre une superficie de 238 000 km². Il est limité au Nord par le Burkina-Faso, à l'Ouest par la Côte d'Ivoire, à l'Est par le Togo, au Sud par le Golfe du Bénin (Océan Atlantique). Il est peuplé de près de 12 millions d'habitants, soit une densité d'environ 50 hab./km². Comme dans la quasi-totalité des États africains, la population ghanéenne se caractérise par un important morcellement ethnique. On y trouve en effet une cinquantaine de groupes ethniques,

dont les plus importants sont les Akan (Ashanti, Fanti, Brong), dans le Sud-Ouest et l'Ouest; les Éwé au Sud-Est; les Gonja, les Dagomba, les Mamprusi, les Konkomba, les Dagati, les Lobi dans le Nord. Ces distinctions ethniques se compliquent de clivages religieux: le Sud est majoritairement christianisé, tandis que le Nord est majoritairement islamisé et que l'animisme domine dans les zones rurales du Nord et du pays ashanti. Ces diversités ethno-géographiques et religieuses ne manqueront pas d'influer sur l'évolution politique du pays.

2. - Évolution politique

Ancienne Côte de l'Or (Gold Coast), colonie britannique, sa mutation en République du Ghana s'échelonne sur plus d'un siècle¹⁵. Le traité signé en 1844 entre le Gouverneur britannique de la Gold Coast et de divers chefs fantis devait marquer la première étape de l'évolution vers l'indépendance. En 1925, la Constitution Guggisberg (du nom du Gouverneur d'alors), instituait des élections directes pour les provinces et le Conseil législatif, composé de 15 membres fonctionnaires et 14 non-fonctionnaires, dont 9 choisis par les Africains et 6 par les Européens.

L'évolution vers une véritable l'autonomie interne (*self-government*) allait s'accélérer à partir de 1946. Des discussions s'engagèrent entre le Gouverneur britannique, le comité des Conseils de provinces, le Conseil de la Confédération d'Ashanti et les municipalités en vue de nouvelles réformes. Une nouvelle Constitution fut ainsi promulguée, prévoyant le Conseil législatif composé du Gouverneur britannique (président), de six membres *officials* (fonctionnaires), de six *unofficials* nommés par le Gouverneur, dont trois Africains et trois Européens, et 18 membres élus par le Comité des Conseils de provinces, le Conseil de la Confédération d'Ashanti et les municipalités de Kumasi. Quant au Conseil exécutif, il était composé de 8 membres *officials* et de 3 *unofficials* africains.

En 1948, la Commission Watson fit des propositions de réforme en vue de doter la Gold Coast d'un système constitutionnel comparable à celui de la Grande-Bretagne: instituer notamment une Assemblée exerçant la fonction législative et dotée du statut de Parlement, un Conseil des ministres chargé de la fonction exécutive et un système d'administration locale décentralisée. Il s'agissait là d'une grande première en Afrique noire.

La Commission Coussey, entièrement composée d'autochtones, fut invitée à Londres pour discuter des réformes institutionnelles projetées. Réunie en 1949, la Commission proposa que le Conseil exécutif fût collectivement responsable devant une Assemblée législative élue. Le Gouverneur conservait un droit de veto et certains pouvoirs réservés. Les autorités coutumières, indigènes devaient être remplacées par des conseils locaux (*local councils*). Le Pouvoir législatif serait exercé par un Parlement composé d'un Sénat et d'une *House Assembly*. Cette Constitution, approuvée par le Gouvernement britannique, ayant retenu le monocaméralisme aux dépens du bicaméralisme prôné par le Royaume d'Ashanti, fut adoptée en 1950 pour entrer en vigueur en 1951. Par ce texte, la Gold Coast vit s'élargir ses responsabilités dans la gestion de ses propres affaires. Elle se dota ainsi d'une Assemblée législative de 84 membres, dont 75 Africains; d'un Conseil exécutif ayant des fonctions semblables à celles du cabinet britannique. Un pas nouveau est ainsi franchi vers l'indépendance. Ce dernier organe, présidé par le Gouverneur, était assisté de 3 ministres *ex-officio* et de 8 ministres, membres de l'Assemblée et choisis par le Gouverneur après consultation des leaders des partis et après approbation de l'Assemblée. On était en présence d'une véritable ébauche du système parlementaire dans lequel le Gouverneur faisait office de chef d'État.

Les élections du 10 février 1951, tenues conformément à la nouvelle Constitution, devaient consacrer la popularité du «*Convention People Party*» (C.P.P.), sous la direction du *docteur* Kwame Nkrumah (ce titre lui était toujours attribué dans le pays), par une victoire éclatante. Un nouveau gouver-

nement dirigé par le leader du C.P.P. fut donc constitué le 26 février 1951. Dès lors, les événements allaient se précipiter. En effet, fort du titre et des prérogatives de Premier ministre qui lui étaient reconnus, Nkrumah entamait dès juin 1952 des pourparlers avec le *Colonial Office*¹⁶, en vue d'une réforme constitutionnelle. Le Premier ministre de la Gold Coast publia un Livre Blanc contenant des propositions de réforme pour 1953, lesquelles propositions résumaient les suggestions faites par les Conseils de territoire et celles des partis politiques, acheminées au Gouvernement à la demande de Nkrumah. Ce texte, accepté sans amendement par l'Assemblée législative de la Gold Coast et le *Colonial Office* du Royaume-Uni, devint la «*Constitution Nkrumah*,» qui devait entrer en vigueur en juin 1954. Désormais, les 104 membres de la future Assemblée législative seraient élus au scrutin secret et au suffrage universel; le Cabinet, présidé par le Premier ministre, serait responsable devant l'Assemblée pour les affaires internes. Quant au Gouverneur, il serait chargé de la défense du Togoland (partie Ouest de l'ancien Togo allemand sous tutelle britannique), des Affaires étrangères et de certains aspects des services publics et de la justice. La Gold Coast acquérait ainsi une sorte d'autonomie interne. Les élections de juin 1954 consacrèrent la victoire du C.P.P., et le 21 du même mois entra en fonction le premier Cabinet entièrement composé d'Africains, sous la présidence de Kwame Nkrumah. Les Ashanti demandèrent en 1955 une nouvelle réforme constitutionnelle dans le sens fédéral. Le Britannique Sir Frederic Bourne, mandé par le Gouvernement de Gold Coast, concluait, dans son rapport du 23 décembre 1955, au caractère néfaste du système fédéral, qui gênerait le développement économique. Il recommanda néanmoins «*un très substantiel transfert de pouvoir du gouvernement central aux régions*»¹⁶.

En 1956, le Gouvernement publiait un nouveau Livre Blanc demandant l'indépendance de la Gold Coast sous le nom de Ghana, au sein du Commonwealth. Le 11 mai 1956 le ministre britannique des colonies déclarait devant la Chambre des communes, que les peuples de la Gold Coast «*auraient un choix*

entier et libre pour établir leur Constitution et exprimer leur désir sur ce point par des élections générales»¹⁷.

Les élections du 12 et 17 juillet 1956 se sont soldées, une fois encore, par une brillante victoire du C.P.P.; le Premier ministre introduisit alors une demande sous forme de motion à l'Assemblée législative de la Gold Coast dans le plus pur style de Westminster¹⁸. À l'issue des débats, l'Acte d'indépendance du Ghana fut publié le 3 août 1956 avec effet le 6 mars 1957, date à laquelle le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 devait cesser d'être applicable.

La Reine du Royaume-Uni promulgua la Constitution du Ghana le 22 février 1957. Le Ghana devient un État unitaire avec des pouvoirs importants accordés aux 6 régions (Le Ghana actuel compte 9 régions: *Western, Central, Greater Accra, Eastern, Volta, Ashanti, Brong-Ahafo, Northern et Upper*)¹⁹; les Chambres des Chefs (traditionnels), organisées dans chaque région se voient reconnaître un pouvoir consultatif. Le pouvoir exécutif est confié au Gouverneur, représentant la Reine du Royaume-Uni au Ghana. Trois ans plus tard, le 20 janvier 1960, le Gouvernement ghanéen présente un *Bill* prévoyant l'organisation d'un référendum sur l'idée d'une Constitution républicaine. Le projet gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale siégeant en Assemblée constituante le 15 mars 1960, fut sanctionné par un référendum des 19, 23 et 24 avril 1960. Le docteur Nkrumah devint le premier Président de la République ghanéenne et le premier Chef de l'État. La Conférence des Premiers ministres du *Commonwealth*, réunie à Londres, approuve l'entrée de la République du Ghana au sein de la Communauté. Cette adoption fut consacrée par le *Ghana Consequential Provisions Act* du 2 juin 1960, voté par le Parlement du Royaume-Uni. Le Ghana devint officiellement membre du *Commonwealth* le 1er juillet 1960.

Les difficultés et mécontentements internes, liés notamment à la dérive dictatoriale du régime, conduisirent à un premier coup d'État militaire, le 22 février 1966, alors que le Chef de l'État ghanéen était en visite officielle en

Chine populaire. Le général J.A. Ankrah lui succéda; mais à la suite d'une affaire de corruption, celui-ci fut remplacé par un autre militaire, le général Akwasi Afrifa, qui promulga une nouvelle Constitution le 23 août 1969, prévoyant le retour au pouvoir civil pour septembre et un exécutif bicéphale composé d'un Président de la République et d'un Premier ministre. Un régime provisoire dirigé par un triumvirat militaire veillerait à la transition²⁰. Des élections générales, organisées le 29 août 1969, opposaient cinq partis: l'Alliance nationale des libéraux (A.N.L.), le Parti progressiste (P.P.), le Parti nationaliste unifié, le Parti de l'Action populaire et le Parti républicain populaire. Les débats ont se sont déroulés pratiquement entre les deux principaux acteurs, l'A.N.L. et le P.P., dirigé par le *docteur* Kofi Busia, et se soldèrent par la victoire de ce dernier, qui forma le Gouvernement en septembre 1969. Élu Président de la République le 31 août 1970, Akufo-Ado fut chassé du pouvoir par un nouveau coup d'État militaire le 13 janvier 1972, alors que le Premier ministre Busia se trouvait à Londres. Le lieutenant-colonel Ignatius Acheampong, auteur du coup, s'empara du pouvoir; les partis politiques furent interdits, l'Assemblée nationale dissoute et la Constitution suspendue. Le décès en exil de Nkrumah n'arrangea rien. La dérive dictatoriale s'installa à nouveau, avec des vagues d'arrestations et, le 7 juillet 1978, survint un autre coup d'État militaire menant au pouvoir le général W. F. Akuffo. Celui-ci promit le retour au pouvoir civil pour le 18 juin 1979, mais, deux semaines plus tôt, le 4 juin, il fut à son tour chassé du pouvoir par un autre coup d'État militaire. Un comité insurrectionnel sous la conduite d'un lieutenant d'aviation, Jerry Rawlings, fut constitué.

L'épuration fut impitoyable: les généraux Achiampong, Akuffo et Afrifa, tous anciens chefs d'État, furent fusillés, sans oublier de nombreux autres officiers et anciens ministres. Néanmoins, les élections prévues pour le 18 juin 1979 eurent lieu, consacrant la victoire du National People's Party (N.P.P.), se réclamant de l'ancien C.P.P. de Kwame Nkrumah. Son leader, le *docteur* Hilla Limann, fut élu Président de la République le 8 juillet 1979. Le Conseil des for-

ces révolutionnaires de Rawlings tint parole et rendit le pouvoir aux civils élus le 24 octobre 1979, inaugurant ainsi la III^e République ghanéenne.

La profondeur du mal ghanéen, que révélaiet ces événements, ne permit pas l'établissement de la stabilité politique qu'exigeait la situation. Un conflit constitutionnel opposant le nouveau Chef de l'État au Parlement, en août 1981, aggrava les troubles dans le pays²¹. En effet, le Parlement rejeta le budget présenté par le Gouvernement, déclenchant ainsi une crise politique grave, répercutée sur l'ensemble du pays (manifestations monstres) et accélérant la décomposition de l'État. Le 30 décembre 1981, un nouveau coup d'État dirigé par Rawlings mit fin aux fonctions du Président Limann et de son Gouvernement. Une nouvelle équipe fut constituée pour conduire les affaires de l'État sous le nom de «*Conseil provisoire de la défense nationale*». Son Chef, Jerry Rawlings, devint Président de la République ghanéenne. La légitimation du régime d'exception interviendra 14 ans plus tard par l'organisation des présidentielles à l'issue desquelles Rawlings fut élu en 1995.

Après cette analyse de l'évolution constitutionnelle, assez étoffée à dessein, pour marquer d'une part, la différence de méthodes entre la décolonisation britannique de celle de la France (différence remarquable dans la quasi-totalité des pays anglophones d'Afrique par rapport aux pays francophones; en effet, le processus d'accession à l'indépendance est relativement plus long et est caractérisé par d'apparentes «*négociations*» avec les autorités indigènes, procédures pratiquement inexistantes entre les Gouvernements français et les pays francophones), d'autre part, souligner la vie politique particulièrement mouvementée du Ghana (situation certainement liée à la violence politique, érigée en règle de gouvernement, et à l'impéritie des élites hégémoniques), il est nécessaire à présent d'envisager les divers mécanismes constitutionnels de contrôle des actes étatiques et de protection des citoyens.

B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

La I^{re} République ghanéenne étant l'aboutissement du processus d'indépendance politique du pays, notre analyse partira de la Constitution du 1^{er} juillet 1960. Celle-ci établit une République unitaire prête à renoncer à une partie de sa souveraineté au profit d'une union d'États africains. Si cette Loi fondamentale ne contient pas de déclaration de droits, le problème des libertés publiques n'en est pas pour autant négligé, à preuve, l'article 13 prescrit que le Président de la République doit faire devant le peuple aussitôt après son entrée en fonction une déclaration solennelle garantissant le respect des droits et libertés reconnus aux citoyens²².

Les mécanismes de contrôle des actes gouvernementaux et de protection des droits de la Personne, ici comme pour les États témoins précédents, seront envisagés sous leur double aspect politique (démocratique) et juridique (État de droit)

1. - Au plan politique

L'agencement des organes constitutionnels montre le souci des constituants ghanéens, dès l'indépendance du pays, de protéger les institutions républicaines contre le dysfonctionnement et par là assurer la protection des droits et libertés des individus. Ainsi y figurent la séparation des Pouvoirs, une stricte réglementation du mode de désignation des divers organes et leurs rapports entre eux, de même que l'agencement du système des partis. La Constitution de la I^{re} République distingue les trois Pouvoirs ou organes de l'État: l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Précisons au départ que suivant le Titre premier de la Constitution, entièrement consacré au peuple et à ses pouvoirs, il est clairement mentionné que les pouvoirs de l'État émanent du peuple, qui en confère certains aux organes constitutionnels. Il a le droit d'exercer le reste de ces pouvoirs et de choisir librement ses représentants au Parlement. Il lui revient, en

outre, le pouvoir d'abroger ou de modifier la Loi fondamentale (art. 1^{er}). Le régime instauré est donc en théorie une démocratie représentative. Le caractère démocratique du système est confirmé par la séparation des pouvoirs et le multipartisme.

a) *L'Exécutif*

Il se compose de deux éléments: Le Président de la République, chef de l'État, et le Cabinet (art. 15). Ce dernier, à l'instar du modèle britannique, est composé de l'ensemble des ministres, lesquels sont nommés par le Président de la République parmi les membres du Parlement. En fait, le Cabinet n'est pas autonome du chef de l'État dans la mesure où il est présidé par celui-ci et est chargé de l'aider dans l'exercice du pouvoir exécutif. Il s'agit donc d'un Exécutif monocéphale. Notons toutefois que, par certaines de ses attributions, le Président ghanéen dispose de plus de pouvoirs que le Souverain et le Premier ministre britanniques, dans la mesure où il est le commandant-en-chef des forces armées comme le Souverain du Royaume - Uni, mais en même temps chef de l'Exécutif comme le Premier ministre de Grande - Bretagne, sans oublier de mentionner que le chef de l'État ghanéen n'est responsable que devant le peuple (art. 8).

Si le premier président est choisi directement par le peuple, lors du référendum sur l'adoption de la Constitution, celle-ci n'a pas défini exactement les conditions dans lesquelles les futurs chefs d'État seraient élus. Elle prévoyait simplement le respect de certains principes tels que le suffrage égal et secret et le contrôle de l'élection par le *Chief Justice* (président de la Cour suprême - art. 44). L'élection présidentielle est précisée ultérieurement par le *Presidential Election Act* de 1960, première loi du Parlement. Ce texte distingue l'élection présidentielle consécutive à une dissolution de l'Assemblée (*dissolution election*) de celle consécutive au décès ou à la démission du Président (*intérim election*). Ces procédures pour le moins originales méritent qu'on s'y attarde un peu.

. *Cas de dissolution-election* : chaque candidat à la députation envoie au *Chief Justice* une déclaration contenant la personne choisie par lui pour le poste présidentiel. Cette déclaration doit être approuvée par le présidentiable et enregistrée dans l'intervalle de 28 à 14 jours avant les législatives. Tous les renseignements concernant le candidat présidentiel sont publiés dans la *Gazette* (Journal officiel). Le *Chief Justice* proclame président élu, après décompte des voix devant les membres nouvellement élus de l'Assemblée et les candidats présidentiels, celui qui obtient la majorité absolue des voix. Dans le cas contraire, on procède à une nouvelle opération; c'est la seconde phase de l'élection présidentielle: les membres du Parlement votent au scrutin secret; est élu, le candidat qui obtient la majorité relative par rapport au résultat des autres candidats. Si aucun n'obtient une majorité relative, on procède selon les mêmes modalités à cinq scrutins au maximum. En cas d'échec, l'Assemblée nationale est dissoute et de nouvelles élections générales auront lieu (art. 11 § 3 de la Constitution).

. *Cas d'intérim election*: La procédure est plus simple en ce sens qu'elle se déroule selon les modalités de la seconde phase d'une *dissolution-election*.

Certes, cette procédure électorale présente l'inconvénient d'être compliquée, mais au plan démocratique elle a l'avantage de faire participer le peuple souverain au choix éclairé du Président de la République. De plus, au plan politique, cette procédure est un gage de stabilité gouvernementale en liant comme en Grande-Bretagne la désignation du chef de l'Exécutif à celle des Parlementaires. À y regarder de près, les avantages d'un tel système l'emportent sur les inconvénients et auraient dû garantir un fonctionnement démocratique des institutions mises en place, pour peu que les pouvoirs du Président de la République fussent demeurés dans des limites raisonnables.

La Constitution confère au chef de l'Exécutif de nombreux pouvoirs d'importance non négligeable. Le premier Président, Kwame Nkrumah, a été directement choisi par le peuple par voie plébiscitaire (art. 10). Il participe au pou-

voir législatif dans la mesure où le Parlement, comme les Communes britanniques, est composé du chef de l'Exécutif en la personne du Président de la République ghanéen et de l'Assemblée nationale (art. 20). Ses pouvoirs sont d'autant plus renforcés que l'article 8 §4 précise que le «*Président de la République dans l'exercice de ses fonctions agit à sa discrétion et n'est pas tenu de suivre les conseils offerts par toute autre personne*». Par ailleurs, contrairement au système parlementaire britannique, la Constitution lui reconnaît le droit de recourir au référendum (art. 20 § 2).

La Constitution confie au peuple l'abrogation ou la modification de certains pouvoirs du chef de l'Exécutif (art. 8 § 5; 13 § 2; 15 § 2; 16,§ 4), au Parlement (art. 20 § 7; 21 § 5; art. 22 § 3; 23 § 4), à la Justice et à la loi (art. 41 § 3; 42 § 3; 45 § 6). L'accord du peuple devra alors être obtenu par voie référendaire. Le recours à cette voie est «ordonné par le Président de la République». Si une place spéciale est faite au Cabinet, celui-ci est composé en premier lieu du Président de la République et d'au moins 8 ministres nommés par lui (art. 16). En principe, la fonction principale du Cabinet est de contrôler le Gouvernement: approbation des crédits demandés en cours d'exercice, saisine de la Commission présidentielle destinée à remplacer le Président en cas de décès ou de démission (cas d'incapacité d'exercer ses fonctions), jusqu'à la désignation de son successeur (art. 18). La présidence de cet organisme est confiée au Président de la République. Les décisions se prennent à la majorité, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le secrétaire du Cabinet est responsable de la bonne marche du Cabinet et est nommé par le Président, lequel dispose du droit de dissolution *ad nutum* de l'Assemblée (art. 23). C'est dire que l'Exécutif et particulièrement le Président de la République est constitutionnellement doté de pouvoirs extrêmement importants. En plus, en tant que chef de l'Administration, il nomme à toutes les fonctions de l'administration civile, de la magistrature, de la police; il est l'auteur des promotions, des mutations, des cessations de fonction, des révocations et du contrôle disciplinaire (art. 51).

b) *Le Pouvoir législatif* ²³

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président de la République. Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Président de la République agissant conjointement (art. 20). Ainsi, porte le nom d'Acte du Parlement le texte voté par l'Assemblée nationale et accepté par le Président. Il ne s'agit pas d'une signature du Président venant sanctionner *a posteriori* le texte voté par l'Assemblée, comme on en voit dans les autres systèmes républicains, mais le Président de la République fait corps avec l'Assemblée dans la confection du texte législatif. Le pouvoir législatif est exclusif dans la mesure où, aux termes de l'article 20 § 5 de la Constitution, aucune personne ni aucun corps autre que le Parlement n'aura le pouvoir de prendre des dispositions ayant force de loi, sauf en vertu d'un pouvoir accordé par un acte du Parlement.

Il ne s'agit pas ici, loin s'en faut, de la suprématie du Parlement comme en Grande-Bretagne, mais d'une souveraineté relative, limitée par la Constitution. Toute loi votée par le Parlement doit être conforme à la Constitution, et le Parlement ne peut modifier les organes de l'État ni la répartition des pouvoirs entre eux sans l'assentiment du peuple. De plus la compétence du Parlement en matière législative est résiduelle en ce sens que, n'est conférée au Parlement que la part du pouvoir législatif de l'État que la Constitution ne réserve pas expressément au peuple (art.20 § 2).

Les domaines soumis au référendum échappent donc à la compétence du Parlement pour les matières suivantes: les principes constitutionnels (Titre I), la nature unitaire et souveraine de la République (art. 4), les pouvoirs du chef de l'État (art. 8), la déclaration solennelle du Président de la République élu promettant de protéger les libertés publiques (art. 13), la nomination des ministres par le Président de la République (art. 15), le Cabinet (art. 16), la structure et les attributions du Parlement (art. 20), certaines dispositions relatives à la no-

mination et à la cessation de fonctions des membres de la Cour suprême (art. 45); il en va de même de l'abrogation ou de la modification, de l'organisation et des pouvoirs de l'Assemblée nationale (art. 21-23), des principes de l'intervention obligatoire d'une loi pour déterminer l'impôt (art. 26), gérer la dette publique (art. 37) et lever les forces armées (art. 53). L'obligation de recours au peuple en matière d'abrogation ou de modification de cette dernière catégorie d'actes semble plutôt protéger l'Assemblée nationale contre d'éventuels abus de l'Exécutif. Malgré ces limitations constitutionnelles, le Parlement ghanéen a une large liberté de manœuvre en matière législative.

L'on peut noter, en outre, une certaine ressemblance organique, voire fonctionnelle, du Législatif ghanéen avec les Communes britanniques: en effet, l'Assemblée à maints égards est comparable à la Chambre des communes; bien que monocamérale, elle est composée du *Speaker* et de *Members of Parliament*. Ces derniers sont élus au suffrage universel pour cinq ans selon les modalités définies par la loi et obéissent sensiblement aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes privilèges classiques que les Communes. Le *Speaker* occupe une place importante, mais à la différence de la pratique britannique, il ne peut être ni membre de l'Assemblée, ni ministre, ni secrétaire parlementaire, ni fonctionnaire quelconque. Ses fonctions prennent fin soit aussitôt après la réunion de la nouvelle Assemblée issue des élections suivant une dissolution, soit en cas de démission publiée à la Gazette, soit encore si les deux tiers des membres du Parlement votent une résolution lui refusant leur confiance. Bien que non député, il fait corps avec l'Assemblée, en symbolise le pouvoir et la dignité, en préside les débats et est responsable du contrôle de toute procédure. Il participe avec le *Chief Justice* à la déclaration de l'incapacité du Président de la République. Il garde une copie de tous les actes du Parlement. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au *Deputy-Speaker* (son adjoint) qui est élu par les membres du Parlement en même temps que le *Speaker* et est quant à lui obligatoirement choisi parmi les membres de l'Assemblée nationale.

c) *Le Pouvoir judiciaire*

Il appartient à la Cour suprême et à la Haute Cour (art. 41 § 2). La Cour suprême est composée de juges nommés par le Président de la République. Un d'entre eux est désigné comme *Chief Justice* (Président de la Cour suprême) du Ghana. Elle est dotée d'une double compétence: celle liée au contrôle de la constitutionnalité des lois (art. 42 § 2); à ce titre, d'une part, elle veille au respect par le Parlement de la répartition des compétences en matière législative (disposition inattendue dans un pays de tradition juridique britannique, où les Communes disposent de pouvoirs quasi-illimités); d'autre part, elle vérifie si un acte législatif pris par le Président de la République en vertu de l'article 55²⁴ de la Constitution n'est pas entaché d'excès de pouvoir (contrôle des actes de l'Exécutif). Sa deuxième compétence consiste essentiellement à être juge d'appel des décisions rendues par les juridictions inférieures (tribunaux de circonscriptions, de districts, tribunaux pour mineurs et tribunaux locaux). À cet égard, elle joue le rôle d'unification jurisprudentielle. Le *Chief Justice* dispose, en outre, de fonctions extra-juridictionnelles lorsqu'il reçoit la démission du Président de la République, surveille le déroulement des élections présidentielles, déclare avec le *Speaker* l'incapacité du chef de l'État à remplir ses fonctions, prononce l'impossibilité pour un membre du Parlement de continuer à siéger (art. 18).

L'exercice d'attributions d'une telle importance exigerait que le *Chief Justice* fût totalement indépendant des autres autorités de l'État. Il n'en est rien. Bien au contraire, il est étroitement soumis au Président de la République, qui le nomme et peut à tout moment mettre fin à ses fonctions (art. 44 et 45). Ces dispositions sont cruciales car elles affaiblissent le contrôle juridictionnel et peuvent conduire à des abus et à des manœuvres dictatoriales.

La Haute Cour (*High Court*) a une compétence d'appel des décisions rendues par tous les tribunaux de la République, sauf les jugements en matière

criminelle émanant d'un tribunal de circonscription et une compétence en premier ressort pour toutes les questions, excepté celles qui concernent les élections, les chefs traditionnels et bien entendu les recours pour excès de pouvoir en matière législative qui, avons-nous dit, relèvent de la Cour suprême

En somme, le système ghanéen, si l'on fait exception du statut du *Chief Justice*, marque apparemment une volonté de séparation des pouvoirs, mais *quid* des rapports entre ces divers pouvoirs?

d) *Les rapports entre les organes républicains*²⁵

La Constitution établit une forte prépondérance de l'Exécutif et plus particulièrement du Président de la République sur les autres organes étatiques. Il dispose de moyens traditionnels d'influence: initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale et le pouvoir de convoquer et de clore les sessions de l'Assemblée; droit de veto (art. 24). Le Président peut seul donner force législative à un texte voté par l'Assemblée. Il peut soit accepter le projet de loi, soit n'approuver qu'une partie du texte et rejeter le reste, soit refuser purement la totalité du texte. C'est là une prérogative exorbitante dans la pratique constitutionnelle moderne, car le Président, déjà titulaire du pouvoir exécutif, se comporte en législateur supérieur.

De plus, le Président peut, à tout moment, dissoudre l'Assemblée nationale par simple proclamation. Aucune limite ou condition n'est apportée à l'exercice de ce pouvoir. Pas de contre-partie (responsabilité devant le Parlement), car il n'est responsable que devant le peuple.

Les moyens d'action du Législatif sur l'Exécutif sont extrêmement réduits, sinon nuls. C'est seulement au moment de la désignation du Président de la République qu'une influence indirecte du Législatif peut jouer. Ne pouvant librement exercer la fonction législative, ni mettre en jeu la responsabilité du Président de la République et de ses ministres, toujours sous la menace d'une dissolution, l'Assemblée nationale est, en pratique, soumise au Président de la

République. On a vu plus haut comment la Cour suprême et la Haute Cour, partant la magistrature ou le Pouvoir judiciaire dans son ensemble, sont dépendants du chef de l'État. Ce chapitre ne saurait se conclure sans examiner le système partisan, qui joue un rôle primordial dans tout régime démocratique.

e) *Le système partisan: prépondérance du C.P.P. de Nkrumah*

Un tel examen ne saurait dissocier la Convention du Parti du Peuple (*Convention People's Party, C.P.P.*) et de son fondateur. En 1947, Kwame Nkrumah revint de Grande-Bretagne pour prendre la direction de la *United Gold Coast Convention*, qui avait été créée par le *docteur Danquah*. Après des incidents, Nkrumah créa au mois de septembre 1948, le C.P.P., puis son journal, le «*Accra Evening News*». Le programme de la nouvelle formation comportait, au premier plan, la lutte pour l'indépendance de la Gold Coast. L'action du C.P.P. entraîna l'arrestation de ses leaders à commencer par le fondateur, Nkrumah. De sa prison, celui-ci se présenta aux élections de 1951 dans Accra, la capitale. Élu par une confortable majorité, il fut libéré et chargé, le 12 février 1951 de constituer le Gouvernement, l'Assemblée étant majoritairement C.P.P.. Devenu Premier ministre en 1952, Président du C.P.P., puis conforté par les 90% de sièges à l'Assemblée, il demanda l'indépendance de son pays, qu'il obtint le 6 mars 1957. Cette date marqua le départ d'une lutte implacable contre les partis d'opposition, notamment contre le parti de son ex-protecteur, le *docteur Danquah*, fondateur en octobre 1957 du *United Party* que Nkrumah réussit à réduire à la clandestinité.

L'évolution du système partisan ghanéen vers l'instauration d'un parti dominant, le C.P.P., ne pouvait manquer d'être un sujet d'inquiétude pour l'avenir de la démocratie dans ce nouvel État, inquiétude d'autant plus grande que le constitutionnalisme ghanéen confère une prépondérance hors proportion à l'Exécutif par rapport aux autres organes de l'État. Cette situation ne ris-

que-t-elle pas de porter préjudice aux droits et libertés des citoyens, donc d'amenuiser toute chance d'instauration d'un État de droit dans ce pays?

2. - Au plan juridique; l'idéal de l'État de droit

La Constitution ghanéenne ne contient pas de déclaration formelle des droits, contrairement à la pratique des pays modernes, surtout celle des autres États de l'Afrique noire. Mais, si la Loi fondamentale ne contient pas de telle disposition, l'article 13 portant sur la déclaration solennelle du Président de la République, aussitôt après son entrée en fonction (nous l'avons précédemment souligné), marque un certain souci de sauvegarder les libertés publiques: le Président élu déclare qu'il veillera au respect et à la préservation de la liberté et de la justice. De plus, nul ne doit faire l'objet de discrimination du fait de son sexe, de sa race, de sa tribu, de sa croyance ou de son opinion politique (art. 6). Tout citoyen du Ghana doit recevoir sa juste part du produit de la mise en valeur du pays (justice sociale). Sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées pour maintenir l'ordre, la moralité ou la santé publique, aucune personne ne doit être privée de sa liberté de culte ou d'expression, ni du droit de se déplacer et de se réunir sans entrave, ni du droit d'accès aux cours de justice. Le droit de propriété est garanti et personne ne doit être privée de ses biens si ce n'est lorsque l'intérêt public l'exige et en conformité avec la loi²⁶.

Si l'on s'en tient à ces dispositions constitutionnelles, la République ghanéenne, tout comme les deux autres États précédemment étudiés, a institué un État de droit qui n'a pratiquement rien à envier aux autres pays démocratiques du monde. Seule l'analyse de l'application des principes énoncés dans la Loi fondamentale, à laquelle nous procéderons plus loin, permettra de se faire une opinion définitive au sujet du régime ghanéen. Mais en attendant une telle vérification, achevons la liste des États témoins par l'examen du système ougandais.

IV. - L'OUGANDA

A. - DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES

1. - Données géographiques et ethniques

Couvrant une superficie de 236 048 km² et peuplé de 19 820 000 habitants, soit une densité de 84 hab./km²,²⁷ l'Ouganda se situe en plein cœur de l'Afrique, sous l'équateur. Il est borné au Nord par le Soudan, à l'Ouest par la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), au Sud par le Rwanda et la Tanzanie (ex-Tanganyika britannique), puis à l'Est par le Kenya. Fragment des hautes terres de l'Afrique de l'Est, le pays présente une unité géomorphique remarquable²⁸. Il s'organise autour d'un plateau central limité par la ligne des failles à l'Ouest, des formations volcaniques à l'Est pour finir en pente douce dans l'immense dépression du lac Victoria, le plus vaste d'Afrique (83 000 km²) situé à 1130 mètres d'altitude. L'Ouest du pays est parsemé d'un chapelet de lacs (Albert, George, Édouard etc.). C'est la région où l'on trouve d'importants dépôts de minéraux (béryl, tungstène, sel, cuivre et cobalt, fer pétrole, pyrochlore des carbonatites servant à fabriquer des engrais). Il jouit d'un climat équatorial d'altitude: amplitudes saisonnières très faibles avec comme minimums moyens de 8,6°C (juillet) et 11,3°C (avril-mai) dans les zones les plus élevées du Sud-Ouest avec des températures moyennes annuelles variant entre 22 et 23°C alors que dans la région la plus basse au bord du lac Victoria où se trouve la capitale, Kampala, la température varie entre 25°C (juillet) et 26°C (février). Le pays est moyennement arrosé environ 1,7 m. d'eau par an dans la région du lac Victoria pour environ 500 mm. dans le reste du territoire, avec pour conséquence un paysage de savanes couvertes de hautes herbes et parsemées de grands arbres, propices à l'agriculture et à l'élevage. La production agricole de

l'Ouganda est ainsi fort variée: canne à sucre, coton, café, thé, bananes, céréales, gros bétail, caprins. La forêt dense est rare mais la faune est très riche, protégée dans de nombreux parcs nationaux favorisant le tourisme.

L'Ouganda groupe une trentaine d'ethnies dont les Baganda (bantous) sont les plus nombreux (17% du total) et les mieux organisés. Ils occupent la partie centrale dont la capitale, Kampala, est celle de l'Ouganda actuel. L'Ouganda compte également des minorités d'origine nilotique et soudanaise au Nord (Karamojong, Acholi, Nyoro), nilo-hamitique au Nord-Est (Teso), asiatique (d'origine essentiellement indo-pakistanaise), économiquement dynamique, et européenne. Ce pluralisme ethnique a souvent engendré des rivalités qu'a su habilement exploiter le colonisateur et que bien des politiques utiliseront également après l'indépendance du pays²⁹. La langue officielle est l'anglais, alors que le swahili est la langue nationale véhiculaire par excellence. On dénombre cependant d'autres langues ou dialectes à l'image des ethnies, comme le luganda de l'ethnie bouganda, le runyankoré-rukega, l'ateso etc. Mosaïque culturelle, l'Ouganda groupe une forte majorité chrétienne et des minorités telles que des animistes, des musulmans (près de 10%), etc.

2. - Évolution politique

La Conférence de Berlin (1886) et les accords anglo-allemands (1890) ont créé cette zone d'influence britannique. Le protectorat fut d'abord établi sur le Royaume des Bouganda par le traité signé en 1896 entre le Kabaka (le Roi) et un représentant du Gouvernement britannique. D'autres accords similaires seront conclus ultérieurement avec divers chefs locaux pour étendre le protectorat à presque tout le territoire constituant l'Ouganda actuel. Le protectorat fut officiellement institué par l'*Order in Council* de 1902; en 1905, la direction des affaires du Protectorat passait du *Foreign Office* au Ministère des Colonies de Grande-Bretagne²⁹.

Notons qu'avant l'arrivée des Européens, le Royaume du Bouganda était un État centralisé dont les pouvoirs étaient partagés entre le Kabaka et le Parlement (le Lukiko). La transition de ce Royaume au pouvoir britannique fut émaillée de crises dont le paroxysme fut atteint lorsque tous les partis politiques bougandais se mirent d'accord pour exiger la mise au point d'un calendrier prévoyant à terme l'indépendance du Bouganda. Le Gouvernement britannique estimant que cette requête était incompatible avec les traités signés avec le Bouganda, cessa de reconnaître le Kabaka et le déporta en Grande-Bretagne en novembre 1953, façon somme toute peu démocratique de répondre à la demande légitime des partis bougandais.

Après une série de manœuvres constitutionnelles propres aux Britanniques, en 1955, un nouvel accord intervint avec le Bouganda: celui-ci est défini comme une province de l'Ouganda; le Kabaka devint un souverain constitutionnel et des arrangements intervinrent au sein du Gouvernement central pour les postes ministériels. Le Conseil exécutif comprenait ainsi le Gouverneur, huit membres fonctionnaires, dont six avaient rang de ministre, cinq membres pris en dehors de l'Administration, dont trois Africains. Le Conseil législatif comprenait désormais 30 Africains (sur 60 sièges), dont cinq représentant le Bouganda élus par un collège électoral bougandais. Devant le refus du Gouvernement britannique d'accéder à la demande de sécession du Bouganda du reste de l'Ouganda, le Lukiko vota une motion, le 31 octobre 1960, constatant la sécession immédiate.

Le Gouverneur britannique n'ayant pas signé la motion, celle-ci n'eut pas force de loi. Il organisa de nouvelles élections en mars 1961, élections boycottées par le Bouganda. Le *Democratic Party* (D.P.) de Benedicto Kiwanuka en sortit vainqueur aux dépens de l'*Uganda People's Congress* (U.P.C.) de Milton Oboté, qui devint leader de l'Opposition. Le vainqueur devint Premier ministre. Une nouvelle conférence constitutionnelle se tint à Londres à l'issue de laquelle l'Ouganda se vit accorder l'autonomie interne le 1er mars 1962, et le Bouganda

le statut d'État fédéré. La nouvelle Constitution, en vigueur le 1er mars 1962, prévoyait la tenue d'élections générales en avril 1962, puis l'accession à l'indépendance en octobre. L'Assemblée nationale issue de ces consultations permit de former un Cabinet de 14 ministres qui exerçait le pouvoir exécutif; le Gouverneur n'ayant plus que quelques pouvoirs résiduels. L'Assemblée nationale comprenait 91 membres, dont 61 représentant L'Ouganda, 21 le Bouganda, désignés par le Lukiko, ainsi que 9 membres élus par l'Assemblée elle-même.

Le nouveau Gouvernement, issu des élections d'avril 1962, était dirigé par un Premier ministre en la personne de Milton Oboté. Une nouvelle conférence constitutionnelle eut lieu à Londres en juin 1962. Elle entérina les décisions du 1^{er} mars 1962 et, le 9 octobre, l'Ouganda devint indépendant, membre du *Commonwealth*, puis admis aux Nations Unies. Un an plus tard, l'Ouganda opta pour une république fédérale au sein du *Commonwealth*, le 9 octobre 1963. Le Kabaka du Bouganda, Mutesa II, en fut le premier Président, le Chef suprême du Busoga devint vice-Président, et Milton Oboté conserva le poste de Premier ministre³⁰. Le pays se composait de quatre royaumes (le Bouganda, le Bunyoro, le Toro et l'Ankolé), d'un territoire (le Busoga), de divers districts (West Nile, Madi, Acholé, Lango, Karamoja, Bugisu, Bukodi, Sebei, Kigezi, Teso) et d'une zone au statut indéfini, le territoire de Mbale. Les contradictions internes entre les forces politiques en présence conduisirent rapidement à la rupture entre le Chef de l'État, le Kabaka - qui entendait sauvegarder ses avantages acquis et même les accroître aux dépens de l'ensemble fédéral - et le Premier ministre Oboté, qui entendait, quant à lui, réaliser un État unitaire. Profitant d'une rébellion militaire dans la région de Jinja en 1964, Oboté prit les pleins pouvoirs, suspendit la Constitution pour en établir une provisoire, dite «révolutionnaire» en avril 1966. Celle-ci sera remplacée un an plus tard par la «Constitution républicaine de l'Ouganda» adoptée le 8 septembre 1967, laquelle sera suspendue en janvier 1971 par le coup d'État du chef d'état-major, Idi Amin. Mentionnons que la Constitution révolutionnaire supprima la plu-

part des privilèges des souverains, mais la «Constitution républicaine» mit fin à toute velléité fédéraliste en instituant un État unitaire, divisé en 18 districts dont chacun est doté d'un Conseil élu et d'un exécutif local (président et vice-président); l'administration centrale y est représentée par le *District Commissioner* (Préfet), bref, un État unitaire avec une certaine dose de décentralisation³¹.

Idi Amin, devenu maréchal et chef de l'État, sera à son tour chassé du pouvoir en avril 1979, après neuf ans de dictature sanglante. À la suite des élections générales du 10 décembre 1980 et la victoire de l'*Uganda People's Congress* (74 sièges sur 126) de l'ex-Chef de l'État, Milton Oboté, celui-ci fut désigné le 15 décembre 1980 Président de la République³². Ce retour à la légalité ne durera guère: une rébellion armée se développa en effet dans l'Ouest du pays sous la direction de Yoweri Museveni. Devant la dégradation de la situation, Milton Oboté abandonna le pouvoir et repartit en exil au Kenya, puis en Zambie en 1985. Après de laborieuses tractations, Y. Museveni et ses troupes investirent et pénétrèrent dans la capitale le 26 janvier 1986. Depuis lors, l'Ouganda est dirigé par ce général, qui s'est mis à libéraliser le régime. Cet effort semble avoir été couronné de succès: en effet, le pays a progressivement recouvré sa stabilité et le régime sa légitimité par la tenue en 1996 des présidentielles, lesquelles ont été soldées par la victoire de Museveni, élu Président de la République...

En somme, l'Ouganda n'a pratiquement connu la légalité constitutionnelle que pendant la période des deux premières Républiques, depuis son accession à l'indépendance jusqu'en 1990. Ce sont donc les Constitutions de 1963 et de 1967 qui serviront de base dans l'analyse théorique des mécanismes de contrôle des gouvernants et de protection des droits et libertés des citoyens.

B. - LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE CONTRÔLE DES ACTES ÉTATIQUES ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Ici encore, nous procéderons par déterminer à travers la structure du pouvoir, la nature du régime politique du pays, puis établir au regard des mesures de sauvegarde des droits de la personne, s'il s'agit ou non d'un État de droit, du moins en théorie. L'on sait qu'au lendemain de l'indépendance, l'Ouganda est une sorte d'État fédéral à compétence diversifiée par rapport à ses royaumes et territoires, mais un État fédéral monocaméral, autrement dit, un système politique *sui generis*. Cette originalité, inconnue en Afrique, ne survécut pas, en raison des contradictions internes qu'elle comportait, mais le système dans l'ensemble avait une allure démocratique quant à la structure du pouvoir.

1. - Nature du régime; adhésion à l'idéal démocratique

Outre le mode de désignation des dirigeants, qui était semblable à celui des démocraties occidentales, le régime était marqué par une réelle séparation des pouvoirs.

Le pouvoir exécutif était exercé par le Chef de l'État, le Premier ministre et son Cabinet; il s'agissait donc d'un exécutif bicéphale. Le Président et le Vice-président ont remplacé depuis la Constitution du 9 octobre 1963 le Gouverneur général. Ils sont élus par l'Assemblée nationale parmi les chefs traditionnels. Est-ce un signe de l'influence d'une longue tradition monarchique dans le pays ou une imitation du système britannique, dans lequel le Roi règne mais ne gouverne pas? En effet, les pouvoirs du chef de l'État étaient fort réduits, voire inexistants sans doute, en raison du fait qu'il n'était pas élu au suffrage universel. Élu pour cinq ans (art. 36 §1), il ne bénéficiait pas de l'inamovibilité et de l'irresponsabilité politique. Il pouvait être révoqué à la demande du Premier ministre ou de la moitié des députés par vote acquis à la majorité des deux tiers composant l'Assemblée nationale (art. 67 § 1). Le Vice-président supplée le Pré-

sident de la République en cas d'absence ou d'indisponibilité. Si le Président est chargé des fonctions traditionnelles des chefs de l'Exécutif, il ne peut agir, sauf exception, qu'après avoir pris l'avis du Premier ministre (art. 67 § 1). C'est dire que celui-ci, presque à la manière britannique, demeure le véritable chef de l'Exécutif. Il est nommé par le Président de la République et, comme en Grande-Bretagne, est obligatoirement le leader de la majorité parlementaire (art. 62 § 3). Les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre et révocables de la même manière, contrairement au système britannique. L'ensemble des ministres forme le Cabinet qui peut être renversé par le Parlement par un vote de non-confiance.

Quant au Pouvoir législatif, il est exercé par le Parlement, lequel, comme au Ghana, était formé du Président de la République et de l'Assemblée nationale, comprenant 91 membres (art. 38), dont 21 représentant le Bouganda et désignés par le Lukiko, puis de trois membres représentant la capitale, Kampala. Ici, à l'inverse du système ghanéen, le *Speaker* pouvait être membre de l'Assemblée ou élu par elle hors de son sein³³. Seul le *Speaker* adjoint, le *Deputy Speaker* est, comme au Ghana, obligatoirement un membre du Parlement. Chaque «État fédéré» d'alors avait naturellement son propre Parlement, avec les pouvoirs plus étendus pour le Lukiko.

Le Pouvoir judiciaire participait de la complexité de la répartition des attributions au sein des organes constitutionnels précédents. La Haute cour était présidée par le *Chief Justice*, comme au Ghana, nommé par le Président de la République sur présentation du Premier ministre. Les juges étaient nommés par le chef de l'État sur avis de la Commission de la justice. La Haute Cour étend sa juridiction sur l'Ouganda proprement dit ainsi que sur les royaumes d'Ankole, du Bunyoro, de Toro; cependant la justice y était rendue au nom du souverain de Grande-Bretagne. Dans les différents royaumes, elle l'était au nom des rois respectifs.. Quant au Bouganda, sa Haute Cour lui était propre,

mais se composait du même personnel que dans l'ordre fédéral (art. 94.§ 2), et la justice était rendue au nom du Kabaka.

À ce niveau de lecture de la Constitution ougandaise de 1963, tout semble indiquer qu'il s'agissait bien d'un régime démocratique de type parlementaire; ce à quoi l'analyse des rapports entre ces divers organes constitutionnels permet également de conclure. En effet, c'est sur demande du Premier ministre et à tout moment, que le Président de la République pouvait dissoudre le Parlement. Par ailleurs, si le Gouvernement avait le pouvoir de dissoudre l'Assemblée, celle-ci pouvait mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement et l'article 63 §2 précisait que le «*Cabinet est collectivement responsable pour toutes choses qui sont faites sous l'autorité d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions*». En cas de vote de non-confiance, le Président de la République devait révoquer le Premier ministre si dans un délai de 3 jours, celui-ci ne démissionnait pas. Si le pouvoir du chef de l'État semblait plus limité par rapport à la Constitution de 1963 dans la mesure où il ne pouvait plus, en matière de dissolution, agir seul sans l'accord du Premier ministre et ne pouvait non plus nommer ou révoquer un ministre sans l'avis du Premier ministre, n'est-ce pas là une reproduction du système de «*checks and balances*» caractéristique du modèle parlementaire britannique? Mais peut-on parler de démocratie sans envisager le système de médiation des intérêts et des exigences des populations?

Le système partisan ougandais était aussi complexe que la structure du pouvoir. On dénombrait, en effet, au lendemain de l'indépendance, une série de partis politiques dont sept paraissaient les plus importants³⁴. Le *Democratic Party* (D.P.) s'appuyait essentiellement sur les Catholiques et était favorable à l'unité des peuples ougandais. Créé en 1956 sous la direction de Benedicto Kiwanuka, devenu Premier ministre en 1961, ce parti ne remportait en 1962 que 23 sièges sur 81. L'*Uganda People's Congress* (U.P.C.), créé en 1959 par Milton Oboté et Abu Mayenga, fortement appuyé sur les syndicats, devint majoritaire

en 1962 avec 43 élus au Parlement et M.Oboté devint le Premier ministre. L'*Uganda National Congress* (U.N.C.), fondé en 1952 par Musari et Mayenga, devint un parti de masse après la déportation du Kabaka. U.N.C. mena alors une lutte, pour la première fois, pour le retour du Kabaka dans l'union du Bouganda et de l'Ouganda; mais au retour du Kabaka, en 1959, le parti se démembra. Mayenga et Oboté le quittèrent pour fonder l'U.P.C. L'*United National Party* (U.N.P.), constitué essentiellement d'intellectuels bougandais, est demeuré plutôt régional. Le *Progressive Party* (P.P.), créé en 1955 et fortement soutenu par le journal *Uganda Empya* se fit remarquer par sa campagne en faveur du retour du Kabaka, mais s'effrita aussitôt après. Le *Bataka Party* (B.P.), le plus ancien parti politique bougandais, interdit en 1949, reconstitué en 1955, perdit son influence après l'indépendance. Le Kabaka Yekka, c'est-à-dire «le roi au-dessus de tout,» fondé en 1961 lorsque le Bouganda se résolut à participer à la fédération ougandaise, remporta 65 des 68 sièges au Lukiko en février 1962. Avec ses 24 représentants au Parlement fédéral, le parti accepta de participer avec l'U.P.C. de Milton Oboté à la coalition gouvernementale dès l'indépendance du pays. En somme le pluripartisme n'était pas une innovation en Ouganda au lendemain de l'indépendance. Cela confirme le caractère démocratique du régime instauré en 1962, puis en 1963. Mais cette analyse serait incomplète sans étudier comment le citoyen est protégé contre les abus éventuels des gouvernants, comment les droits et libertés de la personne sont juridiquement garantis en Ouganda. Autrement dit, en quoi le système ougandais de cette époque pouvait-il être considéré comme un État de droit?

2. - Au plan juridique: adhésion au principe de l'État de droit

La Constitution de 1962, amendée en 1963, consacre tout un chapitre de 17 articles à la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu sans distinction de race, de lieu de naissance, d'opinion politique, de couleur, de croyance religieuse ou de sexe. Toute personne a droit à la vie, à la sécurité, à la protection des lois, à la liberté de conscience, d'expression et d'association. Elle a droit à la protection de l'intimité de son domicile et de ses autres biens et contre la privatisation de sa propriété sans compensation.

Aucune personne ne sera privée de la vie intentionnellement, sauf en cas d'exécution de la sentence d'une cour, prononcée à propos d'un délit criminel aux termes de la loi, à laquelle cette personne aura été condamnée (art. 18). De plus, aucune personne ne pourra être privée de sa liberté personnelle, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que raisonnablement possible, dans un langage qui lui est compréhensible, des motifs de son arrestation ou de sa détention (art. 19 §2); il s'agit manifestement d'une disposition contre l'arbitraire et l'abus d'autorité. L'article 20 protège contre l'esclavage et le travail forcé. Quant à la sauvegarde de la dignité et de l'intégrité humaines, aucune personne, précise l'article 21, ne sera soumise à la torture ou à une punition ou tout autre traitement inhumain dégradant. Le droit à la défense et à un procès équitable dans un délai raisonnable devant une cour indépendante et impartiale établie par la loi est également garanti par l'article 24, de même que la présomption d'innocence de toute personne accusée d'un délit. À cet égard, elle dispose de facilités pour la préparation de sa défense et, entre autres, le droit d'obtenir sans frais l'assistance d'un interprète, si elle ne peut comprendre le langage utilisé au cours du procès. En outre, elle bénéficie du droit de choisir son conseil, de récuser un magistrat et du principe de la non-rétroactivité des lois pénales. Le recours pour inconstitutionnalité d'une

loi devant la Haute Cour est ouvert à tous et les décisions de celle-ci sont toujours susceptibles d'appel, ajoute l'article 32. Toutes ces dispositions constitutionnelles en vue d'assurer la protection des droits et libertés de la personne dénotent, de toute évidence, le réel souci d'instaurer un véritable État de droit en Ouganda de l'époque.

Somme toute, à des degrés divers, les jeunes États de l'Afrique subsaharienne ont semblé afficher une réelle volonté d'instituer des régimes démocratiques, avec toutes les garanties possibles contre les excès éventuels des dirigeants vis-à-vis de leurs concitoyens, et prévu des moyens juridiques pour assurer une pleine jouissance des droits et libertés attachés à toute personne humaine. En d'autres termes, la lecture des normes juridiques de ces pays, à l'image des quatre États étudiés (la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et l'Ouganda), au lendemain de l'indépendance peut donner à croire en leur ferme volonté de réaliser des États de droit; seule la mise en œuvre ou l'application concrète de ces mesures de sauvegarde des droits fondamentaux et des mécanismes de contrôle des actes des dirigeants permettra de mieux apprécier ces régimes; ce sera l'objet du prochain chapitre.

NOTES.

- 1 Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Livre XI Ch. IV, Paris, Garnier Frères, t. 1, 1956, pp. 162-163.
- 1' *id.* Livre XI Ch.VI. p. 164. Également cité par Carré de Malberg, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, t. 2, 1922, p. 5.
- 2 Côte d'Ivoire, *Corpus constitutionnel*, Leiden, E.J. Brill, pp. 3s.
- 2' La Section III (Titre IV) de la Constitution ivoirienne du 23 mars 1959, comprend cinq articles:
Art. 48. - Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée se prononce à la majorité des membres la composant, après un délai de quarante-huit heures suivant la déclaration du Premier Ministre. La désapprobation par l'Assemblée entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée.
Art. 49. - L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Premier Ministre, par le vote d'une motion de censure. L'adoption de la motion entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée [...] Il est procédé aux élections générales dans un délai de trente jours au moins et de quarante-cinq jours au plus.
Art. 50. - Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de cette motion. L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.
Art. 51. - Le Premier Ministre peut, après délibération en Conseil des ministres, engager sa responsabilité devant l'Assemblée législative sur le vote d'un texte pris pour l'exécution de sa politique générale. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions fixées aux articles 49 et 50.
Art. 52. - La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de droit pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles ci-dessus. Cf. *J.O. de la République de Côte-d'Ivoire* du 28 mars 1959; voir également *Revue juridique et politique d'Outre Mer*, Vol. 13, 1959, pp. 304-306.
- 3 B. Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Armand Colin, 2^e édit. 1991p. 390 et 596.
- 4 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *Les systèmes constitutionnels en Afrique Noire. Les États Francophones*, Paris, Pedone, 1976, pp. 169- 170s.
- 5 L'appareil judiciaire sera complété (loi du 28 juin 1973) par l'institution d'un tribunal militaire spécial pour connaître des crimes et délits connexes commis par les militaires et assimilés.
- 6 A. Aggrey, «Les Mécanismes juridiques de la protection des personne en Côte d'Ivoire », *Revue Juridique, Politique-Indépendance-Coopération*, (1982), t. 36, n°1, Paris, févr., p. 97.
- 7 *Id.* p. 99.
- 8 *Id.* p. 100.
- 8' Les arrêts n° 6 du 3 mai 1967 et n° 1 du 15 décembre 1969, posent comme règle jurisprudentielle qu'un acte administratif ne peut être rétroactif et s'appliquer à des situations juridiques antérieures; de même l'arrêt n° 1 du 27 février 1974, réaffirme le droit à la défense. Cet arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême fait grief à l'administration d'avoir méconnu la règle de l'obligation du respect du droit à

la défense, en vertu de laquelle, un fonctionnaire poursuivi disciplinairement doit pouvoir se défendre équitablement.

9 *Atlas Éco*, 1991-1992, p.280.

9' Sources: *UNESCO et BIRD*, 1989.

10 *Rapport Annuel BIRD* 1989.

11 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *Les Constitutions africaines: l'Afrique francophone et Madagascar*, Paris, Pedone 1961, pp. 203s.

12 Jean du Bois de Gaudusson, «Togo, Une diplomatie de conciliation et de dialogue », (1989), Paris, *Encyclopædia Universalis*, p. 706.

13 *Id.*, p. 706.

14 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *op cit.*, 1976, p. 204.

15 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *Les Constitutions africaines, les États anglophones*, Paris, Pedone, t. 2, 1964, pp. 95s.

16 *Id.*, p. 97.

17 *Id.*, p. 97

18 La motion du Premier ministre portée à l'Assemblée le 3 août 1956 était ainsi libellée: «Que cette Assemblée autorise le Gouvernement de la Gold Coast de solliciter du Gouvernement de sa Majesté du Royaume-Uni, dans la mesure où cela serait possible dans l'année, d'obtenir l'enregistrement par le Parlement du Royaume-Uni, d'un acte proclamant l'indépendance de la Gold Coast comme État indépendant et souverain au sein du Commonwealth, sous le nom de Ghana»; voir D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *op. cit. supra*, note 15, p. 98

19 M. Penouil, « Ghana, Un peuple sur sa terre », *Encyclopædia Universalis*, (1989), n° 10, p. 442.

20 M. Penouil, « Le Ghana en crise (1966-1982) », *Encyclopædia Universalis*, (1989), n° 10, Paris, pp. 445s.

21 *Id.* p. 446.

22 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *op cit.*, (1964), p. 100; voir également, *Notes et Études Documentaires (N.E.D.)*, (1960), n° 2709, 22 octobre, p.5.

23 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *Id.*, p.102.

24 L'article 55 est ainsi libellé:

« 1-Notwithstanding anything in Article 20 of the Constitution, the person appointed as first President of Ghana shall have, during his initial period of office, the powers conferred on him by this Article.

« 2-The first President may, whenever he considers it to be in the national interest to do so, give directions by legislative instrument.

« 3 - An instrument made under this Article may alter (whether expressly or by implication) any enactment other than the Constitution.

« 4 - Section (2) of Article 42 of the Constitution shall apply in relation to the powers conferred by this Article as it applies in relation to the powers conferred on Parliament.

« 5 - For the purposes of this Article the first President's initial period of office shall be taken to continue until some other person assumes office as President.

« 6 - The power to repeal or alter this Article during the first President's initial period of office is reserved to the People.

25 D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *op cit.*, *supra*, note 22, p.106.

26 *Id.*, p. 110, *supra*, note 22,. Voici le contenu de la déclaration présidentielle, prescrite par l'article 13:

1° Immédiatement après son entrée en fonction, le Président de la République fait la déclaration solennelle suivante devant le peuple:

« En acceptant d'avoir été appelé par le peuple aux hautes fonctions de Président de la République du Ghana, moi... déclare solennellement souscrire aux principes fondamentaux suivants:

« Les pouvoirs du Gouvernement émanent de la volonté du peuple et doivent être exercés conformément à cette volonté;

« La liberté et la justice doivent être honorées et préservées;

« Tous les moyens légaux doivent être mis en jeu pour aboutir à l'union de l'Afrique qui, une fois réalisée, devra être fidèlement préservée;

« L'indépendance du Ghana ne doit être abandonnée ou diminuée pour aucune raison autre que pour la réalisation de l'unité africaine;

« Aucun individu ne doit faire l'objet de discriminations du fait de son sexe, de sa race, de sa tribu, de sa croyance ou de son opinion politique;

« L'institution de la Chefferie en usage au Ghana doit être garantie et préservée;

« Tout citoyen du Ghana doit recevoir sa juste part du produit de la mise en valeur du pays;

« Sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées pour maintenir l'ordre, la moralité ou la santé publique, aucune personne ne doit être privée de sa liberté de culte ou d'expression, ni du droit de se déplacer et de se réunir sans entrave, ni du droit d'accès aux cours de justice;

« Personne ne doit être privé de ses biens si ce n'est lorsque l'intérêt public l'exige et en conformité avec la loi.»

2° Le pouvoir d'abroger le présent article ou d'en modifier les dispositions autrement que par addition de nouveaux paragraphes à la déclaration, est réservé au peuple. Voir *N.E.D.*, (1960), n° 2709, *supra*, note 22, p.5.

27 *État du Monde*, « L'Ouganda », 1995, 294.

28 Odette Guitard, « Ouganda », dans *Encyclopædia Universalis*, 1989 p.199s.

29 Franck Moderne, « Ouganda , depuis l'indépendance », in *Encyclopædia Universalis*, 1989 p. 204.

29' D.-G. Lavroff, et G. Peiser, *op cit.*, *supra*, note 22, pp. 216s.

30 *Id.*, pp. 200s.

31 *Id.*, p. 202.

32 *Id.*, pp. 201 & 202.

33 *Id.*, pp. 222s.

34 *Id.*, pp. 226s.

CHAPITRE V

DE L'EFFECTIVITÉ DES NORMES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE ET DE LA NATURE DES RÉGIMES ÉTABLIS

Nous tenterons ici, à travers les faits, la doctrine et la jurisprudence, d'établir si les dispositions de contrôle et les mécanismes de protection des droits fondamentaux prévus dans les constitutions des pays ASS sont réellement appliqués. S'ils le sont dans un État, celui-ci est effectivement démocratique et un État de droit; dans le cas inverse, il s'agira sans doute d'un régime non démocratique, donc autoritaire, tel que mentionné précédemment. La même analyse sera faite successivement pour chacun des quatre pays témoins (la Côte-d'Ivoire, le Togo, le Ghana et l'Ouganda) en fonction des critères définis plus haut. Mais au préalable, il convient de préciser davantage, à titre d'introduction, le statut des partis en Afrique¹.

Cette précision préliminaire nous paraît d'autant plus utile, que le parti joue un rôle primordial dans le fonctionnement des institutions en Afrique intertropicale et permet d'établir, de façon croissante, le degré d'autoritarisme selon que cette formation politique est dominante, unique de fait (*de facto*) ou unique institutionnalisée (*de jure*), le pluripartisme étant, bien entendu, plus proche de la démocratie, donc de l'État de droit, que les autres formes.

Au moment de leur accession à l'indépendance, l'ensemble de la doctrine admettait que les partis politiques étaient des éléments essentiels pour le fonctionnement des régimes politiques qui se voulaient démocratiques. Les partis politiques étaient des institutions importantes et leur statut était officiellement reconnu. Mais celui-ci a connu des modifications importantes par la suite. Ainsi, hormis le cas de l'Empire éthiopien, datant du VI^e siècle avant Jésus-Christ (Royaume d'Axoum), qui refusait le système représentatif (l'article 4 de la

Constitution du 4 novembre 1955 stipulait que l'Empereur était inviolable et son pouvoir absolu, excluant par conséquent l'existence de partis), le système partisan en ASS a évolué, de façon générale du pluripartisme au parti dominant, à l'unipartisme et à l'absence de parti par interdiction. Cette dernière situation se produit, en général, au lendemain d'un coup d'État militaire et peut durer longtemps, selon les pays. Ce fut le cas au Togo, lorsque, au lendemain du coup d'État militaire du 13 janvier 1967, le nouveau chef d'État supprima tous les partis. Cette situation devait durer jusqu'au 30 décembre 1979, où la Constitution de la III^e République a « légitimé » le régime d'exception instauré depuis 1967 et, du coup, institutionnalisé l'unicité du Rassemblement du peuple togolais (R.P.T.).

On parle de parti dominant lorsqu'un seul parti occupe la scène politique sans partage ou monopolise le pouvoir pendant une longue durée aux dépens d'autres formations, impuissantes ou affaiblies, car privées de moyens d'expression. Ce fut le cas de l'Union progressiste sénégalaise devenu Parti socialiste sénégalais, entre 1962 et le début des années 80.

Quant au monopartisme, il peut consister en un parti unique de fait ou en un parti unique institutionnalisé. Examinons ces deux possibilités.

1°/ Le parti unique de fait correspond à la situation dans laquelle il n'existe qu'un parti politique, mais sans que la Constitution ou la loi institutionnalise cette unicité². En d'autres termes, les normes juridiques, notamment la Loi fondamentale, autorise en principe la formation d'autres partis. Cela a été le cas au Libéria et en Côte d'Ivoire. La Constitution ivoirienne autorise la création d'autres partis politiques (art. 7), toutefois, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I.) était le seul à pouvoir agir dans le pays et s'est confondu avec l'État de 1959 à 1990, année où le principe du multipartisme a été accepté par le Parti-État. Au Ghana, le *Convention People's Party* (C.P.P.) était devenu un parti unique de fait pour devenir en 1964 un parti unique institutionnalisé, après l'interdiction de l'*United Party*, l'unique parti d'opposition en activité.

2°/ Le parti unique est dit institutionnalisé quand l'unicité de la formation politique est établie par une disposition constitutionnelle ou législative, cette dernière forme étant le plus souvent une étape transitoire conduisant à une révision constitutionnelle en vue d'en venir à la première forme³. Les cas de partis uniques institutionnalisés abondent en ASS : au Burundi, l'article 18 de la Constitution du 11 juillet 1974 établissait que *«La République du Burundi adopte le principe du parti unique, dénommé U.P.R.O.N.A.»* ; de même l'article 10 de la Constitution togolaise du 30 décembre 1979 disait :

«Le système institutionnel togolais repose sur le principe du parti unique qu'incarne le Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.). Toutes les activités politiques y compris celles qui concourent à l'expression du suffrage s'exercent exclusivement au sein du Rassemblement du peuple togolais ...»

Les conséquences de l'institutionnalisation du parti unique sont multiples ; on donne ainsi au parti le monopole de l'activité politique légitime ; seuls les candidats du parti peuvent participer aux élections présidentielles et, le cas échéant, aux législatives. Cette règle est, en général, combinée, pour les élections parlementaires, avec le système du scrutin majoritaire à un tour sur une liste nationale unique. L'issue d'un tel scrutin ne fait pas de doute, le candidat désigné étant automatiquement élu. De plus, le parti unique tend à se confondre avec le peuple ou l'État comme au Zaïre, dont la Constitution de 1974 établissait dans son préambule que *« Nous , peuple zaïrois, réuni au sein du Mouvement populaire de la Révolution[...] »*, pour finir par l'article 8, ainsi libellé : *« Tout Zaïrois est membre du Mouvement populaire de la révolution... »* Certaines Constitutions vont jusqu'à faire du parti l'institution suprême de la République ; le parti devenant ainsi l'organe qui détermine les options politiques nationales. Il arrive qu'on fasse prévaloir les fonctions assurées dans le parti sur celles exercées dans l'État : à titre d'exemple, le préambule de la Constitution togolaise de 1979 était assez éloquente : *«Le Rassemblement du peuple togolais, parti unique, prime toutes les institutions de l'État ; et la Cons-*

titution zaïroise de 1978 (art.34) de renchérir en faisant du M.P.R. la seule institution constitutionnelle³.

Cette précision préliminaire étant faite, revenons à nos quatre pays-témoins en commençant par la Côte d'Ivoire.

I - LA CÔTE D'IVOIRE.

A. Aggrey, magistrat ivoirien, parlant des mécanismes de protection des droits de la personne dans son pays, lors du IV^e Congrès de l'Institut International de droit, tenu à Montréal en 1981, concluait en ces termes : « *Plus que les mécanismes juridiques, c'est la création d'un environnement propice à l'épanouissement des droits de la personne qui apparaît la meilleure garantie de leur respect* »⁴... Les éléments fondamentaux ou primordiaux de cet environnement, en dehors des tribunaux, demeurent les mécanismes de médiation et de communication politiques : le système des partis, les formations syndicales et les médias⁴. En effet, en quoi peut-on parler de liberté de la presse ou de l'opinion dans un pays où seuls les médias officiels sont permis ? S'il est vrai que des journaux étrangers sont visibles en Côte d'Ivoire, ceux-ci ne sont tolérés par les autorités que lorsqu'ils s'abstiennent de dénoncer les abus du régime, s'ils y manquent, ils sont censurés, frappés d'interdiction. Ainsi, des journaux étrangers font-ils fréquemment les frais des sauts d'humeur des dirigeants du pays. Plusieurs journaux, entre autres *Jeune Afrique, Afrique Asie, Le Canard enchaîné...*, sont souvent censurés et interdits de parution. Cette remarque s'applique à la quasi-totalité des pays africains. De plus, comment parler de démocratie, du respect de droits fondamentaux, d'État de droit dans un pays régi par un parti unique monolithique, qui se croit investi d'une mission sacrée de réglementation, sans partage, du comportement de tout un peuple ? C'est dans cet environnement particulier des États africains et dans une série de pratiques

fondées sur la violence politique, qu'il est possible d'évaluer l'effectivité des mesures de sauvegarde des droits de l'homme et de contrôle des actes des dirigeants africains, inscrites dans les Constitutions.

A. - L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE EN CÔTE D'IVOIRE

Avant d'entrer dans le vif du sujet, une remarque s'impose. Elle concerne les sociétés africaines en général. Les sociétés occidentales, dont l'Afrique s'est empressée d'imiter, voire de copier les institutions, connaissent pour la plupart une certaine stabilité, en ce sens que les variations qui peuvent s'y produire sont, en gros, prévisibles et même susceptibles d'être contrôlées. Par contre, les sociétés africaines sont encore et pour longtemps instables. En effet, coexistent et s'influencent réciproquement en elles plusieurs formations sociales, dont les mouvements particuliers et les mouvements d'ensemble créent sans cesse des états d'équilibre instable. Ces sociétés en transition exigent donc des dirigeants un esprit beaucoup plus inventif et d'être toujours conscients des souffrances endurées pendant l'époque coloniale par leurs peuples, surtout les catégories les plus démunies et de loin les plus nombreuses, tels que paysans et artisans. En effet, les travaux forcés, le portage des colons à travers brousses et forêts étaient le lot de cette fraction de la population et non celui de la minorité d'employés coloniaux (indigènes ou assimilés) : commis de bureaux, cadres et intermédiaires ou autres agents de type *compradores*. Relever un tel défi ne peut résider dans des méthodes dictatoriales, dans la négligence ou l'irrespect des droits fondamentaux, mais dans un processus consensuel, démocratique, régi par l'État de droit. Il s'agit d'éviter la reproduction du système colonial et de substituer aux agents coloniaux de nouveaux dirigeants, si possible mentalement décolonisés, qu'ils soient chefs d'État, ministres, parlementaires ou administrateurs. L'oubli de cette exigence et surtout la succession à l'État colonial d'un État postcolonial aux méthodes identiques a conduit à la faillite politico-

économique et sociale actuelle en Afrique. Telle est la thèse que nous défendons ici. Pour n'avoir pas compris que l'adhésion populaire au principe de l'indépendance était un refus de l'asservissement et une recherche de liberté, de dignité et de justice, donc un attachement à l'État de droit, les dirigeants africains ont sombré dans la répression et l'oppression, comme au temps colonial, stérilisant ainsi l'esprit d'initiative, d'invention et le génie productif de leurs peuples, lesquels sont contraints, en définitive, à la mendicité et, pour certains, à l'exil⁵.

Notre but, dans le présent chapitre, est de montrer l'absence de démocratie et d'État de droit en Afrique tropicale, en dépit des garanties constitutionnelle évoquées plus haut. Notre démarche sera essentiellement empirique et consistera à établir, à travers les faits, la non-application des idéaux démocratiques et les violations des droits fondamentaux énoncés dans les diverses constitutions et autres normes juridiques de ces pays. L'engrenage de la violence politique étant amorcé dans la quasi-totalité des pays ASS par l'instauration du parti unique, notre analyse portera, dans un premier temps, sur le système partisan, qui constitue la variable-clef des régimes africains. L'unipartisme est l'instrument du monolithisme politique, négateur de la démocratie et de l'État de droit.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, nous analyserons la principale et quasi-unique formation qui a présidé aux destinées du pays depuis le déclin de l'époque coloniale jusqu'à aujourd'hui, le P.D.C.I.. L'étude de cet environnement politique nous conduira, ensuite, à établir les divers faits marquants de l'«État de non-droit» pratiqué dans le pays.

1.- Le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire et la dynamique monolithique

Lors du VII^e Congrès du P.D.C.I. en 1980, le Président Houphouët-Boigny fit l'historique du parti unique ivoirien en ces termes :

« Notre parti né le 9 avril 1946, héritier du syndicat agricole africain (S.A.A.), créé le 10 juillet 1944 [...], avait pour vocation d'exprimer et de défendre nos légitimes aspirations et de rassembler tout le peuple ivoirien sans distinction de couches sociales, de races ni de religions. Pendant la durée de la lutte pour l'indépendance, il est demeuré fidèle à cet idéal. Toutes les volontés étaient tendues vers un objectif précis, qui était de recouvrer notre liberté confisquée et notre dignité bafouée. « La population était mobilisée comme un seul homme au sein du parti et autour de ses responsables [...] J'ai le regret de devoir dire qu'une fois l'indépendance acquise, nous n'avons pas retrouvé [...] la même mobilisation des esprits et des cœurs [...] Le pur courant de l'idéal se perdait dans le marécage des intérêts personnels et des ambitions égoïstes. Le peuple ne se sentait plus concerné par l'action de ses dirigeants, ne participait pas réellement à leurs choix : il avait l'impression d'être livré à lui-même, peut-être, méprisé par ceux-là mêmes qui ne rendaient pas compte de leur mandat »⁶.

Cette déclaration marque un réel constat d'échec du P.D.C.I. quant à la défense des intérêts et des libertés et droits fondamentaux du citoyen ivoirien. En effet, le Rassemblement démocratique africain (R.D.A.), dont le P.D.C.I. est la section locale, groupait essentiellement tous les gens ordinaires des villes et des campagnes, tous les analphabètes, tous les gagne-petits, les « non-évolués », bref, ceux que le « code de l'indigénat » de l'époque coloniale avait privés des droits les plus élémentaires et qui, selon Gabriel d'Arboussier, venaient de s'apercevoir que la liberté et la dignité étaient possibles pour eux aussi⁷. Tous ces hommes et femmes savaient également mettre leurs actes et leur morale en accord avec la noblesse des buts qu'ils poursuivaient, malgré les tentatives de déstabilisation et de corruption de divers ordres, orchestrées par les autorités coloniales. Bernard Dadié, un opposant rapportait de sa prison, en 1983, cette anecdote de l'époque coloniale :

« Un gouverneur [...] a essayé de détacher de nous une de nos camarades femmes, secrétaire générale, en lui promettant une voiture toute neuve, 30 mille francs de rente mensuelle et des avantages divers. Elle lui répondit simplement (sic) : « Ce n'est pas au moment où les femmes de France et du monde entier luttent pour la liberté et la paix que nous, femmes africaines, allons croiser les bras [...] Depuis 20 ans je marche à pied, je n'ai que faire de votre voiture. Je vis bien sans votre rente. Nous continuerons la bataille à côté de nos frères, nos pères et de nos maris qu'on arrête et tue »⁸.

Seulement, fort déçus par le parti et ses dirigeants, ces gens ordinaires, ces masses populaires sont devenus, pour un moment (les manifestations et revendications populaires pour la démocratie pluraliste dans les villes et campagnes du pays, à partir de 1990, témoigneront de la prise de conscience et du réveil des masses pour le changement politique), apathiques quant à la gestion des affaires publiques. La privation de leur liberté et de leur dignité, pour lesquelles ils s'étaient battus contre le colon, est demeurée la même, voire pire. Le parti unique et ses dirigeants se sont substitués au colonisateur et continuent à utiliser les mêmes méthodes d'oppression. Pour les masses ivoiriennes, rien n'est changé et leur apathie momentanée est à la mesure de leur déception, d'autant que la violence subie vient non plus de l'occupant étranger, mais bien de leurs propres frères, à côté desquels ils ont lutté pour l'indépendance. Revenons à la genèse du P.D.C.I. et à sa mutation en parti unique.

a) L'instauration du parti unique (1951-1959) par absorption des autres formations

Pour réaliser son objectif de formation politique unique, le P.D.C.I. a progressivement utilisé deux méthodes : dans un premier temps, celle de la *maintendue* jusqu'en 1957, période où il s'évertua, comme le souligne L. Gbagbo, à « phagocyter petit à petit les partis de la première génération, puis, dans une seconde étape, lorsque parvenu au pouvoir, le 17 mai 1957 (en vertu de la Loi-cadre accordant l'autonomie interne aux territoires coloniaux français), le P.D.C.I., parti majoritaire, s'est attelé à empêcher discrètement le fonctionne-

ment de tout autre parti concurrent, pour finir par agir ouvertement à partir de 1959, en raison de la prétendue nécessité d'un parti unique pour préserver l'unité nationale et le développement économique du pays (idéologie de la construction nationale)⁹.

1° L'absorption des partis de la première génération

Ces partis étaient, pour certains, les filiales, sinon les appendices, des partis de la métropole (France). De 1946 à 1951, il existait, en effet, cinq partis politiques :

- la Fédération S.F.I.O. (Section française de l'Internationale ouvrière, animée par des Français, dissoute sous le régime de Vichy, se reconstitua en 1945 et s'africanisa à partir de 1946. Profondément attachée à l'Union française et anticommuniste, ce parti n'eut guère d'influence en Côte d'Ivoire ;

- le P.D.C.I. groupait les partisans de la candidature de Félix Houphouët-Boigny à l'Assemblée nationale française. Ceux-ci comptaient, pour la plupart, parmi les fondateurs du Syndicat agricole africain (S.A.A.), lequel avait pour buts principaux de lutter : 1°/ pour la libération de la main d'œuvre agricole, pour une meilleure répartition de celle-ci entre les exploitants et pour protéger la bourgeoisie terrienne ivoirienne contre le flux migratoire voltaïque vers la Gold Coast voisine ; 2°/ contre la toute-puissance de grandes compagnies commerciales (métropolitaines), en vue de supprimer la discrimination des prix à l'achat des produits ; 3°/ pour la participation à la gestion des affaires publiques. Le P.D.C.I. reprit à son compte l'ensemble des idées de la S.A.A. et a vit ses rangs grossis d'intellectuels (cadres africains lettrés de l'administration coloniale et du secteur privé), qui voyaient dans le programme de ce parti le canal politique idéal pour exprimer tout ce qu'ils n'ont pu jusque là. La quasi-totalité de la campagne emboîta le pas au P.D.C.I., dirigé par Houphouët-Boigny, l'homme qui se battait farouchement à l'Assemblée nationale française pour la suppression du travail forcé et qui eut gain de cause en 1946. Il était assisté, dans les premiers pas du P.D.C.I., par Auguste Denise, Koffi Gadeau et Jean-Baptiste

Mockey, trois personnalités (sauf le dernier) qui participeront au pouvoir en Côte d'Ivoire jusqu'au décès du chef de l'État ;

- le Parti progressiste de Côte d'Ivoire (P.P.C.I.), également né en 1946 était dirigé par Kacou Aoulou, Joseph Coffi, Julien Yayobi, Arthur Etti, et se caractérisait essentiellement par son attachement à la France et à l'Union française. Il se proposait de

« grouper tous les hommes de bonne volonté qu'anime le désir de collaborer à l'évolution des masses innombrables de chez nous, autour de quelques objectifs immédiats : dénoncer et combattre toute manœuvre tendant à aliéner nos libertés, à limiter nos droits et à saboter notre progrès, organiser le travail des masses laborieuses pour un rendement optimum, inciter les lettrés à perfectionner leur culture et lutter contre l'analphabétisme, favoriser l'indépendance individuelle pour amener chaque citoyen à être contre l'oppression, contre toute forme d'exploitation, qu'elle soit blanche ou noire, préparer les cadres de la société de demain ; mieux choisir les cadres d'aujourd'hui »¹⁰.

- l'Entente des indépendants de Côte d'Ivoire (E.D.I.C.I.) fut créée fin 1949 à la suite de l'émeute du 6 février, où s'affrontaient les partisans du P.D.C.I.-R.D.A. et le gouvernement colonial à Abidjan. Ce mouvement formé essentiellement de transfuges du P.D.C.I.-R.D.A., anticommuniste, était attaché à la France et à l'Union française, comme en témoignait son manifeste :

« Considérant le triste bilan de ces 3 années de gestion scandaleuse de nos affaires par ce parti (P.D.C.I.) qui est sorti de son cadre naturel pour suivre une voie génératrice de désordre politique, social et économique, [...] considérant que nous, Français d'Afrique, sommes décidés à bâtir l'Union française dans la fraternité, l'union et la concorde ; [...] Déclarons solennellement nous désolidariser du R.D.A. et annonçons la naissance de notre mouvement d'autonomie politique »¹¹.

- le Bloc démocratique éburnéen (B.D.E.) fut également créé en 1949 par un transfuge du P.D.C.I., Etienne Djaument, qui reprochait au P.D.C.I. sa *soumission* au Parti communiste français. Sa position, pratiquement identique à celle de l'E.D.I.C.I., transparaît dans les propos tenus à Houphouët en 1948 :

« Je sais que tu es pour les Communistes, puisqu'à Paris, ils t'appellent le Thorez africain [Maurice Thorez était à l'époque le Secrétaire général du Parti communiste français] [...] Quant à moi, ma position est prise ;

autour du programme initial du P.D.C.I., débarrasser le pays des agents de trouble et de rébellion que vous êtes, tes amis et toi... »¹².

Le multipartisme existait donc, bien tardivement, il est vrai, en Côte d'Ivoire au crépuscule de l'époque coloniale. Cette greffe démocratique précipitée, effectuée par les puissances dominantes explique sans doute sa faible emprise sur le système politique du pays. Il reste à savoir comment la marche vers le monopartisme s'est déroulée. La tactique du P.D.C.I., avons-nous souligné, avait consisté dans une manœuvre de la *main tendue*, consistant en une aimable invitation à rejoindre ses rangs, puis, dans une seconde phase, par une politique plus draconienne d'interdiction d'autres mouvements, suivie d'une consolidation totalitaire (purges internes du P.D.C.I.).

En matière de politique de la *main tendue*, trois faits allaient contribuer à transformer le P.D.C.I. lui-même, avant que ce parti procédât à l'absorption des autres mouvements politiques. En effet, dans le contexte de la *guerre froide*, souligne l'historien Gbagbo, tout mouvement nationaliste et indépendantiste était assimilé au communisme ; le Gouvernement français assimilant à tort le R.D.A. au Parti communiste français (P.C.F.), décida de le traquer partout et déclencha une féroce répression contre les militants du P.D.C.I.¹³.

Il est surprenant que le Gouvernement français ait fait la chasse au communisme dans ses colonies, alors même que ce mouvement était tout à fait légal et l'est toujours en France; peut-être que ce qui était bon pour la France ne l'était pas forcément pour les colonies : vérité au-delà des Pyrénées, erreur en deçà, dirait le philosophe. Dans ces conditions, la France, en instaurant le multipartisme en Côte d'Ivoire, comme dans le reste de ses possessions africaines, à la veille de leur indépendance, croyait-elle vraiment à l'utilité ou à la nécessité des valeurs démocratiques pour ces territoires ? Le second phénomène résidait dans l'invitation faite par la bourgeoisie agraire (aile droite du P.D.C.I.) au Président du parti à se séparer d'avec le Parti communiste français. En effet, elle s'estimait satisfaite des mesures prises par les autorités coloniales en faveur de

ses revendications, entre autres, l'abolition de l'indigénat, la suppression de la justice indigène en matière pénale, l'extension de la citoyenneté française aux habitants des colonies, la liberté de réunion et d'association, l'abolition du travail forcé. Houphouët-Boigny accéda à cette demande en 1951, au grand mécontentement des autres membres de sa formation : il s'aligna sur les positions de l'administration coloniale et du Gouvernement français¹⁴. Le dernier fait ayant marqué la transformation interne du P.D.C.I. consistait en ce que les colons et l'administration coloniale soutenaient à fond tous les partis opposés au P.D.C.I.-R.D.A., dans le but avoué de saper les bases électorales de celui-ci. Ainsi, soulignait J. Baulin, « Tandis que l'administration (entendons coloniale) truquait sans vergogne les listes électorales... (entre 1946 et 1951, le nombre des électeurs ivoiriens passait de 200 000 à 140 000) »¹⁵, le journal pro-colonial d'André Ply, « *La Côte d'Ivoire* », appelait ouvertement à un front uni anti-P.D.C.I.-R.D.A.¹⁶. C'est dire que les fraudes électorales en Afrique postcoloniale ne sont pas des innovations, *a fortiori*, des spécificités.

Ces trois faits ont conduit au *désapparentement* (qualifié de repli tactique) du P.D.C.I.-R.D.A. d'avec le P.C.F. ; ils furent également l'occasion pour cette formation politique ivoirienne de tendre la main aux autres mouvements et d'amorcer ainsi la marche vers le parti unique. Lors du meeting organisé par le P.D.C.I. le 6 octobre 1951, Houphouët-Boigny fit une longue déclaration, dont nous retenons les passages suivants :

« Le R.D.A. peut beaucoup dans ce pays : il peut et doit rapprocher les hommes de bonne volonté, quelle que soit leur idéologie politique, pour la réalisation en commun d'un programme de progrès économique et social dans l'intérêt supérieur de la Côte d'Ivoire, de la France et de l'Union française. Nous nous sommes rendus compte que notre apparentement au groupe communiste était, dans une certaine mesure, un empêchement à ce rapprochement. Et, à l'heure actuelle, malgré notre désapparentement, bien des personnes restent sceptiques [...] Or l'union pour une politique constructive est une nécessité vitale. Aussi, vais-je, une fois de plus, réaffirmer notre position, laissant au temps le soin de dissiper définitivement toute équivoque, toute suspicion[...] Certains de nos cadres, craignant le com-

munisme, nous quittèrent, d'autres furent forcés de se séparer de nous[...]

Des hommes d'accord sur le but à atteindre se livrèrent une lutte fratricide [...] Nous avons fait triompher à Bamako la thèse de la collaboration avec la Nation française et son peuple généreux sur la thèse de l'autonomie. Cela suppose inévitablement la collaboration avec tout gouvernement légal que la République se sera donnée [...]

Demeurez si vous le voulez dans vos nouveaux partis. Nous ne refuserons certes pas ceux qui voudront nous rejoindre. Mais ce qui compte le plus à nos yeux, c'est l'union de tous les hommes de bonne volonté, par-dessus nos partis politiques et dans l'intérêt supérieur de la Côte d'Ivoire, de la République et de l'Union française(s)...»¹⁷.

Cet appel à l'union de toutes les formations politiques, en vue du développement économique (idéologie de la construction nationale) avait été suspecté par plus d'un, qui voyait transparaître en filigrane le spectre du parti unique. Le Président Houphouët répondit en ces termes à André Ply qui, parlant au nom des Européens de Côte d'Ivoire, exprimait son inquiétude : « *Mon appel vise à la collaboration des partis en présence sur la base d'un programme minimum et non à leur fusion* »¹⁸.

Cet appel eut des échos favorables immédiats chez certains partis. Ainsi, déclarait le leader de la S.F.I.O., Dignan Bailly, au rassemblement du 6 octobre 1951, auquel il assistait :

« Si j'ai accepté d'assister à cette conférence, c'est qu'à plusieurs reprises, et directement et indirectement, Houphouët m'a donné l'assurance qu'il avait changé de ligne de conduite politique, c'est-à-dire qu'il avait rompu avec le parti communiste. Il vient de confirmer publiquement cette déclaration et j'en prends acte [...] Quand le différend qui existe entre deux lutteurs a pris fin, la réconciliation est de règle. Eh bien ! Dans l'intérêt de notre pays, pour la paix et la tranquillité en Côte d'Ivoire, vous devez comme moi accepter la réconciliation »¹⁹.

D'autres partis, comme le B.D.E. rejoignirent le P.D.C.I. quelques mois plus tard (2 février 1952). Dès lors, le ralliement des autres formations politiques à celle d'Houphouët-Boigny était quasiment acquis, mais l'entrée de ce dernier au

Gouvernement français en 1956, en qualité de ministre d'État, hâta les événements. L'impact de cette nomination sur les populations ivoiriennes fut tel que, lors d'une tournée (avril-mai 1956), le nouveau ministre fut accueilli triomphalement par ses compatriotes. Aux élections du 31 mars 1957, le P.D.C.I. enlevait la totalité des 60 sièges prévus pour la nouvelle Assemblée territoriale. Ainsi, les jeux étaient faits, des partis se sabordaient et le P.D.C.I. était devenu le parti dominant.

En somme, par réalisme ou par opportunisme, le P.D.C.I., ayant obtenu, dès 1950, satisfaction sur l'essentiel de ses revendications, a accepté de coopérer avec les autorités coloniales. La reconnaissance de celles-ci a porté Houphouët sur un si haut piédestal que la collaboration entre les Gouvernements métropolitain et colonial et le P.D.C.I. devenait désormais sereine. En outre, fort de la victoire éclatante de son parti, le 31 mars 1957, auréolé d'une brillante carrière en métropole, Houphouët retournait triomphalement au pays natal, pour prendre les rênes du pouvoir, le 27 avril 1959, en qualité de Premier ministre de la République de Côte d'Ivoire, au sein de la Communauté franco-africaine : rien ne pouvait plus l'empêcher de procéder à la mise hors la loi des autres formations politiques.

b) *La mise hors la loi des autres formations politiques (1957-1959)*

En 1958 naissait le Parti du rassemblement africain (P.R.A.) à la suite du Congrès constitutif des 25, 26 et 27 juillet à Cotonou (ex-Dahomey). La résolution finale adoptait le mot d'ordre de l'indépendance immédiate, puis décidait

« de prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser les masses africaines autour de ce mot d'ordre et de traduire dans les faits en optant pour la création d'une Communauté africaine, solide et progressiste avant la libre et égalitaire coopération politique avec toute autre communauté »²⁰.

Indépendance immédiate et fédération des territoires africains (intégration régionale), mots d'ordre du P.R.A., étaient visiblement aux antipodes de la doctrine collaborationniste et assimilationniste (la politique coloniale française et le désir des francophiles indigènes visaient l'assimilation des populations des territoires africains à celles de la métropole) du P.D.C.I.-R.D.A.. Il n'était donc pas surprenant que le P.R.A. (section ivoirienne) fût perçu par le P.D.C.I. comme ramant en sens inverse. Le P.R.A., fidèle à ses principes, décidait de voter non au maintien de la Côte d'Ivoire au sein de la Communauté franco-africaine, proposée par le projet français de référendum, le 28 septembre. Rappelons que ce référendum concernait tous les territoires africains administrés par la France, sauf le Cameroun et le Togo, qui, eux, étaient régis par le système de tutelle des Nations Unies. Le non signifiait l'option pour l'indépendance immédiate.

Le P.D.C.I., qui avait décidé de voter affirmativement, se déchaîna contre le P.R.A. et interdit à ce dernier, par le truchement du ministre de l'Intérieur, de faire campagne. C'était le déclenchement d'une chasse à l'homme, qui contraignit les dirigeants du P.R.A. à la clandestinité ou à l'exil. Me Camille Adam, chef du parti *dissident*, opta pour la dernière solution et se réfugia en Guinée, alors dirigée par Sékou Touré. L'ordre fut donné alors de frapper impitoyablement toutes les formations ayant des voix divergentes de celle du P.D.C.I. et ce fut le signal d'une opération de mise en tutelle des syndicats ouvriers et étudiants, de l'embrigadement des fonctionnaires, du bâillonnement de la presse. L'année 1959 marquait ainsi, souligne Gbagbo, la fin de la démocratie en Côte d'Ivoire: « le P.D.C.I. [était] devenu le parti unique de fait avec sa logique : monolithisme de pensée, d'action, dictature d'un seul individu sur le parti, donc sur la vie de l'ensemble du pays »²¹.

Dans de telles situations, il arrive que des cadres, ignorant la logique totalitaire, continuent à se persuader qu'ils peuvent encore émettre librement des opinions différentes de celles du chef du Parti. Cette tendance des intellectuels

est d'autant plus compréhensible que le leader de la formation unique fait croire en la possibilité de débats démocratiques au sein du système établi. Maintes personnes font tristement les frais de cette velléité de liberté dans de tels régimes, qu'ils soient communistes (ex-U.R.S.S.), nazis ou fascistes ; les systèmes africains, et particulièrement l'ivoirien, n'ont pas échappé à cette règle implacable. Le leader du P.D.C.I., de retour dans son pays et devenu Premier ministre, donc chef du Gouvernement ivoirien ne tarda pas à réagir :

« Celui-ci, [précise Gbagbo], s'est chargé personnellement de leur [aux cadres] faire comprendre la nouvelle donne en organisant méthodiquement, entre 1959 et 1964, une kyrielle de « complots » destinés à frapper impitoyablement (emprisonnement, disparition, suicides en détention) tous les cadres du P.D.C.I. soupçonnés de tiédeur envers sa personne et ses idées »²².

En somme, l'unicité du P.D.C.I., tant redoutée, était définitivement réalisée par coercition et l'efficacité d'action de cette formation passa désormais par le monolithisme de pensée et d'action, d'où la nécessité d'une épuration interne. Celle-ci consiste à mettre hors d'état de nuire ceux qui, par esprit « libertaire », selon le P.D.C.I., trouvent à redire à propos des lignes de conduite, dictées par le sommet. La Côte d'Ivoire entrait ainsi dans la logique totalitaire, avec ses épurations périodiques au sein de l'appareil dirigeant. On peut constater à travers ces mesures, à quel point il est illusoire, voire naïf de croire à une démocratie au sein d'un parti unique.

2. La consolidation du parti par des purges internes : la logique des complots

Les prétendus complots avaient, de toute évidence, pour objectif de débarrasser le parti unique de tous ceux qui étaient supposés porter ombrage au leader au sein du régime, dans une dynamique de consolidation et de

« perfectionnement » du pouvoir personnel²³. Ces faux complots « survenaient » à la suite de la création de la Jeunesse du Rassemblement démocratique de Côte d'Ivoire (J.R.D.A.C.I.), le 14 mars 1959, cinq jours avant la tenue du III^e Congrès du P.D.C.I. (23 mars).

a) *Le manifeste de la J.R.D.A.C.I.*

La section jeunesse du parti unique fondait son action sur quatre idées-force : la proclamation de la défaite du colonialisme, la dénonciation du pacte colonial en matière économique, la vacance du pouvoir dans le pays, la liberté d'expression aux étudiants. Un programme aussi ambitieux heurtait visiblement les idées des dirigeants du P.D.C.I. En effet, sur le premier point, proclamer que le colonialisme était vaincu frisait l'inconscience de la part des jeunes dans la mesure où l'option collaborationniste et assimilationniste de la bourgeoisie hégémonique, exprimée dans le parti unique, demeurait intacte. C'était croire naïvement que l'ancienne puissance coloniale renoncerait à ses intérêts vitaux au lendemain de l'indépendance du pays. L'inconscience de la J.R.D.A.C.I. était d'autant plus inquiétante, aux yeux des aînés, que, dans le second point de son programme, elle dénonçait « *tout système économique de type pacte colonial (consistant à imposer aux colonies à ne produire prioritairement que ce dont avait besoin la métropole), même replâtré* ». Elle voyait dans l'aide au développement provenant de la France, un appoint et non le principal, autrement dit, elle prônait une ouverture économique du pays à d'autres partenaires, tout en comptant essentiellement sur les forces locales, le concours français ne devant qu'être subsidiaire. Cette vision apparemment juste, selon nous, entraînait en contradiction avec les choix du P.D.C.I., qui entendait coopérer essentiellement, voire exclusivement avec la France. Par ailleurs, ce fut en matière politique que la divergence entre le P.D.C.I. et la J.R.D.A.C.I., était plus prononcée. Celle-ci s'est montrée fort critique vis-à-vis de celui-là et

trouvait, quant au troisième point de son programme, la situation ivoirienne inquiétante :

« un énorme flottement, l'autorité compromise, une anarchie larvée, la crise de l'autorité, l'indiscipline et la revendication, les règlements de compte à la place de la justice de l'État et surtout le tribalisme dissolvant. Partout, l'autorité, le pouvoir semblent en vacances »²⁴.

Ce constat amer, cette critique virulente constituait, de l'avis des aînés, une faute de lèse-majesté, un crime impardonnable commis contre le chef du P.D.C.I.. Toutefois, les Jeunes ne s'étaient pas contentés de critiquer le système postcolonial qui s'installait, ils proposaient des remèdes et réclamaient une doctrine plus précise, capable de guider l'action de la jeunesse et du parti tout entier, car la situation qui prévalait ne pouvait souffrir d'improvisations, même brillantes ; l'approfondissement de la formation et l'élévation de la conscience politique des dirigeants du parti, puis, l'instauration d'un régime autoritaire, voire révolutionnaire. Visiblement les rédacteurs de ce manifeste ne se rendaient pas compte du visage totalitaire que prenait déjà le régime. Le quatrième point concernait la nécessité de la liberté d'expression pour les étudiants. Cette revendication entraînait visiblement en contradiction avec le type de régime préconisé. Quant au système éducatif, une réforme profonde s'imposait : *« La Côte d'Ivoire, estimaient les Jeunes, doit assurer la formation d'hommes aptes devant remplacer les cadres issus du système colonial, celui-ci n'ayant formé que des cadres subalternes, des auxiliaires »²⁵.*

En fait, outre les contradictions détectées dans le manifeste, la J.R.D.A.C.I. acceptait le cadre politique général défini par le P.D.C.I., mais mettait en cause seulement les pratiques existantes de leurs aînés, tout en marquant leur divergence de fond sur certains points. En réalité, il n'y avait là rien de grave : de telles critiques n'étaient que la libre expression des opinions dans un régime démocratique. La direction du P.D.C.I. en jugea autrement et, à l'issue de son III^e Congrès, fit arrêter les principaux dirigeants de la J.R.D.A.C.I. sous l'accusation de *complot*. Ce sera la dissolution du mouvement. Le P.D.C.I., dans l'immédiat,

par un repli tactique, fit semblant d'accéder partiellement aux demandes de sa section jeunesse, en créant le Bureau politique, organe suprême d'exécution du parti ainsi que le poste de Secrétaire général, tout en gardant une dent contre la J.R.D.A.C.I., laquelle semblait nourrir des velléités de liberté de parole dans la conduite des affaires du pays. Le Président du Parti unique, ayant toujours considéré ce mouvement des jeunes comme un nid d'opposants à sa personne et à sa vision des choses, ne procéda toutefois à l'arrestation des dirigeants que progressivement : son objectif final sera atteint entre 1963 et 1964 par la *découverte* d'un *complot*²⁶. Rappelons que l'invention d'une série de complots faisait en réalité partie d'une vaste stratégie de consolidation du monopartisme et de monopolisation du pouvoir, subtilement élaborée par le P.D.C.I. et ses dirigeants. Cette manœuvre devait naturellement débiter par l'épuration interne du Parti unique et le III^e Congrès du P.D.C.I. en fournit l'occasion idéale. Retournons donc à ce Congrès du 23 mars 1959, tenu cinq jours après celui de la J.R.D.A.C.I.. Le but principal de ces assises était de répondre aux critiques de celle-ci. Sur la demande de certains membres, l'élection du Secrétaire général du parti devait se faire au scrutin secret ; cette mesure ne plut pas au Premier ministre, qui considérait son parti comme un instrument docile, qu'il devait pouvoir manier à son gré ²⁶. Pire, son candidat et proche parent, Auguste Denise, ex-vice-président du Conseil de gouvernement sous la Loi-cadre, puis ex-président du Conseil de gouvernement depuis 1958, chef de gouvernement de la République de Côte d'Ivoire avant de céder sa place à Houphouët, fut battu par Jean-Baptiste Mockey. Celui-ci, qui avait osé battre le candidat de la tendance « houphouétiste » au sein du Parti, fut transformé en bouc émissaire, source des maux et des critiques adressées de toute part au Parti. La prochaine victime de l'épuration se prêtait bien à la circonstance : longtemps soupçonné d'être appuyé par la J.R.D.A.C.I., Mockey était à l'apogée de sa gloire à la suite de sa récente conquête du poste de Secrétaire général du Parti, lui qui était encore Vice-premier ministre, et Maire de Grand-Bassam ; il était de surcroît, aimé du

petit peuple, qui le surnommait affectueusement *Jupiter*. C'en était trop. Un tel « crime » méritait une cruelle déchéance et on lui tailla, sur mesure, un complot, pour le moins rocambolesque, celui d'avoir usé de fétiches malveillants pour assassiner le Premier ministre²⁷.

b) *Les complots*

1° Le complot du «chat noir».

Les Ivoiriens ont ironiquement baptisé le motif d'accusation de complot du chat noir, ce félin aurait fait partie des ingrédients du fétiche prétendu utilisé par Mockey. L'on cria haro sur le baudet, qui fut par conséquent dépouillé, à la Staline, le 8 septembre 1959, de ses titres et limogé du gouvernement à la suite d'un communiqué laconique :

« M. Mockey, Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur, ayant estimé que ses lourdes charges gouvernementales ne lui permettaient plus d'assurer correctement sa fonction de Secrétaire général du P.D.C.I., a offert hier au Premier ministre sa démission de Vice-Premier ministre et de ministre de l'Intérieur »²⁸.

Le Bureau politique, convoqué par le Premier ministre dans son village natal, Yamoussoukro le 31 octobre 1959, en l'absence du Secrétaire général, entérinait le 2 novembre, la démission de Mockey. Celui-ci fut démis de sa fonction de sénateur et plusieurs de ses supposés complices furent également limogés. Le 8 janvier 1960, le Premier ministre dissolvait également le conseil municipal de Grand-Bassam, dépouillant ainsi Mockey de sa fonction de Maire de cette commune²⁹. Le déroulement des événements consécutifs à ce complot montre non seulement le degré d'arbitraire qui s'était installé au sein du Parti, mais aussi l'insécurité totale à laquelle était soumise la population, donc l'absence d'État de droit qui caractérisait le régime ivoirien naissant. L'analyse des com-

plots ultérieurs jettera certainement plus de lumière sur la nature du régime ivoirien.

2° Le complot de janvier 1963.

De 1961 à 1962, le Premier ministre, Président du P.D.C.I., devenu, après l'indépendance du pays, Président de la République, fit construire dans son village natal, Yamoussoukro, la prison d'Assabou. Un an plus tard, le Parti unique découvrait des mesures subversives d'inspiration communiste. Comme par hasard la prison d'Assabou était prête pour recevoir les « conspirateurs » en gestation. Mais il fallait respecter le principe de la non-rétroactivité des normes pénales, donc disposer d'armes juridiques pour les mesures répressives à venir. Aussi le Gouvernement soumettait-il à l'Assemblée nationale, le 11 janvier 1963, un projet de loi instituant une juridiction d'exception, la Cour de Sûreté de l'État :

« Cette mesure, soulignait le Président de l'Assemblée, Philippe Yacé, qui vous est demandée aujourd'hui traduit la volonté de notre parti, du peuple, de prendre, sans attendre, toutes les dispositions de nature à préserver les institutions de la république et l'autorité de l'État des coups que les ennemis du peuple tenteraient de leur porter.[...] À tous les fauteurs de troubles éventuels, à tous les nostalgiques de l'anarchie, à tous les suppôts et agents d'idéologie étrangère qui dissimulent leurs visées, aux réfractaires aigris, aux ambitieux cupides et sans scrupules, que votre détermination, traduite, dès ce matin en acte, soit un ultime avertissement ! Le parti [...] invite chaque militant de quartiers et des villages à redoubler de vigilance, à dénoncer résolument les détracteurs de la stabilité du régime.[...] En raison de la gravité des infractions dont la Cour de sûreté aura à connaître et pour marquer sa volonté inflexible de voir sanctionner avec la plus grande rigueur les coupables, la Direction politique du P.D.C.I. estime que les circonstances atténuantes prévues par l'article 463 du Code de la procédure pénale ne sauraient être en aucun cas invoquées. De même, elle juge opportun de légaliser l'impossibilité du recours à l'amnistie pour les faits incriminés, afin de décourager les spéculateurs éventuels qui miseraient sur la clémence du chef de l'État... »³⁰.

La prévention juridique de ce complot, le contenu du discours du Président de l'Assemblée nationale (visiblement similaire à ceux des nazis, des fascistes ou

des staliniens), la violence du réquisitoire anticipé contre d'éventuels comploteurs ne trompent pas. La dérive dictatoriale, voire totalitaire ne peut échapper à aucun juriste : on n'est plus en présence d'une démocratie ni d'un État de droit. Comme on devait s'y attendre, le projet de loi créant cette juridiction d'exception fut voté à l'unanimité³¹. Cela prouve, le monopartisme aidant, que les régimes dictatoriaux ou totalitaires ont une capacité illimitée de production de normes pour atteindre leurs objectifs : le droit devient, dans de tels régimes, un simple instrument au service des dirigeants.

Cette loi sitôt votée, la machine répressive fut mise en marche. Le 14 janvier, au terme de la réunion de Yamoussoukro, Philippe Yacé déclara :

« Les élus et responsables de Côte d'Ivoire, après avoir analysé la situation politique viciée par des menées subversives perpétrées à travers le pays, réaffirme avec force la mise hors-la-loi du Parti communiste en Côte d'Ivoire. Plusieurs personnalités sont mises en cause. Celles contre lesquelles des charges suffisantes seront retenues feront l'objet de poursuites devant la Cour de Sûreté de l'État nouvellement instituée et aussi de sanctions sévères. Dans cet ordre d'idées et à la suite des enquêtes, le parti a décidé de procéder à une épuration dans tous les secteurs de la nation »³².

La terreur provoquée au sein de la population par la diatribe du Président de l'Assemblée avait pourtant poussé le Gouvernement à calmer le jeu en démentant, le samedi 12 janvier, toute tentative de coup d'État en Côte d'Ivoire. Cela n'a pas empêché le Parti de découvrir deux jours plus tard, un complot communiste et d'annoncer des arrestations imminentes de plusieurs membres du Gouvernement et de la J.R.D.A.C.I. le 15 janvier, le Président de la République prenait un décret relevant de leurs fonctions : Joachim Bony, ministre de l'Éducation nationale, responsable de la presse de la J.R.D.A.C.I. ; Amadou Koné, ministre de la Santé, secrétaire général de la J.R.D.A.C.I. ; Charles Donwahi, ministre de l'Agriculture et de la Coopération, chargé de la propagande de la J.R.D.A.C.I.³³. L'Assemblée nationale, à son tour, le même jour, votait à l'unanimité, la levée de l'immunité parlementaire de sept députés. Le 20 jan-

vier, la prison d'Assabou accueillait 129 pensionnaires, venus de tous les coins du pays. Le 24 janvier, devant une grande assemblée réunissant les militants du P.D.C.I. et tous les diplomates accrédités en Côte d'Ivoire, le chef de l'État, expliqua pendant deux heures le complot visant à l'assassiner³⁴. La réunion se termina par une motion du Bureau politique du P.D.C.I. félicitant les vaillants militants du Parti, l'armée et la police d'avoir permis de démasquer les comploteurs, et surtout vantant les immenses mérites du chef de l'État, sa patience, son calme et son sang-froid dans la recherche objective des auteurs des menées subversives³⁵.

À l'instar des régimes totalitaires, qui savent utiliser les victimes les unes contre les autres, le Président de la République nomma par décret J.-B. Mockey président de la Cour de Sûreté de l'État. Pour le rassurer, il fut nommé ce jour même, ministre de l'Agriculture³⁶. Indigné par cette manœuvre dictatoriale, Ernest Boka, Président de la Cour suprême, démissionna de son poste. Il sera arrêté plus tard, le 2 avril, 1964 et mourra dans des conditions mystérieuses, quatre jours plus tard, en détention dans la prison d'Assabou ; officiellement, il se serait suicidé³⁷. Le 29 mars 1963, l'instruction à Abidjan ayant déclaré quarante non-lieux, le chef de l'État fit transférer la Cour de la Sûreté à Yamoussoukro, dans la prison d'Assabou même, où cette juridiction siégea du 5 au 9 avril³⁸. Le verdict fut lourd: 13 condamnations à mort, 7 aux travaux forcés à perpétuité, 8 à vingt ans, 6 à quinze ans, 13 à dix ans et 17 à cinq ans, tous de travaux forcés, puis 22 acquittements. De plus, les biens des accusés étaient confisqués au profit de l'État. Ceux des accusés qui étaient titulaires d'un titre honorifique national étaient rayés de l'Ordre³⁹. Un autre complot viendra clôturer les mesures d'épuration interne, celui d'août 1963.

3° Le « complot » d'août 1963⁴⁰

Il s'agissait avant tout de frapper l'imagination populaire à travers un scénario bien orchestré. Le rituel était cruellement simple : arrestations massives

et spectaculaires de « comploteurs » entre septembre 1963 et septembre 1964, émaillées de journées de fidélité, sortes de kermesses organisées par le Parti à la gloire du chef du P.D.C.I. et du Président de la République. L'assassinat (déguisé en suicide) d'Ernest Boka (celui-ci sera innocenté et officiellement réhabilité à titre posthume en 1997 par le Gouvernement Bédié), le 6 avril 1964, et le climat d'insécurité grandissant dans le pays devaient déclencher de violentes protestations de l'Église catholique locale. L'instruction de ce dernier complot fut terminée le 7 décembre 1964 et consignée dans un document de 77 pages intitulé : *Ordonnance de transmission des pièces à Monsieur le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'État*, document, que nous appellerons, en abrégé, l'« Ordonnance ». Ce rapport, non destiné au public, dénotait une grande similitude avec les purges staliniennes. Les chefs d'accusation étaient nombreux : les « conjurés » auraient rédigé une lettre de protestation sur trois plans : politique, économique et social. L'essentiel peut en être résumé comme suit : 1°/ les comploteurs seraient contre la terreur qui régnait dans le pays, la dictature du chef de l'État au sein du parti, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale ; la subordination de fait du pays à l'ancienne puissance coloniale ; les bases militaires françaises en Côte d'Ivoire ; la détention des postes clefs des services administratifs par les Européens ; l'absence d'éducation politique des masses ; 2°/ ils seraient pour la libération du commerce afin de favoriser la concurrence internationale, au lieu du monopole commercial accordé à la France et dénonceraient la dégradation constante du pouvoir d'achat des citoyens, en raison du prix de vente excessivement bas des produits agricoles ivoiriens, le café et le cacao notamment, alors que les produits importés coûtaient de plus en plus cher ; ils auraient critiqué la gestion des affaires publiques, entre autres la mainmise des Européens sur le grand et le petit commerce ; 3°/ ils auraient, enfin, dénoncé l'accroissement du chômage, les bas salaires des travailleurs, la cherté des loyers, le train de vie extravagant de certains dirigeants, la lenteur de l'africanisation des cadres, alors que l'assistance

technique revenait trop cher au pays, puis l'hégémonie Baoulé dans toutes les instances nationales⁴¹. Sans nous prononcer sur l'authenticité du contenu de ces revendications, il semble toutefois clair que de telles critiques sont normales, voire anodines, dans un régime démocratique, mais il en va autrement dans un système dictatorial ou totalitaire, où elles deviennent, selon le vocabulaire consacré, un « crime abominable », un attentat contre la sûreté de l'État et même une tentative d'assassinat du chef de l'État, qualifiés de tels dans l'*Ordonnance*⁴². De tels forfaits méritaient des châtiments exemplaires et suggéraient naturellement la création de structures spéciales de vigilance et de répression, afin de mettre désormais hors d'état de nuire de si « mauvais citoyens ». Ces mesures prirent forme le 26 août 1963, dans la création d'une milice du Parti, forte de six mille hommes ; dans la même période, l'effectif de l'armée régulière passait de 5500 à 3500⁴³. Cette diminution signifiait que près de deux mille militaires, jugés inconditionnels du Parti et surtout du chef de l'État, sont versés dans les rangs de la milice. Les résultats ne se firent pas attendre : le 6 septembre 1963, sept ministres, parmi lesquels J.-B. Mockey, *ex-Jupiter*, limogé, puis réhabilité pour juger, en qualité de Président de la Cour de Sûreté de l'État, les auteurs du premier complot, furent arrêtés ainsi que six députés⁴⁴. Un remaniement ministériel intervint aussitôt, le 10 septembre : le Président de la République cumulait à la fois les fonctions de ministres des Affaires étrangères, de la Défense nationale, de l'Intérieur et de l'Agriculture (poste de Mockey, arrêté). Le 28 septembre, la rituelle *journée de fidélité* au Parti et à son chef, fut décrétée. Une gigantesque manifestation d'auto-célébration, comme savent les organiser les régimes totalitaires, eut lieu sous les auspices du P.D.C.I.. Ce fut le déclenchement de la « Marche du peuple » sur Abidjan, pour marquer sa fidélité au « Père aimé du peuple de Côte d'Ivoire »⁴⁵. Des onze allocutions prononcées lors du grand rassemblement, organisé au stade Houphouët-Boigny, deux (celles du chef de l'État et du Secrétaire général du P.D.C.I.) ont tranché par leur virulence exceptionnelle contre le communisme, les diri-

geants africains qui voulaient déstabiliser le régime ivoirien, les francs-maçons, le multipartisme, les responsables des ex-partis d'opposition, les jeunes diplômés revenus de France, où ils ont « *ingurgité* » (sic) des préceptes marxistes et à qui le Parti (P.D.C.I.) n'avait pourtant pas hésité à confier des responsabilités, enfin contre certains régimes (communistes) qui n'aimaient ni Houphouët, ni le P.D.C.I.⁴⁶...

Le reste des discours a été ponctué par des déclarations dithyrambiques à l'endroit du chef de l'État : le Président Houphouët n'aurait connu dans sa vie qu'un rang, *le premier* ; premier de l'école de son village à dix ans, premier à l'E.P.S. (École primaire supérieure) durant trois années successives, premier de la Côte d'Ivoire à entrer à l'École normale de Goré à 13 ans..., premier Président de la République de Côte d'Ivoire etc.⁴⁷. Ces hymnes laudatifs à l'endroit du chef de l'État ou autres pratiques similaires, communes à tous les régimes totalitaires, sont également courants en Afrique subsaharienne.

C'était dans cette atmosphère de terreur, que le pays apprenait le prétendu suicide d'Ernest Boka, qui, rappelons-le, fut le membre fondateur de la J.R.D.A.C.I., en 1959, puis Président de la Cour suprême en 1961, poste d'où il démissionna en 1963, en protestation contre l'arbitraire du régime, lors du premier « complot ». Rares sont les despotes qui s'en prennent publiquement à leurs victimes, sans prendre la précaution de coller à celles-ci des complots, des trahisons et même des crimes de droit commun du genre sabotage économique, détournement de deniers publics, corruption (le plus souvent sans corrupteurs). Certains opèrent à froid et font semblant d'ignorer les *méfais* des *dissidents*, poussent leur cynisme jusqu'à louer publiquement leurs prochaines victimes, à leur accorder même des promotions professionnelles, de façon à faire douter du caractère arbitraire et gratuit des sévices. Les cas de Boka, de Mockey et de bien d'autres, rentrent dans la stratégie répressive habituelle des régimes totalitaires. La démission « fracassante » du Président de la Cour suprême n'a pas été accompagnée de sanction immédiate, le chef de l'État encaissa

le coup, mais au moment où tout semblait oublié, il fit arrêter Boka, lequel se serait pendu à la tige de la douche de sa cellule, alors que la prison d'Assabou, selon les rescapés de ce bagne et selon des visiteurs, ne comportait pas de douches. La victime aurait même laissé un testament écrit, avouant ses « fautes ». De plus, affirme Baulin, une tige de douche pouvant à peine résister à un poids de cinq à six kilogrammes ne pouvait servir de support de pendaison pour un homme comme Boka, qui en pesait quatre-vingts⁴⁸. La version officielle du suicide parut tellement grossière, que les autorités crurent nécessaire d'interdire à la famille de la victime d'ouvrir le cercueil. Cette injonction, contraire aux coutumes et à la dignité populaire, ne fut pas respectée. L'ouverture publique du cercueil montra le degré de torture infligée à la victime : les membres fracturés, le crâne défoncé et plusieurs blessures au corps⁴⁸. Après cette série de purges internes du P.D.C.I., pour consolider le monopartisme, il fallait mettre sous tutelle les autres organismes de médiation politiques: les syndicats ouvriers et estudiantins.

B. - ENVIRONNEMENT SOCIAL ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. - La mise en tutelle des formations syndicales et estudiantines

Au lendemain de la II^e Guerre mondiale, la Côte d'Ivoire comptait près d'une cinquantaine de syndicats (certes tardivement autorisés par l'administration coloniale), groupés dans trois centrales, lesquelles étaient, en général, des appendices des formations métropolitaines d'alors : 1^o/ l'Union locale des syndicats confédérés de la Côte d'Ivoire, créée en 1944 était la filiale de la Confédération Générale des Travailleurs (C.G.T.) de France. Elle groupait sept syndicats du secteur public et trois du privé ; 2^o/ l'Union territoriale de syndicats de Côte d'Ivoire (U.T.S.C.I.), filiale de la Confédération française des

travailleurs croyants, créée en 1947, rassemblait six syndicats du secteur public et trois du privé ; 3°/ le reste constituait de petites formations indépendantes. Dès 1956, à la suite de la Loi Defferre, les syndicats ivoiriens s'étaient mis à s'africaniser : naissaient ainsi la Confédération africaine des travailleurs croyants (C.A.T.C.), l'Union générale des travailleurs d'Afrique noire (U.G.E.T.A.N.), en 1957, dont le principal animateur était Ahmed Sékou Touré, le responsable ivoirien étant Blaise N'Go.

Du pluralisme syndical, à la veille de l'indépendance, le P.D.C.I. allait tenter dès 1959 de réaliser, à l'instar du monopartisme, une formation syndicale unique, soumise au Gouvernement.. Ce fut dans cette optique que fut créée l'Union nationale des travailleurs de Côte d'Ivoire (U.N.T.C.I.). La méfiance des travailleurs fut telle que le Premier ministre fit prendre une résolution au III^e Congrès du Parti en 1959, demandant à ceux-ci « de réaliser leur unité en se groupant au sein d'une seule Centrale »⁴⁹. Fort de cet appui du Parti, Houphouët engagea une épreuve de force par la promulgation du statut général de la Fonction publique qui, entre autres mesures, limitait le droit de grève, réduisait les périodes de congé annuel et octroyait aux autorités publiques le droit de réquisition des agents de l'administration (art. 20 et 21.). L'U.N.T.C.I. n'était pas appréciée des autres formations, qui n'hésitaient pas à traiter ses dirigeants d'agents à la solde d'un gouvernement « *pire que toute forme de colonialisme* »⁵⁰. L'hostilité affichée de la section ivoirienne de l'UGETAN. contre le nouveau Statut de la Fonction publique, permit au Gouvernement d'arrêter le 7 octobre 1959, puis d'expulser le Secrétaire général de cette Centrale vers la Guinée. La riposte de l'UGETAN ne se fit pas attendre ; celle-ci déclencha une grève de protestation, laquelle, jugée illégale, fut suivie par une réquisition de tous les agents de la Fonction publique⁵¹. La résistance des fonctionnaires conduisit à la suspension de 319, à la révocation de 213 et à l'arrestation de plusieurs d'entre eux. Le 15 octobre 1959, le P.D.C.I. dissolvait la section ivoirienne de l'UGETAN : les membres de cette formation étaient invités à créer une autre

centrale⁵². À la suite de longues et laborieuses tractations, la C.A.T.C. et l'UGETAN furent amenées à « s'autodissoudre » pour former le 4 août 1962 un autre mouvement unique, l'union Générale des travailleurs de la Côte d'Ivoire (U.G.T.C.I.)⁵³, qui réaffirmait « avec force, son indéfectible attachement au P.D.C.I.-R.D.A. et au Gouvernement sous la conduite éclairée de son président, Son Excellence Félix Houphouët-Boigny⁵⁴ ». Mais cette confection sur mesure d'une centrale syndicale unique rencontra une résistance parmi les fonctionnaires, qui boudaient à la fois l'U.G.T.C.I. et le P.D.C.I., artisan de ce monolithisme imposé. Le 2 mars 1963, l'« ukase » du Bureau politique du Parti tomba sans fioritures, le P.D.C.I. ayant décidé de mobiliser les fonctionnaires dans son sein :

« Il a été décidé [...] la création d'un comité du Parti par département ministériel. Chaque comité sera divisé en sous-comités de 30 membres qui auront chacun à sa tête, un militant choisi par le ministre, compte tenu de sa fidélité au parti⁵⁵ ».

Le P.D.C.I., par cet acte, fait d'une pierre deux coups en forçant la création d'une centrale syndicale unique et en embrigadant d'autorité tous les fonctionnaires dans le Parti ; mais la dynamique monolithique dépassa le cadre des travailleurs pour toucher également les mouvements estudiantins et s'arrêter enfin sur les médias, par la création d'une presse politique.

2. - La mise en tutelle du mouvement estudiantin

et la création d'une presse politique

a) *Le mouvement estudiantin*

En 1959, année de la prise du pouvoir par le P.D.C.I., les syndicats estudiantins jouissaient d'une relative indépendance. Les plus importants : l'Union générale des étudiants de Côte d'Ivoire (U.G.C.I.) et l'Association des Étudiants

Côte d'Ivoire en France (A.É.CI) siégeaient dans la métropole. Leurs nombreuses prises de position contre le régime ont valu des arrestations massives de leurs dirigeants (janvier 1960 et juin 1961) en vacances à Abidjan, accusés de vouloir renverser le Gouvernement ivoirien⁵⁶. À l'instigation du P.D.C.I., un nouveau mouvement fut créé en France : l'Union nationale des Étudiants de Côte d'Ivoire (U.N.E.C.I), qui invita tous les étudiants ivoiriens en France à l'intégrer sous peine de se voir supprimer leur bourse d'études. Le siège du mouvement fut transféré, à la fin de 1963, à Abidjan⁵⁷. La menace porta ses fruits ; en effet, les Étudiants ont dissout leurs associations respectives et adhéré à la nouvelle formation en créant cependant un « Comité UNECI » pour résoudre leurs problèmes spécifiques en France. Sommés de quitter la Fédération des Étudiants d'Afrique noire en France (F.E.A.N.F.), soupçonnée d'être d'obédience communiste, de dissoudre le « Comité », qu'ils venaient de créer, au profit de sous-sections du P.D.C.I. au sein de chaque académie et de renoncer aux attaques contre le Parti et son gouvernement, les dirigeants furent convoqués à Abidjan pour une réunion de trois jours (4, 5, 6 janvier 1965) avec le P.D.C.I. Au terme des assises, ils furent mis en demeure d'accepter les demandes du Parti. L'État s'engagea, en contre-partie, à libérer les étudiants détenus à la prison de Yamoussoukro. La délégation estudiantine obtempéra, le 6 janvier, en ces termes :

« Les étudiants reconnaissent les décisions du Congrès d'Abidjan, acceptent de se grouper en France au sein de sous-comités dépendant du Comité central qui siège en Côte d'Ivoire. Sur le plan du parti, tenant compte du choix du peuple, ils reconnaissent qu'ils ne sauraient se départir de ce choix. Dès leur retour en France, ils s'attacheront donc à obtenir de chacun de leurs camarades son adhésion au P.D.C.I. »⁵⁸.

Le Gouvernement tint parole et libéra les quatorze étudiants détenus à Yamoussoukro pour « complot ». Cette étape estudiantine franchie, le Gouvernement s'attaqua au dernier bastion, les médias.

b) *La création d'une presse politique*

Notons au départ, que tous les journaux des partis opposés au P.D.C.I. ont disparu avec ceux-ci. Il en fut de même pour les organes favorables au Parti unique, mais non créés par ce dernier ; tels furent les cas du *Progressiste*, du *Journal des fonctionnaires, des employés et de tous les amis du progrès de l'Afrique noire*, pourtant grand défenseur des thèses du Parti. Ce fut également le cas d'*Abidjan-Matin*, créé en 1957, largement favorable au Parti et au Gouvernement et que le Président de l'Assemblée nationale, Secrétaire général du P.D.C.I., fustigea en 1965, le déclarant incapable de donner aux militants la physionomie exacte des activités des instances politiques du pays⁵⁹.

Le Gouvernement créa une imprimerie pour l'édition de ses propres organes : *Fraternité-Hebdo*, ayant pour directeur politique, le Président du Parti et chef de l'État, Houphouët-Boigny, puis *Fraternité-Matin*, dont le premier numéro sortit le 9 décembre 1964. Ces deux organes seront désormais les seuls journaux ivoiriens. Au IV^e Congrès du P.D.C.I., tenu en septembre 1965, la satisfaction était générale, le pays « pacifié », les syndicats, les étudiants, tout vibrait au même diapason, bref, le bilan était largement positif ; le monolithisme politique était accompli dans la peur et la terreur ; la voie était, dès lors, libre pour d'autres mesures répressives et pour le pouvoir personnel.

Signalons cependant que, malgré les brimades, les emprisonnements, les purges sanglantes et les assassinats, consécutifs aux « nombreuses conspirations » contre le régime, le chef de l'État a eu l'honnêteté, tardive d'affirmer, le 9 mai 1971, à la suite d'une rencontre à Yamoussoukro avec les anciens détenus (le chef de l'État ivoirien avait cette habitude d'organiser périodiquement des séances de réconciliation avec certaines de ses victimes), qu'il n'y avait jamais eu de complot contre lui, ni contre le système, propos qu'il confirma le 12 juin 1980 : « *Il n'y a jamais eu de complot en Côte d'Ivoire, ni de menace de coup d'État* ⁶⁰ ».

Cette paix retrouvée n'était pas synonyme de repos pour les instances politiques. Certes, la population anesthésiée, tétanisée par la flambée de violence politique et aveugle qui s'était abattue sur elle, pouvait se réveiller un jour, d'où la nécessité pour les dirigeants du Parti de veiller au grain et de frapper sporadiquement de grands coups à l'encontre de toute tentative de troubler, par des velléités de liberté d'opinion, l'ordre établi. Ce fut dans ce climat que se produisirent deux événements inattendus : l'affaire Gnagbé et la révolte du Sanwi.

C. - LA RÉVOLTE DU SANWI ET L'AFFAIRE GNAGBÉ

1. - La révolte du Sanwi

Le Sanwi est un petit royaume, situé dans la région frontalière du Ghana au Sud-Est du pays, se réclamant d'une autonomie reconnue par la France à la suite du traité de 1843, signé un demi-siècle⁶⁰ avant la proclamation de l'autonomie interne de la Côte d'Ivoire. Signalons que la création de tels enclaves par l'ex-puissance coloniale répondait généralement à des calculs politiques fondés sur le vieux principe de « diviser pour régner ». Se réclamer de tels traités et, qui plus est, conclus entre des parties inégales, pour proclamer unilatéralement une sécession pose de sérieux problèmes pour la cohésion nationale et la paix dans tout jeune État. Soutenir de pareilles manœuvres à base ethnique, risque de déstabiliser et d'embraser tout le continent africain. Toutefois, un double paradoxe entourait cette tentative de sécession : le premier résidait dans l'étendue de la répression aveugle, qui s'abattit sur la région, alors que le mouvement émanait d'une poignée d'individus ; le second concernait le grand tapage consécutif, orchestré par le Parti, alors que celui-ci en faisait finalement une affaire d'escroquerie, telle que publiée par l'organe gouvernemental, *Fraternité* du 20 février 1970. Ces deux antinomies obéissent à la logique totalitaire, qui préfère, en général, à la justice distributive, la « collective » : la sanction de

la faute d'un individu est appliquée à toute sa famille, voire à toute son ethnie, sinon à sa région ; mais le second paradoxe introduit une autre dimension spécifique, la tendance des régimes dictatoriaux à « convertir » les « délits » politiques, imputés à leurs victimes, en délits de droit commun, en vue de se donner bonne conscience et mieux camoufler l'arbitraire des accusations à l'opinion publique (nationale ou internationale). Cette stratégie vise à discréditer les opposants en en faisant de vulgaires délinquants, à anesthésier la communauté internationale, qui risque de s'émeouvoir et à justifier, du même coup, les mauvais traitements et les conditions inhumaines de détention infligés aux prisonniers politiques, compte tenu du fait que la plupart des organisations humanitaires internationales se préoccupent davantage des détenus politiques. Les « Guides éclairés » africains n'oublient pas de soigner leur image de marque et cette technique classique, croient-ils, les exonèrent, aux yeux du reste du monde, de tout soupçon de dictature et ce, d'autant plus que certains bailleurs de fonds étrangers tendent de plus en plus à subordonner leurs largesses au degré de respect des droits de la personne dans les pays en développement.

La logique totalitaire a été appliquée spectaculairement dans l'affaire Gnagbé, qui aboutit à un massacre sans précédent à Gagnoa, localité située à quelques centaines de kilomètres au Nord d'Abidjan.

2. - L'affaire Gnagbé et le massacre de Gagnoa :ineffectivité des normes

Au début de décembre 1967, un certain Kraghé Gnagbé, se réclamant de l'article 7 de la Constitution ivoirienne, lequel autorise le multipartisme, créa un parti politique, le Parti nationaliste (PANA), en dehors du P.D.C.I.⁶¹. Ayant pris connaissance de l'Événement, le Président du Parti unique, également chef de l'État, convoqua aussitôt le Conseil national du P.D.C.I. le 19 décembre 1967. L'ordre du jour portait sur un seul point : « l'affaire Gnagbé ». On fit venir de prison (car il fut immédiatement arrêté et enfermé avant de débattre de la ques-

tion) celui qui venait de commettre le crime de créer un autre parti politique en Côte d'Ivoire. En fait, Gnagbé devait attendre l'autorisation légale (l'obtiendrait-il ?) comme le prescrit la Constitution avant d'annoncer la création de son parti. Mais l'inobservation de cette procédure méritait-elle l'emprisonnement sans procès ? Les assises du Parti justifiaient l'arrestation de cet homme en des termes simples :

« Il répandait des tracts sur le prétendu « PANA », proférant injures et calomnies démagogiques sur la Côte d'Ivoire et son gouvernement[...], il se mit à placer auprès de quelques vingt et un naïfs de ses compatriotes des cartes d'adhésion à l'imaginaire « PANA ». Il fut donc arrêté pour escroquerie et tentative de trouble de l'ordre public ⁶²».

Le scénario totalitaire fut aussitôt mis en branle : il s'agissait d'humilier, de rabaisser, de ridiculiser « ce pelé, ce galeux »⁶³, toujours préoccupé par la soif effrénée d'argent, cet homme incohérent, qui entretenait des correspondances avec Moscou, Pékin, le Ghana socialiste de Nkrumah et la Guinée de Sékou Touré et qui ne manquait pas occasionnellement de s'attaquer au Vatican, aux États-unis et à tous les Occidentaux, soulignait le quotidien gouvernemental⁶⁴. Le communiqué final de la réunion fut ainsi libellé :

« L'Affaire Gnagbé ou l'aventure d'un pittoresque mégalomane.. Bon pour un asile d'aliénés. En l'espèce, « le Conseil national jugea d'ailleurs inutile de s'attarder sur un individu dont le cas relève plus de la folie que de la révolte véritable. Chacun souhaite plutôt qu'il fût conduit dans un asile d'aliénés pour être traité par quelque spécialiste en psychiatrie ⁶⁴ ».

Les dissidents des régimes totalitaires soviétique, chinois, nord-coréen et autres n'étaient ou ne sont-ils pas enfermés pour de tels motifs ou types de maladie ? Assigné à résidence, Gnagbé se serait mêlé d'une révolte paysanne, le 26 octobre 1970, dans sa région natale de Gagnoa. Cette jacquerie visait l'implantation autoritaire des paysans de l'ethnie du chef de l'État dans des terres de la sous-préfecture. Les échauffourées entre les insurgés et les forces de l'ordre chargées de la protection des «intrus» causèrent la mort d'un gendarme et de

plusieurs partisans de Gnagné. Cette goutte d'eau fit déborder le vase : « l'armée nationale, mise en alerte, les troupes affluèrent deux jours durant (27 et 28 octobre 1970), sur Gagnoa, renforcées, selon des témoins oculaires,»⁶⁵ par des militaires français du IV^e régiment intrerarme basé en Côte d'Ivoire et du III^e régiment de Dakar. La région de Gagnoa bouclée, un massacre qui devait durer deux semaines commença. Le nombre exact des victimes n'a pas été publié jusqu'ici, mais le P.D.C.I. réuni en Conseil national, le 3 novembre 1970, estimait qu'il y aurait eu 4 000 morts. Quant à l'auteur présumé de la jacquerie, Gnagné, on sait seulement qu'il avait subi d'horribles sévices en public (bastonnades dans chaque village de la région, lynchages...) et qu'il avait été emporté par les militaires gouvernementaux à une destination inconnue ; personne, affirme l'historien Gbagbo, ne l'a plus revu⁶⁵.

Sans développer davantage cet événement, l'essentiel, pensons-nous, est de savoir que ce massacre aurait pu être évité si le régime ivoirien avait été démocratique et fondé sur l'État de droit ; la création d'un nouveau parti politique n'aurait pas été assimilée à un crime, n'aurait pas semé une telle panique ou une telle levée de boucliers au sein du P.D.C.I., ni du Gouvernement, alors même que la Constitution ne s'oppose pas au multipartisme. On assiste ici encore à une ineffectivité notoire de l'article 7 de la Loi fondamentale. L'intolérance est le lot de tout régime dictatorial, fondé sur le monolithisme politique et conduit toujours à l'ineffectivité des normes protégeant les droits fondamentaux. La violence politique du genre du massacre de Gagnoa, visant des régions entières est relayée par d'autres mesures répressives, prises à l'encontre d'autres groupes et individus, supposés s'opposer à la vision du Parti unique, mais leur énumération serait fastidieuse : d'autres complots, celui des jeunes officiers en juin 1973, des répressions contre les étudiants en 1967, 1968, 1968, 1971 et 1977, des arrestations massives des enseignants en 1970 et en 1980 ont émaillé le régime ivoirien depuis l'indépendance du pays, mais les témoi-

gnages de certains citoyens et les rapports d'organismes de protection des droits de la personne méritent une mention spéciale.

3. - Autres cas d'absence de justiciabilité et de violation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

L'absence de justiciabilité en Côte d'Ivoire est si notoire que bien des citoyens préfèrent se faire justice eux-mêmes. D'autres ne croient plus en leur système judiciaire, comme le montre le sous-titre d'un chapitre de l'ouvrage du professeur A. Sery, ainsi intitulé : « Est-il possible de faire confiance à la justice ivoirienne ? » L'auteur mentionne plusieurs cas de dénis de justice au profit des proches du régime. Nous nous proposons d'en citer deux.

a) *Affaire Me X.*

Me X (l'auteur, par prudence, n'a pas voulu le nommer), notaire proche du P.D.C.I., devait une somme importante à de jeunes Ivoiriens. Ceux-ci, fatigués des manœuvres dilatoires de leur débiteur saisissent la justice. Me X, rapporte A. Sery, ayant mis en branle ses relations au tribunal, fait échec à toutes les tentatives des créanciers. Ceux-ci, las de se voir renvoyer de bureaux en bureaux, sans être réellement entendus, finissent par séquestrer en 1987 le notaire dans son propre cabinet et exigent de lui le paiement intégral de la dette. La police, alertée, fait semblant de négocier et abat à bout portant les deux jeunes non armés. L'affaire est classée et la bavure policière camouflée et impunie en qualifiant les victimes de « *vulgaires malfaiteurs étrangers qui sont venus en Côte d'Ivoire troubler la quiétude des habitants* »⁶⁵.

b) *L'affaire Ahoussou Koffi*

Cette affaire, souligne A. Sery, fit plus de bruit car les victimes étaient de vrais étrangers, des Français. Le fait se présentait comme suit : le ministre ivoirien, Ahoussou Koffi venait d'arracher à ses associés la direction du complexe hôtelier, le « Wafou » et refusait de les indemniser. Il s'agissait de leur rembourser la somme de 300 millions de francs CFA (1 franc CFA valait 2 centimes français) représentant leur part d'actions au capital de l'entreprise. Ceux-ci, précise A. Sery, ont cherché en vain pendant deux ans à faire régler par la justice le litige qui les opposait au ministre. Ils ont même été sommés de retirer leur plainte. Dépouillés de tout moyen légal, les deux associés ont séquestré ou, plus précisément, ont muré le ministre ivoirien dans une villa à Vridi, quartier portuaire d'Abidjan.

Le ministre n'a été libéré qu'à la suite du versement du montant réclamé. L'un des deux Français a été assassiné quelques mois plus tard, en France en 1988 ⁶⁵.

S'il est vrai que nul n'a le droit de se faire justice soi-même, la justiciabilité est indispensable à la protection des droits de l'homme et constitue un des éléments fondamentaux de l'État de droit. Le déni de justice est à l'origine des actes désespérés, répréhensibles, des victimes, tant ivoiriennes que françaises. Nous compléterons ces exemples d'actes contraires à l'État de droit par les rapports d'*Amnistie Internationale* et le témoignage du président ivoirien de la Ligue des droits de l'homme, le doyen de la Faculté de droit d'Abidjan, René Degni-Segui.

c) *Témoignage du doyen Degni-Segui et rapports d'Amnistie Internationale*

Celui-ci a confié en octobre 1993 à la presse , lors du colloque sur l'effectivité des droits fondamentaux tenu à Port Louis (Maurice) les conditions inhumaines de sa détention en 1991, dans les prisons d'Abidjan, pour avoir

dénoncé les violations des droits de l'homme dans son pays. Plusieurs députés de l'Opposition ont subi le même sort que le président de la Ligue des droits de l'homme alors même que le pluralisme politique venait d'être accepté par le P.D.C.I. ^{65'}. Ici, il s'agit d'un délit d'opinion, alors que la Constitution ivoirienne proclame la liberté d'expression et l'ensemble des droits fondamentaux reconnus par les Nations Unies.

A.I. ne cesse de dénoncer les violations réitérées de droits de l'homme en Côte d'Ivoire, même après l'instauration du pluralisme politique dans le pays. Ainsi, lors d'un raid de l'armée (17 mai 1992) contre le campus universitaire de Yopougon (Abidjan), A.I. a protesté contre l'arrestation d'environ 180 étudiants, parmi lesquels des jeunes filles, qui auraient été violées par des militaires. L'intervention d'A.I. aurait permis la libération des étudiants plusieurs jours plus tard sans être inculpés. Dans son rapport de 1994 cet organisme a fait connaître son inquiétude au Gouvernement ivoirien à propos de l'arrestation, en avril, de plus de 40 étudiants, d'enseignants et journalistes et du coup a exprimé sa préoccupation face aux violations du droit à la liberté d'association. A.I. déclare n'avoir reçu aucune réponse des autorités ivoiriennes.

L'inobservation des normes constitutionnelles démontre que le problème de l'effectivité des textes demeure entier dans ce pays et y entraîne *ipso facto* l'absence de démocratie et d'État de droit.

II. - LE TOGO

À l'inverse de la Côte d'Ivoire, l'évolution du système togolais n'est pas linéaire, en ce sens que, pendant la période couverte par cette étude, les régimes ont varié. Ainsi, le gouvernement Olympio fut très différent de celui de Grunitzky, également civil, mais pluraliste, bien qu'établi à la suite d'un coup d'État militaire, alors que le long régime militaire d'Éyadéma, également issu d'un

coup d'État, est parti d'un système d'exception pour devenir une dictature *institutionnalisée* à partir de 1980. La situation politico-institutionnelle togolaise diffère donc de celui de la Côte d'Ivoire.

A. - L'ENVIRONNEMENT POLITICO-INSTITUTIONNEL

L'analyse du milieu politico-institutionnel repose essentiellement, d'une part, sur la construction du modèle autocratique togolais, d'autre part, sur l'évolution du régime jusqu'au coup d'État du 13 janvier 1963.

1. - La dictature du C.U.T. et de son leader, Sylvanus Olympio.

La violence politique, méthode de gouvernement de la puissance coloniale, a trouvé ses héritiers dès la victoire des nationalistes, partisans de l'indépendance immédiate du Togo. Elle fut caractérisée essentiellement par des règlements de compte et des arrestations massives des membres des partis « vaincus » suivant la maxime latine : « *Væ victis* ». Le mot d'ordre, contrairement à certains auteurs qui tentent de rejeter les actes de violence et de vandalisme sur les lampistes, a été lancé par le leader du C.U.T. lui-même, le Premier ministre et futur Président de la République, Olympio, qui, dans l'euphorie d'une victoire aussi éclatante qu'inattendue, a déclaré le 5 mai 1958 : « *Le parti togolais du progrès et ses alliés nous ont brimés et opprimés pendant plus de sept ans, mais nous leur rendrons la monnaie seulement pendant sept jours* »⁶⁶. Ce fut le signal donné au vandalisme, à toutes sortes de sévices physiques, à la chasse à l'homme : des propriétés des présumés opposants (il y avait également des vengeances personnelles, entièrement étrangères à la politique) étaient systématiquement pillées, rasées, brûlées et leurs occupants qui n'avaient pas eu le temps de fuir étaient massacrés, torturés ou blessés par des

hordes de milices hâtivement constituées, les fameux « *Ablodé Sodja* », les soldats de la liberté, composés de jeunes désœuvrés, drogués et armés. Il est vrai que le leader vainqueur avait limité les scènes punitives à 7 jours, mais le mouvement prit tellement d'ampleur, qu'il devait durer tout le règne du C.U.T. jusqu'au 13 janvier 1963, date du premier coup d'État de l'Afrique tropicale, au cours duquel le Président Olympio devait trouver la mort sous les balles d'un inconnu du nom d'Eyadéma, qui revendiqua fièrement et à plusieurs reprises ce forfait.

Le feu allumé par le leader vainqueur devint rapidement un incendie incontrôlable. Le désordre continu déboucha rapidement dans des manœuvres « politiciennes », teintées de machiavélisme en vue d'éliminer toute opposition, puis d'aboutir à un parti unique de fait. La machine répressive, une fois mise en branle, écrasa tout sur son passage, frappant même les alliés comme la Juvento, chassant les élites (peu nombreuses à l'époque) des partis adverses et les condamnant pour la plupart à l'exil. Cette brève introduction nous conduit à examiner de plus près le premier système autocratique du pays nouvellement indépendant par l'analyse de l'homme Olympio, puis de sa philosophie politique. Cette parenthèse, loin d'être une digression, permet, à notre avis, de mieux comprendre le cheminement de l'homme politique togolais (un des premiers du monde francophone africain à réclamer, dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'indépendance pour son pays), ses rapports avec les autorités coloniales, leurs pratiques autoritaires et la transposition de celles-ci dans la conduite des affaires de la nouvelle République.

a) *Qui était Sylvanus Olympio ?*

Il était né en 1902 à Agoué, de mère Kabiye (Nord-Togo, ethnie de l'actuel Président de la République) et de père Mina (Sud-Togo), fils d'un émigré du Brésil, Francisco Olympio da Silva, venu s'installer au Togo au XVIII^e siècle. Celui qui deviendra le premier chef d'État togolais était donc un authentique

fils du pays, contrairement aux manœuvres politiciennes, qui tenteront de faire croire qu'il était étranger. Après ses études à Lomé, puis à Londres, dès 1921 (London School of Economics), où il obtint le grade de *Bachelor of commerce*, parfait trilingue (français, anglais et allemand), il connut une brillante carrière professionnelle dans le secteur privé au service de la compagnie Unilever. De simple employé au Nigéria, puis au Gold Coast (actuel Ghana) dans la deuxième moitié des années vingt, il gravit rapidement les échelons de la hiérarchie pour devenir en 1938 adjoint à l'agent général d'Unilever pour le Togo, puis à l'United Africa Company (U.A.C.), promotion exceptionnelle pour l'époque, affirme C. Toulabor⁶⁷. Sa carrière politique débuta à partir de 1941, en pleine Seconde Guerre mondiale, lorsqu'il fonda le 13 mars, à l'initiative du Gouverneur français, Montagné, le Comité de l'Unité togolaise (C.U.T.), au départ un genre de club sportif ayant pour objectif d'unir dans une communauté de fidélité les notables du territoire à la France, contre les velléités des germanophiles. En 1942, il fut interné au camp militaire de Djougou, au Nord Dahomey (actuelle République du Bénin), avec des Européens anti-vichystes. Il transforma en 1946 ce club en un parti politique, qui rafla la quasi-totalité des sièges de la première Assemblée représentative et devint *ipso facto* le président du C.U.T., nouvelle formule. Devant les revendications de ce mouvement en faveur de l'autodétermination en 1947, l'autorité coloniale, représentée par le gouverneur Cédille, profitant du net penchant d'Olympio pour la « question Éwé » (ethnie majoritaire au Togo, située au Sud du pays, favorable à la réunification du Togo sous tutelle britannique, également en majorité Éwé, à la partie française), joua sur l'ethnicité (politique encore pratiquée par les dirigeants postcoloniaux africains) et provoqua une scission au sein de la formation, donnant naissance en 1951 à l'Union des chefs et des populations du Nord (U.C.P.N.). Celui-ci deviendra l'allié du Parti togolais du progrès (P.T.P.), dirigé par Nicolas Grunitzky, plutôt francophile.

L'U.C.P.N., selon le professeur Yagla, souhaitait voir reculer l'échéance du départ des Français, de peur de tomber sous la domination des élites Éwé, beaucoup plus nombreuses⁶⁸. Ces deux partis alliés formaient une redoutable opposition au C.U.T.. Nommé entre-temps directeur de l'U.A.C.-Togo, Olympio, leader du C.U.T., démissionna pour se consacrer entièrement à l'indépendance de son pays. En qualité de représentant du Togo au Conseil de tutelle aux Nations Unies, il y fit à plusieurs reprises le procès du régime de tutelle confié à la France. En 1954, à la suite d'un procès « économique-politique », Olympio fut condamné à cinq millions de francs CFA⁶⁹ d'amende pour fraude fiscale et perdu du coup ses droits civiques pour cinq ans⁷⁰. Signalons que de telles condamnations pour motifs politiques, « convertis » en délits de droit commun, seront abondamment pratiquées par les régimes dictatoriaux postcoloniaux africains. Inéligible, Olympio opta pour le boycott du référendum de 1956 sur le régime d'autonomie interne proposé par la France au Togo⁷¹. La victoire, mais à la Pyrrhus, de la coalition P.T.P.- U.C.P.N. consacra le régime de République autonome du Togo, avec pour Premier ministre Nicolas Grunitzky. Cependant, à la suite de violentes contestations de ce référendum, qualifié d'illégal par le C.U.T., les Nations Unies consentirent à organiser des élections « libres », deux ans plus tard, devant déterminer le statut définitif du Togo. Olympio étant toujours frappé d'inéligibilité, la campagne électorale fut dirigée par Me Anani Santos, leader de la Juvento, allié du C.U.T.. Ces élections au scrutin uninominal majoritaire à un tour, portant sur 46 sièges, se sont déroulées sous la présidence de l'Haïtien M. Dorsinville, à la tête de la Commission des Nations Unies chargée de veiller à la régularité des opérations électorales. La victoire de la coalition C.U.T.-Juvento fut éclatante, le 27 avril 1958: elle obtint 29 sièges contre 4 aux indépendants et 13 à la coalition P.T.P.- U.C.P.N.. Les indépendants s'étant ralliés aux gagnants, la nouvelle majorité à l'Assemblée nationale obtenait 33 sièges sur 46⁷².

S. Olympio devint à son tour, Premier ministre de la nouvelle République (non plus autonome) togolaise. Cette victoire se transforma très vite en un cauchemar politique sans précédent, relaté ci-dessus, en raison de l'implacable intransigeance du leader du C.U.T., du sort dramatique réservé à l'Opposition et enfin, en raison de sa conception du pouvoir: d'un régime parlementaire surveillé (Constitution d'avril 1960) à un présidentielisme à parti unique de fait, avec un chef d'État à vie (Constitution de 1961), modèle qui, à divers degrés, inspirera plus tard maints régimes négro-africains ; celui d'Éyadéma n'en sera que le prototype. Et pourtant, le jour de la proclamation de l'indépendance, le 27 avril 1960, à zéro heure, on pouvait entendre sur les lieux mêmes un discours noble et plein de promesse, dont l'exergue fut une citation tirée de l'Ecclésiaste de la Bible :

« Sentinelle, que dis-tu de la nuit? La nuit est longue, mais le jour vient.

[...] Je me plais à souligner que notre indépendance ne peut se concevoir que dans la justice et la liberté ; liberté d'action, de pensée et d'expression de cette pensée, mais liberté qui pour être véritable et durable doit être assortie d'un sage respect des droits de chaque homme, de chaque femme et être exempte de toute idée de licence ou d'anarchie.

Alors uni, tranquille, prospère, le peuple togolais se sentira plus fort pour entreprendre avec les autres peuples africains cette grande œuvre fraternelle qui doit faire de ce continent, qui est le nôtre, un pays effectivement libre et désormais respecté... »⁷³.

Avant d'analyser avec plus de détail la nature du régime Olympio, essayons de définir sa philosophie politique, très peu conforme à ce discours.

b) La philosophie politique d'Olympio : sa conception de l'opposition.

La dictature du C.U.T. et de son leader découle de la philosophie même de celui-ci. En effet, il considérait que le pouvoir devait être exercé à titre personnel, sans partage et à vie. Sur ce plan, sa sympathie ou mieux, son admiration pour des leaders autoritaires de l'époque était évidente. Ses vrais modèles étaient Tubman du Libéria, Sékou Touré de Guinée et l'Empereur Haïlé Sélass-

sié d'Éthiopie. D'aucuns ont prêté à Olympio l'intention d'instaurer une monarchie absolue au Togo. Bien que des signes tangibles aient tendu à corroborer cette allégation (attitude hautaine, propension à se prendre pour un homme providentiel, irremplaçable, donc indispensable), nous ne disposons d'aucune preuve écrite dans ce domaine. L'une de ses principales caractéristiques résidait dans sa conception de l'Opposition. En effet, souligne à juste titre C. Toulabor :

« L'idée d'abattre l'adversaire (politique) en lui enlevant toutes voies de recours légal [...] est très caractéristique chez Sylvanus Olympio. Ceci sera en partie à l'origine de sa chute. Il n'était pas homme à ménager l'adversaire, ni à faire des compromis qui, à ses yeux, constituaient une faiblesse intolérable. Pour lui, poursuit Toulabor, « tout adversaire politique doit être écrasé »⁷⁴.

Olympio a appliqué ses principes à la lettre, non seulement vis-à-vis des opposants de la coalition P.T.P.-U.C.P.N., mais aussi à l'égard de ses alliés de la première heure, la Juvento, qui nourrissaient, selon lui, des velléités d'autonomie, cherchant à prendre leurs distances par rapport aux mesures répressives adoptées par le C.U.T.. Les méthodes échafaudées pour éliminer les partis d'opposition et leurs membres n'avaient rien à envier au système fasciste : inventions de complots, comme en Côte d'Ivoire, intimidations, arrestations et détentions arbitraires, tortures, violences physiques de tous genres, bref, instauration d'une terreur savamment organisée et entretenue à travers tout le pays, comme ont su le faire Hitler, Mussolini, Staline et autres dictateurs. Toutes ces pratiques autoritaires ont émaillé son régime de cinq ans (1958-1963) qui, heureusement, il faut le dire, prit fin, mais hélas tragiquement, en 1963.

2. - L'évolution du régime.

Notons au départ, que nous ne partageons pas les analyses consistant à faire porter la responsabilité de la violence et la terreur instaurées dans le pays à certains des collaborateurs d'Olympio, notamment à son ministre de l'Intérieur, Théophile Mally, lequel n'a jamais été désavoué ni, *a fortiori*, démis

de ses fonctions par le chef de l'État. Ainsi, selon Toulabor, à propos de la popularité du leader togolais au moment de son assassinat en 1963,

« Sylvanus Olympio n'était pas aussi isolé qu'on le pensait.. malgré les excès de son pouvoir, lesquels étaient plutôt endossés par son ministre de l'Intérieur, Théophile Mally, il jouissait encore d'une popularité indéniable... »⁷⁵.

Il est vrai que le passé nationaliste d'Olympio et son charisme en ont séduit plus d'un et suscitent encore du respect pour l'homme, premier Africain à plaider avec brio l'indépendance de son pays aux Nations Unies. Mais tenter d'imputer la terreur qui s'est abattue sur le Togo dès le lendemain des élections de 1958 à un ministre, lequel, certes, avait accéléré la répression (quelle mission lui avait-on confiée ?), nous paraît quelque peu réducteur. Plutôt que d'un auteur sérieux et fiable comme Toulabor, à qui nous vouons une sincère admiration, nous aimerions entendre de tels propos de l'homme de la rue, imprégné de l'idéologie de l'époque, sagement entretenue, tendant à faire croire au peuple que le *Grand Patron*, (en éwé *Amega*) ne fut jamais au courant de l'oppression exercée sur les Togolais. Les massacres et brimades battaient leur plein avant même que Mally ne devînt ministre de l'Intérieur, en 1960. D'ailleurs, ces manœuvres de propagande seront reprises et avantageusement orchestrées autour de l'actuel « Guide et Grand Timonier » togolais, qui est sensé ignorer les abus du régime.

En effet, tout dictateur, et surtout un homme de la trempe du leader du C.U.T., ne maintient longtemps ses collaborateurs directs au poste que lorsque ceux-ci partagent entièrement sa philosophie et exécutent fidèlement ses ordres : seuls ceux qui se ressemblent s'assemblent, selon le vieil adage. Dans le cas contraire, les partisans et même les courtisans les plus zélés sont impitoyablement sacrifiés, s'ils tentent de manifester, à un moment donné, la moindre velléité d'autonomie ou de désaccord à l'égard de ses actes. Le chef de l'État togolais n'hésitera pas à enfermer dans un bagne à Mango, Me Anani Santos, celui-là même qui a mené la bataille électorale de 1958 et conduit à l'écrasante

victoire de la coalition C.U.T.-Juvento, alors que le leader C.U.T. était frappé d'inéligibilité. Si le ministre de l'Intérieur avait entravé réellement la politique d'« *Amega* », celui-ci n'aurait sûrement pas hésité à le mettre hors d'état de nuire. L'indifférence apparente affichée par les masses, lors du regrettable assassinat d'Olympio, s'expliquait par la lassitude générale, en raison de l'intolérance et des excès du régime C.U.T.. Le coup d'État était, de toute évidence, perçu par l'immense majorité de la population comme un soulagement.

Cette remarque liminaire faite, mentionnons que le régime Olympio fut émaillé de brutalités et de répressions qui ont semblé dépasser celles connues pendant la période coloniale. Bien sûr, à l'instar d'Hitler, qui voulait imiter Mussolini, le copieur togolais devait surclasser le colon : les partisans (en bandes organisées) et la milice C.U.T., les « *Ablodé Sodja* », en dehors de la police officielle, du jamais vu au Togo, passaient de maison en maison, pourchassaient, « bastonnaient », torturaient tous ceux qui avaient des opinions différentes du Parti et la plupart des opposants ou supposés tels furent contraints à l'exil. Nous avons été témoins de scènes inimaginables. Les *Ablodé Sodja* et les militants C.U.T. étaient si puissamment appuyés par le Parti, qu'ils n'obéissaient même plus aux autorités administratives : ils pillaient, détruisaient, vandalisaient et semaient la terreur et la désolation partout et en toute impunité ; tel paysan encerclé dans sa plantation n'a pu sauver sa tête que grâce à sa rapidité et à son habileté à déjouer l'« ennemi » en furie ; tel cadre ou haut fonctionnaire, au sortir du bureau, passé à tabac, sous les yeux de la police complaisante ou impuissante ; des députés de l'Opposition (avant la réalisation du parti unique), « bastonnés » après les séances à l'Assemblée nationale, finirent par désertier les hémicycles du « temple de la démocratie » ; les biens des personnalités arrêtées étaient systématiquement pillés et leurs familles dispersées, partout la chasse à l'homme était organisée⁷⁶. Des maisons et propriétés de responsables locaux des partis adverses, saccagées ou détruites à travers le pays se comptaient par centaines, entre autres celles de MM. Adjallé à Lomé, Ayassou à

Kouvé, Kalipé à Wogan, Ihou-Attigbé à Témé-Odéré, Gaba à Kpété-Maflo... Comme on peut le constater, le Togo d'Olympio a connu ses « Gardes rouges » et sa « Révolution culturelle » avant la Chine de Mao. Cette remarque rejoint ce à quoi fera allusion (avec objectivité) le général Éyadéma, en 1973 et en 1977, lorsque, s'adressant au peuple, il déclarera :

*« Il y a dix ans, votre armée intervenait dans la vie politique du pays pour libérer le peuple togolais de l'emprise d'un parti qui avait :
- confisqué la liberté des citoyens au profit de ses seuls partisans ;
- érigé en lui l'arbitraire, le tribalisme et le népotisme et fait de l'État sa propriété personnelle. Ce n'était pas pour en arriver à ce triste résultat que les Togolaises et les Togolais avaient vibré d'un même élan, moins de trois ans auparavant, à l'immense espoir suscité par l'indépendance recouvrée ! Ce n'était pas pour passer de la dépendance de l'étranger à la dictature d'une minorité de leurs propres frères qu'ils avaient retrouvé leur dignité d'hommes libres !⁷⁷.*

Puis il ajoutera :

« Le Togo, notre patrie, était au bord de l'abîme, depuis que l'euphorie de l'indépendance passée, il devint le champ privilégié où s'exerçaient, avec quels délices, les jeux pervers de la politique politicienne [...] La peur et l'insécurité s'installèrent. Les arrestations arbitraires étaient monnaie courante [...] L'État était au bord de la banqueroute, la nation était vouée à l'impuissance [...] Des bandes organisées [Ablodé Sodja et autres partisans] sillonnaient le pays portant l'effroi et la terreur au sein des paisibles populations... »⁷⁸.

La suite montrera que l'auteur de ces déclarations fera pire que ce qu'il dénonçait. Mais retournons au régime Olympio. Des administrateurs locaux (Chefs de circonscription et Chefs de poste, actuels Préfets et sous-Préfets) passaient le clair de leur temps à parcourir les campagnes, à la recherche de prétendues caches d'armes, destinées à renverser le gouvernement Olympio⁷⁸.

De toute évidence, ces administrateurs consacraient ce temps à résoudre les multiples problèmes économiques ou sociaux de leur région, si la nature du régime politique ne les obligeait à effectuer presque quotidiennement des ballades improductives. Voilà un aspect de l'effet pervers d'un système dictatorial ou de l'absence de l'État de droit sur le développement, que nous étudierons

plus loin. À travers ce qui précède, il paraît aisé de constater que dans un tel régime, ni les autorités administratives locales, ni les fonctionnaires, même bénéficiant de l'aval du Parti, ne sont à l'abri de la violence politique; le despotisme est devenu aveugle.

Quant aux partis de l'Opposition et à leurs adhérents, leur sort était réglé de diverses manières. Tantôt l'on utilisait des voies *légal*es pour les éliminer, tantôt on procédait par intimidation ou l'on prenait des mesures plus draconiennes, comme nous le verrons par la suite.

Rappelons que, mettant fin au régime parlementaire, instauré par la Constitution du 23 avril 1960, la nouvelle Loi fondamentale du 9 avril 1961 était si présidentialiste que Marc Ducat le résumait en une formule lapidaire, en ces termes : « *Un Président aussi fort que celui des États-Unis d'Amérique et un Parlement aussi faible que celui de la V^e République (française)* »⁷⁹. La nouvelle Constitution ne prévoyait donc pas de contre-pouvoirs, mais une concentration de ceux-ci dans les mains d'une seule personne, lui permettant de faire édicter à loisir des normes à géométrie variable selon les buts visés par le chef de l'Exécutif. Cette conception instrumentale du droit est commune à tous les régimes dictatoriaux ou totalitaires. Le cas Olympio se présentait comme suit : la loi électorale du 1^{er} mars 1961 instaurait un scrutin de liste majoritaire à un tour, éliminant ainsi les petites formations politiques comme la Juvento, l'allié d'hier. En effet, devant cette nouvelle loi, la plupart des leaders des partis d'Opposition (P.T.P., U.C.P.N.), qui fusionneront pour devenir l'Union démocratique du peuple togolais (U.D.P.T.), étant contraints à l'exil à la suite des brimades du C.U.T. et de ses « *Ablodé Sodja* », ces deux formations se joignirent à la Juvento, qui, bien qu'en désaccord avec les méthodes de gouvernement de son allié d'hier, conservait encore ses leaders et voulait constituer sa propre liste. Ce changement de cap et la nouvelle coalition des trois partis, en vue de former la liste dite d'*Union nationale* pour les législatives d'avril 1961, conduite par Me Anani Santos, furent jugés comme un crime abominable et im-

pardonnable : cette liste fut rejetée sous prétexte de n'avoir pas respecté le délai de dépôt. Seul candidat aux élections, le C.U.T. rafla les cinquante et un sièges à 90% du suffrage et devint ainsi un parti unique de fait.

Le 25 mai 1961 les domiciles de deux membres de la Juvento membres (F. Abalo et B. Apaloo), qui avaient osé vouloir présenter une liste séparée du C.U.T., furent perquisitionnés. Le 30 décembre 1961, Me Santos et deux de ses compagnons furent arrêtés en vertu de la loi du 16 août 1961, pour des actes « *se révélant dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'État* »³⁰. Le C.U.T. rebaptisé le lendemain, le *Parti de l'unité togolaise* (PUT), fit de son leader, Olympio, le Président de la République à vie (Tubman l'était au Libéria). Tous les leaders de l'Opposition étant soit en exil (Nicolas Grunitzky et Antoine Méatchi, respectivement chefs du P.T.P. et de l'U.C.P.N.), soit incarcérés (Me Santos et ses lieutenants), le PUT ne jugea plus nécessaire l'existence d'une Opposition et interdit tous les autres partis par le décret n°62-8 du 13 janvier 1962³¹.

L'épuration politique terminée, le PUT régnait en maître absolu sur le pays, fortement appuyé sur son aile féminine, l'Union des femmes du Togo (U.F.E.M.T.O.), animée par certaines riches revendeuses de tissus de la ville de Lomé, les fameuses « Nana-Benz, »³² et sur le syndicat ouvrier, acquis au régime. La soumission de toutes les principales composantes sociales du pays au régime Olympio était ainsi achevée. Outre la terreur instaurée dans le pays, engendrant un climat d'insécurité généralisée, la visite inopinée d'un *Ablodé Sodja* dans une maison ciblée suffisait à faire déguerpir les occupants. Un grand nombre de Togolais s'étaient ainsi réfugiés dans les pays limitrophes. C'était dans ce climat d'intolérance, de répression et de confiscation du pouvoir par un seul homme et son parti qu'intervint le premier coup d'État d'Afrique noire, le 13 janvier 1963, au cours duquel Sylvanus Olympio trouva la mort, qui déboucha sur la II^e République et une nouvelle Constitution.

B. - LA II^e RÉPUBLIQUE : 13 JANVIER 1963-13 JANVIER 1967

La seconde République était placée sous le signe de la réconciliation nationale et du renouveau constitutionnel. Ce fut la seule période où le Togo connut un véritable régime démocratique fondé sur l'État de droit. Le pluralisme fut rétabli et annoncé par une amnistie générale le 23 janvier et confirmée par la Constitution du 11 mai 1963⁸³. Les anciennes formations politiques, le PUT, le M.P.T., la Juvento et l'U.D.P.T. refirent leur apparition. Cette brève période de paix et de construction de l'État de droit connut de grandes réalisations économiques : la construction du port en eau profonde de Lomé, la réalisation du grand Lycée de Tokoin à Lomé, embryon de la future Université du Bénin, la construction de la Brasserie du Bénin à Lomé, d'une usine textile, l'Industrie togolaise des textiles (I.T.T.) à Dadjia, à 120 km au nord de Lomé, et bien d'autres réalisations comme celle du grand marché de Lomé, fief des « Nana-Benz ». Ces succès économiques allaient faire regretter à l'armée d'avoir cédé le pouvoir aux civils, démocratiquement élus. L'« aile dure » du PUT, à l'inverse des « modérés », refusa de coopérer avec le nouveau Gouvernement d'union nationale. Ce parti, qui s'était mué en Mouvement togolais pour la démocratie (M.T.D.), fomenta un coup d'État, qui échoua, le 21 novembre 1966, grâce à la fidélité provisoire de l'armée au Gouvernement démocratique établi. En fait, cette tentative de coup d'État reçut cependant au départ l'approbation de l'armée. Mais les manifestants, réclamant la démission de Grunitzky exigeaient également le châtimement des assassins d'Olympio. Cette dernière exigence visait notamment le chef d'état-major Éyadéma ; d'où le revirement des forces armées⁸⁴. Mais celles-ci, conscientes de leur importance et craignant une opposition qui, si elle parvenait au pouvoir, n'hésiterait pas à réclamer la tête de leurs chefs, multipliaient des obstacles au régime, montant le Vice-président de la République (de l'ethnie Kabiyè comme le chef d'état-major, lequel n'était autre que l'auteur du coup d'État de 1963, le colonel Éyadéma) contre le chef de L'État,

Nicolas Grunitzky. Profitant de l'intransigeance du PUT (devenu M.T.D.) qui revendiquait, avant d'aller aux urnes, la moitié des sièges de l'Assemblée nationale, et de la crise gouvernementale larvée, l'armée décida de prendre le pouvoir par un nouveau coup d'État, cette fois-ci, sans effusion de sang, en forçant le Président élu à démissionner, le 13 janvier 1967⁸⁵. Le Président déchu partit en exil en Côte d'Ivoire, où il mourut en 1969. Cette lueur de démocratie et d'État de droit éteinte, après quatre ans, cédait ainsi la place à un régime d'exception, à un État de non-droit, mieux à une dictature militaire féroce, sans précédent au Togo.

C. - DU RÉGIME D'EXCEPTION À UNE DICTATURE INSTITUTIONNALISÉE

1. - Le régime, sous l'éclairage de la doctrine togolaise

En 1981, s'est tenu à Montréal le IV^e Congrès de l'Institut International de droit des pays d'expression française (I.D.E.F.). Louis Koffi Améga, magistrat togolais, Président de la Cour suprême, y fit une communication relative aux mécanismes de protection des droits de la personne dans son pays. Ces forums fournissent, en général, l'occasion aux juristes praticiens de donner leur avis au sujet des normes prévalant dans leur pays. D'entrée de jeu, le magistrat togolais mettait en doute la possibilité de garantir les droits fondamentaux, car, disait-il, « *il est difficile de trouver un système juridique idéal de protection* », en raison de la coloration idéologique et politique que véhicule la notion de droits de la personne. Et l'auteur de poursuivre :

« Il n'est pas possible de saisir le degré de liberté dont dispose une personne dans les États africains, dont les règles juridiques ont subi des influences singulières et demeurent encore marquées par des conceptions étrangères. Cette notion de droits de la personne est caractéristique d'un système politique « capitaliste » destinée à assurer l'expansion de la libre entreprise (...) Persuadés qu'il est nécessaire de

donner à la personne humaine les moyens de son développement économique, social et culturel, nous accueillons le concept de droits de la personne, mais sous bénéfice de révision, eu égard aux thèmes essentiels de notre civilisation propre »⁸⁶.

Une telle introduction (en un langage consciemment ou inconsciemment embarrassé et touffu) émanant d'un haut magistrat, est à la fois inquiétant et révélateur, voire emblématique. Il révèle, de façon fort éloquente, la nature dictatoriale du régime, que l'auteur semble défendre ou tente difficilement de camoufler. Ce discours est, en outre, inquiétant dans la mesure où l'on sent que le magistrat abdique à l'avance devant d'éventuelles violations de ces droits ; la suite de cet abandon se laisse facilement deviner.

L'auteur se réfère à la Constitution togolaise du 30 décembre 1979 (promulguée le 13 janvier 1980), après un régime d'exception proclamé depuis le 13 janvier 1967, date du second coup d'État et de l'abolition de la Loi fondamentale de la II^e République. La nouvelle Constitution venait institutionnaliser l'ensemble des pratiques du régime dictatorial, y compris le parti unique (R.P.T.), créé en 1969. Ce texte proclamait au Titre II, comme les documents antérieurs, la sauvegarde des droits fondamentaux : l'égalité devant la loi, la non-discrimination quant à l'origine, au sexe, à la croyance et à l'opinion ; de plus, les libertés politiques, philosophiques religieuses et syndicales, les droits économiques et sociaux y étaient garantis, mais quant à la mise en œuvre des mécanismes de protection et notamment des éventuelles sanctions contre les violations de ces droits, le magistrat fait une distinction selon qu'il s'agit de déclaration universelle et des chartes internationales (première catégorie), ou des normes relatives aux *traités et accords à caractère souvent bilatéral* (seconde catégorie). Selon lui, le Togo « *adhère par pure référence* » aux normes de la première catégorie, leur « *application demeure inorganisée en ce sens qu'il n'existe pas de procédure, dont peut se prévaloir un individu pour en sanctionner la violation* ». L'affirmation du haut magistrat est d'autant plus inquié-

tante que « *le Togo n'a jamais eu à connaître de ce genre d'affaire* », il n'existe donc pas de jurisprudence dans ce domaine ». Et l'auteur de conclure :

« Force est [...] de considérer ces normes comme ayant une simple valeur morale, comme une règle de bonne conduite dans les relations internationales pour éviter la réprobation et la mise en accusation devant l'ONU ⁸⁶ ».

En ce qui concerne la seconde catégorie de normes, en principe, tout individu peut attaquer devant les tribunaux togolais toute disposition réglementaire violant un traité régulièrement ratifié, mais, précise Améga, le cas ne s'est jamais posé. Ces remarques portent essentiellement sur les normes internationales ou bilatérales; il en va autrement pour les règles internes. En effet, l'auteur affirme l'existence de mécanismes de protection de ces dernières normes par une démonstration quelque peu confuse : le magistrat tente péniblement de distinguer les deux catégories de recours (juridictionnels et non juridictionnels), puis donne dans une confusion totale des termes lorsqu'il parle de recours « *gracieux hiérarchiques* », ce qui est visiblement un non-sens juridique dans la mesure où un recours administratif non juridictionnel peut être gracieux ou hiérarchique, mais jamais les deux à la fois. Rappelons que ces recours administratifs font partie des mécanismes non juridictionnels (recours non contentieux) de protection des libertés publiques, hérités du système français ⁸⁷.

Les recours administratifs comprennent le recours hiérarchique et le recours gracieux ; ce dernier est une réclamation introduite devant l'auteur d'une décision administrative par une personne demandant la grâce, la faveur de revenir sur sa décision ; le requérant en appelle, dit-on, de « l'administrateur mal informé à l'administrateur mieux informé ». L'auteur de l'acte contesté peut, révoquer sa décision, autrement dit, l'abroger, ou la retirer, ce qui fait disparaître rétroactivement ses effets ⁸⁸. Le mécanisme de l'*Ombudsman* (d'origine scandinave) est un autre recours non juridictionnel, appliqué dans plusieurs pays sous diverses appellations : Médiateur (France), Protecteur du citoyen

(Québec). Le système a pour but de défendre le citoyen, victime d'un acte administratif. Il s'agit, *grosso modo*, d'un système de protection des libertés publiques, mis en œuvre par une personne indépendante possédant généralement la compétence technique d'un juge et investie par le Parlement⁸⁹. L'*Ombudsman* émet des recommandations et son avis revêt un caractère non exécutoire, mais hautement moral. Le recours administratif est dit hiérarchique lorsque le requérant demande au supérieur hiérarchique d'annuler l'acte du subordonné.

Ces observations et clarifications ne tendent pas à mettre en doute la compétence intrinsèque du haut magistrat togolais, mais elles prouvent ou dénotent le danger du monolithisme politique, conduisant fatalement à obscurcir des esprits, même les plus brillants, qui se mettent au service des régimes dictatoriaux. Cette précision donnée, revenons aux recours non juridictionnels, que Louis K. Améga définit comme étant

« des recours paternels, [non] inscrits dans aucun texte, mais dérivant de la tradition africaine [Tradition africaine, que de maux sont commis en ton nom !], en ce sens qu'ils sont en général portés devant le Président de la République lui-même, quel que soit l'auteur du texte [incriminé]. Ce système fait du chef de l'État une sorte d'ombudsman, toujours à l'écoute de son peuple, et prêt à redresser lui-même les torts faits aux citoyens par les actes des autorités centrales ou locales »⁹⁰.

Outre les dangers du pouvoir personnel et de la dérive dictatoriale, voire totalitaire, un chef d'État-ombudsman, si surchargé, disposerait de très peu de temps pour gérer efficacement les affaires publiques. Pis encore, l'on fait ici une mention abusive de la tradition africaine pour expliquer la confusion de compétences et de pouvoirs, reflet éloquent du délabrement administratif et juridictionnel régnant au Togo, un pays où la justice, en dernière analyse, relève du bon vouloir ou des caprices d'un seul individu, le *Guide éclairé*, à la fois chef de l'État et du Parti unique, seul à connaître de toutes les affaires, y compris celles des ménages et les plus anodines. Une telle pratique n'est pas propre au To-

go, mais elle prend, dans ce pays, une proportion alarmante avec les dérives et les excès de tous genres qu'elle comporte. Sans faire un procès d'intention à l'auteur de la communication, nous sommes tenté de convenir qu'au Togo de l'époque (Éyadéma), les notions de recours gracieux ou hiérarchiques n'avaient plus aucun sens, en raison des interventions directes et intempestives du *Timonier national*⁹¹ dans le règlement de chaque différend (le plus souvent de pseudo-conflits, sinon de différends provoqués) au sein de l'administration, pour « punir » (ce terme est consacré et est fréquemment prononcé par le *Guide*) tel cadre ou tel autre agent dont la tête ne plaît pas au *Père de la Nation*. Cette pratique a atteint un degré tel que l'appareil administratif en était pratiquement ankylosé : aucun responsable n'osait plus prendre de décision, sans avoir reçu l'accord préalable du chef de l'État.

Ces méthodes, étendues aux recours juridictionnels, faisaient de la justice togolaise une parodie, que seuls les thuriféraires du régime osaient prendre publiquement au sérieux, tant qu'ils n'en étaient pas encore eux-mêmes victimes. Rappelons que le recours juridictionnel, selon Chapus, est un « acte de procédure par lequel une personne saisit au principal une juridiction de premier ou dernier ressort de prétentions (conclusions) dont elle veut faire reconnaître le bien-fondé »⁹¹. L'auteur de la communication de Montréal, fait mention de l'article 28 de l'Ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, qui donne compétence au tribunal administratif pour connaître une série de litiges, notamment en matière de poursuite des collectivités publiques, « à raison de tous les actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui » ; puis il évoque les recours pour excès de pouvoir⁹². À notre connaissance, il n'y a jamais eu de tels recours, non seulement en raison de la confusion des pouvoirs mentionnée ci-dessus, mais surtout parce que, en fait, ce tribunal administratif n'existe que dans les textes ; du reste, si celui-ci existait, qui oserait intenter un procès contre une décision administrative dans de telles conditions, tout acte administratif étant supposé émaner de la volonté du *Guide éclairé*, ou tenterait d'obtenir

une réparation quelconque d'un préjudice subi du fait d'une décision de la puissance publique ?

Quant aux recours devant des tribunaux judiciaires, l'auteur précise que ceux-ci « *sont le siège privilégié de la protection des droits de la personne* »⁹³. Cette affirmation ne se justifie que dans un régime d'État de droit, où l'indépendance de la magistrature est garantie; or la justice togolaise est et demeure fortement politisée, comme l'a établi le Congrès du R.P.T. de Lama-Kara, en 1976.... Le haut magistrat togolais le confirme d'ailleurs lorsqu'il précise, à propos de la saisine de la Cour suprême, que

*« le recours contre les normes internes dont on veut faire constater la violation contre les droits de la personne est très exceptionnel, [pour ne pas dire impossible] ; il s'exerce devant la Chambre constitutionnelle dont la composition (le président de la Cour suprême et cinq membres désignés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Bureau politique du Parti), est très significative »*⁹⁴.

Plus significative encore paraît la conclusion de Améga lorsqu'il déclare :

*« Il apparaît que la République togolaise s'est, dès son accession à l'indépendance, engagée dans la voie de l'affirmation et de la mise en œuvre des droits de la personne. Cependant les institutions judiciaires n'ont pas eu à se prononcer sur cette matière, de telle sorte qu'il n'y a pas de précédents permettant une appréciation quelconque »*⁹⁵.

Quand il est établi que les tribunaux (judiciaires) ne sont pas indépendants, donc qu'aucune justice digne de ce nom ne saurait être valablement rendue aux justiciables, et surtout quand le Président de la Cour suprême fait un tel constat de carence à propos de la protection des droits de la personne, la conclusion s'impose : le système togolais n'est ni démocratique ni conforme à la notion d'État de droit. Mais notre position ne sera définitive qu'après avoir envisagé l'environnement politique togolais et analysé la pratique des normes édictées par les divers régimes, depuis l'accession du pays à l'indépendance. Nous tenterons, dans cette étude, de procéder chronologiquement. Rappelons que les deux premières Républiques étudiées précédemment ont pris soin

d'afficher leur attachement à la sauvegarde des droits fondamentaux, même si les normes de la première ont manqué d'effectivité par rapport à celles de la seconde. À l'inverse, la troisième Loi fondamentale fut la seule à légitimer le parti unique et ses effets pervers, subis par la population depuis le 13 janvier 1967, date du deuxième coup d'État militaire.

2. - La dynamique du régime d'exception

Cinq mois après sa prise de pouvoir, lors d'une émission radiodiffusée, en mai 1967, Éyadéma, nouveau Président de la République déclarait :

« Je suis opposé fermement au parti unique au Togo. Afin de favoriser la critique, il faut deux partis politiques. Un seul parti n'est pas la démocratie. Car alors, l'opposition n'a d'autre moyen pour s'exprimer que de comploter »⁹⁶.

Était-ce sagesse de circonstance ou conviction profonde de l'auteur de deux coups d'État en moins de six ans ? Le cours des événements nous le dira ; mais rappelons avec Acton que le pouvoir corrompt et que le pouvoir absolu corrompt absolument. Il faut des hommes d'une certaine élévation d'esprit pour résister aux appels enchanteurs des sirènes du pouvoir ; malheureusement pour les Togolais, Éyadéma n'est pas de ces hommes et la prophétie du Président Grunitzky s'avérera exacte. En effet, avant de présenter sa démission, celui-ci avait confié à ses proches ces mots :

« Des puissances étrangères m'ont offert des moyens et aides pour exterminer ces militaires assoiffés de pouvoir, mais je ne puis accepter de mettre mon pays à feu et à sang pour me maintenir aux affaires ; quel compte rendrai-je à mon Dieu plus tard ? Ce jeune soldat que d'aucuns réclament est tout au plus un exécutant, il ne peut conduire un peuple, il ne peut être qu'un tyran, les Togolais souffriront beaucoup sous sa conduite, se lamenteront longtemps, sans secours. Quant à moi, j'ai décidé d'abandonner mon poste, vous me donnerez raison plus tard »⁹⁷.

Grunitzky a préféré se retirer plutôt que de se maintenir à son poste, de peur de sacrifier des centaines, voire des milliers de Togolais, militaires et ci-

vils. Ce refus de la violence fut considéré comme un signe de faiblesse et ce reproche lui survit. Des documents tendent à corroborer cette version des faits. En effet, selon le parti communiste togolais de l'époque, formation éphémère, l'ambassadeur de France au Togo, C. Rostain, aurait influé sur le volte-face de l'armée togolaise. En effet, le diplomate (à la suite d'une visite éclair du général français Allais, chargé de la protection militaire des intérêts de la France en Afrique occidentale) aurait signifié aux forces armées togolaises que les troupes spéciales d'intervention, basées dans les territoires voisins, avaient été mises en alerte. Elles auraient été prêtes à intervenir, comme au Gabon, le 18 février 1964, lorsque les troupes françaises basées au Sénégal et en Côte d'Ivoire étaient intervenues pour ramener au pouvoir le Président Léon M'Ba, menacé par un soulèvement populaire⁹⁸.

D'ailleurs, interrogé au sujet des conséquences sur les relations franco-togolaises, qu'entraînerait le renversement de Grunitzky, Éyadéma répondit en substance que ce coup d'État ne nuirait pas au rapports de son pays avec la France, *« Car de Gaulle me connaît. Plusieurs généraux français me connaissent. Ils savent que je ne suis pas ambitieux. Mon régime était la seule solution. Du reste, j'avais vu à plusieurs reprises l'ambassadeur de France »*⁹⁹.

Il paraissait clair, souligne justement Toulabor, que l'armée togolaise avait repris le pouvoir avec l'incitation et l'appui de la France. Un tel appui s'avérait indispensable dans la mesure où l'opération avait pour but d'écarter Grunitzky, francophile notoire, mais jugé inutile (on le comprendra bientôt) par les autorités françaises¹⁰⁰. De telles interventions dans les affaires intérieures des pays en développement, rappelons-le, caractérisent la *postcolonie* ou le *néo-colonialisme* que décrira Nkrumah (nous y reviendrons) n'étonneront aucun spécialiste averti des problèmes africains.

Le 27 janvier 1967, le commandant James Assila, adjoint d'Éyadéma, donna les raisons du coup d'État lors d'un meeting populaire :

« On peut se demander pourquoi l'armée, qui avait fait appel à Grunitzky le 13 janvier 1963, s'est débarrassée de lui au bout de quatre ans. Si les événements d'alors avaient eu pour but de libérer le peuple du joug d'un homme devenu un véritable autocrate, ceux de 1967 devaient empêcher que la division qui régnait à cause de la faiblesse d'un homme n'atteigne un seuil irréparable »¹⁰¹.

Sans vouloir polémiquer sur les intentions de l'armée togolaise, l'enfer étant pavé de bonnes intentions, la réalité est qu'au fil du temps, souligne Toulabor, *« le pouvoir militaire, se rapprochera davantage de l'autocratie de Sylvanus Olympio »¹⁰²*. Rappelons qu'en fait, la faiblesse reprochée à Grunitzky, d'une part, c'est d'avoir refusé à l'armée française, basée dans les pays africains voisins, de venir le maintenir par la force au pouvoir, comme trois ans plus tôt elle l'avait fait au Gabon, en rétablissant Léon M'Ba à son poste, d'autre part, c'est, contrairement à Olympio, de *« savoir ménager ses adversaires politiques¹⁰²»*.

Reprenant à son compte la politique d'union et de réconciliation lancée par Grunitzky, le lieutenant-colonel Éyadéma mit en place par l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967, un gouvernement dit *« Comité de réconciliation nationale »* (C.R.N.). À partir de cette date, tous les moyens (juridiques, militaires, politiques) ont paru bons aux militaires pour assurer leur contrôle sur l'appareil de l'État.

a) Artifices juridiques

L'ordonnance n° 1 disposait que les matières antérieurement dévolues au domaine de la loi relevaient désormais du domaine des ordonnances prises par le C.R.N et exécutées par décrets signés par son chef...Or l'article 49 de la Constitution de la II^e République (copie conforme de l'article 34 de la Constitution française de 1958), donnait une longue liste des domaines où l'Assemblée nationale et le Président de la République pouvaient intervenir concurremment. Ces domaines couvrent les droits civiques, les libertés publiques, la fiscalité, la détermination des crimes et délits, etc. Prenant la succession du C.R.N., Éyadé-

ma, nouveau chef de l'État héritait, *ipso facto*, des prérogatives de cet organe, cumulant ainsi (du fait de l'absence de l'Assemblée nationale, car dissoute) les fonctions législatives et exécutives. Cette situation fut confirmée par l'Ordonnance n° 15, du 14 avril 1967, suivant laquelle le Président de la République exerce « *la plénitude des attributions antérieures dévolues au chef de l'État* » (art. 3 et 4 d, e), l'Ordonnance n° 1, du 14 janvier 1967, demeurant en vigueur dans ses dispositions non contraires à l'Ordonnance n° 15.

Le Président de la République héritait ainsi, et des anciennes attributions du chef de l'Exécutif et de celles dévolues au C.R.N. Éyadéma, grâce à ces artifices juridiques, qu'il s'était fait élaborer, exerçait donc désormais les pouvoirs législatif et exécutif, après la dissolution de l'Assemblée nationale et l'abrogation de la Constitution du 5 mai 1963¹⁰³. La Constitution du 13 janvier 1980 ne sera que la consécration institutionnelle de l'appropriation du pouvoir de l'État par voies d'artifices juridiques (nous y reviendrons).

b) *Les tactiques politiques*

Éyadéma a mis sur pied, dès le 30 mai 1967, un stratagème en vue de l'élaboration d'un projet de Loi fondamentale devant légitimer son pouvoir. Après avoir pris soin de désigner par décret, le 6 octobre 1967¹⁰⁴, les membres de la Commission constitutionnelle, tel un Cincinnatus, écrit le professeur Lavroff, il entreprit - sorte de ballon d'essai - de consulter le peuple d'une manière informelle sur la question du maintien des militaires au pouvoir. Ce fut le déclenchement de nombreuses manifestations de loyalisme, bien orchestrées en faveur du gouvernement militaire et de son chef, Éyadéma. le 15 mai 1968, les chefs traditionnels, réunis à Atakpamé, demandèrent à l'armée de demeurer au pouvoir en des termes pathétiques :

« Nous félicitons, soutenons et affirmons, au nom de nos populations, le Gouvernement militaire, qui n'a rien d'une dictature, nous demandons à l'armée de ne pas laisser le pouvoir aux politiciens par-

tisans. Nous demandons au Gouvernement Éyadéma de rester en place jusqu'à ce que l'unité et l'intégrité nationales se réalisent ».

Et le professeur Lavroff, d'ajouter :

« Comment résister à de pareilles demandes ? Le général Éyadéma céda ! »¹⁰⁵.

Au fond, pourquoi ne pas continuer un scénario qui avait si bien réussi ? Éyadéma lança, deux ans plus tard, le 12 janvier 1969, un message à la Nation, annonçant son abandon du pouvoir, la reprise des activités politiques et la mise en place d'une nouvelle constitution. On assista à une supercherie fort « cocasse » : l'émotion populaire se déclencha à nouveau à travers tout le pays, à Tabligbo, à Bafilo, à Vogan, à Nuadja ; la population démonta les rails de chemin de fer Lomé-Blita. À Lomé, une foule en pleurs envahit les pelouses du Palais présidentiel et supplia le *Guide bien-aimé*, de demeurer au pouvoir (nous en fûmes le témoin oculaire). Devant ces manifestations, qualifiées par la presse gouvernementale de « spontanées », contre la démocratisation du régime et contre tout projet constitutionnel. Éyadéma céda une fois encore et se maintint au pouvoir.

La marche vers le pouvoir solitaire se poursuivit par la suppression des partis politiques. En effet, le décret n° 67 - III, du 13 mai 1967, dissolvait toutes les formations politiques existantes sous la II^e République et tous les groupements qui leur étaient affiliés ; le premier article du décret, qui n'en comptait que deux, était rédigé comme suit :

« Sont dissoutes pour compter de ce jour, les associations dénommées « Juvento », Mouvement populaire togolais (M.P.T), Parti de l'Unité togolaise (P.U.T.) et l'Union démocratique des Populations togolaises (U.D.P.T.) ainsi que tous les groupements relevant de l'une ou l'autre de ces associations ».

Cette décision entrainait dans la logique du chef de l'État, qui s'était assigné une mission sacrée en prenant l'Ordonnance n° 20, du 3 mai 1967, laquelle l'habilitait « à prendre toutes mesures tendant à réaliser la réconciliation na-

tionale(art. 1er) et sanctionnant sévèrement toute infraction à cet article premier (art. 2) »¹⁰⁶. La politique de réconciliation devenait ainsi la nouvelle idéologie du régime d'exception : « *Mon but , déclarait le chef de l'État au journal Afrique Nouvelle , est de réaliser la réconciliation nationale; jusqu'à maintenant, nous n'avons jamais eu la paix* »¹⁰⁷. Mais cette démarche véhicule un paradoxe sinon une contradiction : comment peut-on prôner la réconciliation nationale, laquelle suppose le dialogue entre plusieurs partis d'opinions différentes, en dissolvant ces mêmes formations politiques ? On aboutit fatalement à un soliloque conduisant à gérer seul les affaires de l'État. C'était le but visé, en fait, d'autant plus qu'aucune mesure n'était prise relative à la bonne justice et à l'État de droit. L'on voit se dessiner en filigrane la logique autocratique débouchant sur le monolithisme politique , dont le parti unique est le symbole le plus notoire.

c) *La création d'un parti unique*

Ce rêve devant parfaire l'exercice solitaire du pouvoir fut réalisé le 30 août 1969 à Palimé, où le général annonça solennellement la création du Rassemblement du peuple togolais (R.P.T.). Cette formation devait servir de « creuset national où viendraient se fondre toutes les forces vives du pays » Il s'agira d'un « *mouvement d'animation et d'encadrement [...], un parti d'éveil de la conscience des masses et des élites [...], qui guide la promotion du citoyen* »¹⁰⁸. Finies les belles déclarations d'intention d'Éyadéma, qui s'était dit foncièrement opposé au parti unique ; c'est dire que, l'ambition aidant, aucune contradiction ne choque les dictateurs et la parole donnée ne compte plus. Le nouveau rôle du parti unique consistera à conférer au Président de la République de nouveaux pouvoirs, ceux du chef de parti. Ce cumul allait contredire le programme du R.P.T., qui déclarait se faire une « *obligation impérative de ne jamais considérer [...] que la conduite de l'État doit forcément revenir à un clan ou à un groupe d'individus prédestinés* »¹⁰⁹, a fortiori à une seule personne. En fait,

Éyadéma disposait en tant que *Président-Fondateur* du R.P.T., de réels pouvoirs supplémentaires et de nouvelles ressources à distribuer à sa clientèle et à ses thuriféraires¹¹⁰. Il est devenu le seul maître de l'appareil d'État en vertu de l'article 32 des statuts du Parti, qui confère au *Président-Fondateur* « *la haute direction du mouvement* » et il est le seul à « *donner les impulsions nécessaires à sa bonne marche* ». Du fait, il a le pouvoir de convoquer les Congrès ordinaires (art. 22) et extraordinaires (art. 24), le Conseil national, instance souveraine entre deux Congrès (art. 26), le Comité central, organe de conception et d'orientation des activités du mouvement (art. 28) et le Bureau politique, organe de direction et d'administration du Parti (art. 30). Le Parti, ainsi soumis à une organisation pyramidale, rigoureusement calquée sur le modèle soviétique, obéira, comme on pourra le constater, à la même logique monolithique quant à son fonctionnement. Le *Président-Fondateur* a également la haute main sur les finances du Parti (art. 33 et 35), dont la gestion est d'une opacité déroutante. Personne ne connaît jusqu'ici le bilan financier du mouvement, pourtant régulièrement alimenté, dès sa création et jusqu'au rétablissement du multipartisme, par des cotisations obligatoires de chaque Togolais, perçues directement à la source sur le salaire de tous les travailleurs.

Disposant statutairement d'un pouvoir discrétionnaire en matière de convocation des instances du Parti, leurs réunions dépendent des humeurs du *Guide éclairé* : si théoriquement le Congrès ordinaire est triennal (art. 21), les séances extraordinaires seront plus nombreuses ; celle de Lama-Kara (1976), précédée d'une réunion préparatoire à Sokodé (non prévue par les statuts, mais exigée par le *Guide*), s'est tenue pour affirmer la primauté du Parti sur l'État, la prééminence du Bureau politique sur la vie nationale, la suppression de l'indépendance de la magistrature et l'intégration de l'armée à la nation¹¹¹ ; pour la dernière disposition, également conforme aux modèles totalitaires nazi, fasciste ou stalinien, la différence est que l'armée togolaise est essentiellement consacrée à l'invention des complots et à la répression de la société civile : les

grandes conquêtes et les hauts faits d'armes sont tournés vers l'intérieur du pays.

En somme, les Congrès extraordinaires qui se sont substitués aux ordinaires n'ont d'autre but que d'entériner les options prises à l'avance par le *Président-Fondateur*, selon ses rêves. Le rituel est simple et invariable : le *Guide éclairé* lit un long discours, le Congrès approuve à l'unanimité les nouvelles orientations, énoncées par le *Timonier national* et unanimement adoptées dans des commissions, à travers des résolutions et des motions. Le Congrès extraordinaire de décembre 1979 - janvier 1980, tenu à Lomé, annonçant la Constitution de la III^e République, n'a pas échappé au scénario habituel¹¹².

Le *Président-Fondateur* contrôle directement tout le processus de désignation des membres dans les diverses instances du Parti. Certes, les statuts mentionnent (art. 29 et 31) l'élection de quelques membres; en fait, ils sont tous nommés par le *Guide* lui-même. Prenons le cas du Congrès (art. 19) qui se compose des membres du Conseil national et des délégués régionaux. Ceux-ci sont désignés par le Commissaire régional, Préfet, donc autorité locale représentant l'État et le Parti (art. 40) et nommé par le chef de l'État et du Parti. Quant au Conseil national groupant les membres du Bureau politique, du Gouvernement, du Comité central, de trois membres des cinq Commissions spéciales¹¹³, les officiers supérieurs de l'armée, des ambassadeurs accrédités à l'étranger, des Commissaires régionaux (Préfets), des Secrétaires régionaux et du Bureau national de l'Assemblée nationale; aucun des membres de cette longue liste n'échappent à la désignation du *Président-Fondateur*. Viennent enfin les représentants des organisations de masse, dites *ailles marchantes* du R.P.T. inféodées au Parti : l'Union nationale des Femmes du Togo (U.N.F.T., mars 1972), la Jeunesse du R.P.T. (J.R.P.T., nov. 1971), la Confédération nationale des Travailleurs togolais (C.N.T.T., 1973). Aucun de ces organismes n'est autonome. Nous avons été témoin d'un conseil des Ministres, présidé par le

Guide éclairé en 1972, au cours duquel il a été débattu de la conformité des couleurs du costume et du fanion de la J.R.P.T. avec celles du R.P.T..

Le droit de grève, selon Éyadéma, comme la plupart de ses pairs africains,

« est un luxe que ne peuvent s'offrir les pays en développement. Dans la phase actuelle de notre développement, le syndicalisme de revendication devrait faire place à un syndicalisme constructif et objectif, participant à tous les niveaux, à l'unique tâche qui vaille la peine : celle de construire dans la paix la nation togolaise »¹¹⁴.

C'est dire l'omniprésence de l'idéologie de la construction nationale. La C.N.T.T. l'a très bien compris: elle parlait de « *syndicat de participation* ». Il n'était donc pas surprenant, commente Toulabor, que son Secrétaire général, nommé par décret le 26 septembre 1973, fût admis au Comité central du R.P.T., au conseil d'administration de l'Office togolais des phosphates, nommé Vice-président de l'Assemblée nationale, puis Directeur général de la Caisse de sécurité sociale. Naguère employé dans le secteur privé, le Secrétaire général de la C.N.T.T. est devenu subitement un haut fonctionnaire et a pratiquement rang de ministre. L'administration togolaise, ajoute Toulabor, grâce au R.P.T., Parti-État, est ainsi peuplée de ces agents de tous bords, devenus cadres supérieurs, le militantisme - entendons la soumission inconditionnelle au *Président-Fondateur* - étant le critérium par excellence de promotion administrative et sociale. Il est évident que l'impact de promotions obéissant à de tels critères, hors de toute rationalité économique, peut être considérable pour le développement du pays; nous en parlerons dans le prochain chapitre. Pour le moment, remarque Toulabor,

« le monopole de désignation des dirigeants des ailes marchantes du parti, appelées à seconder dans l'encadrement de la société civile, rend illusoire la participation et le dialogue politiques véritables. Là où il y a élection, les jeux sont faits d'avance et les militants n'ont d'autres rôles à jouer que de chanter, danser et applaudir »¹¹⁵.

Par ailleurs, en conférant des positions de pouvoir à des personnes qui, sans leur partisanerie inconditionnelle, n'y accéderaient vraisemblablement

pas, le *Président-Fondateur* s'érige en principal distributeur de prébendes et consolide par conséquent le clientélisme d'État, avec des effets dévastateurs pour l'économie du pays.

Les pouvoirs exorbitants conférés par le Parti-État au *Président-Fondateur* ne sauraient s'exercer si longtemps (trente ans environ) sans la mainmise de ce dernier sur « l'armée ethnique », qu'il se plaît à considérer comme sa propre création, voire sa propriété., qu'il a habilement réussi à intégrer à la Nation.

d) *Prépondérance politique de l'armée, fer de lance du Guide*

Au lendemain du coup d'État, en 1967, l'armée se déclarait prête à regagner ses casernes, une fois la scène politique stabilisée. Le provisoire auquel la population s'attendait est devenu définitif, sans que cesse de fonctionner, à plein rendement, l'appareil répressif, avec son cortège de maux : fuite des cerveaux, régression économique du pays. Le cas togolais est spécifique à double titre : l'armée est ethnique et non nationale en ce sens qu'elle comporte plus de 80% d'éléments de l'ethnie du chef de l'État ; de plus, le régime militaire est « civilisé » dans la mesure où le Gouvernement compte peu de militaires, deux ou trois, tout au plus, y compris le général-Président. On en trouve par contre, à la tête des administrations et secteurs économiques : douanes, contributions directes, port autonome de Lomé, préfectures, services du matériel et du transport (garage central et permis de conduire), usines, etc. Cette présence majoritaire des civils aux postes ministériels, souvent évoquée et agitée tapageusement par le *Guide éclairé*¹¹⁶, en vue de réfuter le caractère militaire du régime n'est, en fait, qu'un trompe-l'œil. En effet, c'est moins par souci de confier des tâches techniques au personnels « qualifiés » et « appropriés » que de donner à l'opinion internationale, particulièrement aux bailleurs de fonds, notamment aux institutions de Bretton-Woods, l'impression d'une gestion responsable et efficace des affaires du pays, que le général Éyadéma entreprend ce « panachage asymétrique », sachant bien que le pouvoir de décision appartient

réellement à l'armée et, spécialement, à son chef. Pour le *Guide*, le vrai bâtisseur de la nation, c'est son armée, car, explique-t-il, « *l'armée dut intervenir pour ramener la paix et forger l'unité nationale dans la concorde et la solidarité* »¹¹⁷. Dans cette dynamique, le parti lui-même n'est que le produit de l'armée,

*« l'armée appuyée par le peuple, précise Éyadéma, voulait réaliser une œuvre solide et durable, capable de résister aux aléas, aux vicissitudes et aux remises en cause faciles. Il était devenu évident qu'il fallait donner à ce pays une structure, une colonne vertébrale coulée dans un corset de fer, une armure efficace... »*¹¹⁸.

Habitué à se servir de l'autorité du peuple, Éyadéma n'hésite pas à affirmer que c'est à la demande de celui-ci qu'il a accepté que le R.P.T. se fasse autour de l'armée et qu'il a accepté d'en être le Président national, comme il l'a déclaré au Congrès de Palimé¹¹⁹.

C'est ainsi qu'apparaît le vrai visage du régime Éyadéma,, un régime militaire qui s'est assujetti tout l'appareil étatique au nom de l'intégration de l'armée à la nation :

*« L'exclusion de l'armée de la vie politique des nations, estime-t-il, est aujourd'hui un phénomène bien dépassé [...] La notion d'armée grande muette s'estompe de plus en plus. Par ailleurs, cette intégration de l'armée à la nation ne peut que donner à celle-ci stabilité et solidarité. Elle éviterait, entre autres, que le militaire, cloîtré dans sa caserne, mais conscient de la puissance que lui confèrent la discipline de son corps ainsi que le port des armes, ne soit tenté à sa seule appréciation, d'intervenir dans le domaine politique dès lors qu'il l'estimerait nécessaire »*¹²⁰.

Voilà résumée en termes simples, la conception de l'armée selon le *Guide éclairé*. C'est à croire que les armées des pays démocratiques ne sont pas disciplinées et n'ont pas droit non plus au port d'armes. Cette place prépondérante conférée à cette institution *ethniquement homogène, surdimensionnée* (12 000 hommes) et fermement dirigée par son fondateur, dans la vie politique du Togo, explique à l'étranger non averti les apparentes stabilité et paix (une paix de cimetièrre) qui ont régné longtemps dans le pays, avant les explosions de colère, au début de la décennie en cours. Il s'agit, en effet, selon Éyadéma,

« d'une armée nouvelle, cohérente, authentique [...] Elle milite ardemment dans les organes de notre mouvement (R.P.T.) et nous savons tous que, dans les camps, nous n'avons pas que des soldats éprouvés, connaissant leur métier, celui des armes, mais également et surtout des militants militaires. C'est pour cela que l'armée n'hésite pas à développer, en dehors de ses casernes, des opérations spécifiques et utiles. C'est pour cela, dans la mesure du possible et pour autant que les besoins en encadrement le permettent, des officiers sont appelés à diriger services ou administrations »¹²¹.

Ce discours ne faisait qu'expliquer, *a posteriori*, ce qui se pratiquait depuis 1967 et 1969 en ce qui concerne respectivement l'occupation des postes politiques et administratifs, puis les militaires militants. Sur ce dernier point, il existe des cellules (organisme de base du R.P.T.) réservées aux militaires et au corps policier. Pour les postes administratifs et politiques, outre les postes ministériels (deux ou trois au plus), des services importants tels que les douanes, le matériel roulant (garage central), du matériel et des établissements parapublics (Togo grain, Port autonome de Lomé...) sont dirigés à certains moments par des militaires, qui occupent également bon nombre de postes de Préfets. Sans douter de la valeur martiale de ces officiers (les nombreux massacres de civils non armés le prouvent suffisamment), leur incompétence en matière de gestion est, le plus souvent, fort inquiétante. Nous avons été témoin de nombreuses scènes tristement cocasses : un officier directeur du Port de Lomé a été vu à la tête d'un convoi de camions, bourrés de caisses de champagnes et autres spiritueux, prélevés à même des entrepôts portuaires pour les besoins des casernes. Des stocks de marchandises sont ainsi extorqués sans scrupule : appareils électroménagers et audiovisuels, des véhicules, des tissus... De telles pratiques ne contribuent certes pas au développement économique du pays. La discipline militaire et le port d'armes ou d'uniformes, ou autres équipements, fournis à la sueur du front des contribuables, ne sauraient justifier des vols et pillages organisés pratiqués par une fraction des citoyens.

Quand le général Éyadéma annonce la participation de l'armée à des opérations spécifiques, on peut imaginer de quoi il s'agit, par exemple, à la paie de

tous les agents de l'État par des hommes de troupe, détachés par le *Guide*, en 1982 sous prétexte d'assainir les finances publiques. Ce fut, en fait, non seulement une manière insidieuse de susciter la révolte des subalternes de l'armée contre les civils, notamment contre les cadres, dont le salaire est naturellement plus élevé que celui du caporal ou du «non-gradé», mais surtout, une façon de banaliser et d'humilier les hauts fonctionnaires civils, histoire de démontrer qu'un soldat armé, même illettré, méritait autant, sinon plus de considération qu'un diplômé d'université, qu'il soit professeur, médecin, administrateur ou ingénieur : le plus lamentable est que la paie se faisait sur des places publiques, sans aucune discrétion. On assistait ainsi à des scènes pitoyables et dégradantes, où de nouvelles recrues comptaient des billets de banque dans les mains de hauts fonctionnaires (certains étaient proches de la retraite), devant leur personnel de service. De telles pratiques ne surprennent pas qui sait que la formation de l'armée togolaise est systématiquement dirigée contre le civil, qu'elle juge « incapable et inefficace ». Voilà quelques aspects concrets de la prétendue intégration de l'armée à la nation.

Pour remplir sa mission sacrée de construction nationale et de contrôle du pays, cette armée doit être forte. Ainsi, de 2250 soldats en 1976, l'effectif (150 hommes au lendemain de l'indépendance) atteindra en 1980, douze mille (12 000) hommes, sans compter les forces paramilitaires, les milices du parti, la police secrète, composée d'indicateurs ou enquêteurs, de délateurs de tous bords et surtout de l'escadron de la mort, dit « commandos », spécialistes des tortures, des disparitions de citoyens opposants ou présumés tels et de détentions secrètes¹²².

Concernant précisément les enquêteurs, loin de rechercher ou d'établir la vérité dans une affaire, ce sont plutôt des individus recrutés pour épier ou suivre des conversations, les provoquer et, si besoin, les inventer afin de nuire. « *Les primes qu'ils touchent au prorata du nombre de « traîtres » dénichés, explique Toulabor, conduisent à une émulation de nature à provoquer la spirale*

de dénonciateurs »¹²³. Pour qui sait le degré de dénuement et de chômage dans le pays, offrir ses services s'avère fort payant. Mais toutes ces manœuvres, caractéristiques de l'État de non-droit et visant à contrôler la population, coûte cher au pays et continue à l'appauvrir en raison du caractère improductif de tels « investissements », aspect que nous analyserons au prochain chapitre.

Par ailleurs, une extension spatiale est nécessaire pour que cette armée vive réellement «*en symbiose avec le peuple* », d'où l'urgence d'une «*répartition harmonieuse des forces armées sur tout le territoire national*»¹²⁴. Aux camps existants s'ajoutent ceux de Landja (Lama-Kara), d'Adidogomé, d'Agouévé, de Badou,, de Dapaong (ex-Dapango) et de Témédja (Atakpamé), dont une branche est située à Otadi, appelée «*camp de redressement* », vocable plus politiquement correct que «*camp de concentration* », célèbre pour ses atrocités et ses barbaries : rares sont ceux qui en reviennent vivants. Suréquipées, ces garnisons ont une valeur fort dissuasive contre toute velléité de soulèvement populaire : lors de la parade militaire du 27 avril 1972, commémorant le douzième anniversaire de l'indépendance du pays, apparurent de nouveaux chars, de fabrication française. Comme nous l'interrogeons à propos des performances de ces engins, l'Ambassadeur de France nous répondit : «*Ils sont fort efficaces contre les émeutes populaires* ». En clair, l'armée togolaise intégrée à la nation, s'équipe contre le peuple ; les tableaux du prochain chapitre donneront une idée de l'évolution de l'armée.

Comme on peut le deviner, l'extension quantitative, qualitative et spatiale de l'armée exige la mobilisation de ressources importantes, donc coûte cher au pays, qui en aurait besoin pour des investissements plus productifs et bénéfiques pour la nation. En attendant d'analyser l'impact des pratiques autoritaires sur le développement économique du pays, analysons la Constitution de la III^e République, qui a voulu légitimer le régime d'exception.

3. La Constitution de la III^e République et la légitimation du régime d'exception

La légitimation du régime d'exception instauré au Togo depuis le 13 janvier 1967, renforçait visiblement la dictature militaire en conférant un statut « extra » sinon « super-légal » au Président de la République, chef de l'armée et du Parti unique et niait par le fait même l'État de droit. Ce constat se vérifiera dans l'exercice du pouvoir par le R.P.T..

a) *Une Constitution totalitaire sur mesure : la négation de l'État de droit*

La « *Constitution Eyadéma* », selon l'ironie populaire togolaise, approuvée par voie référendaire, par 99,63% de suffrages exprimés, le 30 décembre 1979, et promulguée le 13 janvier 1980, fut, selon le quotidien officiel, *La Nouvelle Marche*, l'expression d'un « *Oui massif et franc du peuple togolais à son Guide* »¹²⁵. En fait, ces approbations frisant le 100 %, donc presque l'unanimité, ne surprennent aucun observateur averti : elles sont le fait de tout régime totalitaire. L'important, cependant, est que ce nouveau texte comportait de nombreuses innovations ou originalités exigeant une attention particulière.

1° Les innovations ou originalités de la Constitution

La nouvelle Loi fondamentale présentait une double caractéristique : l'institutionnalisation, tout d'abord, du parti unique, le Rassemblement du peuple togolais (R.P.T.), créé le 29 novembre 1969 (par suppression d'autorité des autres formations), ensuite de la primauté de ce mouvement et, par conséquent, de celle de son leader-fondateur, lequel était également chef de l'État. Celui-ci devenait ainsi, à travers cette double consécration, l'organe clef de l'ensemble de l'édifice constitutionnel. Vue sous ces deux aspects, la nouvelle Constitution a parfait le monolithisme politique et est ainsi devenue totalitaire : tous devaient penser de la même façon, au sein d'un seul parti, dirigé par

un seul guide ; on n'était pas loin de la doctrine nazie: « un peuple, un parti, un *Führer* ».

En réalité, la naissance de la III^e République marquait également deux événements de taille : le plébiscite du général Eyadéma, réélu Président de la République avec 99,97% (le 100% paraîtrait ridicule), puis la consécration de l'Assemblée nationale, composée de 67 députés (présentés par le parti unique sur une liste unique) et élue à 96,62% des suffrages exprimés¹²⁶.

On peut se demander comment les autorités togolaises ont pu réaliser ce triple scrutin constitutionnel (référendum), présidentiel (plébiscite) et législatif (élection des députés). Ce fut apparemment simple : pour le référendum, le peuple avait le choix entre un bulletin *rouge* pour refuser la Constitution et un *blanc* pour l'approuver ; quant aux « présidentielles-plébiscites » et législatives, l'électeur avait deux bulletins : un *vert* portant le nom du général Eyadema, candidat unique à la présidence de la République, en vertu d'une résolution circonstanciée du Congrès extraordinaire du R.P.T., tenu les 27, 28 et 29 novembre 1979, et un *bleu* portant la liste unique arrêtée par le Parti¹²⁷.

Le seul élément en apparence édifiant et clair parmi les innovations de cette Constitution résidait dans la définition du crime de haute trahison à l'article 9 : « *Tout acte portant atteinte à la forme républicaine de l'État ou à l'indivisibilité du territoire national* ». En effet, la haute trahison, écrit M. Duverger, est en général considérée, dans les autres constitutions africaines ou même étrangères, comme *une formule obscure* se situant aux confins de la politique et du droit¹²⁸.

Une dernière innovation insolite concernait la validation rétroactive des mesures prises (pour ne pas dire les violations des droits de la personne commises) par les autorités depuis le 13 janvier 1967. En effet, l'article 54, en des termes à peine voilés, déclarait : « *Les ordonnances, les traités internationaux, les décrets et les mesures prises par les autorités depuis le 13 janvier 1967 sont*

validés par la présente Constitution ». Une telle disposition, écrit Owona, est inédite dans les constitutionnalismes d'Afrique et du monde¹²⁹. Cette innovation tout en étant insolite, n'en demeurerait pas moins significative, lorsqu'on sait que la période mentionnée correspondait à celle où la Constitution de la II^e République et l'Assemblée nationale étaient respectivement suspendue et dissoute. On est bien loin du système ivoirien, régi par un parti unique de fait.

L'article 54 devenait donc le signe visible du régime dictatorial, les autres innovations (primauté du Parti, du chef de l'État) n'étaient, tout compte fait, que les corollaires de la logique totalitaire instaurée au Togo, profondément marqué par la longue domination (plus d'une décennie) du R.P.T. et de son exercice solitaire du pouvoir; les deux premières Républiques n'ont duré que sept ans. Dans cet article transparaissent en filigrane les nombreuses violations des droits de la personne et l'absence de l'État de droit, dont nous relèverons quelques aspects par la suite; mais il convient d'explicitier davantage ce principe constitutionnel de la primauté du parti et de son leader sur les autres organes de l'État.

2° La primauté du Parti sur les autres organes de l'État

Déjà le paragraphe 4 du préambule dispose que

«Le Rassemblement du peuple togolais, parti unique, prime toutes les institutions de l'État. Il guide les institutions de la République; et c'est sous « la direction exclusive » du R.P.T. que le peuple [...] s'est engagé dans la voie de l'unité nationale et du développement économique harmonieux »¹³⁰.

Cette formule est reprise et complétée par l'article 10, qui proclame que c'est sur le R.P.T., parti unique, que « repose le système institutionnel togolais ». Cette proclamation n'est pas sans analogie avec l'article 6 de la Constitution soviétique de 1977, décrivant le parti communiste comme le noyau central du système politique de l'U.R.S.S.¹³¹. La primauté est concrétisée par des techniques spécifiques se traduisant essentiellement par une série de monopoles accordés au par-

ti et par la participation de ses instances dirigeantes au gouvernement en ce qui concerne par exemple :

1°/ l'élaboration de la politique générale, « *définie et guidée* » exclusivement par le R.P.T. (art. 10). D'aucuns seraient tentés d'interpréter cette disposition constitutionnelle comme établissant une soumission de la présidence de la République au Parti ; la réalité et la sémantique politiques en vigueur dans le pays faisant du chef de l'État, le *Président-Fondateur* du R.P.T., le *Guide éclairé*, *Timonier national*, le *Père du Togo nouveau*, le *Stratège suprême*, le *Miraculé de Sarakawa...*, démentent cette interprétation, comme on le constatera par la suite ;

2°/ l'expression du suffrage ; celle-ci aux termes du même article 10, « *s'exerce exclusivement au sein du Rassemblement du peuple togolais* ». Dès lors, la disposition selon laquelle la souveraineté appartient au peuple togolais, qui l'exerce par ses représentants ou par référendum, et selon laquelle « *aucun individu ou section d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice* » (art. 10 *in fine*), paraît contradictoire ou superflue : autre signe de l'ineffectivité des normes¹³². Les conséquences de ce monopole du Parti unique dans l'expression des suffrages sont claires et *logiques* : elles peuvent se résumer en une soumission totale des autres organes étatiques au R.P.T.. En effet, le Congrès du Parti, dans les quarante jours qui suivent l'ouverture d'une vacance de la présidence de la République, propose un candidat à l'élection présidentielle devant avoir lieu dans le mois qui suit la clôture du Congrès (art. 13). De même, les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, sur proposition du R.P.T. (art. 24) ;

3°/ toutes les activités politiques de divers organismes (obligatoirement) y affiliés s'exercent exclusivement au sein du R.P.T., ceux-ci groupant toutes les formations de la société civile : la Centrale nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.), syndicat unique, constitué à la suite de la dissolution d'autorité de toutes les centrales le 4 décembre 1972, l'Union nationale des Femmes du Togo

(U.N.F.T.) groupant toutes les associations féminines du territoire national, l'Union nationale des Chefs traditionnels, l'Union nationale des Étudiants... De plus, dans sa structure interne, le R.P.T. comprend des commissions spécialisées en matière d'éducation, de jeunesse et de culture, des affaires sociales (syndicales et féminines), de propagande et de presse. Le Bureau national de l'Union des Chefs traditionnels, les représentants des Jeunes du Parti (J.R.P.T.), de la C.N.T.T., de l'U.N.F.T., participent aux travaux du Conseil national du R.P.T. (art. 26 des statuts du Parti) ;

4°/ Le R.P.T. a , enfin, le monopole de la promotion des devoirs du citoyen, formulés en une longue liste, entre autres, la contribution aux charges collectives, le devoir sacré de la défense de la patrie (Préambule de la Constitution). L'omission de la promotion des libertés et droits fondamentaux et l'insistance sur les seuls devoirs du citoyen rentrent dans la logique du système et révèlent la vocation totalitaire de cette fonction insolite dévolue au R.P.T.. Celui-ci, n'est-il pas le guide de la promotion du citoyen ¹³³? En somme, le parti unique couvre et régenté l'ensemble de la société civile, mais sa primauté est particulièrement perceptible dans sa participation au Gouvernement.

b) Le R.P.T. et l'exercice du pouvoir

À l'instar des systèmes communistes, le pouvoir s'exerçait à travers les divers organes du Parti . 1°/ Le Bureau politique est l'organe de direction et d'animation du Mouvement (art. 30 des statuts du R.P.T., 1969). Il contrôle la vie de la nation sous tous les aspects (politique, social, culturel). Il se réunit sur convocation du Président national, chef de l'État. La Constitution lui confère l'exercice provisoire de la fonction présidentielle en cas de vacance de la Présidence de la République. Il s'agit là d'une autre innovation : la collégialité de l'intérim . 2°/ Quant au Comité central composé des membres du Bureau politique, des membres du Gouvernement et de 33 membres élus, organe d'orientation et de conception des activités du R.P.T. (art. 28 des statuts), il auto-

rise la déclaration de guerre en réunion conjointe avec l'Assemblée nationale. La Constitution l'autorise à statuer sur l'irrecevabilité en cas de maintien à l'ordre du jour par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi frappée d'irrecevabilité par le Gouvernement comme excédant le domaine fixé par l'article 32 de la Constitution (art. 34). Il propose le Président de la Cour suprême, que nomme le Président de la République. Son avis est préalable à toute modification de la Constitution (art. 52). Certes, l'initiative de cette modification est réservée aux Présidents de la République ou de l'Assemblée nationale, mais tous ces deux organes comme le Comité central émanent du même R.P.T.. Cette primauté du Parti, signe d'une véritable confusion de pouvoirs trouve sa meilleure expression dans la primauté de la présidence de la République sur les institutions constitutionnelles¹³⁴. Tout le mécanisme visant à contrôler l'ensemble de l'appareil d'État aboutit en dernière analyse à établir la primauté du Président de la République, considéré comme étant la fusion des trois chefs de l'État, du Parti unique et de l'armée : l'équation politique togolaise pouvait se formuler ainsi : Président de la République = chef (État + Parti + armée). Or, notons le au départ: la primauté du Président n'est pas compatible avec la primauté du droit.

4. - La primauté du Président de la République

Le Président de la République est la pierre angulaire ou mieux, la clef de voûte de tout l'édifice constitutionnel togolais. Non seulement il assure une direction effective de l'Exécutif, mais aussi concentre sur lui-même la totalité du pouvoir (pouvoir personnel).

a) La direction musclée de l'Exécutif par le chef de l'État

Cette situation découle du fait que le Président de la République agit à la fois en qualité de délégué du parti unique aux fonctions de chef de l'Exécutif,

mais aussi comme l'unique détenteur du pouvoir. En effet, la délégation du pouvoir par le R.P.T. est clairement affirmée par l'article 12 de la Constitution qui dispose que le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct, sur proposition du Congrès (instance suprême du Parti groupant le Conseil national et les délégués régionaux). Le général Éyadéma, président-fondateur du R.P.T. a été ainsi proposé par cet organe, comme candidat unique aux présidentielles de 1972 et de 1979. Rien de surprenant, le Guide éclairé a été toujours plébiscité par plus de 99 % des suffrages. La conjonction de ses deux facteurs (délégation du pouvoir par le parti unique, désignation de l'unique candidat aux élections) et l'absence de contre-pouvoir font ainsi du chef de l'État un véritable potentat qui n'a de compte à rendre qu'à lui-même en matière de gestion de « ses affaires ». La conséquence de cet état de choses semble évidente : forte concentration du pouvoir exécutif par le Président.

Celui-ci est, en effet, à la fois, chef de l'État, l'incarnation de l'unité nationale, le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire..., mais aussi le chef du Gouvernement. Il nomme, ès qualité, et révoque, *ad nutum*, les ministres. Il a, en outre, l'initiative de la modification de la Constitution (art. 52). Cette double qualité de délégué du Parti-État et de chef de l'État et du Gouvernement confère au Président-Fondateur une domination absolue sur les autres organes constitutionnels.

b) *La domination absolue du Président de la République sur les autres organes*

Cette domination est significative par rapport aux deux principaux organes : le législatif et le judiciaire.

1° La subordination de l'Assemblée nationale

Outre l'article 24, qui dispose que l'Assemblée nationale est formée de députés élus au suffrage universel direct, sur proposition du R.P.T. (entendons du président-Fondateur), l'Ordonnance du 28 décembre 1979 précise que cette élection se fait au scrutin de liste uninominal majoritaire à un tour et que « nul ne

peut être candidat en dehors de la liste présentée par le Bureau politique du R.P.T. », instance toujours présidée par le Président national du Parti¹³⁵. C'est dire que personne ne peut être élu député contre l'assentiment du Guide et le parlementaire est, de ce fait, totalement soumis aux directives du R.P.T.. L'Assemblée nationale devient ainsi l'assistante, sinon la caisse de résonance des décisions du Parti-État. Ce sort n'épargne pas le pouvoir judiciaire.

2° La subordination du système juridictionnel au chef de l'Exécutif

Certes, le préambule de la Constitution de 1980 fait mention des grandes Déclarations des droits de l'homme et l'article 4 proclame l'indépendance de la magistrature, mais toutes ces dispositions sont, en fait, un trompe-l'œil : la justice politisée ou plutôt l'arbitraire est le lot du régime militaire instauré au Togo depuis 1967. Sur ce point, le haut magistrat de la République, Améga, l'a justement constaté, comme nous l'avons mentionné plus haut, lorsqu'il a reconnu que la référence aux Déclarations des droits de l'homme n'était qu'une pure formalité permettant d'éviter la réprobation des instances internationales. Cette subordination de la justice au Parti, donc au chef de l'Exécutif, déjà formellement affirmée au Congrès de Lama-Kara, le 30 novembre 1976, a été confirmée aux assises des 27, 28 et 29 novembre 1979, tenues à Lomé¹³⁶. D'ailleurs, le texte constitutionnel le démontre sans équivoque. En effet, c'est le chef de l'État qui nomme le Président de la Cour suprême sur proposition du Comité central, qu'il préside. De plus, la saisine de la Haute Cour de Justice susceptible de connaître des affaires de haute trahison est dévolue au chef de l'État, ce qui signifie que celui-ci ne peut être soupçonné de ce crime : la Constitution ne précise pas la procédure de cette saisine et ne pose non plus aucune règle explicite de responsabilité pénale du Président de la République ; celui-ci détient tous les pouvoirs, mais il est pénalement irresponsable. Ces dispositions, en fait, ne doivent surprendre personne dans la mesure où la vocation première de la Loi fondamentale de 1980 est la légitimation ou mieux, la consécration et la poursuite des pratiques totalitaires du régime d'exception instaurée depuis le coup d'État

du 13 janvier 1967. Cette considération n'a pas échappé au *Timonier national* lorsqu'il déclarait à propos de l'adoption du texte constitutionnel en 1979 : « *Le système ayant fonctionné jusqu'ici à la satisfaction de tout le monde, il n'est pas question de lui substituer une autre formule qui serait source de difficultés, il s'agira tout simplement de confirmer ce qui existe, en mieux* »¹³⁷.

Comme on peut le constater, l'environnement constitutionnel ne permet guère l'instauration de l'État de droit au Togo. Au contraire, l'institutionnalisation du parti unique et la concentration illimitée du pouvoir dans les mains d'une seule personne, ont conféré au chef de l'Exécutif un caractère de demi-dieu, avec les abus que cela comporte. Nous tenterons d'en donner un léger aperçu concret par la suite. Citons, parmi d'innombrables violations des droits de l'homme, quelques actes de violence politiques caractéristiques du régime togolais, infligés à la population et souvent relevés par divers médias et organismes internationaux.

D. - LES PRATIQUES TOTALITAIRES DU RÉGIME ET L'ÉTAT DE DROIT

Notons que les pratiques dictatoriales ne comptent pas leurs victimes parmi une catégorie donnée de la population. En effet, outre le « clivage » voulu par le *Guide éclairé* entre le militaire et le civil, celui-ci étant par principe taillable et corvéable à merci, la vague de violence touche tout le monde, sauf le Guide et une infime minorité de privilégiés ou d'inconditionnels de son entourage direct. Du cadre au petit employé, du paysan dans son village reculé au sans-emploi des villes, personne n'est à l'abri des humeurs du *Timonier national*. Il faut visiter les prisons militaires et civiles pour se rendre compte de l'ampleur de la répression aveugle qui s'abat quotidiennement sur le Togolais terrorisé. De banales scènes de ménages portées à la connaissance du *Guide*

peuvent coûter des détentions illimitées, sur simple ordre du *Timonier*, à celui ou celle qu'il juge coupable. Deux cadres (un ingénieur et un professeur) nous ont ainsi confirmé en 1979, leur séjour dans les prisons militaires de Lomé, à la suite de disputes survenues dans leurs foyers respectifs. Sur ce point, des auteurs avertis comme Toulabor n'ont pas manqué d'affirmer que « *la répression au Togo frappe indistinctement tous les milieux sociaux, les deux sexes et tous les âges* »: les motifs relèvent du fait du prince, pouvant aller du domaine politique proprement dit aux fautes administratives en passant par ce qu'il convient d'appeler « *l'indiscipline sexuelle* »¹³⁸. C'est justement cette façon abusive, désordonnée et inconséquente de vouloir régenter la vie de tout un peuple par des brimades, aux antipodes de l'État de droit, que nous avons qualifié précédemment de « *despotisme aveugle* ».

L'emprise du *Père de la nation* sur la population est telle que même ses opinions ou convictions religieuses doivent être celles de tous ses « *sujets* ». Cette tendance s'est affirmée surtout au moment où il a décidé de rejeter son prénom chrétien, à la suite d'un accident d'avion dont il a été victime à Sarakawa, localité proche de son village natal : dès lors, tout Togolais portant son prénom chrétien était sensé être inexistant, avec les conséquences que cela comportait. Cet accident a marqué un tournant décisif dans le culte de la personnalité et dans la répression au Togo: il mérite de ce fait une mention spéciale.

Revenons donc à l'accident de Sarakawa et à ses conséquences. Le 24 janvier 1974, à la suite d'une décision portant d'autorité la participation togolaise à 51 % dans la Compagnie minière du Bénin (C.T.M.B.), le Président, se rendant dans son village natal, fut victime de l'écrasement de son DC3. Il en sortit légèrement blessé. Les pilotes et mécaniciens de bord (deux Français et trois Togolais, dont un lieutenant d'aviation y trouvèrent la mort. Cet accident fut vite converti en attentat de l'impérialisme et de la haute finance internationale, d'autant plus que les copilotes étaient français. Ce « *complot* » manqué vaudra

la nationalisation de la C.T.M.B., mais surtout le rejet par le Guide de son prénom chrétien (car importé et symbole de l'impérialisme), le renforcement du culte de sa personne et du mythe de son invulnérabilité. Un immense mausolée de béton et de marbre fut édifié au lieu de l'accident et le peuple togolais est tenu d'y faire un pèlerinage annuel ; le *Guide* y a acquis des titres supplémentaires, le « miraculé, le Héros de Sarakawa », sans négliger des chants liturgiques et dithyrambiques composés et interprétés pieusement à la gloire du « couronné de Dieu ». Ce dernier titre a été dès lors chanté sous forme de *gospel* et a toujours servi d'indicatif pour chaque émission de la « Radiotélévision de la nouvelle marche (R.T.N.M.) », intitulée la « Voix de la Nouvelle Marche ». Une statue géante de bronze fut édifiée par des Nord-Coréens, sur la place de l'indépendance à Lomé. Dès lors, le Timonier national était devenu sacré et infailible et qui oserait mettre en doute les paroles et gestes d'un tel être « dématérialisé », un demiurge, mériterait logiquement des châtiments exemplaires pouvant aller jusqu'à la mort. L'Église catholique en a eu pour son compte et en souffre encore, pour avoir osé contester l'imposition au peuple du rejet des prénoms chrétiens et pour avoir mis en doute la politique d'authenticité du « miraculé de Sarakawa ».

Plusieurs prêtres tels que Dovi, Kouto, Amouzou ont été molestés, torturés ou emprisonnés. Pour avoir dénoncé les excès du régime, Mgr. Atakpa s'est attiré la colère du *Guide*, qui lui a fait infliger de nombreuses brimades : l'évêché a été saccagé par des militants du R.P.T. à Atakpamé début mai 1976. L'Église catholique, décriant de plus en plus fort les violations des droits de la personne et surtout à la suite de « l'affaire Mgr. Kpodzro », le *Guide* décida de faire détruire, dans la nuit du 23 au 24 mai 1976, par un commando, un certain nombre de lieux de culte de Lomé, notamment la cathédrale et de faire passer à tabac le clergé¹³⁸. Le projet de raid fut éventé. Les catholiques furent alertés à temps et la capitale mise en émoi. Pris à son propre piège, le *Guide*, pour prouver son innocence, envoya des soldats garder les paroisses et édifices religieux. C'est là,

précise Toulabor, « *une des ruses de guerre du général Éyadéma : initier la répression tout en se mettant en retrait par rapport à elle pour sauvegarder une face souriante de Janus, négociable sur le marché international* »¹³⁹. Cette tactique, soulignons-le, n'est pas propre au *Timonier* togolais, mais caractérise tous les dictateurs qui aiment toujours jouer aux innocents. Le cas Éyadéma fut vite connu sur le plan international.

Des missions réitérées d'*Amnistie Internationale* (A.I.) et la dénonciation des tortures, des disparitions, des détentions illégales, des assassinats politiques, bref des violations des droits de l'homme ont fini par faire connaître hors du pays, la vraie nature du régime. Ainsi, en 1985, A.I. a envoyé trois délégations au Togo. Dans son rapport annuel de 1986, elle a dénoncé l'empoisonnement pour motif politique d'un officier supérieur, le colonel Koffi Kongo, alors en détention de rigueur au camp militaire de Tokoin à Lomé, empoisonnement camouflé en mort naturelle, plus précisément en crise cardiaque¹⁴⁰. Le commandant de gendarmerie, Paul Komlan était mort du même « malaise », le 31 juillet 1975 alors qu'il était en détention au camp militaire, pour incompatibilité d'humeur avec Éyadéma. Celui-ci aurait participé en personne à la torture de l'officier¹⁴¹. L'O.N.G. a pu également obtenir la libération d'autres détenus politiques incarcérés depuis plusieurs années, sans jugement ou après un procès inique. Elle a évoqué le cas de plus de 30 détenus politiques. Les déclarations contradictoires des autorités sur la disparition ou la torture de certains prisonniers politiques sont fort éloquentes et caractérisent la nature répressive du régime : le rapport de 1986 cite ainsi, le cas de Madame Dédé Houédakor, employée des Postes, qui, arrêtée en avril 1984 « *soupçonnée de critiques envers le régime* » est demeurée introuvable ; un des ministres du gouvernement, précise le rapport, a informé A.I., le 20 janvier 1985 que la détenue avait été jugée et condamnée à deux ans d'emprisonnement. Le 24 janvier, le même ministre affirmait, que le cas de la dame lui était inconnu. ; en avril, l'un de ces mêmes ministres déclarait qu'elle avait été relâchée mais que l'on ignorait où elle se

trouvait ; en clair, Mme. Houédakor était « disparue ». Ce cas n'est pas unique, les disparitions sont encore une caractéristique du régime.

A.I. a également exprimé en 1985 son inquiétude au sujet de la modification par le régime togolais de l'article 52 du Code de procédure pénale, autorisant les forces de sécurité à détenir sans jugement et pour une durée illimitée, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction « grave »¹⁴². Notons que les normes précédentes interdisaient la détention au delà de 48 heures sans comparution devant le juge ; mais aucun de ces textes n'est respecté au Togo : l'ineffectivité des normes juridiques semble la règle dans ce pays et l'article 52 modifié semble bien conforme à la réalité. Une délégation d'A.I. s'est rendue le 31 décembre 1985 à Lomé pour s'enquérir des conclusions d'une prétendue commission d'enquête nationale, créée pour élucider les causes de décès de nombreux prisonniers politiques. « Lors de leur arrivée, les délégués, précise le rapport d'A.I., ont été retenus à l'aéroport jusqu'au lendemain, avant d'être refoulés¹⁴³.

En juin 1987, A.I. a publié un rapport intitulé *Togo : emprisonnements politiques et tortures*. Ce rapport décrivait la situation des opposants détenus depuis longtemps sans procès ou après des procès inéquitables. C'est le cas d'une foule de citoyens ordinaires, civils ou militaires, et de cadres : administrateurs, ingénieurs, professeurs d'université, officiers d'armée, arrêtés sans procès et parmi lesquels on dénombre chaque année des morts de « crise cardiaque », morts pour lesquels il est formellement interdit à la famille de commander une autopsie et même d'ouvrir le cercueil avant l'enterrement.

La presse internationale s'est jointe à A.I. pour dénoncer les crimes du régime Eyadéma. *Afrique Asie* dans son numéro du 5 mai 1985 titrait :

« La liste s'allonge au Togo : des prisonniers succombant à « la crise cardiaque ». Cette cause de décès est en effet fréquemment évoquée par les autorités pour expliquer la disparition de maintes personnalités, opposants réels ou potentiels au régime, surtout lorsque celles-ci comme c'est le cas, se trouvaient dans les geôles de Lomé., comme

Antoine Meatchi, ancien vice-président de la République décédé le 26 mars 1984 en prison, où il était retenu officiellement pour détournement de fonds »¹⁴⁴.

Le quotidien canadien *Le Devoir* du 25 septembre 1986, commentant la tentative de coup d'État du 23 courant n'a pas manqué de souligner que « *les extravagances du général ne se comptent plus alors que la dette extérieure du pays frise aujourd'hui les \$ 800 millions US !* »

Ces pratiques d'un autre âge, ne sont qu'une pâle image des massacres publics de grande envergure que le peuple togolais subit depuis le début de cette décennie (1990) aux mains du *Guide éclairé* et de ses appareils de répression (milices, escadrons de la mort, police secrète, puis l'armée...). Les différents rapports des organismes étrangers de protection des droits de l'homme mentionnent de nombreux cas de violations de ces droits au Togo. Il en est ainsi des conclusions de la Ligue des droits et libertés du Québec (L.D.L.Q.), qui a effectué dans ce pays une mission du 22 novembre au 2 décembre 1992. Selon cet organisme, des cas d'abus de pouvoir, d'arbitraire, de violences gratuites, de massacres politiques sont fréquents au Togo. Et l'organisme d'en citer, chiffres à l'appui, un certain nombre : massacre de plus de 300 citoyens lors de l'assaut du siège du Premier ministre, le 3 décembre 1991; attentat à Soudou au Nord du pays, dans la région du *Guide éclairé*, contre le convoi électoral de Gilchrist Olympio (fils du premier Président togolais assassiné) et un des leaders de l'Opposition (5 mai 1992). Il y eut trois morts et plusieurs blessés; assassinat de Me Tavio Amorin (23 juillet 1992), leader togolais du parti socialiste panafricain (PAP). Ces crimes perpétrés par l'armée, ainsi que le reconnaît la Fédération internationale des droits de l'homme (F.I.D.H.) sont restés impunis. « Les tueurs étaient des militaires, conclut la LDLQ., leur identité est connue des autorités et, pourtant, leur crime demeure impuni »^{144a}. Le professeur T. Apédo-Amah, membre de la Ligue togolaise des droits de l'homme (L.T.D.H.), invité en octobre 1996, par l'O.N.G., Afriquébec, a confirmé ces faits au journal *Afrique Tribune*, à Montréal: « *Le grand problème au Togo, c'est celui de l'impunité de*

criminels que tout le monde connaît. Ces gens viennent et assassinent à visage découvert, ils ne se cachent même pas, sûrs de leurs faits »^{144b}.

Le Département d'État américain constatait en 1995 que

« There were credible reports that security forces and their allies were responsible for extrajudicial killings, beatings, intimidation, interference with privacy rights, and arbitrary detentions. The Government does not investigate or punish any of those involved. In general, the Government does not investigate or punish security force members who commit such abuses »^{144c}.

Et le Département d'État de citer quelques exemples:

« There were [...] no developments in the 1994 disappearance of diplomat David Bruce, nor any resolution of the disappearances of Afounilede Assiba, Adanou Igbe, Koubonou Kowouvi, and another companion, arrested by soldiers at an armed checkpoint in Adetiko-pe in 1994 »^{144c}.

Le rapport mentionne également des violations du secret de la correspondance : *« The Government monitors telephones and correspondance, and maintains the police and gendarmerie as domestic intelligence services »*^{144c}

Comme on peut le constater, malgré la ratification de la Charte africaine et l'adoption du pluralisme politique et de la nouvelle Constitution, rien n'a véritablement changé quant à la démocratie et à l'État de droit. En effet, le Rapport mentionne que les juges ne sont pas indépendants: ils ne sont pas inamovibles et plusieurs ont été rétrogradés ou même démis de leurs fonctions par les autorités politiques. Pour conserver leur postes, les juges doivent donc rendre des décisions conformes à celles attendues par le Parquet. De plus, le chef de l'État peut aussi décider du sort professionnel, voire physique, de n'importe quel magistrat, quel que soit son statut hiérarchique^{144d}. De tels constats ne surprennent pas. Toutefois, s'ils interviennent pendant la période de transition démocratique; il n'est pas difficile, dans ce cas, d'imaginer la situation antérieure à 1990, alors que le monolithisme politique était officiel. C'est dire que la situation n'a guère changé au Togo où, pour paraphraser C. Lefort décrivant les régimes tota-

litaires, « les juges condamnent sans juger, les avocats plaident sans défendre^{144c} ». À propos des avocats, le Rapport de la LDLQ. mentionne que ceux-ci ont affirmé que « le climat d'insécurité permanente et l'hostilité avouée du pouvoir présidentiel rendent difficile, voire dangereux, l'exercice de leurs activités professionnelles »¹⁴⁴ⁱ. Si la Mission L.D.L.Q. invite le peuple du Québec à déployer « tous les efforts [...] dans les plus brefs délais pour que le peuple togolais accède à l'État de droit auquel il aspire désespérément », la conclusion s'impose: le Togo vit encore dans l'irrespect des droits de l'homme et dans un État de non-droit. Ce que confirme, en avril 1993, le rapport de la 13e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le rapport, reprenant les principales dispositions de la Charte africaine, relatives aux droits fondamentaux, qui y sont consignés, mentionne, à propos des principes d'égalité, de légalité, de d'intégrité physique et morale, d'*habeas corpus*, de justiciabilité, du droit de la défense, précise « qu'on note de nombreux cas de violations de ces droits depuis le déclenchement du processus démocratique au Togo^{144g} ». S'agissant spécifiquement du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le Rapport ajoute que « toutes ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique. On note de nombreux cas de détentions abusives »^{144g}. Le problème de l'ineffectivité des normes juridiques demeure, de ce fait, intact. Les violations des droits, même établies, ne sont pratiquement jamais suivies de réparations, comme en fait foi la rapport de la Commission africaine. En effet, on aurait officiellement enregistré en 1992, 130 cas de violations des droits de l'homme: « il s'agit entre autres de licenciement abusifs, des expropriations de terrains, d'atteintes aux biens [...], de refus d'indemnisation suite à une détention arbitraire... »^{144g}.

Si, au niveau régional, la Commission africaine a dénoncé des violations des droits de l'homme au Togo, le constat des Nations Unies est presque identique^{144h}. En effet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif, adoptés par L'Assemblée générale, le 19 décembre 1966, font

obligation aux États signataires de dresser des rapports périodiques au Comité des droits de l'homme. Celui-ci, chargé de veiller au respect des dispositions du Pacte, examine ces rapports ainsi que les plaintes interétatiques et les communications individuelles, présentées en application du protocole facultatif. Il ressort de ces rapports que les violations des droits fondamentaux et le manque d'État de droit caractérisent le régime togolais, malgré l'adoption, en 1992, de la nouvelle Constitution, laquelle instaure en principe la démocratie et le respect des libertés fondamentales.

Le Comité a noté lors de ses séances de juillet 1994, que les individus ne disposaient pas de recours en cas de violation des droits qui leur sont reconnus. Il a déploré en outre des « violations graves et systématiques des droits garantis par le Pacte » et a affirmé être

*« préoccupé en particulier par le fait qu'en dépit du processus de transition vers la démocratie [...], l'État de droit n'a pas encore été rétabli au Togo et que des violations des droits de l'homme continuent à se produire. Il subsiste donc, conclut-il, toujours un écart important entre les normes constitutionnelles et juridiques et leur application dans la pratique »[...] «Le Comité déplore les nombreux cas d'exécution sommaire et arbitraire, de disparitions forcées ou involontaires, de torture et de détention arbitraire ou illégale imputables à des membres de l'armée, des forces de sécurité ou d'autres forces de l'ordre[...] Il est profondément préoccupé par le fait que ces violations n'ont donné lieu à aucune enquête, que les auteurs de ces actes n'ont été ni traduits en justice ni punis et que les victimes n'ont pas été indemnisées »*¹⁴⁴ⁱ.

Ayant déploré le fait que les membres de l'armée sont presque exclusivement recrutés parmi un seul des groupes ethniques vivant au Togo, le Comité a exprimé de sérieuses réserves et préoccupations au sujet du système électoral en vigueur et les conditions dans lesquelles les élections les plus importantes se déroulent. Cette situation inquiétante, souligne-t-il, « ne permet pas de garantir pleinement la liberté de choix de tous les électeurs et le droit de tous les citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, comme le stipule l'article 25 du Pacte ». Après avoir exprimé son inquiétude en ce qui concerne la

jouissance du droit à un procès équitable et les droits des personnes privées de liberté, le Comité a recommandé au Gouvernement togolais les mesures suivantes: l'arrêt des violations des droits garantis par les articles 4, 6, 7, 9, 10, et 14 du Pacte, lesquels concernent le droit à la vie et à la dignité, l'interdiction de la torture et des arrestations arbitraires, l'indépendance de la magistrature, l'égalité devant la justice, le respect des droits de la défense, en bref, l'exigence de l'État de droit; des enquêtes systématiques sur chaque cas de violation de ces droits afin de traduire en justice les auteurs de ces actes, de punir les coupables et d'indemniser les victimes; l'impossibilité de réintégration dans la police, l'armée ou les forces de sécurité des personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme; l'urgence d'une représentation équitable de tous les groupes ethniques dans l'armée devant être soumise au contrôle d'un Gouvernement civil élu, enfin la prise de disposition pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement du système judiciaire, conformément à l'article 14 du Pacte. Ce rapport du Comité semble suffisamment clair pour mériter tout autre commentaire. Mentionnons enfin que le Togo est le seul parmi les quatre États témoins à avoir adhéré (24 mai 1984) au Pacte et au Protocole facultatif; il fait partie des 19 pays ASS qui les ont ratifiés. Les dénonciations des violations mentionnées pour le Togo sont à peu près similaires à l'égard des autres pays ASS et les États africains qui n'ont pas adhéré au Pacte, estimons-nous, n'échapperaient certainement pas à ces reproches.

Somme toute, sauf pendant les quatre années de tentatives de construction de l'État de droit, et d'une démocratie pluraliste, entre 1963 et 1967, le Togo n'a vécu, depuis son accession à l'indépendance, que sous des régimes dictatoriaux, tant civil (1960-1963) que militaire (depuis 1967), dans la violation perpétuelle des droits de la personne et dans un climat de terreur.

De plus, si l'on considère l'exercice solitaire du pouvoir, le culte de la personnalité du Guide éclairé (mausolées, statues, chants et danses dithyrambiques à la gloire des chefs), la violence politique aveugle, les dictatures togolaises, no-

tamment sous Olympio et Éyadéma, souffrent d'être comparées à celle de Félix Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire. Il n'est pas facile de sortir du Togo et même les soins d'urgence à l'étranger requièrent l'autorisation préalable du Président de la République, ce qui n'est pas le cas en Côte d'Ivoire. La violence politique (permanente au Togo) n'était que sporadique dans ce pays où, malgré tout, il a toujours existé une relative liberté de parole ; nous avons pu le tester lors de nos nombreux séjours à Abidjan, où il n'était pas rare d'entendre critiquer publiquement, dans les rues, le régime, le « Vieux » (terme populaire désignant le chef de l'État) et ses collaborateurs, chose absolument impensable à Lomé, où les délateurs (ils sont légion) vous conduiraient immédiatement dans le plus proche des nombreux laboratoires de torture. Lors de l'un de nos séjours en Côte d'Ivoire en 1983, le « Vieux » de retour d'un long voyage (plusieurs mois) à l'étranger, avait refusé aux militants du P.D.C.I., en liesse à Port-Bouët, de l'accueillir avec des pancartes et affiches portant son portrait, pratiques courantes voire obligatoires au Togo où des posters géants d'Éyadéma trônent en permanence dans les rues, au bord des routes et places publiques. Nous nous rappelons que le chef d'État ivoirien avait exigé qu'on enlevât tous ses portraits déjà affichés tout le long de son itinéraire, de Port-Bouët au Palais présidentiel. Pour un Togolais, habitué aux extravagances et démesures du R.P.T. et de son *Guide éclairé*, c'était de l'inédit. C'est dire que, dans la région ouest-africaine, le système togolais est un cas d'espèce ; le totalitarisme dans ce pays rivalise avec l'«égocratie» stalinienne ou maoïste. Nous nous permettons ce néologisme, qui découle d'un autre: «égocrate», employé par Soljénitsyne dans son célèbre ouvrage, *L'Archipel du goulag*, et repris par Claude Lefort. Selon celui-ci, parlant de Staline, l'égocrate ne se contente pas de gouverner seul, en maître absolu,

« affranchi des lois, mais [...] concentre en sa personne la puissance sociale et, en ce sens, apparaît (et s'apparaît) comme s'il n'avait rien en dehors de soi, comme s'il avait absorbé la substance de la société, comme si, Ego absolu, il pouvait indéfiniment se dilater sans rencontrer de résistance dans les choses »¹⁴⁴⁾.

En effet, l'*égocrate* se présente et apparaît comme le génie par la vertu duquel l'État tient ensemble, existe, il est le miroir parfait du peuple, qui est *Un*. À ce titre, il broie à loisir et

« en nombre indéfini des « ennemis », des hommes quelconques qui, en tant qu'individus, rendent manifeste l'élément particulier, étranger, intolérable à la représentation de l'Un; mieux encore, il broie ses propres agents, y compris les plus proches de lui, ceux qui, identifiés à lui, travaillaient à exterminer les autres; il broie les bureaucrates les plus fidèles à sa cause sitôt qu'ils sont perçus par lui comme des personnes, comme doués d'une existence indépendante »^{144j}.

Un tel portrait sied parfaitement au *Guide* togolais (comme à bien d'autres *égocrates* africains tels que S. Mobutu, I. Amin Dada, S. Touré...). Éyadéma organisa des massacres sans nombre au début de la décennie 90, après avoir accepté en principe de démocratiser son régime et d'en faire un État de droit. D'ailleurs, peut-on attendre un régime réellement démocratique, fondé sur l'État de droit, d'un dirigeant qui s'est fait élire sans la participation de l'Opposition et en violant la Loi fondamentale dont il est censé être le garant? En effet, l'article 63 de la Constitution togolaise, adoptée en 1992, prévoit que « les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, et de tout emploi privé ou public, civil ou militaire ou de toute activité professionnelle ». Or, le *Guide* togolais n'a pas démissionné de l'armée, qu'il dirige toujours, et a ainsi visiblement opté pour l'illégalité.

L'étude de l'impact de ces régimes sur l'économie de leurs pays respectifs permettra, dans la suite de notre exposé, d'établir la corrélation entre l'État de droit et le développement économique, mais la vérification d'une telle hypothèse à l'échelle régionale ou continentale nécessite l'étude d'au moins un ou deux autres pays ayant suivi des parcours historiques sans doute différents : aussi envisagerons-nous les cas du Ghana et de l'Ouganda.

III . - LE GHANA

Nous avons mentionné au chapitre précédent que la Constitution ghanéenne du 1^{er} juillet 1960 établissant la République, ne contenait pas de déclaration des droits de l'homme, bien qu'elle fit mention des libertés publiques. Nous tenterons de démontrer, à présent, en quoi l'environnement institutionnel et politique a contribué à la dérive vers la dictature dans ce pays. Rappelons, au départ, que le système présidentiel ghanéen, selon la Loi fondamentale de 1960, ressemblait de beaucoup à ses homologues africains, en raison de la prépondérance du chef de l'Exécutif sur les autres organes de l'État. En effet, le Président de la République était le personnage central, possédant même le droit de dissolution de l'Assemblée nationale, sans contrepartie. Sa position était d'autant plus forte qu'il était le Secrétaire général du *Convention People's Party* (C.P.P.), parti dominant, dont il était le fondateur; la logique du *Président-Fondateur*, étudiée dans les deux pays précédents, réapparaît au Ghana. Dans cette perspective, les normes tendent uniquement à renforcer l'Exécutif.

On le vérifie facilement à travers la Loi fondamentale et une série de lois (onze au total), votées par l'Assemblée constituante, complétant la Constitution et entrées simultanément en vigueur. Ces textes concernaient notamment les fonctions du Président de la République et de son cabinet, celles des ministres, l'interprétation de la Constitution, la forme et la procédure de vote des lois, l'organisation du pouvoir judiciaire et la procédure d'assermentation. Notons avec G. Tixier qu'il est rare de voir une Constitution, ne devant contenir, en principe, que des dispositions à caractère général et impersonnel, consacrer *intuitu personæ* les pouvoirs spéciaux d'un homme: pourtant, la Loi fondamentale ghanéenne s'est largement prêtée à ce jeu, aux conséquences incalculables¹⁴⁵.

A. - ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

Outre les attributions normales de l'Exécutif, l'article 8 de la Constitution établissait que « sauf dans les cas où une loi en dispose autrement, dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République agira discrétionnairement et ne sera pas obligé de suivre l'avis qui lui sera donné par toute autre personne ». Cette mesure s'étendait au Gouverneur général représentant le souverain britannique. On remarque ici la reproduction, voire la copie, des prérogatives de l'Exécutif colonial au profit du chef postcolonial; mais, faute de balises, on risque fatalement de reconstruire, peut-être au pire, le modèle autoritaire ancien. La liste des fonctions propres du Président, non susceptibles de délégation, était longue: nomination et révocation des ministres, convocation, prorogation ou dissolution de l'Assemblée nationale, droit de veto en matière législative, nomination des juges, etc. (Loi n°1). Toutes ces attributions déjà exorbitantes, aux mains d'une seule personne et sans contrôle, étaient doublées de pouvoirs nettement spéciaux.

1. - Les pouvoirs spéciaux du premier Président ghanéen

Déjà « *Fontaine d'Honneur* » (art. 8. §3 de la Constitution), il devint vite le *Moïse*, libérateur des liens coloniaux de son peuple, puis l'*Osagyefo*, le Rédempteur. À ces titres, il fallait au chef de l'État de pouvoirs spéciaux, soigneusement consignés dans l'article 55 de la Constitution, article qui ne faisait pas partie du projet initial soumis à référendum, mais qui avait été ajouté par les lois spéciales dont nous avons parlé, votées par l'Assemblée constituante pour compléter la Loi fondamentale et entrées en vigueur simultanément. Le premier paragraphe stipulait que: « *en dépit des dispositions de l'article 20 de la Constitution, la personnalité nommée en qualité de Premier Président du Ghana disposera pendant son premier mandat, des pouvoirs qui lui sont octroyés par cet article* ». Or celui-ci conférait conjointement au Parlement et au

Président de la République le pouvoir législatif; on peut en déduire que le chef de l'État pouvait prendre à volonté des actes ayant valeur de loi, conclusion établie par le paragraphe 2, selon lequel le « *premier Président peut, toutes les fois qu'il estime que c'est de l'intérêt public, donner des directives par un acte ayant valeur législative* ». Toutefois, le troisième paragraphe, *in limine*, de l'article 55, établissant que la Cour suprême pouvait examiner la validité de l'instrument ayant une valeur législative, semblait limiter cette fonction législative du chef de l'État. Cependant, en vertu de quel argument de texte la Cour suprême pouvait-elle contester une mesure prise par *Osagyefo* parce que estimée conforme à l'intérêt national? De toute évidence, tous les ingrédients pouvant conduire à des abus de la part du chef de l'Exécutif étaient réunis dans le texte constitutionnel lui-même. Quant aux ministres, leur subordination au *Rédempteur* était largement renforcée par leur obligation de prêter serment de fidélité à la République et au Président (art. 15).

2. - La prééminence de l'Exécutif par rapport au pouvoir législatif de l'Assemblée nationale

À peine adoptée, une entorse à la Constitution s'est produite à propos de l'application de l'article 21, relatif aux élections générales, qui devaient renouveler l'Assemblée nationale. Normalement, celles-ci auraient dû se dérouler au lendemain de la proclamation de la République. Mais la doctrine ghanéenne en a jugé autrement. En effet, les constitutionnalistes ghanéens L. Rubin et P. Murray, usèrent d'un argument de texte, en invoquant la Constitution de 1960, laquelle prévoyait que

« l'Assemblée nationale qui a siégé immédiatement avant l'entrée en vigueur du texte, continuera à siéger comme étant la première Assemblée nationale, selon l'article 21 de la Constitution et que les membres de l'Assemblée seront considérés comme ayant été élus conformément aux dispositions de la Constitution »¹⁴⁶.

Cet argument découlait , en fait, du Livre Blanc , publié le 7 mars 1960, expliquant les dispositions constitutionnelles et précisant notamment que le Gouvernement pouvait se réserver la faculté de proroger l'existence de l'Assemblée nationale, ce qui était apparemment contraire à l'article 21 de la Constitution. En réalité, cette justification était plutôt fallacieuse: le Président Nkrumah ayant été élu à une forte majorité (il obtint dix fois plus de voix que son concurrent direct) aux présidentielles, n'avait plus jugé nécessaire de recourir aux législatives, dont l'issue aurait été certainement moins brillante; il décida donc de proroger, ou mieux de reconduire l'Assemblée nationale existante, qui lui était largement favorable, pour un nouveau mandat¹⁴⁶. Cette opération avait pour effet de modifier la Constitution par une simple loi, alors qu'une telle modification relevait de la compétence constituante du peuple. Comme on peut le constater, aussitôt mise en vigueur, la Loi fondamentale était violée par une norme inférieure de circonstance, parce qu'elle convenait à l'Exécutif. Cette conception « instrumentale » des textes juridiques, marquée à la fois par l'ineffectivité de la Constitution et l'irrespect de la hiérarchie des normes, caractérisait la nature dictatoriale du régime ghanéen et l'absence d'État de droit.

La prépondérance de l'Exécutif sur le Législatif était telle que l'Assemblée nationale pouvait raisonnablement être considérée comme un simple appendice du Gouvernement: nous avons mentionné que la modification de la Constitution appartenait au peuple, mais que le Président de la République pouvait contourner cette disposition, pour peu qu'il invoquât l'intérêt national. De plus, le chef de l'État disposait du veto absolu en matière législative, alors que dans tous les pays démocratiques, celui-ci n'est que suspensif. Citons en exemple le cas des États-Unis d'Amérique (Section VII de la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787): le veto du Président américain est annulé par un vote obtenu à la majorité qualifiée des deux tiers dans chacune des deux Chambres du Congrès^{146a}. Le cas ghanéen, comme celui des autres pays afri-

cains, dénotait l'absence de séparation des pouvoirs, élément essentiel de la démocratie et de l'État de droit. Il reflétait plutôt la confusion de pouvoirs aux dépens du Législatif. Contrairement au *rule of law* britannique, non seulement le Parlement ghanéen était limité dans ses attributions, il ne pouvait en réalité que s'incliner devant l'Exécutif; quand on sait que le Parlement comprenait l'Assemblée nationale et le Président de la République, il est aisé de comprendre que cette Chambre n'avait plus qu'une compétence résiduelle. La dépendance de l'Assemblée nationale vis-à-vis de l'Exécutif, dès l'indépendance, était telle, que de nombreux textes iniques ont été facilement votés, entre autres le *Deportation Act* (1957), qui servira à expulser du pays des adversaires politiques comme étant, selon les dirigeants africains, des « étrangers » ou des « ennemis » à faire disparaître; de même, les lois sur la détention préventive, *Preventive Detention Acts* (1955, 1958) et le *National Assembly Disqualification Act* permirent dès 1958-1959 de réaliser l'épuration du Parlement en faveur du C.P.P.. C'est en application de ce dernier texte que professeur Koffi Busia, chef de l'Opposition et plusieurs députés, réfugiés à l'étranger, avaient été exclus de l'Assemblée sous prétexte qu'ils avaient été absents des séances sans la permission du *Speaker*^{146b}.

En somme, le droit de veto absolu reconnu au Président de la République, lui permettant de dissoudre *ad nutum* l'Assemblée nationale (art. 24), sans la contrepartie consistant en la responsabilité de celui-ci devant le Parlement (il n'est responsable que devant le peuple, art. 8 § 1), fait du législateur une partie purement décorative du système, qu'il serait psychologiquement cependant difficile de remplacer par un congrès des Secrétaires du C.P.P., parce que, soutient J.M. Lee, une telle mutation serait contraire au mythe figurant dans la Constitution, selon lequel une pareille « suggestion soulèverait une tempête d'indignation morale semblable à celle qu'entraînerait toute proposition tendant à transformer l'Angleterre en une République »¹⁴⁷. La position d'infériorité du Parlement par rapport au Gouvernement amenuisait ainsi

toute possibilité d'instauration d'un État de droit et le caractère subsidiaire de l'Assemblée nationale, comme on le verra, contribuera largement à l'élimination de toute opposition dans le pays. Ainsi, une simple loi supprimera (signal de la disparition progressive des autres formations politiques), en décembre 1960, la division de l'hémicycle de l'Assemblée nationale en deux parties, une occupée par le parti majoritaire gouvernemental, l'autre par les partis de l'Opposition. En attendant de développer davantage le sort réservé à celle-ci, allons voir ce qu'il advint du Pouvoir judiciaire.

3. - Le Pouvoir judiciaire

Si l'article 41 § 2 de la Constitution précise que le Pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux de l'État, sous réserve des dispositions de la Loi fondamentale, il en allait autrement au plan doctrinal. En effet, selon le constitutionnaliste ghanéen, M. Bennion, cette disposition signifiait que les tribunaux devaient respecter les dispositions ayant valeur législative¹⁴⁸. Une telle interprétation, confrontée à l'article 55 de la Loi fondamentale et aux considérations précédentes, montrait clairement que le contrôle de la constitutionnalité des lois n'existait pas au Ghana, non plus que l'indépendance des juges. Mais ce fut au plan jurisprudentiel que la négation de celle-ci devint plus flagrante: en effet, à la suite d'un jugement de la Cour spéciale de Sûreté, acquittant deux anciens ministres, le Président Nkrumah annula la décision, révoqua le *Chief Justice* (Président de la Cour suprême et en même temps chef de la magistrature) ayant présidé ce tribunal spécial et procéda, *a posteriori*, à une consultation populaire sur la révocation discrétionnaire des juges par le Président de la République. L'amendement gouvernemental adopté par référendum en mars 1963, était ainsi libellé: « *Le Président a le pouvoir de destitution des juges de la Cour suprême ou de la Haute Cour pour des raisons qui lui apparaissent suffisantes* »¹⁴⁹. Si l'article 44 de la Constitution donnait au Président de la République

le pouvoir, « *par un document revêtu du sceau présidentiel, de nommer un des juges à la Cour suprême, Chief Justice du Ghana* », on pouvait croire qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, Nkrumah pouvait lui retirer cette charge. mais l'article 45 § 3 était formel: le juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour, obligatoirement nommé par le chef de l'État, ne pouvait être révoqué que par ce dernier « *agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée nationale ayant recueilli les voix des deux tiers au moins des membres du Parlement et le déclarant coupable de mauvaise conduite ou infirme de corps ou d'esprit* ». L'Osagyefo a préféré une autre voie et a ainsi, porté le coup de grâce à l'indépendance de la magistrature, élément fondamental de l'État de droit. Notons que l'acquittement prononcé avait soulevé la réprobation (scénario monopartisan oblige) des membres du C.P.P. de la région où eut lieu la tentative d'assassinat du chef de l'État, qui prirent immédiatement la résolution suivante:

« Le public a été profondément révolté par cette folie commise par une autorité judiciaire en laquelle le pays avait placé toute sa confiance. Nous, Chefs et le peuple de la Région Nord, adjurons le Gouvernement de tenir compte de l'opinion publique et de mettre un terme à cette situation malheureuse créée par cette parodie de justice à laquelle s'est livrée la Cour spéciale »¹⁵⁰.

Cette mise en scène du Parti unique rappelle bien le rituel politique, minutieusement orchestré en Côte d'Ivoire et au Togo, avant ou après une décision importante et contestable du chef de l'État.

L'annulation du jugement souleva la protestation de M. MacBride, Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes, qui adressa à Nkrumah la lettre suivante: « *Une telle mesure prise par un gouvernement qui n'est pas satisfait d'une décision de justice ébranle les fondations mêmes du régime de la légalité* »¹⁵¹. Cependant, rien n'y fit: non seulement la sentence présidentielle fut exécutée, mais aussi, le procès fut révisé et les deux ex-ministres furent condamnés à la peine capitale. Mais comment en était-on arrivé à une si rapide dégradation politique? La réponse résidait certainement

dans la perfection du monolithisme engendré par la course vers le parti unique et la réalisation de cet objectif.

B. - L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE, LA RÉALISATION DU PARTI UNIQUE

L'environnement politique ghanéen au lendemain de la proclamation de l'indépendance paraissait peu propice à l'éclosion de l'État de droit. En effet, les hommes et les institutions étaient si imbriqués les uns dans les autres que tout analyste averti devait s'attendre à ce qu'un dysfonctionnement du régime sortit d'une telle confusion. Pour mieux comprendre la situation, il semble nécessaire d'étudier à la fois les institutions et les hommes qui les animaient. Si le C.P.P. a été l'organe qui a permis la conquête et la conservation du pouvoir au Ghana naissant, l'instrument essentiel, l'auteur de l'organisation et de la direction du pays fut incontestablement Kwame Nkrumah. Aussi allons-nous consacrer quelques moments, tout d'abord à l'homme qui a, de toute évidence, marqué l'histoire de son pays et celle de l'Afrique noire tout entière, celui qui a obtenu l'indépendance pour le Ghana et qui a ouvert la « voie de la liberté » au reste du Continent noir.

1. - L'homme et ses idées

a) *Qui était Kwame Nkrumah?*

Né en 1909 à Nkroful, petit village du district d'Axim, dans la région N'Zima, près de la frontière de la Côte d'Ivoire, il appartenait à l'ethnie Akan. Il fit ses études au Collège universitaire d'Achimota, où il subit l'influence du Dr Aggrey, nationaliste notoire. En 1935, il se rendit aux États-Unis, où il obtint le grade de Bachelor of Arts à *Lincoln University* en Pennsylvanie. Son contact avec des Noirs américains, comme George Padmore, et le Dr Azikiwé, d'origine nigériane (futur Président de la République du Nigéria) lui permit

d'approfondir les doctrines du Panafricanisme. Il entreprit ensuite les études de théologie et obtint les grades de *Master of Arts* et de *Master of Sciences*.

Son esprit d'organisation lui permit de devenir président de l'Association des Étudiants africains aux États-Unis et au Canada, puis, de rédacteur en chef de leur publication. Il gagna l'Angleterre en 1944., où il occupa un poste de chercheur à *L'University College* de Londres. Devenu Secrétaire général au Secrétariat national ouest-africain, créé après le Congrès panafricain de Manchester en novembre 1945, où il brilla par son grand talent d'organisateur, il se vit confier le poste de Secrétaire général de la Convention unifiée de la *Gold Coast*: la voie de la carrière politique lui fut ainsi ouverte. Rappelons qu'à la différence de la quasi-totalité des leaders africains, entre autres F. Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), A. Ahidjo (Cameroun), Hamani Diori (Niger), L.S. Senghor (Sénégal), K. Nkrumah n'a jamais accepté un poste dans l'administration coloniale. Cette situation lui permettra plus tard d'afficher son indépendance devant les puissances coloniales et de dénoncer le danger que présente pour le Continent africain le néo-colonialisme. Un autre aspect de l'homme réside dans le fait qu'il fut l'un des rares leaders africains qui ait passé la majeure partie de sa vie hors de son pays d'origine: cette caractéristique marquera, sans doute, la vie politique de Nkrumah et expliquera qu'il ait donné l'impression durant sa carrière publique d'être un homme seul¹⁵². Si son parti, le C.P.P., créé en 1949, lui a permis de recruter des partisans fidèles et dévoués, ses quarante ans l'amenaient à n'avoir que des relations quelque peu distantes avec des compagnons beaucoup plus jeunes que lui. Cette remarque liminaire nous incite à chercher à connaître la philosophie politique du chef d'État le plus prolifique d'Afrique, quant à ses écrits: il a été l'auteur de nombreux ouvrages, entre autres: *L'Afrique doit s'unir*, *Le Consciencisme*, *Le Néo-colonialisme*.

b) *La philosophie politique de Nkrumah*

Les idées-forces de l'homme touchent à la fois les domaines social, économique, puis politique, mais il était connu avant tout comme le père du panafricanisme. Il s'était assigné comme rôle, presque comme mission sacrée, de favoriser l'indépendance de tous les pays colonisés et spécialement ceux d'Afrique. Il n'hésita pas à faire résumer cette idée sur le socle de sa statue géante en face du Parlement: « *Recherchez d'abord l'indépendance, le reste vous sera donné par surcroît* ». Il précisera cette idée plus tard en 1963, comme suit:

« Recherchez premièrement le royaume politique [souligné par l'auteur] est devenu le principal slogan du Convention People's Party, car, sans l'indépendance politique, aucun de nos projets de développement social et économique ne pourrait être appliqué ¹⁵² ».

Toutefois, celle-ci n'était, selon lui, que la première étape devant conduire obligatoirement aux États-Unis d'Afrique, considérés comme l'objectif ultime. Certes, le panafricanisme avait connu d'autres parrains, presque tous Noirs¹⁵², tels que Henry Sylvester-Williams (Ile de la Trinité), Marcus Garvey (Américain), chantre du « retour à l'Afrique », M. Price-Mars (Haïtien), W. E. B. DuBois (Américain), et George Padmore (Jamaïcain d'origine et ami personnel de Nkrumah), ce dernier ayant été le premier auteur à formuler clairement et avec force détails cette doctrine, consignée dans son célèbre ouvrage, « *Africa must unite* », écrit en 1963. L'auteur y précise que le développement économique de l'Afrique serait facilité par la création d'un gouvernement panafricain, d'où son hostilité (visant notamment le Marché commun européen) à l'égard de toute démarche d'association de l'Afrique aux organismes économiques ou politiques des ex-colonisateurs. Il prônait la création d'un « Marché commun africain », à l'échelle continentale. Nous reviendrons sur ces idées au dernier chapitre. Le droit au développement faisait partie de sa doctrine. Cette formule, loin de signifier « tendre la main à l'étranger », était considéré, selon Nkrumah, comme un droit fondamental de chaque peuple. L'auteur justifiait cette

revendication par le pillage organisé des ressources africaines par les puissances coloniales. En effet, comme il se plaisait à le dire, « *pendant que les missionnaires, avec leur christianisme déformé, demandaient au sujet colonial d'amasser ses trésors au ciel* », les commerçants, les concessionnaires et les administrateurs disposaient de ses ressources minérales et agricoles et détruisaient ses arts, ses métiers et ses industries locales¹⁵³. Nkrumah se présente, par ses idées, comme un visionnaire; le droit des peuples au développement n'est-il pas devenu un paradigme d'actualité?

En fait, la *Gold Coast* était l'une des colonies britanniques africaines des plus riches en ressources naturelles, voire des plus développées: première productrice mondiale de cacao bien avant son indépendance, elle regorge de ressources minières (or, diamant, manganèse, etc.). L'exploitation de ces richesses a permis au territoire de se constituer d'énormes réserves de devises (environ 200 millions de livres sterling à la veille de son indépendance en 1957). Né dans une relative opulence, par rapport aux autres colonies d'Afrique, le Ghana aurait pu, sans craindre le lendemain, se moderniser à un rythme soutenu. La nature du régime établi par la suite imposera, comme nous le verrons au prochain chapitre, une paupérisation progressive du pays, qui, hier modèle de développement économique dans la région Ouest-africaine, descendra rapidement au rang d'enfant pauvre.

Au plus fort de la guerre froide, Nkrumah estimait qu'il était dangereux pour les jeunes États de s'inféoder à l'un ou l'autre des deux « Blocs ». Les États du Tiers-Monde et en particulier d'Afrique pourraient gagner, selon lui, à afficher vis-à-vis des deux systèmes (communiste et capitaliste) un neutralisme strict. Une telle politique, pensait-il, pourra même, à la longue, rapprocher les deux Blocs et permettra une paix durable.

« Nous croyons, précisait-il, que nous aiderons à combler le fossé regrettable entre les prétendus blocs de l'Est et de l'Ouest en ne nous alignant pas nous-même d'un côté ou de l'autre. Nous estimons qu'en ce qui concerne les différends qui les séparent, aucun bloc ne peut prétendre détenir entièrement la vérité ou être entièrement

dans l'erreur [...] Nous continuerons à entretenir et à développer des rapports amicaux avec tous les États et à n'en avoir aucun pour ennemi»¹⁵⁴.

Du reste, Nkrumah a été considéré aux Nations Unies comme le champion du non-alignement et du neutralisme, thèmes que reprendront la plupart des dirigeants africains.

Néanmoins, ce non-alignement n'excluait pas l'âpre combat à livrer quotidiennement, sur tous les fronts, contre l'exploitation colonialiste et impérialiste, tout en faisant appel aux investissements étrangers, notamment occidentaux. Son pragmatisme lui dictait d'encourager le secteur privé, sous réserve de ne pas menacer l'indépendance du Ghana¹⁵⁵. L'ensemble de la doctrine de Nkrumah, que ses laudateurs appellent « *nkrumahisme* », est résumé dans son ouvrage intitulé « Le Consciencisme » : elle est basée sur la nécessité d'une définition de la personnalité africaine, à partir de laquelle il faut construire un État fédéral continental sur fond de neutralisme et d'union politique des États. Cette démarche doit être pragmatique, comme il l'a affirmé, de façon lapidaire, en exergue du dernier chapitre de cet ouvrage : « *L'action sans la pensée est aveugle, la pensée sans l'action est vide*¹⁵⁶ ». Il définit le concept comme suit :

« Le consciencisme est l'ensemble, en termes intellectuels, de l'organisation des forces qui permettront à la société africaine d'assimiler les éléments occidentaux, musulmans et euro-chrétiens, présents en Afrique, et de les transformer de façon qu'ils s'insèrent dans la personnalité africaine¹⁵⁶ ».

Mais cette personnalité africaine ne se fera qu'après s'être débarrassée du néo-colonialisme, perçu par Nkrumah comme le dernier stade de l'impérialisme, et qui constitue une menace sérieuse pour les indépendances africaines, sur tous les plans (socio-économique, politique et culturel) :

« Le néo-colonialisme, précise Nkrumah, est basé sur le principe du morcellement des anciens territoires coloniaux en un certain nombre de petits États non viables qui, incapables de se développer individuellement, doivent compter sur l'ancienne puissance impériale pour assurer leur défense et même leur sécurité intérieure. Leurs sys-

tèmes économique et financier sont liés, comme à l'époque coloniale, à ceux de l'ancienne puissance dirigeante»¹⁵⁷.

Au plan économique, le système est peu différent de l'économie de traite coloniale. À moins, souligne-t-il, que les pays ex-colonisés ne s'unissent, ils sont contraints de vendre leurs matières premières à des prix dictés par les pays développés et d'acheter les produits manufacturés à des prix fixés par eux. Aussi longtemps que ce système durera, les PED ne pourront créer un marché suffisamment important pour permettre leur industrialisation. Ils manqueront également de la force financière indispensable pour obliger les PD à accepter leurs matières premières à un juste prix. La situation prévalant actuellement en Afrique ne donne-t-elle pas raison à Nkrumah?

Au plan politique, ce système place sous tutelle la vie de ces PED et se caractérise par les nombreuses ingérences étrangères dans la conduite des affaires locales: les nombreuses interventions militaires étrangères se portant au secours de tel ou tel autre dictateur africain en danger d'être évincé du pouvoir, confirment sans équivoque la thèse de Nkrumah; la dernière intervention étrangère en Afrique date de mai 1997, alors que l'armée française est venue soutenir le chef d'État centrafricain, Ange Patassé, menacé par une mutinerie d'une partie de son armée. Les conséquences de ces interventions étrangères sont claires: si le Gouvernement local soutenu ne répond plus aux intérêts de ses protecteurs, « *il peut être sacrifié, souligne Nkrumah, et un autre Gouvernement, tout aussi soumis, peut lui être substitué* »¹⁵⁸. Le remplacement du Gouvernement Grunitzky par celui d'Éyadéma mettant fin à la II^e République togolaise obéissait à cette logique.

Cette doctrine, qui sera reprise sous l'appellation de *postcolonie*, n'est en réalité qu'une variante de la théorie dite de la *dépendance*, élaborée en Amérique latine pour dénoncer la soumission, sur tous les plans, des États de la région aux PD du Nord; la doctrine visait notamment les relations asymétriques des pays latino-américains avec les États-Unis au profit de ces derniers. Les nombreuses conséquences de ces rapports Nord-Sud seront analysés plus loin.

L'on peut dire, pour l'instant, que Nkrumah fait partie de ces penseurs africains qui n'ignorent pas l'importance de l'influence des facteurs externes sur l'évolution socio-économique et politique du continent noir. Mais comment un homme aux idées aussi nobles, si préoccupé par le destin de son pays et du continent africain a-t-il pu verser dans l'autoritarisme comme mode de gouvernement? Nous avons signalé plus haut l'isolement de Nkrumah au sein de son équipe dirigeante; en fait, cette situation présentait un avantage pour lui en ce sens que, dans sa génération, il n'existait pas de leader politique susceptible de lui porter ombrage; toutefois, cette force apparente cachait un danger, celui de la dérive autoritaire ou du syndrome de *l'homme indispensable, providentiel*, sorte de *deus ex machina*, donc une tendance au culte de la personnalité.

c) *Du culte de la personnalité à la dérive autocratique*

Peu de chefs d'États africains de l'époque étaient entourés d'une telle auréole de gloire. Dans ce domaine, il n'est pas exagéré de dire que Nkrumah innovait. Il était l'objet d'une kyrielle d'épithètes plus laudatives les unes que les autres, qu'il convient de rappeler: *Osagyefo* (rédempteur), *Okatamanto* (le tout-puissant guerrier sauveur), le *nouveau Messie*, la *Fontaine d'honneur*, et bien d'autres. Le mythe du surhomme était ainsi savamment entretenu autour de sa personne, tant par des techniques médiatiques modernes que par des rites traditionnels, lui conférant des pouvoirs magiques et le rendant invulnérable. Ce fut le leader charismatique incontesté, le guide omnipotent et irremplaçable du genre Ceaucescu, avec lequel il entretenait d'ailleurs de très bonnes relations. De nombreuses avenues et places publiques portaient son nom à travers le pays et une de ses statues géantes veillait sur le Parlement auquel elle tournait cependant et peut-être symboliquement le dos. Son effigie apparaissait partout: comme le remarque le sociologue M. Ziegler, « *Le visage expressif de Nkrumah est partout, sur les timbres, la monnaie...* »¹⁵⁹. Le journal du Parti, *Evening News*, écrivait en 1961:

« Nkrumah est notre Messie. Bien longtemps avant le Christ, il y eut des hommes comme Moïse, Josué, Élie, qui ont démontré leur vraie conception de la fraternité. Cette démonstration ne s'est terminée en aucune manière avec Jésus. Pourquoi? Karl Marx a mis en application les idées du Christ et ainsi, l'a fait Lénine en URSS, Ghandi en Inde, Mao en Chine et parmi nous Nkrumah. Quand on écrira notre histoire, cet homme Nkrumah sera considéré comme le libérateur, le Messie, le Christ de notre époque, dont le grand amour pour l'Humanité entraîna de grands changements au Ghana, en Afrique et dans le monde en général »¹⁶⁰.

On retrouve dans ce discours l'idéologie universaliste, sorte de *Wel-tanshauung* caractéristique du totalitarisme. Un tel débordement, quoique déjà visible dans l'Éthiopie de Haïlé Sélassié et au Libéria de William Tubman, se retrouvera plus tard dans la Guinée de Sékou Touré, au Zaïre de Mobutu, au Togo d'Olympio et d'Éyadéma, dans l'Ouganda d'Idi Amin, au Centre-Afrique de l'empereur Bokassa, pour ne citer que ceux-là.

Les thuriféraires ont poussé l'amalgame jusqu'à faire de Nkrumah, le dieu pourvoyeur de tout: un Haut responsable ghanéen nous confia en 1964, comment les petits enfants, « catéchumènes » de l'idéologie du C.P.P. (les *Ghana Young Pioneers*) étaient enfermés dans un local. On leur demandait alors de prier Dieu pour obtenir des friandises... Au bout d'une heure, on redemandait aux mêmes enfants, non exaucés, d'implorer Nkrumah; aussitôt le nom du *Rédempteur* prononcé, des milliers de bonbons pleuvaient de partout sur la petite assemblée¹⁶¹. Autour d'un homme visiblement déifié et constamment encensé, dans un environnement aussi « mythique », pouvait-il y avoir une place pour l'État de droit? La norme juridique se résumait dans la parole et les gestes du seul *Osagyefo*. Les textes constitutionnels prônant la légalité, le respect des droits fondamentaux, n'avaient plus aucun sens devant un tel dieu, pas plus que l'État de droit. Le culte de la personnalité ne suffit pas cependant à mesurer l'étendue et la profondeur de l'environnement politique, foncièrement négateur de l'État de droit; il faut étudier également les divers organes de médiation, les courroies de transmission entre le peuple et le Pouvoir: le parti

unique de fait (le C.P.P.) et les autres acteurs socio-politiques, tels que les syndicats et autres mouvements.

2. - Vers le parti unique, le *Convention People's Party*

Parti dominant au lendemain de l'indépendance, le C.P.P. deviendra un parti unique de fait en 1963, après le démantèlement de l'Opposition, puis parti unique *de jure* ou institutionnalisé à la suite du référendum de janvier 1964. Comme dans tout système totalitaire, la confusion était totale entre le Parti et son chef et ceci, bien avant l'indépendance, puisque lors de la campagne électorale, l'un des dirigeants les plus en vue du Parti, Krobo-Edusei, futur ministre de l'Intérieur, déclarait en 1956: «Après tout, Kwame Nkrumah est le C.P.P. et le C.P.P. est Kwame Nkrumah»¹⁶². Les objectifs de ce Parti, fort structuré et organisé sur le modèle soviétique, étaient nettement précisés dans ses statuts.

a) *Les buts*

Au plan interne, il s'agissait de construire une nation ghanéenne unifiée, économiquement forte et de réaliser la vraie indépendance, de supprimer toutes les forces d'oppression en établissant un gouvernement démocratique. Au plan international, il importe d'œuvrer avec les autres mouvements nationaux démocratiques et socialistes en Afrique et sur d'autres continents pour abolir l'impérialisme, le colonialisme, le racisme, le tribalisme et toutes formes d'oppression nationale ou raciale et d'inégalité économique entre les nations, les races et les peuples, enfin d'appuyer toute action en faveur de la paix mondiale.

Le Parti devra, en outre, favoriser la création d'une fédération de l'Ouest-Africain et le panafricanisme, appuyant l'unité d'action parmi les peuples d'Afrique ou de descendance africaine. On sent dans cette dernière précision l'influence des liens de Nkrumah avec les Afro-Américains.

b) *L'organisation du Parti*

Il se composait de deux catégories de membres: individuels et affiliés. Ceux-ci sont des syndicats de travailleurs, d'anciens combattants, les organisations paysannes, les sociétés coopératives, les organisations professionnelles, culturelles, féminines et celles approuvées par le Comité exécutif national du parti. Copié sur le modèle soviétique, l'organisation du parti (presque identique chez les autres formations politiques africaines) comprend: la Conférence nationale, équivalent du Congrès en Union soviétique, dont les assises et le lieu de session sont fixés par le Comité national exécutif. Celui-ci (équivalent du Bureau politique en URSS et dans les autres partis africains) détient l'essentiel du pouvoir politique du pays et comprend le chef du parti, Nkrumah, et huit autres membres choisis par lui et approuvés par le Comité central; il supervise l'appareil administratif du parti et exécute les décisions prises par la Conférence; il se réunit une fois par semaine et surveille les travaux parlementaires. Le Comité central détermine la politique générale et le programme du parti pour l'avenir lors de sa session annuelle du mois d'août; il joue le rôle d'Assemblée nationale du parti.

Au plan local siège la Conférence régionale annuelle, puis un Comité régional; cette structure se retrouve au niveau des districts; à l'échelle inférieure, chaque village et chaque quartier de ville disposent d'une section du Parti, cellule de base comme on en trouve dans les autres pays africains. Celle-ci sert de courroie de transmission entre les masses et les échelons supérieurs du parti. Mais contrairement au parti communiste soviétique, le C.P.P., comme ses homologues du continent, est un parti de masse et non d'élites.

Tout comme le P.D.C.I. (Côte d'Ivoire) et le P.U.T. (Togo sous Olympio), le C.P.P. a, dès l'indépendance, progressivement éliminé les autres formations rivales, dont la plus importante fut l'*Unity Party* (U.P.). En 1962, les leaders de l'Opposition, entre autres, MM. Aponsah et Appiah furent incarcérés; d'autres

d'autres ont pu quitter le pays, comme le Dr K. Busia, professeur de sociologie, qui s'exila à Londres. Le texte soumis à l'approbation populaire et qui est, en fait, la reproduction quasi-intégrale des termes de l'article 126 de la Constitution soviétique de 1936, était ainsi libellé:

« Il y a un seul parti national qui sera l'avant-garde du peuple dans sa lutte pour construire une société socialiste et qui sera le noyau directeur de toutes les organisations populaires. Le parti national est le Parti de la Convention du Peuple¹⁶³ ».

Dès lors s'était précisée une forte « pression osmotique » du Parti sur l'Exécutif, suivant la formule chère à Nkrumah: « *The Government in the Party, not the Party in the Government* ».

c) *L'osmose entre le Parti et le Pouvoir exécutif*

Le cumul des fonctions de Président à vie et de Secrétaire général du C.P.P. par le chef de l'État démontre le haut degré d'imbrication entre le Gouvernement et le Parti unique; mais il s'agissait, en l'espèce, de la dissolution de celui-là dans ce dernier, comme l'attestait déjà le discours de Nkrumah en juin 1959, à l'occasion du X^e anniversaire de la fondation du C.P.P.:

« Comme le Parti forme le Gouvernement, les membres de son Comité central bénéficieront à l'avenir d'une préséance sur les Ministres qui ne font pas partie du Comité central dans toutes les fonctions publiques et civiles. On doit comprendre sans équivoque que c'est le Parti de la Convention du Peuple qui forme le Gouvernement et non le Gouvernement qui détermine le Parti de la Convention du Peuple »¹⁶⁴.

Nous retrouvons le principe de la prééminence du parti unique sur les institutions étatiques ou mieux, la subordination de celles-ci à celui-là, partant, l'affirmation de l'autorité absolue d'Osagyefo sur l'ensemble de l'appareil dirigeant du pays. Cette situation rejoint celles déjà analysées pour les deux pays témoins précédents, avec toutes leurs conséquences: absence d'État de droit notamment¹⁶⁵.

Ce fut seulement au niveau de l'administration locale qu'apparut un soupçon de respect du principe de l'*indirect rule*, caractéristique de la tendance britannique à confier la gestion des affaires domestiques à des chefs coutumiers. Le Ghana reconnaît, en effet, par les articles 49 et 50 de la Constitution, ce droit et protège la chefferie; une loi, le « *Chieftancy Act, n° 81, 1961* » définit même l'organisation et les attributions de la chefferie, mais précise que le ministre de l'Intérieur pouvait retirer discrétionnairement (sans contrôle juridictionnel) son agrément au chef nommé, intronisé ou élu, s'il estime qu'il est de l'intérêt public de le faire. C'est encore l'effectivité des normes qui est en jeu dans cette disposition, laquelle marque ainsi la fin de l'ère des chefs puissants dotés de réels pouvoirs locaux, caractéristique de la *Gold Coast*.

d) *La mainmise du Parti sur les autres acteurs sociaux*

Le C.P.P., parti unique de masse s'est donné pour tâche, de s'allier et de s'inféoder toutes les forces vives de la nation, afin de mieux les mobiliser pour la construction nationale. Il s'est doté, par conséquent, d'organes auxiliaires tels que la Brigade des travailleurs (*Builders' Brigade*, devenue *Workers' Brigade*), les jeunes pionniers du Ghana (*Ghana Young Pioneers*), les syndicats et les associations de femmes.

1° La Brigade des travailleurs

La *Builders' Brigade* mobilisait le sous-prolétariat des villes pour encadrer les masses et réaliser l'investissement humain. Elle a été créée par une loi en 1957 en vue de résoudre les problèmes de chômage en mobilisant les « sans-emplois » pour les transformer en une force de travail. Dirigée par un officier militaire (le lieutenant-colonel Mussa Kuti), la brigade comptait une cinquantaine de camps, regroupant en 1964 plus de quinze mille personnes. Le mouvement s'est inspiré de la brigade israélienne, *Nachal*. Plusieurs Ghanéens effectuèrent des stages en Israël, qui envoya au Ghana, dès 1960, des experts à titre d'assistants techniques.

Divisée en quatre directions (Exécution des opérations, Éducation, Quartier-maître général et Personnel), la Brigade opérait dans divers secteurs: lutte contre l'analphabétisme, formation technique, commerce, sport, art, exploitations agricoles, construction (route, immeubles, voies urbaines; la branche industrielle s'est spécialisée dans le vêtement, la literie et l'électroménager. Le but de la Brigade était de faire baisser le coût de la vie et de décourager l'importation de marchandises susceptibles d'être fabriquées localement. Il s'agissait, en fait, d'une politique de substitution d'importation. La Brigade était entièrement inféodée au C.P.P. et fonctionnait sous sa direction.

2° Les *Ghana Young Pioneers*

Ce mouvement a été créé par Nkrumah lui-même en 1960 et rappelle les groupes de jeunes fascistes (Enfants de la Louve mussoliniens) et la Jeunesse hitlérienne (*Hitler Jugend*). L'École idéologique de Winneba était chargée de la formation de ces jeunes des deux sexes de quatre à vingt-cinq ans; chaque jeune devait prononcer un serment d'allégeance à la Nation et au Président Nkrumah en ces termes : « *Pour la cause du Ghana et de l'Afrique, je promets de vivre selon l'idéal du Rédempteur K. Nkrumah, fondateur de l'État et créateur de la personnalité africaine* »¹⁶⁶. C'était donc un mouvement d'endoctrinement du plus grand nombre possible de jeunes ghanéens, contrairement aux Komso-mols soviétiques, qui regroupaient uniquement l'élite de la jeunesse. À cet égard, le système ghanéen était plus proche des modèles fasciste et nazi; le *Duce* Mussolini ne se plaisait-il pas à dire qu'il prenait l'homme dès le berceau et ne le lâchait qu'à sa mort? ¹⁶⁶.

Outre ce mouvement de jeunes des deux sexes, existait également le Conseil national des Femmes du Ghana, rassemblant des femmes de toutes professions (salarisées, commerçantes, artisanes...); mais le coup de maître du C.P.P. résidait dans l'inféodation des centrales syndicales au système; ce « succès » sera réalisé par chaque parti unique partout en Afrique.

3° La création d'une centrale unique, inféodée au Parti

Avant l'indépendance, l'activité syndicale en *Gold Coast* était nettement dirigée contre les autorités coloniales. Une fois le pays libre, *Osagyefo* et le C.P.P. se sont attelés à imprimer une orientation nouvelle aux mouvements syndicaux: finie la lutte contre l'exploiteur étranger, il fallait désormais (idéologie de la construction nationale oblige) construire un Ghana prospère et fort sous la houlette du C.P.P.. Lors d'un discours prononcé en 1959, Nkrumah déclarait:

*« Personne n'a le droit de se parer du titre de combattant véritable du travail, s'il n'est pas aussi un membre loyal et honnête du C.P.P., parce que, fondamentalement, le C.P.P. est l'expression politique du mouvement des syndicats du Ghana »*¹⁶⁷.

Si les syndicats (80 environ) de la *Gold Coast* étaient peu structurés, sous l'impulsion du C.P.P., particulièrement grâce à l'effort soutenu du cadre du Parti, John Tettegah, de formation marxiste, une restructuration du monde des travailleurs a été entreprise dès 1955. Fortement inspiré des modèles israélien de l'*Histadrut* (Fédération générale des travailleurs juifs en Israël) et allemand, Tettegah créa en 1958, seize syndicats dirigés chacun par des cadres du C.P.P. et l'ensemble fut coiffé par une formation unique, le *Trade Union Congress* (T.U.C.). Le Gouvernement, promulgua ensuite une loi, l'*Industrial Relations Act*, restreignant les libertés syndicales et surtout le droit de grève. Le T.U.C., au sommet de la pyramide, était un organe collégial composé de membres, désignés (trois au total) par chacune des 16 formations de base. Il était chargé d'organiser, de gérer et d'assurer le contrôle disciplinaire sur les syndicats adhérents. Secrétaire général du T.U.C., Tettegah avait *ipso facto* rang de ministre plénipotentiaire et d'ambassadeur extraordinaire.

Les principes de base de l'*Industrial Relations Act* conféraient au T.U.C. pratiquement le monopole de la représentation des travailleurs, dans la mesure où seuls les adhérents à cette centrale pouvaient bénéficier des privilèges syndicaux, garantis par le code du travail, entre autres: droit de participer à la négociation collective et de représenter les travailleurs dans les entreprises. De

plus, selon la règle du « *closed shop* », aucun travailleur ne peut occuper un emploi plus d'un mois, s'il n'était membre de la fédération T.U.C.. Les ressources de cette Centrale étaient assurées par des cotisations suivant le système du « *check-off* »: elles étaient prélevées d'office sur les émoluments des employés par les employeurs et directement reversées au T.U.C., qui était le seul à en fixer le montant¹⁶⁸. Comme nous l'avons mentionné au chapitre III, les contreparties de ces avantages sont évidentes: les chefs syndicaux devaient obligatoirement adhérer au C.P.P., le droit de grève était sévèrement réglementé et ne pouvait s'exercer qu'avec l'accord préalable du ministre du Travail. Nous retrouvons ici le *syndicalisme de participation*, signalé au Togo et en Côte d'Ivoire. Aux critiques sévères de la Confédération Internationale des syndicats libres (C.I.S.L.), le Gouvernement ghanéen opposa l'impératif du développement économique et les menaces impérialistes venant de l'extérieur: les dirigeants du Ghana, de tradition anglaise, comme le feront plus tard ceux des pays francophones d'Afrique, ont brandi la mystique du développement économique pour justifier les restrictions aux libertés. Cette attitude du Gouvernement ghanéen s'expliquait aisément par les buts assignés au syndicalisme par le C.P.P..

En effet, l'article 119 du programme du Parti (1962-1963), contenaient la disposition suivante:

« Dans la mesure où le Gouvernement du peuple est un gouvernement formé de travailleurs, de fermiers et de paysans [...] l'intérêt des travailleurs est, dès lors, bien protégé par l'État. Le mouvement syndicaliste doit, désormais, poursuivre un rôle différent de celui qui lui incombait dans le cadre d'une société capitaliste ».

Et l'article 121 de compléter :

« Dans l'état actuel de notre développement, les dirigeants des syndicats doivent se défaire de leur mentalité et des méthodes de l'époque coloniale et se rappeler qu'ils ne luttent pas contre des capitalistes [...] Le mouvement syndicaliste doit être le fer de lance des efforts tendant à augmenter la production et la productivité et cesser d'être le défenseur des conditions de travail révolues »¹⁶⁹.

Ce langage *marxisant*, dénote le modèle de développement adopté par le Ghana de Nkrumah; d'ailleurs les cadres syndicalistes étaient également tenus de suivre des cours de formation à l'idéologie de Kwame Nkrumah à Winneba. C'est dire qu'au Ghana comme dans les autres États africains, le syndicalisme a été inféodé au régime politique et a perdu son indépendance.

En 1964, le Ghana était devenu un État socialiste à parti unique institutionnalisé¹⁷⁰. En matière de violence politique, Nkrumah usa intensément du *Preventive Detention Act*, élaboré dès 1958, lui permettant d'emprisonner des opposants, sans jugement, pendant cinq ans. Un grand nombre de ceux-ci, parmi lesquels le Dr J. B. Danquah, figure emblématique de la lutte anticolonialiste, moururent en détention, notamment dans la fameuse prison souterraine de Nsawam.

Ce fut dans ce climat totalitaire que survint le premier coup d'État militaire au Ghana, le 24 février 1966. Les Gouvernements qui se sont succédé depuis lors jusqu'à aujourd'hui n'ont pas lésiné en matière de violation des droits de l'homme. Le général Kotoka, auteur du premier coup d'État ghanéen fut assassiné quelques jours plus tard; celui du 4 juin 1979, réalisé par Rawlings, l'actuel Président de la République, se solda par l'exécution des trois ex-chefs de l'État: Acheampong, Akuffo, Afrifa, suivie d'une série d'autres assassinats politiques d'officiers et de civils, outre de nombreux abus de pouvoirs et actes arbitraires. En juin 1982, trois juges de la Haute Cour de justice furent kidnappés et assassinés par des éléments de l'armée¹⁷¹. Amnistie Internationale, dans son rapport de 1985, a signalé des « disparitions » de détenus, ainsi que des exécutions sommaires. Ce fut le cas d'un « certain nombre de personnes soupçonnées de vouloir renverser le gouvernement [qui] auraient été exécutées par les forces de sécurité sans avoir été jugées ou après avoir été condamnées par contumace »¹⁷². A.I. a ouvert un dossier d'enquête sur six personnes détenues sans jugement depuis janvier 1982, parmi lesquelles, Riley Poku et le Dr John Nabi-

la, respectivement ministre de la Défense et ministre des Affaires présidentielles dans le gouvernement du Dr Limann, renversé le 31 décembre 1981 ¹⁷³.

De nombreux rapports et commentaires d'organismes de défense des droits de l'homme indiquent que les violations de ces droits se poursuivent dans la décennie 90. Selon *Africa Watch* (31 janvier 1992, pp.15-17), ce sont des tribunaux spéciaux appelés « tribunaux publics » créés par la Loi n° 24 (1982) du *Provisional National Defense Council (P.N.D.C.)*, Gouvernement de J. Rawlings, qui ont prononcé la quasi-totalité des 270 peines de mort au Ghana entre 1983 et 1992. De ce nombre, établit *Africa Watch*, 95 sentences ont été exécutées. Quant à la Loi n° 4 du P.N.D.C. sur la détention préventive, adoptée avec effet rétroactif, signale Amnistie Internationale (18 déc. 1991), elle permet de garder en détention illimitée, sans procès, des personnes que l'on soupçonne de constituer une menace pour la sécurité nationale¹⁷³.

Dans son Rapport annuel de 1990, A.I. établit « qu'au moins 50 prisonniers politiques, dont la plupart ont été arrêtés entre 1982 et 1985 à la suite de

« tentative présumées de coups d'État, sont restés détenus sans inculpation ni jugement [...] Pas un seul prisonnier politique n'a été inculpé ou traduit en justice cette année (1990). De plus, il n'existe aucune voie de recours légal contre ces emprisonnements depuis que l'habeas corpus a été supprimé, dans ce genre de cas, en 1984 ».

Le Rapport de 1991 mentionne que

« au moins 40 détenus politiques étaient toujours placés en détention administrative à la fin de 1990[...] et que la plupart étaient détenus en vertu de la Loi n° 4 de 1982 du P.N.D.C. ».

Quant au Rapport de 1992, il signale

« que plusieurs personnes ayant critiqué le gouvernement ont été emprisonnées au cours de l'année, qu'au moins 50 autres prisonniers politiques, parmi lesquels des prisonniers d'opinion, étaient toujours en détention sans jugement ni inculpation, certains depuis plus de huit ans ».

De plus, précise A.I., bien que le P.N.D.C., parti au pouvoir dirigé par le capitaine J. Rawlings, ait promis pour 1992, à la suite des pressions nationales et Internationale, le retour à un régime constitutionnel, « *les lois autorisant les détentions arbitraires n'ont cependant pas été abrogées* ». Au mois de décembre 1991, rapporte A.I., une requête en *habeas corpus* déposée en faveur des détenus « *a été rejetée au motif que la Haute Cour n'était pas compétente* ». Au cours de l'année 1992, A.I. établit que

« *huit personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux publics, juridictions d'exception habilitées à prononcer des condamnations à mort pour un grand nombre d'infractions dont certaines n'étaient auparavant ni passibles de la peine capitale, ni même prévues par la loi* ».

En 1994, note A.I. dans son rapport, en vertu de la nouvelle Constitution (1992), les Lois n° 4 et sur la détention préventive et n° 288 de 1992 du P.N.D.C. ont été abrogées. La Loi n° 288 relative à l'ordre public permettait au ministre de l'Intérieur de faire placer un individu en détention administrative sans inculpation ni jugement pour une durée de 28 jours et sans possibilité de recours devant un tribunal. Malgré ce retour à la légalité constitutionnelle, le Rapport d'A.I. de 1995 mentionne qu'en réponse à une requête en *habeas corpus* introduite en février, la Haute Cour d'Accra a ordonné aux autorités de lui déférer 10 prisonniers; cependant,

« [L']administration pénitentiaire a refusé de présenter les détenus, au motif qu'ils avaient été légalement emprisonnés après avoir été reconnus coupables, entre 1983 et 1987, d'atteinte à la sûreté de l'État ». A.I. précise que « *tous avaient été condamnés par des tribunaux publics, et que certains d'entre eux étaient des prisonniers politiques* ». Tous ces faits et rapports sont si éloquents, pensons-nous, qu'ils n'appellent plus de commentaires.

L'étude du dernier État témoin, l'Ouganda, nous donnera une idée plus complète de l'autoritarisme des régimes africains, donc de l'absence d'État de droit dans les pays ASS.

IV. - L'UGANDA

La vie constitutionnelle en Ouganda a été tellement mouvementée qu'il est difficile d'établir un bilan exhaustif des divers gouvernements qui s'y sont succédés. La Constitution de 1962, avons-nous signalé, était le fruit d'un compromis laborieux; elle fut suivie de deux constitutions: l'une « révolutionnaire », l'autre « républicaine » (1967), mise en veilleuse plus tard par le coup d'État du général Amin, en 1971. Une ère de dictature militaire des plus sanglantes d'Afrique s'ouvrait ainsi en Ouganda pour une décennie. Les élections du 10 décembre 1980 marquaient le début d'un nouveau régime, après la fuite du dictateur Amin. Mais cette période ne permit pas non plus, l'avènement de l'État de droit en raison de l'incertitude politique régnant dans le pays, consécutive à une rébellion armée dans l'Ouest. Le bref retour au pouvoir de l'ex-Président de la République, Milton Oboté, fut marqué par une guerre civile et celui-ci se vit contraint, une fois encore, à l'exil, en 1985, au Kenya, puis en Zambie.

Une période transitoire, hérissée d'innombrables difficultés de tous ordres, s'ouvrait à nouveau. En effet, les rebelles, divisés en plusieurs factions, entre autres: le *National Resistance Army* (N.R.A.), l'*Uganda National Liberation Army* (U.N.L.A.), le *National Resistance Movement* (N.R.M.) ne réussirent pas à s'entendre et le 26 janvier 1986, l'un des seigneurs de la guerre, Yoweri Museveni, l'actuel Président de la République, investit la capitale, Kampala, et s'empara du pouvoir. Nous ne décrivons pas les différentes péripéties de la prise du pouvoir, les « hauts faits » de la guerre civile n'entrant pas dans notre propos. L'important est de comprendre pourquoi et comment l'absence de l'État de droit, quelle que soit son origine, inhibe tout développement. Notre approche, intentionnellement chronologique, sera axée essentiellement sur les différents acteurs, leur conception et leur pratique du pouvoir pendant ces longues

tribulations de l'Ouganda, depuis son accession à l'indépendance jusqu'au début de la décennie 1990.

A. - LA DÉRIVE DICTATORIALE DU RÉGIME OBOTÉ, JUSQU'À SA CHUTE EN 1971

Milton Oboté prenait en 1962 la direction d'un lourd héritage colonial. En effet, si la Constitution de 1962 ne définissait pas la nature de l'État ougandais (État fédéral, unitaire, monarchique), l'imprécision était liée au statut hybride de ce territoire britannique, qui se composait, avons-nous mentionné précédemment, de royaumes (le Bouganda, le Bunyoro, le Toro, l'Ankollé), d'un territoire (le Busoga), de districts (West Nile, Madi, Acholé, Lango, Karamoja, Bugisu, Bukodi, Sebei, Kigezi, Teso), puis, d'une zone au statut indéfini, le territoire de Mbale. Les Britanniques, en raison de leur modèle de colonisation basé sur l'administration indirecte, l'« *indirect rule* », ne s'étaient pas occupés de créer un ensemble homogène; bien au contraire, ils s'étaient bien accommodés de la situation, mettant même à profit les divisions régnant entre les diverses ethnies. Dans ce puzzle ethnico-territorial et religieux (animistes, catholiques, protestants, musulmans), le royaume du Bouganda seul semblait jouir d'un statut privilégié et d'une réelle autonomie. Une telle inégalité de statut accentuait inéluctablement des contradictions internes (existence de forces centrifuges et centripètes), devant conduire à la rupture entre le Roi, le Kabaka du Bouganda, qui entendait sauvegarder le statut autonome de son royaume (héritage colonial) et Oboté, Premier ministre qui comptait réaliser un État unitaire tout en préservant une certaine originalité du Bouganda.

Le 9 octobre 1963, par décision de son Parlement, l'Ouganda devint un pays indépendant et souverain au sein du *Commonwealth*, avec à sa tête un Président de la République en la personne de Sir Edward Mutesa (également Kabaka, Mutesa II du Bouganda). La Constitution de 1962 fut donc amendée en conséquence par la Loi n° 61 de 1963¹⁷⁴. Oboté demeurait toujours Premier ministre.

Le Gouvernement dut faire face à de nombreux incidents, dont l'affaire des « comtés perdus » ne fut qu'une pâle illustration. Il s'agissait d'une fraction du territoire du royaume du Bunyoro, autrefois cédé au Bouganda par la Grande-Bretagne, mais que le Bunyoro récupéra avec l'appui du Premier ministre. Le poids excessif du Bouganda dans l'Ouganda alimentait un mécontentement général au sein des autres entités territoriales, au point qu'en 1964 le Gouvernement fut confronté à une rébellion militaire dans la région de Jinja, devant conduire à la rupture de l'alliance politique entre l'*Uganda People's Congress* (U.P.C.) d'Oboté et le *Kabaka Yekka* (KY).

Cette mutinerie de janvier 1964 fut l'œuvre de jeunes officiers diplômés de Sandhurst (la célèbre école militaire anglaise), mécontents du bas niveau de leur solde et de la trop lente africanisation des cadres supérieurs de l'armée¹⁷⁵. Le Premier ministre, au lieu de négocier, fit appel aux troupes britanniques, stationnées au Kenya. Les *Scots Guards* vinrent à bout de la mutinerie sans difficulté. Le succès de cette opération lança Oboté dans les méthodes fortes. Le 4 février 1965, le Parlement accusa le chef d'état-major, Amin de malversations et d'actes de vandalisme; Oboté étouffa l'affaire, qui avait abouti devant la justice¹⁷⁶. Cette immixtion de l'Exécutif dans le Pouvoir judiciaire et l'instauration d'une justice à géométrie variable (le chef d'état-major, étant soustrait à ses juges) prouvaient l'absence de séparation des pouvoirs, sapait ainsi le fondement de l'indépendance de la magistrature, l'égalité devant la justice et démontrait par conséquent l'inexistence de l'État de droit dans l'Ouganda d'Oboté. Après cela, la dérive dictatoriale suivit son cours.

Le 4 février 1966, une motion parlementaire mit en cause les personnes du Premier ministre et du chef d'état-major, le colonel Idi Amin: on leur reprochait d'avoir subtilisé de l'or et de l'ivoire à un groupe d'insurgés en lutte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre). Deux jours plus tard, Oboté se donna les pleins pouvoirs pour cinq ans, démit le Président Mutesa II, suspendit la Constitution et fit arrêter les cinq ministres

qui avaient mis en place la commission parlementaire, chargée d'enquêter sur lui¹⁷⁷. Il fit voter en avril une Constitution provisoire à sa convenance, qu'il qualifia de *révolutionnaire*. La Loi fondamentale devenait ainsi un instrument du pouvoir personnel. Le nouveau chef de l'Exécutif supprima la plupart des privilèges des souverains locaux et mit fin à l'évolution de l'Ouganda vers le fédéralisme¹⁷⁸. Devant le refus du Parlement ougandais (le *Lukiko*) de souscrire au coup de force, Oboté suspendit ce dernier et fit investir par les troupes d'Amin le palais du Kabaka. Le monarque, Mutesa II s'exila alors en Grande-Bretagne, où il mourut en 1969¹⁷⁹.

Le 8 septembre 1967, le Premier ministre fit adopter une nouvelle Constitution, dite *républicaine* et décréta l'U.P.C. parti unique. L'Ouganda devint un État unitaire divisé en 18 districts. Mais la clef de voûte de cette Loi fondamentale demeurait le Président de la République, qui cumulait cette fonction avec celles de chef de Gouvernement et des armées. Comme il était également chef de l'U.P.C., le régime bascula visiblement dans la dictature: son parti détenant une confortable majorité dans l'Assemblée nationale, Oboté fit proroger le mandat de celle-ci, comme Nkrumah l'avait fait au Ghana, et les élections immédiates, prévues par la Constitution, furent remises *sine die*. Il fit voter un texte lui donnant droit de détenir préventivement des opposants suspectés de porter atteinte à la sécurité interne ou externe de l'État, proclama l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire et fit arrêter des opposants par sa police politique, l'Unité des services généraux, le *General Service Unit* (G.S.U.)¹⁸⁰. En fait, la proclamation de l'état d'urgence n'était qu'une formalité, destinée à faire croire à la communauté internationale en l'existence de la démocratie ou de l'État de droit et à accroître au plan interne la répression. Une telle mesure dans les pays démocratiques est assortie de conditions destinées à prévenir d'éventuels abus. Ce n'est pas le cas dans les États africains, l'Ouganda y compris: ce sont pour la plupart des dictatures totalitaires fonctionnant sans contrôle et en perpétuel état d'urgence.

Pour réaliser la construction nationale et mettre fin au tribalisme, la Conférence annuelle de l'U.P.C. adoptait, le 8 décembre 1969, la *Common Man's Charter*. Le système trouvait ainsi son idéologie en tous points similaire à celle des autres États d'Afrique tropicale. Fort de sa Constitution républicaine, constate Glen, « le Président Oboté s'est mis à gouverner désormais de manière personnelle et imprévisible; ses ministres affirment qu'il ne les consultait plus »¹⁸¹. Amin profitera de cette dérive dictatoriale et du mécontentement général consécutif, pour perpétrer un coup d'État militaire le 25 janvier 1971, alors que le Président Oboté se trouvait à Singapour, à la Conférence du *Commonwealth*.

B. - LE RÉGIME D'IDI AMIN: LE TOTALITARISME SANGUINAIRE

Le régime militaire qui succède au régime civil va être pour l'Ouganda le pire en matière de violence politique. Amin, le nouveau maître du pays, ne fit pas dans la dentelle: dès sa prise du pouvoir, par un décret du 2 février 1971, il se proclama chef de l'État, prononça ensuite la dissolution du Parlement et suspendit partiellement la Constitution, montrant ainsi sa volonté de légitimer partiellement certains excès ou abus (décret du 3 mars, 1971), que nous examinerons à présent.

1. - Un régime d'exception

La nouvelle dictature dépassera en horreur tout ce que l'Afrique indépendante avait connu jusque là: détentions arbitraires, tortures, disparitions, éliminations physiques et souvent publiques de tous les opposants ou supposés tels; expulsion d'Ougandais d'origine asiatique et confiscation de leurs biens; exécutions sommaires, extrajudiciaires de tous ceux dont la tête ne plaisait pas au chef suprême; le terrorisme d'État était la règle de gouvernement. Bref, Amin n'a pas jugé bon de laisser un temps de répit au peuple, qui venait de

subir la dictature d'Oboté: la dérive totalitaire a, d'entrée de jeu, affiché ses couleurs et devait caractériser toute la décennie, par des méthodes d'une brutalité inhumaine, similaire aux pratiques nazies, fascistes ou staliniennes, comme en témoignaient à l'époque, des ouvrages aux titres évocateurs: *Amin-Dada, Le cancer de l'Afrique*, de David Glen; *Idi Amin Dada: Hitler in Africa*, de T. et M. Melady, pour ne citer que ceux-là¹⁸¹.

Si le régime civil d'Oboté n'avait rien de l'État de droit, celui, militaire, d'Amin fut pire, le pouvoir personnel y étant absolu: toutes les institutions républicaines y étaient mises en veilleuse au profit d'un seul individu, l'ex-sergent de l'armée coloniale britannique, devenu colonel, puis général, peu après l'indépendance, et auto-proclamé maréchal dès son accession à la magistrature suprême. Les militaires et les partisans du Maréchal-Président semaient la terreur partout et l'administration elle-même était si terrorisée qu'elle se refusait à corriger les discours d'un chef à peine lettré. Amin estimait que c'est Dieu, *Allah* qui l'inspirait dans ces allocutions et que

*« le reste du monde n'avait qu'à se débrouiller pour comprendre. Tout ministre, souligne Glen, qui oserait modifier son texte (du Président) d'un iota serait fusillé. Aussi les ministres et les secrétaires vérifiant les projets de discours veillaient-ils non pas à en éliminer les fautes mais à s'assurer qu'elles y demeurent »*¹⁸².

Le tyran, précise Glen, gouvernait par les ondes: convoquait, nommait et révoquait les agents de l'État par radio. Il est à cet égard facile de comprendre que gérer les affaires publiques de cette façon, ne peut que conduire à la ruine économique et au désordre; les hauts cadres, tétanisés et devenus irresponsables, ne peuvent plus, dans ces conditions, prendre de décisions rationnelles. Nous développerons cet aspect du problème dans le chapitre suivant qui traitera de la corrélation entre l'absence d'État de droit, la dictature et le non-développement. Le mépris des droits de l'homme et de la vie humaine s'affichait partout et il serait fastidieux d'en faire un long récit. Toutefois, certains faits méritent d'être mentionnés.

2. - La terreur en Ouganda

Le régime Amin n'était pas seulement caractérisé par l'exacerbation de l'arbitraire: détentions sans jugement, négation du droit de propriété, mais par des « disparitions », des tortures, des actes de barbarie et des massacres à grande échelle.

a) *Disparitions en série*

Ce procédé, loin d'être une innovation, était couramment pratiqué par le régime hitlérien pour se débarrasser de ses opposants. En effet, convaincu qu'avec une sentence de mort on crée des martyrs, Hitler ordonnait qu'en dehors des cas où la culpabilité était irréfutable, toute personne arrêtée pour atteinte présumée à la sûreté allemande serait conduite en un lieu secret « sous le couvert de la nuit ». En 1941, il édicta à ce sujet, le décret « *Nacht und Nebel* » ou nuit et brouillard, qui l'autorisait à faire déporter de nuit ses captifs et à les faire disparaître sans trace. Le maréchal Wilhelm Keitel en application de ce décret, précisait en février 1942:

« ... Les prisonniers seront transportés secrètement en Allemagne [...] Ces mesures auront un effet dissuasif car: a) les prisonniers disparaîtront sans laisser de trace; et b) il ne pourra être donné aucune information sur le lieu où ils se trouvent ni sur leur sort [brouillard] ».

Il avait précédemment dit, le 12 décembre 1941,

« qu'une intimidation efficace ne peut être assurée que par la peine de mort ou par des mesures empêchant la famille du criminel et la population de savoir ce qu'il est devenu »¹⁸³.

Les dictateurs africains ont-ils lu ces décrets? En tout cas, compte tenu de ce qui précède, ils paraissent avoir presque tous appliqué à la lettre, chacun à un moment donné, le décret d'Hitler, mais Amin semble s'être surpassé à cet égard.

En effet, quelques jours après le coup d'État, voici un extrait de la circulaire adressée par le vice-recteur, Frank Kalimuzo, aux étudiants de l'Université de Makerere, à Kampala, le 30 janvier 1971:

« ...Des rapports parvenant à l'administration semblent indiquer que certaines personnes du campus n'apprécient pas pleinement ce que signifie un gouvernement militaire. Des soldats effectuant des patrouilles officielles sur le campus ont été hués, accueillis aux cris de: « L'armée dehors! ». Si l'on peut, dans des circonstances normales [entendons régime démocratique ou d'État de droit], tolérer l'exubérance de certains étudiants sur des questions nationales, la situation présente ne paraît guère propice aux manifestations intempestives [...] Le règlement militaire exige une discipline très stricte, une obéissance absolue aux autorités [...] Il convient de comprendre que le chef de l'État, représentant de l'armée, a temporairement interdit toutes activités et réunions politiques [...] Le couvre-feu doit être strictement respecté, une seule exception étant faite pour les étudiants se rendant de leur résidence universitaire du campus à la bibliothèque ou y retournant »¹⁸⁴.

Cette circulaire « bon-enfant » ne sauva ni le vice-recteur ni les étudiants: les opinions discordantes de ces derniers leur ont valu des répressions sanglantes; quant à Kalimuzo, il fut violemment pris à partie dans un discours d'Iddi Amin et « disparut » deux semaines plus tard. Des dizaines de milliers de disparitions ont été signalées, de même que des exécutions sommaires et extra-judiciaires.

b) *Les exécutions sommaires et extra-judiciaires*

Les tueries connurent, dès 1971, une croissance impressionnante, rapporte Glen. En effet, écrit-il,

« Peu après le coup d'État, des observateurs de la région des chutes Karuma, près du parc national Murchinson, signalaient déjà les séances d'exécution du vendredi soir: des prisonniers étaient alignés sur le pont enjambant le Nil, fusillés puis jetés dans le fleuve. Un seul Ougandais, semble-t-il, échappa au massacre hebdomadaire. Blessé, il réussit à regagner la rive où il fut retrouvé par des civils qui

l'emmenèrent à l'hôpital. Là, d'autres soldats achevèrent le travail saboté par leurs collègues négligents. [...] Le Nil fit un temps office de canal évacuateur mais bientôt ses eaux paresseuses ne suffirent plus à emporter les cadavres trop nombreux... »¹⁸⁵.

Le massacre des présumés opposants avaient commencé par une épuration sauvage de l'armée, visant à éliminer d'office des soldats ressortissants de l'ethnie Acholi de l'ex-dictateur Oboté et des groupes jugés sympathisants de l'ancien régime, tels que les Langui. Voici un témoignage d'un détenu qui a assisté à l'assassinat de 37 officiers à la caserne de Makindye, en mars 1971:

« Les prisonniers se sont mis à crier et à gémir, puis la porte de la cellule s'est ouverte et nous avons vu trois ou quatre soldats y pénétrer. Ils ont commencé à tirer et, quand ils sont arrêtés, au bout de deux minutes, on n'entendait plus que les plaintes et les cris des blessés. Après, ils ont commencé à sortir les corps, et ceux qui étaient encore en vie, ils les achevaient à coups de pangas (longs couteaux semblables à des machettes) ou d'une balle [...] Les corps ont été chargés à bord d'un blindé de transport de troupes [...] Le lendemain matin, c'était le samedi 6 mars, vers 6 heures, on nous a donné à tous une brosse ou un seau d'eau et nous a dit d'aller dans le bâtiment où ces gens avaient été tués. Quand nous sommes entrés, il y avait [...] du sang séché sur le sol [...], jonché de morceaux de crânes, de dents, de lambeaux de cerveaux et de chair humaine »¹⁸⁶.

Amnistie Internationale (A.I.) a régulièrement rapporté, avec force détails, les nombreuses victimes d'Amin, assassinées ou disparues. La liste est longue, mais on peut citer le cas de personnalités telles que: Benedicto Kivanuka, président de la Cour suprême, qui a disparu après avoir été enlevé à son cabinet par des agents de la sécurité (1972); Janani Lawum, archevêque anglican qui s'était élevé contre l'attitude de l'armée et avait été amené devant le Président Amin peu de temps avant de trouver la mort dans un accident de voiture simulé; Mme Kay, la propre femme d'Amin, dont le corps mutilé fut retrouvé dans le coffre d'une voiture après que son mari eut « découvert » qu'elle avait un amant. A.I. signale que des dizaines, voire des centaines de milliers de simples

citoyens ougandais ont, eux aussi, été victimes de la cruauté d'Amin et de ses hommes de main¹⁷.

Nous reproduisons également un rapport de la Commission Internationale de Juristes tiré du récit d'un témoin oculaire du meurtre, en janvier 1976, de Christopher Lubega, lui-même membre des forces de sécurité:

« Les tueurs sont arrivés à 20h 15 et nous ont dit de nous mettre en rang par cinq. Ils l'on appelé et lui ont dit qu'il allait voir le Président au Nile Hotel à 20h 30.

« Ils lui ont demandé de se tourner et lui ont attaché les mains dans le dos avec des menottes. Ils l'ont ensuite fait sortir de la cellule et l'on amené au bureau. Je pouvais voir un peu ce qui se passait, parce que mon lit était près de la porte. Ils lui ont entravé les pieds et lui ont mis un morceau de plastique noir sur la bouche. [...] Ils l'on amené près des baraquements des gardiens et l'ont abattu. [...] J'étais chef de cellule, alors ils m'ont dit de choisir deux prisonniers pour aller lui fracasser la tête. [...] Je crois qu'ils nous faisaient écraser la tête des victimes parce qu'ils ne voulaient pas qu'on puisse identifier les corps par la suite. On chargeait les corps dans une Land-Rover et on les emportait »¹⁸.

De semblables rapports abondent au sujet du régime totalitaire et sanguinaire d'Amin; c'est, par respect pour le lecteur que nous nous limitons à ceux-ci et passons sur certains détails. Qu'il suffise de conclure que le système Amin était aux antipodes de la démocratie, et de l'État de droit.

Pendant que la répression battait son plein, outre la terreur et l'insécurité générales qui régnaient, l'économie se dégradait et le mécontentement populaire grandissait. En bon dictateur, il fallait détourner l'attention de son opinion publique vers l'extérieur, et comme tout totalitarisme devait être conquérant, Amin décida d'envahir, en octobre 1978, une partie du territoire tanzanien. Mal lui en prit: le Maréchal-Président fut vaincu par les troupes du Président civil tanzanien, Julius Nyerere, appuyé par le Front National de libération de l'Ouganda (U.N.L.F.) et de nombreux mouvements de résistance contre la dictature militaire d'Amin, l'Opposition en exil. L'économie exsangue du pays ne pouvait plus ravitailler en carburant les chars du Maréchal-Président. Celui-ci

dut fuir en exil le 5 avril 1979, permettant ainsi le retour du premier dictateur, Milton Oboté qui allait former un nouveau Gouvernement civil.

C. - LE RETOUR D'OBOTÉ: RESTAURATION RÉPUBLICAINE SANS ÉTAT DE DROIT?

Le nouveau gouvernement, fondé sur quatre idées principales: unité nationale, démocratie, indépendance et progrès social, fonctionnait sous le contrôle du Conseil national consultatif (*National Consultative Council*) et était confié par le Front national de libération de l'Ouganda (U.N.L.F.) successivement à trois civils en moins d'un an. Le dernier, en crise ouverte avec les militaires, à la suite d'une révolution de palais, fut remplacé en mai 1980, par Oboté et ses partisans, qui organisèrent des élections générales le 10 décembre 1980, les premières depuis dix-huit ans; l'U.P.C. d'Oboté en sortit vainqueur avec 74 sièges sur 126 et celui-ci fut désigné comme Président de la République, le 15 décembre. Le simulacre de multipartisme fut très tôt perturbé par une guérilla, allumée à l'Ouest du pays par le général Yoweri Museveni et son *National resistance Army* (N.R.A.), qui contestaient la régularité des dernières consultations. Dans ce climat de crise, Oboté, pour consolider son pouvoir, versa dans une violence vivement décriée par l'Opposition légale: arrestations de nombreux Parlementaires et leaders politiques accusés de complot contre son régime. Ces mesures jugées arbitraires et dictatoriales soulevèrent une contestation généralisée au sein de la population et de nombreux mouvements politiques¹⁸⁹. Des massacres de populations, organisées par l'U.N.L.F., troupes régulières, s'étaient accentuées en 1984, provoquant des déplacements forcés de citoyens, des règlements de comptes, des exils massifs vers les pays voisins; des émeutes éclatèrent à Kampala en juillet 1985 et Oboté quitta à nouveau le pays pour l'étranger, à la suite d'un coup d'État militaire.

D. - L'AVÈNEMENT DE YOWERI MUSEVENI

Le Parlement fut dissout et la Constitution à nouveau suspendue. Après un moment de tractations infructueuses, le général Museveni, avec le *National Resistance Army* (N.R.M.), investit la capitale le 26 janvier 1986 et prêta serment trois jours plus tard en qualité de chef de l'État⁹⁹.

L'accalmie instaurée de la sorte a permis au Gouvernement d'élaborer un programme en dix points, dont l'essentiel concernait l'unité nationale, la sécurité, les élections démocratiques, la défense des droits de l'homme en Afrique, puis des réformes économiques en profondeur. L'énoncé de ces priorités marquait, de toute évidence, la ferme volonté des nouveaux dirigeants d'établir l'État de droit dans le pays. A.I. mentionnait, en effet que le nouveau gouvernement avait déclaré, dès son accession au pouvoir, qu'il ferait tout pour restaurer l'État de droit en Ouganda. L'effort dans ce domaine porterait sur deux axes: 1°/ tenter de soumettre l'armée à l'autorité de la loi, entreprise qui, selon A.I., n'a pas toujours été couronnée de succès, après trois années d'exercice du pouvoir (1989); 2°/ restaurer la crédibilité du système judiciaire et faire en sorte que les problèmes soient désormais examinés par les tribunaux et non pas réglés de façon extrajudiciaire. Là encore, le bilan du N.R.M. demeure fort mitigé¹⁰⁰.

Comme on peut le constater, l'absence d'État de droit et la violence politique ont émaillé la vie de l'Ouganda depuis son accession à l'indépendance. Si cette violence a atteint son sommet avec l'avènement d'Idi Amin, elle a corrélativement dégradé de façon durable non seulement le climat politique, mais aussi la vie économique du pays, aspect que nous approfondirons dans le prochain chapitre. Cette remarque vaut également pour les trois autres États témoins, où le monolithisme politique, n'a guère permis de déceler la moindre trace de jurisprudence (sauf peut-être en Côte d'Ivoire) en matière de protection des droits fondamentaux. En effet, le droit est conçu dans ces pays comme un instrument d'oppression et non de défense des libertés publiques.

NOTES

- 1 Nous nous inspirons de l'analyse de D.-G. Lavroff, *Le Statut des partis politiques*, dans Conac, *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, pp. 210s.
- 2 *Id.* p. 216.
- 3 *Id.* p. 217.
- 4 A. Aggrey, « Les Mécanismes juridiques de la protection des droits de la personne en Côte d'Ivoire », *Revue juridique, politique-indépendance-coopération*, t. 36, n° 1, Paris, février, 1982, p. 105.
- 5 Pour plus de détail, voir Marcel Amoudji, *La Côte d'Ivoire, le P.D.C.I. et le Pouvoir politique de 1944 à 1985*, Paris, Harmattan, 1986, pp. 9s.
- 6 Actes du VII^e Congrès du P.D.C.I., Abidjan, *Fraternité-Hebdo Éditions*, (1980), pp. 116-117. Également cité par Marcel Amoudji, dans *Côte d'Ivoire, le P.D.C.I. et la vie politique de 1944 à 1985*, Paris, l'Harmattan, 1986, pp. 26-29.
- 7 Voir, Coffi Gadeau, rapport du II^e Congrès du P.D.C.I.-R.D.A., 1959 ; Gabriel D'Arboussier était le Secrétaire général du Comité de coordination du R.D.A., élu au Congrès constitutif, Bamako le 18 octobre 1946 ; le R.D.A. fut créé par et pour l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française (A.O.F.) et de l'Afrique équatoriale française (A.E.F.) ; le P.D.C.I. est sa section ivoirienne et Félix Houphouët-Boigny était son président. Sur le plan intérieur ivoirien, lorsqu'on parle du R.D.A., il s'agit en fait, du P.D.C.I..
- 8 B. Dadié, « Carnet de prison », *Abidjan-Dakar CEDA*, 1983. Cité par Marcel Amoudji, *op. cit.* p. 48.
- 9 L. Gbagbo, *La Côte d'Ivoire, pour une alternative démocratique*, Paris, L'Harmattan, 1983, p. 12.
- 10 *Le progressiste*, n° 1, octobre 1947.
- 11 *La Côte d'Ivoire* du 10 décembre 1949.
- 12 Rapport Dumas, t. 3 p. 977 ; voir aussi, L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 16.
- 13 L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 17.
- 14 *La Côte d'Ivoire*, n° 416 du 17 novembre 1951 ; L. Gbagbo, p. 17. ; M. Amoudji. *op. cit.* p. 29.
- 15 Jacques Baulin, *La politique intérieure de la Côte d'Ivoire*, Éditions Eurafor-Press, Paris, 1982, p. 172.
- 16 *La Côte d'Ivoire*, n° 372 du samedi 16 juin 1951.
- 17 *Id.*, Numéro spécial, supplément au no 405 du 10 octobre 1951 ; L. Gbagbo, *op. cit.* p. 18.
- 18 *Id.*, n° 410 du samedi 27 octobre 1951 ; L. Gbagbo, *op. cit.* p. 18.
- 19 *Id.*, n° 406 du samedi 13 octobre 1951 ; L. Gbagbo, p. 20.
- 20 Lamine Gueye, *Itinéraire africain*, Paris, *Présence africaine* (1966), p. 190.
- 21 L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 24
- 22 *Id.* p. 25.
- 23 Le Président Houphouët déclarait en juin 1980, qu'il n'y avait jamais eu de complot en Côte d'Ivoire, ni de menace de coup d'État, *Fraternité-Matin* du vendredi 13 juin 1980, p. 9.
- 24 Rapporté par L. Gbagbo, *op. cit.* p. 27.
- 25 *Fraternité* du 15 mai 1959 ; L. Gbagbo, p. 27 ; J. Baulin, *op. cit.*, (1982), p.103.
- 26 L. Gbagbo, *op. cit.* pp. 29s.
- 27 J. Baulin, *op. cit.* p. 121.
- 28 *Id.* p.122.
- 29 *Id.* p. 123 ; L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 32.

- 30 *Fraternité* du 18 janvier 1963 p. 2 ; L. Gbagbo, pp. 33-34.
- 31 Loi n° 63-2 du 11 janvier 1963, *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* (J.O.R.C.I.), n° spécial du 14 janvier 1963.
- 32 *Fraternité* du 18 janvier 1963 p. 5 ; L. Gbagbo, pp. 34-5 .
- 33 *Abidjan-Matin* du mercredi 16 janvier 1963, p. 1.
- 34 *Id.*, mercredi 16 janvier 1963, p. 6.
- 35 *Id.*, vendredi 25 janvier 1963, p. 6.
- 36 J.O.R.C.I., 30 janvier 1963, p. 77; voir également L. Gbagbo, p. 37.
- 37 J. Baulin, *op. cit.* p. 140. voir aussi L. Gbagbo, pp. 38. et 44.
- 38 J.O.R.C.I., 11 avril 1963, décret no 63-137 du 29 mars 1963.
- 39 *Fraternité*, supplément au n° 207 du 12 avril 1963.
- 40 L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 38s
- 41 *Ordonnance*, p. 17 ; L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 39.
- 42 *Id.* p.12.
- 43 J.-C. Froelich, « Côte d'Ivoire », in *Armée africaine*, 1963, Chronique des États, pp. 189, 245 et 964 ; voir également *Fraternité* n° 238 du 15 novembre 1963.
- 44 *Ibid.*, p. 245.
- 45 *Fraternité*, 27 septembre 1963 . p. 3.
- 46 L. Gbagbo note que toutes ces allusions se référaient à des personnes et pays précis : ainsi, souligne-t-il, l'*Ordonnance* visait à la page 29, Mockey, Camille Gris et Banny, en raison de leur sympathie notoire pour le communisme ; quant aux chefs d'État étrangers, il s'agissait de Nasser d'Égypte (République Arabe-Unie), Ben Bella d'Algérie et Nkrumah du Ghana. L. Gbagbo, *op. cit.*, p. 42 .
- 47 *Fraternité*, 4 octobre 1963, p. 6.
- 48 J. Baulin, *op. cit.* p. 141 .
- 49 *IVe Congrès du P.D.C.I.*, S.I.I «, Abidjan, 1974, p. 25.
- 50 J. Baulin, *op. cit.* pp. 106 et 107.
- 51 *Fraternité*, n° 26 du 16 septembre 1959.
- 52 *Id.*, 23 octobre 1959.
- 53 *Marché tropicaux*, samedi 25 août 1962, p. 1798.
- 54 *IVe Congrès du P.D.C.I.*, p. 327.
- 55 *Abidjan-Matin*, lundi 4 mars 1963.
- 56 *Le Journal* n° 32, janvier 1960, p. 3 ; *Fraternité*, 15 février 1963.
- 57 *Fraternité*, 24 juillet 1964 ; L. Gbagbo, *op. cit.* p.57.
- 58 *Fraternité-Spécial*, juillet 1964 p. 7.
- 59 *IVe Congrès du P.D.C.I.*, p. 38.
- 60 *Fraternité-Matin*, vendredi, 13 juin 1980, p. 9 ; L. Gbagbo, *op. cit.* pp. 68, 70s, le royaume Sanwi en contact avec les Européens dès 1637, signa un traité de protectorat avec la France en 1843. L'irrédentisme de ce petit royaume, finalement rallié au régime d'Houphouët en 1979, a été à l'origine de nombreux troubles dans le Sud-Est de la République ivoirienne et de mésententes entre le chef d'État ivoirien et son homologue ghanéen, K. Nkrumah. Voir également : *Afrique nouvelle*, n° 1169, 1-7 janvier 1970 ; Pascal Koffi Teya, Côte d'Ivoire : Le Roi est nu, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 124.
- 61 L. Gbagbo. *op. cit.*, p. 82.
- 62 *Fraternité-Matin*, n° 920 du vendredi 22 décembre 1967. Visiblement ce verdict ne venait pas du tribunal, mais bien du P.D.C.I..
- 63 J. De La Fontaine, in « Les animaux malades de la peste » : « *Ce pelé, ce galeux, d'où venait tout le mal* ».
- 64 *Fraternité-Matin*, n° 920 du vendredi 22 décembre 1967 ; L. Gbagbo, *op. cit.* pp. 83, 84.

- 65 Selon le journal clandestin, *Les Partisans*, n° 58 de mars-avril 1971, "...la base française, le 4^e R.I.A.O.M de Port-Bouët, est alertée. La descente se fait en quelques heures, vers une heure du matin l'armée occupe Gagnoa... 200 parachutistes français arrivent du 3^e R.I.A.O.M, de Dakar, au dire d'un soldat. L'armée française coupe les routes sur la frontière de Guinée (qui, croyait-on, pourrait prêter main-forte aux rebelles) et du Libéria, ainsi que celles d'Abidjan, Bousflé et Daloa » ; L. Gbagbo. *op. cit.* pp. 86- 87.
- 65' A. Sery, *Côte d'Ivoire ; après la faillite, l'espoir ?*, Paris, L'Harmattan, 1990, pp. 81-82. En ce qui concerne le doyen Degni-Segui, le détail de sa communication est consignée dans une vidéocassette (n° 3), disponible à l'A.U.P.E.L.F.-U.R.E.F.
- 66 Témoin oculaire.
- 67 C. Toulabor, *Le Togo sous Éyadéma*, Paris, Karthala, 1986, p. 28.
- 68 Yagla, *L'Édification de la nation togolaise*, Paris, Harmattan, 1978, pp. 67-68 ; C. Toulabor, *op. cit.*, p. 28.
- 69 1 F. CFA valait 2 F. français (anciens), 2 centimes actuels.
- 70 *Le Monde* du 30 avril, 1958.
- 71 C.Toulabor, *op. cit.* p. 28 ; pour plus de détail, lire également P. Luce, *Le Référendum au Togo*, Paris, Pedone, 1958 .
- 72 Robert Cornevin, *Le Togo : des origines à nos jours*, Paris, Académie des sciences d'Outre-Mer, 1987, pp. 305-306.
- 73 Sylvanus Olympio. Discours de proclamation de l'indépendance, prononcée par le Premier ministre, le 27 avril 1960 à l'Assemblée nationale. Voir Robert Cornevin. *op. cit.* pp. 311-2.
- 74 C.Toulabor. *op. cit.* p. 21.
- 75 Id., p. 47.
- 76 M. Prouzet, *La République du Togo*, Paris, Berger-Levrault, 1976, p. 26 ; C. Toulabor, *op. cit.* p. 39.
- 77 G. Éyadéma. Discours prononcé à l'occasion de la fête nationale de la Libération, le 13 janvier 1973 (le 13 janvier, date du premier coup d'État étant considéré comme celle de la libération nationale de l'oppression du régime Olympio), Allocutions et discours prononcé par le général Gnassingbé Éyadéma, Lomé. *Secrétariat administratif du R.P.T.*, janvier 1973, p. 1 ; voir également *Allocution prononcée à l'occasion du 13^e anniversaire de l'indépendance*, le 26 avril 1973, *ibid.*, p. 27 ; *Allocution prononcée au dîner de gala lors de la visite officielle en Libye*, le 30 octobre 1973, *ibid.*, p. 42, ; Toulabor, *op. cit.* pp. 30-31.
- 78 G. Éyadéma, *Togo-Presse*, 12 janvier 1977.
- 78' En juillet 1962, étudiant en vacances, nous avons pu nous entretenir avec un ami de la famille, M. Joseph Lodonou, Chef de circonscription (actuel Préfet), qui revenait, éreinté, d'une marche de douze heures dans les vastes plantations de cacaoyers au Sud-Ouest du pays, à la tête d'une poignée de soldats, armés de fusils datant de la Première Guerre mondiale. Des indicateurs du Parti lui auraient signalé des mercenaires et des dépôts d'armes tchèques (les armes tchèques étaient à la mode) dans les champs. Nous lui avons demandé s'il avait pu rencontrer ces mercenaires et découvrir les caches d'armes annoncées. Dépité, il hocha deux fois la tête, puis un profond soupir s'ensuivit. Lui ayant posé la question de savoir s'il croyait vraiment à ces informations, voici sa réponse : « Sincèrement, mon fils, je n'y crois pas, mais le Gouvernement a donné tant de pouvoir à ces présidents locaux du Parti (chaque village ou chaque quartier de ville avait son président C.U.T. et à aux Ablodé Sodja, que, si je ne bougeais pas, je perdrais non seulement mon poste, mais surtout ma vie et mettrais celle des membres de ma famille en danger ».

De toute évidence, ce Chef de circonscription consacrerait les douze heures (l'opération n'était ni unique ni propre à cet agent dévoué de l'État) à résoudre les multiples problèmes économiques ou sociaux de son département, si la nature du régime politique ne l'obligeait à effectuer fréquemment des ballades dans les plantations.

- 79 M. Ducat, *Marchés tropicaux du monde*, Paris, 8 avril 1961, p. 969 ; cité par M. Prouzet, *op. cit.* p. 26, également cité par R. Cornevin, *op. cit.* p. 315.
- 80 M. Prouzet. *op. cit.* p. 23.
- 81 *Journal officiel de la République du Togo (J.O.R.T.)*, 1962, p. 218.
- 82 Sur les « Nana-Benz », cf. R. Cordelier, *Femmes africaines, et commerce, les revendeuses de tissus de la ville de Lomé (Togo)*, Paris, O.R.S.T.O.M., 1982.
- 83 *J.O.R.T.* du 12 mai 1963, n° 220.
- 84 *Le Monde*, 4 mai 1963. ; voir également C. Toulabor, *op. cit.* p. 69.
- 85 Le *Guide* avait l'habitude de répéter que sa prise de pouvoir résultait d'un appel populaire et surtout des membres du PUT ; lors du Conseil national de 1979, il n'a pas hésité à nommer les membres de la délégation du M.T.D. qui s'était présentée à sa résidence pour inviter l'armée à prendre le pouvoir.
- 86 A. K. Améga, *op. cit.* pp. 250 et 252.
- 87 L'autre recours non contentieux est le droit de pétition appartenant à toute personne d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur une question ou une situation. La pétition peut être une plainte, elle est alors un recours non contentieux au sens plein du terme, ou une simple manifestation de liberté d'opinion ; dans ce cas, elle revêt le caractère d'une information ou d'un souhait adressé à une autorité. Ceci dit, l'exercice du droit de pétition n'est pratiquement pas possible dans un régime autoritaire notamment en Afrique tropicale, en raison du grand risque que court habituellement l'auteur d'un tel « forfait »
- 88 A. De Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, L.G.D.J. 4^e éd., 1967, p. 221s.
- 89 A. Colliard, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 1993, p. 153.
- 90 A. K. Améga, *op. cit.*, p. 253.
- 91 Ce sont les qualificatifs du chef de l'État.
- 92 René Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 4^e éd., Paris, Montchrestien, 1993, pp. 267s.
- 93 A. K. Améga. *op. cit.*, p. 254.
- 94 *Id.* p. 255
- 95 *Id.* p. 256.
- 96 C. Toulabor, *op. cit.* p. 87.
- 97 Source : entretien.
- 98 P.C.T., À propos du M.T.D., p. 9 ; Union nationale des étudiants du Togo, *Ni la peste, ni le choléra*, 10 septembre 1979 (photocopie) ; C.Toulabor, *op. cit.* p. 69.
- 99 *Afrique nouvelle*, 18 mai 1967. Une autre source indiquait que J. Foccart, responsable des Affaires africaines à l'Élysée, aurait personnellement fait le déplacement à Lomé. ; C.Toulabor, *op. cit.*, p. 71.
- 100 C. Toulabor, *op. cit.* p. 71.
- 101 *Année africaine*, 1967, Paris, Pedone, 1969, p. 521.
- 102 C. Toulabor, *op. cit.* p. 74. Contrairement à son beau-frère S. Olympio, souligne Toulabor (*op. cit.* p. 58), N. Grunitzky sait ménager le cas échéant l'adversaire, ce qui lui sera reproché comme une faiblesse de caractère.
- 103 *Id.* p. 79.
- 104 Décret n° 67-202 du 6 oct. 1967, *J.O.R.T.*, 1967, 1967, p. 521.
- 105 D. Lavroff, *op. cit.* (1976), p. 388.

- 106 J.O.R.T., n° spécial du 5 mai 1967, p. 8.
- 107 *Afrique Nouvelle*, 18 mai 1967.
- 108 *Statuts du R.P.T.*, pp. 9 et 16s.
- 109 *Id.*, p. 10 ; C. Toulabor, p. 88-89.
- 110 En service au ministère de l'Éducation nationale, un cadre du Parti, lors d'un discours en 1976, déclara que l'histoire du Togo commençait par Éyadéma ; trois jours plus tard, il fut nommé ministre et peu après, ambassadeur à Rome et au Vatican.
- 111 Témoin oculaire ; C. Toulabor, *op. cit.*, p. 90.
- 112 Congrès extraordinaire du R.P.T., *Togo Dialogue*, (43), décembre 1979, janvier 1980, pp. 12-34.
- 113 Chacune de ses Commissions, présidée par un membre du Bureau politique ; les Commissaires sont nommés par le Président national, le *Guide éclairé* ; ces cinq Commissions s'occupent des Affaires : politiques et de la défense ; administratives et économiques ; de l'éducation, de la jeunesse et de la culture ; sociales et féminines et, enfin, de la propagande et de la presse.
- 114 Feuillet, *Le Togo » en général » ; la longue marche de Gnassingbé Éyadéma*, Paris, A.B.C., 1976, p. 92 ; cité par C. Toulabor, *op. cit.*, p. 92.
- 115 C. Toulabor, *op. cit.* p. 92 ; voir également, à propos du déroulement d'un congrès du R.P.T., J. de la Guérvivière, « La Grand-messe du parti », in *Le Monde*, 4 avril 1980.
- 116 Voir « Interview du général Éyadéma », *Europe-Outre-Mer*, 578-579 de mars-avril 1978, p.5.
- 117 *Allocution prononcée par Éyadéma à la séance d'ouverture de la Commission paritaire C.E.E.-E.A.M.A. (Association des États africains et malgache à la Communauté européenne)*, à Lomé, in *Allocutions et discours prononcés en 1973 par le général Éyadéma*, Lomé, Secrétariat administratif du R.P.T., janvier 1973, p. 32.
- 118 Général Éyadéma, allocution prononcée par le *Guide de la nation* à l'ouverture du II^e Congrès statutaire du R.P.T. à Lama-Kara, le 27 novembre 1976 (témoin oculaire), également, dans *Allocutions et discours du général Éyadéma en 1976*, Secrétariat administratif du R.P.T. ; C. Toulabor, *op. cit.* p. 95.
- 119 G. Éyadéma, *Premier Congrès statutaire du R.P.T.*, tenu à Kpalimé, du 12 au 14 novembre 1971, Dakar, Nouvelles Éditions africaines, 1979. p. 12.
- 120 *Programme et statuts du R.P.T.*, p. 13.
- 121 *Allocution prononcée par le Guide de la nation à l'ouverture du II^e Congrès statutaire du R.P.T.*, à Lama-Kara, le 27 novembre 1976, in *Allocutions et Discours, prononcés en 1976*, *op. cit.* p. 55.
- 122 *Le Monde*, « l'État kidnappeur », 10 octobre 1979 ; également sur les méthodes de répression au Togo, voir A. Mesnard, « Le Togo en Général., peuples noirs, peuples africains », 2, mars-avril, 1978. pp. 171-181 ; *Politique-Hebdo* « Togo : les fêtes sanglantes de l'année », 11 février 1971 ; C. Casteran, « Togo : l'opposition dénonce la répression », in *Le Matin*, 28 juin 1979.
- 123 C. Toulabor. *op. cit.* p.190.
- 124 G.Éyadéma, *Paroles du Guide*, *op. cit.* p. 41 ; Plan de développement économique et social, 1976-80, p. 71, Ministère du Plan 1975.
- 125 *La Nouvelle Marche*, (1980)n° 25, mercredi, 2 janvier, p. 1.
- 126 Joseph Owona, « La Constitution de la III^e République togolaise : Institutionnalisation du Rassemblement du peuple togolais », in *Revue Juridique Politique-Indépendance - Coopération*, Paris, 1980, t. 34, n° 3, p. 716.
- 127 Claude Leclercq, « La Constitution togolaise » (1980,) du 13 janvier, in *Revue Juridique -Politique-Indépendance-Coopération*, Paris, t. 34, n° 3, p. 817.
- 128 Maurice Duverger, *Institutions politiques*, Paris, Thémis, 1968, p. 674.

- 129 J. Owona, *op cit.* p. 718.
- 130 Signalons que l'hymne « *Unité nationale* » et la devise du pays, « *Union-Paix-Solidarité* », sont celui et celle du R.P.T., les précédents étaient respectivement « *Terre de nos Aïeux* » et « *Travail-Liberté-Patrie* », qui seront rétablis après la Conférence nationale de 1991.
- 131 Pierre et Marie Lavigne, *Regards sur la Constitution soviétique de 1977*, Paris, Economica, pp. 100 -101.
- 132 Cette formule, copiée de la Constitution française de la Ve République (art.3), se retrouve également dans plusieurs autres Lois fondamentales africaines : Mali - art. 2, Const. 1974 -, Cameroun - art. 2.
- 133 *Congrès constitutif de Kpalimé*, tenu les 29 et 30 novembre 1969.
- 134 J. Owona, *op. cit.* p. 724.
- 135 *Togo-Presse*, (1979) n° 5270, mercredi, 28 novembre, p. 4.
- 136 *Id.*, n° : 5270 du 28 novembre 1979, p. 1 ; *La Nouvelle Marche*, n° : 12 du 14 décembre 1979, p. 1 ; C. Leclercq, *op. cit.* PP. 820 et 823. Quant au Congrès de Lama-Kara, tenu du 26 au 30 novembre 1976, il a officiellement mis fin au principe de l'indépendance de la magistrature, lequel n'existait plus depuis 1967. Pour plus amples informations sur les travaux de ce Congrès, auquel nous avons participé, lire l'article fort pertinent de R. Verdier, intitulé « *Le Rassemblement du peuple togolais* », *Revue française d'études politiques africaines*, (1978), n° 145, pp. 86-97.
- 137 *Togo Dialogue* (Mensuel du R.P.T.), « *Le général Eyadema* », (1979-1980) 43, décembre -janvier, p. 14 : voir aussi C. Toulabor, *op. cit.* pp. 81-2.
- 138 C. Toulabor, *op. cit.*, pp. 186, 189,190. Les nombreuses interventions intempestives et abusives du *Guide* dans la vie privée de ses sujets, débordent même dans le domaine religieux, notamment dans le choix des ministres du culte. Il en a été ainsi après le décès de Mgr. Atakpa, évêque d'Atakpamé, connu pour ses critiques à l'endroit du pouvoir, le *Timonier national* a voulu imposer son candidat à l'Église, qui a su déjouer la manœuvre (témoin oculaire) ; le jour du sacre (mai 1976), les militants du R.P.T., sous la conduite du Préfet du département de l'Ogou, ont envahi la cathédrale d'Atakpamé (140 Km au nord de Lomé), saccagé les installations, brisé les vitres, molesté et dispersé la foule venue de tous les coins du Togo et des pays étrangers ; la cérémonie, présidée par S. E. le cardinal, Zoungrana, représentant le Saint Siège, fut transférée à Lomé. Le sacre touchait à peine à sa fin quand une unité de commandos, armes aux poings, pénétra dans l'église et dispersa à nouveau et sans ménagement les prélats, les nombreux prêtres et fidèles.
- 139 *Id.* p. 190.
- 140 *Amnistie Internationale* (A.I.). Rapport Annuel 1986, p.115. Les délégués d'A.I., dont un médecin légiste, avaient informé les autorités de leur désir d'assister à une autopsie ou de prendre connaissance des recherches entreprises sur le décès du colonel Koffi Kongo. cependant, aucune autopsie n'a eu lieu.
- 141 C.Toulabor, *op. cit.* p. 186. Pour ce qui est de la participation personnelle d'Éyadéma aux supplices et à l'assassinat de ses victimes, le cas le plus cité est le mitraillage en 1977, le soir, dans une rue de Lomé, (avant de l'achever à l'hôpital de Tokoin, où il avait été transporté d'urgence) de son propre beau-frère, le lieutenant Gaston Gnéhou, accusé d'avoir organisé une réunion des officiers « nordistes » de l'armée pour tenter d'amener la démesure du pouvoir à une proportion plus raisonnable.
- 142 A.I. *id.* 1986 p. 117
- 143 A.I. *id.* 1986 p.117
- 144 A. Thierno, « *Togo, une ouverture à usage restreint* », *Afrique Asie*, (1985), n°346, 5 mai, p. 45. Rappelons que A. Méatchi était mort de *diète noire*, dans la sinistre et cé-

- lèbre *prison-mouroir* de Mango, à près de 600 km au nord de Lomé, pratique consistant à laisser mourir de faim et de soif les détenus, après les avoir soumis à une série de tortures et à d'autres traitements inhumains.
- 144a *Ligue des droits et libertés du Québec*, « Togo, Rapport de mission 22 nov. -2 déc. 1992 », pp. 1-15.
- 144b *Afrique Tribune* (1996), vol. 3, n° 48 du 15 novembre. Site http://www.pgcl.com/afriquetribune/archives/n48/N/48_atpl.htm
- 144c *Département d'État*, (1996), « Togo Human Rights Practices, 1995 », pp.1-5, site: http://www.State.gov/www/about_State/index.html ou [gopher://dosfan.lib.uic.edu:70/0F-1%3A23276%3ATogo](http://dosfan.lib.uic.edu:70/0F-1%3A23276%3ATogo)
- 144d *Ligue des droits et libertés du Québec*, op. cit., p. 20.
- 144e Claude Lefort, *Un homme en trop (Réflexion sur « L'Archipel du Goulag*), Paris, Seuil, 1976, p. 59.
- 144f *Id.* pp. 21, 46.
- 144g *Id.* pp. 11- 18
- 144h J.-Y. Morin, F. Rigaldies, D. Turp, *Droit international public; notes et documents*, Montréal, Thémis, t. 1, 2^e éd. 1987, p. 173.
- 144i *Rapport du Comité des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies*, New York, 1994, 49^e session, suppl. n° 40 /A/49/40, pp. 48-51.
- 144j Claude Lefort, *op. cit.*, pp. 68-69.
- 145 G. Tixier, *Le Ghana*, Paris, Librairie générale du droit et de la jurisprudence (L.G.D.J.), « Comment ils sont gouvernés », 1965, p.59,
- 146 *Id.* pp. 66-67.
- 146a *Id.*, p. 61; voir aussi Maurice Duverger, *Constitutions et documents politiques*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 1974, Section VII de la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787, p. 421; Françoise Burgess, *Les institutions américaine*, Paris, PUF, 1992, pp. 25, 47.
- 146b D. G. Lavroff et G. Peiser, *op. cit.* (1964), p. 107; G. Tixier, *op. cit.* pp. 60-70.
- 147 J.-M., Lee, « Le Parlement dans le Ghana républicain » (1963), *Parliament Affairs*, p. 376; Tixier, *op. cit.* p. 70; voir également Lavroff et Peiser, *op. cit.* (1964), p. 106.
- 148 M. Bennion, *Constitutionnal Law of Ghana*, London, 1962, p. 168.
- 149 Il s'agissait des Ministres Ako Adjei (Affaires étrangères) et Tawiah Adamafo (Information), accusés de haute trahison et de conspiration contre l'État et de tentative d'assassinat contre la personne du Président Nkrumah, en 1962 à Kolbondugu.
- 150 Rapporté par G. Tixier, p. 75. en fait les motions de soutien, adressées au chef d'État ghanéen et les demandes d'annulation du jugement de la Cour spéciale, radiodiffusées, étaient nombreuses et surtout plus pathétiques que celle citée par Tixier.
- 151 M. MacBride était Secrétaire Général de la Commission Internationale des Juristes.. Le contenu de sa protestation est rapporté également par G. Tixier *op. cit.* p. 74.
- 152 G. Tixier., *op. cit.* p. 82.
- 152' Kwame Nkrumah, *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Présence Africaine, (traduction française de l'original, *Africa must unite*, Londres, Heinemann Publishers, 1963), 1994, pp. 71, 160; G. Tixier., *op. cit.* p. 122.
- 153 Par ses études théologiques et sa qualité d'ancien séminariste K. Nkrumah aimait citer ou paraphraser des passages bibliques .
- 154 K. Nkrumah, *I speak of Freedom*, London, 1961, p. 199. également dans son discours prononcé en 1961 dans la West End Arena .
- 155 K. Nkrumah, Discours prononcé le 11 mars 1964 à l'Assemblée nationale, à l'occasion du lancement du plan septennal.

- 156 K. Nkrumah, *Le Consciencisme*, Paris, Présence Africaine, 1976, p. 97; voir aussi dans J. Lantier, *L'Afrique déchirée*, Paris, édit. Planète. 1967, p. 80.
- 157 K. Nkrumah, *Le Néo-colonialisme, dernier stade de l'impérialisme*, 1965, traduction française, Paris, Présence Africaine, 1973, p. 13.
- 158 *Id.* p. 13.
- 159 M. Ziegler, *Sociologie de la nouvelle Afrique*, Paris, Seuil, 1964, p. 144.
- 160 *Evening News*, 14 octobre 1961, également cité par P. Puy-Denis, *Le Ghana*, Paris, Karthala, 1994, p. 122; G.Tixier, *op. cit.* p. 84.
- 161 Source: entretien.
- 162 Krobo Edusei. Discours radiodiffusé, capté au Togo, fidèlement rapporté par G.Tixier, *op. cit.* p. 86.
- 163 G.Tixier, *op. cit.* p. 90; voir également Maurice Duverger, *op. cit.* supra, note n° 146', p. 657. Voici l'article 126 de la Constitution de l'URSS du 5 décembre 1936 *in fine* : « [...] Les citoyens [...] s'unissent librement au sein du Parti communiste de l'Union soviétique, avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour la construction de la société communiste et noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, aussi bien des organisations sociales que des organisations de l'État ».
- 164 *Id.* pp. 93-94, le quotidien gouvernemental «*Evening News*» paraissait désormais, depuis le 24 juin 1959, avec comme sous-titre le slogan : « Le Parti est suprême ».
- 165 Pour plus d'informations sur ce point, voir, D. Austin, *Politics in Ghana*, London, 1964.
- 166 G. Tixier, *op. cit.* p. 113.
- 166' La formule exacte est : « Je prends l'homme à sa naissance et ne l'abandonne qu'à sa mort », voir professeur Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel et Science politique*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 280.
- 167 K. Nkrumah, Discours prononcé en novembre 1959, également reproduit par G. Tixier, *op. cit.* p. 115.
- 168 *Industrial Relation Act*, 1958, Part. I, section 40, amendé par la Loi n° 7 de 1960.
- 169 Programme du C.P.P., 1962-1963.
- 170 T.C. McCaskie, *Ghana Recent History, in Africa South of the Sahara*, London, 1996, p. 435.
- 171 *Id.* p. 437.
- 172 *Amnistie Internationale (AI)*, Rapport 1985, Paris, Seuil, pp. 61-62.
- 173 *Id.* p. 62.
- 173' Ces actes sont confirmés et consignés par le *Centre Internationale des droits de la personne et du développement démocratique*, dont le siège est à Montréal, *Ghana, Série « Questions et réponses »*, novembre 1992.
- 174 Publication officielle, *Her Majesty Stationnary Office*, London, traduction de D.G. Lavroff et G. Peiser, in *Les Constitutions africaines*, t. 2, États anglophones, Paris, Édit. Pedone, 1964, p. 280.; voir aussi, D. Glen, *Amin Dada, le cancer de l'Afrique*, Paris, Presse de la Cité, 1978 *op. cit.* p. 11.
- 175 David Glen, *op. cit.*, pp. 43, 44s.
- 176 F. Moderne, « L'Ouganda », *Encyclopædia universalis*, 1979, p. 202.
- 177 *Amnistie Internationale, Ouganda, Droit de l'homme, les premiers pas, 1986-1989*, éd. Corlet, SA, pp. 10s, 1989, version française de l'original, sous le titre: *Uganda: The Human Rights Record, 1986-1989*, London WC1X 8DJ, Amnesty International Publications, 1989.
- 178 P.-F. Gonidec, *L'État africain*, Paris, L.G.D.J., 1970, pp. 174-5
- 179 *Id.*, p. 175; voir aussi D. Glen, *op. cit.*, p. 11.

- 180 *Amnistie Internationale, Ouganda, Droit de l'homme, les premiers pas, 1986-1989, op. cit.* p.11; Franck Moderne, « L'Ouganda », *Encyclopædia universalis*, 1979, p. 202. Voir aussi P.-F Goridec, *op. cit.*, p. 175.
- 181 D. Glen, *Amin Dada, le cancer de l'Afrique*, Paris, Presse de la Cité, 1978, p. 65.
- 181' Thomas and Margaret Melady, *Idi Amin Dada, Hitler in Africa*, Kansas City, Sheed Andrews and McMeel inc. 1977. Le professeur Melady était ambassadeur des États-Unis en Ouganda sous le régime Amin. Cet ouvrage fort documenté, images à l'appui, a été rédigé avec son épouse.
- 182 D. Glen, *op. cit.* p. 84.
- 183 Walter Gortitz, *The Memoirs of Field Marshal Keitel*, Londres, William Kimber, 1965, pp. 254-256; voir également William L. Shire, *The Rise and Fall of the Third Reich*, New York, Simon & Shuster, 1960, pp. 957- 958;; voir aussi *Amnistie Internationale, Les « Disparus »*, *Rapport sur une nouvelle technique de répression*, Paris, Seuil, 1981, pp. 12s.
- 184 D. Glen., *op. cit.*, p. 95.
- 185 Id. p. 97.
- 186 *International Commission of Jurists, « Uganda and Human Rights »*, Genève, 1977, pp. 31-32 ; voir également AI. *op. cit.* pp. 11-12.
- 187 *Amnistie Internationale, Ouganda, Droit de l'homme, les premiers pas, 1986-1989*, éd. Corlet, SA, pp. 18-19, 1989, version française de l'originale sous le titre: *Uganda: The Human Rights Record, 1986-1989*, London WC1X 8DJ, Amnesty International Publications, 1989.
- 188 *International Commission of Jurists, op. cit.*, p. 128.
- 189 F. Moderne, *op. cit.* p. 203.
- 190 *AI. op. cit.*, p. 33.

TROISIÈME PARTIE
CORRÉLATION ÉTAT DE DROIT-DÉMOCRATIE/DÉVELOPPEMENT
ET ÉBAUCHE DE SOLUTIONS

Nous nous proposons dans cette troisième partie d'établir au moyen de données statistiques la corrélation entre l'État de droit et la démocratie, d'une part, et le développement économique , de l'autre (Chapitre VI). Cette démarche nous conduira à ébaucher quelques solutions aux problèmes juridiques et socio-économiques en Afrique tropicale (Chapitre VII).

CHAPITRE VI

L'IMPACT DES RÉGIMES DICTATORIAUX AFRICAINS SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Dans ce chapitre, nous tenterons d'établir comment l'absence de démocratie, d'État de droit ou les pratiques dictatoriales ont conduit au non-développement dans les pays ASS. Pour ce faire, un bref aperçu sur des considérations générales caractérisant notre champ d'étude paraît nécessaire.

I. - APERÇU GÉNÉRAL SUR LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE TROPICALE

Si c'est aujourd'hui, un lieu commun de déplorer la faillite politique et économique en Afrique subsaharienne, c'est que cette région constitue la partie de la planète où les différentes formes de dénuements humains semblent les plus prononcées. En effet, les données du *Rapport mondial sur le développement humain 1991* nous décrivent les réalités suivantes: faiblesse de l'espérance de vie (51,8 ans en 1990), niveau élevé de la mortalité infantile (108/1 000), faiblesse du taux d'alphabétisation (45%), du taux de scolarisation dans le primaire (49%) et dans le secondaire (18%); faiblesse des différentes formes d'accès aux services de base: santé (47%), eau potable (40%), assainissement (32%). De plus, le revenu moyen par habitant (estimé à 340 \$ US en 1990) a chuté d'un cinquième dans la décennie 1980¹.

L'Afrique subsaharienne subit, remarquent G. Azoulay et J.-C. Dillon, la plus forte croissance de la pauvreté: entre 1970 et 1985, le nombre d'individus se situant en dessous du « seuil de pauvreté », estimé à 370 \$ par habitant et par an, a crû de 66 %. Le nombre de pauvres estimés en 1985 à 180 millions, soit 47 % de la population totale. Les projections de la Banque Mondiale sur l'an 2 000 évaluent ce nombre à 265 millions (estimations effectuées sur la base de taux actuels de crois-

sance de 3 % pour la population et de 3,7 % pour le PIB), soit 85 millions de pauvres supplémentaires pour une croissance de la population estimée à 165 millions².

La dégradation est perceptible dans tous les secteurs, notamment dans le domaine agricole, surtout quand on sait que ces pays en dépendent à plus de 70% en moyenne. Les chiffres les plus récents de la Banque mondiale sont éloquentes, comme le montre le tableau suivant³:

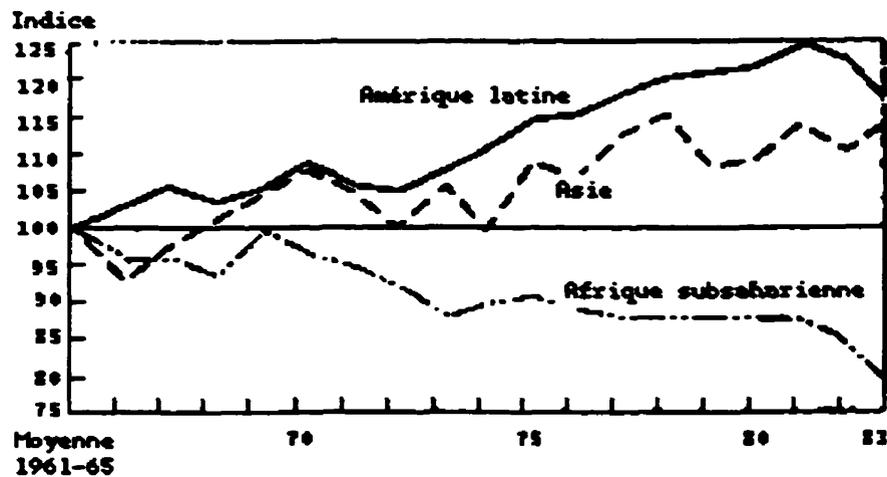
Tableau I. Indicateurs économiques de l'Afrique: 1980-1992

	1987	1988	1989	1990	1991	80-92
Taux de croissance de la production 1980 = 100 - Pays africains	0,4	2,4	2,9	3,0	2,3	- 0,8
Tx. de croissance de la production agricole (Indice de la FAO.1979-1981=100)	- 1,4	1,8	3,2	1,4	4,6	2,8
Tx. de croissance de la production minière	-	-	-	- 1,3	-4,4	0,4
Tx d'inflation	12,9	20,1	20,9	12,9	36,3	20,8
Cours des produits de base (1980 = 100)	61,2	52,8	63,5	61	58	-2,6%
Dette extérieure (MM.\$)	241,0	249,7	268,3	278,8	281	--
Solde de la balance courante (MM \$)	-10,2	-8,8	-7,7	8	6,4	--

Source: Nations Unies, *Rapports économiques sur l'Afrique*. (Secrétariat de la Commission Économique pour l'Afrique).

La lecture du tableau indique une croissance continue de la dette extérieure avec un solde toujours négatif de la balance courante jusqu'à la fin de la décennie 80. Le taux d'inflation a régulièrement subi une pression à la hausse pendant cette période, alors que la production minière dégringolait. Quant aux cours des produits de base, ils ont considérablement fluctué. Toutefois, ces fluctuations, sans nier leur impact sur le pouvoir d'achat des ménages et les ressources des États sont, à peu de chose près, les mêmes pour l'ensemble des pays en développement.

Par ailleurs, la comparaison de la production alimentaire par tête d'habitant de l'Afrique subsaharienne avec l'Asie et l'Amérique en développement, montre une diminution continue dans la première région, alors que la situation des deux dernières s'améliore au fil des ans, comme le montre le tableau suivant:

Tableau II. Diminution de la production alimentaire par habitant ⁴

Source: Banque mondiale, Un programme d'action concertée pour le développement stable de l'Afrique au sud du Sahara, 1984, p.18.

On remarque que la production alimentaire par tête d'habitant diminue progressivement en Afrique. Nous ne disposons pas de tableaux plus récents, mais les rapports des institutions internationales de développement confirment la baisse tendancielle de la production.

Durant les années 1980, la population des 45 pays ASS s'est accrue à un rythme moyen annuel (3,2 %) supérieur à celui de leur produit intérieur brut (2,1 %), alors qu'on assistait à une baisse annuelle moyenne du taux de croissance du PIB par habitant d'environ 2,8%. Le revenu par habitant a diminué de près de 20 % durant les années 1980 (contre une croissance de 1,3 % dans la décennie 60 et 0,8 % dans la décennie 70. Vingt-sept pays de la zone ont connu une croissance négative de leur PIB par tête d'habitant entre 1980 et 1985 et vingt-et-un entre 1985 et 1990⁵.

Parallèlement, les exportations de l'Afrique intertropicale ont diminué au fil des ans depuis 1960, comme le montre le tableau suivant:

Tableau III. L'Afrique subsaharienne dans les exportations mondiales⁵.

Année	Part des Pays ASS dans les exportations mondiales autres que les combustibles. %	Part des pays ASS dans les exportations des PED autres que les combustibles. %
1960	3,1	18,0
1965	2,7	18,0
1970	2,4	18,6
1978	1,2	9,2

Source: Nations Unies, *Yearbook of International Trade Statistics*.

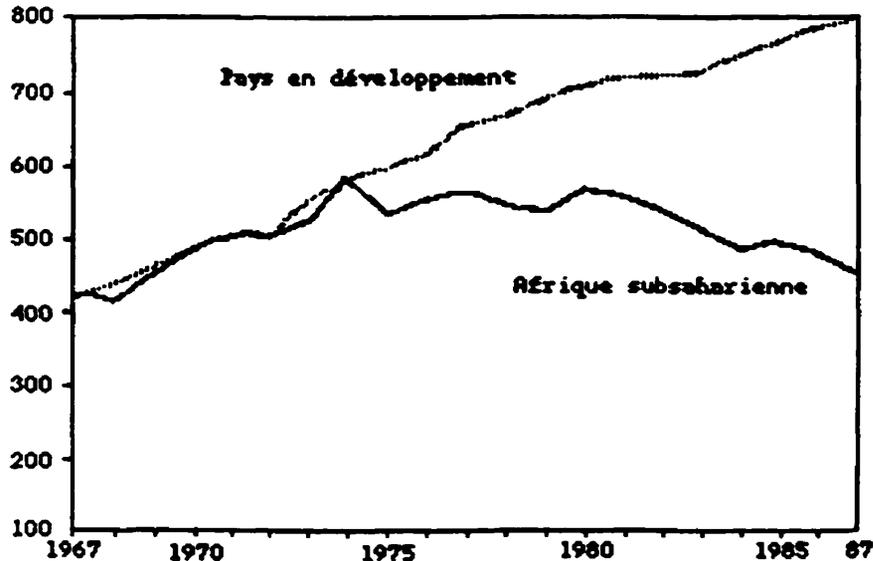
Ce tableau montre, mis à part les combustibles, une diminution constante de la part des exportations des pays ASS, depuis leur accession à l'indépendance, passant de 3,1 % en 1960 à 1,2 % en 1978. Par rapport au reste du Tiers-Monde, après avoir affiché une constance autour de 18 %, l'Afrique tropicale a reculé de moitié en 1978. Ce constat négatif mérite une explication plus profonde que celles avancées jusqu'ici, lesquelles tendent à mélanger les causes et les effets, notamment lorsqu'on parle de la surpopulation en Afrique, ou lorsqu'une importance disproportionnée est accordée à certaines causes telles que des aléas climatiques...

Il est vrai que l'Afrique a été particulièrement victime, dans les années 70, de la dégradation des termes de l'échange, liée au premier choc pétrolier, qui a provoqué la récession dans les pays industrialisés. Cette crise a entraîné la hausse des prix des produits manufacturés, élaborés au Nord et, parallèlement, la chute brutale des matières premières des PED. Mais, sans les impérities des dirigeants, plus portés à la violence politique et plus soucieux du culte de leur personne que préoccupés par les problèmes économiques de leurs pays, ce quart de siècle aurait servi, remarque T. Diakité, à moderniser l'agriculture, à diversifier les cultures, à transformer les produits locaux pour en accroître la valeur (au lieu de continuer à les livrer à l'état brut sur le marché), ce qui aurait permis de trouver les moyens de se mettre à l'abri des aléas climatiques et des caprices des acheteurs étrangers. La preuve en est que le reste du Tiers-Monde a accru ses exportations au dépens de l'Afrique pendant la même période⁵.

De même, si l'on compare le revenu national brut par habitant en ASS avec d'autres pays en développement entre 1967 et 1987, on s'aperçoit de la nette régression africaine ainsi que l'indique le tableau suivant:

Tableau IV. La baisse tendancielle du PIB par habitant en Afrique tropicale.

Dollars de 1980



Source: Banque mondiale, *L'Afrique subsaharienne*, 1989, p. 20. ⁶

Ainsi, en 1987, sur les 47 pays ayant le PIB par habitant le plus faible dans le monde, il y avait 31 pays d'Afrique intertropicale⁷. Sur 15 pays appartenant à la « tranche supérieure des pays à revenu intermédiaire », il n'y avait qu'un pays africain, le Gabon (grâce à sa richesse en pétrole, uranium et manganèse).

L'évolution du revenu par tête d'habitant n'est du reste pas plus reluisante: de 1965 à 1990 en moyenne annuelle la croissance de ce revenu n'a été pour l'Afrique subsaharienne que de 0,6 %, contre 5,1 % en Asie de l'Est, 2,1 % en Amérique latine, et 1,8 % en Asie du Sud⁷.

Cette remarque liminaire montre l'importance de la faillite économique dans les pays ASS. Curieusement, cette partie du monde compte le plus grand nombre

de régimes autoritaires. Cette « coïncidence », à notre avis, n'est pas gratuite et mérite davantage d'explications. Ce que nous tenterons de faire à travers l'analyse des données statistiques, lesquelles, pensons-nous, pourront révéler la ou les cause(s) profonde(s) de la régression ou du non-développement (politique et économique) de chacun des quatre États témoins.

II. - CAS DES QUATRE PAYS TÉMOINS

Pour chacun des quatre pays choisis, nous nous servirons des indicateurs habituels de niveau de croissance, PIB ou PNB, utilisés par les Nations Unies et les institutions internationales de financement du développement, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ainsi que leurs filiales, indicateurs reproduits en général dans les travaux de divers organismes et instituts, notamment l'*État du monde, Atlas Éco.*

Certes, ces indicateurs présentent des inconvénients, car ils mesurent mal les activités d'auto-subsistance, non marchandes. Exemple: en comptabilité nationale théorique, la création d'un puits dans un village peut diminuer le revenu national, dans la mesure où l'on comptait auparavant comme « revenu », la longue marche des femmes vers un puits situé à des kilomètres. En effet, désormais l'eau coûte moins cher parce qu'on la prend à côté; et pourtant la qualité de la vie dans le village est fortement améliorée, souligne Merlin ⁸.

De plus, l'unité monétaire de mesure internationale est en général le dollar américain, dont la valeur varie beaucoup; on peut ainsi se tromper très largement sur la réalité. On note également de fréquentes dévaluations de monnaies locales, souvent sous la pression des institutions internationales.

Pour pallier ces inconvénients et insuffisances, les Nations Unies élaborent progressivement d'autres méthodes de mesure du niveau de développement dans le monde. L'indice du développement humain (I.D.H.), mis au point au début de la décennie 90, puis la méthode dite des parités de pouvoir d'achat (P.P.A.), en-

trent dans la panoplie de nouveaux instruments d'évaluation du degré de modernisation des États.

L'I.D.H., idéalement, devrait pouvoir tenir compte de nombreux facteurs, mais le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) a préféré n'en retenir actuellement que trois: le niveau de santé, représenté par l'espérance de vie à la naissance; le niveau d'instruction, représenté par le taux d'alphabétisation des adultes, et le nombre moyen d'années d'études (avec une pondération de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second); enfin, le revenu, représenté par le PIB par habitant après une double transformation tenant compte de la différence de pouvoir d'achat existant d'un pays à l'autre et du fait que le revenu n'augmente pas le bien-être d'une façon linéaire⁹.

Quant à la méthode des parités de pouvoir d'achat, elle permet d'établir avec plus de précision le PIB. Ainsi, le PIB.-P.P.A. est calculé en procédant par l'évaluation de la production des différents pays et en utilisant pour tous un même ensemble de prix moyens mondiaux. Cette méthode permet une comparaison beaucoup plus rigoureuse des PIB des différents pays; elle donne parfois des résultats inattendus, bouleversant même bien des idées reçues: ainsi, des pays comme le Japon, le Danemark apparaissent moins développés que le suggèrent les données de la Banque mondiale; inversement des pays nouvellement industrialisés tels que Hong Kong passent avant des pays mieux classés auparavant¹⁰.

Cela dit, les nouvelles méthodes ne s'appliquant qu'à la décennie en cours, nous utiliserons les anciens indicateurs qui, malgré leurs insuffisances relatives n'en reflètent pas moins les tendances générales permettant de cerner, dans une certaine mesure, l'évolution globale de la situation économique des pays¹¹.

Quant au niveau d'autoritarisme^{11'}, nous nous servirons également des données statistiques de ces mêmes organismes et d'autres institutions telles que *The International Institute for Strategic Studies*, *The Military Balance* (Londres), équivalent anglais de « *Les Équilibres militaires du monde* ».

Dans la mesure où les armées africaines ont pour fonction essentielle le maintien de l'ordre interne ou le contrôle de la société civile - c'est-à-dire, une fonction répressive plutôt qu'une vocation de défense contre des agressions étrangères -, il paraît logique d'établir le lien entre l'effectif de l'armée, les moyens matériels (financiers) qui lui sont consacrés et le niveau général de développement du pays. La combinaison de ces données permettront d'établir la corrélation entre la violence politique, l'absence de démocratie ou d'État de droit, et le niveau de croissance économique. C'est dire que l'importance des dépenses militaires ou de sécurité par rapport au produit intérieur brut (PIB) donne une idée du niveau répressif ou du « degré de dictature » du pays et agit, pensons-nous, en fonction inverse sur le niveau de modernisation économique de celui-ci. Inversement, le pays qui consacre une proportion moindre de son PIB aux organes répressifs devrait bénéficier d'une plus grande modernisation économique.

Certes, il existe une foule de facteurs du non-développement (analphabétisme, spécificités socioculturelles, absence de richesses naturelles, etc.), mais le manque de ressources naturelles peut être compensé par une gestion rationnelle des autres moyens disponibles (des pays comme le Japon, la Suisse, la Hollande et bien d'autres en fournissent des exemples éloquentes); or, une saine gestion est pratiquement impossible dans un régime de type totalitaire, lequel entraîne, voire favorise la corruption, la fuite des cerveaux et des bras ou la destruction des compétences (meurtres, assassinats politiques, arrestations arbitraires, disparitions de personnes) et l'obscurantisme. Ce sont les raisons pour lesquelles nous accordons une importance particulière à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits humains comme facteurs déterminants de la modernisation économique. L'analyse des systèmes des quatre pays témoins permettra de vérifier cette hypothèse.

A. - LA CÔTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire est l'un des pays ouest-africains les mieux dotés en richesses naturelles, après la Guinée, le Nigéria et le Ghana. Son climat variant de l'équatorial au tropical humide lui permet de bénéficier d'une végétation luxuriante, donc d'une flore et d'une faune fort variées. La forêt, qualifiée d'*or vert*, était depuis longtemps la première richesse du pays et faisait de celui-ci le plus grand exportateur de bois de la région, le premier producteur mondial de cacao, après avoir détrôné le Ghana voisin dès les années 70, et le troisième pour le café. La Côte d'Ivoire est en mesure de produire tous ses aliments de base et de réaliser son équilibre nutritionnel sans aucun apport extérieur, pour peu que la population se sente en sécurité et puisse vaquer sans contrainte à ses occupations quotidiennes.

À ces atouts agricoles viennent s'ajouter des ressources minières: or, diamant, fer, manganèse et, récemment, pétrole. Une exploitation rationnelle de ces richesses, dans la transparence, aurait fait de ce pays l'un des principaux modèles de développement harmonieux en Afrique. Mais l'absence de démocratie et d'État de droit, garanties de cette transparence et du respect des droits fondamentaux, a considérablement ralenti la modernisation économique du pays, ce malgré les aides considérables dont le pays a bénéficié depuis son accession à l'indépendance. En effet, la Côte d'Ivoire a été le premier pays de la zone ouest-africaine à opter officiellement pour l'économie libérale. L'Occident, en raison de la «guerre froide», a voulu faire de ce pays, la vitrine du capitalisme moderne, en vue de le prémunir contre toute velléité de communisme, alors à la mode, et surtout pour faire barrage à ses voisins, le Ghana de K. Nkrumah à l'Est et la Guinée de A. Sékou Touré à l'Ouest, adeptes du socialisme scientifique. Le modèle dictatorial, choisi par les dirigeants ivoiriens, fondé sur le parti unique et le mépris des droits fondamentaux, tels que nous l'avons souligné précédemment, ont empêché la transparence politique et la gestion responsable des ressources d'un pays, qui eût été capable de s'ériger, dès le début de la décennie 80, au rang des premiers «dragons» économiques d'Afrique. Les immenses potentialités de ce jeune État et les nombreux ap-

ports extérieurs ont été de la sorte gaspillés en grande partie pour le maintien d'un système monolithique comme on le constatera par la suite. Le «surprenant» échec économique ivoirien a été décrié aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger.

1. - La faillite perçue par les Ivoiriens

Notons que dans un système « monopartiste », le premier critère de nomination à des postes de responsabilité demeure la fidélité au parti. *«Comment peut-on développer un pays avec des hommes incompetents», s'exclame un économiste ivoirien en exil? «Être un inconditionnel du régime, être un fidèle serviteur du parti unique ou un haut gradé de l'armée ne mènent pas forcément à être bon gestionnaire»*¹². Ce professeur ivoirien dénonçait ainsi la nomination de dirigeants sans les qualifications requises à des postes de décideurs selon le seul critère de fidélité au P.D.C.I. et citait le cas d'un officier de l'armée à qui était confiée la direction d'un hôpital d'Abidjan. Par l'incompétence notoire du directeur, l'établissement, a fini par ressembler plutôt *«à un mouvoir qu'à un endroit de soin»*. Et, après avoir dressé en 1990 le sombre bilan économique de son pays, bilan lié à la gestion monolithique de l'économie nationale, le professeur Sery, désabusé, de conclure: *«Il faudra bien expliquer à nos enfants et petits-enfants comment la Côte d'Ivoire, qui avait tout pour réussir - l'eau, la forêt, le fer, le manganèse, le diamant, les hommes -, est devenue un pays en faillite »*¹³.

Parlant des nombreuses sociétés d'État, créées de toutes pièces par le P.D.C.I., leur fermeture à tour de rôle a été suivie de celle des entreprises privées étrangères, parmi lesquelles la Banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.), la Banque nationale de Paris (B.N.P.), la Chase Manhattan Bank et la compagnie Bata. Les salariés licenciés, note-t-il, sont venus grossir le nombre des chômeurs, qui atteignait au début de 1990 plus de trois millions de personnes, soit plus de 40% de la population active¹⁴. Selon Sery, le système politique était tel que même les initiatives, louables en elles-mêmes, d'aide aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.), créatrices d'emplois, ont échoué tout au long de la décennie 80. Ce fut le

cas du Fonds de garantie pour les P.M.E., qui était plutôt au service des dignitaires «affairistes» de l'État -P.D.C.I., ceux-là mêmes qui pouvaient le mieux garantir personnellement leurs emprunts. Pire, n'honorant pas leurs engagements vis-à-vis des banques prêteuses et ne pouvant être poursuivis, en raison de leur position au sein du parti unique, l'État (donc les contribuables souvent les moins fortunés et les plus nombreux), principal actionnaire du Fonds, déjà en difficulté, devait faire face à ces dettes¹⁵. Tout revenait à ceci: les plus pauvres finançaient le gaspillage des riches.

Selon le P.D.C.I. lui-même, la faillite économique ivoirienne dans les années 80 avait une seule et importante cause: la prolifération et la carence des sociétés d'État, comme si ces dernières avaient poussé toutes seules.

«Trop de sociétés d'État, soutenait un rapport, ont été créées sans besoin spécifique véritable, là où un service administratif ordinaire eût suffi, conclut en 1980, un rapport d'un dignitaire du P.D.C.I.;
- ces créations étaient trop souvent dictées par le souci de placer des amis désireux d'échapper à la hiérarchie et de bénéficier de privilèges exceptionnels;
- le rôle d'entrepreneur convenait mal à des cadres habitués aux concepts d'une administration héritée du régime colonial et donc plutôt formaliste, imbue de prestige, et en tout cas sans ambition créatrice;
*- l'autonomie de gestion a été utilisée par la plupart des dirigeants avec laxisme dans un esprit d'irresponsabilité désolant...»*¹⁶.

Interrogé sur ce rapport accablant pour le P.D.C.I., le chef de l'État, dans une vague déclaration, répondit que *«La faillite des sociétés d'État est largement responsable de la situation économique dans laquelle se trouve actuellement les finances de l'État»*¹⁷. Toutefois, la preuve que cette faillite était le produit du système autoritaire devenait patente: même, les supposés boucs émissaires, les dirigeants de ces sociétés d'État, avaient bénéficié d'une impunité totale, marque d'honnêteté à mettre à l'actif du Président de la République, car ailleurs, maints cadres innocents ont été emprisonnés, torturés, voire assassinés sur ordre des *Guides éclairés*, le plus souvent pour avoir refusé de jouer le jeu des dignitaires, consistant à favoriser la prédation organisée: *«Je n'ai pas de preuve pour poursuivre les voleurs»*, a déclaré le chef de l'État, qui ajoutera plus tard: *«on ne regarde pas dans la bouche de celui qui garde les*

arachides»¹⁸. Il ne pouvait en être autrement, puisque le mal était général et inhérent au système, les vrais responsables fautifs n'étant pas toujours ceux qu'on pouvait pointer du doigt.

Ce constat est valable dans la quasi-totalité des États africains, comme nous le montrerons en ce qui concerne les trois autres pays témoins. Qu'il suffise, pour le moment, de mentionner combien les régimes autoritaires africains freinent au lieu de promouvoir le développement économique du continent. Si la faillite économique ivoirienne est ainsi établie par des Ivoiriens, il serait utile de savoir comment elle est perçue de l'extérieur (notamment par des pays occidentaux, principaux bailleurs de fonds de la Côte d'Ivoire), tant au niveau des médias qu'au niveau des institutions économiques internationales.

2. - La faillite économique ivoirienne, vue de l'extérieur

Le désenchantement de ceux qui ont cru au miracle ivoirien au début de la décennie 70 fut immense: le Club de Londres déclarait en 1988 ne plus y croire. *«Les trois-cent-cinquante banques créancières de la Côte d'Ivoire pèsent et soupèsent avant de s'engager définitivement, précise Jeune Afrique économique»*¹⁹. Si *Le Nouvel Économiste* situait, en juin 1988, la Côte d'Ivoire parmi les pays à risque important, *Le Monde diplomatique* de décembre 1988, quant à lui, dénonçait l'attitude d'un chef d'État qui, *«de par sa seule volonté, a engagé son pays dans la voie du tout café et tout cacao [...] Doté de solides attaches à la terre, le Président ivoirien a géré son pays comme une plantation: tant que ça se vend, il faut planter,»* et fustigeait l'irresponsabilité généralisée dans la gestion des affaires du pays. L'article mentionnait le fait que l'industrie nationale ivoirienne traitait à peine 100 000 tonnes de cacao, soit le sixième de la production nationale²⁰. Le journaliste Pascal Krop dans *l'Événement du jeudi*, renchérisait:

«Un jour, le vieux « a dit: «Je serai un nouvel Haussmann! Et Houphouët-Boigny, le Président de la Côte d'Ivoire, s'est mis à la tâche. Bientôt son village natal, Yamoussoukro, situé à 240 km d'Abidjan, n'est plus qu'un immense

chantier: on y construit un aéroport international, un golf, de superbes écoles de travaux publics et d'enseignement technique, une large autoroute - qui restera désespérément vide -, des hôtels luxueux, des piscines olympiques, une résidence pour les hôtes toute de marbre, d'or et de velours. Dernière lubie du vieux: la construction de la plus vaste basilique du monde - dix-huit mille personnes, plus que Saint-Pierre de Rome. Pour obtenir ce dernier marché, les grandes entreprises françaises dont Bouygues, ont dû une fois de plus verser de fabuleux bakchichs»²¹.

L'Express constatait en 1989:

«Les spécialistes de la Banque de France évaluent l'évaporation de capitaux africains, vers des comptes numérotés, en Suisse ou dans divers paradis fiscaux, à 30% de la masse financière de la zone franc. Un pourcentage qui dépasse le simple problème moral, pour devenir une catastrophe permanente, aussi dévastatrice que les criquets.

Tandis que le désespoir gagne des populations frappées, de plus en plus durement, par une crise qu'aggrave le remboursement d'emprunts dont elles n'ont guère profité, leurs dirigeants s'offrent des châteaux en Europe, des villas en Californie, collectionnent les grosses Mercedes...»²².

Tout cela pour dire à quel désastre économique peut conduire un régime autoritaire, où toute décision émane d'un seul individu. Un parlement digne de ce nom, au sein duquel règne le pluralisme, une opposition structurée, autrement dit un régime démocratique appuyés sur l'État de droit, serait sûrement en mesure de contrôler la gestion de l'économie du pays et éviteraient certainement de tels gaspillages de richesses. Par ailleurs, comment peut-on moderniser un pays dans de telles conditions? Faut-il blâmer le seul individu, chef de l'État, ou le système autoritaire, cette machine opaque, cette *boîte noire*, qui tourne au moyen de la violence aveugle, de l'arbitraire, du mépris des libertés individuelles et collectives, de la terreur, bref, un mécanisme qui fonctionne par l'absence de démocratie et selon l'État de non-droit? Le cas ivoirien des années 80 résume bien le modèle de gouvernement africain et montre comment un pays, doté d'abondantes ressources naturelles et disposant de nombreux atouts, peut tomber en faillite à cause de son régime politique autoritaire, à parti unique, irrespectueux des principes juridiques les plus élémentaires, ne garantissant aucune sécurité à ses citoyens et débouchant sur l'irresponsabilité généralisée. Dès 1980, la Côte d'Ivoire frappait à la porte du

F.M.I. et acceptait de se soumettre aux « conditionnalités » du P.A.S.. La situation du Togo n'est guère meilleure. Notons que le fait, pour un pays, de recourir au F.M.I. et d'être obligé de se soumettre au P.A.S. imposé est généralement un signe de la déconfiture de l'économie de l'État.

B. - LE TOGO

Le cas togolais, comme celui des autres pays, semble être une réplique (peut-être moins reluisante) du modèle ivoirien. Le régime autoritaire a fini par miner l'économie du pays et a conduit celui-ci à passer, au début de la décennie 80, sous les « fourches caudines » du F.M.I.

Le totalitarisme, lié à la personnalisation du pouvoir, a conduit à la ruine de l'économie togolaise. Le second plan quinquennal, élaboré en 1972, prévoyait la réalisation de l'autosuffisance alimentaire dès la fin des années 70 et le décollage économique dès 1980 . Il convient de voir ce qu'il en est. Un coup d'œil sur les données statistiques montre que la situation économique du Togo allait en empirant, alors que certains pays de la région, le Sénégal et même la Côte d'Ivoire par exemple, dont les régimes sont *moins autoritaires* s'en sortaient beaucoup mieux. La Côte d'Ivoire, dont l'économie est également libérale et dont les produits agricoles sont similaires à ceux de son voisin togolais, consacre en moyenne 1,25 % de son PIB au budget militaire contre 2,35% au Togo durant la décennie 80, comme nous l'indiquera le tableau VII.

Le Togo, sans être un «scandale géologique» comme le Ghana, la Guinée, le Zaïre, l'Angola, pour ne citer que ceux-là, dispose néanmoins de ressources naturelles, tels les phosphates, dont il est le troisième producteur africain (septième mondial avec une moyenne annuelle de 3 millions de tonnes) ²³. Cette mauvaise santé chronique de l'économie togolaise se manifeste également au niveau des échanges extérieurs. Ainsi. le déficit de la balance commerciale est-il allé croissant depuis 1967 ²⁴. Cette tendance s'accélère au rythme de l'irrationalité des décisions

économiques, autrement dit en fonction de la durée de la dictature, comme le suggère le commentaire de l'ouvrage intitulé *Économie africaine* :

«traditionnellement déficitaire, la balance commerciale du Togo a enregistré un excédent sensible en 1974, lors de la flambée des prix qui caractérisait alors le marché international des phosphates. La couverture des importations par les exportations ne devait plus être assurée qu'à 72,3 % en 1975 et 56 % en 1976 et 1977, en raison notamment d'importants achats d'équipement pour la raffinerie de Lomé» [alors, en construction et qui ne fonctionnera que trois ans, nous y reviendrons].

Bernard Diallo, dans *État du Monde* de 1987-88, précisait que le Togo

«reste toujours fortement endetté. Le service de la dette a été estimé à 53,3 milliards de francs CFA pour l'année 1987, soit 60 % du montant des exportations. Il était de 51,7 milliards de francs CFA en 1986. Le Togo a dû souscrire un nouvel emprunt d'ajustement structurel de 40 millions de dollars au titre du Fonds spécial d'aide à l'Afrique subsaharienne»²⁵.

Des mesures draconiennes ont été prises pour redonner confiance aux investisseurs étrangers : blocage des salaires depuis 1982 (sauf pour l'armée)²⁶. Parallèlement le Gouvernement prenait d'autorité les décisions économiques les plus irrationnelles, réduisant à néant les plans de développement élaborés par les services compétents. Ce fut le cas pour la construction d'un aéroport de classe internationale, de plusieurs milliards de francs CFA, près du village natal du chef de l'Etat²⁷. Cet ouvrage ne présentant aucun intérêt économique et jugé non rentable par les compagnies d'aviation civile, a été finalement transformé depuis 1982 en une base militaire (aux dernières nouvelles, en février 1996, le Gouvernement entend en faire le second aéroport international du pays, pour avions cargos). Il en a été de même de la construction de la gigantesque raffinerie de pétrole, sans tenir compte ni des besoins du pays, ni du marché régional, ni des sources d'approvisionnement en brut. Celle-ci sera fermée et ses réservoirs seront loués plus tard à des compagnies étrangères (Shell), aux fins d'entrepôts de carburant. On peut citer également la construction à coups de milliards de francs CFA d'une aciérie qui n'a pratiquement jamais fonctionné²⁷. Une nouvelle usine textile construite dans la région natale du chef de l'Etat, région qui ne produit pas la matière première

(coton) nécessaire à son fonctionnement, n'a tourné qu'à coup de subventions; elle est tombée en faillite peu après et vendue à un groupe étranger.

Le principal critère de promotion dans les différents services étant devenu, au fil des ans, la fidélité au parti unique, il n'était pas rare de voir confier des postes de responsabilité, voire la direction d'importantes entreprises d'État, à des individus n'ayant aucune des qualifications requises. Ces impérities, jointes à une confusion totale des biens publics avec ceux des dignitaires du R.P.T., ont conduit rapidement le pays au bord de la faillite. Ces pratiques, il faut en convenir, ne sont pas propres au Togo, elles se retrouvent dans tous les pays totalitaires ou autoritaires des autres continents et spécialement d'Afrique. Sur le conseil des experts du F.M.I., on procéda à une vaste opération de privatisation d'entreprises d'État ou parapubliques qui avaient proliféré au gré du chef de l'État et qui étaient devenues, en l'occurrence, comme en Côte d'Ivoire, les boucs émissaires désignés du mal togolais. La situation était devenue si préoccupante que, dès novembre 1978, paradoxalement, le chef d'État togolais n'avait pas hésité à déclarer:

« S'agissant des entreprises ou des sociétés publiques, on a l'impression que l'État n'investit que pour récolter des pertes, aucun souci de rigueur dans la gestion, le budget d'investissement et le budget général sont constamment sollicités pour combler les déficits par des subventions »²⁸.

Ce cri d'alarme de très mauvais augure n'a pas suffi à conjurer le mal, car celui-ci était trop profond, systémique, puisque allant du responsable politique de cellule de ville ou de quartier de village jusqu'aux hauts dignitaires du parti. L'impulsion correctrice véritable devait, de toute évidence, venir de l'extérieur. Elle se produisit à la suite de la crise de la dette. L'*Atlas Éco* de 1986 établissait son diagnostic en ces termes: *« L'industrie est encore peu active. Elle a subi un échec retentissant car les investissements publics opérés se sont révélés désastreux. L'État cherche maintenant à louer ses entreprises mais sans succès »*. Puis, étendant l'analyse au plan du commerce extérieur, il ajoute:

« La réalité négative est le constat d'un pays endetté à hauteur de 140 % de son PNB, un des taux les plus élevés du monde (France: 12 %, Pologne: 18 %), dont l'industrie est privée de débouché du fait d'un marché trop étroit, de la

mégalo manie de son chef qui a fait construire, par exemple, un hôtel de 35 étages portant la date de l'accident d'avion dont il est sorti indemne. Ce palace a coûté environ 10 % du PNB et reste vide en dehors des jours de congrès»²⁹.

L'hôtel porte le nom de «*Deux Février*», date du retour «*trionphal du Héros de Sarakawa* » à Lomé, après à l'accident d'avion auquel le chef d'État aurait échappé le 24 janvier 1974. La construction de ce palace a été scandaleusement surévaluée (trois fois le montant prévu initialement), observe *Atlas Éco*.

Devant la dégradation chronique de l'économie nationale, «*confronté à une dette extérieure écrasante presque égale au P.N.B., souligne l'Atlas Éco,*» le pays a été contraint de recourir dès 1980 au F.M.I. (qui lui décernera le titre d'*enfant sage*), lequel n'a pas tardé à prescrire la potion habituelle: les programmes d'ajustement structurel (P.A.S.), solution ultime de toute économie en déconfiture³⁰.

Le premier P.A.S. du F.M.I. est intervenu en 1983, suivi de fonds d'ajustement. Trois autres P.A.S. seront élaborés plus tard. La docilité d'exécution de ces P.A.S. ayant plusieurs fois fait du Togo le «*bon élève*» du F.M.I., permit au pays d'en récolter les retombées, sous formes de rééchelonnements de la dette (en fait, une fuite en avant) par les Clubs de Paris (dettes publiques) et de Londres (dettes privées). Il bénéficia de nombreux concours d'ajustement qui permirent de réduire momentanément le déficit de la balance des paiements. Le tout, au prix de lourds sacrifices pour la population, se traduisant par une baisse du PIB et du pouvoir d'achat des ménages, soit -13 % de 1980 à 1983³¹.

La gestion autoritaire et irrationnelle a fatalement conduit le pays à une crise de la dette publique sans précédent, qui mérite d'être mentionnée. Ainsi, «*le poids excessif de la dette extérieure a conduit le Togo à solliciter de 1979 à 1985 cinq rééchelonnements successifs auprès des Club de Paris et de Londres en 1983*»³². En 1986, le gouvernement décida, sursaut d'honneur, de ne pas recourir à de nouveaux «*réaménagements* » au cours des exercices 86 et 87. Ce fut un échec. Il s'ensuivit une accumulation d'arriérés de paiements s'élevant à 34 milliards de francs à la fin de 1987. Le service théorique de la dette extérieure ayant atteint 82 milliards, le Gouvernement se résigna à conclure en 1988 un accord de confirmation de 13 mois

avec le F.M.I. et ainsi, obtenir d'autres remises de ses dettes publique et privée. Au Club de Paris, 38,6 milliards de francs CFA sont rééchelonnés sur 16 ans, avec un différé de 8 ans; 16,3 milliards le sont au club de Londres sur 8 ans, avec 4 ans de différé. Cette fuite en avant, signe d'une faillite économique de grande envergure, hypothéquait lourdement l'avenir du pays.

Le service de la dette fut ainsi allégé de plus de 50 %, soit 45 milliards de francs CFA. En 1987, le montant de la dette publique extérieure représentait 73,5 % du PIB. En 1988, le service de la dette atteignait 40,8 milliards représentant 42,9 % des exportations. La logique dictatoriale et totalitaire a pratiquement produit les mêmes effets au Ghana voisin.

C. - LE GHANA

Ce pays, on l'a vu, mieux pourvu en ressources naturelles que la Côte d'Ivoire, accédait en 1957 à la souveraineté internationale dans la prospérité. En effet, note M. Penouil, «*au moment de l'indépendance le Ghana était un des territoires les plus prospères de l'Afrique noire; son produit intérieur brut était plus de deux fois supérieur à celui de la Côte d'Ivoire[...]* ». Son P.I.B. par tête (140 \$ US) occupait ainsi le premier rang en Afrique intertropicale³³. Le jeune État disposait alors de réserves importantes, de l'ordre de 200 millions de livres sterling, accumulées par l'Office de commercialisation du cacao (*Cocoa Marketing Board*), note le professeur Tixier³⁴. Outre les richesses naturelles, or, diamant, manganèse, bauxite, forêts et cours d'eau, le pays était pourvu d'une ressource humaine des plus enviées pour la région, une classe moyenne authentique: planteurs aisés de cacao, médecins, journalistes, professeurs de divers niveaux, administrateurs et plus de 350 avocats, la plupart issus de *Gray's Inn* ou des trois autres centres de formation des membres du Barreau de Londres (nombre jugé pléthorique pour l'époque). Considéré comme le territoire pilote anglophone d'Afrique, le Ghana jouissait d'une véritable indépendance économique en 1957³⁵.

Cette prospérité initiale permit au Ghana de lancer très tôt un vaste programme d'investissement, dont les réalisations les plus spectaculaires concernaient la construction du barrage hydroélectrique d'Akossombo, sur le fleuve Volta, d'un coût total de 200 millions de dollars, financé à 50% par le pays, créant le plus grand lac artificiel du monde (près de 8 500 km²). La production atteignait 42 milliards de kilowatt/heure par an en 1965 (année de l'achèvement du complexe Akossombo/Tema)³⁶; la réalisation du grand port en eau profonde de Tema et la création, dans la foulée, d'une ville de près de 40 000 habitants, reliée à la capitale Accra par une autoroute d'une quarantaine de kilomètres complétait ainsi la première phase de grands travaux entrepris par le gouvernement Nkrumah³⁷. Cette volonté de développement du pays se manifesta par d'autres réalisations non moins spectaculaires: amélioration de l'infrastructure routière, création d'une marine marchande et d'une compagnie de transport aérien (*Ghana Airways*) à équipages entièrement ghanéens; amorce d'une certaine industrialisation, dont une usine de traitement du cacao à Takoradi, une fabrique de verreries, une fonderie d'aluminium (*Volta Aluminium Company* ou Valco).

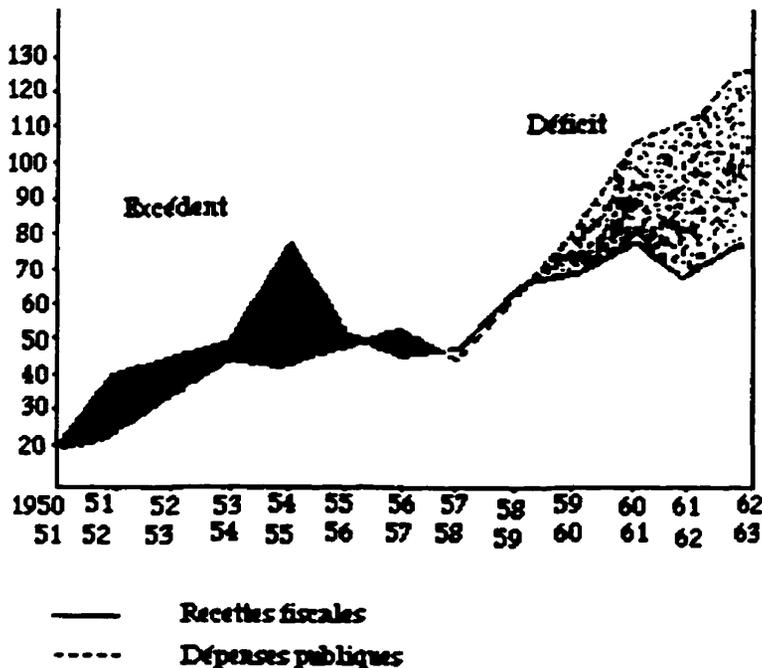
Dès 1960, le pays semblait « bien parti », suscitant l'admiration de l'Afrique entière et celle du monde occidental. Mais la dérive dictatoriale, voire totalitaire, intervenue avec l'institution d'un parti unique en janvier 1964³⁸, finit par enrayer rapidement l'effort de modernisation, si hardiment amorcé: «*Sur le plan humain, note Tixier, l'exil volontaire et la mise en détention préventive d'une partie de l'élite (de 5 000 à 10 000 personnes) privent le Ghana de cadres de valeur*»³⁹. Les autres effets pervers de la dictature (corruption, incompetence, irresponsabilité, gaspillages...) achevèrent la ruine du Ghana. Le cas le plus cité, parmi tant d'autres, était celui du ministre Krobo Edusei, qui s'était fait construire en 1964 un palais luxueux d'une valeur de 200 000 livres sterling, équipé de meubles importés, dont un lit plaqué or de quatre mille livres, commandé à Londres par son épouse⁴⁰.

La centralisation excessive caractérisant ces genres de régimes, le pouvoir économique échappait au ministère compétent et relevait directement du chef de

l'État. Ainsi, celui-ci était même, depuis 1961, président du Conseil d'Administration de la *Volta River Authority*, la plus puissante entreprise d'État du pays⁴⁰. La dictature de K. Nkrumah a conduit ainsi le pays à la faillite économique au moment où le chef de l'État était évincé du pouvoir par les militaires, le 24 février 1966. Le tableau suivant montre la situation financière du Ghana de 1950 à 1963⁴¹.

Tableau V: Évolution des recettes et des dépenses publiques au Ghana, 1950-63.

Millions de livres ghanéennes



Source: B. Tixier p. 188.

Le tableau indique que le Ghana, entre 1950 et 1957, date de son accession à l'indépendance, avait toujours bénéficié d'un excédent budgétaire annuel, variant entre 20 et 80 millions de livres... Deux années (1957 - 1959) ont connu un équilibre budgétaire pour déboucher peu après sur un déficit galopant; la suite a montré que cette tendance déficitaire a suivi son cours jusqu'à la fin des années 80. La dégradation économique se poursuivra à travers les régimes dictatoriaux qui se succéderont après la chute de la première République et conduira inexorablement au recours, au début de la décennie 80, aux P.A.S. du F.M.I., indice de la faillite éco-

nomique du pays. En effet, la principale source de devises, le cacao, dont l'exportation se situait encore à plus de 400 000 tonnes en 1970, tombait à 165 000 tonnes dix ans plus tard; l'inflation atteignait les 3 chiffres, les magasins étaient vides, la dépréciation du cedi (monnaie ghanéenne) sur les marchés parallèles se poursuivait (le dollar passait de 2, 75 cedis en 1983 à 157 cedis en 1987) ⁴². Face à ce chaos économique, le Ghana décida de recourir au F.M.I.. Un premier programme d'ajustement (*Economic Recovery Program*) fut mis sur pied en 1983, suivi d'un second en 1985 ⁴³. Les P.A.S. du F.M.I., si souvent critiqués, ont été rigoureusement appliqués - la situation l'exigeait - et ont valu au Ghana le titre de « bon élève » dès la fin de la décennie 80. Ce qui amène M. Penouil à constater que:

« Le Ghana est sans aucun doute le pays le plus paradoxal d'Afrique noire. Lorsqu'il détient le maximum d'atouts, il sombre dans l'anarchie la plus totale, au moment où ses voisins prospèrent. Lorsqu'il touche le fond de l'abîme, il devient le « bon élève du F.M.I. », donné en modèle à l'Afrique » ⁴³.

Quant à nous, nous parlerons plutôt de dictature totalitaire que d'anarchie totale, tout en nous interrogeant sur la prétendue prospérité des pays voisins; l'abîme, en principe, n'ayant pas de fond, nous préférons dire que le Ghana se portait très mal ou frôlait la banqueroute au cours de la décennie 80.

Si les régimes politiques des trois pays précédents ont largement contribué à leur ruine économique, l'analyse de la situation du quatrième État témoin nous permettra de faire une étude comparée, nécessaire à l'établissement de la corrélation entre la démocratie/l'État de droit et la modernisation économique: ce sera le cas ougandais.

D. - LE CAS DE L'UGANDA

L'Ouganda est doté de ressources naturelles devant lui permettre un développement économique soutenu et harmonieux. Son sous-sol recèle du cuivre, du cobalt, de l'or et bien d'autre minéraux ; sa terre bien arrosée et riche permet une culture de produits fort variés: café, thé, coton, canne à sucre, tabac, maïs, manioc,

banane. La situation privilégiée de ce pays, selon Odette Guitard, fait passer l'Ouganda, avant l'indépendance, pour l'un des territoires «*les mieux dotés du continent africain, un de ceux dont le destin était le plus prometteur*»⁴⁴.

Toutefois, les régimes autoritaires connus sous M. Oboté et ses successeurs, notamment le totalitarisme féroce et brutal d'Amin, ont fini par appauvrir et ruiner le pays. La Commission internationale de Juristes estimait en 1978 que plus de cent mille Ougandais ont été assassinés durant le règne de terreur d'Amin. D'autres sources mentionnaient des chiffres beaucoup plus élevés, observe le Département d'État américain, qui note que «*Idi Amin's 8-year rule produced economic decline, social disintegration and massive human rights violations*», si bien que le pays est devenu l'un des plus pauvres et des moins développés du monde, souligne le Département⁴⁵. «*Peut-on encore parler d'économie?* », s'interrogeait en 1980, la revue *Bilan économique et social*: «*Le pays a poursuivi en 1980 sa marche vers l'abîme. Toute l'économie ougandaise se résume en un mot, le «magendo» (marché parallèle)* ». *Le Shiling* (monnaie du pays) se négocie au dixième de sa valeur fiduciaire sur le marché de Kampala, un œuf vaut 8 \$ au tarif officiel. Dans ces conditions, les statistiques sont dérisoires: pour certains produits de base, l'inflation atteint 500%⁴⁶. La situation était devenue si catastrophique que seul le recours au F.M.I. pouvait apporter un ballon d'oxygène à cet État en pleine déconfiture économique. Ce qui fut fait dès 1981 et permit au pays de bénéficier d'importantes aides de l'étranger.

Le Président Museveni, qui accédait au pouvoir en 1986, promet de respecter les droits de l'homme, de redresser l'économie du pays et de continuer à appliquer les mesures dictées par le F.M.I. et la Banque mondiale. Son effort et sa volonté, note le Département d'État américain, ont commencé à produire des résultats encourageants, en ce sens que l'inflation, qui était de 300% en 1987, était tombée à 30 % en 1990. C'est dire à quel point dans ce pays, comme dans les trois précédents et dans la plupart des États ASS, la logique dictatoriale ou l'absence de démocratie, l'État de droit ont conduit au désastre économique. Une étude comparée permettra

d'établir la corrélation entre la démocratie et l'État de droit et la modernisation économique. Ce sera l'objet de la section suivante.

III. - LA CORRÉLATION DÉMOCRATIE-ÉTAT DE DROIT / DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Notre démarche à ce stade de la recherche consistera essentiellement à comparer les données statistiques des quatre pays retenus comme témoins. Ce choix n'est pas facile, il faut en convenir, dans la mesure où ces données ne sont pas toujours disponibles, tant dans un même pays qu'entre les États en question.

Si l'on considère des données statistiques des institutions internationales de financement et de développement telles que la Banque mondiale, le F.M.I., de même que celles de divers organismes crédibles, il paraît aisé de constater que non seulement l'impéritie et le gaspillage sont liés au modèle autoritaire, mais aussi que le développement économique est en fonction inverse de l'importance de l'appareil de répression.

Notons au départ que, compte tenu de la valeur fort relative de certains indicateurs de non-développement, nous sommes contraint de procéder à une sélection. Ainsi en est-il du niveau d'endettement dans la mesure où être endetté n'est pas forcément pour un pays un signe de mauvaise santé économique. Tout dépend de l'utilisation des capitaux empruntés et de l'environnement économique; par contre un pays peut être faiblement endetté parce qu'il ne dispose pas de garanties suffisantes pour bénéficier des concours extérieurs ou en raison d'un choix politique délibéré (ce fut le cas de l'Ouganda durant la période étudiée). Le facteur démographique, dans les circonstances actuelles, paraît également insuffisant, car il est fonction d'une foule d'autres variables, tant aux plans quantitatif que qualitatif. Les pays les plus développés de l'Occident sont le plus souvent ceux qui disposent d'un marché intérieur suffisamment important: les États-Unis d'Amérique ou les pays européens, par exemple. Cette constatation est d'autant plus vraie que de

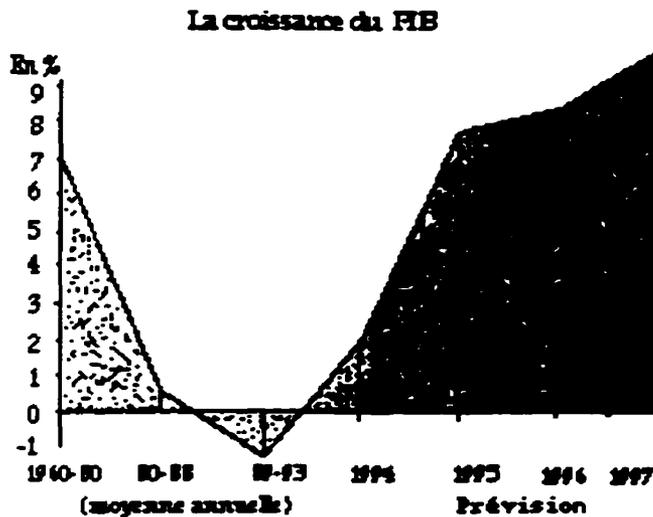
vastes mouvements de regroupement régional (l'U.E., ex-C.E.E., l'A.L.E.N.A. réunissant le Canada, les États-Unis et le Mexique) sont actuellement en chantier en vue d'optimiser la croissance économique. Quant à l'espérance de vie, elle varie peu entre les États de la région étudiée; le taux de scolarisation est un indicateur intéressant, mais encore faut-il que tous les pays concernés en disposent; même là, on rencontre souvent des surprises. La Côte d'Ivoire, par exemple, avait des taux de scolarisation de 50 % et de 46% en 1989 et 1990 contre 63% et 64 % pour le Togo dans les mêmes périodes et pourtant, le niveau de développement économique du premier pays est sensiblement plus élevé que le second. Ces taux étaient respectivement de 49% et 56% au Ghana et de 47 % en Ouganda, celui de 1989 n'étant pas disponible⁴⁷. La comparaison entre la Côte d'Ivoire et le Togo peut suggérer qu'avec un taux de scolarisation supérieur, un pays à fort niveau d'autoritarisme se développe plus lentement qu'un autre, moins autoritaire et moins scolarisé. Cela implique qu'à un degré d'alphabétisation égal, la formation sociale la moins despotique ou la plus proche de la démocratie et de l'État de droit a plus de chance de se moderniser plus rapidement que celle qui est davantage autoritaire ou totalitaire. C'est sans doute là une autre piste de recherche...

Ces difficultés nous ont conduit à retenir (sans exclure les autres critères,, auxquels nous recourons volontiers, le cas échéant) trois indicateurs pour établir la corrélation entre la démocratie, l'État de droit (ou mieux, leur absence) et le développement économique. Implicitement, ces indices permettent d'évaluer les degrés d'autoritarisme dans les quatre États témoins. La première variable porte sur le PIB par habitant; la seconde, sur l'effectif officiel de l'appareil de répression, étant bien entendu que ces pays disposent tous d'organes parallèles de sécurité (polices et services secrets) difficiles à évaluer de façon précise; la troisième sur le pourcentage du PIB consacré à l'entretien des organes de répression pendant la décennie 80. Le choix de cette période s'explique par le fait que les vingt premières années après l'indépendance ont été des années de transition du système colonial au postcolonial et de mise en place des structures juridiques, politiques et écono-

miques, dont les résultats ne seront perceptibles que dans la troisième décennie, que nous pourrions considérer comme celle de la vérité. La période antérieure a été marquée spécialement par l'instabilité (la Côte d'Ivoire exceptée, dans la mesure où ce pays a été dirigé par le même parti et par le même leader jusqu'à la première moitié des années 90), liée à une crise de croissance, propre à toutes les jeunes nations. Ce fut la période d'euphorie et d'observation, où les meilleurs experts se perdaient en conjectures: on parlait alors de présidentielisme africain, d'innovation constitutionnelle en Afrique noire...

Si nous ne retenons pas à ce stade d'analyse les facteurs tels que la dégradation des termes de l'échange, c'est tout d'abord parce que ceux-ci sont le lot de tous les États du Sud et que les solutions à ces problèmes variaient en fonction des systèmes politico-juridiques établis. Les régimes démocratiques et d'État de droit comme ceux de la République mauricienne, du Botswana, le Zimbabwe et plus modestement du Sénégal, connaîtront un meilleur sort, car le pluralisme et non le monolithisme politique ainsi que le respect relatif des droits de la personne y ont permis une gestion relativement plus transparente, plus rationnelle, donc plus efficace des affaires; à l'inverse, les pays où ces valeurs de la démocratie libérales sont méconnues, connaîtront d'énormes difficultés socio-économiques dans les années 80. Ainsi, pour la Côte d'Ivoire, on constate que son PIB était soumis à une baisse tendancielle atteignant la croissance zéro en 1988 et -1 % en 1989. L'amorce (phénomène fort significatif) d'une remontée de la croissance ne s'effectuera que vers 1992-3, au moment de la transition démocratique du régime, avec un début d'instauration de l'État de droit; à l'heure actuelle, on note une nette embellie de l'économie du pays comme le montre le tableau suivant ⁴⁸:

Tableau VI. Évolution de la croissance du PIB en Côte d'Ivoire depuis 1960.



Source: Massou, A. dans *Jeune Afrique* du 24 janvier 1996; *Économie et Affaire* s. p. 57.

Le tableau indique que l'économie ivoirienne avait connu depuis 1960 une « croissance régressive », passant de 7 % en 1960 , à 0 % en 1988, puis à -1 % en 1989., pour amorcer une remontée atteignant 1,8% en 1994 et 6,5 % en 1995. On constate que la reprise de la croissance datait des années 90-92, début de la transition démocratique du régime, qui a décidé de rompre avec le monolithisme politique et d'adopter le multipartisme avec une sérieuse orientation en faveur de l'État de droit.

Mais reportons-nous aux données statistiques de la décennie 80 portant sur les économies des quatre pays témoins en reproduisant dans un même tableau les trois indicateurs mentionnés précédemment. Celui-ci servira ainsi d'instrument de comparaison des degrés de dictature ou d'absence d'État de droit par rapport aux performances économiques de ces États.

**Tableau VII. Évolution économique, les dépenses de sécurité interne et population,
de 1980 à 1990.**

	<u>Armée:effectifs</u> (en milliers)	<u>PIB/Habt.</u> \$US	<u>Défense:%PIB</u> (Moyenne de périodes)	<u>Moyenne annuelle de la décennie 1980 - 1990</u>			
	1980 à	1985	%				%
CI	5,64	960	1,43				
TG	3,74	334,5	2,13				
GH	14,63	366	2,33				
UG	13,53	249,5	3,9				
	1986 à	1990					
CI.	7,42	730,25	1,08	10	6,53	845,13	1,26
TG.	4,36	262,25	2,58	3	4,05	298,38	2,36
GH	11,52	379	0,95	13,22	13,1	373	1,64
UG.	38,73	235	3,93	15,23	26,13	242	3,92

Population (millions/hab.) Armée: effectifs (en milliers) PIB/Habt.: \$US Défence %PIB

Sources: *État du Monde/Banque mondiale/The International Institute for Strategic Studies: The Military Balance / L'Année Stratégique: Les Équilibres militaires du monde.* (Le tableau est établi à partir des données recoupées de ces cinq organismes).

CI. = Côte d'Ivoire; TG. = Togo; GH. = Ghana; UG. = Ouganda. Ces chiffres représentent la moyenne des périodes et ceux de la droite, en bas, la moyenne de la décennie 80.

Revenons sur chacun des quatre États témoins et faisons une analyse comparative des chiffres du tableau.

1. - La Côte d'Ivoire

L'examen du tableau montre que le PIB par habitant de la Côte d'Ivoire a été en moyenne de 845 dollars US dans la décennie 80, ce qui situait le pays, selon les normes de la Banque mondiale, parmi les États à revenus intermédiaires. L'effectif des forces de répression (6 500 hommes) ne tient pas compte des éléments secrets (police politique ou milice du parti unique) que l'on retrouve dans tous les systèmes autoritaires de l'Afrique tropicale) et qui sont difficilement quantifiables. La lecture du tableau permet d'établir que le pays, peuplé d'environ 10 millions d'habitants, avec une armée en moyenne décennale de 6, 5 mille hommes, comp-

tait 1538,5 Ivoiriens pour un soldat. Le rapport entre les dépenses d'entretien de l'appareil de répression avec le PIB de l'État se chiffrait à une moyenne de 1,26%. Pour un pays qui n'est pas menacé de l'extérieur ni de l'intérieur, comme l'a affirmé à maintes reprises le président Houphouët, une force de sécurité de moindre taille avec un équipement plus modeste aurait suffi à assurer une force de police légitime et normale. L'économie ainsi réalisée aurait servi à des fins productives et la Côte d'Ivoire, dotée d'immenses ressources naturelles, aurait pu atteindre un degré de développement plus élevé même si le pourcentage du PIB consacré à l'entretien des structures de répression paraît largement inférieur à celui du Togo voisin.

2. - Le Togo

L'examen du tableau montre que le PIB par habitant de ce pays oscillait pendant la décennie 80 autour de 300 \$ US, période au cours de laquelle les autorités politiques ont prévu le décollage économique. Apparemment, rien ne semble avoir bougé. Par contre, on notait une progression constante des dépenses consacrées à l'appareil de répression allant du simple (1,4 % du PIB en 1980) au double (2,6 % en 1990) avec une moyenne de 2,36 % du PIB pour la décennie 80.

Si l'on considère ce seul indicateur, l'on constate que le Togo consacre deux fois plus de ressources aux forces de sécurité interne que la Côte d'Ivoire; corrélativement, le PIB togolais, par habitant a été constamment plus de deux fois inférieur à celui de l'Ivoirien dans la même période, alors que, toute proportion gardée, les deux pays sont, à peu de chose près, aussi bien dotés en ressources naturelles. De plus, en procédant de la même façon que pour la Côte d'Ivoire, le Togo, avec une population moyenne de 3 millions d'habitants et un effectif militaire de 4 mille hommes, comptait près de 750 Togolais pour un soldat. L'on peut logiquement déduire, devant ces chiffres, que le régime togolais a été plus répressif que l'ivoirien. Le Togo, avons-nous souligné, bénéficie, comme les autres pays franco-

phone d'Afrique, dont la Côte d'Ivoire, d'un accord de défense signé avec la France contre toute agression extérieure et même intérieure (ces accords posent des problèmes d'une tout autre dimension, qu'on ne saurait analyser dans le cadre actuel); l'existence d'une armée d'une telle importance ne se justifie que par la répression interne⁴⁹. Ici encore, de substantielles économies seraient réalisées et consacrées à des fins productives et non au financement de la répression ou du contrôle de la société civile. Cependant, nous ne pourrions nous faire une idée plus précise de la question qu'après l'examen des cas des deux autres États témoins, l'Ouganda et le Ghana.

3. - Le Ghana

Les chiffres du tableau indiquent que le Ghana pendant la décennie 80 a consacré, en moyenne annuelle, 1,64% de son PIB aux dépenses de sécurité. Ce pourcentage a été, de toute évidence, inférieur à celui du Togo, mais supérieur à celui de la Côte d'Ivoire. Les considérations précédentes permettent d'en déduire que le régime ghanéen a été d'une façon générale moins répressif que son homologue togolais, mais l'a été plus que la Côte d'Ivoire. Or le PIB/habt. du Ghana a été environ de 373 dollars US en moyenne et par année pendant la décennie 80. Lorsqu'on sait que le Ghana est de loin le pays le mieux loti en ressources naturelles dans la sous-région ouest-africaine, l'on peut raisonnablement établir qu'ici encore, la modernisation économique est en fonction inverse du degré d'autoritarisme politique, ou mieux de l'absence d'État de droit et de pratiques démocratiques. Une telle corrélation peut certainement être constatée également en Ouganda.

4. - L'Ouganda

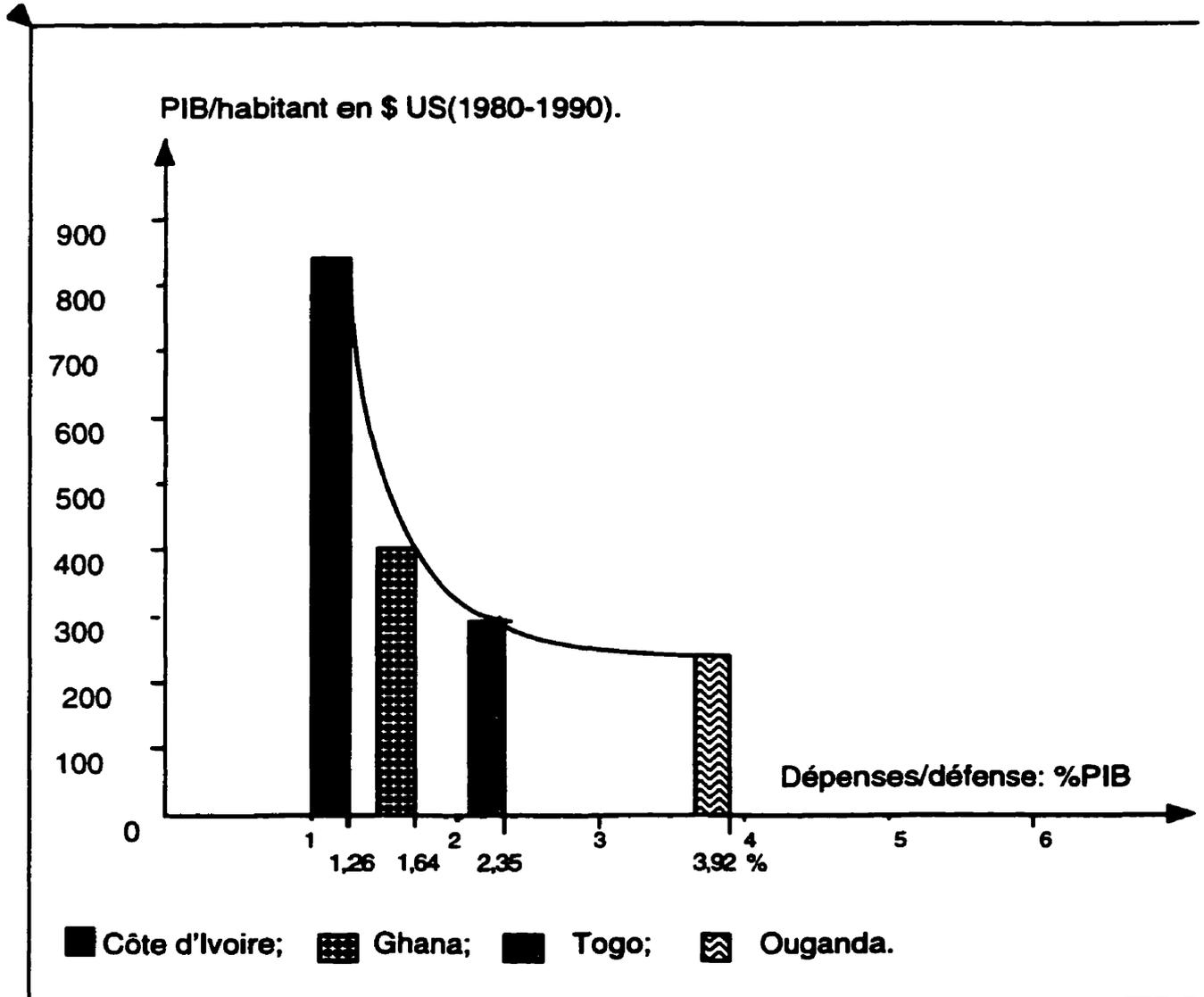
Ce pays, avec une armée de plus de 26 000 hommes pour une population moyenne de 15 224 000 d'habitants a été visiblement le plus militarisé de la décen-

nie 80 par rapport aux trois États précédents. Il comptait ainsi un soldat pour 583 habitants; un calcul analogue permet d'établir pour le Ghana, avec un effectif militaire moyen décennal d'environ 13 000 hommes, un rapport de près de 1009 habitants pour chaque soldat. La nette supériorité de l'appareil répressif par rapport au régime ghanéen se constate également au niveau du pourcentage du PIB consacré aux structures de contrôle militaire. Il atteignait en Ouganda une moyenne d'environ 4 % (3,92 %) pendant la décennie 80 et corrélativement le produit intérieur brut par habitant oscillait pendant la même période autour de 242 dollars US, donc moins qu'au Ghana.

Certes, une foule d'autres facteurs peuvent jouer dans la modernisation d'un pays ex-colonisé, notamment en Afrique tropicale: le niveau de développement atteint à la veille de l'indépendance, lié aux infra et superstructures héritées de l'époque coloniale; la détermination de l'élite locale; l'importance quantitative et la compétence de cette élite... Mais le fait paraît frappant: plus la violence politique concrétisée par des dépenses de contrôle répressif est élevée, plus est bas le niveau de modernisation économique. En d'autres termes les structures martiales dans les pays ASS étant destinée essentiellement à la répression interne, plus le degré de dictature est élevé, moins le pays est en mesure d'améliorer le niveau de vie de la population. D'où la conclusion presque évidente: la dictature, l'absence de démocratie ou d'État de droit ne permettent pas le développement économique. À l'inverse, l'État de droit et la démocratie paraissent indispensables à la modernisation économique. Pour l'instant, les données statistiques du tableau qui précède permettent raisonnablement d'affirmer que durant la décennie 80, l'autoritarisme a été plus prononcé en Ouganda qu'au Togo, où la dictature a été plus sévère qu'au Ghana et que la Côte d'Ivoire a bénéficié d'un régime le moins oppressif des quatre pays témoins. Les bilans économiques le corroborent en effet. Si la corrélation État de droit-démocratie/développement économique paraît plausible à la lecture du tableau précédent, un complément de précision semble nécessaire, ce que nous tenterons d'apporter par une représentation graphique.

En effet, en portant en ordonnée le PIB par habitant, par tranches de 100 \$, puis en abscisse les pourcentages de PIB consacré aux organes de répression par pays, on obtient la courbe suivante:

Tableau VIII. Corrélation État de droit/démocratie et développement.



Sources: Banque mondiale et *État du Monde...* Le graphique est réalisé à partir des données statistiques(1980-1990) du tableau précédent.

La lecture de la courbe montre que la Côte d'Ivoire, dont le pourcentage du PIB, consacré aux structures de répression a été le plus faible, autour de 1 % (1,26%) dans la décennie 80, a bénéficié du niveau de développement économique

le plus élevé avec en moyenne 845 dollars US par habitant. Ce constat saute aux yeux pour qui se rend dans ce pays. Le Ghana qui y a consacré en moyenne le deuxième taux le plus faible (1,64%/PIB) a avoisiné les 400 dollars US (373 \$). Le Togo y ayant consacré en moyenne un peu plus de 2% de son PIB (2,36%) a approché les 300 dollars US par habitant (298 \$), alors que l'Ouganda qui y a mobilisé en moyenne le taux le plus élevé de près de 4% du PIB (3,92 %) a plafonné en moyenne autour de 240 dollars US par habitant (242 \$) durant la même période.

Ce constat est d'autant plus exact que les pays ASS qui pratiquent la démocratie libérale régie par l'État de droit, se modernisent plus rapidement que ceux qui négligent les droits de la personne, érigent la violence politique et la terreur en système de gouvernement. La République mauricienne, qui a évolué depuis son indépendance sous l'État de droit et la démocratie, constitue à cet égard un exemple pour le continent africain. Son PIB par habitant était l'un des plus élevés des pays ASS à la fin de la décennie 80 (1968\$, en 1990, pour une moyenne décennale de 1295,25\$) et connaît à l'heure actuelle une croissance économique des plus enviables au point d'importer de la main d'œuvre dans un pays qui compte plus de 500 habitants au km². Nous y reviendrons. Il en est de même pour le Botswana qui a toujours été une démocratie pluraliste et un État de droit, dont la situation économique est nettement meilleure par rapport aux quatre pays témoins (PIB de 1030\$, en 1990, pour une moyenne décennale de 927,50\$) et bien loin devant des pays comme le Zaïre (198,16\$), qui regorge de ressources naturelles, mais économiquement délabré en raison de trois décennies de « dictature totalitaire ». Notons enfin que les Nations Unies ont dénombré au sein du Tiers-Monde, en 1990, « quinze pays à développement humain relativement démocratique », parmi lesquels, trois États d'Afrique tropicale: Maurice, avec un indice de développement humain (IDH) de 0,788, occupant le 81^e rang (classement IDH-130), le Botswana (0,646; 58^e) et le Zimbabwe (0,576; 52^e)⁵⁰. Les 130 États du monde entier, étudiés ont été regroupés, précise le P.N.U.D., en trois catégories: pays à « faible » développement humain (classement 1 à 44), pays à développement humain

« intermédiaire » (classement 45 à 84) et pays à « fort » développement humain (classement 85 à 130). Ces chiffres permettent de conclure aisément que les trois États ASS à régime démocratique fondé sur l'État de droit, sont nettement au-dessus de la tranche moyenne et même plus proches des pays à « fort » développement humain. Un constat frappant cependant: aucun des États francophones d'Afrique noire ne figure sur cette liste.

Somme toute, la violence politique, le mépris des droits fondamentaux, l'absence de démocratie et de l'État de droit ont occasionné la corruption généralisée, le gaspillage des ressources publiques, la fuite des cerveaux (pourtant formés au prix de lourds sacrifices de leurs pays d'origine) et d'une grande proportion de la population active (l'Afrique compte actuellement le plus grand nombre de réfugiés au monde). Si l'on tient compte des disparus, des victimes d'assassinats politiques, de la foule de ceux qui croupissent dans les prisons et des handicapés à vie comme des invalides victimes de l'arbitraire, des dénis de justice, de tortures infligées par la machine répressive des dictateurs, la faillite économique du continent noir, qui alimente l'afropessimisme dans l'opinion internationale, ne peut étonner aucun homme de bonne foi. Les réfugiés encore valides sont pratiquement voués à l'inactivité et vivent, le plus souvent malgré eux, d'aide internationale. De ce fait, ils ne peuvent contribuer ni à la production dans leur pays ou région d'origine, ni participer efficacement à l'activité économique (leur accès à l'emploi étant plus aléatoire) dans les pays d'accueil.

Bien des dictateurs tropicaux se plaisent à répéter à leurs concitoyens que les cadres de mauvaise volonté (ceux qu'ils font disparaître, mettent à l'ombre ou forcent à l'exil) seront immédiatement remplacés par des ressortissants de pays amis. Ils font ainsi allusion aux nations qui encouragent ou soutiennent les régimes totalitaires africains, mais ils oublient que ces expatriés coûtent extrêmement cher au pays hôte, sans compter que le plus souvent ceux-ci ignorent presque totalement les vrais problèmes des pays africains et sont, par conséquent, inaptes à les résoudre. On a vu ainsi, des « managers » de pays développés diriger en Afrique

d'importants services et entreprises, en remplacement de responsables autochtones forcés à l'exil, assassinés, disparus ou emprisonnés pour des motifs imaginaires. Ces expatriés naturellement mieux rémunérés que leurs homologues locaux, réussissent rarement à empêcher, à plus ou moins long terme, la faillite des établissements qui leur ont été confiés. Il en est ainsi au Togo, où plusieurs entreprises confiées aux expatriés sont fermées peu après: la Société nationale de commerce (S.O.N.A.C.O.M.) n'a jamais présenté un bilan positif pendant vingt ans d'existence avant sa fermeture en 1992; la Caisse nationale de crédit agricole, gérée par un expatrié a fait faillite sept ans plus tard. Au plan régional, la direction de la compagnie multinationale Air Afrique, au bord de la faillite a été retirée à un administrateur européen pour être reconfiée à un gestionnaire africain. Des exemples du genre abondent en Afrique tropicale.

En raison de la gestion irrationnelle de l'économie des pays ASS, situation découlant essentiellement du monolithisme politique et de l'opacité caractéristique de tout régime totalitaire, l'Afrique tropicale continue à susciter la méfiance et le doute des milieux économiques et des organismes internationaux de développement. C'est à croire que le continent noir est inexorablement condamné à une perpétuelle décadence et à une irrémédiable mendicité. Et pourtant ce ne sont pas les diagnostics des maux africains qui manquent, ni les solutions envisageables, dans un continent riche en ressources naturelles, mais dont les enfants ne peuvent bénéficier, condamnés qu'ils sont au supplice de Tantale. Ces diagnostics et ces éventuelles solutions seront l'objet du dernier chapitre.

NOTES

- 1 « Rapport mondial sur le développement humain 1991 »; *Programme des Nations Unies pour le Développement* (P.N.U.D.); Voir aussi, G. Azoulay et J.-C. Dillon, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Paris, ACCT-Karthala, 1993, p. 5.
- 2 *Banque Mondiale* (B.M.), « Rapport sur le Développement dans le monde, 1990 et 1992 »; voir aussi, G. Azoulay et J.-C. Dillon, p. 6
- 3 *Id.* p.18.
- 4 P. Merlin, *Espoir pour l'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine, 1991, p. 21.
- 5 B.M., « Rapport sur le développement dans le monde, 1990-91 »
- 5' Tableau également reproduit par T. Diakité, dans *L'Afrique malade d'elle-même*, Paris, Karthala, 1986, p. 54.
- 6 Tableau également reproduit par P. Merlin, *op cit., supra, note 4*, p. 27.
- 7 B. M, « Rapport sur le développement, 1989 », p. 190-191; voir aussi P. Merlin, *op cit.*, p. 26.
- 8 P. Merlin, *op cit.*, p. 27.
- 9 F. Vergara, « L'indicateur du développement humain », *L'État du monde*, 1996, p. 672.
- 10 F. Vergara, « La méthode des parités de pouvoir d'achat », *État du monde* 1985, p. 653.
- 11 P. Merlin, *op cit.*, p. 27.
- 11' Une équipe de chercheurs de la *Sloan School of Management* du *Massachusetts Institute of Technology* (M.I.T.), aux États-Unis, étudiant les pays d'Afrique francophone, serait sur le point de développer, depuis 1994, un outil de mesure, dit l'indice de la démocratisation. Cet indicateur permettrait de mesurer le degré de démocratisation (par conséquent d'autoritarisme) de ces pays pendant la période de transition démocratique en se basant sur trois éléments:
 1°/le *design* démocratique (le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'organisent la démocratisation);
 2°/la mise en œuvre du concept démocratique (fonctionnement des institutions créées, respect des droits de l'homme, bonne gouvernance);
 3°/la maintenance de la démocratie (la durabilité des nouveaux cadres mis en place).
 Ce nouvel outil, une fois mis au point, sera certainement fort utile pour les recherches socio-économiques à venir en Afrique. Voir dans *Jeune Afrique Économie* du 6 novembre 1995, n° 206, p.116.
- 12 A. Sery, *Côte d'Ivoire, après la faillite, l'Espoir?*, Paris, l'Harmattan, 1990, p. 27.
- 13 *Id.* p. 12.
- 14 *Id.* p. 39.
- 15 *Id.* p. 42.
- 16 Mathieu Ekra, « Rapport sur la situation des société d'État », dans *Afrique Économie*, (1980), n° 38, pp. 50-1, août; voir aussi A. Sery, *op. cit.*, p. 133.
- 17 *Afrique Économie*, *op. cit* pp. 50-1.
- 18 A. Sery, *op. cit* p. 134.
- 19 *Jeune Afrique Économique* (J.A.E.), juin, 1988, p. 21.
- 20 *Le Monde diplomatique*, (1988), décembre, également cité par A. Sery, *op. cit*, p. 126.
- 21 Pascal Krop, in *Événement du jeudi*, (1988) 29 sept.
- 22 Didier François et Jacques Girardon, in *Express*, (1989), 14 juillet .pp. 40-1; voir aussi, A. Sery, *op. cit.*, p. 129.
- 23 *État du Monde* (E.M.), 1984, p. 311. Avec 2 millions de tonnes en 1984, le Togo occupait le 3e rang africain et le 9e mondial. La production a atteint 3, 11 millions de tonnes en 1988, voir *Atlas Éco.* (1989), p. 300.

- 24 *Banque mondiale*, « Données économiques et financières de l'Afrique, 1990 ».
- 25 *Économie Africaine*, s/direction de P. Braies et L. Dutrieux., Société Africaine d'Édition, 1979, p. 309; B. Diallo, *État du Monde* (1987-8), p. 287.
- 26 M. Céleste, «La grande aventure de la privatisation en Afrique », (1989), in *Le Monde diplomatique*, n° 422, mai, pp. 26-7; voir également F., Kpatindé, « Le long chemin des privatisations », (1988), *Jeune Afrique* (J.A.), no 1422, 6 avril, pp. 49-50.
- 27 1 franc CFA valait 2 centimes français (0,02 FF), après la dévaluation de 1994, il vaut actuellement 1 centime français (0,01 FF). Aux dernières nouvelles, le Gouvernement veut en faire le second aéroport international du pays, selon J.A. n° du 14 au 20 février 1996 pp. 34 -5. Quant à la construction de l'aciérie, voir F., Kpatindé *op. cit.*, J.A., pp. 49 -50
- 28 Bernard Conte, «La privatisation, nouvelle stratégie industrielle au Togo », Paris, *Marché Tropicaux*, (1988),11 nov., p. 3116.
- 29 *Marché Tropicaux*, (1989), Paris, 7 avril, 1989, p.941; également, *Atlas Éco.*, (1986), p. 567. Le bâtiment fait face à la statue géante du *Guide éclairé.*
- 30 *Atlas Éco*, (1989), *op. cit.* p. 300: «Le Togo, enfant sage du F.M.I., améliore lentement sa situation économique, confronté à une dette extérieure écrasante presque égale au PNB».
- 31 Jean Du Bois de Gressin, *Togo, Encyclopædia Universalis.*, Paris 1989, p. 707.
- 32 *Id.* p. 707.
- 33 M. Penouil,. *op. cit.* p. 447.
- 34 B. Tixier,. *op. cit.* p. 40.
- 35 *Id.* pp. 41. et 81.
- 36 S. Amin, «Le Socialisme nkrumahiste », *Encyclopædia Universalis*, (1989), n° 10, p. 444; voir aussi A. Boateng, «Ghana, Physical and Social Geography », dans *Africa South of the Sahara*, (1996), p. 435.
- 37 B. Tixier,. *op. cit.* pp. 144-6.
- 38 Puy-Denis, P. , *Le Ghana*, Paris Karthala, 1994, p. 125, et Tixier, p. 140.
- 39 B. Tixier,. *op. cit.* p.152
- 40 *Id.* p. 153.
- 41 *Id.* Annexe IV, p. 188.
- 42 S. Amin , *op. cit.* p. 444. Le cedi, créé en juillet 1965 valait à cette date 1,40 dollars US.
- 43 M. Penouil,. *op. cit.* pp. 447-448.
- 44 O. Guitard, «Ouganda, Évolution politique », *Encyclopædia Universalis* (1989), p. 199; voir également *US Department of State, Background notes: Uganda*,(1991), mars, pp. 2 et 5. Internet:
http://www.State.gov/www/about_State/index.html
- 45 *Id.* pp. 3 et 5.)
- 46 «Bilan économique et social, revue spécialisée du Journal», *Le Monde*, (1980), Paris, p. 94.
- 47 *Id.*, *Le Monde*, (1991) Paris, p. 111.
- 48 A. Massou, «La crise est derrière», in *Jeune Afrique*, (1996), 24 janvier (Section Économie et affaires), p. 57.
- 49 Ces accords datent pour le Togo, du 10 juillet 1963 et pour la Côte d'Ivoire du 24 avril 1961; voir *Revue juridique et politique d'Outre Mer*, vol. 17, 1963, p. 519.
- 50 P.N.U.D., *Rapport mondial sur le développement humain*, 1990, pp. 7-11. Les 130 pays étudiés ont été regroupés en trois catégories: pays à faible » développement humain (classement 1 à 44), pays à développement humain « intermédiaire » (classement 45 à 84) et pays à « fort » développement humain (classement 85 à 130). Le Zaïre, actuel Congo, le plus riche du continent africain en ressources naturelles, occupait le 20^e rang, avec un IDH de 0,294, derrière plusieurs pays, parmi lesquels le Togo (27^e et 0,337 d'IDH), l'Ouganda (28^e et 0,354), Le Ghana (30^e et 0,360), la Côte d'Ivoire (32^e

et 0,393). Notons que le 130^e État, donc le plus humainement développé de la planète, était le Japon, avec un IDH de 0,996.

CHAPITRE VII

ÉBAUCHE DE SOLUTIONS AUX PROBLÈMES SOCIO-ÉCONOMIQUES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Si je fais un rêve, c'est un rêve. Si nous sommes nombreux à faire le même rêve, il deviendra réalité, un jour.

Proverbe afro-brésilien.

Si précédemment nous nous sommes efforcé de démontrer le caractère autoritaire ou totalitaire des régimes africains mis en place depuis l'indépendance et que ces pays n'étaient pas des États de droit, nous venons d'établir l'impact négatif de ces régimes sur le développement économique de la région. Nous ne saurions terminer cette étude sans proposer quelques solutions aux multiples problèmes auxquels fait face actuellement le continent noir au sujet de sa modernisation. Notre ambition n'est pas de réinventer la roue, loin s'en faut, mais de faire une synthèse des solutions déjà avancées par d'autres analystes, à travers une démarche éclectique et de retenir celles qui nous paraissent conformes à la réalité africaine; au besoin, nous ferons de nouvelles propositions.

Les problèmes de modernisation politique et économique en Afrique sont si complexes qu'il serait hasardeux de vouloir enfermer leur solution dans une seule démarche. Toutefois, nous croyons que, parmi tant d'autres, les éléments juridique et économique méritent une attention particulière dans un monde qui, grâce au progrès technologique, notamment en matière de communications, devient de plus en plus petit. Aucun pays ne peut vivre en autarcie, *a fortiori* ceux du Tiers-Monde, et l'interdépendance devient le maître-mot dans les relations internationales actuelles. C'est dire que si l'Afrique doit s'ouvrir au reste du monde, le tout est de savoir comment et dans quelle situation.

En effet, dans ce rendez-vous planétaire du « donner et du recevoir », selon la formule de L. S. Senghor, malheur à ceux qui se présenteront les mains vides. L'Afrique, pour être crédible, devra se doter d'un pouvoir de négociation solide,

lié essentiellement à son organisation institutionnelle et à sa performance économique. Or ces deux conditions essentielles ne sont réalisables qu'à travers des régimes démocratiques, garantis par des États de droit. Trente années de systèmes autoritaires ont conduit les pays ASS, avons-nous constaté, à la faillite sociale, politique et économique, eux à qui on a pourtant conseillé, dicté, voire imposé des règles de conduite et des stratégies de développement. Ces échecs ont conduit certains analystes à se demander s'il ne fallait pas inventer pour l'Afrique une forme de démocratie, un genre d'État de droit et un développement économique spécifiques. Bref, il faudrait de nouveaux modèles capables de répondre à la mentalité profonde des sociétés africaines. Ainsi parle-t-on « de bonne gouvernance ». D'autres se contentent d'affirmer l'impossibilité d'une transposition des systèmes politique, juridique et économique occidentaux vers des sociétés de cultures différentes. De telles préoccupations semblent, à notre avis, aussi séduisantes que trompeuses. N'est-ce pas mal poser les problèmes pour mal les résoudre que de croire à l'existence d'une différence fondamentale entre la conception et la perception de la modernité chez les peuples? Si accéder à la modernité, c'est être en mesure de satisfaire à ses besoins fondamentaux (se nourrir, se vêtir, se loger décemment et jouir d'une bonne santé, de la sécurité et de la liberté), il n'existe aucun peuple, aucun individu sur la planète, qui délibérément refuse un tel bien. Ce sont les voies et moyens d'y accéder qui diffèrent dans l'espace et dans le temps. Le Japon, pays d'Extrême-Orient, a mis moins de temps que bien des pays occidentaux à devenir un État de droit, économiquement développé. Les pays ASS, dès leur accession à l'indépendance, ont pour la plupart opté, sur des conseils « avisés » de l'extérieur, pour la négation de l'État de droit et ont de ce fait, plongé dans le délabrement économique. Parallèlement, des pays d'Europe du sud (Grèce, Espagne, Portugal) n'ont commencé à accéder à la modernité qu'après avoir abandonné le modèle autoritaire et adopté la voie démocratique et l'État de droit; l'ex-Union soviétique et ses ex-satellites d'Europe viennent de le réaliser, après plus d'un demi-siècle de totalitarisme et de revers économiques, aux séquelles toujours percepti-

bles. Nous estimons que ce constat demeure également valable pour l'Afrique intertropicale durant les décennies à venir. Il reste cependant à définir les voies et moyens d'accès à cette modernité sans forcément copier ou vouloir rattraper un modèle donné.

Les solutions aux problèmes africains exigent un diagnostic clair et rigoureux des maux du continent; les plus déterminants, à notre point de vue, découlent de l'autoritarisme ayant pour corollaires l'ethnisme, la corruption, le clientélisme, le patrimonialisme, la kleptocratie, tous facteurs conduisant au mal-développement. C'est dire l'importance de la démocratie et de l'État de droit dans le processus de modernisation des pays ASS, dont nous traiterons dans la première section (I). L'avènement d'un gouvernement réellement démocratique, fondé sur le contrôle des actes des dirigeants par les gouvernés à travers des mécanismes institutionnels appropriés de protection des droits fondamentaux, exige un certain nombre de conditions. Celles-ci concernent essentiellement la formation du citoyen (civil ou militaire); d'où la nécessité d'une éducation généralisée, d'une lutte implacable contre l'analphabétisme et l'ignorance (le modèle japonais est éloquent sur ce point). Un individu ne peut réclamer ses droits que lorsqu'il les connaît et est capable de lire, comprendre et interpréter les normes juridiques édictées par les gouvernants. De plus, un pays ne peut coopérer fructueusement avec d'autres que lorsqu'il dispose d'agents compétents et efficaces, parce que bien formés.

Cette remarque vaut également pour les programmes de développement économique, qui feront l'objet d'une seconde section (II) et qui nécessitent des hommes de qualité à tous les niveaux. Cette formation devra s'orienter vers l'esprit d'entreprise, de production et non d'aventure martiale consistant à miser sur l'armée pour accéder au pouvoir. Chaque État comme chaque citoyen devra compter sur ses propres forces et non attendre le secours de l'extérieur. Compter sur soi n'exclut pas, néanmoins, une ouverture sur le voisin, sur le reste de la région ou sur le reste du monde. En effet, devant la mondialisation actuelle de l'économie, les pays ASS devront comprendre la nécessité de la formation de

grands ensembles régionaux, susceptibles de leur assurer un réel pouvoir de négociation au plan international et de s'y tailler une place convenable.

L'Afrique appartient au Tiers-Monde, longtemps écarté des grands centres de décisions politiques et économiques mondiaux. De plus, son passé colonial est trop récent pour que ses maîtres d'hier se convertissent d'emblée à l'idée qu'elle doive voler de ses propres ailes. D'où les manœuvres tutélaires (accords de défenses, bases militaires, ingérences souvent intempestives de toutes sortes dans les affaires intérieures des différents États, coopérations « unilatérales » ou imposées au bénéfice des ex-métropoles), malgré des efforts ostentatoires d'en corriger les effets pervers ou de montrer au reste du monde que ces pratiques sont librement voulues dans l'intérêt mutuel des parties en présence. Toutes ces considérations montrent clairement que la modernisation (politique ou économique) de l'Afrique tropicale est largement tributaire à la fois de facteurs endogènes engageant la responsabilité des Africains eux-mêmes et de facteurs exogènes résultant des types de relations tissées entre les pays ASS et l'extérieur, notamment avec les anciennes métropoles. Ignorer cette double dynamique revient à occulter pratiquement les vrais problèmes à résoudre dans cette partie du monde. Cela dit, l'impératif de la modernisation économique exige nécessairement celui du développement politique, autrement dit, celui de la démocratie libérale, fondée sur l'État de droit.

I. - DE LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE ET DE L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE

L'échec économique des pays ASS a amené bien des analystes à se poser la question de la nature du développement qui conviendrait à ce continent, en oubliant les facteurs déterminants que représentent la démocratie et l'État de droit. Certains auteurs et politiques des pays développés (PD) émettent même des doutes quant à la possibilité d'introduire l'État de droit sous les *tropiques*. L'État de droit, comme la démocratie, soutiennent-ils, deux produits patiemment élaborés en Occident, au fil des siècles, ne seraient pas exportables sous d'autres cieux. Toute

tentative de leur transfert ailleurs, notamment en Afrique, en raison des spécificités socioculturelles de ce continent, serait vouée à l'échec.

Alain Moyrand constate que le constitutionnalisme africain, inspiré du modèle européen au lendemain des indépendances, a fait long feu peu après et a versé dans des systèmes autoritaires, où la concentration du pouvoir s'est effectuée dans les mains du seul chef de l'État¹. Il craint que la rapidité avec laquelle les pays africains ont abandonné les "*valeurs démocratiques léguées par l'ex-colonisateur*" ne se reproduise à la suite de toute autre tentative d'introduction de ces valeurs ou de l'État de droit dans ce continent. Aussi continue-t-il de s'interroger sur la possibilité d'introduire ce concept sous les tropiques; car, dit-il, entre le souhait et le possible, il y a des spécificités locales¹.

Pierre Vergnaud et bien d'autres auteurs ne s'interrogent point, ils soutiennent mordicus que *«la notion d'État de droit sera mal assimilée par le Tiers-Monde»* et n'hésitent pas à conclure: *«Trop d'obstacles liés essentiellement aux structures socioculturelles, constituent un frein puissant pour que l'État de droit s'avère un modèle efficace et positif pour l'Afrique[....] Ce qui est bon pour l'Europe ne l'est pas forcément pour l'Afrique»*^{1a}.

C'est à la suite des revendications récentes (deuxième moitié de la décennie 1980) de liberté contre le despotisme aveugle régnant en Afrique, que d'autres voix s'élèvent en faveur du changement politique, mais en prenant soin de préciser que les spécificités socioculturelles africaines requièrent certainement une démocratie ou un État de droit propres au continent. Ce qui paraît pour le moins étonnant, c'est que de telles questions n'aient jamais été posées pour les pays nantis actuels, non plus que pour les nouveaux pays industrialisés d'Asie (Corée du Sud, Taïwan, Hong Kong, Singapour) ou d'Amérique latine (Brésil, Argentine, Chili, Mexique) avant leur décollage économique. L'Inde hier décriée pour sa pauvreté, réussissant actuellement à nourrir approximativement sa nombreuse population, mais devenue le plus grand pays démocratique du monde ne présente-t-elle pas de spécificités socioculturelles (polyandrie, servitude pour dette et insuffisance de dot, va-

ches sacrées, caste des intouchables ou de parias)? Est-ce la colonisation et la décolonisation plus tardives du continent africain qui poussent à envisager des libertés et droits fondamentaux spécifiques ou en des termes forcément nouveaux?

Nous avons déjà établi précédemment que les cultures africaines, tout comme les cultures des autres régions de la planète, ne sauraient être momifiées; parallèlement, les institutions africaines ne sauraient être frappées d'immobilisme. Les sociétés du continent noir peuvent et doivent, comme les autres, être régies par des normes juridiques clairement et préalablement établies, véhiculant ou reflétant les valeurs fondamentales: la protection des libertés et droits fondamentaux, le respect de l'individu, la nécessaire limitation du pouvoir public, valeurs antithétiques de celles pratiquées dans les systèmes dictatoriaux et totalitaires dans les pays ASS. L'État de non-droit, à travers son monolithisme politique, croit à une fusion homogène des divers éléments en un tout harmonieux et c'est justement cette quête de l'impossible unité, de l'« UN », comme l'écrit Michel Miaille, qui entraîne la tyrannie et le despotisme politiques^{1b}. En d'autres termes, seule la reconnaissance de l'altérité entre l'individu et le groupe, entre le privé et le collectif, voire entre le désir et la raison, serait de nature à sauver la liberté de chacun et l'ordre de tous, la communication possible et la fluidité ou la transparence des rapports sociaux. Bref, l'État de droit tenterait progressivement d'harmoniser l'inévitable hétérogénéité des entités constitutives de la vie sociale et leur organisation par diverses médiations et normes applicables à tous. Une telle tâche est forcément politique dans la mesure où elle coïncide avec une alternance gouvernementale nécessitant l'expérimentation et parfois la révision des thèmes et valeurs sur lesquels la nouvelle orientation se fonde².

Si l'État de droit, tel que nous l'avons défini, implique, la légalité (contrôle politique parlementaire, constitutionnalité des normes), le contrôle (juridictionnel ou non juridictionnel) des actes des gouvernants, la protection des droits fondamentaux du citoyen, entre autres, le droit à la défense, la justiciabilité, la réparation des violations de ces droits, ce qui suppose la séparation des pouvoirs, fondement

de l'indépendance des tribunaux, il s'agit à présent d'inventorier et de proposer les voies et moyens qu'exigent sa mise en œuvre en Afrique tropicale. Ceux-ci peuvent être trouvés au sein même des sociétés africaines (facteurs internes) ou émaner de l'environnement international (facteurs externes).

A. - AU PLAN INTERNE EN AFRIQUE

Ces voies et moyens devront dépasser les niveaux structurel et organisationnel des sociétés concernées. En effet, créer des tribunaux, des cours suprêmes, des cours ou conseils constitutionnels, décréter l'indépendance des juges est une chose, et les faire fonctionner effectivement et les rendre utiles à la société entière, mais non à la seule oligarchie, en est une autre. Bien des pays africains possèdent ces divers organes politiques et juridictionnels, mais cela n'a pas empêché l'arbitraire, les dénis de justice, les tortures, les disparitions, les exécutions sommaires ou les assassinats politiques. Nous tenterons donc avec beaucoup de modestie de livrer quelques ébauches de solutions, sachant que l'État de droit n'est pas possible sans la démocratie. C'est pratiquement un lieu commun, voire une vérité de La Palice que de recommander des institutions démocratiques pour l'Afrique tropicale à la suite de l'échec de plus d'un tiers de siècle de régimes dictatoriaux devant la tâche de procurer un bien-être aux populations. Une vraie démocratie suppose essentiellement un système pluraliste, une séparation effective des pouvoirs, des mécanismes agissant comme contre-pouvoirs, une alternance permettant une rotation des élites par voie d'élections au sens plein du terme et non des parodies de consultations « à géométrie variable ou à qui perd gagne » comme on en voit si fréquemment en Afrique. Une élection véritable doit comporter un isolement en vue de garantir le secret du scrutin. Celles qui ont été organisées jusqu'ici ont été pour la plupart des plébiscites, portant sur des dirigeants de Partis uniques et non sur des programmes, des idées ou des projets de société.

Certes, l'Afrique a connu la démocratie à travers des « institutions » telles que les arbres ou places à palabre, des parlements qui ne s'appelaient pas Communes,

Assemblée nationale, Bundestag, Congrès, Cortes, mais qui jouaient bien le rôle de leurs homologues britannique, français, allemand ou espagnol, autrement dit des lieux de délibération où l'on élaborait des règles de conduite pour l'ensemble des communautés concernées. L'un des vestiges de ces chambres demeure le Lukiko bugandais, pour ne citer que le plus connu. Au chapitre II, nous avons fait état du caractère démocratique des systèmes précoloniaux lesquels constituaient visiblement une manière d'État de droit. Toutefois, faute d'écriture, ces institutions n'ont pas résisté à l'assaut colonialiste, ni au temps. L'avènement de l'écriture ne permet plus de retourner au modèle oral traditionnel, sans pour autant négliger l'aspect profondément humaniste de ces modes de gestion des affaires publiques, dont il faudra nécessairement s'inspirer. Du reste, analyser en ces termes, c'est mal poser le problème. Il s'agit en fait d'envisager la finalité assignée aux nouvelles institutions africaines, celles au sein desquelles régneront le respect de l'autre, de sa dignité, de son droit à la différence, de sa liberté d'opinion, la protection de la minorité, la limitation des pouvoirs de la majorité pour une gestion équitable et harmonieuse de la société. En effet, *« l'absolu de l'humanité de l'homme (l'universel) ne peut être promu et défendu qu'en faisant justice à la diversité, à la différence, à la pluralité »*³. C'est dire qu'il ne saurait y avoir une démocratie ou un État de droit spécifiquement africains tant que la finalité de la gestion de l'État demeure l'homme.

Il existe des lacunes en matière de contrôle des décisions administratives et des autorités publiques en général, notamment l'absence de vrais tribunaux administratifs comme nous l'avons mentionné aux chapitres IV et V. De même, il manque des organes non juridictionnels, tels que le protecteur du citoyen, l'ombudsman, des O.N.G. de défense des droits de l'homme. Tous ces organes devront être créés, mais leur fonctionnement réel et la prise en considération de leurs avis ou de leurs recommandations dépend toujours du modèle politique choisi. Seul un système démocratique permet le fonctionnement normal de ces institutions. Mais la clé de voûte du développement politique en Afrique demeure la formation, tant aux niveaux national que régional ou continental.

1. - La formation au niveau national

L'éducation ou la formation du citoyen s'avère primordiale pour toute entreprise de modernisation, comme le remarque fort justement et en des termes simples Chester Bowles:

« Une personne qui sait lire et écrire peut découvrir dans les journaux et les livres les possibilités que lui offre la vie. La vision de ce qu'elle peut accomplir pour sa famille et pour elle-même agit comme un stimulant puissant. Une personne qui sait lire et écrire peut étudier les instructions techniques et acquérir certaines compétences professionnelles par le raisonnement, et ne pas se borner à répéter comme un perroquet ce qu'elle entend. Plus encore, ceux qui savent lire et écrire peuvent être rendus conscients de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens et peuvent ainsi se libérer des coutumes et des traditions qui font obstacle aux transformations économiques, sociales et politiques auxquelles ils aspirent »⁴.

La formation commence bien sûr par l'alphabétisation, mais par la suite, le contenu des matières et des valeurs enseignées joue un rôle essentiel.

a) *Le contenu de la formation*

On a vu des écoles et universités africaines supprimer des disciplines telles que les libertés publiques, l'éducation civique, la formation morale. C'est ici que le contexte local (priorités sectorielles) et les valeurs locales méritent d'être mis à contribution, entre autres le sens de la famille, de la solidarité et non le parasitisme, le respect des personnes âgées, la protection des plus faibles, la dignité de chaque être humain. Ces valeurs sont de plus en plus négligées sous d'autres cieux au profit de l'individualisme et d'un matérialisme sordide, ou mieux d'un darwinisme à tout point semblable à la loi de la jungle: le plus faible doit être écrasé, le vieillard et l'infirme deviennent des bouches inutiles.

Outre les valeurs fondamentales, l'enseignement doit porter à la fois sur les langues locales et étrangères. En effet, il faut éviter de confondre culture acquise avant la scolarisation et culture apprise. La première joue un rôle essentiel dans la

vie relationnelle à tous les niveaux, alors que la seconde semble se limiter aux rapports avec l'extérieur. Négliger la culture acquise est une erreur que l'Afrique doit corriger pour éviter l'aliénation culturelle et le complexe du colonisé, consistant à mépriser systématiquement tout ce qui est local et à donner excessivement de prix aux modèles étrangers. Cette fâcheuse tendance semble avoir été le lot du système postcolonial, faisant des Africains des consommateurs sans discernement d'idées et de produits étrangers, des imitations serviles (mimétisme) des comportements d'autres peuples, au lieu de chercher à tirer avantage de toutes les possibilités que leur offre leur environnement local et d'affirmer leur personnalité⁵. Le nouvel Africain, tout en s'ouvrant sur le monde, doit être pétri des conditions d'existence locales.

S'agissant de l'État de droit, la formation doit être axée essentiellement sur ses principes constitutifs notamment sur les droits et devoirs de l'homme et les valeurs démocratiques. Elle doit être généralisée, dispensée tant aux plus jeunes qu'aux adultes, et privilégier les formes de débats où chacun est capable d'écouter les autres et de comparer leurs arguments aux siens. Elle ne sera pas dogmatique, car, « les vraies connaissances qui durent, s'acquièrent par la réflexion, le dialogue, le débat à partir d'exemplarité convaincante »⁶.

C'est à ce prix qu'on pourra raisonnablement parler concrètement de démocratie ou d'État de droit en Afrique. À cet égard, si nous pouvons nous permettre de paraphraser le professeur Slobodan Milacic, il faut avoir à l'esprit que même les pays déjà rodés dans la démocratie libérale reconnaissent modestement que leur destin s'inscrit nécessairement en asymptote entre l'État de droit idéal qu'on ne peut atteindre et l'optimum accessible et perfectible. En deçà de cet optimum, on verse dans l'autocratie vécue hier en Allemagne nazie, en Italie fasciste, en ex-Union soviétique socialiste et aujourd'hui en Afrique tropicale⁷. C'est dire qu'il faudra se garder de confondre la démocratie et l'État de droit avec l'anarchie, le désordre et l'irresponsabilité; l'optimum nécessaire entre la dictature totalitaire et l'anarchie ne saurait être garanti que par l'éducation.

En effet, si l'État de droit peut se concevoir comme un idéal et une technique, sans une éducation appropriée des citoyens et une mise en œuvre effective, il est à craindre qu'il devienne une formule creuse, commode pour camoufler de nouveaux abus de la part des dirigeants africains, car, remarque S. Milacic, à propos de la transition démocratique en Europe de l'Est, « *il est plus aisé de mettre en place une technologie juridique que d'inventer une culture démocratique* »⁸. Aussi l'ouverture libérale (vivement souhaitée et pleine d'espoir), amorcée dans les pays ASS dès 1990, ne doit pas être forcément considérée comme synonyme de démocratie, tant que les dirigeants postcoloniaux demeurent au pouvoir. Elle peut en être tout au plus le préalable. Il ne faudra donc pas se méprendre au sujet de l'expression « État de droit », inscrite au frontispice de toutes les nouvelles constitutions en attendant de leur donner les suites nécessaires. La culture démocratique ne s'invente pas, ni ne s'improvise. Elle nécessite beaucoup de volonté et un apprentissage préalables. D'où l'urgence de l'éducation ou de la formation que nous venons de préconiser. On décèle actuellement une tendance au retour au droit dans les pays ASS, certes, mais il s'agit d'une époque transitoire et il est trop tôt pour en connaître le devenir.

Somme toute, la formation, pour atteindre ses objectifs, doit à la fois informer et éveiller en faisant appel aux grands textes nationaux, régionaux ou internationaux (Constitutions, Déclarations des droits de l'homme, Chartes, Conventions, Déclaration et programme d'action de Vienne - 1993 - notamment sur laquelle nous reviendrons), et entraîner à la méthode comparative, permettant ainsi de faire comprendre les évolutions historiques avec leurs causes, leurs effets et les leçons à en tirer. Une telle démarche peut indiquer une diversité de voies d'actions susceptibles d'éveiller les sentiments de fraternité, de justice et de solidarité entre les diverses composantes de la société et permettre du même coup l'élévation de la conscience collective. Des résultats positifs seront indubitablement assurés si la trame de cette éducation vise à faire dissiper les haines, les mépris, les préjugés et la peur du voisin, de l'« autre-différent », sentiments répandus chez tous les humains. Seules les nobles intentions, dictées par de droites consciences portent de bons

fruits, si nous osons nous exprimer ainsi. La formation peut porter, par exemple sur la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Tentons de voir en quoi cette Convention peut servir de référence à la formation démocratique et d'initiation à l'État de droit en Afrique.

b) La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Rappelons que cette Charte fut adoptée le 28 juillet 1981, à Nairobi (Kénya), par la XVII^e Conférence ordinaire (Sommet) des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.). Elle entra en vigueur le 21 octobre 1987, après avoir été ratifiée par la majorité absolue des États signataires. Semblable aux autres chartes et conventions antérieures (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la Déclaration universelle de 1948), elle s'en distingue par une innovation, liée à des circonstances particulières.

En effet, l'adoption de la Charte s'inscrivait dans le contexte historique spécifique du continent, profondément marqué par la ségrégation raciale érigée en méthode de gouvernement en Afrique australe, par le combat farouche pour un « Nouvel ordre économique international » (combat déclenché en 1974 à Alger, à la conférence des Non-Alignés) et enfin par l'allure inquiétante de la dérive totalitaire prise par les Pouvoirs en Afrique⁹. Trois dictatures des plus sanglantes tombaient entre 1978 et 1979, celles de l'empereur Bokassa en République Centrafricaine, du président Macias Nguéma en Guinée équatoriale, puis d'Idi Amin en Ouganda. Ces trois tyrans les plus cités à l'époque témoignaient de la situation dramatique des droits de l'homme sur l'ensemble du continent africain. Aussi, convaincus que les droits de l'homme sont conformes aux traditions politiques de l'Afrique, écrit E. Kodjo, et qu'ils constituent un héritage commun de l'humanité, des intellectuels, appuyés par des personnalités comme le président sénégalais Léopold Sédar Senghor, partisans résolus de l'État de droit, ont œuvré pour l'élaboration d'une « Charte continentale des Droits de l'Homme et des Peuples », en vue de promouvoir la libération et l'épanouissement de l'Africain. Cette Convention mérite

d'autant plus d'attention qu'elle n'a pas été seulement l'œuvre des rédacteurs gouvernementaux, mais davantage de juristes indépendants⁹, les États étant en Afrique les premiers responsables des violations des droits fondamentaux.

Une lecture attentive de cette Charte permet d'établir qu'elle vise essentiellement deux choses: la démocratie fondée sur l'État de droit et la sauvegarde des libertés classiques et des droits économiques et sociaux, d'une part, les droits de solidarité, comprenant le droit au développement (des États/peuples) et le droit à un environnement sain, d'autre part. Cette deuxième catégorie de préoccupations impliquent d'emblée des relations de coopération Nord-Sud et intra-africaines. À cet égard, les objectifs fondamentaux de la Charte peuvent être proposés comme des ébauches de solution à la crise socio-économique que connaît l'Afrique actuelle. Aspects que nous développerons davantage pour terminer ce chapitre, mais tentons tout d'abord de relever les solutions que la présente Charte peut inspirer en matière de techniques ou de mécanismes juridiques de protections des droits et libertés.

1° Les solutions inspirées de la Charte

Elle consacre les libertés et les droits dits de la première génération ou catégorie, à savoir les droits civils et politiques; ceux de la deuxième génération que sont les droits économiques, sociaux et culturels; puis enfin ceux de la troisième génération: droits de solidarité (droit au développement, à un environnement sain, à la paix, à la sécurité et au patrimoine commun, inscrits dans la série de nouveaux droits dits droits des peuples). L'étude détaillée de ces droits et libertés exigerait des volumes entiers. Aussi nous limiterons-nous aux principes essentiels de l'État de droit, notre principal sujet de préoccupation.

Tout d'abord, cette Charte manifeste un réel souci de l'indépendance des juges, de la sauvegarde des droits du justiciable, du contrôle non juridictionnel (souci du consensus et du règlement amiable des conflits) et juridictionnel. Le problème réside dans l'effectivité de ces dispositions. Certes, le préambule constitue à lui seul tout un programme de protection des droits de l'homme, en ce sens

que les États parties y affirment «leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des Pays non-alignés et de l'Organisation des Nations Unies ». En outre, l'article premier prévoit que les États signataires de la Charte s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. Voilà pour la volonté politique affichée en faveur de l'effectivité de la protection de ces droits et libertés.

Le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux y est reconnu à l'article 7, selon lequel toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les lois, règlements et coutumes en vigueur; de même le principe du procès équitable devant une juridiction impartiale est reconnu; le droit d'être jugé dans un délais raisonnable par une juridiction impartiale est proclamé (art. 7 d), tout comme la reconnaissance des droits de la défense, l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraires et la présomption d'innocence (art. 7 b et c et art. 6), y compris le droit à la réparation des violations de ces droits. Le texte de la Charte est si détaillé en ce qui concerne l'État de droit que même les principes généraux du droit y sont mentionnés, entre autres, ceux de la légalité, de l'égalité devant la loi (art. 3), de la non-rétroactivité (art. 7 § 2), ainsi libellé: « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable ». En y inscrivant le respect du principe de la personnalité des peines, la Charte prône la justice distributive et condamne *ipso facto*, la justice « collective », fréquemment pratiquée par les États africains. Comme on peut le constater, sans être expressément mentionné, l'État de droit a été le souci permanent des rédacteurs de la Charte; ce que le Secrétaire général de l'O.U.A. de l'époque, Edem Kodjo, n'a pas omis de souligner en ces termes: «L'émergence de la notion d'État de droit est un des aspects fondamentaux de cette Charte»¹⁰. Toutefois cette Convention présente des limites et insuffisances, dont la

correction peut servir de solution aux problèmes de la construction de la démocratie et de l'État de droit.

2° La portée de la Charte

Le fait d'élaborer une charte des droits de l'homme et des peuples est un signe révélateur de la prise de conscience des États africains quant à la nécessité de la modernisation que réclament à cor et à cri les sociétés de ce continent. La Charte tend à rompre avec le principe sacro-saint de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'un autre, corollaire d'un autre principe non moins fondamental: la souveraineté des États. Ces deux principes ont été consacrés par la Charte de l'O.U.A. en 1963 (préambule et art. 3 §§ 1, 2 et 3). En effet, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples impose des obligations à chaque État signataire dans la mesure où, aux termes de l'article 47, celui-ci peut saisir la Commission à propos de la violation des dispositions de la Convention par tout autre État cocontractant. La porte est ainsi ouverte au droit ou devoir d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain.

Des régimes autoritaires, sous la pression de l'opinion internationale, révoltée par des pratiques despotiques et barbares d'un autre âge, se sont sentis obligés non seulement d'adopter la Charte, mais aussi de créer (cas du Zaïre, du Togo) des ligues ou commissions nationales « indépendantes » de défense des droits de l'homme. Bien que la sincérité de ces conversions subites et l'efficacité de ces nouvelles institutions soient peu évidentes, une chose paraît certaine: la reconnaissance des violations des droits fondamentaux par leurs auteurs-mêmes constitue déjà un progrès dans la recherche de solutions durables à la situation.

Un autre effet positif de la Charte réside dans le fait que celle-ci constitue désormais un cadre juridique pour d'éventuels soutiens tant internes qu'externes aux « défenseurs » africains de la liberté (démocratie et État de droit) et la création de véritables O.N.G. de promotion et de défense des droits de l'homme dans les pays ASS. À côté de ces avantages, on ne doit pas perdre de vue les limites de cette Charte: la quasi-totalité des régimes chargés de l'appliquer sont, par essence, aux

antipodes des principes qui y sont énoncés. Cette contradiction originaire est à la base des insuffisances de la Charte, si hardiment élaborée par des experts bien intentionnés. Ces lacunes sont d'ordre normatif et organique.

- Au plan normatif, la Charte africaine ne diffère apparemment pas de ses homologues, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la mesure où les mêmes catégories de droits civils et politiques comme de droits économiques, sociaux et culturels, y sont également énoncés. Cette ressemblance ne saurait étonner, puisque la Charte africaine, dans son préambule (§§ 3 et 9), réaffirme l'engagement des États de favoriser la coopération internationale « *en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme* » ainsi que « *leur attachement aux libertés et droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments* » adoptés dans le cadre de l'ONU.

Certes, la Charte africaine affirme l'indissociabilité des droits civils et politiques par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels (préambule, § 7 et art. 22) tant dans leur conception que dans leur universalité et déclare que la satisfaction de ceux-ci garantit la jouissance de ceux-là; cette disposition ne fait que reprendre l'article 28 de la Déclaration universelle, qui établit que toute personne doit aux plans social et international bénéficier pleinement des droits et libertés énoncés. On y voit transparaître en filigrane le droit au développement auquel le texte africain accorde une importance particulière en y incorporant la nouvelle génération de droits dits « de solidarité » (art. 19 à 23), dont le peuple est le principal bénéficiaire. Ce faisant la Charte africaine se démarque du modèle universel.

Malgré ces ressemblances et originalités, la Convention africaine comporte des insuffisances, liées aux restrictions à l'exercice des droits et libertés énoncés. En effet, la jouissance de ceux-ci est toujours assortie de réserves du style: « dans le cadre des lois et règlement »... ou « conformément à la loi de chaque pays... » De telles limitations sans autre précision risquent de conférer au législateur de larges prérogatives qu'il aurait été nécessaire de baliser en soumettant la légalité à des

conditions du genre: « dans l'intérêt de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes... »

De plus, aucune allusion n'est faite à la suspension de ces droits et libertés en cas de situations exceptionnelles, alors que des clauses de dérogation sont prévues dans d'autres conventions similaires. L'on peut croire que ce mutisme est voulu et marque la ferme intention du « syndicat des chefs d'État » de se garder les mains libres; ce silence peut introduire également la ferme intention des rédacteurs de consacrer le caractère fondamental et inviolable des droits et libertés garantis. Dans ce dernier cas, il aurait été plus prudent de réglementer strictement ces mesures exceptionnelles et les conditions de leur application¹¹. La lecture attentive de la Charte africaine révèle, en outre des lacunes d'ordre organique.

. Au plan organique ou institutionnel, la Charte présente peu d'innovations. Mentionnons que des mécanismes et organes de sauvegarde, dont la « Commission des Juristes de l'O.U.A. », créée en juillet 1964¹², n'a jamais fonctionné; pire, elle a été supprimée un an plus tard. Elle avait pourtant une mission fort modeste consistant essentiellement à étudier les problèmes juridiques d'intérêt commun et ceux qui pourraient lui être soumis par tout État de l'O.U.A. et de faire éventuellement des recommandations. On se serait attendu logiquement à ce que la Charte de 1981 innove davantage. À côté de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, qui est demeuré l'organe suprême de décision, la Charte prévoit la création de la Commission africaine des droits de l'homme, qui n'a cependant pas de compétence juridictionnelle. À la limite, elle ne dispose que d'une influence morale en matière de sauvegarde des droits et libertés énoncés. Et pourtant son indépendance réelle, assortie d'un pouvoir de décision et de contrôle vis-à-vis des chefs d'État serait un gage certain d'efficacité dans la protection des droits des citoyens. Les Africains, soutient Ouguergouz, « ont privilégié le Prince au détriment du Sage¹³ ». Au reste, peut-on espérer davantage d'un instrument produit par l'O.U.A., elle-même fondée sur le principe de la souveraineté des États? Peut-être une réelle intégration africaine permettra-t-elle d'apporter une solution plus heu-

reuse. En attendant cette intégration régionale ou continentale, il est urgent de résoudre l'important problème que pose la toute-puissance de l'État face à l'individu en dotant cette Charte d'une véritable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. À défaut d'une telle institution juridictionnelle, l'effectivité des normes et la protection des droits et libertés énoncés risquent d'être gravement handicapées, voire impossibles. D'où la nécessité d'une correction au niveau régional.

2. - Au plan régional: de la nécessité d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avant la création d'une telle institution régionale, voire continentale, il importe cependant d'analyser l'organe quasi juridictionnel déjà en fonction: la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dite « la Commission ».

a) *La Commission*

Elle se présente essentiellement comme un organe d'information à l'intention des gouvernements et des citoyens. Certes les textes lui confèrent la double mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples (art. 30), mais ne disposant pas de pouvoir décisionnel, sa compétence en matière de sauvegarde des droits et libertés proclamés demeure plutôt théorique. De plus, si la Charte consacre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions, d'autant que ses membres siègent à titre personnel (art. 31 § 2), néanmoins, le fait que les Commissaires conservent celles qu'ils occupent dans leur pays d'origine ¹⁴ affecte, sinon restreint considérablement la marge de manœuvre de ces magistrats, aussi compétents qu'ils soient.

La mission de promotion porte essentiellement sur l'étude, la recherche, l'information, la sensibilisation, la conscientisation, l'éducation, la vulgarisation, la formation, le perfectionnement, l'animation (art. 45 §1a), bref, «*une fonction pédagogique en matière des droits de l'homme* », souligne le premier Président de la Com-

mission, M. Isaac Nguéma ¹⁵. Cette mission comprend également des fonctions quasi législatives dans la mesure où la Commission élabore des projets de textes législatifs ou réglementaires à proposer aux États en matière des droits de l'homme (art. 45 §1 b). Cette mission de promotion touche enfin la coopération avec les O.N.G. et des organismes gouvernementaux poursuivant les mêmes buts que la Commission (art. 45 §1c).

Quant à la mission de protection (art. 45 §2), elle consiste à examiner les plaintes portées pour violation des droits et libertés, soit par les États parties, soit par les personnes privées physiques ou morales que la Charte désigne par l'expression « autres communications » (art. 55-59). Cette panoplie de fonctions est couronnée par une procédure détaillée d'examen de plaintes débouchant sur un rapport établi par la Commission contenant les faits et les conclusions des enquêtes. Ce document, assorti d'un avis, est soumis pour décision à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., second organe de sauvegarde et de protection des droits et libertés proclamés dans la Charte. C'est avec une teinte d'amertume que le Premier Président de la Commission conclut que seul ce dernier organe « dispose du pouvoir de décision, à l'exclusion de la Commission, à propos de laquelle on peut regretter qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir juridictionnel » ¹⁶. Cette conclusion, à elle seule, résume les limites de la Commission dans l'ensemble de ses compétences et nous autorise à proposer la solution suivante: son remplacement à terme par une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P.).

b) *Une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

En tant qu'organe doté d'un pouvoir de décision, la Cour devra bénéficier des attributs propres à toute autre institution chargée de dire le droit, à savoir, la compétence, l'indépendance vis-à-vis des États signataires de la Charte, l'impartialité, un équipement convenable, en fonction des moyens dont disposent les pays du continent et une suffisante rétribution des juges. Les émoluments et

allocations des juges seront prévus au budget régulier de l'O.U.A., comme c'est le cas pour l'actuelle Commission.

Contrairement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, laquelle combine harmonieusement la force du règlement juridictionnel avec les vertus du règlement politique des différends, la Charte africaine donne l'impression de négliger le premier mécanisme au profit du second. En effet la Cour européenne des droits de l'homme comme le Comité des Ministres est doté d'un réel pouvoir de décision, qui va au delà de la simple publication d'un rapport (art. 32 §§ 2 et 3; art. 50 et 53)¹⁷. Dans les deux cas , le litige est préalablement instruit par la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle, outre l'élaboration d'un rapport et l'émission d'un avis sur le différend, peut saisir l'organe judiciaire (art. 48). Compte tenu de la faiblesse économique des États africains, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples devrait être unique, donc continentale et non régionale comme c'est le cas pour l'Europe. Sa saisine devrait être possible non seulement par des États, mais aussi par toute personne physique ou morale de sa zone de compétence. Quant à la désignation de ses membres, elle doit obéir au principe de l'indépendance de la magistrature vis-à-vis des États parties.

Les juges seraient désignés par une procédure spéciale, par exemple: deux candidats professionnels par État, proposés par la Commission. Un nombre divisible par trois serait élu (neuf, par exemple) par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Les juges désignés éliraient leur président en leur sein et siègeraient *intuitu personæ*. Leurs fonctions seraient incompatibles avec toute autre activité professionnelle et ils ne sauraient conserver l'exercice de celle qu'ils avaient dans leurs États d'origine. Toutefois, l'équipe sera renouvelable par tiers tous les trois ans par tirage au sort. S'ils sont neuf, par exemple, le mandat de trois des premiers magistrats prendra fin au bout de trois ans. Ceux qui seraient tirés pourraient déposer leur candidature une fois. S'ils étaient réélus, ils achèveraient leur premier mandat et ne seraient plus éligi-

bles. Le tirage du deuxième tiers se ferait au sein du groupe de juges les plus anciens. Pour une rotation interétatique équitable, les nouveaux candidats devraient prioritairement émaner de pays non encore représentés au sein de la Cour. Tout candidat non élu peut être à nouveau proposé une autre fois pour un mandat de neuf ans. Dans le souci de représenter toutes les régions et traditions juridiques, l'élection se ferait par zones préalablement établies. Les juges seraient inamovibles et jouiraient, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités du personnel de O.U.A. En cas de décès ou de démission d'un juge, le siège vacant serait pourvu suivant la même procédure pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à un certain nombre de mois à déterminer.

La rédaction d'une charte et la création ultérieure d'un organe juridictionnel dénotent une prise de conscience certaine des bienfaits inhérents à la protection des droits de l'homme, mais ces mesures ne suffisent pas pour que naissent automatiquement la démocratie et l'État de droit; il faut, dans ce domaine, aussi et avant tout former l'homme africain à la fois sujet et bénéficiaire de ces droits. Un apprentissage est nécessaire pour forger une culture démocratique basée sur la primauté du droit, le respect de l'autre et le dialogue permanent en vue de concilier les opinions divergentes.

3. - Un Institut africain de formation et de promotion de l'État de droit

Le gros handicap dont souffre l'Afrique actuelle réside moins dans les spécificités socioculturelles qui ont existé, existent et existeront toujours partout dans le monde, que dans certains us et coutumes ancestraux (l'excision chez certains peuples, par exemple). L'essentiel, nous semble-t-il, est d'en prendre conscience, de les recenser, de les évaluer en vue d'en faire un tri et de ne retenir que ce qui peut contribuer au bien-être et au bonheur de l'être humain. Or la plupart des dirigeants postcoloniaux africains semblent avoir ignoré cet aspect des choses. Leur but primordial semble avoir été de succéder à l'État colonial, mais avec ses métho-

des, ses habitudes et son esprit d'exploitation du pays conquis, sans souci du lendemain, sans aucun projet de société et sans aucun égard pour le droit. Et pourtant quelques initiatives ont été prises . Ce fut le cas du Congrès africain (O.N.G.), tenu à Lagos (Nigéria), en janvier 1961, sur la primauté du droit, qui a rassemblé 194 magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit venus de vingt-trois pays africains et de neuf pays d'autres continents. L'acte final de ce Congrès rappelait: « que la Primauté du Droit est un principe dynamique qui doit être mis en œuvre pour faire prévaloir la volonté du peuple, consolider les droits politiques de l'individu et réaliser des conditions économiques, sociales et culturelles adaptées aux aspirations et propres à l'épanouissement de la personne humaine, dans tous les pays, qu'ils soient ou non indépendants »¹⁸.

Notons que, malgré ce texte fort explicite, la Charte de O.U.A., intervenue deux ans plus tard ne s'est nullement préoccupée des droits de l'homme, ni de l'État de droit. Une telle indifférence de la part des « Fondateurs » de l'organisme africain s'expliquerait-elle par le fait que les juristes du Congrès de Lagos ne représentaient pas les États? Seul le préambule de la Convention de O.U.A. se réfère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle. Toutefois, cette simple référence eut le mérite d'ouvrir un champ d'investigation et d'action pour tous ceux qui étaient épris de liberté et de démocratie. Le nombre d'initiatives prises en ce sens prouve que le respect des droits fondamentaux fait partie des aspirations profondes des peuples africains. De nombreuses conférences furent organisées de la sorte à travers tout le continent: *Droits de l'homme et parti unique* à Dakar, 1966, au Caire en 1969, à Dar-es-Salam en 1973, à Monrovia en 1979, pour aboutir à la Charte africaine de 1981¹⁹.

Depuis que les peuples africains sont secoués par des tensions politiques (balayant ou reconstituant des gouvernements civils ou militaires issus de coups d'État, des régimes à parti unique ou sans partis marqués par le pouvoir personnel), le besoin s'est fait sentir peu à peu d'assurer la sécurité de l'individu et des peuples, de faire respecter les libertés et droits fondamentaux et d'instituer un

contrôle des actes des dirigeants, en bref, d'instaurer la primauté du droit, l'État de droit, seul capable d'assurer une véritable démocratie et une protection efficace des droits de l'homme, si constamment bafoués sur ce continent.

Si déjà, en 1789, la *Déclaration française de droits de l'homme et du citoyen* et les chartes subséquentes mettaient l'accent sur la nécessité pour chaque citoyen de connaître ses libertés et droits fondamentaux ainsi que les voies et moyens auxquels il peut recourir pour faire cesser leur violation, le préambule de la Déclaration universelle de 1948 recommande plus explicitement l'enseignement et l'éducation en vue de développer le respect de ces droits et libertés. Cette fonction est expressément confiée à l'UNESCO. D'où les nombreuses initiatives de cet organisme parmi lesquelles, les *Assises de l'Afrique*, tenues en 1995 à Paris (nous y reviendrons).

En Afrique, une série d'initiatives ont été prises dans divers pays, notamment la création d'O.N.G. et d'instituts des droits de l'homme. Ce fut le cas au Sénégal avec la création, en janvier 1979, de l'Institut des droits de l'homme et de la Paix. Même des régimes dictatoriaux tels que le Zaïre, le Togo, en vue de se dédouaner à bon compte aux yeux de la communauté internationale, notamment auprès des pays et organismes fournisseurs d'aide, qui soumettent leurs concours à l'instauration de l'État de droit et au respect des droits fondamentaux, ont également créé des institutions similaires ou ont suscité leur création. Cette inflation de ligues, d'instituts et de comités de défense des droits de l'homme risque de desservir plutôt la cause des populations africaines opprimées, dans la mesure où ces organismes n'ont pas de pouvoir véritables. Ce dont l'Afrique a réellement besoin, c'est un organe continental de formation et de promotion de l'État de droit et des droits de l'homme qui dispensera des formations appropriées sur les valeurs démocratiques, sur le contrôle des actes des gouvernants, la protection des administrés contre d'éventuels abus des autorités publiques et sur les droits et devoirs du citoyen.

La culture démocratique ne s'acquiert pas du jour au lendemain, elle nécessite un apprentissage méthodique et soutenu. Autant la formation académique favorise l'accès à des connaissances, autant l'acquisition d'une culture de la vie sociale est indispensable à la cohésion de toute communauté. Au rythme où la technologie mondiale évolue, l'Afrique risque de se déconnecter des autres continents dans un proche avenir si l'ensemble de ses citoyens n'est pas entièrement débarrassé de la mentalité coloniale. La création d'un Institut africain de promotion de l'État de droit et de formation (I.A.P.E.F.) contribuerait, par ses enseignements, à former le nouvel Africain en l'initiant aux principes démocratiques et de l'État de droit: égalité, légalité, séparation des pouvoirs, accessibilité au pouvoir par voie électorale, nécessaire possibilité d'alternance au pouvoir, bonne justice, indépendance des magistrats, contrôles juridictionnel et constitutionnel, principes généraux du droit, libertés publiques, droits et libertés (civils, politiques, sociaux, économiques) et solidarité. Ces cours seraient dispensés du primaire au secondaire sous forme d'éducation civique et, au post-secondaire, sous forme de disciplines nouvelles structurées, obligatoires pour tous les domaines de formation: ingénieurs, médecins, artistes, juristes... Au niveaux des catégories socioprofessionnelles: syndicats, fonctionnaires, décideurs politique, O.N.G., armée et police, des séances de recyclage annuelles seraient organisées sous l'égide de l'Institut. Quant au reste de la société civile, notamment pour les masses populaires souvent analphabètes, des émissions de formation et d'information en langue vernaculaire (locale) du pays seraient programmées à la radio et à la télévision.

Il est souhaitable que les émetteurs audiovisuels relèvent non seulement des autorités publiques mais aussi des organismes privés (personnes morales et O.N.G.). Il est évident que la formation des masses nécessitera de la part des formateurs un effort de simplification et de vulgarisation, afin que chaque citoyen soit conscient et averti de ses droits ainsi que de la nécessité de la solidarité et de la cohésion sociales.

Cela dit, l'enseignant ou le promoteur de l'État de droit devrait s'adresser à l'ensemble de la population, sans distinction d'âge, de sexe, ni de niveau scolaire. Il devrait donc utiliser un langage adapté à l'auditoire et user d'une forme pédagogique appropriée, portant non seulement sur le contenu normatif des droits, mais également sur leur aspect procédural. Ce faisant, on provoquerait l'éveil des masses à la conscience des injustices qu'elles subissent, ce qui contribuerait à améliorer l'application des normes juridiques, donc à les rendre effectives. En effet, « c'est par l'éducation que l'homme, en tant que sujet du droit, peut jouer un rôle dans les changements nécessaires qui rendront la société plus juste et plus solidaire²⁰ ».

Cet enseignement, pour atteindre ses objectifs et son efficacité, devrait se garder du dogmatisme ou de la spéculation. Il ne devrait donc pas être abstrait. Le bénéficiaire devrait être situé dans le cadre de sa communauté. C'est dire que l'action éducative devra prendre appui sur une bonne intelligence des valeurs du milieu.

L'expérience des pays africains où les droits de l'homme sont hypocritement proclamés, mais inappliqués ou quotidiennement violés, doit conduire à plus de circonspection et notamment à veiller à la liaison de la théorie et de la pratique. L'Institut devrait donc se garder d'un optimisme béat consistant à croire que le système devrait fonctionner parfaitement et sans rencontrer d'obstacle. Cela nécessiterait un suivi assidu.

Si l'appui des organisations internationales telles que l'UNESCO est nécessaire, voire indispensable, l'initiative des O.N.G. compétentes en matière d'enseignement ne devrait pas être négligée, notamment quant à leur participation à l'élaboration des programmes.

L'efficacité de l'entreprise requiert enfin une approche pluridisciplinaire: l'histoire, l'anthropologie, l'ethnologie, la psychologie, la sociologie, la philosophie, la science politique et bien d'autres sciences devraient être mises à contribution à côté du droit, en vue d'affiner les méthodes de recherche et d'analyse.

Lorsque le citoyen, quel qu'il soit, sera suffisamment au fait de ses droits et devoirs et se sentira libre et en sécurité dans son pays, alors le génie créateur qui dort en chaque homme sera libéré: entrain au travail, innovation, promotion sociale, confiance dans le lendemain, souci de perfection, et l'Afrique, tel le « phénix », renaîtra de ses cendres. Les objectifs visés ne seront atteints que si l'on ne perd pas de vue les obstacles à la fois d'ordre interne et externe qui jonchent le parcours d'une telle entreprise.

4. - Les obstacles et difficultés. Le fait militaire

a) *Les obstacles*

Au plan interne, on assiste, nous l'avons vu, à une atrophie du droit et parallèlement se développe une hypertrophie du politique ou du pouvoir gouvernemental (exécutif et appareil bureaucratique de répression). L'Afrique actuelle est, en effet, « hyperpolitisée »; le droit et la justice n'échappent pas à ce phénomène dans la mesure où la norme juridique est considérée comme un simple instrument au service des hommes au pouvoir. Si des constitutions consacrent de nombreux articles à la protection des droits fondamentaux, c'est presque toujours dans le but de tromper la vigilance internationale, ces normes bénéficiant rarement de l'effectivité. Par contre, prolifèrent le plus souvent et par endroits des normes iniques, plaçant la quasi-totalité des pays ASS en perpétuel état d'urgence. La police (politique, secrète ou officielle) et l'armée violent quotidiennement et impunément les droits des citoyens, impuissants devant cette énorme machine à répression. Hormis quelques rares cas d'infractions de droit commun impliquant des citoyens ordinaires, dans la plupart des pays ASS, le magistrat ne peut rendre son jugement que sur instruction du chef de l'État ou de ses représentants, constituant un cercle étroit d'inconditionnels du régime monolithique et bénéficiant d'une impunité totale.

Cette hyperpolitisation des institutions entraîne la prise en otage de la société civile. Aucun citoyen hors du cercle d'inconditionnels ne peut quitter le pays sans autorisation expresse du Guide éclairé, puissamment encadré par une machine à répression impitoyable. Si bien que celui qui n'est pas dans les bonnes grâces du chef de l'État ne peut échapper à sa foudre qu'en s'exilant, si toutefois il y parvient. La terreur perpétuelle régnant dans le pays explique certainement cette illusion d'apathie des masses, laquelle fait croire à l'observateur étranger non averti que celles-ci acceptent l'oppression. De plus, les instruments de communication, les mass-média étant le monopole du régime, il est impossible de contacter l'extérieur, le secret de la correspondance étant constamment violé. Nos entretiens avec d'anciens détenus togolais nous ont révélé l'incarcération de nombreux enfants et adolescents dont le seul crime fut d'avoir mentionné dans leurs courriers destinés à l'extérieur les abus du régime en place.

*« L'isolement des pays, constatait Benoît Ngom en 1984, est tel qu'il est quasi impossible, à l'heure actuelle, de voir se dessiner un réel courant d'opinion sur la question des droits de l'homme »*²¹. Pour cela, il aurait fallu des relais tels que les O.N.G. Cependant, de telles associations sont presque inexistantes car des dispositions juridiques s'opposent à leur naissance; lorsqu'elles sont créées, il leur est impossible d'évoluer en dehors des cadres stricts, fixés par le pouvoir en place. Ces États, conclut Ngom, juriste sénégalais, ne tolèrent généralement les O.N.G. que lorsqu'elles acceptent d'être les vecteurs de la politique gouvernementale. Le musellement des populations y est tel qu'on peut penser que la violation des droits de l'homme est une réalité acceptée par tout le monde.

Cette fausse insouciance des masses africaines est accentuée par l'évolution d'un micronationalisme, traduit au plan local par l'ethnisme que les classes dirigeantes, par des voies détournées, instillent à leurs compatriotes. En effet, l'oligarchie hégémonique, faute de base politique suffisante, manipule idéologiquement les masses en jouant sur leur appartenance ethnique. Ainsi arrive-t-on à rendre les uns indifférents aux souffrances des autres, dès lors qu'ils appartiennent

à une autre ethnie. Le drame rwandais n'est que la pointe de l'iceberg au regard de ce qui se passe dans les différents pays tropicaux d'Afrique.

Ce qui est valable au niveau national l'est aussi entre les divers États. On sait, observe Ngom, qu'en Afrique une dispute, voire une simple incompatibilité de caractère entre deux chefs d'État, ou le moindre malentendu, peut entraîner des conséquences catastrophiques pour les populations émigrées²².

Par ailleurs, certains pays, pour des raisons de politique interne, expulsent des immigrés africains. Ce fut le cas du Nigéria présidé par Shehu Shagari, qui a chassé sur les routes, au début 1983, près de trois millions d'Africains établis le plus souvent depuis des générations dans le pays²³.

Chaque pays s'efforce d'expliquer son attitude en se référant à des idéologies développementalistes (construction nationale) dont l'inspiration, presque toujours étrangère, entre en contradiction avec la traditionnelle hospitalité africaine. Le continent est ainsi devenu le réceptacle de toutes les querelles doctrinales au niveau international et le champ clos des affrontements indirects des superpuissances (durant la guerre froide) et des anciennes métropoles coloniales (après la guerre froide).

En dehors de quelques îlots de paix (Maurice, Botswana, Seychelles...), les populations africaines vivent de façon générale sous des régimes d'exception et le facteur martial prend de telles proportions qu'il mérite une étude spéciale.

b) Le fait martial

En effet, seule légalement organisée et structurée, l'armée a été dans les trois décennies qui ont suivi l'indépendance, l'artisan ou mieux, l'instrument principal des bouleversements survenus dans le continent africain. Rares sont des États qui n'ont pas connu de mutineries, de tentatives de putschs ou de coups d'État. Si bien que les régimes militaires en Afrique sont rapidement devenus la règle et les civils de rares exceptions. Cette armée présente une caractéristique spéciale: elle est surpolitisée. En effet, rapportent en 1992 la Commission française sur la défense en

Afrique subsaharienne, plus des deux tiers de l'ensemble des manifestations de violence politique dans les sociétés postcoloniales africaines sont d'origine militaire. Environ soixante-dix des coups de force furent suivis du renversement des équipes en place et de l'occupation de postes politico-administratifs par les forces armées ²³.

Les peuples africains doivent faire face à une lourde responsabilité: mettre fin au « centralisme démocratique », formule élégante pour désigner le totalitarisme, consistant en une fusion organico-fonctionnelle assurant au chef de l'État une autorité exclusive, pleine et entière et faisant de lui, un « égocrate ». En principe, la formation militaire doit obéir à la règle sacro-sainte de la neutralité politique et de la soumission au pouvoir civil. Or, la formation actuelle est essentiellement dirigée contre les civils et orientée vers une surestimation du corps militaire. D'où la nécessité de la création d'institutions de formation militaire régionale ou continentale.

Ces écoles militaires régionales ou continentale devraient suppléer les micro-unités de formation nationale. La pénurie d'instructeurs qualifiés et de moyens financiers locaux obligent les États à faire appel à l'assistance étrangère, notamment à celle des ex-métropoles, lesquelles résistent difficilement à négliger les intérêts des assistés et tendent à privilégier exclusivement les leurs. Les États ASS, en attendant de créer des unités intégrées de sécurité régionale ou continentale, doivent rechercher un haut degré de professionnalisme dans l'armée et en limiter l'effectif au strict besoin de sûreté interne. Un service militaire obligatoire de six à douze mois pour tous les citoyens permettrait de sensibiliser ceux-ci aux problèmes de la défense et des devoirs nationaux et le cas échéant, régionaux et continentaux.

La professionnalisation devra avoir pour corollaire la suppression de la police politique, cette armée secrète, principal auteur des répressions, avec pour conséquence la paralysie de l'économie. Les années en cours et à venir, spécialement marquées par des revendications démocratiques populaires, doivent être mises à

profit pour éradiquer le modèle martial totalitaire et instaurer une armée véritablement nationale (non ethnique), mentalement reconvertie et rigoureusement instruite dans des écoles régionales ou continentale. Tâche ardue certes, mais non insurmontable si elle s'insérait dans la formation du citoyen, telle que nous l'avons préconisée précédemment. Des instructeurs étrangers seraient certainement nécessaires dans un premier temps, mais il faudrait qu'ils viennent de différents pays et régions du monde; le succès de l'entreprise le requiert. Les programmes concernant les valeurs démocratiques seraient fournis par l'Institut africain de promotion de l'État de droit. Ce faisant, les armées africaines de demain seraient constituées de professionnels, instruits et compétents et dévoués à la cause du continent.

Leur entretien exigerait une certaine innovation. Des terres leur seraient données à mettre en valeur avec des équipements agricoles et logistiques (matériels de voirie, de pédologie...) appropriés. Elle vivront ainsi de leurs propres « labourage et pâturage », quitte à écouler sur le marché la production excédentaire. Des expositions agro-pastorales seront organisées entre les divers corps d'armée afin de stimuler l'émulation et la créativité. Ce faisant, l'armée africaine donnera l'exemple d'une participation active à la construction du continent et, ainsi, effacera progressivement son image actuelle de « frelon » dans la ruche de la société civile.

Si des réformes et solutions d'ordre interne sont requises pour modifier situation actuelle de l'Afrique, les considérations externes méritent également une attention particulière.

B. - AU PLAN INTERNATIONAL

Les principaux centres de quête et de diffusion de l'information se trouvent actuellement, pour l'essentiel, dans les pays occidentaux. Ceux-ci sont devenus les relais nécessaires de tout mouvement d'opinion qui aspire à une vocation mondiale. Or la mobilisation des mass media en Occident est presque toujours fonction de ses intérêts, qui ne répondent pas toujours aux critères les plus objectifs. On assiste souvent à un relativisme juridique quelque peu déroutant. Ainsi à l'heure

où les Africains sont las de plus de trois décennies de violence politique²⁴ et de violations des droits fondamentaux, on entend des discours du genre: leur système à eux, c'est le parti unique; l'Afrique ne peut se payer le luxe du multipartisme et de l'alternance au pouvoir (donc point de démocratie et d'État de droit pour l'Afrique)... Parfois, les théories développementalistes viennent expliquer, voire absoudre, le mépris des droits de l'homme. Le sous-développement ne serait pas compatible avec l'État de droit ou la démocratie libérale. La cause étant entendue, point n'est besoin de juger ou de condamner le « roitelet » sanguinaire qui a bâti son pouvoir sur la terreur la plus atroce. Et l'on arrive ainsi à dédouaner à peu de frais les dictateurs, qui bénéficient de la compréhension que l'on doit naturellement à une personne immature²⁵. Certains ont même droit à des éloges et soutiens matériels. Toutefois, lorsque les dictateurs s'appellent Jaruzelski en Pologne, Milosevich en Yougoslavie, Berisha en Albanie, des pressions sont exercées sur eux pour libéraliser leurs régimes et ils sont personnellement voués aux gémonies.

Pour les zéloteurs de ces théories et leurs épigones africains, les droits fondamentaux ne pourront et ne devront être garantis qu'en fonction du développement économique. Aussi, toute revendication pour l'avènement d'une société démocratique ou d'un État de droit ne peut être que suspecte à leurs yeux.

Dans cette logique, seuls les pays développés doivent jouir des avantages de la démocratie libérale, donc de l'État de droit; tandis que les Africains peuvent tout au plus, pour le moment, se contenter par euphémisme de « démocraties musclées » qui parsèment le continent. Une telle attitude implique indubitablement l'existence d'une dualité normative au plan international: certaines règles s'appliquent aux peuples pauvres et d'autres aux pays économiquement riches. Approche dangereuse à plus ou moins long terme pour les tenants de cette logique et dans l'immédiat pour le continent africain, lequel est, de toute évidence, actuellement plus souffrant du virus de la dictature, de l'État de non-droit que du sous-développement. D'où également la nécessité d'une reconversion mentale au Nord. Et pourtant les Nations Unies n'ont jamais ménagé leurs efforts en vue de pro-

mouvoir la démocratie et l'État de droit dans le monde entier et spécialement dans le Tiers-Monde, notamment en Afrique. La dernière Conférence sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, du 14 au 25 juin 1993, en fournit la preuve. Les travaux de ces Assises, qui ont réuni environ 7000 délégués provenant de 171 pays, d'institutions nationales et représentants de plus de 800 O.N.G., sont publiés sous le titre de « Déclaration et programme d'action de Vienne ».

1. - Déclaration et programme d'action de Vienne ; perspectives d'une coopération internationale accrue en matière des droits de l'homme

Les Assises de Vienne se sont référées aux Conventions antérieures entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre, avant de réaffirmer les principes essentiels de la Charte des Nations Unies:

« la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité »²⁵.

La Déclaration de Vienne arrive à point nommé, dans la mesure où elle survient juste pendant la période cruciale des revendications démocratiques en Afrique. À cet égard, elle constitue, de toute évidence, un soutien aux mouvements populaires africains réclamant la liberté et d'État de droit. La Conférence affirme sans équivoque que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés » et qu'« il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de les promouvoir et de les protéger » (point n°5). Elle proclame en outre que « *la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement* » (point n°8); voilà qui conforte notre hypothèse de travail,

d'autant que ces Assises demandent aux instances nationales et internationales de s'employer à renforcer et à promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sans imposer aucune condition. En clair, le sous-développement ne saurait expliquer la dictature et l'effort de croissance économique devrait être mené simultanément avec la modernisation politique (démocratie et État de droit). Aussi, la Conférence invite-t-elle la communauté internationale à soutenir « les pays les moins avancés, dont nombre de pays africains, qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques » (point n°9).

Notons que la Déclaration de Vienne peut servir avantageusement de modèle en ce qui concerne l'éducation à la démocratie et à l'État de droit que nous avons prônée plus haut. En outre, si l'on tient compte des travaux antérieurs des Nations Unies, relatifs aux mécanismes et organismes de sauvegarde des droits fondamentaux, notamment la création du Centre pour les droits de l'homme, l'O.N.U. offre un vaste champ de coopération internationale pour la promotion de la démocratie et l'État de droit. Sur ce point, la Conférence de Vienne recommande vivement à la Commission des droits de l'homme le renforcement du Centre en le dotant de moyens appropriés devant lui permettre de mieux remplir sa mission de coordination et d'assistance technique en la matière (points 13 -16). La Déclaration de Vienne recommande enfin à l'Assemblée générale la création d'un nouvel organe, « *un haut commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits* » (points 17-18).

La Conférence de Vienne a eu des échos au sein d'autres instances internationales, notamment au niveau de la « Francophonie ». En effet, réunis au Caire, du 30 octobre au 1er novembre 1995, les Ministres de la Justice de la Francophonie ont élaboré un programme pour la décennie 1995-2005, baptisée « Décennie de la justice dans l'espace francophone », dont la première tranche (1996-2000) est connue sous le vocable de « Plan d'action du Caire ». Commentant le celui-ci, l'éditorialiste de « Radio France internationale (RFI) » précise que lors de la Conférence mon-

diale sur les droits de l'homme à Vienne, la communauté francophone a affirmé sa détermination à « poursuivre et amplifier ses actions pour donner à tous les pays, grâce à la coopération juridique et judiciaire et à la coopération interparlementaire, les moyens de conjuguer droit et développement et d'établir un État de droit ». Ce programme d'action porte essentiellement sur quatre points: 1°/l'indépendance de la magistrature; 2°/l'efficacité de la justice pour garantir l'État de droit; 3°/ le respect des droits de l'homme et 4°/ enfin, la justice facteur de développement. Ce dernier point vise la création d'un environnement juridique de nature à faciliter: la création des entreprises par la mobilisation de l'épargne, l'investissement et le financement, en vue du développement économique et social; la réduction des inégalités sociales; la garantie de la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité des transactions, en vue de stimuler un développement durable et enfin la lutte contre la corruption. Ces objectifs, seront atteints, suivant le Plan du Caire, grâce une coopération à la fois intra-communautaire et internationale plus intense devant porter, entre autres, sur la formation des magistrats et des personnels auxiliaires de Justice, des stages de recyclages, des échanges d'informations, l'assistance technique et matérielle etc.²⁵.

Si les Nations Unies (comme les autres instances à l'exemple de la Francophonie), à travers les Assises de Vienne, démontrent leur profond attachement aux droits fondamentaux sous toutes leurs formes (droits de la femme, de l'enfant, des minorités, des travailleurs migrants, des personnes handicapées, condamnation de la torture, des disparitions forcées, etc.), n'appartient-il pas à la communauté internationale et aux États membres de rendre effectives ces dispositions et de développer en la matière une coopération appropriée? Le succès d'une pareille entreprise passe avant tout par une sensibilisation de l'opinion internationale aux divers problèmes du Sud.

2. - De la mobilisation objective de l'opinion internationale

Il existe de nombreux événements africains, qui sont généralement passés sous silence par les média occidentaux. Ce fut le cas, par exemple, de l'effort réel de démocratisation réalisé au Bénin en 1991, à la suite de véritables élections: un dictateur a organisé une franche consultation populaire et a accepté de se soumettre au verdict des urnes. En effet, **Matthieu Kérékou** s'est retiré du pouvoir sans tenter d'y revenir par la force. Cette grande première en Afrique sera suivie, au Mali, par la remise volontaire du pouvoir aux civils par le général **Toumany Touré**, après avoir renversé avec le peuple le dictateur **Traoré**. Il y eut également des retraits volontaires du pouvoir comme celui du Président sénégalais **Léopold Sédar Senghor** (1980), suivi du chef d'État tanzanien **Julius Nyerere** (1985). La démission « volontaire » du Président dictateur camerounais, **A. Ahidjo**, en 1982, pour raison de santé, peut être également citée. Plus tard le Président zambien, un autre « père de la nation », battu aux élections, s'est retiré des affaires publiques. Un écho international donné à ces événements servirait la cause de la démocratie en Afrique, où des tyrans prétendent que la tradition africaine veut que le pouvoir ne se partage pas ou qu'un chef ne démissionne pas et refusent ainsi le principe de l'alternance. On a longtemps observé le même mutisme de la presse internationale à propos des massacres perpétrés par des tyrans africains à l'encontre de leurs populations; pire, ces despotes ont été souvent reçus avec pompe par des chefs d'État du Nord, qui se proclament volontiers amis des Africains. On a presque toujours fermé les yeux sur les extravagances des dictateurs africains, comme s'ils y avaient droit. Si la tyrannie moderne, souligne **Gluchmsnn**, s'est autorisée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour conférer aux gouvernants le droit de disposer de leurs peuples, silencieusement, allègrement et sans contrôle, il est temps, à l'heure des satellites de communication et de l'informatique qu'aucune misère, aucune dictature ne soient désormais tenues secrètes²⁵". En outre, les facteurs externes les plus visiblement nuisibles à la modernisation politique en Afrique de-

meurent les soutiens, sous toutes les formes, apportés par des pays du Nord aux tyrans du continent noir.

3. - Du poids des facteurs extérieurs; des soutiens contre nature

Dans les chapitres antérieurs, nous avons mentionné par endroits comment certains, sinon la plupart des chefs d'État des pays ASS, sont pratiquement cooptés et soutenus par les ex-métropoles; qu'on en juge par la déclaration fort significative et plusieurs fois réitérée du général d'armée Eyadéma, chef d'État togolais s'adressant à Jacques Foccart, alors responsable, à l'Élysée, des questions africaines: « *Écoutez, si la France ne veut plus de moi, vous n'aurez qu'à me le dire, je partirai tout de suite* ²⁶ ». La plupart des chefs d'État postcoloniaux d'Afrique ont plus d'une fois tenus des propos semblables. Mais l'aspect le plus tangible consiste dans l'intervention militaire directe de l'extérieur pour maintenir ou imposer des dirigeants autocrates, rejetés par leurs populations. Rappelons en brièvement quelques-unes, du moins les plus spectaculaires:

- au Gabon (février 1964): le président Léon M'Ba, renversé par un comité révolutionnaire, est rétabli dans ses fonctions par l'intervention de troupes françaises venues de Dakar et de Brazzaville.

- au Zaïre (actuelle République démocratique du Congo, mars 1977): à la suite de l'occupation de la province du Shaba, ex-Katanga, riche en minerais (cuivre, diamant, uranium or) par le Front national de libération du Congo (F.N.L.C.), la France intervient et assure avec l'accord des États-Unis un pont aérien entre Rabat (Maroc) et Kinshasa pour le transport d'un contingent marocain au secours de Sese Seko Mobutu, président-maréchal du Zaïre. Au mois de mai 1978, l'opération aéroportée, dite « Bonite » sur Kolwezi, toujours dans le Shaba, est organisée conjointement par la France et la Belgique pour sauver Mobutu encore menacé par le F.N.L.C.;

- au Tchad (février 1978-avril 1980): la France envoie un corps expéditionnaire de 2000 hommes avec un fort appui aérien (opération Tacaud) pour soutenir le général -président Malloum contre l'Opposition, le Front de libération nationale (F.R.O.L.I.N.A.T.);

- au Togo (septembre 1986): la France envoie 200 parachutistes et 4 avions de combat Jaguar pour soutenir le général Éyadéma, menacé par un commando d'opposants²⁷. De nombreuses interventions du même genre, celles, par exemple, de 1990 et de 1994 au Rwanda, de juin 1996 à mars 1997 en Centrafrique, émaillent ou caractérisent les relations Nord-Sud ou France-Afrique, plus précisément. Ainsi, souligne Guy Labertit, la dimension militaire et stratégique est primordiale en des temps où le rôle économique des pays ASS s'affaiblit. Et l'auteur de fustiger le quadrillage martial du continent noir en citant les pays où la France détient des bases militaires: Sénégal, Côte d'Ivoire (Afrique occidentale); République centrafricaine, Gabon (Afrique centrale); Djibouti, avec appuis à La Réunion et à Mayotte (Côte orientale et Océan indien), sans oublier les 1200 à 1500 conseillers militaires présents dans dix-sept pays et la formation en France de milliers d'officiers et sous-officiers africains. Notons que la France a constitué à la même époque une Force d'action rapide (FAR) de 47000 hommes, dont 7 000 stationnés en permanence en Afrique, assurant à Paris une capacité d'intervention au nom de deux objectifs: inviolabilité de son « pré carré », « soutien (sic) aux régimes fidèles à Paris, même s'ils sont les plus dictatoriaux (Togo, Zaïre, Côte d'Ivoire, Gabon, Tchad...)»²⁸ ». Le plus surprenant, c'est qu'à l'heure des fermetures de bases militaires en France, pour des raisons de rationalité économiques, règne un mutisme total sur les garnisons françaises en Afrique noire. Ces dernières seraient-elles économiquement plus rationnelles?

De même, un grand nombre de coups d'État survenus en Afrique ont été d'inspiration étrangère comme en font foi les témoignages qui vont suivre. En effet, répondant en 1981 au mensuel *Jeune Afrique* au sujet de la déstabilisation du continent noir, le président Félix Houphouët-Boigny, disait:

« La déstabilisation n'est pas pourtant une nouveauté. Savez-vous pourquoi Idi Amin avait fait son coup d'État en 1972? Ce n'est pas lui qui l'avait fait, mais les Britanniques. Lui, il ne savait même pas ce qu'il voulait. De même au Ghana, quand les militaires ont renversé Nkrumah, ils sont venus me voir. Je leur ai demandé pourquoi, ils m'ont répondu: « Ça n'allait plus », c'est tout! Je leur ai aussi demandé ce qu'ils allaient faire; ils ne savaient pas. Les gens de l'extérieur savaient à leur place! »²⁹.

Par ailleurs, qui pouvait imaginer, même croire, se demande E. Kodjo, qu'au moment où Idi Amin terrorisait son peuple, humiliait les Britanniques en se faisant transporter par eux en hamac à travers les rue de Kampala, son conseiller pour les questions de sécurité était Bob Astles, des services secrets anglais?²⁹.

Ces pratiques rappellent la définition du néo-colonialisme, faite par K. Nkrumah, et que nous avons mentionnée précédemment, au Chapitre V; mais elles semblent correspondre davantage à l'analyse de G. de Bosschère, spécialiste des questions du Tiers-Monde, que voici:

« Les méthodes dont use le néo-colonialisme sont multiples, diverses et adaptées à toutes les situations. Dans le cas des pays déjà soumis au contrôle de l'impérialisme, le néo-colonialisme s'efforcera d'exploiter les difficultés locales, de favoriser les conflits internes, les motifs de désaccord et de division, d'augmenter le poids des facteurs négatifs, et ainsi en les empêchant, en permanence, de résoudre leurs problèmes, d'acculer ces pays à recourir à l'aide croissante des nations impérialistes; d'où une aliénation aggravée de leur « indépendance ».

Et l'auteur d'ajouter que dans d'autres cas,

« le néo-colonialisme n'hésitera pas à employer les moyens les plus violents: intervention militaire, coups d'État, etc. »²⁹.

Notons que les interventions militaires musclées, ces derniers temps, tendent timidement à se muer en « humanitaires ». Même sous ce camouflage, elles n'en sont pas moins « humanicides », donc dangereuses pour la paix mondiale, comme le remarque si pertinemment André Glucksmann : « Si l'humanité réussit en définitive à se rayer de la carte, elle ne saurait y parvenir qu'en se réclamant de l'Homme, en se parant de motifs humanitaires »³⁰. Cette observation dénote l'hypocrisie de certaines

puissances militaires qui, à travers des relents humanitaires, cachent en réalité des inhumanités et des intérêts sordides.

Voilà des obstacles réels à l'avènement de l'État de droit, donc de la démocratie libérale en Afrique. Les vaincre demande une reconversion des mentalités au Nord, au Sud, et surtout requiert davantage d'investissement dans la formation de l'homme. Cette tâche n'est pas insurmontable, ni en Afrique, qui regorge de ressources naturelles, lesquelles sont le plus souvent consacrées à l'achat d'armes répressives, ni de la part des pays nantis du Nord. Des économies réalisées sur le démantèlement des bases militaires installées sur le continent noir serviraient avantageusement (si le souci au Nord pour la promotion de la démocratie au Sud demeure intact) à aider à l'institution de tribunaux administratifs et des cours constitutionnelles, remparts contre l'arbitraire et instruments efficaces de contrôle des actes gouvernementaux, donc outils indispensables de l'État de droit. Avec ou sans aide extérieure, ces institutions ne seront viables, efficaces et effectives que lorsqu'elles émaneront de nouveaux dirigeants élus démocratiquement et non des tyrans postcoloniaux. C'est malheureusement à des « Guides éclairés », auréolés d'une pseudo-démocratie pluraliste que revient, en cette fin du XX^e siècle, le prétendu cheminement vers l'État de droit. Le cas togolais est significatif. Le chef de l'État, après plus de trente ans de dictature, n'a accepté de créer, le 22 février 1997, la Cour constitutionnelle prévue par la Constitution de 1992, que lorsqu'il a récupéré par la terreur et des massacres sans précédent au Togo et avec l'appui indéfectible de puissances étrangères, tous ses pouvoirs momentanément ébranlés par la révolte populaire, commencée dès 1990. En effet, parlant du nouveau Premier ministre togolais, nommé le 20 août 1996, à la suite d'une élection partielle et partielle (l'Opposition n'y a pas participé) « qui a fait basculé le rapport des forces parlementaires en faveur de l'ex-parti unique, le Rassemblement du peuple togolais (R.P.T.) du président-général Éyadéma (*sic*) », l'éditorialiste du *Mensuel Africa International* rapporte la satisfaction du chef de l'État en ces termes: « *J'ai enfin mon* (souligné par l'auteur) *propre Premier ministre, qui fait ce que je veux* ». Et

l'éditorialiste de poursuivre: « *Avec Kwasi Klutsé (le nouveau Premier ministre), le général a bouclé sa reprise en main totale des rênes du pouvoir dans un pays qui l'avait rejeté avec détermination et constance en 1991* »³¹.

S'agissant de la Cour constitutionnelle et de son nouveau président, Atsu K. L. Améga, l'éditorialiste mentionne ceci:

« M. Atsu Koffi Améga a prêté serment sous l'œil approbateur du général Gnassingbé Eyadéma [...] Observateur aux dernières élections municipales au pays de Sani Abacha (Nigéria), il [Améga] a été récusé par les candidats locaux qui lui reprochent son intimité avec le président Eyadéma, donc de manquer de crédibilité [...] « Améga est un vieux de la vieille [souligné par l'éditorialiste]. Homme de confiance du général-président, [...] il est surtout du Groupe des Dix. C'est-à-dire du club restreint des fondateurs du tout-puissant parti unique d'alors, le R.P.T., dévoué au président Eyadéma ».

Et l'auteur de conclure:

*« La mise en place de la nouvelle Cour constitutionnelle est une étape supplémentaire dans le verrouillage du pouvoir par le parti du Général »*³¹.

Quelles crédibilité et garanties peuvent offrir de tels gouvernements et juridictions en matière de contrôle constitutionnel ou de protection des droits fondamentaux? L'on se rappelle le soutien inconditionnel apporté en 1992 par M. Charles Pasqua, émissaire français, à Eyadéma, en pleine crise de légitimité.

Voilà pourquoi les appuis extérieurs aux despotes tropicaux devront être proscrits et internationalement condamnés. Parallèlement, les peuples africains gagneraient à dénoncer ou du moins à revendiquer la révision des accords militaires liant les dictateurs avec les ex-métropoles. Les véritables réformes institutionnelles ainsi que la sauvegarde des droits de l'homme sont à ce prix.

Depuis peu, s'agissant des solutions relatives à la modernisation politique et économique en Afrique (nous reviendrons sur ce dernier aspect à la section suivante), l'on parle, lors des assises internationales, de la « *bonne gouvernance* » (concept emprunté à une certaine doctrine américaine), à laquelle certains préfèrent le substantif « *gouvernementalité* »³², que l'on tend souvent, pour les uns, à confondre ou, pour les autres, à différencier de la démocratie ou de l'État de droit.

Voilà qui peut sans doute conduire à un autre débat. Avant d'entrer dans le vif du sujet, tentons de clarifier cette nouvelle terminologie qui tend à devenir le paradigme à la mode.

4. - « La bonne gouvernance »

Dans un article fort remarqué, intitulé « *Démocratie ou gouvernance: quelle voie l'Afrique doit-elle suivre?* », publié dans le mensuel *Jeune Afrique Économique* en août 1995, l'ancien sous-secrétaire d'État américain aux Affaires africaines, Herman Cohen, en bon diplomate, ne s'est pas embarrassé d'une définition rigoureuse; il précisait que « *le processus qui consiste à instaurer et à maintenir un environnement de liberté et de sécurité relatives [c'est nous qui soulignons] est connu sous le nom de gouvernance* »³².

L'auteur n'oppose pas la *gouvernance* à la démocratie mais, dans une approche pragmatique, il a préféré rechercher « *ce que le gouvernement doit faire ou ne pas faire, et bâtir ensuite une théorie sur la structure et le contrôle du pouvoir* ». Après avoir pris soin de préciser au départ qu'il ne partageait pas l'avis, selon lequel la démocratie à l'occidentale est incompatible avec la culture africaine, il énuméra une dizaine d'attentes des Africains à l'endroit de leurs gouvernants, qu'il a pu déceler et qui peuvent se résumer comme suit: l'armée et la police devraient assurer la sécurité du citoyen et non pas être un instrument d'exactions et d'oppression; le partage équitable des fruits des ressources du pays doit être effectué, tant au plan régional qu'au plan individuel; l'État doit assurer un minimum de services; il doit favoriser la libre jouissance des fruits de son travail et imposer moins de taxes; la liberté de commerce et de l'industrie doit prévaloir, sans l'approbation préalable des autorités, sauf pour assurer le respect des règles en matière de sécurité ou de santé publique; il doit instaurer la décentralisation et moins de bureaucratie; il doit favoriser l'égalité d'accès à la fonction publique, la liberté d'opinion, le libre choix

des dirigeants, une justice impartiale et transparence dans la gestion des affaires publiques.

Et l'auteur de conclure:

« Ce qui est remarquable dans ces attentes des citoyens, c'est qu'elles ne consistent pas à exiger que l'État réponde à tous les besoins et garantisse le bonheur et la prospérité. Le citoyen africain moyen ne diffère en rien des citoyens d'autres régions »³³.

Nous reviendrons sur cette conclusion, qui nous agréée, dans la prochaine section. Toutefois, lorsque l'auteur préconise que, lors du passage d'un autoritarisme absolu au pluralisme démocratique total *« qui ne peut survenir du jour au lendemain »* [souligné par nous], *« un dirigeant fort et charismatique puisse guider le gouvernement vers le rôle à assumer pour répondre aux attentes des citoyens »*, M. Cohen est nettement moins compréhensible. En effet, il semble ignorer complètement le fait totalitaire; sa logique reviendrait à demander à Hitler de conduire doucement le régime nazi à la démocratie; les Alliés de la Seconde Guerre mondiale auraient ainsi eu tort de combattre le *Führer* jusqu'à la capitulation du régime. À la lumière de ce que vit actuellement l'Afrique tropicale, les Africains devraient donc encore supporter patiemment l'oppression pendant quelques siècles. Au fond, n'est-il pas souvent plus aisé de demander davantage de sacrifice à la victime qu'à l'agresseur puissant? Aussi, estimons-nous raisonnable de partager la position du professeur Max Liniger-Goumaz. En effet, soutient-il:

« En fait, la mégalomanie des dirigeants africains ne vise que la perpétuation des différences. D'où aussi cette véritable Ligue des cleptocrates, dont les membres disent au peuple qu'il est libre [...], tout en le privant, simultanément, de l'exercice de ses libertés fondamentales. Les autocrates africains sont donc le premier verrou à faire sauter pour faciliter l'accession à la vraie indépendance, qui ne saurait être que démocratique »³³.

Cette solution exigera sans doute du temps et fera couler beaucoup de larmes, mais la liberté, l'État de droit, la démocratie et le développement des peuples africains sont à ce prix.

De plus, suivant la définition que M. Cohen donne de la *gouvernance*, celle-ci serait une sorte de degré qualitativement inférieur de la démocratie libérale, donc de l'État de droit. Cette approche étapiste de la démocratie semble viser à accorder un sursis aux tortionnaires, aux despotes tropicaux, eux qui ont semé et qui sèment encore la terreur et poursuivent impunément leur oppression sur les ruines de leurs pays. En définitive cette vision des choses ne diffère pas beaucoup de l'approche développementaliste, même lorsqu'il souligne que la bonne gouvernance « *ne peut déboucher que sur une certaine forme de démocratie pluraliste* ». Le seul élément apparemment positif réside dans le fait que, même inférieure à la démocratie, la bonne gouvernance implique que l'État offre « *des opportunités [entendons occasions favorables] à l'activité productive privée, [...] qui sont susceptibles de mener à une vie meilleure, même à une échelle modeste* » (sic).

La noble intention de M. Cohen ne saurait être mise en cause, dans cette recherche d'une solution à la crise africaine. Mais « *la bonne gouvernance* », telle que définie, paraît être une solution dépassée. D'ailleurs, cette vision a soulevé en Afrique une forte controverse, nous n'en voulons pour preuve que l'opinion d'un lecteur du mensuel *Jeune Afrique Économique*: dans l'article intitulé « *Faut-il abandonner la démocratie occidentale?* », l'auteur écrit que la mondialisation de l'économie, qui est une caractéristique de cette fin de siècle, a pour conséquence l'universalisation des normes en raison de la mobilité des hommes et des moyens de production que sont l'argent et l'information. Or, ajoute-t-il, « *la démocratie fait partie de ces normes qui ont été éprouvées depuis la nuit des temps; elle s'impose par conséquent à tous les dirigeants africains* ». Le débat, poursuit l'auteur, n'est donc plus celui de la spécificité culturelle africaine, qui a mobilisé les Africains autour de discussions stériles, comme les joutes idéologiques qui n'ont apporté au continent que des guerres fratricides, avant de provoquer son effondrement. Et de conclure que les termes du débat actuel sont simples: « *Que faire pour que les Africains vivent le bien-être (entendons la liberté, la sécurité et la prospérité) dont bénéficient les autres peuples du monde ?* »³⁴. C'est dire, en bref, que recourir à « *la bonne gouvernance* » ainsi conçue,

c'est ouvrir une autre voie à la pérennisation de la dictature en Afrique, à moins de comprendre autrement cette notion. Ce qui a semblé être le cas lors du 19^e Sommet franco-africain, tenu à Ouagadougou en 1996 ³⁵.

5. - « La bonne gouvernance », selon le Sommet de Ouagadougou

Il n'y a pas été question d'une définition formelle de cette notion, mais elle y fut perçue comme le corollaire économique et financier de la démocratisation politique et est ainsi devenue synonyme d'une administration efficace et de la bonne gestion des affaires publiques ³⁶. Elle repose essentiellement sur l'État de droit, lui-même répondant « à une série d'exigences démocratiques qui vont bien au-delà de la tenue d'élections et de l'adoption d'une constitution...Les domaines couverts par cette notion sont les suivants, selon Francine Quentin, envoyée spéciale de RFI (Radio-France internationale): des lois respectueuses des droits de l'homme, mais, surtout, la certitude de leur application, aussi bien par les particuliers, quelle que soit leur « position » dans la société, que par les administrations publiques. Cela a pour conséquence une justice indépendante ayant, en outre, les moyens de fonctionner, afin d'assurer son rôle de recours, pour le citoyen, contre les décisions de l'administration, et de protection des libertés fondamentales. Voilà une définition substantielle de l'État de droit.

Dans son discours, le président Chirac a longuement insisté sur la « *bonne gouvernance* » lequel, selon lui, « *poursuit un idéal de dignité et de progrès. Elle contribue à la satisfaction des besoins vitaux des populations. Elle concourt à la promotion et au mieux-être des hommes et des femmes, en ayant pour vocation d'assurer à tous éducation, travail, soins et protection sociale. Elle permet une juste répartition des richesses nationales. Elle permet à l'initiative de se développer et de s'épanouir. La bonne gouvernance, c'est une exigence de paix et de stabilité intérieures* ». Le chef d'État français, semble avoir insisté plutôt sur le contenu socio-économique de la *bonne gouvernance*, comme s'il donnait son appui à la dimension économique de l'État de droit.

Dans les deux démarches (celle de Cohen et celle du Sommet de Ouagadougou), transparait une constante: la *bonne gouvernance* est, dans les deux cas, liée à l'État de droit (respectivement un degré inférieur et un corollaire). Nous pensons, quant à nous, que la *bonne gouvernance* ne peut être qu'une façon de bien gérer les affaires publiques dans le respect de la démocratie et des droits de l'homme. Par conséquent, elle est intimement liée à l'État de droit et ne saurait donc en être dissociée. À ce titre, l'appui donné à celui-ci inclut nécessairement l'autre. Il est aisé, selon ce qui précède, de constater la corrélation entre l'État de droit et le développement. La composante économique de la « *bonne gouvernance* » conduit à envisager des solutions dans cette perspective, d'autant plus que les mesures préconisées jusqu'ici seront difficilement réalisables sans soutien financier, sans mobiliser d'importantes ressources matérielles et humaines.

II. - DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

De même que l'État de droit ou la démocratie libérale ne se décrète pas, mais doit être quotidiennement vécu, de même aucun régime démocratique ou aucun État de droit ne peut durablement fonctionner, s'il n'est appuyé sur une économie suffisamment saine. Les modèles colonial et postcolonial ont montré leurs limites en matière économique tout comme ils ont affiché leur caractère oppressif et leur mépris des droits de la personne. Les résultats de plus de trois décennies de gestion autoritaire sont connus: débâcle économique, pérennisation sinon aggravation du sous-développement dans les pays ASS. Hier, c'étaient des puissances coloniales qui exploitaient en maîtres absolus le continent africain; aujourd'hui, seule la méthode a changé. Les successeurs des colons sont des Africains. et le continent continue de s'appauvrir. Les agents *compradores* locaux font plus de zèle dans le pillage des richesses de leurs pays que les ex-colons, au point que des analystes africains, certainement fort dépités, en arrivent à se demander si ce n'est pas l'Afrique elle-même qui refuse son propre développement (Axelle Kabou et Jean Ngandjeu, pour ne citer que ceux-là...)³⁷. D'autres se perdent en conjecture quant à savoir quel type de développement convient à l'Afrique et quel rôle doit encore jouer l'État africain, si déprécié, dans le processus impérieusement nécessaire du développement du continent. Comme on peut le deviner, les problèmes africains en matière de croissance économique et leurs solutions sont à la fois internes et externes.

A. - AU PLAN INTERNE

L'Afrique tropicale, comme toutes les régions du Sud, a fortement besoin d'accéder à la modernité. Ce souci n'est pas le fait d'une élite minoritaire, mais de l'ensemble des couches sociales. Dans les coins les plus reculés de chaque pays, des populations réclament des routes, des puits, des appareils téléphoniques, des hôpitaux, des écoles et bien d'autres équipements. Bref, de l'instituteur au paysan

analphabète du village ou du hameau, le consensus est général sur l'accès à la modernité. De nombreuses expériences vécues sur le terrain nous autorisent à affirmer que l'Afrique ne refuse pas le développement; les questions sont de savoir quel type de développement adopter et comment s'y prendre, l'accès à plus de confort, à un bien-être, voire à un mieux-être étant un souhait d'ores et déjà bien établi à tous les niveaux. Toutefois, le plus grand paradoxe de l'Afrique réside dans ses immenses ressources naturelles par rapport à son délabrement économique.

L'Afrique, colonisée au moment où des pays d'Amérique latine jouissaient déjà, un demi-siècle plus tôt, de leur indépendance, est un vaste continent dont moins de 10% du sous-sol sont actuellement prospectés, mais qui compte cependant parmi les plus riches de la planète. En effet, le continent recèle 97% des réserves mondiales de chrome (1973), 85% de platine, 64 % du manganèse (1976), 34 % du vanadium, 25 % de l'uranium, 23 % du titane, 40 % du potentiel hydroélectrique (l'Afrique compte de nombreux grands fleuves dont le Congo, deuxième au monde en débit derrière l'Amazonie; le Nil est le plus long au monde et l'on compte encore le Niger, le Limpopo, le Zambèze, le Sénégal, l'Ogoué, la Volta), 20 % de l'énergie fossile, 13 % du cuivre. Il dispose d'une importante quantité de bauxite, de fer, de nickel, de métaux précieux, de métaux rares et d'autres ressources minérales (diamants industriels et de joaillerie) non encore estimée de façon précise. Actuellement le continent produit plus de 70 % du cacao mondial, plus de 33 % du café, 50 % de l'huile de palme et du caoutchouc pour ne mentionner que ceux-là³⁸. Les énergies renouvelables (dites propres) les plus importantes demeurent le rayonnement solaire et la force éolienne; l'Afrique tropicale en regorge en raison de son haut degré d'ensoleillement et de ses alizés. Or ces deux énergies sont jusqu'ici pratiquement inexploitées. Ses immenses potentialités auraient pu en faire une grande puissance économique si les dirigeants postcoloniaux, par les pratiques dictatoriales surannées, n'en avaient fait ce qu'elle est devenue: un four-

nisseur de matières premières aux PD et même un dépotoir de déchets toxiques en provenance du Nord³⁹.

Même au plan agricole, malgré ses deux grands déserts, le Kalahari et surtout le Sahara, le plus vaste du monde, qui, du reste, sont habitables et exploitables dans tous les secteurs. Un colloque tenu à Boston en octobre 1984 sur la crise alimentaire en Afrique a conclu que le Mali, l'Éthiopie, le Tchad et le Soudan, pays du Sahel, pouvaient à eux quatre subvenir aux besoins alimentaires de plus d'un milliard d'individus⁴⁰. L'Afrique ne compte actuellement qu'environ six cents millions d'âmes. Avec ses immenses sources d'énergie, soleil, eau, uranium, pétrole, gaz et autres métaux rares indispensables à l'industrie moderne, l'Afrique, bien gérée, ignorerait la faim et la misère. Nous n'en voulons pour preuve que le rapport dit secret de Bonn, mentionné par Jean-Jacques Servan-Schreiber dans son célèbre ouvrage, *Le Défi mondial*⁴⁰. L'auteur y révèle la place qu'occupent, dans l'industrie allemande, le chrome, le molybdène, le vanadium et le manganèse, tous importés d'Afrique. Le rapport, commandé en 1978 par le chancelier Helmut Schmidt, chiffre à plusieurs millions de postes de travail la perte sèche d'emplois dans la sidérurgie, l'automobile, l'industrie aéronautique et navale si ces minerais, que l'Allemagne (troisième puissance économique mondiale) importe d'Afrique, lui faisaient brusquement défaut.

En effet, le chrome est irremplaçable dans la production des aciers spéciaux; le molybdène entre dans la fabrication des alliages réfractaires utilisés dans la construction des réacteurs d'avion; le vanadium, est essentiel pour le gainage de barres de combustibles nucléaire et le manganèse est utilisé en métallurgie pour tous les alliages d'aluminium. Le même rapport estime qu'une réduction de 30% des importations de chrome, pendant une année, provoquerait, en paralysant les activités qui en consomment, une chute de 25 % du PNB en Allemagne.

À la suite de ce rapport, tenu secret, le gouvernement fédéral, ajoute Servan-Schreiber, a décrété, en juin 1978 qu'il fallait porter à un an les stocks de fourniture

des matières citées. La *Bundesbank* a accepté d'engager 1,5 milliard de dollars dans cette opération d'" assurance-vie ".

L'arrêt des fournitures de manganèse par un seul des cinq principaux pays producteurs - le Gabon, l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Inde, le Brésil -, créerait « des troubles majeurs pour l'économie occidentale », indique un autre rapport commandé par le gouvernement britannique, à la demande du ministre de l'Industrie. Ce constat indique, en général, le niveau d'interdépendance entre le Nord et le Sud, mais aussi souligne à quel point la survie du monde industriel est largement tributaire de l'Afrique.

Comme on peut le constater, la transformation sur place de ses matières premières en produits finis ferait de l'Afrique un continent prospère. Cette vaste entreprise de modernisation exige des choix politiques (outre l'éradication du système postcolonial, caractérisé par le modèle de gouvernement autoritaire, mentionné plus haut) nécessitant l'établissement d'objectifs et projets réalistes, compte tenu à la fois du voisinage immédiat et de l'environnement international. Une telle démarche commande une définition claire du rôle de l'État, de ses autres agents économiques et du modèle de développement envisageable.

1. - Développement et rôle de l'État

Préconisant l'État de droit et la démocratie dans les pays ASS, nous ne pouvons opter que pour un modèle libéral de développement économique consistant en la libre entreprise, fondée sur le profit, la productivité et la concurrence. Mais il faudra ne pas perdre de vue la finalité de cette activité de modernisation: le bonheur de l'homme, son bien-être tel que nous l'avions défini au premier chapitre et que, pour la commodité de la présentation, nous voulons préciser davantage.

a) *Quel type de développement?*

Le modèle libéral occidental est assez complexe, mais la trame du système réside dans la loi d'airain de la libre concurrence et du laisser-faire en vue de réaliser le maximum de profits. Ce modèle a conduit à des abus et à des inégalités, perçus non seulement dans l'Occident nanti, mais aussi dans les pays en développement du Sud qui l'ont adopté. C'est, en l'occurrence, le cas du Brésil. Ce système, qui obéit à la logique de la croissance continue et de l'enrichissement effréné d'une minorité de possédants aux dépens de l'immense majorité de la population, peut se résumer par la déclaration faite en 1975 par le ministre brésilien des Finances, Simonsen, que voici:

« Les pays en voie de développement doivent opter entre deux solutions en matière de philosophie économique: celle de la productivité et celle de la redistribution. La première établit en priorité la croissance accélérée du revenu réel, acceptant de supporter à court terme l'existence d'inégalités de revenus assez importantes. La seconde fixe comme objectif fondamental l'amélioration de la distribution des revenus et des niveaux de vie, quoique ceci entraîne généralement la diminution de la capacité d'épargne mais aussi de la croissance du produit réel. En Amérique latine, on peut affirmer que le Brésil se place à l'extrême de la philosophie de la productivité »⁴¹.

Ce modèle, copié de l'Occident et qui prévaut actuellement, a créé dans la société brésilienne des inégalités telles qu'à l'époque, la part dans le revenu national des 50% les plus pauvres est passée de 20% en 1967 à 12% en 1976. Ce qui demeure, c'est que le court terme mentionné atteindra bientôt un quart de siècle sans que les choses ne s'améliorent pour l'immense majorité des plus pauvres et que, au contraire, les plus riches, minoritaires, s'enrichissent chaque jour davantage. Cette situation, décrite par J.-L. Deshayes et P. Weibel, se présentait dans la même période, dite du *miracle brésilien*, comme suit: « *L'économie brésilienne a réservé les fruits du miracle à une minorité: 10% de privilégiés ont monopolisé 65% des richesses, nées du miracle; 50% de la population s'en sont partagé 32% et... les 40% les plus pauvres seulement 3% »⁴².*

Le modèle brésilien, comme on le constate, est marqué par une forte inégalité sociale, due à la mauvaise répartition du revenu généré par la croissance. Cette

inégalité, abondamment vantée, a franchi le stade des individus pour gagner les régions et des secteurs économiques entiers, l'agriculture et l'industrie par exemple. En effet, la région du *Sudeste* (Sud-Est), groupant trois États (Sao Paulo, Rio et Minas Gerais) concentrait le plus gros des investissements, de l'équipement, du personnel technique, le plus grand nombre de cadres et les plus importants moyens de recherche. Cette région à elle seule réalisait 80% du produit industriel avec 43% de la population du pays alors peuplé d'environ 170 millions d'habitants. L'État de Sao Paulo, à lui seul, consommait 80% de l'énergie avec une vingtaine de millions d'habitants, 40% des travailleurs de l'industrie, 50% de la consommation totale, alors que le *Nordeste* représentait à peine 6% du produit industriel avec 30% de la population brésilienne. Le *Sudeste* assurait au temps du *miracle* 40% du revenu agricole total du pays et 75% du revenu national⁴³. La situation n'a guère évolué depuis, au point qu'en 1988 le Rapport annuel de la Banque mondiale « *place le Brésil parmi les pays les plus arriérés au monde* » en matière de politique sociale. Ce constat a été corroboré en 1996 par une émission de TV5, au cours de laquelle il a été fait mention des escadrons de la mort, une brigade spéciale de la gendarmerie nationale, chargée d'éliminer des « *sans domiciles fixes* », notamment des enfants abandonnés qui peuplent les rues des grandes villes brésiliennes⁴⁴.

En fait, le modèle brésilien n'est que la traduction sur le terrain de la théorie développementaliste du ruissellement, le « *trickle down* », qui se traduit littéralement « goutte-à-goutte ». Cette théorie veut que les plus pauvres d'un pays bénéficieront, par ruissellement, de la prospérité des couches les plus favorisées; donc pour vaincre la pauvreté, il suffit de laisser s'enrichir les uns aux dépens des autres; les richesses des premiers « filtreront » vers le bas jusqu'aux seconds, les plus démunis⁴⁵.

L'Afrique ne gagnera rien à adopter un tel modèle de croissance, source d'inégalités, d'insécurité et facteur de désordres sociaux. Certes, l'Afrique doit sortir du sous-développement, mais en refusant le faux développement qu'on lui fait miroiter⁴⁶. Car une croissance industrielle n'est pas nécessairement synonyme

de développement: le vrai développement économique exige non seulement la croissance, mais aussi une certaine égalité sociale, donc une redistribution équitable des revenus et le respect des libertés démocratiques.

Par ailleurs, aucun expert ou penseur sérieux des pays nantis ne songe à reproduire au Sud ce modèle de développement, de plus en plus remis en cause au Nord, en raison de ses nombreux effets pervers. À cet égard les réflexions du sociologue René Passet semblent fort pertinentes. En effet, parlant des pays du Nord, cet auteur déclarait en 1987:

« Le règne de l'économisme comme idéologie (avouée ou non) et critère suprême des orientations du développement débouche aujourd'hui sur la question des finalités du système productif et des valeurs que ce dernier devrait servir [...] Jusqu'ici, le bonheur humain semblait ne dépendre que du génie de l'homme, concrétisé par le développement technologique [...], mais lorsque les instruments dont ils se servent épuisent la nature, les hommes redécouvrent leur dépendance envers l'environnement naturel qui les portent... »⁴⁷.

Passet refuse de confondre toute augmentation des productions matérielles avec le mieux-être, car le productivisme crée à la fois des laissés-pour-compte et les maux de la surabondance pour les plus favorisés. Il ajoute que les finalités de l'existence humaine sont en jeu lorsque la machine, accomplissant sa véritable fonction qui est de remplacer l'homme à la peine, pose le problème de l'utilisation du temps ainsi libéré. Le chômage qui se développe témoigne de l'impréparation des sociétés à cette relève et n'est que la plus mauvaise des réponses aux questions qu'elle soulève, dans la mesure où le temps arraché à l'appareil productif devient le temps vide de l'ennui et de la désespérance; il devient le temps contraint de l'aliénation mercantile ou étatique⁴⁷. Il ne pourra devenir, conclut l'auteur, le temps riche de l'épanouissement humain que si la logique de l'homme prévaut sur celle des systèmes productifs (loi du marché ou de la productivité en vigueur actuellement) ou étatiques (dictature ou totalitarisme qui a existé sous forme de nazisme, de fascisme ou de stalinisme, mais qui se profile à l'horizon dans bien des pays occidentaux), deux logiques différentes, mais également négatives. Si le modèle de développement occidental est remis en cause en raison de son inhumanité,

l'Afrique ne doit raisonnablement pas s'y engager; faut-il alors retourner au système socialiste?

Cette piste, qui se veut humaniste et égalitaire, donc plus juste, mais qui doit passer dans sa première phase par la dictature du prolétariat, sacrifie les droits et libertés de l'homme en vue d'atteindre ultérieurement la prospérité et le paradis terrestre. La voie socialiste a fait long feu, au début de la décennie 1990, avec l'écroulement de l'ex-Union soviétique et de ses satellites Est-européens. Après l'échec du modèle dictatorial africain, qui a emprunté le totalitarisme à l'Est et la libre concurrence à l'Ouest, le tout combiné avec le capitalisme d'État, la sagesse voudrait que l'on recherchât une autre voie de développement. L'Afrique vraisemblablement, pensons-nous, gagnera à coup sûr à adopter les techniques de production de l'Occident, tout en rejetant ses modèles de consommation, caractérisés par le gaspillage et le culte de l'individualisme⁴⁸. Mais ce modèle africain devra assurer le respect et la protection des droits de l'homme, conformément à la tradition du continent, manifestée lors de nombreuses assises, dont celles de l'UNESCO en 1995.

En effet, selon le Rapport de la Commission Sud, tenue en mai 1990 à Dar-es-Salaam, sous la présidence de l'ex-chef d'État tanzanien, Julius Nyerere, le développement doit être centré sur les êtres humains. Il est un processus qui permet à ceux-ci de mener une existence digne et épanouie, qui libère les populations de la peur, du besoin et de l'exploitation. Comme tel, il doit conduire au partage équitable de tout surplus éventuel. Ce qui implique que tous puissent avoir accès aux biens et services essentiels, comme la nourriture, le logement, les équipements éducatifs et sanitaires de base et l'eau potable. Il doit compter essentiellement sur ses propres acteurs, donc se réaliser grâce à la participation de la population.

« Il présuppose, en outre, un mode de gouvernement démocratique, assorti des libertés individuelles qui en sont le fondement - liberté de parole, d'association et de publication - ainsi qu'un système judiciaire qui protège tous les citoyens

de toute action incompatible avec des lois équitables, connues et acceptées par tous»⁴⁹.

Cette conception du développement, élaborée par les hommes et femmes du Sud, d'Afrique, répond en tous points aux aspirations des peuples des pays ASS et lie la modernisation économique à l'État de droit. Elle ne diffère pas de celle contenue dans la Déclaration finale du Sommet franco-africain de Ouagadougou, du 6 décembre 1996. On y lit, en effet que

« L'objet ultime du développement est l'édification d'un ordre social, conçu dans une vision de justice et de paix, accepté par la majorité, respectueux des particularités et capable de permettre à chacun d'assurer son bien-être et de contribuer au bien-être collectif. Le développement, pour être durable, doit reposer sur un État de droit (c'est nous qui soulignons), et passer par l'organisation d'une administration efficace, garantissant la bonne gestion des affaires publiques, permettant la réalisation de ce bien-être collectif»⁵⁰.

On retrouve ici la définition de la « bonne gouvernance ». Voilà le modèle de développement souhaitable pour l'Afrique tropicale. On est bien loin de la course au PIB et plutôt proche du développement humain, défini par le P.N.U.D. dès 1991, dans son rapport annuel, où il déclare courageusement: « *Pendant longtemps nous nous sommes demandés combien produisent les nations. La question que nous devons poser à présent est celle de savoir comment vont les populations* ⁵¹ ». Rappelons que les Nations Unies et plus précisément ses institutions de financement et de développement (P.N.U.D., Banque mondiale, Fonds monétaire international) jugent depuis cette décennie que le PIB est un indicateur économique sujet à caution et tendent à la perfectionner par la méthode de parité de pouvoir d'achat (P.P.A.). Cela dit, le problème est de savoir sur qui compter pour amorcer ce type de développement du continent.

La situation économique actuelle commande à l'Afrique de ne compter d'abord et surtout que sur elle-même car, comme le souligne avec à propos un ancien ministre français, M. Edgar Pisani:

« Jamais nulle part dans le monde la charité n'a compensé l'injustice, jamais la générosité n'a tari la peine des hommes. Pour prendre l'histoire de mon pays, c'est la Révolution qui a fait naître la liberté, et, pour prendre l'histoire du monde, c'est la lutte syndicale qui a conduit à la justice sociale. Quant à l'avenir de l'Afrique, c'est le combat acharné des Africains qui le construira. Telle est la vérité, il faut la regarder en face. Ne compter guère sur les autres. Compter sur vous-mêmes [...] n'attendez pas demain, sachez et dites à tous vos gens que votre avenir dépend d'eux et de vous »⁵².

Voilà des conseils souvent entendus de la part de nombreux Africains lors de diverses rencontres pendant notre propre vie professionnelle; mais lorsqu'ils émanent d'une personnalité étrangère au continent, ils prennent une signification tout autre. Les Africains, remarquait déjà E. Kodjo en 1985, doivent se convaincre des atouts de leur continent et qu'ils sont les seuls à pouvoir créer - avec ou sans aide extérieure - leur propre richesse par un développement conçu en fonction de leurs besoins. Mais,

« lorsqu'ils se battent pour entrer dans le club des Pauvres, convaincus qu'ils n'ont rien, attendant leur salut de l'étranger et acceptant d'être à la traîne des puissances extérieures, les Africains se condamnent d'avance à n'être que des observateurs passifs de leur destin, alors qu'ils peuvent conduire par eux-mêmes le changement et réaliser leur propre développement »⁵³.

Les Africains devront effectivement mobiliser toutes leurs capacités et énergies pour la modernisation de ce continent, le dernier à être colonisé (au Congrès de Berlin, en 1885-1886, l'Amérique latine jouissait déjà de son indépendance, depuis trois quarts de siècle), et le dernier à être juridiquement décolonisé (à partir de 1960). Ce retard doit être mis à profit pour éviter les erreurs des autres peuples: européens, américains, et même asiatiques en matière de développement économique.

Le modèle africain de développement devra permettre au citoyen de laisser libre cours à sa créativité dans le respect de sa dignité, de son droit à la différence, dans ses opinions et dans sa vie spirituelle. L'agent économique, quel qu'il soit, devra bénéficier de la protection des normes juridiques égales pour tous. L'entreprise de modernisation exige de la société la capacité de sécréter ses propres

méthodes et moyens de développement à travers des stratégies pensées par elle et pour elle. Ce qui suppose l'existence de vrais États dirigés par des élites responsables .

b) *Le rôle de l'État.*

La faillite des régimes totalitaires postcoloniaux ne doit pas conduire à la disparition ou même à la diminution du rôle régulateur de l'État dans la vie socio-économique et politique. En effet, l'État demeure encore seul capable de conduire efficacement les activités macro-économiques, de rétablir l'équilibre social et de veiller à un développement durable. Il est l'interlocuteur privilégié dans les relations internationales, le rempart contre d'éventuels abus des intérêts extranationaux, surtout lorsque ceux-ci menacent l'économie nationale ou l'environnement (exportations de déchets toxiques, exploitation désordonnée des ressources naturelles etc.) À certaines conditions, il demeure l'instrument efficace de la sécurité des citoyens. Bref, Il doit être à même de remplir ses fonctions essentielles d'orientation, d'organisation et de gestion comme les autres États du monde, mais pas dans son *état* actuel. Il ne doit pas être le prolongement de l'État colonial fondé sur la violence *illégitime*, caractérisée par l'arbitraire, le mépris des libertés et des droits de la personne. Il doit être un État institutionnalisé, démocratique, un État de droit, transparent, permettant à chaque citoyen, d'apporter librement sa contribution à l'édification nationale. Citons en exemple un problème très actuel en Afrique tropicale: la privatisation des entreprises publiques, l'un des principaux éléments des PAS.

c) *Le problème des privatisations en Afrique*

L'on sait que l'échec économique des États ASS les a conduits à recourir pour la plupart aux institutions de Bretton Woods. Celles-ci interviennent avec leur position habituelle, les programmes d'ajustement structurel (PAS): 1°/ la pratique de l'économie de marché ouverte sur l'extérieur (économie extravertie); 2°/ le moné-

tarisme (dévaluations, vérité des prix...); 3°/ la libre entreprise, la libéralisation du commerce, accordant un rôle privilégié à l'entreprise privée. Ce dernier point a pour autres noms la privatisation des entreprises publiques, le désengagement de l'État ou encore la désétatisation. En somme, la pression de la concurrence internationale, traduite sous forme de PAS, a incité les PED à abandonner même les interventions légitimes et à privatiser leur économie, réduisant ainsi inconsiderément la sphère d'action de l'État (*État minimum*). Mais quelle est la portée de cette épidémie de privatisations?

L'ampleur du phénomène, en Afrique, est telle, qu'elle suscite de nombreuses interrogations: quels sont les objectifs visés par la privatisation des entreprises et surtout quel rôle assigner désormais à l'État africain?

La privatisation a, certes, un mérite, celui de la prise de conscience des insuffisances et des limites de la gestion publique des affaires économiques ou encore des limites du capitalisme d'État. En principe, la privatisation doit normalement apporter une saine gestion. Sur ce plan, l'on peut conclure à une action bénéfique des PAS, *la peur du gendarme (FMI) étant le commencement de la sagesse*. Par ailleurs, la privatisation peut signifier la fin, ou du moins l'amenuisement, du clientélisme. Elle permet, en outre, de décharger l'État de nombreuses tâches pour qu'il puisse se consacrer au rôle d'encadreur ou d'incitateur économique. La liquidation, la vente ou la location des entreprises publiques peut apporter de l'argent frais à l'État (produits ou dividendes) là où il n'y avait que des pertes. Enfin, la privatisation conduit à limiter les dégâts dans la mesure où elle permet au Trésor public de réaliser des économies au chapitre des dépenses fiscales de tous genres, effectuées jusqu'alors au profit d'un secteur public chroniquement déficitaire.

Toutefois, la privatisation comporte des inconvénients. En Afrique, elle se heurte, le plus souvent, à l'insuffisance de la capacité d'absorption du secteur privé local. L'absence ou la faiblesse d'un secteur privé local capable de participer à l'opération risque de transférer les entreprises publiques aux firmes multinationales étrangères; ce qui ne manquera pas d'accroître la dépendance des économies

des pays ASS. Ainsi, les effets pervers de la privatisation sont perceptibles au triple plan politique, économique et social et appellent une définition du rôle de l'État.

- Au plan économique, les conditions de privatisation ne paraissent guère favorables à ces pays dans la mesure où celle-ci s'opère en pleine crise économique. Une telle situation laisse peu de marge de manœuvre à l'État. Il suffit, pour le comprendre, d'écouter un industriel français, qui déclarait: « *Il faut laisser la situation se dégrader encore plus. On pourra alors ramasser des affaires à la pelle pour des bouchées de pain* »⁵⁴. Si ce propos est vrai, est-ce là un cynisme de circonstance ou une stratégie partagée par l'ensemble des repreneurs internationaux? En outre, l'absence de structures adéquates d'encadrement pour mener à bien l'opération conduit souvent à des « *braderies* ». En effet, les pays ASS ne disposant presque pas de marchés des valeurs, se voient obligés de procéder à la privatisation pratiquement de gré à gré, avec tous les inconvénients que cela comporte. De plus, diagnostiquer les maux dont souffre une entreprise est possible, mais disposer de l'épargne nationale pour la racheter est « une autre paire de manches ». Or l'épargne domestique, et elle existe, n'est pas suffisamment canalisée ou mobilisée pour reprendre les entreprises publiques⁵⁴. Cette situation risque de faire de la privatisation en général un simple transfert des entreprises nationales aux mains des firmes multinationales, avec ses conséquences, notamment une plus grande dépendance vis-à-vis de l'extérieur..

- Au plan politique, la nature même de la quasi-totalité des régimes politiques ne prête pas à une privatisation rationnelle. Une privatisation, pour atteindre l'efficacité ou les objectifs visés, doit s'opérer dans la transparence, or le caractère opaque des régimes dictatoriaux, même actuellement en timide mutation, ne permet ni une négociation sérieuse, ni une évaluation objective des actifs à privatiser. La plupart de ces régimes doivent leur survie à des puissances étrangères, le plus souvent ex-coloniales, lesquelles équipent, entraînent et entretiennent les armées de leurs *protégés*... Privatiser dans ces conditions, et surtout quand le repreneur est le protecteur ou une firme du protecteur, c'est pratiquement vendre à son tuteur,

avec toutes les conséquences que cela comporte. De tels États manquent notoirement de marge de manœuvre politique, partant sont mal placés pour privatiser. D'où ici encore, la nécessité d'un État de droit démocratique, pour mener à bien les opérations.

- Au plan social, le secteur public dans les pays ASS et, dans une moindre mesure, même chez les PD, est l'instrument de pratiques clientélistes. Il est un moyen d'assurer une base sociale au pouvoir. Ce secteur est, en outre, considéré comme le prolongement naturel de la fonction publique et constitue par conséquent un débouché pour les cadres, créant ainsi la pléthore d'effectifs qu'il faut bien aujourd'hui éponger. La privatisation de ces sociétés entraîne en général des licenciements et une réduction des frais salariaux. Les maigres bénéfices tirés de l'opération dans des conditions décrites précédemment ne suffiront certainement pas à indemniser les milliers de chômeurs, venus gonfler les rangs de l'immense armée des sans-emploi, ni à susciter de nouveaux investissements productifs.

Aussi, pour ce qui concerne spécifiquement la privatisation, un moratoire devrait intervenir pendant la période de transition politique jusqu'à la constitution de gouvernements légitimes, dans un système pluraliste. Bref, jusqu'à l'instauration de véritables États de droit: les décisions nécessaires de privatisation seront prises alors dans une plus grande transparence et sans précipitation, dans l'intérêt mutuel des deux parties (l'État et le capital privé). En effet, les conditions d'exploitation des entreprises privatisées, outre les avantages offerts par le code des investissements, doivent tenir compte en revanche de bien d'autres facteurs: environnement, formation du personnel, possibilité de réinvestissement des bénéfices réalisés dans le pays..., conditions négociables *a priori*. La situation qui prévaut actuellement en Afrique ne permet pas une telle démarche. Tout au plus, le recours à la restructuration du secteur public (gestion plus rationnelle) est-elle acceptable.

La vague de privatisations constatée depuis les années 1980 dans les pays ASS pose un certain nombre de problèmes dont la solution préalable permettra

aux PED d'atteindre l'efficacité souhaitée de l'opération: l'inexistence de structures efficaces de collecte de l'épargne interne (les banques ou autres institutions de développement, créées çà et là, étant anémiées par des manœuvres clientélistes et prédatrices des despotes, mis en place et soutenus par l'extérieur); le déficit d'entrepreneurs nationaux, rompus aux méthodes modernes de gestion; l'absence de transparence des décisions publiques. Ces conditions, dans la plupart des pays ASS, en raison de leurs régimes autoritaires, sont encore loin d'être réunies.

La nécessité d'un certain désengagement étatique et l'adoption de méthodes privées de gestion d'entreprise ne font aucun doute. Toutefois, il faut éviter que la même précipitation enthousiaste qui a conduit les pays ASS à créer chacun de son côté, en moins d'une décennie, des dizaines, voire des centaines d'entreprises publiques au lendemain des indépendances, ne les conduise à *brader* ces sociétés. Au rythme où le mouvement est engagé, les acquéreurs éventuels auront beau jeu de faire monter les enchères, la « déclaration » de l'industriel européen de laisser empirer les choses pour pouvoir reprendre à vil prix les entreprises, semble à cet égard fort significative.

La concertation entre les pays ASS (les États ont ici un rôle primordial à jouer), en vue d'élaborer une stratégie globale de privatisation, paraît être l'une des meilleures solutions pour atteindre les objectifs nationaux et ainsi, éviter que la bourrasque de privatisation n'emporte également des entreprises rentables; ce qui, semble-t-il, se produit déjà dans la région. Ce fut notamment le cas au Sénégal, rapporte M.-C. Céleste, dans *Le Monde Diplomatique* de mai 1989. En effet, ce pays, par crainte de manquer de repreneurs au moment opportun, « *n'a pas hésité à vendre certaines de ses activités hôtelières les plus rentables* ⁵⁵ ». Autrement dit, l'on a procédé à des privatisations « préventives ». De telles pratiques étaient devenues si fréquentes, que le directeur de la Banque africaine de développement (B.A.D.) a cru devoir lancer un avertissement aux responsables africains de « *veiller très attentivement à ce que la balance ne penche pas trop en faveur du secteur privé: car, en Afrique, précise M. Babacar N'Diaye, le secteur public a encore un rôle fondamental à jouer* ⁵⁵ ».

Il faut en outre éviter de remplacer des monopoles publics par des monopoles privés. Les objectifs raisonnables de la privatisation ne seront atteints que par des opérations transparentes menées par des États institutionnalisés, donc par des États démocratiques, des États de droit; l'apport technique et matériel des organismes internationaux de développement pour la mise en place des structures appropriées de privatisation (marchés boursiers et autres institutions de collecte de l'épargne nationale) servirait d'appoint.

À cet égard, une initiative heureuse, à encourager dans les autres régions du continent, vient de se produire: la création, le 18 décembre 1996, à Cotonou (Bénin), de la Bourse régionale des valeurs mobilières (B.R.V.M.) et du Dépositaire central/Banque des règlements, par les sept États de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (U.E.M.O.A.) groupant le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ⁵⁶. Une telle initiative soulève la question de la coopération et de l'intégration régionale au Sud.

2. - La coopération et l'intégration régionales

Si tant est que la démocratie libérale ou l'État de droit permettent la « bonne gouvernance » et la modernisation économique, l'économie se mondialise et force les pays à se regrouper pour pouvoir soutenir la concurrence, laquelle devient de plus en plus implacable.

L'Afrique tropicale s'est montrée particulièrement prolifique dans la création d'organismes de coopération et d'ensembles tant régionaux que sous-régionaux. Certains d'entre eux sont des organismes de simple coopération tandis que d'autres ont une vocation d'intégration.

Dans le premier groupe, on peut mentionner l'Union Monétaire Ouest Africaine (U.M.O.A.), créée en 1962 et groupant huit États francophones de la région. Son institut d'émission est la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) qui émet une monnaie commune, le franc CFA (Communauté Finan-

cière Africaine). Les équivalents de ces organismes en Afrique centrale, l'Union monétaire de l'Afrique centrale et la Banque centrale de l'Afrique équatoriale; l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), créée en 1972 entre le Sénégal, la Mauritanie et le Mali; la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.), fondée en 1973 pour les membres de l'U.M.O.A.; les Ciments de l'Afrique de l'Ouest (C.I.M.A.O.), créée en 1974 et groupant la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo.

Dans le second groupe on trouve la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), créée en 1973 et groupant six États francophones, et la dernière née: la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), en anglais *Economic Community of West African States* (E.C.O.W.A.S.), créée le 28 mai 1975 (Traité de Lagos), non sur une base linguistique comme sa plus proche aînée la C.E.A.O., mais sur une base géographique, groupant 16 États et comptant près de 170 millions de consommateurs répartis sur un vaste territoire (6 142 000 km²). Ses objectifs se situent à deux niveaux: 1°/ à long terme, elle vise l'intégration économique et politique totale, l'unité des États de l'Afrique de l'Ouest, dans un esprit résolu d'indépendance; 2°/ à court terme, elle vise la promotion de la coopération et du développement des États membres dans tous les domaines économiques.

Si l'on considère la stratégie prévue pour réaliser ces deux objectifs du court et du long terme, stratégie consistant en la libéralisation des échanges, en la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, en la création d'un fonds de coopération, de compensation et de développement pour le financement de diverses opérations économiques, il s'agit apparemment de l'amorce d'un marché commun ouest-africain et d'une intégration régionale de type CEE en perspective. Cette remarque vaut également pour les initiatives similaires prises en Afrique centrale, orientale et australe.

Ces nombreuses initiatives semblent démontrer la prise de conscience des Africains quant à la nécessité de coopérer et de créer des espaces économiques via-

bles et de solides outils de négociation, sans lesquels la marginalisation du continent ira en s'amplifiant. En effet, l'économie africaine a reposé jusqu'ici sur des micro-États, légués par la colonisation, à l'issue du Congrès de Berlin (1885), ne disposant pas de marché interne suffisamment vaste pour soutenir une croissance durable. De plus, leurs structures de production est telle que les échanges avec les pays du Nord l'emportent de loin sur le commerce avec les pays voisins du Sud, rendant presque impossible toute vraie intégration économique régionale africaine. En effet, sans coopération, aucune intégration n'est viable et ce constat n'échappe pas aux Africains.

a) *De la nécessité d'une coopération interafricaine*

La question primordiale est de savoir comment coopérer dans le cadre des structures coloniales ou postcoloniales. Si nous convenons que la coopération est une participation volontaire, dans un cadre institutionnel (coopération institutionnelle) ou non (coopération relationnelle)⁵⁷, à une ou à des activités de divers ordres (économiques, sociales, politiques...) dans une perspective d'intérêts mutuels, il semble aisé de formuler des solutions aux problèmes mentionnés plus haut. Mais notons que la typologie de la coopération est fonction du nombre d'acteurs en jeu et de leur position géographique. Ainsi la coopération bilatérale ou multilatérale peut également être verticale ou horizontale, selon qu'elle s'effectue soit entre des acteurs de zones et de niveaux économiques différents (Nord-Sud, PD-PED), soit d'une même zone ou de degrés de développement équivalent (Nord-Nord, Sud - Sud). Les raisons et objectifs d'une coopération horizontale en Afrique sont clairs: la prise de conscience du retard économique, de la nécessité de renforcer le pouvoir de négociation face aux PD organisés; la trop grande dépendance du continent vis-à-vis du Nord; l'échec de la tentative du Sud d'amener le Nord à une action commune en vue d'un nouvel ordre économique international; cette série de motifs rendent plus impérieuse la nécessité d'accélérer les échanges Sud-Sud. Quant aux objectifs, il s'agit de développer le continent par la coopération multisectorielle

et intra-régionale afin de dépendre le moins possible du Nord. Sur ce point, l'intervention de l'ex-président tanzanien, Julius Nyerere, paraît hautement pertinente:

« We have to build up trade among ourselves... We have to cooperate in establishing third world multinational cooperations, owned by us and controled by us, to serve our purposes and to remain independent of the great Transnational Corporations which now dominate the world economic scene »⁵⁸.

Coopérer pour s'assurer un développement autocentré n'est pas synonyme du rejet du commerce mondial, loin de là; il faut, dans la foulée, développer l'exportation sans négliger la production de biens de consommation courante. Si clairs que soient les objectifs visés, le succès de la coopération intra-africaine dépend d'un certain nombre de conditions supposant la définition préalable d'une stratégie donnée et l'identification des obstacles éventuels.

1° Les conditions de viabilité de la coopération horizontale en Afrique.

- Une stratégie globale. Le succès de la coopération intra/inter-régionale passe avant tout par l'élaboration d'une stratégie globale d'échanges multisectoriels, laquelle implique des échanges d'informations sur des projets multinationaux de recherche et de formation, comprenant aussi bien les services que la transformation des produits de base. Cette coopération s'effectuera en cercles concentriques allant du sous-régional au régional et à l'inter-régional pour devenir continental. Au plan de la production, elle visera à la fois les biens d'exportation et ceux de consommation courante destinés au marché local. Une telle stratégie d'action suppose l'identification des obstacles majeurs devant être surmontés.

- Les obstacles éventuels. Parmi les nombreux écueils de la coopération horizontale, on peut retenir l'asymétrie et le caractère concurrentiel des structures économiques.

L'asymétrie structurelle consiste essentiellement dans l'existence de disparités de développement économique. En effet, l'état de pauvreté de certains pays risque de les conduire à ce rendez-vous coopératif les mains vides, susceptibles de provoquer chez eux une attitude de désintéressement à l'égard de la cause com-

mune au profit de la coopération verticale, dont les structures demeurent encore en place. De plus, les règles de coopération, notamment les franchises douanières, ne portant que sur des produits originaires, élaborés localement (cas de la C.E.D.E.A.O. par exemple), l'inégalité risque d'être plus accentuée entre les pays les moins nantis et les mieux pourvus de la région concernée. Il en est ainsi des pays comme le Nigéria, la Côte d'Ivoire, qui sont relativement plus développés en Afrique de l'Ouest, par rapport aux pays enclavés comme le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Cette remarque vaut également pour d'autres régions d'Afrique.

Quant au problème des structures économiques concurrentielles, il concerne avant tout les produits agricoles, la colonisation ayant pratiquement développé les mêmes cultures d'exportation en fonction des besoins des ex-métropoles. À cet égard, la tentation demeure toujours grande de privilégier la coopération verticale dans la mesure où il n'existe pratiquement pas d'autres produits à échanger avec le voisin. On peut contourner ces divers obstacles par des mesures appropriées soit en faisant appel à la tradition africaine, telle que la solidarité, soit en procédant de façon réaliste et pragmatique par des mesures ponctuelles portant, par exemple, sur l'institution de structures opérationnelles devant servir de soubassement à la coopération.

2° Les propositions de solutions

- La nécessaire complémentarité des économies. - Seule la diversification des productions permettra de rendre complémentaires les économies des partenaires. En effet, certains pays du Sahel sont propices à la culture de céréales particulières (blé, riz) comme d'autres contrées situées en altitude bénéficient d'un climat plus tempéré (Guinée, Congo-Zaire, pays d'Afrique de l'Est), pouvant développer la culture de produits spécifiques. De plus, les zones de la savane peuvent développer davantage l'élevage ou produire d'autres denrées appropriées pour ravitailler les régions forestières, lesquelles sont plutôt favorables aux fruits tropicaux; la canne à sucre pousse partout, mais bien mieux dans les zones humides...

- La solidarité. Clef de voûte du succès de cette coopération régionale, la solidarité doit être déployée constamment pour réduire les inégalités économiques des partenaires et couvrir les domaines vitaux (financier, énergétique, rural, technique, commercial, industriel). Elle suppose la mise sur pied d'instruments régionaux tels que : banques de développement ou d'investissement, fonds spéciaux, entreprises communautaires ou multinationales... C'est grâce au principe de la solidarité que la coopération intra-africaine peut se développer dans plusieurs secteurs.

. Coopération financière. Il appartient aux Africains d'assurer en premier lieu le financement de leur développement en mobilisant leurs ressources financières internes: *capital is made at home*, dit-on. Des pays africains, notamment à rente pétrolières, disposent par moments de capitaux financiers excédentaires, ils peuvent en faire un transfert au bénéfice d'autres pays de la région par le biais des banques régionales de développement. Des structures d'accueil existent à travers le continent, entre autres, Banque Africaine de développement (B.A.D.), dont le siège est à Abidjan, Banque ouest-africaine de développement (B.O.A.D.) et Fonds de la C.E.D.E.A.O., dont les sièges sont à Lomé. Ces instruments doivent être renforcés et bien gérés pour remplir efficacement leur fonction. La solidarité voudrait que les prêt consentis aux pays les plus défavorisés le soient à de meilleurs conditions (longs termes, faibles taux d'intérêt).

. Coopération énergétique. Les pays exportateurs de pétrole pourraient fournir du carburant à des conditions favorable en monnaies locales à prix avantageux ou sous forme de troc à ceux qui en importent habituellement aux normes internationales, d'autant que des organismes de réglementation du commerce mondial autorisent de tels arrangement régionaux. De plus, des groupes de pays peuvent réaliser en commun des ouvrages de production d'énergie ou importer celle-ci des pays voisins. L'exemple actuel du Bénin et du Togo doit être encouragé. En effet, ces deux pays ont créé la Communauté électrique du Bénin -C.E.B. (l'actuelle République du Bénin s'appelait alors le Dahomey). La CEB a pour objectifs la production et l'exploitation du réseau électrique dans les deux pays. Cet organisme,

dont le siège est à Lomé (Togo), importe du Ghana voisin, à partir de la centrale d'Akossombo, de l'électricité. La CEB vient de construire sur le fleuve Mono, en territoire togolais, un barrage hydroélectrique et hydro-agricole au profit des deux pays. Point n'est besoin de réaliser dans ce domaine des méga-projets, souvent difficiles à gérer et exigeant d'énormes capitaux. Un organisme similaire, Électricité des Grands Lacs (E.G.L.) a été créé par le Zaïre, le Burundi et le Rwanda.

. **Coopération alimentaire et développement rural.** Pour parer au déficit alimentaire, souvent dû au manque de moyens de conservation, il serait utile que des pays réalisent en commun des entrepôts capables de stocker et de conserver des produits excédentaires saisonniers pour leur mise en marché au moment opportun. De plus une collaboration régionale en matière de recherche agricole et de formation de main d'œuvre qualifiée dans ce secteur accroîtrait la productivité. Cette coopération favoriserait non seulement les échanges de renseignements, mais permettrait la mise au point de méthodes et de techniques adaptées aux conditions locales (écologie, technique d'irrigation, sélection de semis, labours par attelage, machines agricoles à la portée des bourses du paysan).

. **Coopération commerciale, industrielle, infrastructurelle.** Notons au départ que cette coopération suppose une infrastructure suffisante: la vitalité de toute activité économique exige nécessairement des moyens de communication adéquats: information (téléphones, radio, télévision, informatique, télécopie, réseaux de transport). Au plan commercial, des arrangements tarifaires s'imposent entre les pays, mais un effort particulier doit être déployé dans l'industrie (co-investissement dans des projets permettant de satisfaire à la fois des besoins locaux et la production pour l'exportation à des prix concurrentiels). Il se pose dans ce secteur le problème de dimensionnement des unités de production et une étude appropriée des marchés locaux et internationaux. Ces précautions ne sont possibles que dans un État de droit, démocratique, permettant des débats techniques objectifs, libres et transparents.

b) *De la nécessité de l'intégration régionale en Afrique subsaharienne*

1° Définition

Parler de l'intégration régionale revient à définir l'intégration *lato sensu*: faire entrer dans un ensemble, dans un groupe. Toutefois, le sens du concept varie en fonction des disciplines. Ainsi selon J. Brémond et A. Geledan ⁵⁹, au sens psychosocial, l'intégration désigne les processus qui visent à faire accepter à des groupes, à des États ou à d'autres institutions, la façon d'agir, de sentir et de voir d'un groupe plus vaste ou d'une société dominante. L'intégration régionale excluant, par principe, les rapports de domination, cette définition psycho-sociale ne saurait être retenue.

Au sens juridique, l'intégration consiste en un abandon de souveraineté ou mieux en une délégation de compétences dans certains domaines au profit d'une nouvelle entité conventionnelle commune.

Au sens économique et au plan des relations internationales, l'intégration désigne soit un processus, soit un résultat. En tant que résultat, l'intégration est un espace économique unifié groupant des entités nationales ayant accepté de confier à une nouvelle entité supranationale un pouvoir de décision en matière de politique économique commune; le système fédéral en est le modèle le plus achevé. Cette définition ne saurait pratiquement s'appliquer aux pays ASS en pleine mutation. Ce stade, non encore atteint par la CEE-UE, l'est bien moins encore au Sud et ne saurait retenir notre attention, bien que constituant un idéal à atteindre à long terme.

L'intégration-processus, que nous retenons, se présente comme un ensemble de mesures, notamment la suppression de barrières douanières, l'harmonisation fiscale etc., destinées à éliminer les discriminations entre unités économiques relevant de divers pays. Aussi, partageant les points de vue de J.-F. Gonidec, R. Charvin et F. Perroux, proposons-nous la définition suivante: l'intégration est un processus volontaire d'unification des économies d'un groupe de pays de façon à arriver à constituer une politique économique globale commune au nouvel ensemble,

doté de compétences et d'un pouvoir de décision dans un ou plusieurs domaines relevant antérieurement et exclusivement de la souveraineté des États intégrés. Elle vise à substituer à des équilibres nationaux incomplets, insuffisants et inégaux le nouvel équilibre d'une unité économique plus étendue, estimée plus favorable à chacun. Cette définition, longue à dessein, présente l'avantage de mettre l'accent sur l'aspect volontaire de l'intégration, excluant donc les procédés autoritaires ou coloniaux, relevant plutôt de la conquête, aspect souligné par de nombreux auteurs, tels K. Deutsch, P. Schmitter et surtout E. Haas ⁶⁰.

Cela dit, rappelons que l'idée et les mouvements intégrationnistes au Sud et particulièrement en Afrique tropicale datent de bien avant les indépendances.

2° Historique.

L'idée intégrationniste est énoncée pour la première fois en Afrique noire, avons-nous mentionné précédemment, par Kwame Nkrumah, futur Président de la République du Ghana, alors étudiant aux États-Unis, puis en Grande-Bretagne. Elle se manifesta tout d'abord sous forme de panafricanisme, doctrine élaborée avec des Noirs américains, entre autres Henry Sylvester-Williams (Trinité), William Edward Burghardt Du Bois, Marcus Garvey, avec son mouvement « retour à l'Afrique », et George Padmore (Jamaïque). Nkrumah développa plus tard ses idées dans son livre « *Africa must unite* », en français « L'Afrique doit s'unir », rédigé en 1963 ⁶¹. Il mit ses idées, alors qualifiées d'utopiques par ses pairs, chefs d'État africains, en œuvre en réalisant le 23 novembre 1958, avec la République guinéenne du président Sékou Touré, l'embryon de l'unité africaine, avec comme devise: *Indépendance et Unité*. L'union Ghana-Guinée s'élargit, à la suite d'une rencontre à Accra (27-29 avril 1961) entre K. Nkrumah, S. Touré et Modibo Keita (chef d'État du Mali) et devint l'Union des États Africains (U.É.A.). Celle-ci, dotée d'une Charte, se considérait comme le noyau des États-Unis d'Afrique, avait précisé Nkrumah ⁶². Les articles 3 et 4 fixaient les objectifs:

Article 3

« Resserrer et développer les liens d'amitié et de coopération fraternelle entre les États membres, sur les plans politique, diplomatique, économique et culturel;

mettre leurs ressources en commun pour consolider leur indépendance et sauvegarder leur intégrité territoriale; coopérer à la liquidation de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme en Afrique et à l'édification de l'unité africaine; harmoniser la politique, tant intérieure qu'étrangère, de ses membres, de façon que leurs activités soient plus efficaces et contribuent mieux à sauvegarder la paix du monde.

Article 4

L'activité de l'Union s'exercera surtout dans les domaines suivants:

- a. Politique intérieure . Élaboration d'une orientation commune des États.*
- b. Politique étrangère. Stricte observance d'une diplomatie concertée, destinée à resserrer la coopération.*
- c. Défense. Organisation d'un système de défense commun, permettant de mobiliser toutes les forces à la disposition de l'État en faveur de tout membre de l'Union qui serait victime d'une agression.*
- d. Économie. Définition de directives communes relatives à la planification économique, visant à la totale décolonisation des structures héritées du système colonial, et organisant l'enrichissement de leurs pays dans l'intérêt de leurs peuples.*
- e. Culture. Réhabilitation et développement de la culture africaine, échanges culturels fréquents et variés »⁶³.*

Notons que la création et les succès de la CEE, devenue Union européenne (UE) ont également influé sur les mouvements d'intégration au Sud. En effet c'est à la suite des guerres et des conflits de tous ordres que les États-nations européens ont décidé de former un bloc homogène pour la promotion de leurs économies et l'harmonisation graduelle de leurs politiques. Il leur a fallu surmonter les égoïsmes nationaux cachés dans le principe sacré de la souveraineté pour accepter de déléguer une partie de leurs compétences et de leur pouvoir de décision à un organisme tant soit peu supranational.

Le modèle européen, unique au monde, n'a cessé de fasciner les PED et particulièrement l'Afrique. Il a inspiré et continue d'inspirer plus d'une tentative d'intégration régionale ça et là . Mais les Africains doivent prendre conscience qu'il ne s'agit pas d'un modèle à adopter , mais à adapter à leur contexte socio-économique.

Les Nations Unies ont également joué un rôle non négligeable dans la formation de groupements régionaux en Afrique. En effet, ce fut à la suite des travaux de la C.N.U.C.E.D. depuis 1968, au cours desquels l'intégration régionale a été située

dans la perspective d'intensification des relations Sud-Sud et de «*self-reliance*» que, profitant des conclusions de ces travaux, la CEE prit la décision de favoriser l'intégration régionale en la définissant comme étant «*l'organisation en commun d'activités économiques s'accompagnant d'une création d'organes communautaires et de délégation de pouvoir*»⁶⁴. L'action de la CEE devait ainsi se situer au niveau du fonctionnement d'un processus intégrateur se traduisant par un dialogue de groupe à groupe à travers une coopération institutionnalisée.

De nombreux organismes d'intégration régionale ont été créés avec plus ou moins de succès, entre autres, la C.E.D.E.A.O. et la C.E.A.O. (dissoute en 1995) en Afrique de l'Ouest, l'U.D.E.A.C. en Afrique centrale. Les succès mitigés ou les échecs de ces organismes demandent une analyse des conditions de viabilité de ces mouvements en vue de proposer des solutions durables.

3° Les difficultés et les conditions de succès de l'intégration en Afrique

L'intégration régionale en Afrique comporte un certain nombre d'obstacles dont l'élimination conditionne son succès. Ces obstacles sont tant endogènes qu'exogènes par rapport au continent.

- **Les obstacles endogènes.** L'aide à la coopération régionale dépasse de loin le cadre des relations bilatérales et exige, tant du côté des donneurs que de la part des receveurs, une certaine coordination, laquelle ne peut s'exercer de façon efficace qu'entre organes communautaires crédibles. Or maintes organisations régionales, la C.E.D.E.A.O. comprise, éprouvent des difficultés inhérentes à l'existence même des États membres. Certaines ont disparu après quelques années de vie fort agitée, ce fut le cas de la Communauté de l'Afrique de l'Est, de la C.E.A.O.; d'autres sont réduites à une totale inefficacité. La stagnation actuelle de la C.E.D.E.A.O. n'échappe pas à cette douloureuse réalité, Tous ces échecs ou difficultés ont sensiblement les mêmes causes, dont il convient d'en énumérer les principales.

- **Le manque d'une réelle volonté d'intégration chez les États membres.** Il existe en effet une sorte de dichotomie entre la volonté manifestée et celle cachée des États, tiraillés entre l'intégration nationale et l'intégration régionale. Si en Eu-

rope l'intégration s'effectue à partir d'États-nations, les pays ASS viennent à peine d'accéder à l'indépendance; il existe par conséquent une méfiance sournoise à l'endroit de toute intégration régionale avant la réalisation de l'unité nationale. Cette méfiance explique bien la tendance au micro-nationalisme souvent constaté chez les jeunes États. On le remarque aisément pour la C.E.D.E.A.O., dont le traité constitutif ne parle que timidement d'intégration, alors que les conférences de presse en font abondamment mention.

- L'hyperpolitisation des régimes africains empêche tout débat technique, rationnel, serein et objectif. En effet dans les systèmes de gouvernement africains, tout est politisé: administration, justice, économie. Toute mesure ou décision importante requiert l'avis préalable du « Guide suprême ». Ce que constate Max Liniger-Goumaz:

« Les pouvoirs africains manifestent une hypertrophie du système politique, face à l'économie. D'où l'inefficacité générale de ces régimes, de leurs organes d'État, qui s'appuient tous sur la concentration des pouvoirs et, simultanément, des richesses; sans oublier la violence »⁶⁵.

L'intégration régionale porterait certainement atteinte à la marge de manœuvre du Guide d'autant que l'État de droit le restreindrait aussi et diminuerait sensiblement le culte qu'il exige de son peuple.

- Le culte de la personnalité des dirigeants. Ce phénomène, doublé du pouvoir personnel, est un autre facteur nuisible à l'intégration. En effet, les fréquentes sautes d'humeur d'un « Guide éclairé ou suprême », d'un « Timonier national » peuvent, à tout moment, bloquer le processus; ce qui a fait dire à François Constantin que le « sort du processus (d'intégration) est entre les mains des leaders des États africains⁶⁶ ».

- L'hétérogénéité et l'instabilité des régimes. Un mouvement d'intégration n'a de chance de succès que lorsqu'il s'accomplit dans un environnement où existe un degré optimum de compatibilité de régimes, des États de droit par exemple. Or en Afrique tropicale, coexistent, ou mieux se côtoient, des régimes partiellement démocratiques (Sénégal, Gambie), dictatoriaux-militaires (Togo, Niger, Mali, etc.), à

tendance marxistes (Bénin, Burkina Faso avant 1990), capitalistes modérés (Côte d'Ivoire), militaires sans partis politiques (Ghana, Nigéria, Ouganda...). Ce mélange quelque peu détonnant semble peu propice à un véritable processus d'intégration ou à une saine coopération Sud-Sud, surtout quand on sait que ces régimes sont souvent d'une stabilité fort précaire; chaque pays, sauf de rares exceptions (Côte d'Ivoire, île Maurice, Botswana), ayant connu plus d'un coup d'État militaire réussi ou manqué! Tel n'est pas le cas de la CEE, devenue Union européenne (UE), qui a regroupé et compte actuellement des États démocratiques stables.

- L'absence de pluralisme. En dehors du Sénégal, du Libéria, de la Gambie, de Maurice, du Zimbabwe et du Botswana, tous les États ASS sont soit à parti unique, soit sans parti, ou des pseudo-systèmes multipartistes. Or le pluralisme permet le rapprochement des formations politiques et la socialisation des élites au sein d'une région et en favorise de ce fait l'intégration.

. L'absence de démocratie et d'État de droit. L'homogénéité des régimes en ce qui concerne la démocratie et l'État de droit est un facteur d'intégration indispensable. En effet, rappelons-le, les décisions rationnelles ne se prennent que dans la transparence, à la suite de débats libres; ces avantages ou facteurs d'efficacité ne sont possibles que dans des régimes démocratiques. En outre, l'exécution des décisions prises, tant au niveau national et régional qu'international est plus aisée lorsqu'il s'agit d'États de droit, lesquels respectent la parole donnée ou les accords conclus, selon le principe « *pacta sunt servanda* ». Or, ces deux variables (démocratie et États de droit), font cruellement défaut en Afrique, avec comme conséquences la conception instrumentale du droit et l'ineffectivité des normes juridiques. L'on sait, par contre, que l'Europe communautaire se construit sur une base démocratique: tout pays sollicitant son adhésion à la CEE doit avoir au préalable un régime démocratique, et être passé au crible du Conseil de l'Europe en matière de respect des droits et libertés. Cette condition *sine qua non* explique l'entrée tardive de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, à leur sortie de régimes autoritaires. Nous savons que la plupart des régimes africains sont totalitaires. Une

telle situation empêche la cohésion des idées dans la mesure où tout dictateur a, par principe, des tendances micro-nationalistes; la coopération intrarégionale s'en trouve inévitablement affectée; d'où les nombreux échecs enregistrés au plan de l'intégration régionale sur le continent africain. Or celle-ci est combien nécessaire pour un dialogue équilibré et fructueux avec le Nord déjà riche et organisé. Ces difficultés sont perçues au niveau de tous les mouvements d'intégrations régionales en Afrique tropicale. C'est notamment le cas de la C.E.A.O. (huit pays), actuellement dissoute (mars 1994), de la C.E.D.E.A.O. (seize pays), du Conseil de l'Entente (cinq pays), de la Z.E.P. (Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, signée le 21 décembre 1981 à Lusaka et comptant quinze pays), de la C.E.E.A.C. (Communauté économique des États de l'Afrique centrale, créée le 18 octobre 1983 et rassemblant dix pays), de la Communauté des États des Grands Lacs etc. Une tentative de «résurgence» de l'ex-Communauté Économique des États de l'Est-africain est en cours, mais elle risque de connaître le sort de la précédente, si elle ne se construit pas sur une base démocratique.

- L'existence de structures économiques asymétriques et concurrentielles. Comme nous l'avons souligné pour la coopération horizontale en Afrique, il existe parfois une trop grande disparité de développement économique entre les États. Ainsi, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Gabon, le Cameroun, le Kenya, le Botswana, Maurice, la Zambie et le Zimbabwe sont relativement beaucoup plus développés que les autres, tandis que les pays comme le Burkina Faso, le Mali et le Niger, le Soudan, le Tchad, la Somalie, la Tanzanie comptent parmi les pays les plus pauvres de leurs régions respectives. De plus, dans l'ensemble, les productions surtout agricoles des 53 pays du continent sont à peu de chose près plutôt concurrentielles, la colonisation ayant développé pratiquement les mêmes produits d'exportation. Une telle structure économique favorise peu les échanges Sud-Sud.

-L'existence d'organismes régionaux concurrentiels. L'existence d'organismes parallèles ayant pour la plupart les mêmes objectifs est un autre facteur d'affaiblissement du processus d'intégration (la même remarque faite à propos de la coopéra-

tion intra-africaine vaut également ici dans la mesure où celle-ci favorise celle-là). Le cas de la C.E.A.O. (actuellement dissoute), est exemplaire: elle groupait la moitié des Etats de la sous-région ouest-africaine au sein d'un organisme fondé sur un critère linguistique (francophone) et à structure identique à la C.E.D.E.A.O. Ici, il y a possibilité de double emploi dont la sous-région ne peut se payer le luxe. Si cette série de facteurs endogènes empêche l'intégration régionale au Sud, il existe aussi d'autres freins ou facteurs exogènes consistant essentiellement en la double dépendance des pays ASS.

- Les obstacles d'ordre exogène: la double dépendance. Elle se situe au niveau de la coopération bilatérale, puis au niveau de la coopération communautaire.

- La coopération bilatérale. Il s'agit des relations entre États pris individuellement (États du Nord et États ASS). Ceux-ci, sauf le Libéria, avaient été colonisés par les Européens. La coopération demeure encore très active entre les anciennes métropoles et les ex-colonies. Ce phénomène se remarque davantage entre la France, la Grande-Bretagne et leurs anciennes possessions. Ceci est d'autant plus nuisible à l'intégration de la région qu'il s'agit non seulement d'échanges inégaux dont l'importance contraste notablement avec le commerce Sud-Sud , mais et surtout ils contribuent à renforcer l'asymétrie structurelle au Sud, occasionnant du coup des possibilités de tensions entre partenaires d'un même groupement. Les données statistiques indiquent en effet que ce sont les pays les plus démunis, produisant essentiellement des denrées de consommation locale (Mali, Bénin, Burkina Faso, Niger), qui réalisent le volume commercial inter-régional, le plus important; le commerce des pays les plus riches (disposant de produits non consommés localement) est essentiellement tourné vers les ex-métropoles.

L'exemple de relations privilégiée avec l'ex-métropole est illustré dans le *Bulletin d'Afrique* du 3 août 1977 ⁶⁶, où l'on constate qu'un visa obligatoire est requis pour les marchandises ivoiriennes embarquées pour la France à Abidjan. Cette mesure prévue par l'accord franco-ivoirien de coopération en matière de transport maritime, précise le bulletin , stipule que «*le transport des cargaisons maritimes entre*

la France et la Côte d'Ivoire doit s'effectuer selon la répartition suivante: 40% au bénéfice des chargeurs ivoiriens, 40% au bénéfice de ceux de la France, le reliquat 20% étant réservé aux armateurs de pays tiers... ». Mais quelle part réserve-t-on aux pays de la région?

. Dépendance et échange inégal (CEE/ACP). Il s'agit cette fois des échanges entre les États ASS et, en l'occurrence, un des groupes du Nord. Ici l'asymétrie est encore plus frappante.

Les pays ASS produisant pratiquement les mêmes denrées (qu'ils ne consomment pas ou consomment très peu) la tentative est grande de négocier individuellement avec l'Europe organisée. Leur situation de dépendance les rend encore plus vulnérables. De plus, les prix étant fixés par le Nord, il s'ensuit une dégradation des termes de l'échange : les matières premières provenant du Sud perdent de plus en plus de leur valeur, tandis que les produits manufacturés vendus aux pays ASS sont de plus en plus chers, avec comme conséquence le déséquilibre des balances commerciales des États ASS. Cette chute des cours des matières premières est illustrée par C. Cova, du Bureau d'Informations Européennes S.P.R.L., comme suit : « En 1976 il fallait 4 tonnes de cacao pour acheter un tracteur, 6 ans plus tard il en fallait 7,6 tonnes ⁶⁷ «! De même, déplorant la dépendance économique des pays africains de ceux du Nord, la Fédération suisse romande des consommatrices constatait en 1991 que

« L'agriculteur africain, autant que le guajiro des plantations de canne à sucre d'Amérique latine, connaît un pouvoir d'achat décroissant par rapport à l'évolution des revenu moyens [...], sous l'effet de l'acharnement des riches à obtenir les produits primaires à des prix toujours plus dérisoires [...] Pour acquérir une locomotive suisse, les pays en voie de développement devraient vendre en sacs de café de 60 kilos: en 1980, 12910; en 1990, 45 800 » ⁶⁷.

La solution est-elle dans le « Stabex » de l'accord CEE/ACP ? Ici encore, les produits visés par le mécanisme sont limités aux denrées agricoles non élaborées au Nord, donc non concurrentiels. Cette limite sectorielle ne fait qu'accroître la dépendance des pays ACP ou ASS, donc affaiblit leur possibilité d'intégration. Cette situation est d'autant plus déplorable que, lors des négociations de Lomé II,

la CEE a refusé l'instauration d'un mécanisme qui garantirait aux pays ACP « *des prix qui couvrent le coût de production et des revenus adéquats* »⁶⁸. La CEE a également rejeté le « Stabim », réclamé par les États ACP : il s'agit de la stabilisation des exportations de ces États, à indexer sur l'évolution des prix des produits importés par eux.

La clause de non-réciprocité est-elle une autre solution à l'échange inégal? Cette clause permet aux pays ACP de continuer à appliquer leurs propres tarifs douaniers aux produits en provenance de la CEE. Il s'agit de l'application du principe de la « dualité des normes » encore appelé « l'égalité relative ou l'inégalité compensatoire »⁶⁹. Mais cette mise en oeuvre conventionnelle d'une nouvelle règle de droit international du développement (approuvé par le G.A.T.T.) qu'est la clause de non-réciprocité est en pratique réduite à néant par la clause de sauvegarde que la CEE peut invoquer pour restreindre l'accès des produits ACP au Marché Commun en cas de perturbations graves de ses marchés, provoquées par les exportations ACP. Ces mécanismes, comme on peut le constater, sans correction ou amélioration, ne réduisent en rien la dépendance du Sud vis-à-vis du Nord.

Somme toute, les facteurs endogènes et exogènes énumérés tendent plutôt à affaiblir l'intégration au Sud. Si l'élimination des premiers relèvent des pays ASS, la correction des seconds appellent à une révision des relations, ou mieux des échanges Nord-Sud; autrement dit, l'amélioration de ces relations nécessite une coopération plus positive ou plus juste que celle qui prévaut actuellement.

B. - AU PLAN EXTERNE: UNE COOPÉRATION POSITIVE

Certes, l'Afrique doit compter sur elle-même pour promouvoir son développement, mais à l'heure de la mondialisation de l'économie, aucun pays ou groupe d'États, si puissant qu'il soit, ne peut vivre en autarcie. La coopération internationale, notamment la coopération verticale (Nord-Sud) s'impose comme une nécessité incontournable et traduit le niveau d'interdépendance auquel sont soumis tous

les États de la planète. Mais quel genre de coopération pratiquer et à quelles conditions?

1. - La coopération verticale (Nord-Sud)

La forme de coopération Nord-Sud la mieux organisée jusqu'ici demeure l'Association CEE/UE-ACP, liant l'Europe occidentale et soixante-dix États du Tiers -Monde.

a) *Historique*

À la conférence de Venise, en mai 1956, la France posait comme condition *sine qua non* à son adhésion à la future CEE, l'association de ses pays d'Outre-Mer (P.O.M.) à cet organisme, afin de sauvegarder non seulement ses liens privilégiés avec ses pays, mais aussi pour amener ses partenaires européens à financer le développement de ceux-ci.

Si, en 1957, les cinq partenaires de la France (l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Hollande et le Luxembourg) ont accédé à cette demande, c'est qu'ils avaient (et ont encore) besoin des P.O.M., tant pour se garantir la stabilité d'approvisionnement en matières premières indispensables à leurs industries que pour assurer certains débouchés à leurs produits. Les P.O.M. quant à eux avaient (et ont encore) besoin de l'aide technologique et économique ainsi que du marché européens. Il y avait là une convergence évidente et naturelle d'intérêts qui s'est progressivement formée tout au long des rapports entre les deux groupes de partenaires. Ces rapports ont connu successivement une étape de domination unilatérale (période coloniale), puis d'association (Conventions de Yaoundé I et II, signées avec les États africains et malgache associés: E.A.M.A.), enfin aujourd'hui de coopération (Conventions de Lomé I, II, III, IV). Lomé IV ayant été signée le 15 décembre 1989, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990 pour une durée de dix ans, donc jusqu'au 1^{er} mars de l'an 2 000⁷⁹.

En somme, 18 pays et territoires d'outre mer (P.T.O.M.) ont été associés à la CEE dès sa création le 25 mars 1957 (Traité de Rome). Le premier Fonds Européen de Développement (F.E.D.), fut créé au sein de la CEE pour aider les P.T.O.M. Devenus indépendants dès 1960, les P.T.O.M. signèrent la Convention de Yaoundé I (juillet 1963) suivie de celle de Yaoundé II (juillet 1969). L'adhésion à la CEE du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande, permit d'élargir l'association aux pays du *Commonwealth* et à d'autres pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. C'est dire que la coopération CEE-Afrique plonge ses racines dans le passé colonial et met en jeu une foule d'intérêts réciproques.

Si la coopération semble la solution la plus indiquée, il convient d'en établir, au préalable, la situation exacte en ASS.

b) *Les diverses conceptions de la coopération.*

Il existe, en effet, deux grandes approches en matière de coopération internationale: d'une part, une tendance anglo-saxonne pratiquée par les États-Unis d'Amérique, de moins en moins suivie du Royaume-Uni en raison de sa «spécificité insulaire», de ses engagements au sein du *Commonwealth* et au sein de l'Union européenne et, d'autre part, une approche purement européenne.

1° Le modèle anglo-saxon se résume dans la formule lapidaire «*Trade not aid*». Il consiste à ouvrir tous les marchés mondiaux au libre commerce sans distinction entre les pays développés et ceux du Tiers-Monde. Les lois du marché et des avantages comparatifs permettront un développement réciproque entre les nations. Cette politique, qui a atteint son sommet avec l'administration Reagan, a largement influé sur l'échec de la conférence Nord-Sud de Cancun en 1981 et a mis fin à l'illusion lyrique d'un «*New Deal* planétaire» ainsi qu'aux conceptions keynésiennes «avancées» de la commission Brandt.

Cette approche, qui constitue l'essentiel de l'ancien, sinon de l'actuel ordre économique, ne présente-t-elle pas des insuffisances? L'ouverture des marchés n'est souhaitable qu'entre des pays de niveaux économiques similaires; elle est

nuisible pour les pays du Sud. Le FMI et la Banque mondiale, où le poids de chaque État est fonction de sa mise de départ, qui pratiquent cette politique américaine à l'égard des PED ont été confrontés à un paradoxe: les pays les plus pauvres sont amenés à financer les riches. Ainsi le service de la dette de l'Afrique tropicale, souligne l'économiste Guy Labertit, est passé de 4 milliards de dollars en 1981 à 10 en 1984 et 12 en 1985, alors que les transferts de capitaux publics du Nord vers le Sud passaient de 11 milliards de dollars en 1980-1982 à 6 milliards en 1985-1987. « *Étrange coopération pour le développement* »⁷¹, conclut-il!

2° L'approche CEE-UE (Conventions de Yaoundé et de Lomé) se présente comme une aventure associative fondée sur une convergence naturelle d'intérêts entre les deux groupes de partenaires se traduisant par une aide au développement, avec pour principe une ouverture du marché de la CEE aux PED notamment aux ACP, sans réciprocité automatique. Une forme de discrimination positive en faveur des ACP. Bref, une coopération fondée sur la solidarité entre les peuples du Nord et du Sud. Ces nobles idéaux ne sont pas toujours appliqués. Nous avons vu comment la coopération CEE-UE/ACP freine le processus d'intégration au Sud et en Afrique.

L'approche CEE, que partagent pratiquement le reste des pays membres des Nations Unies dans l'ensemble, entre dans ce qu'on peut qualifier de nouvelle vision de l'ordre économique mondial, le Nouvel ordre économique international (N.O.E.I.), réclamé à cor et à cri par le Tiers-Monde ayant été pratiquement rejeté par les pays développés. Pourtant, la perspective de mise en pratique du N.O.E.I., au cours de la quatrième Décennie, avait suscité un espoir au Sud! L'approche européenne tend à concilier la loi du marché ou la liberté économique et la liberté politique et semble se résumer dans la formule du Professeur Daniel Couard lorsque, parlant de l'effondrement du communisme à l'Est et de l'échec économique du modèle totalitaire au Sud, il déclarait en 1991:

« Désormais, il faut inscrire les économies sinistrés de l'Est et du Sud dans une logique de marché et de concurrence. Ce qui implique une série de réformes à l'intérieur des partis-États ou des dictatures, la liberté économique n'étant pas

séparable de la liberté politique. La démocratie appelle le marché et réciproquement »⁷².

Cela étant, il reste à savoir comment cette coopération devra fonctionner pour atteindre ses objectifs en ASS. Nous prôtons à cet effet, une coopération « positive » basée sur l'équité.

2. Pour une coopération positive.

Cette coopération verticale, rappelons-le, n'a de chance de succès que lorsqu'elle s'accomplira entre États de droit respectant les droits fondamentaux. La coopération « positive » ou responsable est celle qui tient pleinement compte des intérêts mutuels des partenaires et qui respecte les droits fondamentaux, notamment ceux de la troisième génération: droits de solidarité consistant essentiellement en droits au développement et à un environnement sain. Rappelons que la Conférence de Vienne a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits fondamentaux(I.10). Elle a précisé en outre « que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constitue une violation de la dignité humaine »(I. 25). Quant à ce qui concerne l'environnement, elle a condamné le déversement des produits et déchets toxiques ou nocifs (I.11) et a invité à la stricte application des conventions en vigueur et à plus de coopération pour enrayer ce fléau. Mais la trame de cette coopération positive semble déjà révélée dans la Charte africaine sous la formule de « droits des Peuples» et dans les Conventions de coopération verticale, depuis « Lomé IV » , qui vise à rendre plus fructueux et plus permanent le dialogue Nord-Sud, à promouvoir un « *ordre économique international plus juste et équilibré* », puis à créer un « *modèle de relations entre États développés et États en développement* » (article 1^{er}), autrement dit, une coopération où l'interdépendance Nord-Sud ne sera plus asymétrique comme elle se présente actuellement.

a) *La coopération verticale de type Yaoundé-Lomé et la Charte africaine*

1° De l'esprit de Yaoundé

Le Traité de Yaoundé I (20 juillet 1963), malgré la bonne volonté de la CEE, conservait encore les principaux instruments du « pacte colonial » : 1° / *union douanière* (importation des matières premières sans droit de douane et écoulement sans restrictions des produits manufacturés dans les colonies); 2° / *libre circulation des capitaux* (art. 37 §2), donc libre commercialisation des ressources (du Sud) et rapatriement des bénéfices (vers le Nord).

Yaoundé II (29 juillet 1969), tout en maintenant les dispositions du « pacte colonial », a apporté une légère amélioration en prévoyant une clause d'exception (art.3) selon laquelle chaque État associé est autorisé à maintenir ou à établir des droits qui répondent aux nécessités de son développement économique ou aux besoins de son industrialisation. Mais cette clause n'étant qu'une dérogation au principe général, n'est-on pas en droit de prétendre que la règle, elle, s'oppose au développement? Certes, chaque cas particulier, couvert par cette clause, doit être soumis à l'examen d'une commission paritaire, mais, compte tenu du pouvoir de négociation des deux groupes (CEE/E.A.M.A.), cela revenait, implicitement, à conférer un droit de veto à la « Communauté ». Dans ces conditions, les « Dix-Huit » pays ASS pouvaient-ils décider unilatéralement de l'orientation de leur développement?

Le Traité de Yaoundé garantissait également le droit d'établissement réciproque de trusts et d'hommes d'affaires dans les pays respectifs des « partenaires » (art. 29 à 34), ce qui relevait de l'humour: personne ne s'attendait réellement à voir des « trusts » et des « businessmen » africains s'installer en Europe! C'est plutôt une façon légale, voire « égale », de consacrer l'inégalité, alors que la Convention était fondée sur l'égalité des partenaires. Bref, il s'agissait, en fait, d'une mystification. Par conséquent, remarque G. de Bosschère,

« le Traité de Yaoundé a pour unique objectif de maintenir les pays africains dans leur position subalterne de « producteurs » (fournisseurs de matières premières) et d'enrayer leur développement. Et pourtant, si l'Europe est bien inca-

pable de produire bananes, café, cacao et acajou, l'Afrique, en revanche, est tout à fait apte à fabriquer textiles, articles de cuir, huiles et graisses végétales. mais l'admettre suffirait à remettre en question la « division internationale du travail », si avantageuse pour les pays riches, et établies, une fois pour toutes, à l'époque de la colonisation»⁷³.

Les idées ont évolué depuis lors et ont conduit aux Conventions de Lomé.

2° L'esprit de Lomé et la Charte Africaine

Signalons que la Charte africaine fournit une contribution originale à l'élaboration des droits collectifs. En effet, elle contient une série de droits accordés aux peuples comme tels, allant de l'autodétermination au développement. Selon son article 19, « Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ». Les articles 20 à 24 énumèrent les droits suivants des peuples: droits à l'existence, droit des peuples colonisés de se libérer de leur état de domination, droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses, droit des peuples au développement économique, social et culturel « dans le respect strict de leur liberté et de leur identité», droit à la paix, droit à un environnement « satisfaisant et global. Ces droits, dits de solidarité ont semblé avoir préoccupé les rédacteur de la Convention de Lomé dès 1975. Ils ont atteint, pensons-nous, leur plus haut degré de perfection dans Lomé IV (1989)⁷⁴, actuellement en vigueur.

Les objectifs et les principes de cette coopération sont si explicites, notamment dans Lomé IV, et plus précisément dans les articles 2, 3, 4 et 5 §§ 1-2, que nous estimons utile de les reproduire intégralement. En effet la Convention contient les principes suivants:

Art.2. - La coopération ACP/CEE fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivant:

- l'égalité des partenaire, le respect de leur souveraineté, l'intérêt mutuel et l'interdépendance;*
- le droit de chaque État à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques;*
- la sécurité de leur relation fondée sur l'acquis de leur système de coopération.*

Art. 3. - Les États ACP déterminent souverainement les principes, stratégies et modèles de développement de leurs économies et de leurs sociétés.

Art. 4. - La coopération ACP/CEE appuie les efforts des États ACP en vue d'un développement global autonome et auto-entretenu fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, leurs capacités humaines, leurs ressources naturelles, leurs potentialités économiques afin de promouvoir le progrès social, culturel et économique des États ACP et le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité. Ce développement repose sur un équilibre durable entre ses objectifs économiques, la gestion rationnelle de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles et humaines.

Art. 5. - §1. La coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

§2. Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme. Sont également reconnus et favorisés le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations à l'effort de développement, conformément à l'article 13».

L'esprit de Lomé IV est sans équivoque, il appartient aux Parties contractantes, notamment les PD, de le traduire dans les faits, autrement dit, de donner à ces normes internationales, relatives à la solidarité entre pays riches et pays pauvres, leur pleine effectivité.

De telles dispositions, - confrontées à la nouvelle donne (fin de la guerre froide) liée à l'implosion du communisme et la chute du mur de Berlin (1989-1990), suivie de revendications démocratique au Sud -, appellent à une révision de l'ordre économique et politique mondial. En effet, si la Convention de Lomé est considérée jusqu'ici comme le symbole d'une nouvelle vision « positive » des relations Nord-Sud, fondée sur des mécanismes d'assistance au développement et de stabilisation des prix des matières premières, la généralisation des accords de libre-échange semblent désormais menacer sérieusement ces acquis apparemment fort prometteurs.

Ainsi, dans un article intitulé « Offensives contre la Convention de Lomé (Un accord sacrifié sur l'autel du Libre-échange) », paru en avril 1995 dans *Le Monde*

diplomatique, Anne-Marie Mouradian rapporte une déclaration de Peter Pooly (haut fonctionnaire de l'UE, directeur général par intérim de la DG VIII, chargée de la politique de développement au sein de la Commission européenne); selon cette déclaration, « La Convention de Lomé est condamnée. Elle ne survivra pas, dans sa forme actuelle du moins, à l'an 2000 ». Cherchant à savoir pourquoi ce qui est considéré comme un exemple unique de partenariat et de solidarité entre le Nord et le Sud débouche sur un constat aussi désabusé, A.-M. Mouradian note que les désillusions ont commencé dès la fin des années 1980.

« Car, affirme-t-elle, « Lomé », déjà, ne remplissait plus son objectif favoriser le décollage économique et social des pays ACP - et n'était même pas en mesure d'empêcher leur régression: chute du pouvoir d'achat et du PNB, baisse des investissements, etc., consécutifs à la détérioration des termes de l'échange, à l'endettement croissant, à la complaisance aussi de pays européens à l'égard de gouvernements africains dont la mauvaise gestion contribue à renvoyer l'image d'un continent maudit »⁷⁵.

Signalons que la détérioration des termes de l'échange, bien qu'elle soit un phénomène général nuisible à l'ensemble des exportations de matières premières du Sud, produit un effet particulier à l'égard des pays ACP, donc en ASS. Elle agit à la baisse sur le Stabex (considéré comme le fleuron du Traité), qui s'est retrouvé dès le début des années 1980 dans l'incapacité d'assumer pleinement son rôle. Car faute de ressources financières suffisantes, il ne couvre qu'une partie de ses engagements: 50% en 1989, 40,9% en 1992 (Rapports annuels de la Commission européenne au conseil des ministres, au sujet du fonctionnement du Stabex)⁷⁵.

Cette situation rend plus vulnérables les pays ASS, notamment les plus gros exportateurs de matières premières (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Cameroun...), d'autant plus que les Européens envisagent actuellement de réduire le pourcentage obligatoire de cacao dans la fabrication de chocolat et d'autres produits dérivés. Quant à la complaisance des pays européens vis-à-vis des gouvernements africains, il s'agit, en l'occurrence, des soutiens apportés aux despotes, aux « Égocrates » tropicaux, dont nous avons fait mention précédemment. Même en matière d'aide au développement, l'autre pilier de la Convention de Lomé,

l'approche européenne de coopération a cédé à l'américaine dans la mesure où Lomé IV invite les ACP à se soumettre aux injonctions du FMI et de la Banque mondiale (PAS), patronnés par les Américains. C'est à ce titre, le triomphe du « *trade not aid* », d'autant plus qu'à la suite de l'« *Uruguay round* », l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.), a adopté le principe des préférences généralisées en matière commerciale. Certes, l'UE et les ACP/ASS ont obtenu de l'O.M.C. la dérogation leur permettant le maintien du système préférentiel jusqu'au 29 février 2000, date d'échéance de Lomé IV; mais ce répit n'est même pas garanti en raison du fait que toute Partie contractante de l'O.M.C., s'estimant lésée dans ces intérêts, peut faire annuler cette dérogation. C'est dire que la libéralisation des échanges commerciaux restreint l'accès des produits africains sur le marché européen par rapport à leurs concurrents plus performants. Or la performance économique exige des décisions rationnelles, lesquelles ne sont possibles que là où existe la transparence, c'est-à-dire dans des régimes démocratiques et d'État de droit. Ce qui manque cruellement à la plupart des pays ASS. Tant que cette situation ne changera pas au Sud, l'aide au développement profitera uniquement aux despotes, aux dépens de l'ensemble des populations africaines.

Néanmoins, quand bien même l'État de droit et la démocratie seraient réalisés en Afrique tropicale, l'accélération de la modernisation en ASS nécessiterait une révision au Nord de l'esprit mercantile qui y prévaut actuellement. L'amélioration de la condition de vie en ASS exigerait que les PD accordent, pendant un délai raisonnable préalablement fixé de commun accord avec leurs partenaires, des préférences nécessaires à la consolidation des industries naissantes dans les PED.

En effet, lors du Colloque de l'O.U.A. réuni à Monrovia (Libéria) en 1979, les Africains, ont refusé « *l'intégration dans un monde d'asservissement* » et ont opté pour « *une nouvelle coopération responsable et contractuelle où la solidarité ne sera pas celle du cavalier et du cheval, ni la liberté celle du renard libre dans le poulailler libre* »⁷⁶. Aussi convenons-nous avec T. Tété-Adjalo, que la vraie coopération verticale, devra

être « *débarrassée de tout rapport de maître à esclave* »⁷⁷, autrement dit, équitable et fondée sur une vraie solidarité, dénuée de tout esprit de domination et d'exploitation. Le modèle d'échange ultra-libéral américain, dans un monde fort inégalement développé, ne revient-il pas justement à la politique du « *renard libre dans le poulailler libre* » ? La coopération positive requiert donc une discrimination positive, aussi bien dans les principes que dans les faits, en matière d'échanges, en faveur des PED. Elle suppose la fixation d'un juste prix, d'une rémunération équitable pour le producteur de matières premières du Tiers-Monde. Elle devrait réellement favoriser l'intégration régionale au Sud afin d'équilibrer les rapports Nord-Sud dans une économie libérale renouée.

Cette coopération positive, bilatérale ou multilatérale devrait, avant tout, privilégier le partenariat et rompre avec le pacte colonial. En effet, les mécanismes actuels, caractérisés par l'échange inégal (les pays nantis continuant à fixer à la baisse, les prix des matières premières du Sud, tandis que les pays en développement subissent la flambée des prix des produits manufacturés du Nord, pratiques entretenues par des réseaux d'exploitation, implantés dans le Tiers-Monde), sont injustes et peuvent constituer, à terme, un danger pour la paix mondiale. Notons que les institutions de Bretton Woods, instruments de l'ordre actuel ne contribuent pas moins, consciemment ou non, au déséquilibre commercial Nord-Sud; en effet, comment expliquer qu'au moment où les prix mondiaux de cacao baissaient dramatiquement dans les années 1980, pour cause de surproduction, la Banque mondiale se fût permise de financer d'immenses nouvelles plantations nouvelles de cacaoyers en Asie du Sud-Est (Malaisie, Indonésie) ?

De plus, les « investissements » devraient, autant que possible, viser davantage le développement que la simple exploitation des richesses naturelles, laquelle s'est faite, le plus souvent, au mépris de l'écosystème (vandalisme, destruction systématique de forêts sans aucun souci de régénération). Il est pourtant généralement admis que le monde doit, au risque de s'autodétruire à plus ou moins long terme, miser sur le développement durable, autrement dit, une modernisation qui

réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Quelle n'a pas été notre surprise d'entendre à Montréal, en 1996, la même réponse qui nous a été faite en 1965 dans une usine de déroulage de bois en Alsace. En effet, lors de notre stage administratif, le directeur de l'usine de sciage nous montrait gaiement, visiblement pour flatter également notre fierté africaine, les immenses grumes importées du continent noir et qui tranchaient par leur taille avec le bois local. Nous lui avons dit, en retour, notre admiration pour les superbes forêts plantées de Haguenau et de Barr, mais à la question de savoir si les grands arbres abattus en Afrique étaient remplacés par de jeunes plants, la réponse vint promptement: « Vous savez, la nature s'en charge et les forêts sont inépuisables ».

La notion d'aide elle-même est devenue si élastique que certains pays du Nord n'hésitent pas à y inclure leurs ventes d'armes au Sud. Qu'il est agréable, ironise un penseur européen, de faire croire que l'on aide un pays alors qu'on augmente ses propres bénéfices ! Maints analystes, tels G. de Bosschère, soutiennent que « *certaines Traités de coopération internationale représentent, sous couvert d'aide au développement, de redoutables machines de guerre de l'impérialisme, à travers lesquelles le néo-colonialisme réussit à renforcer l'assujettissement des États du Tiers-Monde* »⁷⁸ ; sans être aussi catégorique, nous tombons cependant d'accord avec cet auteur, sur le fait que l'assistance technique n'est pas forcément une institution néo-colonialiste; mais que, « *habilement manipulée, elle peut contribuer à favoriser les objectifs du néo-colonialisme, en desservant les intérêts réels des pays en voie de développement* ». Ajoutons que la meilleure assistance technique, c'est celle qui prépare raisonnablement la relève locale. Les Africains devront donc se méfier des assistants techniques qui font renouveler indéfiniment leur séjour dans les pays hôtes.

Il serait souhaitable que, en ASS, la période transitoire actuelle (jusqu'à l'an 2000) soit mise à profit par les pays du Nord et les Africains, agissant ensemble, pour créer des conditions favorables à la modernisation du continent noir: démocratie, État de droit et développement économique, afin de faire démarrer une

nouvelle coopération ayant pour ambition de construire un mode de relations Nord-Sud qui ne soit pas uniquement basé sur un rapport d'intérêt, d'exploitation ou de domination, mais davantage sur une réelle solidarité.

NOTES.

- 1 A. Moyrand, « *Réflexion sur l'introduction de l'État de droit en Afrique Noire francophone* », *Revue Africaine de Droit International Comparé (RADIC)*, 3, 1993, pp. 251-253.
- 1a Pierre Vergnaud, « *Rationalité, Réflexion sur l'introduction de l'État de droit en Afrique Noire francophone* », *Revue Africaine de Droit International Comparé (RADIC)*, économie marchande et pouvoir politique: les libertés publiques dans le Tiers-Monde, Mélanges Claude-Albert Colliard, Paris, Pedone, 1984, p. 630
- 1b Michel Miaille, dans Colas, *op cit* p. 227.
- 2 *Id.* p. 226.
- 3 Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Les droits de l'homme en question*, La Documentation française, Paris, 1989, p. 172.
- 4 Chester Bowles, *Nations jeunes... Sociétés nouvelles*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, pp. 38-39, cité par Jean Ngandjeu, *L'Afrique contre son indépendance économique?* Paris, L'Harmattan, 1988, p. 90.
- 5 J. Ki-Zerbo, « African Personality and the New African Society », dans *Panafricanisme reconsidered*, (1962), Los Angeles, pp 267-289.; Également Joseph Ki-Zerbo, « Éduquer ou périr », (1990), UNICEF/UNESCO, Paris; voir aussi Max Liniger-Goumaz, M., *L'Afrique à refaire*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 115-116.
- 6 Travaux de la Commission de la Défense nationale consultative des droits de l'Homme, *Les droits de l'homme en question*, Paris, La Documentation française, 1989, p. 146.
- 7 Slobodan Milacic, « l'État de droit pour induire la démocratie? », dans *Études offertes à Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, p. 618.
- 8 *Id.* P. 617.
- 9 E. Kodjo, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », (1989), *Revue universelle des droits de l'homme*, Paris, vol. 1, p. 30.
- 9' La Charte a été rédigée par un comité, composé d'une vingtaine d'experts africains provenant de 16 pays, sous la présidence de Kéba M'Baye, ex-président de la cour suprême du Sénégal, ex-membre, puis vice-président de la Cour internationale de justice de la Haye, président de la Commission des Droits de l'homme des Nations-Unies, président de l'Académie internationale des Droits de l'homme et président du Conseil constitutionnel du Sénégal.
- 10 *Id.* p. 32.
- 11 F. Ougergouz, *op. cit.* pp. 66-70.
- 12 AHG/Rés 22 (I), *Premier Sommet ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*, Le Caire, 17-21 juillet 1964.
- 13 F. Ougergouz, *op. cit.*, p. 75.
- 14 Isaac Nguéma (Premier Président de la Commission), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nations Unies, HR/PUB/90/1, New York, 1990, p. 2.
- 15 *Id.* p.2.
- 16 *Id.* p. 3.
- 17 *La Convention européenne des droits de l'homme: Article 32.*
1° Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

- 2° Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie Contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.
- 3° Si la Haute Partie Contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.
- Article 50.
Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.
- Article 53.
Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 18 Ce texte élaboré le 7 janvier 1961 sous les auspices de la Commission internationale des Juristes, portera le nom de « *Loi de Lagos* ».
- 19 Moustapha Seck, « Plaidoyer pour l'éducation en matière de droits de l'homme en Afrique », (1989), *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, p. 34.
- 20 *Id.* p. 40.
- 21 *Id.* p. 36.
- 22 *Id.* p. 36.
- 22' *Jeune Afrique Économique*, n° 135, sept. 1990, p. 133
- 23 *Secrétariat général de la Défense nationale*, « L'Afrique subsaharienne », Commission n° 2, *Les Armées africaines au Sud du Sahara*, sous la direction du Pr. Michel L. Martin, Paris, La Documentation française, 1993, p. 225.
- 24 Benoît Ngom, *Les Droits de l'homme et l'Afrique*, Paris, Silex, 1984, p. 37.
- 25 *Id.* p. 38.
- 25' Déclaration et programme d'action de Vienne (25 juin), *Revue universelle des droits de l'homme*, 1994, pp. 227-242.
- 25'' André Glucksmann, « *l'unique fondement des droits de l'homme: la considération de l'inhumain* », dans Mario Bettati et Bernard Kouchner, *le Devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, p. 220.
- 26 Propos rapporté par T. Chanda, « Les mémoire d'outre-tombe, Foccart parle », (1997) in *Africa international*, n°. 305, juin, p. 68.
- 27 Guy Labertit, « Les interventions françaises », *L'État du Tiers Monde, Coopération Nord-Sud*, Paris, 1989, p. 241.
- 28 Guy Labertit, « Coopération à la française: d'abord l'Afrique, Le quadrillage militaire de l'Afrique », (1989), *L'État du Tiers Monde, Coopération Nord-Sud*, Paris, pp. 237-238.
- 29 *Jeune Afrique*, n° 1048 du 4 février 1981 de *Jeune Afrique*; voir aussi E. Kodjo, *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, pp. 110-11. J.-F. Bayart, directeur du Centre d'études et de recherches internationales (C.E.R.I.), à propos des derniers événements survenus en Afrique, déclare: « C'est parce que nous (Autorités françaises?) avons prétendu que Mobutu était le dernier garant de l'unité du Zaïre, qu'il était le dernier rempart contre un chaos dont on ne voulait pas voir qu'il en était le principal organisateur, que nous l'avons soutenu jusqu'au bout [...] Nous avons été complices, au Rwanda, de la préparation d'un génocide. Nous avons organisé, voire financé, l'envoi au Zaïre de criminels de guerre serbes comme mercenaires, pour défendre une des dictatures les plus consternantes de la guerre froide... ». Il est de plus en plus notoire que les Américains ont soutenu l'Opposition

- armée des deux pays africains, comme ils l'ont fait, pendant la période de la guerre froide, en Angola et au Mozambique socialistes.
- 29' Guy de Bosschère, *Le Tiers-Monde. L'Afrique*, Paris, Édit. Seghers, 1987, pp. 182-3.
- 30 André Glucksmann, *op. cit.*, p. 217.
- 31 M.-R. Biloa, « Les gens d'aujourd'hui, d'hier et de demain », (1997), *Africa international*, avril, pp. 10-11.
- 32 *Jeune Afrique économique (JAE)*, n° 201, 1^{er} août 1995, pp. 90-91. Le terme « gouvernementalité » a quant à lui, été défini par M. Foucault comme étant « l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique...de pouvoir, qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité »; voir M. Foucault, « La gouvernementalité », dans *Magazine littéraire*, (1989), n° 269, p. 102. Cité par Pr. Achille Mbembe, « Pouvoir, violence et accumulation », dans *Politique africaine*, (1990), Paris, Karthala, n° 39, p. 21.
- 33 *Id.* pp. 90-91.
- 33' Max Liniger-Goumaz, *op.cit.*, p. 36; voir aussi C. Monga, « Les voies du changement en Afrique. Comment le pouvoir freine l'ouverture au Cameroun », *Le Monde diplomatique*, (1991), Paris, juillet, p. 14; P. Kömer, « Zaïre - Verschuldungskrise und IWF-Intervention », dans « Einer afrikanischen Kleptokratie », *Institut für Afrika-Kunde*, Hambourg, 1988; à propos de la kleptocratie camerounaise, cf. F. Ngandi Belinga, « Détournement de fonds dans l'entourage de Paul Biya, Peuples noirs - Peuples africains », (1991), XIV, 80, Nantes, mars-avril, pp. 54-59
- 34 Constant Gouyombia-Kongba-Zézé, « Faut-il abandonner la démocratie occidentale? », (1995), *Jeune Afrique Économique*, n° 206, du 6 nov., p. 128.
- 35 Le Sommet tenu les 4, 5 et 6 décembre 1996 a regroupé 45 pays dont 26 chefs d'État.
- 36 Internet site [Http://www.rfi.fr/Kiosque/Mfi/Sommet/061296-1.html](http://www.rfi.fr/Kiosque/Mfi/Sommet/061296-1.html)
- 37 Axelle Kabou, *Et si l'Afrique refusait le développement?*, Paris, L'Harmattan, 1992; Jean Ngandjeu, *op. cit.*
- 38 E. Kodjo, *op. cit* pp. 58-70; Tété-Adjalogo, *op.cit.* pp. 129-130.
- 39 Selon l'article intitulé « L'Afrique poubelle », Stephen Smith parlait en 1989, du « terrorisme toxique, de la traite des déchets, du trafic des marchands de la mort », pour décrire et décrier le dépotoir des pays industrialisés que devenait le continent africain depuis 1988. Il citait en exemple, un contrat de deux sociétés britanniques avec la Guinée Bissau, visant à enfouir 15 millions de tonnes sur une période de cinq ans des déchets toxiques dans le pays. Cf. *L'État du Tiers-Monde*, 1989, p. 117.
- 40 E. Kodjo, *op. cit.*, p. 119; voir aussi, D. Lamb, *The Africans*, New York, Random House inc., 1982; dans cet ouvrage, l'auteur estime que les potentialités agricoles de ce continent, d'après les études de la C.I.A., pourraient lui permettre de produire cent trente fois ce qu'il fournit aujourd'hui comme denrées alimentaires; propos repris par E. Kodjo, *op. cit.*, p. 119.
- 40' Jean-Jacques Servan-Schreiber, *Le Défi mondial*, Paris, Fayard, 1980, pp. 193-194; voir également E. Kodjo, *op. cit.* pp. 119-120.
- 41 J.-L. Deshayes, et P. Weibel,, *Le Brésil et la dépendance*, Paris, Hatier, 1985, p. 35.
- 42 *Id.*, p. 58.
- 43 Pour plus d'information, cf. Laurent Gaba, *op. cit.* pp. 73-74.
- 44 *The World Bank*, « Poverty in Latin America, the impact of depression », rapporté par Alan Riding, « Study says Brazil, going backward, is a victim of mistargeted spending », dans *International Herald Tribune*, (1988), 11 août. Voir aussi Michel Chauvin, *Tiers- Monde, la fin des idées reçues*, Dijon, Syros-Alternatives, 1991, p. 41.
- 45 Michel Chauvin, *op. cit.*, p. 44.

- 46 Pour plus d'information, lire F.-P. Nze-Nguema, *Modernité, tiers-mythe et bouc hémisphère*, Paris, Seuil, 1990; lire également Max Liniger-Goumaz, *op. cit.* P. 44.
- 47 René Passet, *Prévision à long terme et mutation des systèmes économiques*, *Revue d'économie politique*, n° 5, septembre-octobre, 1987; cité également par Michel Chauvin, *op. cit.*, pp. 72-74.
- 48 *Id.*, p. 125.
- 49 Rapport de la Commission Sud, dans *Défis au Sud*, Paris, Économica, 1990, pp. 10-11, 13-14. La Commission Sud a été créée par des peuples du Sud en 1987.
- 50 Sommet de Ouagadougou, *op. cit.*, p. 2.
- 51 P.N.U.D., « Rapport mondial sur le développement humain 1991 », cité aussi par le professeur Max Liniger-Goumaz, *L'Afrique à refaire*, Paris, l'Harmattan, 1992, p. 75.
- 52 Edgar Pisani, *Pour l'Afrique*, Paris, Odile Jacob, 1988, p. 230. Également cité par G. Tété-Adjalo, (1989) *op. cit.*, P.135.
- 53 E. Kodjo, *op. cit.*, pp. 120-121.
- 54 Yves Aoulou, « La privatisation, la grande braderie? », (1992), Paris, *Africa International*, n° 247-248, mars-avril, p.19.
- 54' Les possibilités d'épargne interne existent sous plusieurs formes, notamment au niveau de riches commerçantes que l'on trouve partout en Afrique, entre autres, les fameuses «Nana Benz» (Grandes Dames circulant en Mercedes-Benz), au Togo ; une simple information suivie de quelques structures (bureaux d'épargne dans les marchés...) permettront de collecter des sommes importantes pour les opérations de privatisation.
- 55 M.-C. Céleste, « La grande aventure de la privatisation en Afrique », *Le Monde Diplomatique*, (1989) mai, pp. 26-27.
- 56 *JAE*, 1997, n° 232, p. 74.
- 57 D. Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson, 1991, p. 259.
- 58 Julius Nyerere, « Unity for a New Order, IFDA », (1979), Doss. N° 5, Mars, pp. 7-9.
- 59 J. Brémond, et A. Geledan. *Dictionnaire économique et social*, Paris, Hatier, 1981, pp. 221, 222.
- 60 P.-F Gonidec. et P. Charvin, *Ralations internationales*, Paris, Montchrétien, 1983, p. 433; voir également E. Haas, «The Study of regional Integration Reflections on the joy and Anguish of Pretheorizing, Intrenational Organization », vol XXIV, n° 4, Autumn, 1970, p. 610.
- 61 Kwame Nkrumah, *l'Afrique doit s'unir*, *op. cit.* pp. 159-162.
- 62 *Id.*, pp. 169 -170.
- 63 Signalons que le modèle Est-africain d'intégration régionale groupant le Kenya, l'Ouganda et le Tanganyika (actuelle Tanzanie à la suite de sa fusion avec le Zanzibar) était du type colonial, imposé en 1947 et directement administré par la métropole britannique, à l'image du Royaume-Uni. En effet, par l'accord de 1947, le Royaume-Uni (R-U) créa un marché commun administré par le colonisateur, groupant le Kenya, l'Ouganda, le Tanganyika (devenu territoire sous tutelle des Nations Unies en 1946.), le protectorat de Zanzibar ayant le statut de territoire associé. Le siège en était fixé à Nairobi (capitale du Kenya). A la veille des indépendances des territoires, Nyerere, alors premier ministre et futur président du Tanganyika, suggéra de créer une fédération véritable et offrit de retarder l'indépendance de son pays afin que les trois territoires pussent accéder simultanément à l'indépendance en tant que nouvel État fédéral.
- Après le rejet de cette proposition, un traité créa en 1967 la Communauté Est-africaine et un marché commun groupant les deux premiers États et la Tanzanie, issue de la fédération en 1964 du Tanganyika et de Zanzibar.

- Les trois États décidèrent de créer leur propres monnaies et de transférer le siège de la Communauté à Arusha en Tanzanie. Le coup d'État de 1971 en Ouganda mit fin à la communauté à trois pour une communauté à deux (Kenya et Tanzanie). La fragilité de toute intégration à deux, le micronationalisme aidant, ne tarda pas à se manifester et le 30 juin 1977 marqua la fin de la Communauté.
- 64 A. Hougassian-Rudovich., *Un défi à l'inégalité. La Convention de Lomé*, Coll. LEP Lausanne. 1984 p. 224.
- 65 Max Liniger-Goumaz, *L'Afrique à refaire*, Paris, L'Harmattan, 1992, P.36.
- 66 François Constantin, « L'Intégration régionale en Afrique », (1972), *Revue française de Science politique*, vol. 22, août-décembre, p. 1096.
- 66' *Bulletin d'Afrique*, n° 9331 du 3 août 1977.
- 67 C. Cova, *Bureau d'Informations Européennes-SPRL, Lomé III*, Bruxelles, mai 1984, p. 19; *Fédération romande des consommatrices*, « Pour un développement durable et équitable », *J'achète mieux*, n°196, Genève, octobre 1991, p. 12; cité par Max Liniger-Goumaz, *op. cit.* p. 34.
- 68 *Id.*, p. 52.
- 69 C.-A. Colliard, *Institutions internationale*, Paris, Dalloz, 1967, p. 279.
- 70 D. Colard, *Les Relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson, 1991, pp. 280-281.
- 71 Guy Labertit, « Trade, not aid », (1989,, *L'État du Tiers-Monde*, 1989, p. 232.
- 72 D. Colard, *op. cit.*, p. 283.
- 73 Guy de Bosschère, *op.cit.* pp. 185-186.
- 74 Si la notion de «peuple» n'est pas expressément défini, selon l'ancien président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, U.O. Umozurike, il désigne la collectivité par opposition aux individus qui la compose. Ce concept est, de ce fait, réservé implicitement, aux groupes qui se caractérisent par une langue, une religion ou des habitudes de vie collective; cité d'après A. EIDE (doc. E/CN. 4/ Sub.2/ 1993/34), § 230; voir aussi Isabelle Schulte Tenckhoff et Tatjana Ansbach, « Les minorités en droit international », dans Alain Fenet, *Le droit et les minorités*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 61-62.
- 75 Anne-Marie Mouradian, « Offensive contre la Convention de Lomé », *Le Monde diplomatique*, (1995), avril p.2, Internet, site: <http://www.ina.fr/CP/MondeDilpo/1995/04/MOURADIAN/1383.htm>
- 76 O.U.A., *Quelle Afrique en l'an 2000 ?*, 2^{ème} édition, 1980, p. 29.
- 76 T., Tété-Adjalogo, *La question du plan Marshall et l'Afrique*, Paris, Harmattan, 1989, p. 119.
- 78 G. de Bosschère, *op. cit.* p. 183

CONCLUSION.

L'avenir, fruit du hasard, de la nécessité, mais aussi de la volonté, est la raison d'être du présent »

Godet, M. *L'Avenir autrement*, Paris, 1991.

La nécessité dirige souvent vers un but où la raison était loin de conduire.
Machiavel.

La nature parle plus haut que la philosophie et l'intérêt.

Abbé Raynal

Nous nous sommes proposé dans cette thèse, d'établir la corrélation entre, d'une part, l'État de droit et la démocratie et, d'autre part, le développement économique en Afrique subsaharienne (ASS); ce, dans une perspective différente de l'analyse marxiste et des théories développementalistes de la « *modernisation* ». Dans cette démarche, nous avons été amené dans une première partie à définir un cadre théorique et conceptuel, consistant à clarifier les notions d'État de droit, de démocratie et de développement, à évoquer un certain nombre d'obstacles et lieux communs devant être évités en vue d'une meilleure lecture des événements socio-économiques en Afrique tropicale. dans la foulée, nous avons procédé à l'analyse des théories marxiste et développementalistes et de leur influence sur la modernisation en Afrique. Par ailleurs, l'étude de la nature et des structures du pouvoir des pays ASS nous a permis de déduire que la plupart des régimes africains ne sont pas démocratiques et ne comportent pas d'État de droit, mais sont plutôt autocratiques ou totalitaires.

Ce constat est vérifié dans la deuxième partie, d'après l'étude de quatre États témoins, malgré des apparences démocratiques institutionnelles et d'État de droit, notamment en ce qui concerne des mécanismes juridiques de protection des droits fondamentaux. En effet, si des mécanismes de contrôle des actes étatiques et de protection des droits de la personne figurent souvent dans les

normes juridiques des Pays ASS, ils sont très rarement mis en œuvre et celles-ci sont presque toujours sans effectivité. Certaines normes, telle que la Loi fondamentale togolaise de 1980, vont même jusqu'à légaliser les violations des droits fondamentaux. Ces pratiques totalitaires n'ont pas manqué d'influer négativement sur la modernisation économique de ces pays.

L'analyse des données statistiques établies par la Banque mondiale et d'autres institutions internationales de financement du développement a permis d'établir dans la troisième partie de notre thèse la corrélation entre les pratiques totalitaires ou, au contraire, le développement politique (l'État de droit, la démocratie) et la modernisation économique. Cette analyse nous a suggéré inévitablement des solutions. Aussi, nous sommes-nous permis d'en ébaucher un certain nombre, à la lumière des recherches et conclusions de divers organismes, instances et assises tant régionaux qu'internationaux.

En fait, l'État de droit, en tant que doctrine et mécanisme juridiques de contrôle des actes des gouvernants et de protection des droits et libertés de la personne, suppose au préalable ou postule l'existence de la démocratie politique: séparation des pouvoirs, désignation des dirigeants par voie électorale (suffrage universel), pluralisme permettant un contrôle politique. C'est dans cette matrice que peut se développer tout contrôle juridictionnel (administratif ou judiciaire): examen des actes des gouvernants, protection des droits de l'homme suivant les principes d'égalité et de légalité. C'est dire que la démocratie politique et l'État de droit (démocratie juridique) sont intimement liés et que l'un sans l'autre n'est guère concevable, d'autant que l'indépendance de la magistrature, l'un des piliers essentiels de l'État de droit, trouve son fondement dans le principe démocratique de la séparation des pouvoirs. C'est également conclure que tout régime dictatorial ou totalitaire, donc anti-démocratique, ne peut engendrer un État de droit.

Depuis leur accession à l'indépendance, les politiques des pays ASS étaient axées essentiellement sur la construction nationale, visant l'unité nationale et

le développement économique, celui-ci étant conçu comme un rattrapage du modèle occidental, fondé essentiellement sur l'accumulation de richesses par le biais du profit et du « productivisme ». La participation effective de la société civile à la gestion publique, la liberté des citoyens et la garantie des droits fondamentaux n'entraient pas dans les préoccupations des dirigeants; le déterminisme ou mieux les objectifs économiques primaient le suffrage universel, l'alternance au pouvoir, la séparation des pouvoirs et leur contrôle. Bref, le développement politique, fondé sur les pratiques démocratiques et l'État de droit, a cédé le pas au monolithisme politique, à la violence aveugle et à l'arbitraire, avec pour conséquences la déperdition de cadres valables et de la main d'œuvre qualifiée, qui préfèrent aller offrir leurs services ailleurs en Occident (où les droits de l'homme sont respectés et où ils se sentent davantage en sécurité), sans compter les centaines de milliers de citoyens actifs qui franchissent les frontières nationales en route pour l'exil dans les pays voisins. Les décisions économiques irrationnelles des potentats irresponsables, doublées de la gestion patrimoniale des affaires publiques dans les pays ASS, ont conduit fatalement au délabrement économique, que viennent encore aggraver les PAS échafaudés par la Banque mondiale et le FMI.

Ce désastre économique était pourtant prévisible dans la mesure où l'Occident, pratiquant la démocratie et l'État de droit, réunit à lui seul les sept États les plus riches du monde, connus sous le vocable de « Groupe des Sept ». Les auteurs, tenants de la dictature « accoucheuse » de la prospérité, n'ignoraient certainement pas que, malgré leurs performances technologiques, les pays totalitaires de l'ex-Union soviétique et ses satellites est-européens accusaient un immense retard économique par rapport au monde occidental libre. L'ex-Tchécoslovaquie, par exemple, hautement industrialisée avant la Seconde Guerre mondiale et qui faisait partie du peloton de tête en matière de protection sociale, était tombée, comme ses homologues socialistes, dans la misère, à la suite d'un demi-siècle de totalitarisme. Au demeurant, quel homme

d'affaires sérieux irait investir, créer des richesses là où le caprice d'un despote du type « Guide éclairé » compromettrait toute sécurité juridique?

Une observation attentive des faits permet de constater que même en Afrique tropicale, les pays les mieux développés, sans être pour autant dotés de ressources naturelles exceptionnelles, sont encore ceux qui pratiquent la démocratie pluraliste et l'État de droit. Il en est ainsi de l'île Maurice et du Botswana, cités en exemple précédemment. Ceux-ci ne sont pas passés par la dictature avant d'accéder à cette relative prospérité, par rapport au reste de l'Afrique tropicale en faillite.

C'est dire que la démocratie et l'État de droit favorisent la modernisation. Ce constat est d'autant plus vrai que les étrangers, par exemple la CEE, y compris les organisations internationales de financement et de développement économiques, notamment la Banque mondiale et le FMI, à la suite des échecs ou du moins les insuccès des PAS, ont fini par décider que leur aide aux PED sera désormais tributaire de la « bonne gouvernance » et du respect des droits fondamentaux; c'est ainsi que les institutions de Bretton Woods parlent désormais de développement à visage humain. Elles reconnaissent en outre que les défis qui restent à relever en Afrique « requièrent de bons gouvernements et des capacités institutionnelles considérables¹ », entendons des régimes démocratiques, fondés sur l'État de droit.

Cette évidence semble largement partagée dans les milieux politiques et économiques occidentaux. Pourtant, certains analystes des pays développés émettent des doutes quant à la possibilité d'introduire l'État de droit et la démocratie sous les tropiques. Ces deux produits patiemment élaborés en Occident, au fil des siècles, ne seraient pas exportables sous d'autres cieux. Toute tentative de transfert du modèle ailleurs, notamment en Afrique, en raison des spécificités socioculturelles de ce continent, serait vouée à l'échec. On pourrait suggérer aux tenants de tels discours le propos suivant, tenu par M. Liniger-Goumaz:

La démocratie pour soi seul, autrefois privilège des sociétés riches, ne peut plus exister telle quelle du fait que les divers droits de l'homme et leur corollaire, la responsabilité du citoyen, sont non seulement connus d'un public toujours plus nombreux, mais surtout acceptés partout. On commence enfin à comprendre que les libertés fondamentales relèvent d'une universalité irréfutable, s'appliquant à tous les hommes, à l'ensemble de l'espèce humaine, quels que soient les États, les races, les nations²».

Quant à nous, nous estimons que ces craintes et réserves et, *a fortiori*, la négation pure et simple de la possibilité ou de l'opportunité de l'instauration de l'État de droit et de la démocratie en Afrique, ne sont pas justifiées car elles résultent de problèmes initialement mal posés et sont fondées sur des idées reçues, notamment sur la propension à croire que les solutions aux problèmes des pays en développement, particulièrement d'Afrique tropicale, doivent toujours venir de l'extérieur, seul habilité à déterminer ce qui convient ou non au continent noir.

Pourtant, l'État de droit et la démocratie ne sont pas des principes nouveaux à l'Afrique. Ils étaient pratiqués avant l'ère coloniale un peu à la manière de « Monsieur Jourdain », qui faisait de la prose sans le savoir, presque comme les Anglais, depuis l'adoption de la Grande Charte, de 1215 et les Américains, au moment de leur indépendance en 1776, s'étaient également familiarisés avec l'État de droit avant sa conceptualisation au siècle dernier. Quant à la France, c'est à l'avènement de la III^e République, en 1875, presque un siècle après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que l'idée de l'État de droit a semblé entrer dans les mœurs politiques.

C'est dire que la recherche d'une société juste et équitable, fondée sur l'égalité de tous devant les normes (écrites ou orales) préalablement établies, la protection des droits et libertés de chacun, le droit à une juste réparation en cas de leur violation et le rejet de l'arbitraire sont des aspirations communes à l'espèce humaine sous toutes les latitudes. L'État de droit et la démocratie ne sont donc pas l'apanage d'une région ou d'un peuple spécifiques, mais un pa-

trimoine commun aussi précieux que fragile, que les hommes, dans l'histoire, n'ont pas su toujours préserver. L'esclavage, les guerres coloniales, les régimes totalitaires (soviétique, chinois, fasciste, nazi, africains, etc.) sont autant d'exemples de négation de la démocratie et de l'État de droit dans l'espace et dans le temps.

Le but ou peut-être la conséquence de la colonisation, en dehors de l'exploitation des terres conquises, était de détruire la culture des indigènes et de la remplacer par la civilisation occidentale (on parlait alors de mission civilisatrice). La destruction a largement été accomplie; cependant, le remplacement s'est effectué par l'implantation non pas du système démocratique en vigueur en Europe, mais du modèle dictatorial, despotique, rejeté dans le vieux continent.

«De fait, écrit Max Liniger-Goumaz en 1992, les colonies ne devinrent même pas des caricatures de l'Europe démocratique. Elles emboîtèrent le pas de l'État totalitaire [...]; gouverneurs et administrateurs y avaient exercé un pouvoir contraire aux découvertes que furent, 170 ans auparavant, le pluralisme parlementaire et la séparation des pouvoirs³.

De sorte que les nations africaines devinrent, selon F. Braudel, « *des populations esclaves dépouillées du droit de gouverner; le maître, c'est la métropole, soucieuse de se réserver les profits marchands* ». Restait aux métropoles à travestir ce rapport de domination par des structures coloniales cachant la réalité, telle l'« *indirect rule* » qui permit aux Britanniques d'institutionnaliser la complicité des autorités locales; quant à la politique assimilationniste française, elle ne connut pas de résultats plus heureux pour les Africains. Ce qu'un ancien administrateur colonial, le professeur H. Deschamps expliqua, parlant de l'Union française, en disant que « *le pacte colonial ne fut jamais un vrai pacte, puisque la métropole seule l'imposait* ⁴.

Ce fut à la veille de l'indépendance des pays ASS que l'administration coloniale se dépêcha d'y improviser un simulacre de démocratie pluraliste, agrémenté d'un syndicalisme atomisé. Les « maîtres » ignoraient-ils que ce replâ-

trage de dernière minute ne collerait pas, ne survivrait pas à l'indépendance et, pire, transformerait le continent en une pétaudière, sinon en une véritable poudrière? Les bases militaires installées en Afrique par les ex-métropoles, les accords de défense et d'assistance militaire qu'elles ont signés avec les despotes tropicaux et les fréquentes interventions armées des ex-puissances coloniales dans les affaires intérieures des pays ASS, sans réciprocité, apportent à cette question une réponse indiscutable.

Aussi l'Africain est-il en droit de s'insurger contre ceux-là mêmes qui ont semé les graines du totalitarisme sur le continent, qui, tout en soutenant les despotes tropicaux, s'érigent actuellement en censeurs avertis pour, non seulement décrier l'incapacité des Africains à se gouverner, à se développer, mais aussi, clamer l'impossibilité d'implanter la démocratie et l'État de droit sur le continent noir; de surcroît, ils viennent, en « Diafoirus », prescrire d'emblée des privatisations et des dévaluations intempestives. La dernière dévaluation, tambour battant, du franc CFA, décidée à l'étranger et imposée à une quinzaine de pays d'Afrique francophone, en 1994, en dit long⁴.

C'est là, sans doute (pendant la présente période de transition démocratique), l'explication de l'animosité qu'affichent les populations africaines, de plus en plus conscientes des sources de leurs maux, contre certains pays occidentaux. En effet, elles trouvent abusif que ceux-là mêmes qui ont détruit les cultures démocratiques africaines, fondées sur le dialogue (la palabre) et le consensus, pour les remplacer par un modèle totalitaire, pourtant abhorré chez eux, et qui ont installé, qui entretiennent et maintiennent des dictateurs à la tête des pays ASS, prétendent que l'Afrique ne peut assimiler ni la démocratie, ni l'État de droit.

L'analyse sociologique du pouvoir en Afrique et de ses relations avec l'extérieur conduit à une autre lecture des problèmes socio-économiques et politiques des pays ASS et permet d'établir que la dictature et le totalitarisme, lesquels ont montré leurs limites en ex-Union soviétique, en Europe de l'Est et en

Corée du Nord, produisent les mêmes effets sur le continent noir et y sont à l'origine du triple échec économique, social et politique, constaté dans tant de pays.

En effet, l'incarnation par le chef de l'État à la fois de l'État et de la Nation, conjuguée avec le pouvoir illimité d'un « Guide éclairé et éclairant », ont conduit fatalement à pervertir le système constitutionnel (lorsque celui-ci existe), copié des ex-puissances coloniales. Cette situation de confusion et de personnalisation du pouvoir est résumée en des termes concis, note le professeur A.-R. Ndiaye, par le leader tanzanien, J. Nyéréré, lequel, parlant de son homologue ivoirien, fit en 1960, à Abidjan, la déclaration suivante à la presse:

« Gouvernements, Assemblées, partis poursuivent maintenant le même et unique but; c'est pourquoi vous trouverez à la tête des corps représentatifs un leader, M. Houphouët Boigny, à la tête du parti un président, M. Houphouët Boigny, à la tête de l'État un chef, M. Houphouët Boigny »⁴.

C'est ainsi que les chefs d'État africains sont devenus des potentats, des « égocrates » redoutables (les mauvaises langues en Occident les qualifient de « rois nègres »), écrasant, tel Attila, tous ceux qui tentent de s'opposer à leurs « ukases » ou qui ne manifestent pas suffisamment de zèle à les applaudir. Les conséquences de la terreur ainsi semée au sein de la population et dans le pays en perpétuel état d'exception sont visibles: des dizaines de milliers de morts et disparus chaque année, presque autant de prisonniers politiques, des centaines de milliers de réfugiés (5 millions), parmi lesquels des meilleurs cerveaux du continent, sans compter le pillage des maigres ressources des pays, y compris les aides étrangères, qui prennent automatiquement le chemin des banques européennes (suisses de préférence) ou qui servent à acheter des immeubles en Occident. Par conséquent, les aides fournies par l'étranger finissent dans des tonneaux des Danaïdes. Est-il surprenant, dans ces conditions, que souvent le montant des comptes en banque de certains despotes africains à l'étranger, égale celui de la dette publique nationale, s'interroge Pascal Krop, spécialiste des ser-

vices secrets français et des questions africaines, à propos de l'ex-Président du Zaïre⁶ ?

Voilà les résultats des régimes totalitaires, ou du moins non démocratiques, sans État de droit et dans lesquels le monolithisme politique est la règle. Les leçons à tirer de cette situation chaotique semblent s'imposer. Elles demandent une gestion plus rationnelle et plus transparente des affaires du continent; et cela n'est possible que dans des régimes démocratiques, régi par les principes de l'État de droit exigeant un contrôle du pouvoir des dirigeants et la protection des droits fondamentaux du citoyen. Le respect de ces principes permettrait la transparence des décisions des élites et une conduite responsable des affaires publiques. C'est dire qu'il ne saurait y avoir un temps pour le développement économique et un autre pour le développement politique, au sens de démocratie libérale (État de droit et démocratie). En effet, autant la démocratie conditionne l'État de droit, autant la démocratie libérale et le développement économique sont intimement liés et se nourrissent l'un de l'autre. Elle favorise le développement économique et celui-ci la consolide et réciproquement. C'est dans ce sens que se conçoit la déclaration des Assises de l'Afrique, organisées par l'UNESCO en 1995, selon laquelle

« la liberté reste une donnée fondamentale et [...] l'impératif démocratique demeure un enjeu essentiel en Afrique. Il est une garantie de paix et un gage du respect et de la défense des droits de la personne humaine [...] L'Afrique a besoin de la démocratie parce qu'elle est le chaînon manquant entre le développement et la paix »⁷.

Il s'agit de la paix, que nous pouvons définir avec Kant, comme une exigence de la raison et du droit, celle qui suppose le règne du droit, la substitution des rapports de force, qui caractérise l'état de nature, par les rapports de droit, ou, en clair, par l'État de droit.

Mais comment instituer la démocratie et l'État de droit dans des pays où plus d'un siècle de totalitarisme colonial (75 ans) et postcolonial (30 ans) ont détruit la culture politique fondée sur le dialogue, la recherche du consensus

social et la solidarité humaine? Nous avons estimé qu'il faudra une radicale reconversion des mentalités en Afrique tropicale avec l'abandon des méthodes coloniales et néocoloniales, en puisant dans les traditions, dans les valeurs démocratiques et humanistes de l'Afrique profonde. Une telle transformation n'est possible que par la formation du citoyen. Tâche qui ne saurait être menée que par des dirigeants que les Africains auront choisis librement. C'est dire que le continent ne devra plus miser sur les « égocrates » et autres agents *compradores*, qui ont conduit les pays ASS à la faillite actuelle. Sur ce point les Assises de l'Afrique, ont été formelles; elles ont recommandé à cette dernière, aux Nations Unies et à l'ensemble de la communauté internationale de faire

« obligation aux leaders politiques africains qui n'ont pas été démocratiquement élus d'organiser des élections et de se soumettre au suffrage populaire dans un délai ne devant excéder deux ans à partir de la date de la prise en compte de cette recommandation⁷ ».

Façon élégante et démocratique d'écarter les despotes du pouvoir, si longtemps confisqué par eux.

Les Africains épris de liberté et soucieux de l'avenir de leur continent devront lancer un appel à la mobilisation des démocrates du monde entier en vue de favoriser une reconversion de mentalité similaire au Nord et de dénoncer toute manœuvre tendant au retour de l'esprit postcolonial sur le continent noir. Un recours parallèle aux Nations Unies, notamment à ses institutions spécialisées, telles que l'UNESCO, l'O.I.T., l'O.M.S., le P.N.U.D., et aux organismes de défense des droits de la personne permettra une transition démocratique sans heurts dans les pays ASS. La pression de l'opinion publique et des organismes internationaux devra s'axer également sur le démantèlement des bases militaires et la dénonciation des accords militaires liant les despotes tropicaux aux ex-puissances coloniales. La synergie d'action entre les démocrates étrangers et africains contribueront au succès de l'opération.

À cet égard, les débats et recommandations des Assises de l'Afrique sont de bon augure. Ainsi, après avoir admis que le continent souffre encore du lourd

handicap que constitue les quatre siècles de traite négrière et les pesanteurs encore vivaces de la domination coloniale et néocoloniale, ces Assises ont reconnu le retard du continent: taux de mortalité générale et infantile les plus élevés au monde, espérance de vie la plus basse, taux de croissance économique le plus faible, P.N.B. le plus bas; elles ont observé, en outre, que les budgets consacrés à l'éducation, à l'information et à la santé, ne cessent de diminuer tandis que ceux consacrés à la défense, à la sécurité et aux armements ne cessent d'augmenter. Ayant constaté que les rares exceptions ne modifient pas le tableau d'ensemble, les délégués africains ont, reconnu leur propre responsabilité de la faillite de l'Afrique et ont pris la résolution de corriger la situation en rompant avec le passé, se basant sur un certain nombre de certitudes, dont l'essentiel, en ce qui concerne la démocratie et l'État de droit, peut se résumer comme suit: l'Afrique est mal gouvernée et le modèle dictatorial prévalant actuellement est incapable de développer le continent, d'où le rejet catégorique de toute centralisation du pouvoir et de sa confiscation par une minorité dans le cadre d'un parti unique ou d'un parti-État, jugées fort nocives. Elles constituent, est-il précisé, « *un acte de mal développement et de dictature* ».

De tels constats, émanant de participants, voire de décideurs africains, de UNESCO et des O.N.G., sont par eux-mêmes encourageants et prometteurs à plus d'un égard, dans la mesure où les Assises ont été jusqu'à recommander à l'O.N.U. d'élargir la notion de paix contenue dans sa Charte, de sorte que toute menace de l'État contre la paix civile ou la concorde nationale soit considérée comme une menace contre la paix et la sécurité internationale. Cette recommandation vise le recours au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Ce chapitre, qui comprend 13 articles (39 à 51), concerne les relations internationales. Demander l'extension de ce chapitre au droit interne montre à quel point la garantie de la sécurité et des libertés des populations en ASS est préoccupante⁸.

Les tâches à mener pour la promotion d'une culture démocratique, concernent ici encore l'éducation, de même que les démarches en vue de renforcer le pouvoir des citoyens face à la toute-puissance de l'État. C'est grâce à l'éducation que pourront fonctionner les structures d'information, de contrôle juridictionnel (Cour africaine des droits de l'homme) que nous avons préconisées.

Quant aux problèmes économiques, le XXI^e siècle en sera un de bouleversements prodigieux, de mutations accélérées et de renouvellements incessants, dans un contexte économique, géopolitique et culturel fondamentalement différent de celui que l'humanité a connu jusqu'à nos jours. Grâce à la science et aux techniques (communication, informatique), la structure de la connaissance et le destin individuel et collectif des populations de la planète vont être profondément transformés. Avec la globalisation des marchés et le renforcement croissant des blocs régionaux, le monde va entrer dans une ère d'exacerbation de la compétition économique (commerciale, financière) et culturelle d'une ampleur jusqu'ici inconnue.

Un tel contexte va accroître ce que le Directeur général de l'UNESCO a appelé « *la menace du chacun pour soi* » : un individualisme forcené et un égoïsme impitoyable. L'aide internationale va se faire de plus en plus rare et là où elle pourra se maintenir, elle s'accompagnera certainement de conditions draconiennes inspirées par des soucis d'hégémonie ou de mise en tutelle à peine déguisés. Qu'advient-il alors de l'Afrique, si ses propres forces lui font défaut?

Il faut souhaiter que cette sombre perspective, qui n'a pas échappé aux Assises de l'Afrique, ouvre définitivement les yeux aux Africains et leur donne une conscience éclairée, pour qu'ils puissent prendre le destin du continent en main et se persuader que son avenir véritable réside dans la capacité de ses enfants à concevoir, à forger et à valoriser les mécanismes d'un renouveau de

libération et de progrès, sans lesquels il ne pourra jamais être, par rapport aux autres régions de la planète, un partenaire crédible, responsable et respecté⁹.

Toutes les solutions aux maux actuels de l'Afrique, avons-nous estimé, passent essentiellement par l'éducation, seule capable d'assurer à l'homme compétence, prise de conscience des valeurs fondamentales de la vie sociale, respect des droits de la personne, tolérance, solidarité, performance, esprit d'entreprise, qualités organisationnelles et amélioration des conditions de vie. En outre, aucune transformation sociale politique, juridique ou économique ne peut se faire sans éducation. En effet, celle-ci conditionne le développement, la productivité, la baisse de la mortalité infantile, l'amélioration de la qualité et de l'espérance de vie. L'efficacité dans ces domaines exige la transformation des systèmes hérités du régime colonial en repensant les finalités, les contenus, les structures, les méthodes, la démarche, les valeurs dans le cadre d'une stratégie de rupture (de « déconnexion », selon Samir Amin) avec l'ancien modèle, qu'il ne faut pas cependant confondre avec le rejet systématique, le nihilisme aveugle ou l'autarcie. C'est dire que le problème de l'éducation concerne également le domaine économique.

Le développement économique, tout comme la démocratie et l'État de droit, ne s'improvise pas. Aussi avons-nous estimé faire une série de propositions devant conduire à sa réalisation en Afrique et visant à une réorganisation en profondeur du continent. Nous estimons que rien ne se fera dans ce domaine sans une prise de conscience préalable des Africains eux-mêmes de leurs problèmes, ce à quoi se sont attelées les Assises organisées par l'UNESCO à Paris, par une série de constats:

- le continent africain n'est pas « pauvre », contrairement à une idée reçue;

«ce qui veut dire qu'avec des hommes compétents et sérieux, des capitaux et des savoirs-faire, elle peut se hisser très rapidement au niveau des autres parties du monde, comme l'Amérique latine et l'Asie, indépendantes bien avant 1960, sont en train de le faire⁹»;

- l'indépendance n'est pas une fin en soi, mais un moyen de se prendre en main;
- l'Afrique ne sera construite que par les Africains eux-mêmes, non par les étrangers, quels que soient les liens d'amitié qui les unissent à eux;
- sans la confiance en eux-mêmes, dans leurs valeurs, les Africains ne pourront jamais exploiter le gisement de créativité et d'inventivité qui sommeille en eux;
- il est urgent de dépasser les PAS, comme solution à la crise du continent et d'opter pour un développement fondé sur le plein emploi et l'équité, conçu et réalisé par les nationaux au profit notamment des catégories sociales les plus défavorisées⁹. Ces préoccupations ont été également celles de la Conférence de Vienne, dont l'acte final mentionnait qu' « *il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté [...], à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté* »⁹.

Toutes ces actions en faveur du développement politique et de la modernisation économique, estimons-nous, auront plus de chance de succès que lorsqu'elles seront menées au sein d'entités géographiques moins atomisées. En effet, si la balkanisation de l'Afrique en de micro-États a profité aux auteurs de ce découpage, elle a toujours nui aux Africains et a largement contribué au délabrement du continent en cette fin de siècle. Aussi serait-il urgent, qu'à l'heure où l'on assiste à la création de grands ensembles au niveau planétaire, les Africains acceptent des regroupements régionaux ou continental afin d'accroître leur pouvoir de négociation, face à l'Occident nanti et déjà organisé, et de mieux valoriser les immenses ressources minérales et humaines du continent noir. Mais avant de procéder à ces regroupements, l'Afrique doit définir sa conception du développement, adapté à ses valeurs spécifiques, fondées sur l'humanisme, la solidarité, et non copier l'égoïsme sordide, l'affirmation de la puissance des uns par l'asservissement des autres. Les pratiques du darwinisme

économique, érigeant en lois d'airain l'inégalité sociale, l'esprit d'accaparement et le productivisme, même aux dépens de l'environnement, doivent être repoussés, de même que le « capitalisme-bulldozer » triomphant depuis la fin de la « guerre froide », liée à la faillite du communisme, modèle néo-libéral présentement décrié de plus en plus en Occident. On semble vivre actuellement ce que prédisait le professeur Alfred Sauvy, en 1952, lorsqu'il écrivait: « *Le capitalisme d'Occident et le communisme oriental prennent appui l'un sur l'autre. Si l'un d'eux disparaissait, l'autre subirait une crise sans précédent*¹⁰ ». Cette remarque, bien que vieille de plus de quarante ans, n'en garde pas moins sa pertinence en cette fin de siècle où le capitalisme s'est transformé en une machine impitoyable, s'acheminant vers un néo-libéralisme inhumain, aggravant l'inégalité sociale et fabriquant des chômeurs et des laissés-pour-compte, des exclus (des « sans-domicile-fixe », pudiquement appelés « SDF » ou itinérants), tant au Nord qu'au Sud. Le capitalisme en soi, de plus en plus accepté partout, n'est pas condamnable, mais sa forme perverse actuelle, dite sauvage et productiviste, l'est, car peu respectueuse des droits fondamentaux (du moins dans les PED), de l'environnement, de la santé publique (exportations des déchets toxiques vers l'ASS), de la cohésion sociale (pratiques de licenciements préventifs par des entreprises en vue d'être plus compétitives plus tard, etc.) et fortement inégalitaire¹¹.

Les solutions de tous les problèmes socio-économiques des pays ASS, y compris la démocratisation et l'instauration de l'État de droit dans le continent noir, ne sont pas aisées, en raison des facteurs externes et internes, que nous avons identifiés, mais elles sont possibles, réalisables pour peu que de part et d'autre, au Nord comme au Sud, on déploie la volonté nécessaire. Nous savons que les régimes totalitaires africains, auteurs de violation des droits fondamentaux n'existent - ne survivent - que parce qu'ils sont soutenus par l'étranger, qui protège de la sorte ses avantages d'avant l'indépendance.

« Le colonialiste, puis le néo-colonialiste, écrit Ch. Gardner, savent bien qu'il y a intérêt à traiter avec, et à subventionner un seul

homme ou une équipe restreinte qui monopolise le pouvoir, plutôt que de collaborer avec des cadres africains élus par le peuple et responsables devant lui»¹².

L'Europe assume indiscutablement une responsabilité particulière pour cette situation. En effet, sans son aide financière biaisée, mais aussi technique de répression, certaines parties de l'Afrique pourraient fonder une démocratie libératrice qui permettrait aux forces du progrès de s'organiser et d'entraîner les peuples vers l'unité et le développement¹².

Les organismes de développement et de financement, tels la BIRD et le FMI, ne sont pas de reste dans ces pratiques. L'on sait, en effet, combien les PAS accélèrent la paupérisation des masses par les dévaluations, la suspension des subventions aux produits de base, (au nom de la vérité des prix ou de l'orthodoxie financière), l'ouverture au marché international, sans protection aucune. C'est là, en fait, une forme sournoise de recolonisation. Si ces politiques d'ajustement ruinent et trompent à la fois les pauvres, elles avantagent toujours l'oligarchie hégémonique. G. Sorman, peut tirer le constat suivant de l'examen de l'actuelle « *vulgate économique et de la rhétorique américano-libérale* » dominante qui, à travers l'ajustement structurel, conduit les États du Tiers-Monde à brader leurs entreprises publiques, à ne plus investir que dans des projets financièrement rentables à court terme et ainsi, à rembourser leurs dettes... Le Rapport du P.N.U.D. sur le développement humain de 1992 souligne que « *Les transferts nets du FMI aux pays en développement sont passés de +7,9 milliards de dollars en 1983 à -7,9 milliards en 1987 et ceux de la Banque mondiale de +4,9 milliards en 1985 à -1,7 milliard en 1991* ». Ce qui signifie que les PED ont remboursé plus qu'ils n'ont reçu de la part de ces deux organisations, pourtant censées les assister. L'une des conséquences les plus claires de la crise en Afrique est un retour à la dépendance à l'égard des anciennes puissances coloniales, mais aussi envers la Banque mondiale » et le F.M.I.¹². La collusion entre l'oligarchie aux commandes au Sud et les institutions financières semble ainsi largement responsable de l'actuel non-développement des pays

ASS. On assiste à un constat similaire, consigné dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la Session spéciale sur l'aide à l'Afrique (septembre 1991). Celui-ci y confirme l'absence de résultats effectifs de la méthode des ajustements, qui ne sont que des mesures à court terme, contre-productives¹³. D'où la nécessité de la révision de la politique des institutions de Bretton Woods devant viser le développement humain et non seulement l'orthodoxie financière. En effet, un projet peut être financièrement non rentable dans l'immédiat, mais largement bénéfique pour les populations concernées, à long terme.

L'Occident, à maintes reprises, a mis en place ou conforté des dictatures dans le Sud, remarque Jacques Decomy. Est-il vraiment plus sage, là où la démocratie politique a heureusement été restaurée ou instaurée, de faire le jeu de minorités possédantes, parfois élargie à des classes moyennes à l'avenir incertain¹⁴? On assiste actuellement au retour au pouvoir des anciens dictateurs postcoloniaux civils et militaires: au Bénin, à Madagascar, au Burundi, au Congo; autrement dit, en Afrique, pour le moment, plus ça change, plus c'est pareil. Et pourtant, il semble incontestable que les régimes démocratiques sont bien plus capables de réformes économiques audacieuses, contrairement aux régimes autoritaires, qui manquent souvent de la force nécessaire pour procéder aux réformes qui s'imposent, car leur survie politique dépend d'un réseau de corruption (tant étranger que national) et le pouvoir de ces réseaux serait menacé par des mesures destinées à améliorer l'efficacité requise¹⁵.

La question est de savoir si la collaboration Nord-Sud se fera à travers un système économique qui sert les vrais besoins des hommes de partout, ou si l'on va persister à contraindre les peuples du Sud à se conformer au système économique dominant.

Il est indéniable, écrit G. Sorman, que l'Afrique est devenue dépendante [...] de nos idées dominantes, de tous nos « ismes ». Nous [Européens] sommes d'ailleurs responsables - une responsabilité considérable - non pas tant d'avoir exporté des idées vers l'Afrique, que de l'avoir accablée d'idées fausses »¹⁶.

Certes, poursuit l'auteur, il est à craindre que le XXI^e siècle voie se généraliser l'ordre moral actuel, selon lequel, « ce qui est bon pour le Nord ne l'est pas pour le Sud ». Ce serait ignorer que tous les murs, toutes les fortifications sont vulnérables et tombent un jour et que tous les empires s'effondrent. Pour éviter la catastrophe, ne serait-il pas préférable, se demande G. Sorman, de mettre en pratique l'universalité des acquis d'un humanisme forgé depuis des siècles? Le succès d'une telle politique ne peut être garanti que si l'on retourne aux valeurs fondamentales: sens de solidarité, de responsabilité, de tolérance¹⁶. Entre le triomphalisme capitaliste, le ramollissement politique et l'hésitation face à une économie globalisée, ou encore le soutien intéressé à des tyrans sanguinaires, de nouvelles attitudes politiques raisonnables devraient être engagées. Au plan économique de même, un capitalisme propre et moral devrait calmer la rapacité, érigée en mode naturel de gestion mondiale, par une éthique de la responsabilité, afin que l'économie soit au service de l'homme et non l'inverse. C'est ce que semble avoir compris le P.N.U.D. dans son Rapport mondial sur le développement humain, en 1991, que commente la Banque africaine de développement en ces termes:

« Dans le concept de développement humain, l'homme est non seulement la ressource, l'apport à la croissance économique. Les stratégies de croissance qui augmentent le revenu de base mais avilissent la qualité de la santé, de l'éducation, de l'environnement, ou qui débouchent sur une augmentation brutale de la pauvreté, doivent être remodelés en faveur de celles qu'on peut évaluer du point de vue du mieux-être au sens large du terme, du plus grand nombre de gens »¹⁷.

On est bien loin, ici, de la froide approche « expertocratique » style Washington-Boys! C'est qu'au Nord certains voient la détresse des autres à travers des jumelles aseptisées de théoriciens, alors que sur place on la côtoie, on la vit au quotidien, et on en meurt, écrit M. Liniger-Goumaz. Il est cependant réconfortant de constater, avec le philosophe J. Watté, que la plupart des milieux aca-

démiques - en avance sur les politiques - reconnaissent toujours davantage les aspects éthiques des actes économiques¹⁸.

Aujourd'hui encore, malgré le pénible constat de trente ans d'indépendance ratée, d'aucuns prétendent que l'Afrique serait peu de chose si l'Europe ne l'avait pas sortie de la prétendue stagnation médiévale. C'est nier une évidence qu'en 1927 déjà A. Sarraut, ministre des Colonies, avait mise clairement en lumière:

« À quoi bon farder la vérité? La colonisation, au début, n'a pas été un acte de civilisation, une volonté de civilisation. Elle est un acte de force, de force intéressée... L'indigène noir, rouge ou jaune est moins un homme qu'un instrument de travail, qui ne vaut qu'autant qu'il peut servir, que l'on rejette une fois hors d'usage »¹⁹.

Une idée développée bien avant lui par Caton à propos des bœufs.

L'Afrique a-t-elle tort d'être trop proche du continent européen et d'être dans le même fuseau horaire que l'Europe? Pourtant, répond E. Pisani,

« les deux continents sont trop proches, pour qu'ils puissent se désintéresser l'un de l'autre [...] La route est difficile et elle exige de ceux qui veulent la suivre effort et volonté. Mais ne ménageons pas notre peine; au bout du chemin, un milliard d'hommes bientôt nous attendrons. Ils sont l'avenir de l'Europe »²⁰.

C'est, à notre avis, à cette nécessaire interdépendance que tous les efforts, au Nord comme au Sud, doivent tendre.

Somme toute, en Afrique tropicale, l'État gestionnaire, maître de son espace, organisateur, promoteur du développement, formateur, a failli à ses missions, en raison de sa structure autoritaire ou de son manque de démocratie et d'État de droit; cette déficience ne lui a pas permis de s'appuyer sur l'adhésion des forces vives du pays. *« La crise du développement implique donc la crise du politique et de sa remise en cause »²¹.*

C'est dire que l'État de droit et le développement sont interdépendants et doivent tous deux être mis en chantier simultanément. D'ailleurs, le droit au développement ne fait-il par partie intégrante des droits fondamentaux, que

l'État de droit a mission de protéger? Les Nations Unies l'ont affirmé sans équivoque, à maintes reprises, notamment à la Conférence de Vienne en ces termes:

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés [...]. Le droit au développement [...] est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine », [laquelle] « est le sujet central du développement [...]. Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus »²¹.

Cette position onusienne, que nous partageons, suggère non seulement la corrélation entre l'État de droit et le développement, mais aussi la simultanéité de leur promotion, tant au Nord qu'au Sud. En effet, l'homme ne donne sa pleine capacité pour son épanouissement individuel et collectif que lorsqu'il se sent libre et respecté. Sans cette liberté, aucune œuvre humaine durable n'est possible. De nombreux exemples illustrent cette constatation. Le despotisme et le sous-développement constituent une "bombe à retardement" pour la planète tout entière, en ce sens que les conflits, souvent qualifiés de locaux ou régionaux, peuvent dégénérer en une guerre mondiale, tout comme les deux dernières avaient débuté presque dans l'indifférence totale du reste du monde. Devant cette menace, nul n'a le droit de jouer à l'autruche, ainsi que le déplore le directeur général de l'O.N.U. pour la Coopération, Antoine Blanca, en août 1991:

« L'attitude de l'Occident vis-à-vis de l'Afrique est celle d'un passager de première classe qui se dit: « il y a une bombe dans l'avion mais ce n'est pas grave puisqu'elle est en classe touriste! »

Et d'ajouter que

« c'est la raison qui doit commander les efforts d'aide à l'Afrique, plutôt que les bons sentiments²² ».

Pour sa part, Gaston Thorne, président de la Commission de la CEE en

1988, écrit:

« Pour l'éternité, nous sommes en face de l'Afrique . Or l'Afrique tolérera de moins en moins d'être exploitée et vidée de sa substance, sur le plan matériel autant que sur le plan spirituel. Elle est quasiment mûre pour un décollage piloté par elle-même, pour autant qu'on lui laisse les moyens, au lieu de la piller²³ ».

Certes, aujourd'hui, l'Afrique n'a pas encore le poids et les moyens nécessaires pour faire face aux formes diverses d'agression qu'elle subit, et pour lutter contre un projet de développement *« qui, méprise la vie et adore les choses »*, mais qu'en sera-t-il d'un continent réconcilié avec lui-même, parvenu à s'arracher à l'implacable tutelle du Nord, se demande E. Galeano²⁴?

Nous estimons, quant à nous, que s'abstenir de soutenir des *« égocrates »* tropicaux, c'est déjà aider l'Afrique. Il semble en effet absurde de soutenir les auteurs des violations des droits fondamentaux et de se plaindre ensuite des conséquences de celles-ci, comme s'en indigne, à juste raison, l'éditorialiste du journal suisse *Hebdo*, lorsqu'il écrit que les bailleurs de fonds des dictateurs ne peuvent pas *« d'un côté se plaindre que l'Afrique fabrique des réfugiés puis, de l'autre, engraisser les artisans de ces drames²⁵ »*.

Aussi longtemps que l'économisme dominant primera les relations internationales, rien d'efficace ne se fera pour les peuples exploités du Sud et les couches sociales du Nord, frappées d'exclusion. Seuls l'apprentissage et la pratique de la solidarité, l'effectivité du droit au développement et l'instauration d'un vrai partenariat détermineront l'avenir des sociétés à l'échelle planétaire.

Tel est l'enjeu de la coopération positive Nord-Sud, gage de la paix dans ce "village mondial" et il n'est pas vain d'affirmer avec Alfred Sauvy que "l'égoïsme intelligent, c'est la solidarité". En effet, rien ne sert de maintenir les méthodes d'exploitation du passé et de prétendre simultanément que ce passé est révolu. L'univers industriel est en train de découvrir que sa survie dépend du Tiers-Monde autant que celle du Tiers-Monde dépend de lui. Ce Tiers-Monde qui lui a fourni les moyens matériels de l'expansion sans précédent qui

fut la sienne dans le troisième quart du siècle, et dont il n'a pas su partager les fruits. Pendant que son niveau de vie doublait, que son revenu moyen par habitant augmentait de 100%, celui du Tiers-Monde augmentait de 3 dollars par an et par habitant²⁶.

Quant à l'avenir des ASS, l'heure ne doit pas être au pessimisme ni à l'optimisme béat, mais plutôt à un optimisme modéré dans la mesure où les obstacles à la transition démocratique des régimes autoritaires et au développement économique de ces pays sont réels et non négligeables. Néanmoins l'histoire ne se joue-t-elle pas souvent de nous qui tentons de l'enfermer dans des schémas structurels, et invente des rebondissements inattendus? La chute du Mur de Berlin, la réunification de l'Allemagne et le démantèlement de l'Empire soviétique constituent, sans aucun doute, des leçons fraîches et fort éloquentes.

Une autre raison d'espoir pour l'Afrique, c'est que, à l'image du triomphe de la liberté et l'aspiration à la démocratie, qui se sont manifestées à travers le monde, au cours de ces dernières années, la démocratisation est partout à l'ordre du jour dans le continent, déclenchant un processus qui a connu indiscutablement des succès éclatants puisqu'il a permis à des peuples, hier encore enfermés dans le mutisme, la résignation et la soumission, de relever la tête, de bousculer les gouvernements en place en leur imposant de nouveaux rapports de force. Des dictatures qu'on croyait jusque là invincibles ont vacillé avant de s'écrouler (Bénin, Congo, Zambie, Burundi, Malawi, Madagascar, Cap vert, Mali, Niger, Zaïre). Les jeunes, les femmes, les travailleurs, la société civile sont montés au créneau et ont pris la place d'oligarchies corrompues et sclérosées qui avaient mis leur pays en coupe réglée, depuis des décennies, sans se soucier le moins du monde du délabrement de l'économie, du pillage des richesses et du mécontentement social. Certes, aucun bilan définitif ne saurait être établi à l'heure actuelle: ces mouvements sont trop récents et ne sont sans doute pas irréversibles, mais une chose semble évidente, c'est qu'une révolte populaire

contre l'oppression est désormais possible en ASS.

Les conférences nationales ont imposé des mutations historiques. Dans quelques pays, des transitions démocratiques se sont opérées sans violence. Ailleurs, le processus démocratique se déroule dans un contexte de fragilité extrême dû notamment à l'absence d'une culture démocratique, mais surtout la persistance d'ingérences extérieures (Togo, Congo). Cependant, à écouter les murmures et les cris de la rue africaine, écrivait M. Liniger-Goumaz, avec beaucoup d'optimisme, on réalise que le bonheur, qui a mille visages, est en passe de s'africaniser²⁷.

Si, plus de trente ans après les indépendances, le bilan du développement de l'Afrique, notamment francophone, est lamentable et si les sociétés africaines semblent souvent comme dépossédées de la conduite de leurs affaires²⁸, c'est que l'intérêt manifesté depuis un tiers de siècle par le monde nanti pour l'aide au développement, « n'a pas été accompagné par une ferveur pour la liberté », écrit, J. Kunz. Maintenant, les Africains commencent à revendiquer les deux en même temps. N'est-ce pas là le début d'une révolution africaine²⁹? Ce qui est évident, c'est que la « Nouvelle génération (largement majoritaire et bien jeune, près de 65% de la population) qui émerge, n'a pas connu la colonisation et affirme n'avoir plus rien à perdre. C'est là une détermination qui changera, *nolens volens*, la face du continent. La raison en est simple: un peuple cesse de supporter ses conditions de vie détestables le jour où il réalise qu'il est malheureux. L'appel à la démocratie et à l'État de droit n'est donc plus le seul fait d'une élite formée à l'étranger. Lieu commun pendant la première décennie, l'argument de l'analphabétisme des populations africaines n'est plus imparable et a largement perdu son caractère absolu. Il se heurte aujourd'hui aux résultats des efforts de scolarisation, produits, il faut le reconnaître, depuis les indépendances, même si la plupart de ces jeunes, en raison de l'impéritie des dirigeants qui se sont succédé, sont sans emploi²⁹.

Enfin, l'Afrique, sa liberté retrouvée, peut miser aussi sur ses richesses

naturelles pour conquérir la place qui lui revient dans le concert des nations. Nous sommes de ceux qui pensent que tôt ou tard, chez les investisseurs du monde nanti, la rationalité économique, la logique de la rentabilité, du profit et de la diversité des risques finiront par triompher du préjugé, des idées reçues et de l'idéologie afro-pessimiste. En effet, Michel Henry Bouchet, Président d'Owen Stanley Financial, société spécialisée dans les problèmes d'ingénierie financière des pays en développement, soutient que l'Afrique attirera pour longtemps encore les capitaux. Ainsi, parlant du continent noir, écrit-il en 1996 que:

« Ses gigantesques ressources naturelles éveillent l'intérêt des investisseurs et des financiers qui voient en elle le continent fournisseur en matières premières, minérales et agricoles des consommateurs d'Europe et d'Asie. D'autant qu'elle est au premier rang mondial pour douze produits de base dont certains ont une importance stratégiques (cobalt, chrome, or, bauxite, manganèse, etc.). C'est sur ce réservoir de développement que parient les fonds d'investissement en quête de rentabilité et de diversification des risques »³⁰.

L'Afrique ne tirera réellement profit de ces ressources que lorsqu'elles sont mises en valeur et gérées dans la transparence, avec la participation effective de ses propres compétences. Et cela n'est possible que dans des régimes démocratiques respectant les droits fondamentaux. À cet égard, si les Africains doivent compter en priorité sur eux-mêmes, ils ne devront pas négliger les manifestations de solidarité extérieure, car la même ingéniosité, avec laquelle certains pays nantis arrivent à acclimater des armes sophistiquées en Afrique, peut aussi y être déployée avantageusement par des gens de bonne volonté du Nord, pour y promouvoir la démocratie, l'État de droit et la modernisation économique.

Certes, il n'est pas aisé de parler de tout un continent et de ses problèmes; sur ce point, nous sommes bien loin de nous bercer de l'illusion de toucher à tous les aspects de ce vaste ensemble visiblement mal en point. Mais notre souci a été de mettre le doigt sur les principales difficultés de l'ASS et surtout de suggérer une nouvelle lecture des problèmes juridique, politique et socio-

économique de ce continent, dont on parle abondamment, mais qui est souvent fort mal connu. L'intérêt d'une telle étude ne fait apparemment aucun doute au plan africain (urgence de la croissance économique et de la protection des droits de la personne). Néanmoins, ces recherches peuvent également, dans une certaine mesure, contribuer à une autre vision de la « gouvernance » dans le Tiers-Monde et à une autre conception des relations Nord-Sud. Elle peut favoriser en outre l'effectivité des normes juridiques au plan mondial, notamment quant à la mise en œuvre des droits fondamentaux, y inclus ceux dits de la solidarité, comprenant le droit au développement et le droit à un environnement sain, inscrits dans la Charte africaine, et le droit à la paix entre les peuples. Qu'on invoque surtout pas, au Nord ou au Sud, le faux alibi démographique, comme panacée à la sécurité économique et alimentaire, car la solidarité, l'exploitation rationnelle au sens noble du terme et le partage équitable des ressources et des biens de consommation, qui ne manquent pas, devraient logiquement résoudre partout le problème du dénuement³¹.

Notre ambition n'est pas d'épuiser un sujet aussi vaste, mais d'apporter notre modeste contribution aux travaux déjà entrepris dans ce domaine et éventuellement d'ouvrir de nouvelles pistes de recherches.

Si, à travers cette démarche, nous avons suscité un intérêt quelconque du lecteur pour cette terre africaine et ses habitants, nous pouvons nous estimer heureux d'avoir contribué à la réhabilitation de tous ceux et celles qui se sont sacrifiés pour la survie et la prospérité de cette Afrique, berceau de l'humanité, et d'avoir rendu hommage à toutes les personnes qui, au Nord comme au Sud, se battent encore pour que triomphent partout la primauté du droit, le respect des droits fondamentaux, l'entente entre les peuples, un développement économique plus humain, la justice et l'équité dans les relations internationales, la solidarité entre les hommes, la paix et la sauvegarde de notre planète.

NOTES

- 1 Mansour Ndir, « Le mea-culpa de la Banque mondiale »; cet article paru dans *Jeune Afrique Économie*, n° 184, octobre 1994, p. 79, fait état d'un document d'évaluation interne établi en 1990 par la Banque mondiale, mais qui ne sera révélé qu'en juillet 1994 par le quotidien britannique *The Financial Times*. La Banque mondiale remettait en cause ses propres pratiques et son soutien financier « aveugle » au gouvernement tanzanien qui pratiquait le centralisme démocratique, en d'autres termes, le totalitarisme et qui venait de faire faillite dès 1980, où le revenu par habitant a été divisé par deux dans le Pays. Le directeur général de la Banque mondiale, Lewis Preston parlera en 1994 de réajustement à visage humain; voir aussi le Rapport annuel de la Banque mondiale sur le développement 1993, dont l'extrait est reproduit dans l'article de Sékou Sangare, intitulé « Les dangers de l'ajustement structurel », dans *Jeune Afrique Économie*, n° 179 de mai 1994, p. 159.
- 2 M. Liniger-Goumaz, *op. cit.*, p. 121.
- 3 *Id.* p. 26; voir aussi F. Braudel, *Le temps du Monde*, Paris, 1979, pp. 41, 49.
- 4 H. Deschamps, *Peuples et Nations d'Outre-Mer*, Paris, 1954, p. 28; voir aussi H. Deschamps, *L'Union française*, Paris, 1952.
- 4' A.-R., Ndiaye, « La Personnalisation du pouvoir et tyrannie », dans Actes du Colloque « La Tyrannie », *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen*, Presses universitaires de Caen, 1984, p. 227; voir aussi *Fraternité Matin* du 26 février 1960.
- 5 Cette dévaluation de 50% du franc CFA, intervenue avec force publicité, a été décidée par la France (Le Premier ministre d'alors, M. Balladur en a confirmé la paternité), la Banque mondiale et le FMI, et imposée le 11 janvier 1994, aux États africains. La dévaluation d'une monnaie, acte souverain, se fait en général dans la plus grande discrétion.
- 6 Pascal Krop, *Le génocide franco-africain; Faut-il juger les Mitterrand?*, Paris, Lattès, 1994, p. 135. L'auteur remarquait que, par un curieux hasard, la fortune personnelle s'élevant à environ 4 milliards de dollars américains, correspondait à la totalité de la dette zaïroise; voir aussi Kukoye Mushana, « Mobutu et les quarante voleurs », *Africa international*, n° 305, juin 1997, pp. 12-13.
- 7 Les Assises de l'Afrique, *op cit.* pp. 4-8.
- 8 Le Conseil de sécurité constate la menace contre la paix ou la rupture de la paix (art. 39) et peut prendre des mesures qui s'imposent, n'impliquant pas l'emploi de la force armée: interruption complète ou partielle des relations économiques allant jusqu'à la rupture diplomatique (art. 41), et si ces moyens son jugés insuffisant, il peut employer la force armée pour maintenir la paix et la sécurité internationales (art. 43).
- 9 Les Assises de l'Afrique, *op cit.* pp. 3-5. Voir aussi *Déclaration et programme d'action de Vienne*, dans *Revue universelle des droits de l'homme* (RUDH), 1994, p. 231.
- 10 Alfred Sauvy, *L'Observateur* du 14 août 1952, p. 5; article repris en 1989 par *L'état du Tiers Monde*, p. 62.
- 11 La Commission Européenne a retardé l'interdiction d'importation et de la vente de farines alimentaires à base de carcasses de bovins malades, fabriquées en Grande Bretagne. Il lui fut reproché de s'être souciée plus des intérêts et profits économiques, que de la santé des Européens. Cette attitude aurait favorisé la propagation de l'encéphalopathie bovine - due à l'alimentation carnée des herbivores, rationalité économique oblige -, maladie transmise à l'homme sous le nom de « maladie de Creutzfeldt-Jakob ».

- 12 Ch. Gardner, « Recension in Finance & Development », XXVII, 4. Washington, décembre 1990, p. 49; Sorman, G., *La nouvelle richesse des nations*, Paris, Fayard, 1987, pp. 135-136 ; voir aussi F. Cheru, *The silent Revolution in Africa: Dept, Development and Democracy*, Londres, 1989; voir aussi Massiah, G., « La crise de la dette », *Revue politique et parlementaire*, 260, Paris, novembre-décembre 1990, pp. 33-35; voir aussi P.N.U.D., *Rapport sur le développement humain 1992* et Rémi Godeau, « Le nouveau pillage du Tiers-Monde, (1992), *Jeune Afrique*, n° 1647, juillet-août, p. 34.
- 13 BIRD, *Global Economic Prospects and the Developing Countries*, Washington, mai 1991, p. 58.
- 14 J. Decomy, dans *Le Monde diplomatique*, juillet 1991, pp. 22-23.
- 15 Ch. Gardner, *op. cit.*, p.49.
- 16 G. Sorman, cité par LiNiGeR-Goumaz, *op. cit.*, p. 74; voir aussi O. Kemicki, *Trade Power. The Commings Shape of Global Competition*, New York, 1985; O. Gelinier, *L'éthique des affaires. Halte à la dérive*, Paris, 1991.
- 17 B.A.D., *Rapport sur le développement en Afrique*, Abidjan, 1991, p. 53.
- 18 J. Étienne, P. Watté, (dir), *Vers une éthique de l'économie*, Paris, 1991.
- 19 A. Sarraut, Discours, Séance de l'ouverture de l'École coloniale, Paris, 1923, dans R. Allier, *Le Non-Civilisé et nous*, Paris, Payot, 1927, pp. 303-305.
- 20 E. Pisani, « La crise, l'Europe et le Tiers-Monde », in *Collectif, Une démocratie pour le troisième millénaire*, Paris, 1990, pp. 61-65; voir aussi Sophia Mappa, *Ambitions et illusions de la Coopération Nord-Sud: Lomé IV*, Paris, l'Harmattan, 1990; voir aussi M. Liniger-Goumaz, *op. cit.* pp. 27-28.
- 21 Colloque sur « Logiques étatiques et pratiques populaires dans les sociétés dépendantes: les enjeux actuels » organisé les 19 et 20 octobre au Centre Malher de l'Université de Paris I par le Centre d'Études Comparatives sur le Développement (C.E.C.O.D.), laboratoire de recherche en sociologie de l'Institut d'Étude du Développement Économique et Social (I.E.D.E.S.) de l'Université de Paris - I. Actes du colloque publiés sous le titre: *État et société dans le Tiers-Monde*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989. article du professeur, Serge Latouche, « Politique des Organisations internationales et des O.N.G. et normalisation du système informel en Afrique ». pp. 285-287.
- 21' *Déclaration et programme d'action de Vienne*, RUDH, 1994, pp. 228-229.
- 22 Antoine Blanca, cité par M. LiNiGer-Goumaz, *op. cit.*, p. 75.
- 23 Gaston Thorne, président de la Commission de la CEE, cité par M. LiNiGer-Goumaz, *op. cit.*, p. 90.
- 24 E. Galeano, « Être comme eux », *Le Monde diplomatique*, Paris, oct. 1991, pp.16-17.
- 25 F. Karege, « une guerre oubliée, l'Hebdo, Lausanne, 26 septembre 1991; également cité par M. Liniger-Goumaz, *op cit.* p.84.
- 26 M. Liniger-Goumaz, *op cit.* p. 141
- 27 *Id.* pp. 95-96.
- 28 C. J., Jepma, « L'aide liée: quels coûts pour le bénéficiaire? » *Problèmes économiques*, 2217, Paris, mars 1991, pp. 28-32.
- 29 J. Kunz, « Zaïre, la punition des dinosaures », *Le Nouveau Quotidien*, Lausanne, 25 sept. 1991, p. 2; *Politique Africaine*, 43, Les chemins de la démocratie, Talence, oct. 1991. En ce qui concerne les jeunes, voir M. Kamto, *op. cit.*, p. 503.
- 30 Michel Henry Bouchet, « Afrique: le retour des capitaux », dans *Jeune Afrique*, n°1851 du 26 juin au 2 juillet 1996, pp. 54-55.
- 31 Il y a lieu d'établir que le problème démographique est un faux alibi, favorable à l'inaction internationale. En effet, en 1996, selon l'Institut britannique Panos, spécialisé dans les problèmes de développement, cité par J.-P.Tuquoi, «les 5,8 milliards d'habitants de la planète disposent en moyenne de 15% d'aliments en plus par tête qu'il y a vingt ans,

lorsque la population mondiale s'élevait à 4 milliards d'habitants ». Le problème réside donc dans la répartition des ressources et des biens ; voir *Le Monde* du 15 nov. 1996, p. 16. Ce constat vient corroborer la déclaration faite 11 ans plus tôt, en 1965, par K. Nkrumah, ex-Chef d'État ghanéen, selon laquelle, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les ressources potentielles du globe sont si importantes que l'existence de riches et de pauvres ne se justifie plus. Et l'auteur de conclure: « *Ce n'est pas l'action de ceux qui cherchent à mettre un terme à ce déséquilibre, mais l'inaction [ou l'action, ajouterons-nous] de ceux qui lui permettent de durer qui met en danger la paix du monde.* »; voir Kwame Nkrumah, *Le Néo-colonialisme, dernier stade de l'impérialisme*, Paris, Présence Africaine, 1973, p. 264.

BIBLIOGRAPHIE

I. - OUVRAGES ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX

A. - OUVRAGES

- Alliance pour un monde responsable et solidaire*, Colloque international 1996, Pour un monde responsable et solidaire, Laval, Éditions Montmorency, 1997.
- ALLIER, R., *Le Non-Civilisé et nous*, Paris, Payot, 1927, pp. 303-305.
- ALMOND, G. A., *Political Development*, Little, Brown, 1966, pp. 223.
- ARDANT, Ph. et DUHAMEL O., « Pouvoirs, les pouvoirs africains », Paris, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, (1983), n° 25, p. 121ss.
- ARENDT, H., *Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1966, p. 116.
- ARON, R., *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965.
- Assemblée Générale des Nations Unies*, Résolutions 41/128 1986 et 34/46, 1979.
- ASSO, B., *Le chef de l'État africain*, Paris, Albatros, 1971.
- ASSO, B., *Le chef d'État africain: L'expérience des États africains d'expression française*, Thèse de doctorat (Droit), Nice 1974. publiée sous le même titre, Paris Albatros, 1976.
- AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994.
- BAD, « Rapport sur le développement en Afrique », Abidjan, 1991, p. 53.
- BADIÉ, B., *Le Développement politique*, Paris, Economica, 1980.
- Banque Mondiale (B.M.)*, « Rapport sur le Développement dans le monde, 1990 et 1992 ».
- Banque mondiale*, « Données économiques et financières de l'Afrique, 1990 ».
- Banque Mondiale*, « Rapport sur le développement dans le monde, 1990-91 »
- BAYART, J.-F., *L'État en Afrique: la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.
- BAYART, J.-F., *La politique africaine de François Mitterrand*, Paris, Karthala, 1984.
- BENCHENANE, M., *Les Régimes militaires africains*, Paris, Publisud, 1984.
- BERG, R.J. et WHITAKER J. S., *Stratégies pour un nouveau développement en Afrique*, Paris, Economica, 1990.
- BÉTI, Mongo, *La France contre l'Afrique; retour au Cameroun*, Paris, Éditions La Découverte, 1993.
- BÉTI, Mongo, *Main basse sur le Cameroun: autopsie d'une décolonisation*, Montréal, Éditions québécoises, 1974.
- BETTATI, M. et KOUCHNER B., *le Devoir d'ingérence*, Paris, Denoël
- BIARNES, V., *L'Afrique aux Africains*, Paris, A. Colin, 1980.

- BIARNES, P. et DUTIEUX L., (dir.) *Économie Africaine*, Société Africaine d'Édition, 1979.
- BIPOUM-WOUM, J.-M., *Les Grands axes de la politique africaine*, Présence Africaine, 1970.
- BOCCOVI, E., *la Révolution socialiste du Dahomey*, Mémoire de science politique, Université de Paris I, 1975.
- BOSSCHÈRE, G. de-, *Le Tiers-Monde. L'Afrique*, Paris, Édit. Seghers, 1987, pp.182-3.
- BOWLES, Chester, *Nations jeunes...Sociétés nouvelles*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, pp. 38-39.
- BRAIBANT, G. et MARCOU G., (dir.), *Les droits de l'homme: universalité et renouveau* (Association internationale des juristes démocrates), L'Harmattan 1789-1989.
- BRÉMOND, J., et GELEDAN A., *Dictionnaire économique et Social*, Paris, Hatier, 1985.
- BRÉMOND, J., et GELEDAN A., *Dictionnaire économique et social*, Paris, Hatier, 1981, pp. 221, 222.
- BUCHMANN, J., *L'Afrique noire indépendante*, Paris, L.G.D.J., 1962.
- BURDEAU, G., *Le Pouvoir et l'État*, Paris, LGDJ, 1943.
- BURDEAU, G., *Traité de Science politique*, Paris, L. G. D. J., 2^e édit., t. 1.
- CARDOSO, F.-H., et FALETTO E. *Dépendance et Développement en Amérique latine*, Paris, PUF. 1978.
- CARDOSO, F.-H., *Les idées à leur place*, Édit. A.M. Métaillé, Paris, 1984.
- CARRÉ DE MALBERG, R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, t. 1, 1920-22.
- CHANTEBOUT, B., *Droit constitutionnel et Science politique*, Paris, Armand Colin, 1991, p.33.
- CHAPUS, René, *Droit du contentieux administratif*, 4^e éd., Paris, Montchrestien, 1993.
- CHAUVIN, M., *Tiers-Monde, la fin des idées reçues*, Dijon, Syros-Alternatives, 1991, p. 41.
- CHERU, F., *The silent Revolution in Africa: Dept, Development and Democracy*, Londres, 1989.
- CHEVALLIER, J., *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1992.
- COHEN, A. et COMBEMALE P., *Croissance et crises: Éléments d'analyse*, Paris, Hatier, 1980.
- COHEN-TANUGI, L., *Les métamorphoses de la démocratie*, Paris, O. Jacob. 1989.
- COLARD, D ., *Les Relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson, 1991.
- COLAS, D., *L'État de droit*, Paris, PUF, 1987.
- COLLIARD, C.- A., *Les Libertés Publiques*, Paris, Dalloz 1989.
- COLLIARD, C.-A ., *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 1967, p. 279.
- COLLIER, D., *The New Authoritarianism in Latin America*. Princeton, 1979.

- Commission nationale consultative des droits de l'homme: *Les droits de l'homme en question*, La Documentation française, Paris, 1989, p. 172.
- Commission Économique pour l'Afrique (CEA) 1989.
- CONAC, G., *Les Institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Économica, 1979.
- COT, J. P. & MOUNIER, J. P., *Pour une sociologie politique*, Seuil, Paris, 1974.
- COVA, P., *Lomé III, Négociation et profil*, Bruxelles, BIESRC, 1984.
- DAHL, R. A., *Polyarchy: Participation and Opposition*, New Haven/London, Yale Univ. Press, 1971.
- DEBBASCH, Ch. et DAUDET, Y., *Lexique Politique*, Dalloz, 1992.
- DEBBASCH, Ch. et DAUDET, *Lexique Politique*, Paris, Dalloz, 1988.
- DECHAMPS, H., *Roi de la brousse*, Paris, Berger-Levrault, 1975.
- DELORME, N., *L'Association des États africains et malgaches à la CEE*, Paris, L.G.D.J., 1972.
- DESCHAMPS, H., *Les Institutions politiques de l'Afrique noire*, Paris, P.U.F., 1970.
- DESCHAMPS, H., *L'Europe découvre l'Afrique: L'Afrique occidentale, 1994-1900*, Paris, Berger-Levrault, 1975.
- DESCHAMPS, H., *L'Union française: Histoire, institutions, réalités* Paris, Berger-Levrault, 1952.
- DESCHAMPS, H., *Pirates et flibustiers*, Paris, P.U.F., 3^e édit., 1973.
- DESCHAMPS, H., *Roi de la brousse: Mémoires d'autres mondes*, Paris, Berger-Levrault, 1975.
- DIAKITÉ, T., *L'Afrique malade d'elle-même*, Paris, Karthala, 1986.
- Dictionnaire constitutionnel* 1992, Paris, P.U.F.
- DOS SANTOS, T., *La crise du développement et les relations de dépendance en Amérique latine*, Paris, *l'Homme et la société*, n° 12, 1969.
- DUMONT, R., *L'Afrique étranglée: Zambie, Tanzanie, Sénégal, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Cap-Vert*, Paris, Seuil, 1980.
- DUMONT, R., *La démocratie pour l'Afrique*, Paris, Seuil, 1991.
- DUMONT, R., *Pour l'Afrique, j'accuse: le journal d'un agronome au Sahel en voie de destruction*, Paris, Plon, 1986.
- DUNGIA, E., *Mobutu et l'argent du Zaïre: les révélations d'un diplomate, ex-agent des Services secrets*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- DUPUY, R.-J. (Mélanges René-jean DUPUY), *Humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991.
- DUVERGER, M., *La Monarchie républicaine; Comment les démocraties se donnent des rois*, Paris, Robert Laffont, 1974.
- DUVERGER, M., *Institutions politiques*, Paris, Thémis, 1968, p. 674.
- DUVERGER, M., *Constitutions et documents politiques*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 1974.
- EISENMANN, Ch., *Contrôle de la constitutionnalité des lois en France et à l'étranger*, Paris, Documentation française, 1978.
- EISENMANN, Ch., *Cours de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1982.

- EISENSTADT, S.N., *Traditional Patrimonialism and Modern Neopatrimonialism*, Sage Research Paper, Beverly Hills and London, Sage pub. inc. 1973.
- FAUCHER, P., *Le Brésil des militaires*, Pesses Universitaires de Montréal, 1981.
- FAVOREU, L., *La politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988.
- FENET, A., *Le droit et les minorités*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp 61-62.
- FINER, S. E., *Comparative Government*, Pelican Books, 1974.
- FRIEDRICH, K. et BRZEZINSKI, Z K, *Totalitarianism dictatorship and autocracy*, Cambridge, Massachusset, Haward university Press, 1956.
- GABA, L., *La crise et la transition démocratique du régime bureaucratique-autoritaire brésilien: 1974-1985*, Mémoire de Maîtrise soutenu à l'Université de Montréal en 1989.
- GAUDEMET, P. M., *Le pouvoir exécutif dans les pays occidentaux*, Paris, Montchrestien, 1966.
- GELINIER, O., *L'éthique des affaires. Halte à la dérive*, Paris 1991.
- GLELE, M., *Les institutions de l'ancien royaume du Dan-Homé*, Paris, Mém. D.E.S de Science poloitique, 1969.
- GONIDEC, P.-F., *Les institutions Africaines*, Paris, LGDJ, 1976.
- GONIDEC, P.-F., *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 1978, t. XXVII.
- GONIDEC, P.-F. et CHARVIN P., *Ralations internationales*, Paris, Montchrétien, 1983, p. 433.
- GRAWITZ, M., *Lexique politique* Dalloz, 1994, p.381.
- GUIZOT, *Essais sur l'histoire de France**
- GUNDER, F, *Le développement du sous-développement*, Paris, Maspéro, 1969.
- GUNDER, F., *L'accumulation dépendante*, Paris, Anthropos, 1978.
- HAYEK, F.A., *Droits, législation et liberté*, Paris, P.U.F., t. 2, 1981.
- HÉRAUD, G., *Ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Sirey.
- HOUGASSIAN-RUDOVICH, A., *Un défi à l'inégalité. La Convention de Lomé*, Coll. LEP Lausanne. 1984 p. 224.
- HUDON, R. & PELLETIER, R., *L'engagement intellectuel*, Mélanges Léon DION, Ste.-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991.
- HUNTINGTON, S., *Political order in changing societies*, Londres, 1970.
- HUNTINGTON, S., *Political Order in Changing Societies*, New-Haven, Yale University Press, 1968.
- JACQUEMOT, P. et RAFFINOT, P., *Dix études sur les économies du Tiers-Monde*, Paris, Harmattan, 1985.
- JAQUEMOT, P., *Les économies semi-industrialisées modernes.*, Revue canadienne du Développement vol. III, n°1, 1982.
- JOUBE, E., *Le Tiers-Monde dans la vie internationale*, Paris, Berger-Levrault Publisud, 1983
- JUDET, P., *Les nouveau pays industrialisés*, Paris, Ouvrière, Collection Nord-Sud, 1981.
- KABOU, A., *Et si l'Afrique refusait le développement?*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- KAMTO, M, *Le pouvoir et le droit en Afrique noire*, Paris, L.G.D.J. 1987.

- KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, (traduction française de la 2e édition de la «*Reine Rechtslehre*» 1960) par EISENMANN Ch., Dalloz, Paris, 1962.
- KEMICKI, O., *Trade Power. The Commings Shape of Global Competition*, New York, 1985.
- KODJO, E., *Et demain l'Afrique*, Stock, Paris, 1985.
- La Convention européenne des droits de l'homme: Article 32.*
- LAMB, D., *The Africans*, New York, Random House inc., 1982.
- LANTIER, J., *L'Afrique déchirée*, Paris, Édit. Planète, 1967.
- LAUBADÈRE, A. De-, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, L.G.D.J. , 4^e éd., 1967.
- LAVIGNE, Pierre et Marie, *Regards sur la Constitution soviétique de 1977*, Paris, Economica.
- LAVROFF, D.-G., *Les systèmes constitutionnel en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1976.
- LAVROFF, D.-G., *Les Partis politiques en Afrique noire*, Paris, P.U.F., 1971.
- LAVROFF, D.-G., et PEISER, G., *Les Constitutions africaines*, Paris, Pedone, 1961 (t. 1), 1964 (t. 2).
- LAVROFF, D.-G., *Histoire des idées politiques depuis le XIXe siècle*, Paris, Dalloz, 1972.
- LEFORT, Claude, *Un homme en trop (Réflexion sur « L'Archipel du Goulag)*, Paris, Seuil, 1976.
- LÉNINE, V. I. O., *Œuvres complètes, également* , dans *Culture et Révolution culturelle*, Éditions de Moscou 1969.
- LÉVY, B.-H., *Le Testament de Dieu*, Paris, Grasset, 1979.
- LIEPIETZ, A., *Mirages et miracles : Problèmes de l'industrialisation dans le Tiers-Monde*, Paris, La Découverte, 1985 .
- LIPIETZ, A., *Mirages et miracles : Problèmes de l'industrialisation dans le Tiers-Monde*, Paris, La Découverte, 1985 .
- LINIGER-GOUMAZ, M., *L'Afrique à refaire*, Paris, L'Harmattant, 1992.
- LOCKWOOD, Jr. B.B., *Human Rights Quaterly*, The Johns Hopkins University Press, vol. 16, n° 1, 1994.
- LOISELLE, M., *La résurgence du discours de l'État de droit*, Amiens, Mémoire de DEA de science administrative, 1991.
- MAGAUD, Ch. (coordonateur), *Nouvel ordre international*, Colloque, Paris, Arcantère,, 1991.
- MAPPA, S., *Ambitions et illusions de la Coopération Nord-Sud: Lomé IV*. Paris, l'Harmattan, 1990.
- MARTINS, L., *Crise et Dépendance en Amérique Latine*. Paris, Anthropos, 1972.
- MARTINS, L., *Crise et dépendance*, Paris, Anthropos, 1974.
- MARX, K., *Le Capital*, Paris, Gallimard La Pléiade. t.1., 1961.
- MARX, K., *Oeuvres économiques*, Paris, Gallimard, La Pléiade, t.1. 1961
- MARX-ENGELS, *Études philosophiques*, Paris, Édit. sociales, 1961.

- M'BOKOLO, E., *Afrique noire: Histoire et Civilisations*, Paris, Hatier-AUPELF, 1992.
- MENDE, T., *De l'aide à la recolonisation*, Paris, Seuil, 1972.
- MERLE, M., *L'Afrique noire contemporaine*, Paris, Armand Colin, 1968.
- MERLIN P., *Espoir pour l'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine, 1991
- METAXAS, A.J.D., *Constitution et légalité existentielle*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1970.
- MONGNIOTTE, A., *Éduquer à la démocratie*, Paris, Cerf, 1994.
- MONTESQUIEU, (Charles-Louis de SECONDAT, dit Baron de-), *De l'Esprit des lois*, livre XI, ch. IV et VI, Paris, Garnier Frères, 1956.
- MORIN, J.-Y., RIGALDIES, F. et TURP, D., *Droit international public*, Montréal, Thémis, (2 tomes), 1997.
- MORIN, J.-Y., *L'État de droit: émergence d'un principe du droit international*, La Haye, The Hague: Martins Nijhoff Pub., 1996.
- N'GOM, B. S., *Les Droits de l'Homme et l'Afrique*, Paris, Silex, 1984.
- NCHAMA, E. C.M., *Développement et droits de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991.
- NGANJEU, J., *L'Afrique contre son indépendance économique?* Paris, L'Harmattan, 1988, p. 90.
- NGOM, B., *Les Droits de l'homme et l'Afrique*, Paris, Silex, 1984, p. 37.
- NGUÉMA, I., *La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Nations Unies, HR/PUB/90/1, New York, 1990, p. 2.
- NIEDERGANG, M., *Les 20 Amériques latines*, Paris, Seuil, t. 1, 1969.
- NYERERE, J., *Freedom and socialism*, Dar-es-Salam, 1968.
- NYONGO, P.A., *Afrique: La longue marche vers la démocratie*, Paris, Publi-Sud, 1988.
- NZE-NGUÉMA, F.-P., *Modernité, tiers-mythe et bouc hémisphère*, Paris, Seuil, 1990.
- O'DONNELL, G., *Modernization and Bureaucratic-Authoritarianism, Studies in South American Politics*, University of California, Berkeley, Politics of Modernizations, serie, No 9, 1973.
- PAMBOU TCHIVOUNDA, G., *Essai sur l'État africain postcolonial*, Paris, LGDJ., 1982.
- PÉAN, p., *l'Argent noir: corruption et sous-développement*, Paris, Fayard, 1988.
- PELLET, A., *Le droit international du développement*, Paris, Presses Universitaires Françaises (P.U.F.), Que sai-je?, 1987.
- PERROUX, F., *Économie du XX^e siècle*, Grenoble, P.U.F. 1991.
- PISANI, E., *Défi du monde*, Paris, Ramsay, 1979.
- PISANI, E., *Pour l'Afrique*, Paris, Odile Jacob, 1988, p. 230.
- PNUD, *Rapport Mondial annuel*, 1990.
- PNUD, « *Rapport mondial sur le développement humain 1991* .
- POIRIER, J. (dir.), *Ethnologie Générale*, Paris, Cujas, 1968.
- POLIN, Cl., *Le totalitarisme*, Paris, PUF, Collection Que sais-je?, 1982.
- POULANTZA, N., *La crise des dictatures*, Paris, Maspéro/ Seuil, 1975.

- PRÉLOT, M., *La théorie de l'État dans le droit fasciste*, Mélanges CARRÉ DE MALBERG, Paris, Duchemin, 1933.
- PRZEWORSKI, A., *Some problems in the Study of the Transition to Democracy*, dans ROUQUIÉ A, SCHMITTER P., and WHITEHEAD L. *Transition from Authoritarian Rule: Comparative Perspectives*, Baltimore & London, John Hopkins University Press, 1986, pp. 47s.
- Rapport de la Commission Sud, *Défis au Sud*, Paris, Économica, 1990.
- Rapport de l'UNESCO, *Les Assises de l'Afrique*, tenues à Paris du 6 au 10, février 1995, avec les représentants de la quasi-totalité des États africains.
- RAWLS, J., *Théorie de la justice*, trad. C. AUDARD, Paris, Seuil, 1997.
- RAYMOND, J.-F. de-, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p.13.
- RAYMOND, J.-F., de-, (dir.), *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988.
- RIVERO, J., *Droit administratif*, Paris, 12^e éd., Dalloz, 1987.
- ROBERT, J., *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 1993.
- ROSTOW, W.W., *Les étapes de la croissance*, Paris, Seuil, 1963. Titre original: *The Stages of economic Growth*, London, Cambridge University Press, 1960.
- ROSTOW, W.W., *Les Étapes du développement politique*, Paris, Seuil, 1975. Titre original: *Politics and the stages of Growth*, London, Cambridge University Press, 1971
- ROUQUIÉ, A., *L'Etat militaire en Amérique latine*, Paris, Seuil, 1982.
- ROUQUIÉ, A et LINZ J., *Des élections pas comme les autres*, Paris, Presse de la Fondation de Science Politique, 1978.
- ROUQUIÉ, A, *La politique de Mars*, Paris, Sycomore, 1981.
- ROUQUIÉ, A., *L'Etat militaire en Amérique latine*, Paris, Seuil, 1981
- ROUSSEAU, Ch. *Droit international public*, Paris, Dalloz, 11^e édition, 1987
- ROY, M.-P., *Regimes politiques du Tiers Monde*, Librairie Générale du droit et de jurisprudence (L. G. D. J.), 1977, Paris.
- SALAMA, P., et TISSIER P., *Industrialisation dans le sous-développement*, Paris, Maspéro, 1982.
- SCHMITTER, P., *Speculations about the Prospective Demise of Authoritarian Regime and its possible consequences* (mimeographié), Washington (DC) Woodrow Wilson International Center for Latin American Studies 1980. pp.41s.
- SCHWARTZENBERG, R.-G., *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 3e éd., 1977, p. 284.
- Secrétariat d'État aux droits de l'homme; Institut français des relations internationales, *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, masson, 1989.
- SERVAN-SCHREIBER, J.-J., *Le Défi mondial*, Paris, Fayard, 1980.
- SORMAN, G., *La nouvelle richesse des nations*, Paris, Fayard, 1987, pp 135-136.

- TÉTÉ-ADJALOGO, G., *La question du plan Marshall et l'Afrique*, Paris, Harmattan, 1989.
- TÉVOÉDJRÉ, A., *La pauvreté, richesse des peuples*, Paris, Les Éditions Ouvrières, 1978, p. 133
- THOMAS, V., *Le socialisme et l'Afrique*, Dakar, Le Livre africain, 1966, vol II.
- TOPPER, M., *État de droit*, Cahiers de philosophie politique et juridique, Caen, Presse universitaires de Caen 1993, n° 24.
- TOURAINÉ, A., *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992.
- Travaux de la Commission de la Défense nationale consultative des droits de l'Homme, *Les droits de l'homme en question*, Paris, La Documentation française, 1989, p. 146.
- VISSCHER, Ch. de-, *Théories et réalités en Droit international public*, Paris, 4^e édit., Pedone 1970.
- WALINE, M. et BERLIA G., (dir), *Revue du droit public et de science politique*, Paris, L.G.D.J. 1977-90.
- WATTÉ, P. et ETIENNE, J., *Vers une éthique de l'économie*, Paris, 1991.
- WEBER, Max, *Économie et société*, traduit de l'allemand par J. Franck et P. Kamnitzer, sous la direction de CHAVY, P., et DAMPIERRE, E., Paris, Plon, 1871.
- ZIEGLER, M., *Sociologie de la nouvelle Afrique*, Paris, Seuil, 1964.
- ZOLBERG, A., *Creating political order, The party States of Africa*, Chicago, 1966.

B. - REVUES, PÉRIODIQUES ET ARTICLES DIVERS.

- Abidjan Matin*, 9 juin 1960.
- ALLIOT, M., « L'Aculturation juridique », dans POIRIER J., (dir.) *Ethnologie Générale*, Paris, Cujas, 1968, pp.1208ss.
- ALLIOT, M., « Les transferts de droit ou la double illusion », (1983), *Bulletin de liaison L.A.J.D.*, pp. 121-131.
- ALLIOT, M., « Protection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique) », *Revue juridique-politique-Coopération*, Paris, Édiéna, février, 1982, t. 36, pp. 713-721.
- AMOR, A., « Droit de l'homme au développement », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29 - 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp.107-116.
- AOULOU, Y., « La privatisation, la grande braderie? », (1992), Paris, *Africa International*, n°. 247-248, mars-avril, p.19.
- ARROYO, G., « À propos de la dépendance : Note sur le débat Cardoso/Serra-Marini », *Revue Amérique latine* oct-déc (1985), pp. 29-35.
- ARSENAULT, P., « L'Effectivité du droit au développement », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 117-132.

- ASSO, B., « De la sacralisation du pouvoir: Essai sur l'Afrique noire animiste », *Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie*, 1980.
- BARRET-KRIEGEL, B., « L'État de droit », dans *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, P.U.F., 1992, p 415.s.
- BARRET-KRIEGEL, B., « L'État et la démocratie », Paris, *La Documentation française*, (1986); rapport rédigé au terme de la mission sur la modernisation de l'État confiée à l'intéressée.
- BAYART, J.-F., « L'Afrique, sujet de son histoire », *Études*, juin 1980, pp. 727-742.
- BAYART, J.-F., « L'Union nationale camerounaise », *Revue française de science politique (RFSP)* vol XX, n° 4 août 1970, pp. 711-712.
- BAYART, J.-F., « La problématique de la démocratie en Afrique noire », Paris, Karthala, *Politique Africaine*, n° 43 oct. (1991), pp. 9s.
- BESEAT, K.S., « Convaincre, contrôler ou contraindre? Systèmes et mécanismes de contrôle du pouvoir en Afrique », dans *Problématique de l'État en Afrique Noire*, (1967), pp. 79s.
- BILOA, M.-R., « Les gens d'aujourd'hui, d'hier et de demain », (1997), *Africa international*, avril, pp. 10-11.
- BOUCHET, M. H., « Afrique: le retour des capitaux », dans *Jeune Afrique*,
- BOUTROS-GHALI, B., dans Mamadou BARRY A. et BALDÉ Th., « L'OUA sous le feu des critiques », *Jeune Afrique Économique (JAE)*, n° 170, août 1993, pp. 15s.
- BRAUMAN, R., « La Démocratie pour le développement? », dans *Institut français des Relations Internationales, Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989.
- BUCHET, J.-L., *Pas de développement sans démocratie*, *Jeune Afrique*, n° 1491, 2 Août 1989, pp. 24s.
- CARDOSO, F-H, « Les impasses de régime autoritaire : le cas brésilien », *Notes Documentaires*, n° 4545 -6, 1979.
- CARDOSO, F-H, « On The Characterization of Authoritarian Regimes in Latin America », dans COLLIER D. (dir), *The New Authoritarianism in Latin America*, Princeton University Press, 1979, pp. 36s.
- CÉLESTE, M.-C., « La grande aventure de la privatisation en Afrique », *Le Monde Diplomatique*, (1989) mai, pp. 26-27.
- CHANDA, T., « Les mémoire d'outre-tombe, Foccart parle », (1997), dans *Africa international*, n°. 305, juin, p. 68.
- CHEVALLIER, J., « L'État-Nation », *RDP*, 1980, n° 2, pp.1285s.
- CHEVALLIER, J., « Le signe avant-coureur d'un retour en force de la mystique de l'État de droit », dans *Léviathan*, (1980), n° 6/7, pp. 69s.
- COHEN-TANUGI, L., « La démocratie majoritaire et l'État de droit », dans *L'Interrogation démocratique*, Paris, Édition du Centre Georges POMPIDOU, EIRPI, 987, pp. 89s.
- Communiqué final du 26^e Sommet de l'OUA du 11 juillet 1990.

- CONSTANTIN, F., « L'Intégration régionale en Afrique », (1972), *Revue française de Science politique*, vol. 22, août-décembre, p. 1096.
- DEGNI-SEGUI, R., « L'Accès à la justice et ses obstacles », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 241-256.
- DEUTSCH, K., « Social Mobilization and Political Development » (1961), *American Political Science Rev.* vol. 55, pp. 501s.
- DONALD, S. et MAINWARING, S. « Transition through Transition. Democratization in Brasil and Spain », dans WAYNE A.S (dir), *Political Liberalization in Brasil*, Boulder, Westview Press, 1986.
- DOSTALER, G., « Du libéralisme au néolibéralisme, Colloque international de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire (1996), dans *Pour un monde responsable et solidaire*, Laval, Éditions Montmorency, 1997, pp. 245-254.
- DU BOIS DE GAUDUSSON, J., « Les procédures de garantie et leurs limites dans les Constitution francophones africaines », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 3, 1990., pp.249-256.
- ENGELS, LUDWIG FEUERBACH, « La fin de la philosophie classique allemande », dans MARX-ENGELS, *Études philosophiques*, Paris, Édit. sociales, 1961, pp. 25s.
- ETHIER, D., « Crise et démocratisation des régimes autoritaires dans les pays capitalistes semi-industrialisés : comparaison des cas espagnol et brésilien », Cahier de l'Association Canadienne Française pour l'Avancement des Sciences (ACFAS), n° 16, 1983.
- FIERENS, J., « La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 3, 1990., pp.235-248.
- FLORY, M., « L'accès aux droits fondamentaux: le développement, dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 133-144.
- FONTAINE A., *Le Monde*, 22 février 1977 p.7.
- GABA, L., « L'État de droit, un trésor caché ou une norme applicable en Afrique? », Colloque international de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire (1996), dans *Pour un monde responsable et solidaire*, Laval, Éditions Montmorency, 1997, pp. 105-123.
- GALEANO, E., « Être comme eux », *Le Monde diplomatique*, Paris, oct 1991, pp.16-17.
- GARDNER, Ch., « Recension in Finance & Development », XXVII, 4. Washington, décembre 1990, pp.49s.
- GLELE, M., « Introduction à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Droits et libertés à la fin du XX^e siècle*, Mélanges - Claude-Albert COLLARD, Paris, Pedone, 1984, pp. 512-537.

- GLUCKSMANN, A., « l'unique fondement des droits de l'homme: la considération de l'inhumain », dans Mario BETTATI M. et KOUCHNER B., *le Devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, p. 220.
- GOUYOMGBIA-KONGBA-ZÉZÉ, C., « Faut-il abandonner la démocratie occidentale? » (1995), *Jeune Afrique Économique*, n° 206, du 6 nov., p. 128.
- GOYARD-FABRE, S., « État de droit: problématique et problèmes », dans Michel TOPPER, M., *État de droit*, Cahiers de philosophie politique et juridique, Caen, Presse universitaires de Caen 1993, n°24, pp. 9s.
- HAAS, E., « The Study of regional Integration Reflections on the joy and Anguish of Pretheorizing, Intrenational Organization », vol XXIV, n° 4, Autumn, 1970, pp. 610s.
- HUNTINGTON, S., « Political Development&Political Decay », *Word Politics*, (1965), vol.17, 3 avril. pp. 405s.
- JEPMA, C.J., « L'aide liée: quels coûts pour le bénéficiaire? » *Problèmes économiques*, 2217, Paris, mars 1991, pp. 28-32.
- Jeune Afrique Economie (JAE)* n° 148, oct 1991, pp. 88 s.
- Jeune Afrique Économie (JAE)*, n° 201, 1^{er} août 1995, pp. 90-91.
- Jeune Afrique Économique*, n° 135, sept. 1990, p. 133
- Jeune Afrique*, n° 1682 du 1er au 7 avril 1993, pp. 86s.
- Jeune Afrique*, n° 1048 1997?pp. 110-11. J.-F. Bayart***.
- Jeune Afrique*, n° 1048 du 4 février 1981.
- Jeune Afrique*, n° 1670, 7-13 janvier 1993, pp. 28-29. Colloque organisé du 21 au 25 février 1990, par l'Association internationale des maires francophones (AIMF), Radio France Internationale (RFI) le 23 février 1990 . Voir le texte complet dans *Marchés Tropicaux* du 2 mars 1990 , pp. 625s.
- KAREGE, F., « Une guerre oubliée », *l'Hebdo*, Lauzanne, 26 septembre 1991.
- KI-ZERBO, J., « African Personality and the New African Society », in *Panafrikanisme reconsidered*, (1962), Los Angeles, , pp 267-289.
- KI-ZERBO J., « Éduquer ou périr », (1990), UNICEF/UNESCO, Paris.
- KI-ZERBO, J., « L'Ère des slogans est révolue! », propos recueillis par Siradiou DIALLO, *Jeune Afrique*, (1989), n° 1484, 14 juin, pp. 4-11.
- KODJO, E., « La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », (1989), *Revue universelle des droits de l'homme*, Paris, vol. 1, p. 30.
- KÖMER, P., « Zaïre - Verschuldungskrise und IWF-Intervention in einer afrikanischen Kleptokratie », *Institut für Afrika-Kunde*, Hambourg, 1988.
- KPATINDÉ, F., « Le long chemin des privatisations », (1988), *Jeune Afrique (JA)*, n° 1422, 6 avril, pp. 49-50.
- KUNZ J., « Zaïre, la punition des dinosaures », *Le Nouveau Quotidien*, Lauzanne, 25 sept. 1991, p. 2.
- LABERTIT, G., « Coopération à la française: d'abord l'Afrique, Le quadrillage militaire de l'Afrique », (1989), dans *L'État du Tiers Monde, Coopération Nord-Sud*, Paris, pp. 237-238.
- LABERTIT, G., « Les interventions françaises », *L'État du Tiers Monde, Coopération Nord-Sud*, paris, 1989, p. 241.

- LABERTIT, G., « Trade, not aid », (1989,, *L'État du Tiers Monde*, 1989, p. 232.
- LAFRANCE, G., « Le Néo-libéralisme communautarien est-il une voie d'avenir? », Colloque international de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire (1996), dans *Pour un monde responsable et solidaire*, Laval, Éditions Montmorency, 1997, pp. 216-220.
- LAVROFF, D.-G., « Le Statut des partis politiques », dans CONAC, G., *Les Institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Économica, 1979, pp. 210-222.
- Le Genre humain, « Faut-il avoir peur de la démocratie? », Paris, Seuil, 1992.
- Le Monde*, jeudi 8 juillet 1982, « La Guinée assagie II. Le dictateur au nom du peuple ».
- Le Monde*, « Bilan économique et social, revue spécialisée du Journal-1991 », Paris, pp. 111s.
- Le Monde*; « Bilan économique et social, revue spécialisée du Journal-1980 », Paris, pp. 94s.
- LE ROY, E., « Les droits de l'homme entre un universalisme hâtif et le ghetto des particularismes culturels », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 59-74.
- Loi de Lagos*. AHG/Rés 22 (I), *Premier Sommet ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*, Le Caire, 17-21 juillet 1964.
- LORIAUX, M., « La peur du nombre ou les défis de la croissance démographique? » (1991), dans *Politique Africaine*, vol. 44, décembre, pp. 34s.
- MANWARING, J. A., « La Common Law, L'État de droit et la protection des droits fondamentaux », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 329-344.
- M'BAYE, Kéba, « Les réalités du monde noir et les droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, V. II (1969), pp. 382-393.
- M'BAYE, Kéba, « Droits de l'homme et pays en développement », dans *Mélanges René-jean DUPUY, Humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991, pp. 212s.
- M'BOW. A.- M., « Démocratie, condition ou résultat du développement », dans *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989, pp. 100s.
- MASSIAH, G., « La crise de la dette », *Revue politique et parlementaire*, 260, Paris, nov.-décembre 1990, pp. 33-35.
- MBEMBE, A., « Pouvoir, violence et accumulation », dans *Politique africaine*, (1990), Paris, Karthala, n° 39, p. 21.
- MÉDARD, J.-F., « La spécificité des pouvoirs africains, in Pouvoir », *Les pouvoirs africains*, (1983), n°. 25, PUF, pp. 16s.
- MEMMI, cité par Gay LE CLECH, dans *Figaro littéraire*, 3 août 1969.

- MAILLE, M., « le retour de l'État de droit en France », dans COLAS D., *L'État de droit*, Paris, P.U.F., 1987.
- MILACIC S., « l'État de droit pour induire la démocratie? », dans Études offertes à Jean-Marie Auby, Paris, Dalloz, 1992, pp. 618.
- MONGA, C., « Les voies du changement en Afrique. Comment le pouvoir freine l'ouverture au Cameroun », *Le Monde diplomatique*, (1991), Paris, juillet, p. 14.
- MORAND, C., « La nouvelle génération de politiciens africains. Des « Monsieur propre » pas si vierge que ça », *Journal de Genève*, 28 juin 1991, pp. 1-5.
- MORIN, J.-Y., « Grandeur et misère de l'État de droit en tant que norme universelle », dans R.Hudon & R. Pelletier, *L'engagement intellectuel*, Mélanges Léon DION, Ste.-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991, pp. 105s.
- MORIN, J.-Y., « Rapport introductif », *Colloque du Québec, Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique*, Paris, Pedone, 1993, pp. 7-42.
- MOURANDIAN, A.-M., « Offensive contre la Convention de Lomé », *Le Monde diplomatique*, (1995), avril p. 2, Internet, site: <http://www.ina.fr/CP/MondeDilpo/1995/04/MOURADIAN/1383.htm>
- MOYRAND, A., « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique Noire francophone », *Revue Africaine de Droit International Comparé (RADIC)*, 3, 1991, pp. 251-275 (Communication au Troisième Congrès annuel de la Société Africaine de Droit International et Comparé; Constitutionnalisme et Droits de l'Homme en Afrique, Arusha -Tanzanie-, 2-5 avril 1991).
- NDIAYE, A.-R., « L'Essai de Kant sur la paix et l'expérience de démocratisation en Afrique », dans LABERGE, P., LAFRANCE, G. et DUMAS, D., *L'Année 1795. Kant: Essai sur la paix*, Paris, Vrin, 1997, pp. 377-385.
- NDIAYE, A.-R., « La Personnalisation du pouvoir et tyrannie », dans Actes du Colloque « La Tyrannie », *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen*, Presses universitaires de Caen, 1984, pp. 221-233.
- NGANDI BELINGA, F., « Détournement de fonds dans l'entourage de Paul Biya, Peuples noirs - Peuples africains », (1991), XIV, 80, Nantes, mars-avril, pp. 54-59.
- NGUÉMA, I., « Perspectives des Droits de l'Homme en Afrique: Les racines d'une définition », *Revue Universelle de Droit de l'Homme*, (1990), vol. 2, n° 2, pp. 49s.
- NYERERE J., « Unity for a New Order, IFDA », (1979), Dos. n° 5, mars, pp. 7-9.
- O'DONNELL, G., « Les Tensions de l'Etat Bureaucratique-Autoritaire et la Question de la Démocratie », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1981, pp. 11s.
- O'DONNELL, G., « Les tensions de l'Etat bureaucratique autoritaire et la question de la démocratie », (CLACSO) Oct. 1978.
- O'DONNELL, G., and SCHMITTER P., « Defining Some Concepts (and Exposing Some Assumptions) », dans O'DONNELL G., and SCHMITTER P,

- Transition from Authoritarian Rule: Tentative of Conclusion*, The John Hopkins University Press, Baltimore & London, 1986, p.6s.
- OTIS, G., « Le Pouvoir d'injonction du juge comme condition de l'efficacité des droits fondamentaux », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29 - 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 569-582.
- PASSET, R., « Prévision à long terme et mutation des systèmes économiques », *Revue d'économie politique*, n° 5, septembre-octobre 1987.
- PISANI, E., « La crise, l'Europe et le Tiers-Monde », dans Collectif, *Une démocratie pour le troisième millénaire*, Paris, 1990, pp.61-65.
- POIRIER, M., « Les formes monarchiques du Pouvoir africain », *Annales Africaines*, (1966), vol. V, pp. 186s.
- Politique Africaine*, 43, Les chemins de la démocratie, Talence, oct. 1991.
- POUGOUÉ, P.-G., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples entre son passé et son avenir », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 529-534.
- PRZEWORSKI, A., « Some problem in the Study of Transition to Democracy », texte présenté au séminaire, organisé par le programme des Etudes latino-américaines du Centre international Woodrow Wilson, Université de Chicago, Septembre 1980, pp. 2s.
- QUOQUERY-VIDROVITCH, C., « Histoire et historiographie du politique en Afrique », Paris, Karthala, *Politique Africaine*, vol. 46, 1992.
- REVEL, J.-F., « Démocratie et développement », dans Institut français des Relations Internationales, *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989, pp. 109s.
- RIDING, A., « Poverty in Latin America, the impact of depression » (*The World Bank*), dans *International Herald Tribune*, (1988), 11 août.
- RUFIN J.-C. et REVEL J.-F., « Démocratie et développement, et Synthèse des débats », dans Institut Français des Relations internationales, *Droits de l'homme et Relations internationales*, Paris, Masson, 1989.
- SANDBROOK, R., « Personnalisation du pouvoir et stagnation capitaliste », *Politique africaine*, n°s 25-28, 1987, pp.33s.
- SAWADOGO, F. M., « L'Accès à la justice en Afrique francophone: problème et perspectives. Le cas du Burkina Faso », dans AUPELF-UREF, *L'Effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, Paris, Éditions Eric Koehler, 1994, pp. 295-316.
- SCHMITTER, P., « Speculation about the prospective Demise of Authoritarian Regimes and its possible consequences », version remariée du texte présenté au séminaire organisé par le programme des Etudes latino-

- américaines du Centre international Woodrow Wilson, Université de Chicago, Septembre 1980.
- SCHULTE TËNCKHOFF, I. et ANSBACH, T., « Les minorités en droit international », dans FENET, A., *Le droit et les minorités*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp 61-62.
- SECK, M., « Plaidoyer pour l'éducation en matière de droits de l'homme en Afrique », (1989), *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, p. 34.
- Secrétariat général de la Défense nationale, « L'Afrique subsaharienne », Commission n° 2, Les Armées africaines au Sud du Sahara, sous la direction du Pr. MARTIN, M. L., Paris, La Documentation française, 1993, pp. 225s.
- SENGHOR, L.-S., « Nation et voie africaine du socialisme. Pour une société sénégalaise socialiste et démocratique »; Rapport du congrès de l'Union progressiste sénégalaise (UPS), tenu du 27 au 29 décembre 1976.
- SUBTIL, M.-P., « La Survie des *dinausaures* africains: Les chefs d'État qui incarnent, en 1981, les régimes avec lesquels les socialistes avaient juré d'en finir se retrouvent au 18e sommet de Biarritz », *Le Monde, édition internationale*, (1994) n°2401, 10 novembre, pp. 11s.
- TIXIER, G., « La personnalisation du pouvoir dans les États de l'Afrique de l'Ouest », RDP, 1965, no 6., p. 1137.
- UMOZURIKE, U.O., (Déclaration de-)A. EIDE (doc. E/CN. 4/ Sub.2/ 1993/34), § 230.
- VERGARA, F., « L'indicateur du développement humain », *L'État du monde*, 1996, p. 672.
- VERGARA, F., « La méthode des parités de pouvoir d'achat », *État du monde* 1985, p. 653.
- VERGNAUD, P., « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique Noire francophone », *Revue Africaine de Droit International Comparé (RADIC)*; « Rationalité marchande et pouvoir politique: les libertés publiques dans le Tiers-Monde », dans *Droit et libertés à la fin du XX^e siècle*, Mélanges Claude-Albert Colliard, Paris, Pedone, 1984, pp. 617-649.
- WANI, J. I., « The Rule of Law and economic Development in Africa, (1993), *East African Journal of Peace & Human Rights*, vol. 1:1, pp.52-79.

II. - DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AUX QUATRE ÉTATS TÉMOINS

A. - CÔTE D'IVOIRE

1. - Ouvrages

- AMOUDJI, Marcel, *La Côte d'Ivoire, le PDCI et le Pouvoir politique de 1944 à 1985*, Paris, Harmattan, 1986, pp. 9s.

- BAULIN, Jacques, *La politique intérieure de la Côte d'Ivoire*, Éditions Eurafor-Press, Paris, 1982, p. 172.
- Corpus constitutionnel Côte d'Ivoire*, Leiden, .E.J. Brill, pp. 3s.
- DEGNI-SEGUI, R., vidéocassette (n° 3), disponible à l'AUPELF-UREF.
- FROELICH, J.-C., « Côte d'Ivoire », dans *Armée africaine*, 1963, Chronique des États, pp. 189, 245 et 964.
- GADEAU, Coffi, rapport du IIe Congrès du PDCI-RDA, 1959 .
- GBAGBO, L., *La Côte d'Ivoire, pour une alternative démocratique* , Paris, L'Harmattan, 1983, p. 12.
- GUEYE, L., *Itinéraire africain* , Paris, *Présence africaine* (1966), p. 190.
- SERY, A., *Côte d'Ivoire ; après la faillite, l'espoir ?*, Paris, L'Harmattan, 1990.
- TEYA, P. K., *Le Roi est nu*, Paris, L'Harmattan, 1985.

2. - Articles et documents divers

- Abidjan-Matin* du mercredi 16 janvier 1963, p. 1.
- Abidjan-Matin* mercredi 16 janvier 1963, p. 6.
- Abidjan-Matin* vendredi 25 janvier 1963, p. 6.
- Abidjan-Matin*), lundi 4 mars 1963.
- Actes du VIIe Congrès du PDCI, Abidjan, *Fraternité-Hebdo Éditions* , (1980), pp. 116-117.
- AGGREY, A., « Les Mécanismes juridiques de la protection des droits de la personne en Côte d'Ivoire » , *Revue juridique, politique-indépendance-coopération*, t. 36, n° 1, Paris, fév. 1982, pp. 97-105.
- Congrès (IV^e) du PDCI , S.I.I. , Abidjan , 1974, p. 25.
- DADIÉ, B., « Carnet de prison », *Abidjan-Dakar CEDA* , 1983.
- Décret (Côte d'Ivoire) n° 63-137 du 29 mars 1963.
- EKRA, M., « Rapport sur la situation des société d'État » , dans *Afrique Économie*, (1980), n° 38, pp. 50-1, août.
- Fraternité*, 18 janvier 1963 p. 2.
- Fraternité*, 15 mai 1959 .
- Fraternité*, 24 juillet 1964 .
- Fraternité*, supplément au n° 207 du 12 avril 1963.
- Fraternité*, 15 février 1963.
- Fraternité*, n° 26 du 16 septembre 1959.
- Fraternité*, n° 238 du 15 novembre 1963.
- Fraternité*, 4 octobre 1963.
- Fraternité*, 27 septembre 1963 . p. 3.
- Fraternité-Matin*, du vendredi 13 juin 1980, p. 9.
- Fraternité-Matin*, n° 920 du vendredi 22 décembre 1967.
- Fraternité Matin*, 25-26 septembre 1965.
- Fraternité-Matin*, n° 920 du vendredi 22 décembre 1967.
- Fraternité-Matin*, vendredi, 13 juin 1980, p. 9
- Fraternité-Spécial*, juillet 1964 p. 7.

- Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* (JORCI), 11 avril 1963.
Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), 30 janvier 1963.
La Côte d'Ivoire du 10 décembre 1949.
La Côte d'Ivoire n° 410 du samedi 27 octobre 1951 .
La Côte d'Ivoire, n° 372 du samedi 16 juin 1951.
La Côte d'Ivoire, n° 406 du samedi 13 octobre 1951.
La Côte d'Ivoire, n° 416 du 17 novembre 1951
La Côte d'Ivoire., Numéro spécial, supplément au no 405 du 10 octobre 1951 .
Le Journal n° 32, janvier 1960, p. 3 .
Le progressiste, n° 1 , octobre 1947.
Les Partisans, n° 58 de mars-avril 1971.
Loi n° 63-2 du 11 janvier 1963, *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* (JORCI), n° spécial du 14 janvier 1963.
Marché tropicaux , samedi 25 août 1962, p. 1798.
MASSOU, A., « La crise est derrière », *Jeune Afrique* , (1996), 24 janvier, p. 57.

B. - TOGO

1. - Ouvrages

- CORDELIER, R., *Femmes africaines, et commerce, les revendeuses de tissus de la ville de Lomé (Togo)*, Paris, O.R.S.T.O.M., 1982.
- CORNEVIN, R., *Le Togo : des origines à nos jours*, Paris, Académie des sciences d'Outre-Mer, 1987, pp. 305-306.
- ÉYADÉMA, G., *Premier Congrès statutaire du RPT, tenu à Kpalimé, du 12 au 14 novembre 1971, Dakar, Nouvelles Éditions africaines, 1979. p. 12.*
- FEUILLET, C., *Le Togo » en général » ; la longue marche de Gnassingbé Eyadéma*, Paris, ABC, 1976, p. 92 .
gopher://dosfan.lib.uic.edu:70/0F-1%3A23276%3ATogo
- Ligue des droits et libertés du Québec , « Togo, Rapport de mission 22 nov. -2 déc. 1992 », pp. 1-15.
- LUCE, P., *Le Referendum au Togo* , Paris, Pedone, 1958.
- MESNARD, A., « Le Togo en Général., peuples noirs, peuples africains », 2, mars-avril, 1978. pp. 171-181 .
- Ministère du Plan, Plan de développement économique et social, 1976-80, 1975.
- OLYMPIO, Sylvanus. Discours de proclamation de l'indépendance, prononcée le 27 avril 1960 à l'Assemblée nationale; le texte complet en annexe.
- PROUZET, M., *La République du Togo*, Paris, Berger-Levrault, 1976.
- TOULABOR, C., *Le Togo sous Éyadéma*, Paris, Karthala, 1986.
- YAGLA, W. O., *L'Édification de la nation togolaise*, Paris, L'Harmattan, 1978.

2. - Articles et documents divers

- Afrique Nouvelle* , 18 mai 1967.
- Afrique Tribune* (1996), vol. 3, n° 48 du 15 novembre. Site *Amnestie Internationale* (AI). Rapport Annuel 1986 , p.115.
- Année africaine* , 1967, Paris, Pedone, 1969, p. 521.
- Atlas Éco*, (1989), « *Le Togo, enfant sage du FMI, améliore lentement sa situation économique, confronté à une dette extérieure écrasante presque égale au PNB* », p. 300.
- CASTERAN, C., « Togo: l'opposition dénonce la répression », *Le Matin* , 28 juin 1979.
- Congrès extraordinaire du RPT, *Togo Dialogue*, (43), décembre 1979, janvier 1980, pp. 12-34.
- CONTE, B., « La privatisation, nouvelle stratégie industrielle au Togo », Paris, *Marché Tropicaux* , (1988),11 nov., p. 3116.
- Décret n° 67-202 du 6 oct. 1967, *JORT.*,1967,1967, p. 521.
- Département d'État*, (1996),» Togo Human Rights Practices, 1995 », pp.1-5, site: http://www.State.gov/www/about_State/index.html

- DU BOIS DE GAUDUSSON, J. , «Togo, Une diplomatie de conciliation et de dialogue », (1989), Paris , *Encyclopædia Universalis*, pp. 706s.
- Du BOIS de GAUDUSSON, J, *Togo, Encyclopædia Universalis*, Paris 1989, p. 707.
- DUCAT, M., « La Constitution togolaise de 1961 », *Marchés tropicaux du monde* , Paris, 8 avril 1961, p. 969 .
- GUÉRIVIÈRE, J. de la-, « La Grand-messe du parti », dans *Le Monde* , 4 avril 1980.
- JORT, n° spécial du 5 mai 1967, p. 8.
- Journal officiel de la République du Togo (JORT)*, 12 mai 1963, n° 220.
- Journal officiel de la République du Togo (JORT)*, 1962, p. 218.
- La Nouvelle Marche (Togo)*, (1980)n° 25, mercredi, 2 janvier, p. 1.
- La Nouvelle Marche*, n° : 12 du 14 décembre 1979, p. 1.
- Le Monde*, 30 avril, 1958.
- Le Monde*, « l'État kidnappeur », 10 octobre 1979.
- Le Monde*, 4 mai 1963.
- LECLERCQ, Cl., « La Constitution togolaise » (1980,) du 13 janvier, *Revue Juridique -Politique - Indépendance - Coopération* , Paris, t. 34, n° 3, p. 817.
- OWONA, J., « La Constitution de la III^e République togolaise : Institutionnalisation du Rassemblement du peuple togolais », *Revue Juridique Politique-Indépendance - Coopération*, Paris, 1980, t. 34, n° 3, p. 716.
- THIERNO, A., « Togo, une ouverture à usage restreint », *Afrique Asie*, (1985), n°346, 5 mai, p. 45.
- Togo Dialogue (Mensuel du RPT)*, « Le général Eyadema », (1979-1980) 43, décembre -janvier, p. 14.
- Togo-Presse*, (1979) n° 5270, mercredi, 28 novembre, p. 4.
- Togo-Presse*, 12 janvier 1977.
- Togo-Presse*, n : 5270 du 28 novembre 1979, p. 1
- VERDIER, R., « Le rassemblement du peuple togolais », *Revue française d'études politiques africaines*, 145, janvier 1978, pp. 86-97.
- Du BOIS de GAUDUSSON, J, *Togo, Encyclopædia Universalis*, Paris 1989, p. 707.

C. - GHANA

1. - Ouvrages

- Amnistie Internationale (AI), Rapport 1985, Paris, Seuil.
- Articles et documents divers.
- AUSTIN, D., *Politics in Ghana*, London, 1964.
- BENNION, M., *Constitutionnal Law of Ghana*, London, 1962.
- BURGESS, F., *Les institutions américaine*, Paris, PUF, 1992.

- Centre International des droits de la personne et du développement démocratique, Ghana, Série « Questions et réponses », Montréal, « », novembre 1992.
- McCASKIE, T.C., *Ghana Recent History, in Africa South of the Sahara*, London, 1996.
- NKRUMAH, K., Discours prononcé le 11 mars 1964 à l'Assemblée nationale, à l'occasion du lancement du plan septennal.
- NKRUMAH, K., *I speak of Freedom*, London, 1961.
- NKRUMAH, K., *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Présence Africaine, (traduction française de l'original, *Africa must unite*, Londres, Heinemann Publishers, 1963), 1994.
- NKRUMAH, K., *Le Consciencisme*, Paris, Présence Africaine, 1976.
- NKRUMAH, K., *Le Néo-colonialisme, dernier stade de l'impérialisme*, 1965, traduction française, Paris, Présence Africaine, 1973.
- Publication officielle, *Her Majesty Stationnary Office*, London, traduction de LAVROFF, D.-G et PEISER, G, dans *Les Constitutions africaines*, t. 2, États anglophones, Paris, Édit. Pedone, 1964, p. 280.
- PUY-DENIS, P., *Le Ghana*, Paris, Karthala, 1994, p. 122.
- TIXIER, G., *Le Ghana*, Paris, Librairie générale du droit et de la jurisprudence (LGDJ), « Comment ils sont gouvernés », 1965.
- ZIEGLER, M., *Sociologie de la nouvelle Afrique*, Paris, Seuil, 1964, p. 144.

2. - Articles et documents divers

- AMIN, S., « Le Socialisme nkrumahiste », *Encyclopædia Universalis*, (1989), n° 10, p. 444.
- BOATENG, A., « Ghana, Physical and Social Geography », in *Africa South of the Sahara*, (1996), p. 435.
- Evening News*, 14 octobre 1961.
- PENOUIL, M., « Ghana, Un peuple sur sa terre », *Encyclopædia Universalis*, (1989), n° 10, p. 442.
- PENOUIL, M., « Le Ghana en crise (1966-1982) », *Encyclopædia Universalis*, (1989), n° 10, Paris, pp. 445s.
- Relation Act*, 1958, Part. I, section 40, amendé par la Loi n° 7 de 1960.

D. - OUGANDA

1. - Ouvrages

- Amnistie Internationale, *Ouganda, Droit de l'homme, les premiers pas, 1986-1989*, éd. Corlet, SA, pp. 10s, 1989, version française de l'original, sous le titre: *Uganda: The Human Rights Record, 1986-1989*, London WC1X 8DJ, Amnistie Internationale Publications, 1989.
- Amnistie Internationale, *Les « Disparus », Rapport sur une nouvelle technique de répression*, Paris, Seuil, 1981, pp. 12s.

- GLEN, D., *Amin Dada, le cancer de l'Afrique*, Paris, Presse de la Cité, 1978.
- GONIDEC, P.-F., *L'État africain*, Paris, LGDJ, 1970.
- GONIDEC, P.-F., *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 1978, t. XXVII.
- GORLITZ, W., *The Memoirs of Field Marshal Keitel*, Londres, William Kimber, 1965.
- International Commission of Jurists*, « Uganda and Human Rights », Genève, 1977.
- MELADY, Thomas and Margaret, *Idi Amin Dada, Hitler in Africa*, Kansas City, Sheed Andrews and McMeel inc. 1977.
- SHIRE, W. L., *The Rise and Fall of the Third Reich*, New York, Simon & Shuster, 1960, pp. 957-958.

2. - Articles et documents divers

- GUITARD, O., «Ouganda, Évolution politique », *Encyclopædia Universalis* (1989), pp. 199s.
- GUITARD, O., Ouganda, dans *Encyclopædia Universalis*, 1989 p.199s.
- MODERNE, F., » Ouganda , depuis l'indépendance « , dans *Encyclopædia Universalis*, 1989, pp. 202s.
- État du Monde*, L'Ouganda, 1995, pp. 294s.
- US Department of State, Background notes: Uganda*, (1991), mars, pp. 2 et 5. Internet: http://www.State.gov/www/about_State/index.html

ANNEXES

ANNEXE I
Constitution de la Côte d'Ivoire du 3 novembre 1960
(modifiée le 11 janvier 1963)

TEXTE EN VIGUEUR

CONSTITUTION DU 3 NOVEMBRE 1960
(modifiée le 11 janvier 1963)**PRÉAMBULE**

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution ;

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

TITRE PREMIER*De l'Etat et de la souveraineté*

Article premier. — L'Etat de Côte d'Ivoire est une république indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert en bandes verticales.

L'hymne de la République est l'*Abidjanaise*.

La devise de la République est : Union, Discipline, Travail.

La langue officielle est le français.

Art. 2. — La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. — La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voix du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Art. 5. — Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. — La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particuliariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. — Les partis et groupements politiques concourent à l'exercice du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et des lois de la République.

TITRE II

Du Président de la République et du Gouvernement

Art. 8. — Le Président de la République est chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 9. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Art. 10. — L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu à la majorité relative, au second tour qui se déroule quinze jours après le premier scrutin.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales.

Ces élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice et de la législature en cours.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Art. 11. — En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, le Président de l'Assemblée nationale devient de plein droit Président de la République avec les rangs, pouvoirs et prérogatives attachés à ce titre.

Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat en cours.

Art. 12. — Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

Il nomme les membres du gouvernement et détermine leurs attributions.

Les membres du gouvernement sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 13. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 14. — Le Président de la République, après accord du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Art. 15. — Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Art. 16. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 17. — Le Président de la République est le chef de l'administration. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 18. — Le Président de la République est le chef des armées.

Art. 19. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale.

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Art. 20. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Art. 21. — Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Art. 22. — Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :

- des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- des projets de loi ;
- des ordonnances et des décrets réglementaires ;
- des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.

Art. 23. — Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des ministres, par la Cour suprême.

Art. 24. — Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Art. 25. — Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger au Parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Art. 26. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale et ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE III

De l'Assemblée nationale

Art. 27. — Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Art. 28. — L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Art. 29. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

En cas de contestations, la Cour suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

Art. 30. — L'Assemblée nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

Art. 31. — Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session s'ouvre le dernier mercredi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Art. 32. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 33. — Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Art. 34. — Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

A la demande du Président de la République ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée nationale peut se former en comité secret.

Art. 35. — Chaque député est le représentant de la Nation entière. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiés par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Art. 36. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 37. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Art. 38. — Les députés reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

Art. 39. — L'Assemblée nationale établit son règlement.

TITRE IV

Des rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement

Art. 40. — Les membres du gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

Section I. — Domaines respectifs de la loi et du règlement

Art. 41. — La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la fonction publique ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programmes fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 42. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Art. 43. — L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

La prorogation de l'Etat de siège au delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Art. 44. — Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour suprême.

Art. 45. — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Art. 46. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, la Cour suprême, saisie par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.

Section II. — De l'élaboration des lois

Art. 47. — Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 48. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.

Art. 49. — Les députés ont le droit d'amendement.

Art. 50. — L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 51. — L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Art. 52. — L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

TITRE V

Des traités et accords internationaux

Art. 53. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Art. 54. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Art. 55. — Si la Cour suprême, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 56. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

De la Cour suprême

Art. 57. — La Cour suprême comprend quatre chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

TITRE VII

De l'autorité judiciaire

Art. 58. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Art. 59. — Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 60. — La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 61. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du Garde des sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 62. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

De la Haute Cour de Justice

Art. 63. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée nationale élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 64. — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison.

(Modifié par la loi n° 63-1 du 11 janvier 1963). — La Haute Cour est compétente pour juger les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que des crimes et délits connexes.

Art. 65. — La mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

Art. 66. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE IX

Du Conseil économique et social

Art. 67. — Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont fixées par la loi.

TITRE X

Des collectivités territoriales

Art. 68. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XI

De l'association et de la coopération entre les Etats

Art. 69. — La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune de coordination et de libre coopération.

Art. 70. — Ces organismes peuvent avoir, notamment, pour objet :

- l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;

- l'établissement d'unions douanières ;

- la création de fonds de solidarité ;

- l'harmonisation de plans de développement ;

- l'harmonisation de la politique étrangère ;

- la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;

- la coordination de l'organisation judiciaire ;

- la coopération en matière d'enseignement supérieur ;

- la coopération et coordination sanitaires ;

- l'harmonisation des règles concernant le statut de la fonction publique et le droit du travail ;

- la coordination des transports des communications et des télécommunications.

TITRE XII

De la révision

Art. 71. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Art. 72. — Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par referendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 73. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

Dispositions générales et dispositions transitoires

Art. 74. — Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République devra entrer en fonction et l'Assemblée nationale se réunir au plus tard à la date du 12 décembre 1960.

Art. 75. — Les autorités établies dans la République continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

Art. 76. — La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux en ce qui concerne ce qui est contraire avec la présente Constitution.

ANNEXE II

Constitutions (2) du Togo:

. Constitution du 9 avril 1961

**. Constitution du 13 janvier 1980 (adoptée par référendum le 30 décembre 1979
et promulguée le 13 janvier 1980)**

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PREAMBULE

Le peuple togolais, fermement attaché aux principes qui ont inspiré la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclame solennellement sa volonté de demeurer fidèle aux idéaux de liberté, d'égalité, de justice, qui l'ont constamment guidé et soutenu dans sa lutte pour l'indépendance nationale.

Soucieux de préserver et de consolider son unité, il affirme sa résolution d'instaurer un régime politique stable fondé sur la séparation des pouvoirs et propre à assurer, dans la concorde, le développement économique du pays ainsi que la promotion sociale et culturelle des citoyens.

Conscient de l'intime solidarité qui le lie aux autres peuples d'Afrique, il proclame avec force sa détermination de n'épargner aucun effort pour que se réalise par une étroite et totale coopération, l'union féconde des Etats africains, dans le respect mutuel de leur souveraineté.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

De l'Etat, de la souveraineté et des libertés publiques.

ARTICLE PREMIER. — Le Togo, Etat indépendant et souverain, est une République.

ART. 2. — La République togolaise est indivisible, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Son principe est : « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. »

Le drapeau de la République, défini par la loi, est composé de cinq bandes horizontales de couleur verte et jaune, alternant ; il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge.

L'hymne national est : *Terre de nos aïeux.*

La devise de la République est : « Travail, Liberté, Patrie. »

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

ART. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel, égal, direct et secret ou par la voie du référendum.

L'Etat, expression de la souveraineté nationale, est représenté par le Président de la République, chef du pouvoir exécutif.

ART. 4. -- Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux togolais âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se constituent et exercent leur activité librement dans le cadre des lois et règlements. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ART. 5. -- La république garantit la liberté et la dignité de la personne humaine. L'Etat a le devoir d'en assurer la protection.

ART. 6. -- Les droits des citoyens, inhérents au principe fondamental de liberté, sont imprescriptibles et inviolables.

Les citoyens ont des devoirs auxquels nul ne peut se soustraire. Ces devoirs procèdent essentiellement de la solidarité nationale et du respect de la loi.

ART. 7. -- Tout acte de discrimination raciale, toute propagande à caractère raciste ou régionaliste, notamment lorsqu'ils portent atteinte à l'unité nationale, sont punis par la loi.

ART. 8. -- Les libertés d'opinion, d'expression, de publication, de presse, de réunion, d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions définies par les lois et règlements.

Les rassemblements et groupements dont le but ou l'activité seraient illicites ou contraires à l'ordre public sont prohibés.

ART. 9. -- Tout citoyen a le droit de se déplacer librement sur toute l'étendue du territoire de la République et de se fixer au lieu de son choix. Ce droit ne peut être limité que par la loi.

ART. 10. -- Chacun a le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

ART. 11. -- Le droit de propriété est garanti par la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

ART. 12. -- La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir pour chaque citoyen.

ART. 13. -- Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour tous.

TITRE II

Le pouvoir législatif.

SECTION I. -- Du parlement.

ART. 14. -- Le Parlement est constitué par une assemblée unique : « l'Assemblée nationale ».

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par l'Assemblée nationale dont les membres portent le titre de député.

ART. 15. -- Les députés sont élus au suffrage universel, direct ou secret, pour cinq ans. Le mandat de l'Assemblée nationale peut être prorogé au cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compro-

mettre le déroulement normal de la consultation électorale à l'époque prévue par la loi. Le Président de la République sursoit aux élections avec l'accord de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale peut, à la majorité des membres la composant, prononcer sa dissolution si elle estime cette mesure conforme aux intérêts de la Nation.

La loi fixe le nombre des députés, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

ART. 16. -- L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

ART. 17. -- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 18. -- Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée sauf le cas de flagrant délit, de poursuites antérieurement autorisées ou de condamnation définitive.

ART. 19. -- L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier mardi du mois de mai.

La seconde commence le premier mardi du mois de novembre.

La durée de chaque session est de deux mois au terme desquels le Président de l'Assemblée en prononce la clôture.

En cas de renouvellement, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi suivant les élections.

ART. 20. -- Sur la demande écrite du Président de la République ou de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée doit convoquer celle-ci en session extraordinaire. Dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé, et un mois au plus à dater de l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par le président de l'Assemblée nationale.

Pendant une intersession, seul le Président de la République peut demander la convocation d'une nouvelle session extraordinaire, dont la durée ne saurait dépasser quinze jours.

ART. 21. -- Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Toutefois, exceptionnellement, en cas de nécessité reconnue par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera procédé à l'élection du nouveau président.

ART. 22. -- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. L'Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou du tiers au moins de ses membres.

SECTION II. -- De la loi.

ART. 23. -- La loi est votée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques évoquées au titre premier ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale, l'amnistie ; l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, la procédure suivie devant ces juridictions ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assistance, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi.

ART. 24. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissant au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution peuvent être modifiés par décrets pris en conseil des ministres après avis de la Cour suprême dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront définis par la loi.

ART. 25. — L'Assemblée nationale peut habiliter le Président de la République à prendre, par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

SECTION III. — De l'élaboration des lois.

ART. 26. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République qui présente des projets de loi et aux membres de l'Assemblée nationale qui présentent des propositions de loi. Les projets de loi ont priorité sur les propositions de loi.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi.

ART. 27. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les députés peuvent poser au Gouvernement, sur son action, des questions orales ou écrites, portant sur des points déterminés et précis. Les conditions et la procédure de ces moyens d'information sont fixées par la loi.

ART. 28. — Les projets et propositions de loi font l'objet d'un examen préalable à leur discussion en séance plénière par les commissions désignées à cet effet par l'Assemblée.

ART. 29. — Les membres de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Le Gouvernement peut demander le renvoi de tout amendement qui n'aurait pas été préalablement soumis à la commission compétente. Le renvoi est alors de plein droit.

ART. 30. — Les propositions et amendements formulés par les députés, qui auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont irrecevables.

Sont également irrecevables les propositions ou amendements qui ne ressortissent pas au domaine de la loi tel qu'il est défini à l'article 23.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau soit d'office, soit à la demande du Gouvernement.

ART. 31. — L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par la loi.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le projet de loi de finances avant la clôture de la session budgétaire et dans le délai de soixante jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce projet, compte tenu des amendements déjà votés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement, peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

TITRE III

Le pouvoir exécutif.

ART. 32. — Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités.

ART. 33. — Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel, direct et secret. Il est rééligible.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

ART. 34. — Peut se porter candidat à la présidence de la République tout Togolais âgé de quarante ans au moins et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Une commission composée du président de l'Assemblée nationale, président, et de deux membres : le président de la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire et le procureur de la République près cette juridiction, statue sur la régularité de la candidature et proclame le résultat du scrutin. Le déliné entre l'enregistrement de la déclaration de candidature et les élections est de quinze jours au moins.

Les modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats sont déterminées par la loi.

En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constatée par un vote de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée nationale désigne, sur proposition du conseil des ministres, un membre du Gouvernement pour assurer provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Avant son entrée en fonctions, le Président prête solennellement serment devant l'Assemblée nationale, dans les termes suivants :

« Je jure, devant Dieu et devant le peuple togolais, de veiller sans défaillance à l'indépendance nationale et à l'intégrité du territoire, de respecter la Constitution et la loi, de ne prendre pour guide que l'intérêt de la Nation et de consacrer toutes mes forces au service de l'État. »

ART. 35. — Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution. Le pouvoir réglementaire lui appartient.

Il arrête la politique générale du Gouvernement et veille à son application.

Il choisit les membres du Gouvernement et fixe par décret les pouvoirs qui leur sont attribués.

Les ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

ART. 36. — Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

ART. 37. — Le Président de la République promulgue les lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Elle est reportée de plein droit à la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture, si le Président de la République le demande.

La loi ou les articles de la loi soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

ART. 38. — Le Président de la République, après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout projet de loi touchant à l'organisation des pouvoirs publics ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

ART. 39. — Le Président de la République peut, après consultation de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret pris en conseil des ministres, la dissolution de l'Assemblée.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les deux sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ART. 40. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement soit par message. Ses messages, qui sont lus par un ministre, ne donnent lieu à aucun débat.

ART. 41. — Le Président de la République veille à l'exécution des lois. Il représente l'État dans tous les actes de la vie publique.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Son pouvoir de nomination peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

ART. 42. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ART. 43. — Le Président de la République est le commandant suprême des forces armées.

ART. 44. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

ART. 45. — Il appartient au Président de la République, lorsque l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire ou les institutions de la République se trouvent menacées de manière grave et immédiate, de prendre après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par un message.

ART. 46. — Les actes du Président de la République sont contresignés, le cas échéant, par les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel de la République Togolaise*.

ART. 47. — Le Président de la République peut, en cas de nécessité, déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

L'exercice du droit de grâce ne peut être délégué.

ART. 48. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un emploi public ou de toute activité professionnelle.

ART. 49. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres sont responsables de leurs actes devant le Président de la République.

Aucun ministre ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Président de la République.

TITRE IV

Le pouvoir judiciaire.

ART. 50. — La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple togolais.

ART. 51. — L'autorité judiciaire est indépendante. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

ART. 52. — Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

La Haute Cour de justice.

ART. 53. — Il est institué une Haute Cour de justice dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

ART. 54. — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.

TITRE VI

Traité et accords internationaux.

ART. 55. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

ART. 56. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ART. 57. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

Des collectivités territoriales.

ART. 58. — La République togolaise, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les circonscriptions et les communes. Elles s'administrent librement et démocratiquement dans les conditions prévues par

TITRE VIII

De la révision de la Constitution.

ART. 59. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Pourra être soumis au référendum tout projet de loi portant révision qui n'aura pas obtenu la majorité requise ci-dessus.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

ART. 60. — La législation applicable au Togo à la date de la prise d'effet de la Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises en conseil des ministres par ordonnance ayant force de loi.

ART. 61. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République togolaise.

wealth.

re du
té et
es ré-
nettre
cional.
qui,
a cer-
mibie

s Zim-

nal
nie

te la

dési-
ègle-

Salut
taire

Salut
ar le
onal.

l se
t en
dent
ande

taire
fois
tion

Constitution de la république togolaise

Ci-après le texte de la Constitution togolaise tel qu'il a été accepté par référendum le 30 décembre 1979 :

PREAMBULE

- 1. Les transformations matérielles, sociales et psychologiques qui secouent le monde ont imposé au Togo, depuis son accession à l'indépendance, de changer par deux fois déjà ses structures fondamentales, et lui imposent encore aujourd'hui de concevoir une nouvelle forme de pensée, de travail et de vie.
- 2. C'est à un style nouveau d'existence, fondé essentiellement sur l'Unité, la Paix et la Solidarité nationales en vue de créer des conditions également nouvelles au triple plan politique, économique et social, qu'aspire profondément le peuple Togolais.
- 3. Le peuple Togolais, horrifié par la politique de haine, de division et de règlements de compte des régimes politiques précédents, s'est engagé dans la voie

- de l'Unité Nationale et du développement économique harmonieux sous la direction exclusive du Rassemblement du Peuple Togolais.
- 4. Le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, prime toutes les institutions de l'Etat.
- 5. Il exprime les aspirations des masses laborieuses à l'Union, la Paix et la Solidarité.
- 6. Il guide les institutions de la République et veille au respect des devoirs du citoyen.
- 7. L'Etat Togolais adhère aux chartes des Nations-Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la CEDEAO et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.
- 8. L'Etat Togolais soutient sans réserve toute politique

tendant au renforcement de l'unité africaine, à la sauvegarde et à la consolidation de la paix dans le monde.

9. Il exprime également sa volonté d'établir des liens d'amitié et de coopération avec tous les peuples sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

TITRE PREMIER de la souveraineté

ARTICLE 1 :

Le Togo est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

L'emblème national est composé de cinq bandes horizontales alternées de couleurs verte et jaune. Il porte, à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge.

L'hymne national est :
UNITE NATIONALE.

La devise de la République est « UNION, PAIX, SOLIDARITE ».

Son principe est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 2 :

La souveraineté appartient au peuple togolais qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Les conditions et modalités de recours au référendum sont définies par la loi.

ARTICLE 3 :

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens togolais majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE DEUX

des droits et devoirs fondamentaux du citoyen

ARTICLE 4 :

Tous les Togolais sont égaux en droit et en devoir, sans distinction d'origine, de sexe, de croyance ou d'option.

ARTICLE 5 :

Le droit de vote s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

ARTICLE 6 :

La République Togolaise assure à chaque citoyen le respect, conformément à la loi, des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille, des collectivités locales.

- des libertés politiques
- des libertés philosophiques ou religieuses

- des libertés syndicales
- du droit de propriété individuel ou collectif
- des droits économiques et sociaux.

ARTICLE 7 :

Tout citoyen, selon ses facultés, contribue aux charges de la collectivité.

ARTICLE 8 :

La défense de la patrie est un devoir sacré de tout citoyen.

ARTICLE 9 :

Tout acte tendant à porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat ou à l'indivisibilité du territoire national est un crime de haute trahison et puni par la loi.

TITRE TROIS

du parti et de l'Etat
le rassemblement du peuple togolais

ARTICLE 10 :

Le système institutionnel togolais repose sur le principe du parti unique qu'incarne le Rassemblement du Peuple Togolais. Toutes les activités politiques y compris celles qui concourent à l'expression du suffrage s'exercent exclusivement au sein du Rassemblement du Peuple Togolais et librement dans le cadre des lois et règlements et dans le respect de la souveraineté nationale et de la démocratie.

L'organisation et le fonctionnement du Rassemblement du Peuple Togolais sont définis par les statuts et les règlements intérieurs du Mouvement.

Le Rassemblement du Peuple Togolais oriente la politique générale du pays.

Dans le cadre du Parti, les organisations de masses affiliées sont engagées dans la mobilisation de la population en vue de réaliser les grandes tâches politiques économiques, sociales et culturelles qui conditionnent le développement du pays.

TITRE QUATRE

le président de la République

ARTICLE 11 :

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution et assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance Nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité togolaise d'origine.

ARTICLE 12 :

Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage direct sur proposition du Congrès du RPT. Il est rééligible.

Une loi organique fixe les modalités de l'élection présidentielle.

ARTICLE 13 :

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Le Bureau Politique convoque le Congrès du RPT dans les quarante jours qui suivent l'ouverture de la vacance pour proposer un candidat à l'élection présidentielle, qui doit avoir lieu dans le mois suivant la clôture du congrès.

ARTICLE 14 :

Le Président de la République promulgue les lois votées par l'Assemblée Nationale.

Il peut, après avoir pris l'avis du Bureau Politique du RPT dissoudre l'Assemblée Nationale.

Une nouvelle Assemblée doit être élue dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 :

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire par décret pris en Conseil des Ministres dans les cas prévus par la loi.

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et envoyés extraordinaires de la République auprès des puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les envoyés étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 16 :

Le Président de la République est le chef des Armées. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

ARTICLE 17 :

Le Président de la République nomme les Ministres et met fin à leurs fonctions.

Il préside le Conseil des Ministres.

ARTICLE 18 :

Le Président de la République a le droit de grâce.

ARTICLE 19 :

Lors que la République est en péril et que le fonctionnement régulier des institutions est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances, après consultation du Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Il en informe la Nation par un message expliquant les mesures prises pour écarter le péril et pour favoriser le rétablissement du fonctionnement des institutions.

TITRE CINQ**le gouvernement****ARTICLE 20 :**

Le Président de la République nomme les Ministres, dirige l'action du gouvernement et fixe les attributions de chacun de ses membres.

Les membres du gouvernement sont responsables devant le Président de la République qui peut mettre fin à leur fonction.

ARTICLE 21 :

Les Ministres exercent le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 22 :

Les Ministres ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale et à celles de ses commissions. Ils doivent être entendus sur leur demande.

TITRE SIX**l'assemblée nationale****ARTICLE 23 :**

L'Assemblée Nationale vote les lois et contrôle l'action du Gouvernement.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée Nationale est formée de députés élus pour 5 ans au suffrage direct, sur proposition du Rassemblement du Peuple Togolais.

La fonction de député est gratuite.

Une loi organique détermine le nombre des députés, les modalités, de leurs élections, les incompatibilités résultant de leur mandat et le montant de leurs indemnités.

ARTICLE 25 :

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée des sessions, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Hors session, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

ARTICLE 26 :

Le droit de vote des députés ne peut être délégué.

ARTICLE 27 :

L'Assemblée Nationale se réunit en sessions ordinaires sur un ordre du jour déterminé.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois.

ARTICLE 28 :

L'Assemblée Nationale peut être réunie en session extraordinaire par décret du Président de la République sur un ordre du jour déterminé.

Dès que cet ordre du jour est épuisé, la session est levée par un décret de clôture.

ARTICLE 29 :

Le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de

la législature. Ses fonctions prennent fin s'il est censuré par les deux tiers des députés.

Il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 30 :

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

L'Assemblée Nationale peut siéger en comité secret à la demande de son Président ou du Président de la République.

TITRE SEPT

des rapports entre le gouvernement et l'assemblée

ARTICLE 31 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

ARTICLE 32 :

- La loi fixe les règles concernant :
- les droits et garanties fondamentales de la personne et de la famille ;
 - les libertés publiques et le régime électoral ;
 - les sujétions imposées aux citoyens en leurs personnes et en leurs biens pour les besoins de la défense nationale et le développement économique ;
 - la définition et la répression des crimes et délits, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
 - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts et le régime d'émission de la monnaie.
- La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
 - de l'administration des collectivités locales, leurs compétences et de leurs ressources ;
 - de création, de gestion et de contrôle des établissements publics ;
 - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
 - du droit du travail et de la sécurité sociale ;
 - du statut des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Les lois de finances déterminent les ressources ou charges de l'Etat selon les modalités prévues par une loi.

ARTICLE 33 :

La déclaration de guerre est autorisée par une réunion conjointe de l'Assemblée Nationale et du Comité Central du Rassemblement du Peuple Togolais. Une loi organique détermine les modalités d'application de l'Etat d'urgence.

ARTICLE 34 :

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Le gouvernement oppose l'irrecevabilité de toute proposition de loi excédant le domaine fixé par l'article 32.

Si l'Assemblée maintient à l'ordre du jour la proposition frappée d'irrecevabilité, le gouvernement saisit le Comité Central du Rassemblement du Peuple Togolais qui statue sur la recevabilité de la proposition.

ARTICLE 35 :

Le Gouvernement peut prendre, par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres et sont promulguées et exécutées comme des lois.

Les ordonnances ainsi prises ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 36 :

Le Gouvernement peut faire retirer de l'ordre du jour toute proposition ou amendement formulé par un député si leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création de l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 37 :

Les projets et propositions de loi sont déposés au bureau de l'Assemblée qui les envoie pour examen à des commissions spécialisées dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

ARTICLE 38 :

Le gouvernement et les députés ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à tout amendement qui n'a pas antérieurement été soumis à la commission.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements acceptés par le gouvernement.

ARTICLE 39 :

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans le délai de quarante jours sur un projet de loi, le gouvernement peut, par ordonnance, mettre en vigueur les dispositions du projet.

Si la loi des finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le gouvernement, par ordonnance, autorise la perception des impôts et ouvre les crédits nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 40 :

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des dispositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres de l'Assemblée Nationale et aux réponses du gouvernement.

L'Assemblée Nationale peut entendre un membre du gouvernement sur sa gestion. Elle fait rapport au Président de la République.

TITRE HUIT

des traités et des accords internationaux

ARTICLE 41 :

Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il désigne les plénipotentiaires habilités à les signer au nom du Togo.

ARTICLE 42 :

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ceux qui composent cession, échange ou adjonction du territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés.

ARTICLE 43 :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE NEUF

de l'autorité judiciaire

ARTICLE 44 :

La plus haute juridiction de l'Etat est la Cour Suprême. Elle se compose d'un Président, des Présidents de Chambres et des Conseillers.

Elle comprend :

- La chambre Constitutionnelle
- La chambre Judiciaire
- La chambre Administrative
- La chambre des Comptes.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

ARTICLE 45 :

Le Président de la Cour Suprême est nommé par le Président de la République sur proposition du Comité Central du RPT.

ARTICLE 46 :

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'organisation est fixée par une loi organique.

ARTICLE 47 :

Le Statut de la magistrature, fixé par la loi, garantit l'indépendance et la protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Il précise leurs devoirs et leurs prérogatives.

ARTICLE 48 :

Le Conseil Supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats. En l'absence du Président de la République, il est présidé par le Garde des Sceaux.

ARTICLE 49 :

L'autorité judiciaire, gardienne des libertés, veille au respect des droits fondamentaux du citoyen.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Nul ne peut être jugé sans avoir pu présenter sa défense.

Nul ne peut être privé de sa liberté et de ses droits que dans les conditions prévues par la loi.

TITRE DIX

la haute cour de justice

ARTICLE 50 :

Il est institué une Haute Cour de Justice dont la composition et les attributions sont définies par une loi organique.

ARTICLE 51 :

La Haute Cour de Justice connaît les cas de haute trahison.

TITRE ONZE

dispositions diverses de la révision et de la validité des actes

La présente Constitution peut être modifiée à l'initiative du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale.

Le projet ou la proposition de révision doit être soumis à l'avis du Comité Central du Rassemblement du Peuple Togolais qui peut proposer des amendements.

Le projet ou la proposition de révision est adopté s'il recueille les suffrages des deux tiers des députés et l'avis conforme du Comité Central du Rassemblement du Peuple Togolais.

Si le projet ou la proposition ne recueille pas la majorité simple des membres composant l'Assemblée, il ne devient définitif qu'après approbation par référendum.

ARTICLE 53 :

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

ARTICLE 54 :

Les ordonnances, les traités internationaux, les décrets et les mesures prises par les Autorités depuis le 13 janvier 1967 sont validés par la présente constitution.

ANNEXE III
Constitution du Ghana du 1^{er} juillet 1960

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU GHANA.

(1^{er} juillet 1960¹)

TITRE PREMIER

Pouvoirs du peuple.

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs de l'Etat émanent du peuple qui confère maintenant certains de ces pouvoirs aux institutions établies par la présente Constitution et qui aura le droit d'exercer le reste de ces pouvoirs et de choisir ses représentants au Parlement maintenant établi, conformément aux principes suivants :

Sans distinction de sexe, race, tribu, croyance religieuse ou opinion politique, toute personne, aux yeux de la loi citoyen du Ghana, ayant atteint l'âge de vingt et un ans et n'ayant pas été frappée par la loi d'incapacité pour absence, faiblesse d'esprit ou acte criminel, aura droit à une voix au scrutin libre et secret.

ART. 2. — Dans l'attente confiante d'un prochain abandon de souveraineté au profit d'une Union d'Etats et de territoires africains, le peuple confère maintenant au Parlement le pouvoir de prévoir l'abandon de tout ou partie de la souveraineté du Ghana.

ART. 3. — Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent titre de la Constitution est réservé au peuple.

TITRE II

La République

ART. 4. — 1^o Le Ghana est une République souveraine et unitaire.

2^o Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la Constitution, le pouvoir d'instituer pour le Ghana une forme de gouvernement autre qu'une République ou de choisir une forme de République autre qu'unitaire, est réservé au peuple.

ART. 5. — Sauf si la loi comporte d'autres dispositions, les territoires du Ghana comprendront les territoires qui faisaient partie du Ghana immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution, y compris les eaux territoriales.

ART. 6. — Sauf si la loi comporte d'autres dispositions, le Ghana sera divisé en régions qui comprendront respectivement les territoires du Ghana inclus dans ces régions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution ; ces régions seront les suivantes : la région d'Ashanti, la région de Brong-Ahafo, la région orientale, la région septentrionale, la région de la Volta et la région occidentale.

ART. 7. — L'emblème du Ghana se compose de trois bandes égales et horizontales, la bande supérieure étant rouge, la bande médiane or et la bande inférieure verte, avec une étoile noire au milieu de la bande or.

1. Source : Documentation française. Notes et études documentaires, n° 2 709.

Le Président de la République et ses ministres

ART. 8. — *Chief de l'Etat.* — 1^o Le Président de la République du Ghana est le chef de l'Etat ; il est responsable devant le peuple.

2^o Sous réserve des dispositions de la Constitution, le pouvoir exécutif de l'Etat est confié au Président de la République.

3^o Le Président de la République est commandant en chef des forces armées ; il est la source de l'honneur.

4^o Sauf si la loi comporte d'autres dispositions, le Président de la République, dans l'exercice de ses fonctions, agit à sa discrétion et n'est pas tenu de suivre les conseils offerts par toute autre personne.

5^o Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

ART. 9. — Le Président de la République commence son mandat quand il entre en fonctions et le termine quand la personne élue Président de la République aux élections suivantes entre en fonctions, bien que le Président de la République puisse à une date quelconque de son mandat démissionner en adressant au « Chief Justice » un document signé de sa main.

ART. 10. — *Premier Président de la République.* — Kwame Nkrumah est, par les présentes, nommé premier Président de la République du Ghana, ayant été appelé à ces fonctions avant la promulgation de la Constitution par un plébiscite organisé conformément au principe énoncé dans l'article premier de la Constitution.

ART. 11. — *Elections présidentielles et entrée en fonctions.* — 1^o Une élection présidentielle a lieu quand l'un des événements suivants se produit :

- a) Dissolution de l'Assemblée nationale, ou
- b) Décès du Président de la République, ou
- c) Démission du Président de la République.

2^o Des dispositions légales seront prises pour organiser l'élection du Président de la République et seront conformes aux principes suivants :

- a) Tout citoyen ghanéen sera éligible comme Président de la République s'il a atteint l'âge de trente-cinq ans ;
- b) Les opérations électorales s'effectueront sous la direction du « Chief Justice » ;

c) S'il y a plusieurs candidats, le résultat d'une élection provoquée par la dissolution de l'Assemblée nationale dépendra du choix fait avant les élections générales par les personnes élues ultérieurement membres du Parlement ou, si aucun des candidats à la présidence n'obtient plus de la moitié des suffrages ainsi exprimés, du vote des membres du nouveau Parlement au scrutin secret ;

d) S'il y a plusieurs candidats, le résultat d'une élection provoquée par le décès ou la démission du Président de la République dépendra du vote des membres du Parlement au scrutin secret.

3^o Si une élection doit avoir lieu au scrutin parmi les membres du Parlement et que le Président de la République n'a pas été élu après cinq scrutins, l'Assemblée nationale sera censée être dissoute à la fin du cinquième scrutin.

4^o Quand une personne aura été déclarée élue Président de la République par le « Chief Justice », son élection ne pourra être contestée en justice.

ART. 12. — 1^o Le Président de la République entre en fonctions en prêtant le serment suivant au peuple devant le « Chief Justice » :

« Moi ... jure solennellement d'exercer en conscience les hautes fonctions de Président de la République du Ghana, de porter fidélité et allégeance au Ghana, de garder et de défendre la Constitution et d'agir en bien envers tous les gens confor-

mément à la loi, sans peur ni faveur, sans affection ni rancune. Que Dieu me vienne en aide.

2° Au lieu de prêter serment, le Président de la République peut, s'il lui semble bon, faire une déclaration qui aura la même forme, mais dans laquelle « jure » sera remplacé par « affirme » et la dernière phrase sera supprimée.

ART. 13. — 1° Immédiatement après son entrée en fonctions, le Président de la République fait la déclaration solennelle suivante devant le peuple :

« En acceptant d'avoir été appelé par le peuple aux hautes fonctions de Président de la République du Ghana, moi ... déclare solennellement souscrire aux principes fondamentaux suivants :

« Les pouvoirs du Gouvernement émanent de la volonté du peuple et doivent être exercés conformément à cette volonté :

« La liberté et la justice doivent être honorées et préservées ;

« Tous les moyens légaux doivent être mis en jeu pour aboutir à l'union de l'Afrique qui, une fois réalisée, devra être fidèlement préservée ;

« L'indépendance du Ghana ne doit être abandonnée ou diminuée pour aucune raison autre que pour la réalisation de l'unité africaine ;

« Aucun individu ne doit faire l'objet de discriminations du fait de son sexe, de sa race, de sa tribu, de sa croyance ou de son opinion politique ;

« L'institution de la Chefferie en usage au Ghana doit être garantie et préservée ;

« Tout citoyen du Ghana doit recevoir sa juste part du produit de la mise en valeur du pays ;

« Sous réserve des restrictions qui pourraient être imposées pour maintenir l'ordre, la moralité ou la santé publique, aucune personne ne doit être privée de sa liberté de culte ou d'expression, ni du droit de se déplacer et de se réunir sans entrave, ni du droit d'accès aux cours de justice ;

« Personne ne doit être privé de ses biens si ce n'est lorsque l'intérêt public l'exige et en conformité avec la loi. »

2° Le pouvoir d'abroger le présent article ou d'en modifier les dispositions autrement que par addition de nouveaux paragraphes à la déclaration, est réservé au peuple.

ART. 14. — *Sceaux officiels.* — Il existe un sceau public et un sceau présidentiel, dont l'usage et la garde sont réglementés par la loi.

ART. 15. — *Ministres et cabinet.* — 1° Le Président de la République nomme, le moment venu, par un document revêtu du sceau présidentiel, des personnes choisies parmi les membres du Parlement, qui sont appelées ministres du Ghana et sont chargées de l'aider dans l'exercice du pouvoir exécutif et de prendre, sous son autorité, la direction des départements d'Etat qu'il peut leur confier.

2° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

ART. 16. — Il est constitué un cabinet composé du Président de la République et d'au moins huit ministres du Ghana nommés membres du cabinet par le Président de la République.

2° Sous réserve des pouvoirs du Président de la République, le cabinet est chargé de la direction et de la conduite générale du Gouvernement du Ghana.

3° Le Président de la République peut révoquer à tout moment un membre du cabinet.

4° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

ART. 17. — Les fonctions d'un ministre du Ghana cessent :

a) Si le Président de la République le destitue par acte sous sceau présidentiel ;

b) Ou s'il cesse d'être membre du Parlement autrement que pour cause de dissolution ;

c) Ou si le Président de la République accepte sa démission ;

d) Ou immédiatement avant l'entrée en fonctions d'un Président de la République.

ART. 18. — *Dispositions supplémentaires relatives au Président de la République.*
— 1° Les fonctions de Président de la République sont exercées, conformément aux avis donnés par le cabinet par une commission présidentielle composée de trois personnes nommées par le cabinet :

a) Pendant la période comprise entre le décès ou la démission d'un Président de la République et l'entrée en fonctions de son successeur ; et

b) Quand le Président de la République est déclaré incapable d'agir.

2° Toute fonction que le Président de la République, par suite de maladie ou de son absence du Ghana ou de toute autre circonstance, ne peut exercer comme dément en personne pourra, aussi longtemps que le Président de la République ne sera pas déclaré incapable d'agir, être déléguée par le Président de la République à une commission présidentielle composée de trois personnes nommées par lui.

Toutefois, aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir du Président de la République, de déléguer à n'importe quel moment quand il ne sera pas déclaré incapable d'agir, l'exercice de son pouvoir exécutif à toute personne.

3° Une commission présidentielle peut fonctionner avec deux de ses membres : si une vacance se produit pour cause de décès d'un membre, cette vacance est pourvue par le cabinet ou par le Président de la République, suivant celui qui a nommé le membre défunt.

4° Le Président de la République sera tenu pour incapable d'agir si le « Chief Justice » et le « speaker » :

a) Ont conjointement déclaré avoir acquis, sur la vue de preuves médicales, la certitude que le Président se trouve, en raison d'une infirmité physique ou mentale, dans l'incapacité d'exercer les devoirs de sa charge ;

b) Et n'ont pas ensuite repris leur déclaration, le Président ayant recouvré ses capacités.

5° Si, au moment où une commission présidentielle doit être constituée en vertu du paragraphe 1° du présent article, le cabinet comprend moins de huit ministres ou n'en comprend aucun, une ou plusieurs personnalités seront réputées entrer dans le cabinet, afin de permettre à la commission de se constituer et de recueillir un avis sur la composition du cabinet. Ces personnalités seront les suivantes : la ou les personnes ayant en dernier lieu cessé d'appartenir au cabinet et si le nombre des membres du cabinet n'atteint pas encore huit, la ou les personnes ayant cessé avant elles d'appartenir au cabinet, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de huit soit atteint.

Ces personnes seront réputées entrer dans le cabinet, qu'elles soient encore ministres ou non ; quant aux personnes qui auront le même jour cessé d'appartenir au cabinet, elles seront considérées comme ayant cessé d'y appartenir à cette même date, que le nombre des membres du cabinet dépasse ou non huit du fait qu'elles sont toutes réputées entrer dans le cabinet.

ART. 19. — 1° Le Président de la République reçoit le traitement et les indemnités et, à l'expiration de son mandat, la pension, la gratification et toute autre indemnité qui seront fixés par l'Assemblée nationale.

2° Le traitement et les indemnités du Président de la République ne seront pas réduits pendant la durée de son mandat.

3° Le traitement et les indemnités dus aux termes du présent article sont mis au compte du fonds consolidé.

TITRE IV

Le Parlement

Art. 20. — 1° Le Parlement se compose du Président de la République et de l'Assemblée nationale.

2° La part du pouvoir législatif de l'État que la Constitution ne réserve pas au peuple est confiée au Parlement ; toute partie du pouvoir législatif de l'État est réservée au peuple, dans l'avenir, confiée à tout moment au Parlement en vertu d'une décision majoritaire des électeurs prenant part à un référendum décidé par le Président et organisé conformément aux principes fixés à l'article premier de la Constitution.

Toutefois, le seul pouvoir de modifier la Constitution (expressément ou implicitement) qui soit ou puisse être dans les conditions ci-dessus prévues confiée au Parlement se concrétise dans une loi tendant à la modification de la Constitution et le comportant que des dispositions à ce effet.

3° Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la Constitution, le Parlement ne peut se démettre d'aucun de ses pouvoirs législatifs.

Toutefois, si en vertu d'un amendement à la Constitution le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition actuelle ou future de la Constitution est réservé au peuple, le paragraphe 2 du présent article sera applicable, comme si le pouvoir d'abrogation ou de révision avait été à l'origine réservé au peuple.

4° Aucune loi votée dans le domaine du pouvoir législatif réservé par la Constitution au peuple ne peut entrer en vigueur si le *speaker* n'a pas attesté que le Parlement a reçu le pouvoir de voter cette loi dans les formes prévues au paragraphe 2° du présent article ; une telle attestation est sans appel.

5° Aucune personne ni aucun corps autre que le Parlement n'a le pouvoir de prendre des dispositions ayant force de loi, sauf en vertu d'une autorisation accordée par une loi.

6° Sauf les limitations figurant dans les dispositions ci-dessus du présent article, aucune limite quelle qu'elle soit n'est apportée au pouvoir législatif du Parlement.

7° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

Art. 21. — 1° L'Assemblée nationale se compose du président de l'Assemblée et l'un moins cent quatre membres qui sont appelés membres du Parlement.

2° Les membres sont élus dans les formes prévues par une loi conformément aux principes énoncés dans l'article premier de la Constitution ; le président de l'Assemblée est élu par les membres.

3° Les discours, les débats et les travaux de l'Assemblée nationale sont libres ; cette liberté ne peut être attaquée ni mise en question devant aucun tribunal, ni en aucun lieu extérieur à l'Assemblée.

4° Le Président de la République peut assister aux séances de l'Assemblée nationale.

5° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

Art. 22. — 1° L'Assemblée nationale siège au moins une fois par an, de telle façon que moins de deux mois s'écoulent entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

2° Le Président de la République peut à tout moment, par une proclamation, convoquer l'Assemblée et clore sa session.

3° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

Art. 23. — 1° Le Président de la République peut à n'importe quelle date dissoudre l'Assemblée nationale par proclamation.

2° En tout état de cause, le Président de la République doit dissoudre l'Assemblée nationale à l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de la première séance de l'Assemblée après les élections générales précédentes.

3° Si un état d'urgence survient ou existe alors que l'Assemblée nationale est dissoute, le Président de la République peut, par proclamation, convoquer une assemblée des personnes qui étaient membres du Parlement immédiatement avant la dissolution et, jusqu'à ce que la majorité des résultats des élections générales suivant la dissolution soit connue, l'Assemblée sera censée être l'Assemblée nationale.

4° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

Art. 24. — 1° Chaque projet de loi adopté par l'Assemblée nationale est présenté au Président de la République ;

a) Qui approuve le projet de loi ;

b) Qui approuve une partie seulement du projet de loi et en rejette le reste ;

c) Qui rejette le projet de loi.

2° Si le Président de la République accepte un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ou une partie de ce projet, le projet de loi ou la partie de ce projet, suivant le cas, devient loi.

Art. 25. — 1° Au début de chaque session de l'Assemblée nationale, le Président de la République prononce devant les membres du Parlement une allocution définissant les grandes lignes de la politique que le Gouvernement se propose de suivre pendant cette session.

2° Au moins sept jours avant chaque fin de session de l'Assemblée nationale, le Président de la République prononce devant les membres du Parlement une allocution indiquant le mode ou les résultats de l'application des grandes lignes de la politique du Gouvernement pendant la période précédente et dressant un bilan de l'état de la Nation.

3° Si certaines circonstances empêchent le Président de la République de prononcer lui-même son allocution, il peut, à la place, adresser à l'Assemblée nationale un message renfermant l'allocution.

4° En plus de l'allocution prononcée ou du message adressé conformément aux dispositions précédentes du présent article, le Président de la République peut à n'importe quelle date prononcer une allocution devant les membres du Parlement ou adresser un message à l'Assemblée nationale.

5° Tous les messages adressés par le Président de la République à l'Assemblée nationale sont lus devant les membres du Parlement par un ministre.

TITRE VI

Revenu et dépenses publiques.

Art. 26. — *Imposition.* — 1° Aucune imposition ne peut être décidée autrement qu'en vertu d'une loi.

2° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

Art. 27. — *Garde des fonds publics.* — Un fonds consolidé et un fonds extraordinaire sont prévus, ainsi que d'autres fonds publics que la loi pourra déterminer.

Art. 28. — 1° Le produit des impositions, les rentrées de capitaux, les intérêts afférents aux prêts publics et tout autre revenu public sont versés au fonds consolidé, sauf si la loi impose ou autorise leur versement à d'autres fonds ou comptes.

2° Le Président de la République peut, en ce qui concerne un département d'État, ordonner la création d'un compte public spécial et le versement des revenus de ce département à ce compte.

Art. 29. — 1° Les dépenses ne sont supportées par les fonds ou les comptes publics qu'en exécution d'une ordonnance rendue avec l'autorisation du Président de la République.

2° Une ordonnance peut être rendue avec l'autorisation du Président de la République en vue d'affecter des fonds publics ;

a) Au paiement d'une somme imputée par la loi à un fonds public ou aux revenus et avoirs généraux du Ghana ;

b) Ou comme partie des sommes allouées aux services publics par un vote de l'Assemblée nationale conformément au présent titre de la Constitution ;

c) Ou comme le prévoit l'article 34 de la Constitution, au paiement des dépenses urgentes autorisées aux termes de cet article ;

d) Ou à l'exécution d'un accord attribuant un prêt accordé aux termes de l'article 35 de la Constitution.

ART. 30. — Quand :

a) Des crédits sont prélevés sur un fonds public ou un compte public pour constituer une partie des crédits accordés à un service public particulier par un vote de l'Assemblée nationale ;

b) Mais quand les crédits ainsi prélevés se trouvent en excès des crédits accordés audit service, des précisions sur l'excédent sont soumises à l'Assemblée nationale et, si celle-ci en décide de la sorte, les crédits accordés primitivement au service en question sont considérés pour la comptabilité comme étant majorés de façon à inclure les crédits excédentaires.

ART. 31. — *Crédits accordés par un vote de l'Assemblée nationale.* — 1° Le Président de la République fait préparer annuellement par chapitre pour chaque service public les prévisions des dépenses autres que celles imputées par la loi à un fonds public ou aux revenus et avoirs généraux du Ghana et qui seront affectées aux services publics pendant l'année financière suivante ; quand elles ont été approuvées par le cabinet, les prévisions ainsi établies et appelées « prévisions budgétaires annuelles » sont soumises à l'Assemblée nationale.

2° Chaque chapitre des prévisions budgétaires annuelles est voté par l'Assemblée nationale, mais aucun amendement ne peut y être apporté.

3° Le vote de l'Assemblée nationale approuvant un chapitre des prévisions budgétaires annuelles constitue une allocation de crédits ne dépassant pas le montant figurant à ce chapitre et qui devra être affectée dans l'année financière en question au service auquel se rapporte le chapitre.

ART. 32. — 1° S'il appert que le vote de l'Assemblée nationale sur les chapitres des prévisions budgétaires annuelles n'aura pas lieu avant le début de l'année financière à laquelle elles se rapportent, le Président de la République fait préparer, sous ces chapitres, les prévisions budgétaires nécessaires pour assurer la marche des services publics en question jusqu'à ce que ledit vote ait eu lieu ; une fois approuvées par le cabinet, ces prévisions budgétaires (qui sont appelées « prévisions budgétaires provisoires ») sont présentées devant l'Assemblée nationale.

2° Si, après que l'Assemblée nationale a voté les prévisions budgétaires annuelles d'une année financière, il appert que les crédits accordés à un chapitre risquent d'être insuffisants ou qu'un service public est susceptible d'encourir cette année-là des dépenses sur un chapitre qui n'est pas inclus dans les prévisions budgétaires annuelles, le Président de la République fait préparer, sous les chapitres appropriés, des prévisions de dépenses supplémentaires. Quand le cabinet les a approuvées, ces prévisions budgétaires (qui sont appelées « prévisions budgétaires supplémentaires ») sont présentées devant l'Assemblée nationale.

3° Les paragraphes 2° et 3° de l'article 31 de la Constitution sont applicables aux prévisions budgétaires provisoires et supplémentaires de la même façon qu'ils s'appliquent aux prévisions budgétaires annuelles :

Toutefois, lorsqu'un poste de dépenses est inclus à la fois dans les prévisions budgétaires provisoires et dans les prévisions budgétaires annuelles, une ouverture de crédits s'appliquant à ce poste ne sera pas, en vertu du présent paragraphe, considérée avoir été effectuée plus d'une fois.

ART. 33. — L'Assemblée nationale est autorisée, si elle le juge d'intérêt public, à accorder en plus des crédits budgétaires, des crédits extraordinaires pour les

services publics y compris des « votes de crédits », c'est-à-dire des subventions qui seront utilisées à des fins qui, pour des raisons de sécurité nationale ou par la nature non définie des services en question, ne peuvent pas figurer dans des prévisions budgétaires détaillées.

ART. 34. — *Dépenses imputées sur le fonds extraordinaire.* — 1° Quand, de l'avis du Président de la République :

a) Des crédits sont requis d'urgence pour un service public ;

b) Et que le paiement desdits crédits dépasserait le montant accordé par l'Assemblée nationale à ce service ou si le service n'a reçu aucun crédit ;

c) Et qu'il n'est pas possible de réunir l'Assemblée nationale à temps pour obtenir la subvention nécessaire, le Président de la République peut donner, par décret, l'autorisation de prélever les crédits nécessaires sur le fonds extraordinaire.

2° Un décret pris aux termes du présent article spécifie l'article dans lequel les dépenses en question auraient figuré si elles avaient été incluses dans les prévisions budgétaires annuelles.

3° Aussitôt que possible, après qu'un décret a été pris aux termes du présent article :

a) Le décret d'application doit être présenté devant l'Assemblée nationale ;

b) Et une résolution autorisant le transfert d'un fonds public visé par la résolution au fonds extraordinaire, d'une somme égale au montant des dépenses auxquelles se rapporte le décret, doit être présentée à l'Assemblée nationale par un ministre habilité à cette fin par le Président de la République.

4° En plus des sommes transférées en vertu du paragraphe précédent du présent article, l'Assemblée nationale peut, quand il en est besoin, autoriser le transfert de sommes du fonds consolidé au fonds extraordinaire pour y maintenir un crédit suffisant.

ART. 35. — *Prêts et emprunts publics.* — 1° Le Président de la République peut, au nom de la République, conclure un accord pour avancer des fonds prélevés sur les fonds publics ou sur un compte public s'il juge utile d'agir de la sorte dans l'intérêt public.

2° Si l'Assemblée nationale en décide ainsi, les accords conclus en vertu du présent article pour des sommes excédant celle visée dans la décision de l'Assemblée ne peuvent être mis en vigueur que s'ils sont ratifiés par l'Assemblée.

3° Aussitôt que possible après la conclusion d'un accord en vertu du présent article, les détails concernant l'accord, l'emprunteur et les fins auxquelles le prêt est destiné, sont soumis à l'Assemblée nationale.

ART. 36. — Aucun emprunt ne peut être contracté pour les besoins de la République, si ce n'est en vertu d'une loi.

ART. 37. — 1° La dette publique, les intérêts y afférents, les paiements effectués sur le fonds d'amortissement, les frais, charges et autres dépenses résultant de sa gestion, sont imputés sur les revenus et avoirs généraux du Ghana.

2° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple.

ART. 38. — *Vérification des comptes publics.* — 1° Le Président de la République nomme un vérificateur général des comptes ; il ne peut le priver de ses fonctions qu'en exécution d'une résolution ayant recueilli les voix des deux tiers au moins du nombre total des membres du Parlement et le déclarant coupable de mauvaise conduite ou infirme de corps ou d'esprit.

2° Le vérificateur général des comptes quitte ses fonctions à l'âge de cinquante-cinq ans ou à un âge plus avancé que fixera la loi.

3° Le vérificateur général des comptes peut démissionner en en faisant la demande par écrit au Président de la République.

4° Le traitement du vérificateur général des comptes est fixé par l'Assemblée nationale et pris sur le fonds consolidé ; il ne peut être diminué pendant la durée de ses fonctions.

Art. 39. — 1° Les comptes de tous les départements d'Etat sont vérifiés par le vérificateur général des comptes qui, avec ses suppléants, a en tout temps accès à tous les livres, registres, archives, et autres documents afférents à ces comptes.

2° Le vérificateur général des comptes soumet chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur l'exercice des fonctions qu'il détermine au paragraphe 1° du présent article ; dans son rapport, il est tenu de signaler toutes les irrégularités trouvées dans les comptes vérifiés par lui.

TITRE V

Loi et Justice.

Art. 40. — *Lois du Ghana.* — Saut si des textes législatifs interviennent après entrée en vigueur de la Constitution en disposent autrement, les lois du Ghana comprennent les actes suivants :

- a) La Constitution ;
- b) Les textes législatifs votés par le Parlement créé par la Constitution ou pris en vertu de son autorisation ;
- c) Les textes législatifs autres que la Constitution, votés par l'Assemblée constituante ou pris en vertu de son autorisation ;
- d) Les textes législatifs en vigueur immédiatement avant la mise en application de la Constitution ;
- e) Le droit civil ;
- f) Le droit coutumier.

Art. 41. — *Tribunaux.* — 1° Il est créé une Cour suprême et une Haute Cour, qui ont les tribunaux de l'instance supérieure du Ghana.

2° Sous réserve des dispositions de la Constitution, le pouvoir judiciaire de l'Etat appartient à la Cour suprême et à la Haute Cour, ainsi qu'aux tribunaux de l'instance inférieure qui pourront être créés par la loi.

3° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple. 2° La Cour suprême juge en dernier appel, avec les juridictions d'appel et les autres juridictions qui pourront être créées par la loi.

2° La Cour suprême juge en première instance toutes les affaires portant sur le point de savoir si un acte législatif résulte d'un usage excessif des pouvoirs conférés au Parlement par la Constitution ou en vertu de celle-ci ; si une telle question vient devant la Haute Cour ou devant un tribunal d'une instance inférieure, les débats ont interrompus et la question est renvoyée à la décision de la Cour suprême.

3° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple. 4° La Cour suprême est en principe tenue de suivre ses précédentes décisions sur les questions de droit ; la Haute Cour est tenue de suivre les décisions précédentes de la Cour Suprême sur ces questions ; mais aucune des deux Cours n'est strictement tenue de suivre les décisions précédentes d'un autre tribunal sur ces questions.

Art. 43. — La loi fixera la composition des tribunaux de l'instance supérieure. Toutefois, aucune affaire ne sera jugée en appel par la Cour suprême si le tribunal qui connaît de l'appel ne comprend pas au moins trois juges, dont au moins un juge à la Cour suprême ; aucun recours pour excès de pouvoir de la part

du Parlement ne peut être jugé par la Cour suprême si le tribunal qui examine l'affaire ne comprend pas au moins trois juges à la Cour suprême.

Art. 44. — *Juges des tribunaux de l'instance supérieure.* — 1° Le Président de la République, par un document revêtu du sceau présidentiel, nomme un des juges à la Cour suprême « Chief Justice » du Ghana.

2° Le « Chief Justice » est le président de la Cour suprême et le chef de la magistrature.

3° Le Président de la République, par un document revêtu du sceau présidentiel, peut à tout moment rapporter la nomination d'un juge aux fonctions de « Chief Justice ».

Art. 45. — 1° Les juges des tribunaux de l'instance supérieure sont nommés par le Président en vertu d'un document revêtu du sceau public.

2° La loi détermine sous quelle forme et dans quelles conditions est prononcé le serment judiciaire auquel est tenue toute personne nommée juge à un tribunal d'une instance supérieure avant d'exercer ses fonctions judiciaires.

3° Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, un juge à la Cour suprême ou à la Haute Cour ne peut être privé de ses fonctions que par le Président de la République agissant en exécution d'une résolution de l'Assemblée nationale avant recueillir les voix des deux tiers au moins des membres du Parlement et le déclarant coupable de mauvaise conduite ou infortuné de corps ou d'esprit.

4° Les juges à la Cour suprême et les juges à la Haute Cour quittent leurs fonctions respectivement à soixante-cinq et soixante-deux ans, sauf si le Président de la République, par un document revêtu de sa signature, proroge son mandat pour une période déterminée précisée dans ledit document.

5° Les juges aux tribunaux de l'instance supérieure peuvent se démettre de leurs fonctions par lettre revêtu de leur signature, adressée au Président de la République.

6° Le pouvoir d'abroger ou de modifier le présent article est réservé au peuple. 3° Tous les traitements et indemnités versés en vertu du présent article, ainsi que toutes les pensions et autres indemnités de retraite servies au « Chief Justice » et aux autres juges à un tribunal de l'instance supérieure sont pris sur le fonds consolidé.

Art. 47. — *Procureur général.* — 1° Le procureur général est un ministre du Ghana ou toute autre personne nommée par le Président de la République.

2° Sous réserve des directives données par le Président de la République, le procureur général est responsable pour engager, conduire et interrompre les actions civiles intentées par la République, ainsi que les poursuites en matière criminelle, et pour défendre la République dans les actions civiles intentées contre elle.

3° Le procureur général quitte ses fonctions :

- a) Si sa nomination est rapportée par le Président de la République ;
- b) Si le Président de la République accepte sa démission ;
- c) Immédiatement avant l'entrée en fonctions du Président de la République.

Art. 48. — *Les pouvoirs de grâce du Président de la République.* — 1° Le Président de la République aura le pouvoir, pour tout délit pénal :

- a) De gracier le délinquant ;
- b) Ou d'ordonner de surseoir à l'exécution d'une sentence ;

ANNEXE IV
Constitution de l'Ouganda: 9 octobre 1963
(amendée le 9 octobre 1963)

LA CONSTITUTION DE L'OUGANDA

DU 9 OCTOBRE 1962
ET PREMIER AMENDEMENT DU 9 OCTOBRE 1963.

CHAPITRE PREMIER

L'OUGANDA ET SES TERRITOIRES

1. — *La Constitution sera la loi suprême.* — La présente Constitution est la loi suprême de l'Ouganda et sous réserve des dispositions des sections 5 et 6 de la présente Constitution, toutes les lois qu'une loi comportera des dispositions incompatibles avec les termes de la Constitution, ces dispositions seront annulées et la Constitution aura force de loi.

2. — *Les territoires de l'Ouganda.* — 1. L'Ouganda est constitué d'Etats fédéraux, de districts et du territoire de Mbale.

2. Les Etats fédéraux sont le royaume de Buganda, le royaume d'Ankole, le royaume de Bunyoro, le royaume de Toro et le territoire de Busoga.

3. Les districts sont les districts de Acholi, Bugisu, Bukedi, Karamoja, Kigeri, Lango, Madi, Sebei, Teso and West Nile.

3. — *Frontières des territoires.* — Chacun des territoires mentionnés dans la section 2 de la présente Constitution comprendra les parties qui étaient incluses dans l'ancien protectorat de l'Ouganda le 8 octobre 1962.

4. — *Positions constitutionnelles pour les Etats fédéraux.* — 1. La Constitution du Buganda, définie par l'annexe 1 de la présente Constitution, régira le royaume de Buganda.

2. Les dispositions définies par l'annexe 2 de la présente Constitution régiront le royaume d'Ankole.

3. Les dispositions définies par l'annexe 3 de la présente Constitution régiront le royaume de Bunyoro.

4. Les dispositions définies par l'annexe 4 de la présente Constitution régiront le royaume de Toro.

5. Les dispositions définies par l'annexe 5 de la présente Constitution régiront le territoire du Busoga.

5. — *Modification de la Constitution.* — 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, le Parlement peut modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution (autres que les dispositions définies par les annexes 1, 2, 3, 4 ou 5 de cette Constitution) et (dans la mesure où elles appartiennent à la loi de l'Ouganda) l'une quelconque des dispositions de la déclaration d'indépendance de l'Ouganda, 1962?

2. Un projet de loi pour une modification de la Constitution (et non exclus par les dispositions de cette sous-section) ne sera considéré comme approuvé par l'Assemblée nationale que s'il était approuvé en seconde et troisième lecture par les votes d'au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée.

1. Traduction personnelle. Publication officielle. Her Majesty's Stationery office.
2. 10 et 11 Eliz. 2. c. 57.

3. Un projet de loi, dans la mesure où il modifie les dispositions de la section 3 de la Constitution par le transfert d'une partie quelconque de l'Ouganda d'un Etat fédéral ou d'un district à un autre territoire de l'Ouganda, ne sera appliqué que si l'Assemblée législative ou le Conseil, suivant le cas, de l'Etat ou du district duquel cette partie de l'Ouganda est transférée, et l'Assemblée législative de l'Etat ou district auquel cette partie de l'Ouganda est transférée, ont chacun, par une résolution approuvée par au moins les deux tiers de la totalité de tous les membres votants de l'Assemblée, manifesté leur accord pour que ce projet de loi soit appliqué.

4. Un projet de loi, dans la mesure où il modifie l'une quelconque des dispositions de la section 2.2, 4-1, 6-1^e, chapitre III, sections 43, 74, 77-3, 78-2, 79, 80, 81, 87, 94, 95, 96-1, 107, 109, 118, 119, 121, 123, 124, 125, 126-2 ou 131-4 de la présente Constitution, l'annexe 6 ou 7 de cette Constitution ou la présente sous-section et concerne le royaume de Buganda, ne pourra être appliqué dans le royaume de Buganda qu'à condition que l'Assemblée législative du Buganda ait par résolution approuvée par au moins les deux tiers de tous ses membres, manifesté son accord pour que ce projet de loi soit appliqué.

5. Un projet de loi, dans la mesure où il modifie l'une quelconque des dispositions des sections 2-2, 4, 6-2, chapitre III, section 75, 77-3, 78-2, 79, 80-2, 81, 84-4, 90-5, 91-7, 95, 96-1, 108, 109, 118, 123, 124, 125 ou 127 de la présente Constitution, l'annexe 8 de la Constitution ou la présente sous-section et concerne un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) ne pourra être appliqué dans cet Etat qu'à la condition que l'Assemblée législative dudit Etat ait, par résolution approuvée par au moins les deux tiers de tous ses membres votants, manifesté son accord pour que ce projet de loi soit appliqué.

6. Les dispositions de la sous-section 2 de cette section ne s'appliqueront pas à un projet de loi pour l'abrogation de la section 38-1 b) de la présente Constitution.

7. Dans cette section, les références à l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution ou de la déclaration de l'indépendance de l'Ouganda de 1962, incluent toutes références à toute loi, ou tout instrument créés par la loi, qui amendent, modifient, rétablissent avec ou sans amendement ou modification, ou remplacement, et annulent ladite disposition.

6. — *Modifications des dispositions constitutionnelles pour les Etats fédéraux.* — 1. Le Corps législatif du royaume de Buganda peut modifier l'une quelconque des dispositions de la Constitution du Buganda définies dans l'annexe 1 de la présente Constitution.

A condition que :

a) Un projet de loi arrêté par ce Corps législatif dans ce but soit approuvé par l'Assemblée législative du royaume lors du vote définitif, par au moins les deux tiers de tous les membres de l'Assemblée.

b) Une telle loi, dans la mesure où elle modifie les dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 32, 33, 34 ou 39 de la Constitution du Buganda, ne pourra être appliquée que si le Gouverneur général a, par proclamation publiée dans *La Gazette*, manifesté son accord pour son application.

2. Le Corps législatif d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) pourra modifier l'une quelconque des dispositions de l'annexe mentionnée dans la section 4 de la présente Constitution et régissant cet Etat.

A condition que :

a) Le projet de loi arrêté par ce Corps législatif dans ce but soit approuvé par l'Assemblée législative de l'Etat lors du vote final par au moins les deux tiers de tous les membres votants de l'Assemblée législative.

b) Cette loi, dans la mesure où elle modifie l'une quelconque des dispositions définies dans la partie II de cette annexe, ne sera appliquée que si l'Assemblée nationale, par une résolution approuvée par au moins les deux tiers de la totalité de ses membres, a manifesté son accord pour son application.

3. Le Corps législatif d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) peut faire procéder à un référendum dans l'Etat (les personnes habilitées à voter à ce référendum sont les membres du collège électoral de l'Etat prévu par la section 46 de la présente Constitution) sur proposition contenue dans un projet de loi présenté à l'Assemblée législative de l'Etat, pour modifier une quelconque des dispositions définies dans la partie I de l'annexe mentionnée par la section 4 de la présente Constitution et qui régit l'Etat.

4. Dans cette section, les références à toutes les dispositions de la Constitution du Buganda ou à l'une quelconque des dispositions des annexes 2, 3, 4 ou 5 de la présente Constitution, comprennent les références à toute loi ou instrument créés par la loi, qui amendent, modifient, rétablissent avec ou sans amendement ou modification ou substituent une autre disposition à la disposition en question.

CHAPITRE II

CITOYENNETE

7. — *Personnes qui deviennent citoyens le 9 octobre 1962.* — 1. Toute personne qui, née en Ouganda, est le 8 octobre 1962 citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou un protégé britannique deviendra un citoyen de l'Ouganda, le 9 octobre 1962.

Etant entendu qu'une personne ne peut devenir citoyen de l'Ouganda en vertu de cette sous-section si aucun de ses parents n'est né en Ouganda.

2. Toute personne qui, étant née à l'extérieur de l'Ouganda, est, le 8 octobre 1962, un citoyen du Royaume-Uni, des colonies ou un protégé britannique, deviendra citoyen de l'Ouganda, si son père devient, ou serait devenu s'il n'était mort, un citoyen de l'Ouganda, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

8. — *Personnes ayant qualité pour être enregistrées comme citoyens.* — 1. Toute personne, qui, aux termes de la section 7-1 de la présente Constitution, est définie comme citoyen de l'Ouganda, a qualité, à condition d'en faire la demande avant la date prescrite et dans les formes fixées par le Parlement, pour être enregistré comme citoyen de l'Ouganda.

Etant entendu que toute personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans (et autre qu'une femme qui est ou a été mariée) ne pourra pas faire une telle demande elle-même, mais que cette demande devra être faite en son nom, par ses parents ou son tuteur.

2. Toute femme qui, le 8 octobre 1962, est ou a été mariée à une personne :

a) Qui devient citoyen de l'Ouganda en vertu de la section 7 de la présente Constitution ;

b) Ou qui était décédée avant le 9 octobre 1962, serait devenue citoyen de l'Ouganda aux termes de cette section, si elle n'était décédée préalablement ; aura qualité, à condition d'en faire la demande dans les formes fixées par le Parlement, pour être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda.

3. Toute femme, qui, le 8 octobre 1962, est mariée à une personne qui devient, ou serait devenue si elle n'était décédée, susceptible d'être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda aux termes de la sous-section 1 de la présente section, aura qualité, à condition d'en faire la demande avant la date prescrite, et dans les formes fixées par le Parlement, pour être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda.

4. Toute femme qui, le 8 octobre 1962, a été mariée à une personne qui devient, ou serait devenue si elle n'était décédée, susceptible d'être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda aux termes de la sous-section 1 de la présente section, mais dont le mariage a été interrompu par la mort ou la dissolution, aura qualité, à condition d'en faire la demande avant la date prescrite et dans les formes fixées par le Parlement, pour être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda.

5. Toute personne qui, le 8 octobre 1962, est citoyen du Royaume-Uni et des colonies, ayant acquis cette qualité à la suite d'une naturalisation ou d'un enrégistrement en Ouganda aux termes de l'acte de nationalité britannique de 1948, aura qualité, à condition d'en faire la demande avant la date prescrite et dans les formes fixées par le Parlement, pour être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda.

Etant entendu qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans (autre qu'une femme qui est ou a été mariée) ne pourra pas faire cette demande elle-même aux termes de cette sous-section, la demande devant être faite en son nom par ses parents ou son tuteur.

6. Dans cette section, la « date prescrite » signifie :

a) Pour une personne à laquelle s'applique la sous-section 1 de cette section, le 9 octobre 1964 ;

b) Pour une femme à laquelle s'applique la sous-section 3 de la présente section : l'expiration d'une période commençant après que son mari ait été enrégistré comme citoyen de l'Ouganda, période qui sera définie par une loi ;

c) Pour une femme à laquelle s'applique la sous-section 4 de la présente section, le 9 octobre 1964 ;

d) Et pour une personne à laquelle s'applique la sous-section 5 de la présente section, le 9 octobre 1964.

ou toute autre date plus éloignée qui, dans un cas particulier, pourra être définie par une loi.

9. *Personnes nées en Ouganda après le 8 octobre 1962.* — Toute personne née en Ouganda après le 8 octobre 1962 deviendra citoyen de l'Ouganda à la date de sa naissance.

Etant entendu qu'aux termes de la présente section, une personne ne deviendra pas citoyen de l'Ouganda à l'heure de sa naissance ;

a) Si aucun de ses parents n'est citoyen de l'Ouganda et si son père jouit des immunités légales et qui sont accordées aux envoyés d'une puissance souveraine étrangère accréditée en Ouganda ;

b) Ou si son père est un étranger ennemi et si la naissance survient en un endroit occupé par l'ennemi.

10. — *Personnes nées à l'étranger de l'Ouganda après le 8 octobre 1962.* — Une personne née à l'étranger de l'Ouganda, après le 8 octobre 1962, deviendra citoyen de l'Ouganda à la date de sa naissance si à cette date son père est un citoyen de l'Ouganda autrement qu'aux termes de cette section ou de la section 7-2 de la présente Constitution.

11. — *Mariage avec un citoyen de l'Ouganda.* — Toute femme qui, après le 8 octobre 1962, épouse un citoyen de l'Ouganda, aura qualité, à condition d'en faire la demande dans les termes prescrits par le Parlement, pour être enregistrée comme citoyen de l'Ouganda.

12. — *Double nationalité.* — 1. Toute personne qui, à l'âge de vingt et un ans, est un citoyen de l'Ouganda et également un citoyen d'une autre nation que l'Ouganda, devra, sous réserve des dispositions de la sous-section 7 de cette section, cesser d'être un citoyen de l'Ouganda à cette même date, à moins qu'elle n'ait renoncé à la citoyenneté de l'autre nation, prêté serment de fidélité, et, dans le cas d'une personne qui est citoyen de l'Ouganda aux termes de la section 7-2 ou de la section 10 de la présente Constitution, effectué et enregistré telle déclaration de ses intentions concernant sa résidence qui pourra être déclinée par le Parlement.

2. Toute personne qui :

a) A atteint l'âge de vingt et un ans avant le 9 octobre 1962 ;

3. 11 et 12 Geo. 6. c. 56

13. — *Citoyens du Commonwealth*. — 1. Toute personne qui aux termes de la présente Constitution ou en vertu de toute autre loi est citoyen de l'Uganda, ou s'applique est citoyen de ce pays aura, aux termes de cette Constitution le statut d'un citoyen du *Commonwealth*.

2. Toute personne qui est sujet britannique sans citoyenneté aux termes de l'acte de nationalité britannique de 1948, ou qui continue d'être un sujet britannique aux termes de la section 2 dudit acte, aura, aux termes de ce statut, le statut d'un citoyen du *Commonwealth*.

3. Sous réserves de décision contraire du Parlement, les pays auquel la présente section s'applique sont le Royaume-Uni et les colonies, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Inde, Pakistan, Ceylan, Ghana, la Fédération de Malaisie, la Fédération de la République de Nigeria, la République de Chypre, Sierra-Leone, Fédération de Rhodésie et Nyasaland, Tanganyika, La Jamaïque, La Trinité et Tobago et l'Etat de Singapour.

14. — *Responsabilité criminelle des citoyens du Commonwealth*. — 1. Un citoyen du Commonwealth qui n'est pas citoyen de l'Uganda, ou un citoyen de la République d'Irlande qui n'est pas citoyen de l'Uganda, ne pourra pas être reconnu coupable d'un délit aux termes d'une loi en vigueur en Uganda pour tout acte commis en toute autre partie du *Commonwealth* que l'Uganda ou en République d'Irlande ou en tout autre pays étranger, sauf si :

a) L'acte ou l'omission aurait été un délit s'il avait été étranger ;

b) Et dans le cas d'un acte ou d'une omission en toute partie du *Commonwealth* ou dans la République d'Irlande, si cet acte avait été un délit si le pays dans lequel il a été commis ou omis était un pays étranger.

2. Dans cette section, un « pays étranger » signifie un pays (autre que la République d'Irlande) qui ne fait pas partie du *Commonwealth*.

15. — *Forces du Parlement*. — 1. Le Parlement peut approuver l'acquisition de la nationalité d'Uganda par des personnes qui n'ont pas qualité ou qui n'ont plus qualité pour devenir citoyen de l'Uganda aux termes de ce chapitre.

2. Le Parlement peut priver de sa nationalité de l'Uganda toute personne qui est citoyen de l'Uganda autrement qu'aux termes de la section 7-1 ou de la section 9 de la présente Constitution.

3. Le Parlement peut provoquer la renonciation d'une personne quelconque à la nationalité d'Uganda.

16. — *Interprétation*. — 1. Dans ce chapitre,

« Etranger » désigne une personne qui n'est pas citoyen du *Commonwealth*,

« Protégé britannique ou citoyen de la République d'Irlande

« Protégé britannique » désigne une personne qui est protégée britannique aux termes de l'acte de nationalité britannique de 1948.

2. En ce qui concerne ce chapitre, une personne née à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef enregistré ou à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef non enregistré dépendant du Gouvernement d'un pays quelconque, sera considérée comme ayant la nationalité du pays d'enregistrement du vaisseau ou de l'aéronef, ou du pays dont le Gouvernement possède le vaisseau ou l'aéronef, selon le cas.

3. Toute référence dans ce chapitre au statut de nationalité du père d'une personne au moment de la naissance de cette personne, doit, en ce qui concerne une personne née après la mort de son père, être considérée comme référence au statut de nationalité du père au moment de sa mort ; et dans le cas où la mort serait intervenue avant le 9 octobre 1962 et la naissance après le 8 octobre 1962, le statut de nationalité que le père aurait eu s'il était mort le 9 octobre 1962 sera considéré comme le statut de nationalité du père au moment de sa mort.

b) Et devient un citoyen de l'Uganda ce jour aux termes de la section 7 de cette Constitution :

c) Et est immédiatement après ce jour également citoyen d'une autre nation que l'Uganda,

devenir, sous réserves des dispositions de la sous-section 7 de la présente section, cessent d'être un citoyen de l'Uganda à cette date, à moins qu'il n'ait renoncé à la nationalité de l'autre pays, prononcé le serment de fidélité, et, dans le cas d'une personne qui est citoyen de l'Uganda aux termes de la section 7-2 de la présente Constitution, fait et enregistré telle déclaration de ses intentions concernant sa résidence qui pourra être prescrite par le Parlement.

3. Un citoyen de l'Uganda cessera de l'être, si :

a) Ayant atteint l'âge de vingt et un ans, il acquiert la nationalité d'une autre nation que l'Uganda par un acte volontaire (autre que le mariage) ;

b) Ou ayant atteint l'âge de vingt et un ans, il acquiert, d'une autre manière, la nationalité d'un autre pays que l'Uganda et, à cette date, ne renonce pas à la nationalité de cet autre pays, ne prononce pas le serment de fidélité, et ne fait et n'enregistre pas telle déclaration de ses intentions concernant sa résidence qui pourra être prescrite par le Parlement.

4. Une personne qui :

a) Devient citoyen de l'Uganda par enregistré aux termes des sections 8-1, 8-2, 8-3, 8-4, 8-5 ou 11 de la présente Constitution ;

b) Et devient, immédiatement après le jour auquel il devient citoyen de l'Uganda, également citoyen d'un autre pays,

cessera sous réserves des dispositions de la sous-section 7 de la présente section, d'être citoyen de l'Uganda à cette date, à moins qu'il n'ait renoncé à la citoyenneté de l'autre nation, prononcé le serment de fidélité, et fait enregistré cette déclaration de ses intentions concernant sa résidence qui pourra être prescrite par le Parlement.

5. Dans le cas où les lois d'un autre pays assurent que l'Uganda ne permettrait pas à une personne possédant la nationalité de ce pays de renoncer à sa citoyenneté, cette personne n'aura pas à renoncer à ladite citoyenneté, mais il pourra lui être demandé à la place de prononcer une telle déclaration concernant cette citoyenneté qui pourra être prescrite par le Parlement.

6. Dans cette section, la date « prescrite » signifie :

a) En ce qui concerne une personne à laquelle s'applique la sous-section 1 de la présente section, la date la plus éloignée entre le jour où elle atteint vingt et un ans, et le 9 octobre 1964 ;

b) En ce qui concerne une personne à laquelle s'applique la sous-section 2 de la présente section, le 9 octobre 1964 ;

c) En ce qui concerne une personne à laquelle s'applique le paragraphe b) de la sous-section 3 de la présente section, à l'expiration d'un délai d'un an après la date à laquelle elle a acquis la nationalité du pays autre que l'Uganda ;

d) Et en ce qui concerne une personne à laquelle s'applique la sous-section 4 de la présente section, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle il est devenu citoyen de l'Uganda,

ou dans le cas d'un incapable, toute autre date ultérieure qui pourra être prescrite par la loi.

7. Le Parlement pourra décider d'étendre au-delà des dates prescrites les périodes des cours desquelles toute personne devra renoncer à sa nationalité, prononcer le serment, ou faire et enregistrer une déclaration d'intention en ce qui concerne la présente section, et si le Parlement prend une telle décision, ladite personne ne cessera pas d'être citoyen de l'Uganda à la date prescrite mais cessera d'être citoyen de l'Uganda à l'expiration de la période supplémentaire, si à ce moment-là, elle n'a pas renoncé à sa deuxième nationalité, prononcé le serment ou fait et enregistré la déclaration suivant le cas.

h) Dans le cas d'une personne qui ne peut pas, ou qui est raisonnablement suspectée de ne pas jouir de toutes ses facultés mentales, ou qui s'adonne aux drogues ou à l'alcool, ou d'un vagabond, dans le but d'en prendre soin ou de le traiter, ou de protéger la communauté ;

i) Dans le but de prévenir l'entrée illégale d'une telle personne en Ouganda ou dans le but de procéder à son expulsion, son extradition ou toute autre sortie légale de l'Ouganda, ou dans le but de surveiller une telle personne pendant qu'elle est convoyée à travers l'Ouganda à l'occasion de son extradition ou de son expulsion en qualité de prisonnier d'un pays à un autre ;

j) Ou dans la mesure où cela est nécessaire, en exécution d'un ordre légal imposant à une telle personne de demeurer à l'intérieur d'une zone définie de l'Ouganda, ou lui interdisant de pénétrer dans cette zone, ou, dans la mesure où cela est raisonnablement justifiable, pour prendre des mesures contre cette personne au sujet d'un tel ordre.

2. Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que raisonnablement possible, dans un langage qui lui est compréhensible, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

3. Toute personne qui est arrêtée ou détenue :

a) Dans le but de l'amener devant une cour en exécution de l'ordre d'une cour ;

b) Ou en raison d'une suspicion raisonnable que cette personne ait commis ou soit sur le point de commettre un délit criminel aux yeux de la loi de l'Ouganda, et qui n'est pas relâchée, devra être amenée sans retard anormal devant une cour ; et si une personne quelconque, arrêtée ou détenue comme indiqué dans le paragraphe b) de la présente sous-section, n'est pas jugée dans un délai raisonnable, cette personne doit alors, sans préjudice d'autres poursuites qui pourront lui être intentées, être relâchée soit sans condition, soit sous des conditions raisonnables, y compris en particulier toutes conditions raisonnablement nécessaires pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure pour son procès ou pour les formalités préliminaires au procès.

4. Toute personne qui est illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne aura droit à compensation pour cet acte de la part de l'autre personne.

20. — *Protection contre l'esclavage et le travail forcé.* — 1. Nul ne sera maintenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul ne sera contraint au travail forcé.

3. Dans la suite de la présente section, l'expression « travail forcé » ne signifie pas :

a) Tout travail imposé à la suite d'une sentence ou d'un ordre d'une cour ;

b) Le travail imposé à toute personne légalement détenue qui, bien que non obligatoire du fait de la sentence ou de l'ordre de la cour, est raisonnablement nécessaire dans un but d'hygiène ou pour entretenir l'endroit où cette personne est détenue ;

c) Tout travail demandé au membre d'une force disciplinée dans le cadre de ses devoirs ou dans le cas d'une personne, qui, par objection de conscience, se refuse à servir comme membre de l'armée, de la marine, ou de l'armée de l'air, tout travail que cette personne doit accomplir par suite des dispositions légales pour remplir un tel service ;

d) Tout travail demandé au cours d'une quelconque période pendant laquelle l'Ouganda est en guerre ou dans le cas d'une catastrophe ou calamité qui menace la vie et le bien-être de la communauté, dans la mesure où la demande de ce travail est raisonnablement justifiable par les circonstances, du fait de la situation créée

17. — *Droits et libertés fondamentaux de l'individu.* — Alors que toute personne en Ouganda peut prétendre aux droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire, quels que soient sa race, son lieu de naissance, ses opinions politiques, sa couleur, sa foi ou son sexe, mais sous réserve de respecter les droits et libertés des autres, et de respecter l'intérêt public, le droit à tout ce qui suit, à savoir :

a) La vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection des loix ;

b) La liberté de conscience, d'expression, d'association, d'assemblée et d'association ;

c) Et la protection de l'intimité de son domicile et de ses autres biens, et contre la privation de propriété sans compensation.

Les dispositions de ce chapitre concernant la protection des droits et libertés, sous réserve des limitations de cette protection prévues dans les dispositions elles-mêmes, ces limitations devant permettre à tout individu de jouir desdits droits et libertés sans porter préjudice aux droits et libertés des autres individus, ou porter préjudice à l'intérêt public.

18. — *Protection du droit à la vie.* — 1. Aucune personne ne sera privée de la vie intentionnellement, sauf en cas d'exécution de la sentence d'une cour, prononcée à propos d'un délit criminel aux termes de la loi de l'Ouganda et à laquelle cette personne aura été condamnée.

2. Sans préjudice de responsabilité pour contravention à une autre loi en ce qui concerne l'usage de la force dans les cas qui sont mentionnés plus loin, une personne ne sera pas considérée comme ayant été privée de la vie en contravention de la force, dans la mesure où les circonstances peuvent raisonnablement le justifier, dans les cas suivants :

a) Pour la défense de toute personne contre la violence ou pour la défense des biens ;

b) Afin de procéder à une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) Afin de réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ;

d) Ou afin d'empêcher cette personne d'exécuter un délit criminel.

19. — *Protection du droit à la liberté personnelle.* — 1. Aucune personne ne pourra être privée de sa liberté personnelle, sauf dans les cas autorisés par la loi qui sont définis ci-dessous :

a) En exécution d'une sentence ou d'un ordre d'une cour, qu'il soit prononcé pour l'Ouganda ou pour un autre pays, et relatif à un délit criminel dont cette personne aura été convaincue ;

b) En exécution de l'ordre d'une cour la punissant pour outrage à la cour elle-même ou à une cour qui lui est inférieure ;

c) En exécution de l'ordre d'une cour prononcée afin d'assurer l'exécution d'une quelconque obligation qui lui est imposée par la loi ;

d) Afin d'amener cette personne devant une cour en exécution d'un ordre d'une cour ;

e) Dans le cas de suspicion raisonnable que cette personne ait commis ou soit sur le point de commettre un délit criminel aux yeux de la loi de l'Ouganda ;

f) Dans le cas d'une personne qui n'aurait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et dans l'intérêt de son éducation ou de son propre bien ;

g) Afin d'éviter l'exécution d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

ou existante au cours de cette période ou du fait de cette catastrophe ou calamité, dans le but de faire front à cette situation ;

e) Ou tout travail raisonnablement nécessaire dans le cadre des obligations communales ou civiques raisonnables et normales.

21. — *Protection contre les traitements inhumains.* — 1. Aucune personne ne sera soumise à la torture ou à une punition ou tout autre traitement inhumain dégradant.

2. Nul acte prévu par, ou accompli en exécution de toute loi ne pourra être réputé incompatible, ou en contravention avec la présente section, dans la mesure où la loi en question décrit la punition qu'elle autorise d'infliger, et où cette punition était légale en Ouganda immédiatement avant le 9 octobre 1962.

22. — *Protection contre la privation de propriété.* — 1. Aucune propriété d'aucune sorte ne pourra être prise par contrainte, aucun intérêt ou droit sur une propriété d'aucune sorte ne pourra être acquis par contrainte sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) La prise de possession ou l'acquisition est nécessaire dans l'intérêt de la défense, du salut public, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique, de la planification urbaine et rurale ou du développement ou de l'utilisation de cette propriété nécessaire à la promotion du bien public ;

b) La nécessité de prise de possession peut apporter une justification raisonnable au préjudice apporté à toute personne ayant un intérêt ou un droit sur ladite propriété ;

c) Et une loi qui s'applique à cette prise de possession ou à cette acquisition prévoit :

1° Le paiement rapide d'une compensation adéquate ;

2° Et la possibilité pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur ladite propriété de se présenter à la Haute Cour de l'Ouganda, soit directement soit en appel d'une autre autorité, afin de déterminer son intérêt ou droit, la légalité de la prise de possession ou de l'acquisition de la propriété de l'intérêt ou du droit, et le montant de la compensation à laquelle cette personne a droit, et dans le but d'obtenir un paiement rapide de cette compensation.

2. Aucun élément de la présente section ne pourra être interprété comme affectant le vote ou l'exécution d'une loi quelconque dans la mesure où il traite de la prise de possession ou de l'acquisition d'un bien :

a) En paiement d'une taxe ou d'une dette quelconque ;

b) Au titre d'une amende pour non respect de la loi, à la suite d'un procès civil, ou après reconnaissance de culpabilité d'un délit criminel aux yeux de la loi de l'Ouganda.

c) Comme conséquence d'un prêt, d'une location, d'une hypothèque, d'une facturation, d'un effet financier, d'un engagement ou d'un contrat ;

d) Du fait de l'attribution ou de l'administration d'un fonds, de biens ennemis, ou de biens de personnes déclarées faillies ou insolvables, de personnes incapables, de personnes décédées, ou de sociétés ou compagnies en cours de liquidation ;

e) En exécution de jugements ou ordres de cours ;

f) Du fait que ces biens sont dans un état dangereux ou nuisible pour la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes ;

g) En exécution de toute loi traitant de la limitation d'action ;

h) Ou pour aussi longtemps, mais pas plus qu'il peut être nécessaire dans le but d'examen, recherche, procès ou enquête ou, dans le cas de terrain, pour l'exécution sur ce terrain ;

1° De travaux de conservation des sols ou de conservation d'autres ressources naturelles ;

2° Ou de développement ou d'amélioration agricole que le propriétaire ou l'occupant du terrain a été requis d'effectuer, et qu'il n'a pas exécuté sans excuse raisonnable et légale.

3. Aucun élément de cette section ne pourra être considéré comme affectant l'énoncé ou l'exécution d'une loi quelconque pour la prise de possession obligatoire dans l'intérêt public de toute propriété, ou l'acquisition obligatoire dans l'intérêt public de tout intérêt ou droit sur une propriété, dans le cas où la propriété, l'intérêt, ou le droit est détenu par une organisation, créée par la loi dans l'intérêt public, dans laquelle n'entre aucun capital autre que les travaux fournis par le Parlement.

23. — *Protection de l'intimité de la résidence et des autres biens.* — 1. Sauf si elle y consent, aucune personne ne sera soumise à la fouille sur elle-même ou dans ses biens et aucune autre personne ne pourra pénétrer sur ses propriétés.

2. Aucun acte prévu par, ou exécuté sous l'autorité d'une loi quelconque ne pourra être réputé incompatible ou en contravention avec la présente section, dans la mesure où ladite loi prévoit :

a) Les mesures raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sauvegarde publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de la planification urbaine et rurale, du développement et de l'utilisation des ressources minérales ou du développement ou de l'utilisation de toute autre propriété dans le sens de l'augmentation de l'intérêt public ;

b) Les mesures raisonnablement nécessaires en vue de la promotion des droits et libertés des autres personnes ;

c) Les mesures autorisant un fonctionnaire ou agent du Gouvernement de l'Ouganda, du Gouvernement d'un Etat fédéral, de l'organisation des Services communs de l'Est africain, d'une autorité locale, ou d'un corps constitué établi par la loi dans l'intérêt public, à pénétrer dans les propriétés d'une personne quelconque en vue d'inspecter ces propriétés ou ce qui s'y trouve, en relation avec des problèmes de taxes ou dettes, ou en vue d'exécuter un travail lié à un bien quelconque qui se trouve légalement sur cette propriété et qui appartient à ce Gouvernement, cette organisation, cette autorité ou ce corps constitué selon le cas ;

d) Les mesures qui autorisent, dans le but d'exécuter le jugement ou l'ordre d'une cour dans un procès civil quelconque, à fouiller toute personne ou tout bien par ordre d'une cour, ou à pénétrer dans toute propriété à la suite de cet ordre ;

Et sauf si l'on peut prouver que ladite loi ou, selon le cas, tout acte accompli sous l'autorité de cette loi, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

24. — *Mesures assurant la protection de la loi.* — 1. Lorsqu'une personne sera accusée d'un délit criminel, et à moins que l'accusation ne soit retirée, cette personne sera l'objet d'un procès équitable dans un délai raisonnable, devant un cour indépendante et impartiale établie par la loi.

2. Toute personne accusée d'un délit criminel :

a) Sera présumée innocente jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est coupable ou qu'elle plaidie coupable ;

b) Sera informée aussitôt que raisonnablement possible dans un langage qu'elle comprend, et en détails, de la nature de l'accusation ;

c) Disposera du temps et des facilités raisonnables pour la préparation de sa défense ;

d) Aura le droit de se défendre elle-même devant la cour en personne, ou, à ses frais, par un représentant légal de son choix.

e) Recevra toutes facilités pour examiner elle-même ou par le canal de son représentant légal, les témoins appelés par l'accusation devant la cour, et pour obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins pour sa défense devant la

cour dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux témoins appelés par l'accusation ;

1) Et aura le droit d'obtenir sans frais l'assistance d'un interprète si elle ne peut comprendre le langage utilisé au cours du procès ;

Et, sauf si elle y consent, le procès ne pourra avoir lieu en son absence à moins que la personne ne se conduise de façon telle que la poursuite du procès en sa présence soit impossible et que la cour ait ordonné que ladite personne soit renvoyée et que le procès soit continué en son absence.

3. Lorsqu'une personne est poursuivie pour un délit criminel quelconque, la personne accusée ou toute personne autorisée par elle et en son nom pourra, si elle le désire, et sous réserves du paiement d'une somme raisonnable prescrite par la loi, obtenir dans un délai raisonnable après le jugement, une copie destinée à la personne accusée, de tout rapport ou transcription des débats fait par ou sur l'ordre de la cour.

4. Nul ne pourra être considéré comme coupable d'un délit criminel lorsque l'acte ou omission constituant ce délit n'était pas considéré comme un délit au moment où il a eu lieu, et la peine prononcée ne pourra pas être plus sévère en temps ou en nature que la peine maximum qui aurait pu être prononcée pour ce délit au moment où il a été commis.

5. Toute personne qui pourra prouver qu'elle a déjà été jugée par une cour compétente pour un délit criminel, et qu'elle a été condamnée, soit acquittée, ne pourra être jugée de nouveau pour ce même délit ou pour tout autre délit criminel dont elle aurait pu être convaincue au cours du procès pour ce délit, sauf si une cour supérieure en décide ainsi en appel, ou lors de la procédure de révision relative à cette condamnation ou à cet acquittement.

6. Nul ne pourra être jugé pour un délit criminel s'il peut montrer qu'il a été amnistié pour ce délit.

7. Une personne en cours de jugement pour un délit criminel ne pourra pas être contrainte à témoigner au procès.

8. Nul ne pourra être convaincu d'un délit criminel à moins que ce délit ne soit défini et que la peine correspondante ne soit précisée dans une loi écrite :

Etant entendu qu'aucun terme de la présente sous-section ne peut empêcher un tribunal de punir toute personne d'outrage à lui-même, même si l'acte ou omission constituant l'outrage n'est pas défini dans une loi écrite et que la peine correspondante n'est pas précisée.

9. Tout tribunal ou autre autorité prévue par la loi, pour déterminer l'existence ou l'étendue de tout droit ou obligation civile, devra être établi par la loi et sera indépendant et impartial ; et dans tous les cas où une procédure pour une telle détermination est demandée par une personne quelconque devant un tel tribunal ou autre autorité, l'affaire doit faire l'objet d'un jugement équitable dans un délai raisonnable.

10. Sauf si toutes les parties concernées en décident autrement, toutes les délibérations de tous tribunaux et toutes les délibérations pour la détermination de l'existence ou de l'étendue de tout droit ou obligation civile devant toute autre autorité, y compris l'annonce de la décision de la cour ou de cette autre autorité, devront être tenus en public.

11. Aucun terme de la dernière sous-section précédente ne peut empêcher la cour ou toute autre autorité d'exclure des délibérations les personnes autres que les parties concernées et leurs représentants légaux dans la mesure où cette cour ou cette autorité.

a) Peut considérer que cela est nécessaire ou opportun dans les circonstances où la publicité porterait préjudice aux intérêts de la justice ou à la sérénité des débats ;

b) Ou y serait contraint par la loi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de l'intérêt de personnes ayant moins de dix-huit ans ou de la protection de la vie privée de personnes concernées par les débats.

12. Aucun terme d'une loi ou aucune action en déduction ne pourra être considéré comme incompatible ou en contravention avec :

a) Le paragraphe a) de la sous-section 2 de la présente section dans la mesure où la loi impose à une personne quelconque accusée d'un délit criminel la charge de prouver des faits particuliers ;

b) Le paragraphe d) de la sous-section 2 de la présente section dans la mesure où la loi en question interdit la représentation légale devant la cour établie par, ou sous l'ordonnance des tribunaux locaux, l'ordonnance sur les cours du Buganda, de l'ordonnance des cours africaines, 1957, ou toute loi remplaçant ces ordonnances.

c) Le paragraphe e) de ladite sous-section 2 dans la mesure où la loi en question impose des conditions qui doivent être satisfaites si des témoins appelés à témoigner en faveur d'une personne accusée doivent être remboursés de leurs dépenses par le Trésor public ;

d) La sous-section 5 de la présente section dans la mesure où la loi en question autorise une cour à juger un membre d'une force disciplinée pour un délit criminel en dépit de tout procès, condamnation ou acquittement de ce membre selon la loi disciplinaire de cette force, de telle façon, qu'une cour quelconque, en jugeant ce membre et en le condamnant, puisse en prononçant la peine tenir compte de la peine déjà prononcée contre lui par la loi disciplinaire en question.

13. Dans cette section,

« Délit criminel » signifie un délit criminel aux yeux de la loi de l'Ouganda ;

« représentant légal » signifie une personne ayant qualité pour exercer le métier d'avocat en Ouganda.

25. — *Protection de la liberté de conscience.* — 1. Sauf si elle y consent, il ne pourra être fait obstacle à la jouissance de la liberté de conscience d'une personne et, dans la présente section, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, le droit de changer de religion ou de croyance, et le droit, seul ou avec d'autres personnes et aussi bien en public qu'en privé, de manifester et de propager sa propre religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance.

2. Sauf si elle y consent (ou s'il s'agit d'un mineur, avec le consentement du tuteur), nulle personne fréquentant une école ou un centre d'éducation quelconque, ne pourra être contrainte à recevoir une instruction religieuse ou à prendre part ou à assister à une cérémonie religieuse quelconque, si cette instruction ou cette cérémonie se rapporte à une religion différente de la sienne propre.

3. Aucune communauté ou dénomination religieuse ne pourra être empêchée de donner une instruction religieuse aux personnes de cette communauté ou dénomination dans le cadre de l'éducation fournie par cette communauté ou dénomination.

4. Nul ne pourra être contraint de prêter un serment quelconque qui soit contraire à sa religion ou à sa croyance, ou de prêter un serment quelconque d'une façon qui soit contraire à sa religion ou sa croyance.

5. Aucun terme d'une loi quelconque, ou acte en déduction ne sera considéré comme incompatible ou en contravention avec les termes de la présente section dans la mesure où la loi en question contient des réserves raisonnables relatives :

4. Chapitre 76 des Lois révisées de l'Ouganda.

5. Chapitre 77 des Lois révisées de l'Ouganda.

6. Ordonnance n° 1 de 1957.

a) Aux intérêts de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) Ou dans le but de protéger les droits et libertés des autres personnes, y compris le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans l'intervention spontanée de fidèles de toute autre religion ;

Et sauf dans le cas où ces réserves, ou, le cas échéant, l'acte en découlant, apparaît comme ne pouvant être raisonnablement justifié dans une société démocratique.

26. — *Protection de la liberté d'expression.* — 1. Sauf si elle y consent, il ne pourra être fait obstacle à la jouissance de la liberté d'expression d'aucune personne, c'est-à-dire la liberté d'avoir des opinions et de recevoir ou de faire part d'idées et d'informations sans ingérence, ainsi que la liberté de toute ingérence dans le courrier.

2. Aucun terme d'une loi quelconque, ou aucun acte en découlant, ne devra être considéré comme incompatible ou en contravention avec la section précédente dans la mesure où la loi en question prévoit des réserves :

a) Raisonnablement dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique ;

b) Ou raisonnablement nécessaires afin de protéger les réputations, droits et libertés d'autres personnes ou la vie privée de personnes concernées par des déclarations légales, d'interdire la communication d'information reçue à titre confidentiel, de maintenir l'autorité et l'indépendance des tribunaux, ou de régler le téléphone, le télégraphe, les postes, les émissions radiophoniques, la télévision, les expositions ou les spectacles publics ;

c) Ou relatives à des restrictions concernant les fonctionnaires ;

Et sauf si ces réserves, ou le cas échéant les actes en découlant, apparaissent comme ne pouvant être raisonnablement justifiées dans une société démocratique.

27. — *Protection de la liberté d'assemblée et d'association.* — 1. Sauf si elle y consent, il ne pourra être fait obstacle à la jouissance de son droit d'assemblée et d'association à aucune personne, c'est-à-dire le droit de s'assembler librement et de s'associer avec d'autres personnes et en particulier de former ou d'appartenir à des syndicats ou autres associations pour la protection de ses intérêts.

2. Aucun terme d'une loi quelconque ou aucun acte en découlant, ne pourra être considéré comme incompatible ou en contravention avec la présente section dans la mesure où la loi en question prévoit des réserves :

a) Raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, ou de la santé publique ;

b) Ou raisonnablement nécessaires dans le but de protéger les droits et libertés d'autres personnes ;

c) Ou qui imposent des restrictions aux fonctionnaires ;

Et sauf si ces réserves, ou le cas échéant les actes en découlant, apparaissent comme n'étant pas raisonnablement justifiées dans une société démocratique.

28. — *Protection de la liberté de mouvement.* — 1. Nul ne pourra être privé de sa liberté de mouvement, et dans cette section ladite liberté signifie le droit de se déplacer librement à travers l'Ouganda, le droit de résider dans une partie quelconque de l'Ouganda, le droit d'entrer en Ouganda et la protection de l'expulsion de l'Ouganda.

2. Les restrictions à la liberté de mouvement d'une personne détenue légalement ne seront pas considérées comme incompatibles et en contravention avec les termes de la présente section.

3. Aucun terme d'une loi quelconque ou aucun acte en découlant, ne pourra être considéré comme incompatible ou en contravention avec les termes de la présente section dans la mesure où la loi en question fait des réserves :

a) Pour l'imposition de restrictions, sur ordre d'une cour, raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, sur les déplacements ou la résidence en Ouganda de toute personne ;

b) Pour l'imposition de restrictions sur ordre d'une cour sur les déplacements ou la résidence en Ouganda de toute personne, soit en conséquence du fait qu'elle ait été estimée coupable d'un délit criminel aux yeux de la loi de l'Ouganda, soit dans le but de s'assurer qu'elle comparaitra devant un cour à une date ultérieure pour jugement d'un tel délit criminel, ou pour les procédures préliminaires au procès, ou pour les procédures relatives à son extradition ou à un type d'expulsion légale de l'Ouganda ;

c) Pour l'imposition de restrictions qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique sur les déplacements ou la résidence en Ouganda de personnes en général, ou de toute catégorie de personnes.

Sauf si ces réserves, ou le cas échéant les actes en découlant apparaissent comme n'étant pas justifiées dans une société démocratique ;

d) Pour l'imposition de restrictions sur la liberté de mouvement de toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Ouganda ;

e) Pour l'imposition de restrictions sur l'acquisition ou l'utilisation par une personne quelconque de terrain ou autre bien en Ouganda ;

f) Pour l'imposition de restrictions sur les déplacements ou la résidence à l'intérieur de l'Ouganda de fonctionnaires ;

g) Ou pour l'expulsion d'Ouganda d'une personne qui doit être jugée à l'extérieur de l'Ouganda pour un délit criminel ou qui doit subir un emprisonnement dans un autre pays en exécution du jugement d'une cour et relativement à un délit criminel aux yeux de la loi d'Ouganda, et dont cette personne aurait été convaincue.

4. Si une personne quelconque, dont la liberté de mouvement a été restreinte par ordre d'une cour, en vertu des réserves mentionnées à la sous-section 3 a) de la présente section, le demande à un moment quelconque au cours de sa période de restriction de mouvement, mais pas avant six mois après que l'ordre de la cour ait été prononcé, et pas avant six mois après qu'il ait déjà fait une telle demande, selon le cas, son cas sera réétudié par cette cour, ou, si la loi l'autorise, par un tribunal indépendant et impartial présidé par une personne nommée par le président de la cour.

5. Lors de la révision par une cour ou un tribunal selon les termes de la sous-section 4 de la présente section du procès de toute personne dont la liberté de mouvement a été restreinte, la cour ou le tribunal peut, et sous réserves de respecter les termes de la loi, décider que cette privation de la liberté de mouvements doit être maintenue ou suspendue, selon ce qu'il considérera nécessaire ou opportun.

29. — *Protection contre la discrimination raciale, etc.* — 1. Sous réserves des termes des sous-sections 4, 5 et 7 de la présente section, aucune loi ne doit comporter de clause de discrimination soit en elle-même soit dans ses effets.

2. Sous réserves des termes des sous-sections 6, 7 et 8 de la présente section, aucune personne ne doit être traitée de manière discriminatoire par une autre personne agissant en vertu d'une loi écrite quelconque, ou dans le cadre de ses fonctions par un fonctionnaire ou une administration quelconque.

3. Dans cette section, l'expression « discrimination » signifie une différence de traitement selon les personnes, attribuable en totalité ou en partie à leur race, tribu, origine, opinions politiques, couleur ou croyance et par lequel les personnes, pour lesquelles l'une des qualités ci-dessus mentionnées présente certaines caractéristiques, sont soumises à certains refus ou restrictions auxquelles les personnes présentant d'autres caractéristiques ne sont pas soumises, ou au contraire se voient accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés à des personnes ayant d'autres caractéristiques.

4. La sous-section 1 de la présente section ne s'applique pas à une loi quelconque dans la mesure où ladite loi fait des réserves :

- a) Pour l'appropriation de revenus publics ou d'autres fonds publics;
- b) Ou en ce qui concerne des personnes qui ne sont pas citoyens de l'Ouganda;
- c) Ou en ce qui concerne l'adoption, le mariage, le divorce, l'enterrement, l'héritage ou d'autres matières du droit privé;
- d) Ou pour l'application, dans le cas de membres d'une race ou d'une tribu particulière, de la loi contenue dans une affaire quelconque, à l'exclusion de toute loi qui dans cette affaire est applicable au cas d'autres personnes;
- e) Pour l'imposition de restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation par une personne quelconque, de terrains ou d'autres biens en Ouganda;
- f) Ou par lesquelles les personnes présentant des caractéristiques mentionnées dans la sous-section 3 de la présente section pourraient être soumises à un refus ou à une restriction quelconque ou pourraient se voir accorder un privilège ou avantage qui, compte tenu de sa nature et des circonstances particulières se rapportant à ces personnes ou à des personnes ayant des caractéristiques déterminées, serait raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

5. Aucun terme d'une loi quelconque ne sera considéré comme incompatible ou en contravention avec la sous-section 1 de la présente section dans la mesure où cette loi fait des réserves concernant les qualifications pour servir comme fonctionnaire ou comme membre d'une force disciplinée ou pour servir une administration d'un gouvernement local ou une organisation établie directement par une loi quelconque.

6. La sous-section 2 de la présente section ne s'appliquera pas dans un cas quelconque qui serait expressément ou implicitement autorisé par une telle réserve de la loi ainsi qu'il est mentionné dans la sous-section 4 ou 5 de la présente section.

7. Aucun terme d'une loi quelconque, et aucun acte en découlant, ne devra être considéré comme incompatible ou en contravention avec la présente section dans la mesure où la loi en question fait des réserves par lesquelles les personnes, ayant de telles caractéristiques mentionnées dans la sous-section 3 de la présente section, pourraient être soumises à une restriction quelconque de ses droits et libertés garantis par les sections 23, 25, 26, 27 et 28 de la présente Constitution, si cette restriction est autorisée par les sections 23-2, 25-5, 26-2, 27-2 ou 28-3, selon le cas.

8. Aucun terme de la sous-section 2 de la présente section n'affectera la discrétion concernant l'institution, la conduite ou l'arrêt d'une procédure civile ou criminelle devant une cour quelconque, cette procédure ayant été demandée par une personne quelconque dans le cadre de cette Constitution ou d'une autre loi.

30. — *Dispositions particulières pour le temps de guerre et l'état d'urgence.*
 1. Le Gouverneur général peut à tout moment, par proclamation publiée dans *La Gazette*, déclarer qu'il existe un état d'urgence en ce qui concerne les dispositions du présent chapitre.

2. Une déclaration d'état d'urgence dans le cadre de la présente section, si elle n'a pas été rapportée préalablement, cessera d'avoir effet :

- a) Dans le cas d'une déclaration faite alors que le Parlement siège ou a été appelé à se réunir dans les cinq jours, à l'expiration d'une période de cinq jours commençant le jour de la publication de la déclaration;
- b) Dans tout autre cas, à l'expiration d'une période de quinze jours commençant le jour de la publication de la déclaration, à moins qu'avant l'expiration de cette période, cette proclamation n'ait été approuvée par une résolution passée par au moins la moitié de tous les membres de l'Assemblée.

3. Sous réserves des termes de la sous-section 4 de la présente section, une déclaration d'état d'urgence approuvée par résolution de l'Assemblée nationale dans les termes de la sous-section 2 de la présente section, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois commençant le jour de son approbation ou jusqu'à une date plus rapprochée selon ce qui est spécifié dans la résolution :

Sous réserves que l'Assemblée nationale puisse, par résolution passée par au moins les deux tiers de tous ses membres, approuver une telle déclaration pour des périodes n'ayant pas plus de six mois à la fois.

4. L'Assemblée nationale peut, par résolution passée par la majorité de ses membres, à tout moment, révoquer la déclaration de l'état d'urgence approuvée par l'Assemblée dans le cadre de la présente section.

5. Aucun terme d'une loi et aucun acte en découlant ne sera considéré comme incompatible ou en contravention avec les sections 19, 24 ou 29 de la présente Constitution, dans la mesure où ladite loi autorise de prendre, au cours de toute période pendant laquelle l'Ouganda est en guerre, ou de toute période de validité d'une déclaration d'état d'urgence dans les termes de la présente section, des mesures qui sont raisonnablement justifiables dans le but de faire face à la situation qui existe pendant cette période;

Sous réserves que les mesures de la présente sous-section ne s'appliqueront pas pour tout instrument, ou pour tout acte découlant d'un tel instrument, ayant force de loi, approuvé dans le cadre d'une loi du Parlement au cours d'une période pendant laquelle est en vigueur une déclaration d'état d'urgence en vertu d'une décision de l'Assemblée nationale, à moins que l'Assemblée n'ait, dans une résolution identique, prévu que cet instrument doit être en vigueur au cours de cette période.

31. — *Protection des personnes détenues par effet des lois d'urgence.* —

1. Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'une loi telle que mentionnée dans la section 30-5 de la présente Constitution, les mesures suivantes s'appliquent :

a) Il lui sera présenté, aussitôt que raisonnablement possible, et en tout cas pas plus tard que cinq jours après le commencement de sa détention, une déclaration écrite en un langage qu'elle comprend et détaillant les éléments sur la base desquels elle est détenue;

b) Pas plus de quatorze jours après le commencement de sa détention, *La Gazette* publiera une notification informant qu'elle a été détenue, et donnant les références de la loi autorisant sa détention;

c) Pas plus d'un mois après le commencement de sa détention, puis au cours de sa détention à des intervalles de moins de six mois, son cas devra être revu par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et présidé par une personne nommée par le président de la cour;

d) Il lui sera accordé des facilités raisonnables pour consulter, à ses frais, un représentant légal de son choix qui sera autorisé à comparaître devant le tribunal réuni pour l'étude du cas de la personne détenue;

e) Au cours du procès devant le tribunal réuni pour l'étude de son affaire, elle sera autorisée à comparaître en personne, ou, à ses frais, à être représentée par un représentant légal de son choix.

2. Lors de l'étude par un tribunal, ainsi que l'expose la présente section, du cas d'une personne détenue, le tribunal peut faire des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir la détention aux autorités qui l'ont décidé mais, à moins que la loi n'en décide autrement, cette autorité ne sera pas obligée d'agir en accord avec de telles recommandations.

3. Lors de chaque mois comportant une séance du Parlement, le Premier ministre ou ministre autorisé par lui fera un rapport au Parlement sur le nombre des personnes détenues en vertu d'une telle loi mentionnée par la section 30-5 de la présente Constitution et sur le nombre des cas dans lesquels l'autorité qui a ordonné la détention n'a pas agi en accord avec les recommandations d'un tribunal nommé conformément aux termes de la présente section.

32. — *Application des lois de protection.* — 1. Sous réserves des termes de la sous-section 5 de la présente section, si une personne quelconque prétend que l'un quelconque des termes des sections 17 à 29 (incluse) ou de la section 31-1 de la présente Constitution a été, est, ou est sur le point d'être violé en ce que le

concerné, il peut, sans préjudice de toute autre action relative à la même affaire et autorisée par la loi, en appeler à la Haute Cour de l'Ouganda pour obtenir réparation.

2. La Haute Cour de l'Ouganda aura une compétence particulière pour entendre et résoudre toute demande présentée par une personne quelconque en accord avec les termes de la sous-section 1 de la présente section et pourra donner tout ordre, émettre toute ordonnance et donner toute indication qu'elle considérera approprié dans le but de faire appliquer, ou de faire assurer l'application de l'un quelconque des termes desdites sections 17 à 29 (inclusive) ou de la section 31-1 à la protection de laquelle la personne concernée a droit.

Sous réserve que la Haute Cour de l'Ouganda n'exercera pas son pouvoir dans le cadre de cette sous-section si elle estime que des moyens adéquats de réparation de la violation prétendue sont ou ont été à la portée de la personne concernée dans le cadre d'une autre loi quelconque.

3. Lorsqu'une cour d'appel est établie par la section 96.2 de la présente Constitution, toute personne lésée par une décision quelconque de la Haute Cour de l'Ouganda dans le cadre de la présente section, peut faire appel de cette décision à cette cour.

4. Aucun appel ne pourra être fondé dans le cadre de la présente section sur le fait que l'application d'une telle loi serait simplement futile ou vexante.

5. Le Parlement peut prendre des mesures, ou peut autoriser la prise de mesures relatives à la pratique et à la procédure de toute cour dans le cadre de la présente section et peut conférer à cette cour tous pouvoirs, ou autoriser de lui conférer tous pouvoirs, en sus de ceux qui lui sont conférés par la présente section, qu'il estimera nécessaires ou désirables dans le but de permettre à cette cour d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par la présente section.

33. — *Interprétation et réserves.* — 1. Dans ce chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) « Contravention », par rapport à une obligation quelconque inclut le manquement à respecter cette obligation, et les expressions analogues doivent être interprétées de la même façon;

a) « Cour » signifie toute cour de justice en Ouganda autre qu'une cour établie par une loi disciplinaire, et inclut le Conseil de Sa Majesté, la cour d'appel et dans les sections 18 et 20 de la présente Constitution, une cour établie par une loi disciplinaire;

a) « Loi disciplinaire » signifie une loi régissant la discipline :

b) D'une force disciplinée quelconque;

b) Ou de personnes purgeant des peines de prisons;

a) Force disciplinée « signifie :

a) Une force navale, militaire ou aérienne;

b) La police de l'Ouganda;

c) Un corps de police établi par une loi prononcée par le Parlement;

d) Le Service des prisons de l'Ouganda;

a) « Membre » à propos d'une force disciplinée comprend toute personne qui, conformément à la loi régissant la discipline de cette force, est soumise à cette discipline.

2. Les références dans le présent chapitre aux fonctionnaires incluent les références aux fonctionnaires et employés au service du Gouvernement d'un Etat fédéral et aux fonctionnaires et employés au Service de l'organisation des Services communs de l'Est africain.

3. A propos de toute personne qui est membre d'une force disciplinée levée dans le cadre d'une loi quelconque en vigueur en Ouganda, aucun terme de la loi disciplinaire de cette force ou aucun acte en découlant ne sera considéré comme incomp-

patible ou en contravention avec les clauses du présent chapitre autres que celles des sections 18, 20 et 21.

4. A propos de toute personne qui est membre d'une force disciplinée levée autrement qu'indiqué précédemment et présente légalement en Ouganda, aucun terme de la loi disciplinaire de cette force ou aucun acte en découlant ne sera considéré comme incompatible ou en contravention avec l'une quelconque des clauses du présent chapitre.

CHAPITRE IV

LE GOUVERNEUR GENERAL

34. — *Création du poste de Gouverneur général.* — Il y aura un Gouvernement général et un commandant en chef qui sera nommé par Sa Majesté, qui restera en poste selon le bon plaisir de Sa Majesté et qui sera le représentant de Sa Majesté en Ouganda.

35. — *Exercice des fonctions de Gouverneur général en cas de vacance, etc.* — Lorsque le poste de Gouverneur général est vacant, ou que son titulaire est absent de l'Ouganda, ou est pour toute raison incapable de remplir les fonctions qui lui ont été conférées par la présente Constitution, ces fonctions seront remplies par la personne que Sa Majesté nommera, ou s'il n'y a pas en Ouganda de telle personne capable de remplir ces fonctions, par le président du tribunal suprême.

36. — *Serments à prononcer par le Gouverneur général.* — Une personne nommée au poste de Gouverneur général ou devant assumer les fonctions de Gouverneur général doit, avant de prendre possession de son poste, prononcer et signer le serment de fidélité et tout serment pour la bonne exécution de ses fonctions qui pourra être ordonné par le Parlement.

CHAPITRE V

PARLEMENT

PREMIER PARTIE

COMPOSITION DU PARLEMENT

37. — *Création du Parlement de l'Ouganda.* — Il y aura un Parlement en Ouganda qui sera constitué de Sa Majesté et d'une Assemblée nationale.

38. — *Composition de l'Assemblée nationale.* — 1. L'Assemblée nationale sera composée de :

a) Quatre-vingt-deux membres élus;

b) Et d'un nombre de membres spécialement élus, nombre décidé par le Parlement et ne devant pas excéder neuf.

2. Si une personne, qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale, est élue au poste de président de l'Assemblée ou nommée au poste de ministre de la Justice de l'Ouganda, selon le cas, cette personne deviendra, du fait qu'elle remplit ces fonctions, membre de l'Assemblée en plus des membres mentionnés par la sous-section 1 de la présente section.

39. — *Qualification pour être membre de l'Assemblée nationale.* — Sous réserve des termes de la section 40 de la présente Constitution, une personne ne sera pas éligible à l'Assemblée nationale à moins que :

a) Elle soit un citoyen de l'Ouganda ayant atteint l'âge de vingt et un ans;

b) Et qu'elle soit capable de parler et, à moins qu'elle n'en soit empêchée du fait d'être aveugle ou pour toute autre cause physique, de lire la langue officielle d'une façon suffisante pour prendre une part active aux débats de l'Assemblée.

42. — *Vice-président*. — 1. Il y aura un vice-président de l'Assemblée nationale qui sera élu par les membres de l'Assemblée parmi les personnes qui sont membres de l'Assemblée et autres que les ministres, le ministre de la Justice de l'Uganda ou les secrétaires d'Etat parlementaires.

2. Les membres de l'Assemblée nationale éliront une personne au poste de vice-président, lorsque l'Assemblée se réunira pour la première fois après toute dissolution du Parlement et, si le poste devient vacant autrement que pour une raison de dissolution du Parlement, lors de la première réunion de l'Assemblée après que le poste soit devenu vacant.

3. Le vice-président abandonnera son poste :

a) S'il cesse d'être membre de l'Assemblée nationale ;

b) S'il devient ministre, ministre de la Justice de l'Uganda ou secrétaire d'Etat parlementaire ;

c) Ou s'il est démis de son poste par une résolution de l'Assemblée nationale.

43. — *Election des membres élus*. — 1. Parmi les membres élus de l'Assemblée nationale, trois membres seront élus dans le Kampala et vingt et un membres (dénommés ci-après dans cette section les « vingt et un membres ») seront élus dans le royaume de Buganda, en dehors de Kampala.

2. Sous réserve des stipulations de la présente section, les membres élus de l'Assemblée nationale seront élus directement, de la manière qui sera prescrite par le Parlement afin de représenter les circonscriptions mentionnées par la section 46 de la présente Constitution.

3. Si l'Assemblée législative du royaume de Buganda déclare, par une résolution prise après toute dissolution du Parlement et pas moins de quatorze jours avant la date fixée pour la nomination des candidats à la prochaine élection générale de l'Assemblée nationale, que tel est son désir, les vingt et un membres, jusqu'à la présente dissolution du Parlement, seront élus par l'Assemblée législative conformément aux termes de l'annexe 6 de la présente Constitution.

Sous réserve que :

a) Si à un moment quelconque la composition de l'Assemblée législative prescrite par la Constitution du Buganda comprend moins de soixante-huit membres avant être directement élus, les vingt et un membres seront directement élus conformément à la sous-section 2 de la présente section ;

b) Seuls les membres de l'Assemblée législative qui sont directement élus, les ministres du Gouvernement du Kampala qui sont membres de l'Assemblée législative du fait qu'ils occupent le poste de ministre de ce Gouvernement (au nombre de six au maximum) et les membres de l'Assemblée législative nommés par le Kabaka (au nombre maximum de six) auront quatre voix sur toute résolution dans le cadre de cette sous-section ou pour prendre part à des élections des vingt et un membres par l'Assemblée législative ;

c) Et si à un moment quelconque l'un des vingt et un membres n'est pas élu par l'Assemblée législative en raison d'un manquement aux termes de l'annexe 6 de la présente Constitution, ce nombre sera élu directement conformément à la sous-section 2 de la présente section.

4. Dans la présente section, les membres de l'Assemblée législative du royaume de Buganda ne seront pas considérés comme étant directement élus, à moins qu'ils ne soient élus :

a) Pour représenter des circonscriptions du royaume de Buganda qui ont été définies par une autorité indépendante et impartiale ;

b) Lors d'élections auxquelles toutes les personnes qui, à ce moment-là étaient enregistrées dans de telles circonscriptions comme électeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de toute autre élection, ont qualité pour voter, ces élections étant organisées de telle façon qu'il ne soit pas possible de percevoir le secret du vote.

40. — *Dismutation pour être membre de l'Assemblée nationale*. — 1. Ne sera pas éligible à l'Assemblée nationale, toute personne qui

a) A fait une déclaration de fidélité à un pays autre que l'Uganda ;

b) A été l'objet d'un jugement de faillite ou de banqueroute en application d'une loi en vigueur en Uganda et n'a pas été réhabilité ;

c) Est considérée comme mentalement incapable en application d'une loi quelconque en vigueur en Uganda ;

d) Si une peine de mort a été prononcée contre elle par une cour quelconque de l'Uganda, ou si une peine d'emprisonnement (quelle que soit son appellation) excédant six mois a été prononcée contre elle par une telle cour, ou si une telle peine a été prononcée par une autorité compétente en substitution d'une autre peine prononcée contre elle par une telle cour ;

2. Le Parlement pourra décider que toute personne, qui est titulaire d'un poste dont la fonction implique :

a) Une responsabilité quelconque ou concernant la conduite de toute élection à l'Assemblée nationale ;

b) Une responsabilité quelconque pour la révision d'une liste de votants pour les élections de l'Assemblée,

ne sera pas éligible à l'Assemblée nationale.

3. Le Parlement pourra décider qu'une personne ne sera pas éligible à l'Assemblée nationale pendant une période à décider (et n'excédant pas cinq ans) si elle est reconnue coupable de tel délit relatif à l'élection à l'Assemblée qui pourrait être défini.

4. Le Parlement pourra décider que, sous réserve de toutes exceptions et limitations (s'il y a lieu) qui pourront être définies, une personne ne sera pas éligible à l'Assemblée nationale, si :

a) Elle remplit ou occupe toute fonction à définir ;

b) Elle appartient à l'une des forces armées de la Couronne à définir ;

c) Elle appartient à une force de police.

5. Dans cette section :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées à la suite, seront considérées comme des peines séparées, si aucune de ces peines ne dépasse six mois et, si l'une quelconque de ces peines dépasse six mois, l'ensemble des peines sera considéré comme un tout ;

b) Et on ne tiendra pas compte d'une peine d'emprisonnement prononcée à la place ou à défaut du paiement d'une amende.

41. — *Président*. — 1. Il y aura un président de l'Assemblée nationale qui sera élu, par les membres de l'Assemblée, parmi les personnes qui sont membres de l'Assemblée ou qui sont éligibles à l'Assemblée.

2. Un ministre, le ministre de la Justice de l'Uganda, ou un secrétaire d'Etat parlementaire ne sera pas éligible comme président.

3. Le président devra se démettre de son poste :

a) Si, avant d'être élu parmi les membres de l'Assemblée nationale, il cesse d'être membre de l'Assemblée autrement que pour raison de dissolution du Parlement ;

b) Dans le cas de circonstances telles que, s'il n'était pas président, ces circonstances le rendraient inéligible pour le devenir ;

c) Lors de la première réunion après la dissolution du Parlement ;

d) Ou s'il est démis de son poste par une résolution de l'Assemblée approuvée par les votes d'au moins les deux tiers de tous ses membres.

4. L'Assemblée nationale n'aura aucune activité (autre que l'élection de son président) tant que le poste de président sera vacant.

5. L'inscription des électeurs pour les élections des membres de l'Assemblée nationale et la conduite des élections directes de ses membres seront soumises à la direction et au contrôle de la commission électorale.

44. — *Qualification des électeurs.* — 1. Une personne qui

- a) A atteint l'âge de vingt et un ans ;
 - b) Est citoyen de l'Ouganda ;
 - c) Et a résidé en Ouganda durant les six mois précédant immédiatement la date à laquelle elle demande son inscription comme électeur,
- aura qualité, à moins qu'elle ne soit disqualifiée comme électeur du fait d'une loi quelconque, et à condition qu'elle en fasse la demande en temps utile et selon la procédure prescrite par le Parlement, pour être inscrite comme électeur pour les élections des membres de l'Assemblée nationale.

45. — *Commission électorale.* — 1. Il y aura une commission électorale qui sera constituée d'un président et d'au moins deux autres membres nommés par le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre.

2. Une personne n'aura pas qualité pour occuper le poste de membre de la commission électorale si elle est membre de l'Assemblée nationale ou si elle est fonctionnaire.

3. Sous réserve des termes de la présente section, un membre de la commission électorale devra quitter son poste ;

- a) A l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de sa nomination ;
- b) Ou s'il se produit un événement qui, s'il n'était pas membre de la commission, l'empêcherait de pouvoir y être nommé.

4. Un membre de la commission électorale peut être démis de son poste par le Gouverneur général, agissant conformément au Conseil du Premier ministre, mais il ne peut être démis que pour incapacité à remplir les fonctions de ce poste (incapacité mentale ou physique ou pour toute autre cause) ou pour inconduite.

5. a) Avant de transmettre au Gouvernement général son conseil au sujet de la nomination ou de la déposition d'un membre de la commission électorale, le Premier ministre devra consulter le chef de l'opposition ;

b) Dans la présente section, un appelle « chef de l'opposition » le membre de l'Assemblée nationale qui, à ce moment-là est à l'Assemblée le chef du parti en opposition au Gouvernement qui a le plus grand nombre de membres dans l'Assemblée ;

c) S'il y a doute au sujet de quel est ou quel était à un moment quelconque le parti en opposition au Gouvernement ayant le plus grand nombre de membres dans l'Assemblée nationale, ou qui est ou qui était, à un moment quelconque, le leader dans l'Assemblée de ce parti, la question pour la présente section sera tranchée par le président de l'Assemblée et sa décision sera définitive.

6. Dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Constitution, la commission électorale ne sera soumise à la direction ou au contrôle d'aucune personne ou autorité.

46. — *Circonscriptions.* — 1. L'Ouganda sera divisé en autant de circonscriptions qu'il y a de membres élus à l'Assemblée nationale et de la façon prescrite par la commission électorale, agissant avec l'approbation de l'Assemblée nationale, signifiée par une résolution.

2. Aucune circonscription ne pourra à la fois inclure une partie du royaume de Rughanda et une partie d'un autre territoire et les frontières de chaque circonscription seront telles, que le nombre d'habitants qu'elle contient soit aussi proche que possible de la moyenne de population.

Sous réserve que le nombre d'habitants d'une circonscription puisse être plus grand ou plus petit que la moyenne de population, de façon à pouvoir tenir

compte des moyens de communications, des caractéristiques géographiques, de la densité de population et des frontières des États fédéraux, des districts et d'autres divisions administratives et de façon à permettre l'application des termes de la section 43-1 de la présente Constitution.

3. La commission électorale devra procéder à la révision de la division de l'Ouganda en circonscriptions, à intervalles d'au moins huit ans et de moins de dix ans, et pourra modifier les limites des circonscriptions conformément aux termes de la présente section et dans la mesure où elle l'estimera souhaitable après ladite révision.

Étant entendu que la commission devra entreprendre une telle révision, et, conformément aux termes de cette section, modifier les circonscriptions, toutes les fois que le Parlement aura pris des mesures modifiant le nombre des membres élus de l'Assemblée nationale ; et de plus, la commission pourra, à tout moment, entreprendre une telle révision et, modifier les limites des circonscriptions, conformément aux termes de la présente section, dans la mesure où elle l'estime nécessaire du fait de l'exécution d'un recensement de la population de l'Ouganda.

4. Toutes les fois que les limites d'une quelconque circonscription, mentionnée par la présente section, sont modifiées, la modification prendra effet après la prochaine dissolution du Parlement.

5. Dans la présente section, la « moyenne de population » représente le nombre obtenu en divisant le nombre des habitants de l'Ouganda par le nombre de circonscriptions entre lesquelles l'Ouganda est divisé conformément à la présente section.

47. — *Élection de membres élus spécialement.* — Les membres élus spécialement de l'Assemblée nationale seront élus par les membres élus de l'Assemblée de la manière qui sera prévue par le Parlement.

48. — *Durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale.* — 1. Tout membre de l'Assemblée nationale devra abandonner son siège à l'Assemblée lors de la dissolution du Parlement.

2. Un membre de l'Assemblée nationale devra abandonner son siège à l'Assemblée :

a) S'il cesse d'être un citoyen de l'Ouganda ;

b) S'il est absent des réunions de l'Assemblée pendant une période et dans des circonstances telles que prévues par les règlements de l'Assemblée ;

c) Ou sous réserves des termes de la sous-section 3 de la présente section, s'il se produit un événement tel que s'il n'était déjà membre de l'Assemblée, il deviendrait inéligible comme tel du fait des sections 40-1, 40-3 ou 40-4 de la présente Constitution.

3. Le Parlement peut, de manière à permettre à un membre de l'Assemblée nationale, de faire appel d'une décision qui l'a déclaré en faillite, ou reconnu mentalement incapable ou condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement, décider que, sous réserves de conditions qu'il pourra prescrire, la décision ne prendra effet dans le cadre de la présente section qu'au-delà d'une période qu'il devra préciser.

49. — *Règlement de litiges relatifs à l'appartenance à l'Assemblée nationale.* —

1. La Haute Cour de l'Ouganda aura juridiction pour entendre et juger si :

a) Une personne quelconque a été valablement élue comme membre de l'Assemblée nationale, ou si le siège d'un membre quelconque est devenu vacant ;

b) Une personne a été valablement élue comme président de l'Assemblée parmi les personnes qui ne sont membres de l'Assemblée, ou ayant été ainsi élue a démissionné de son poste de président.

2. Le Parlement peut légiférer au sujet :

a) Des personnes qui font appel auprès de la Haute Cour de l'Ouganda pour le règlement de tout litige dans le cadre de la présente section ;

dans l'Assemblée; somme qui sera recouvrable par action de la Haute Cour de l'Uganda à la requête du ministre de la Justice de l'Uganda.

56. — *Mode d'exercice du pouvoir législatif.* — 1. Les attributions du Parlement pour créer les lois seront exercées par des projets de loi passés par l'Assemblée nationale et approuvés par le Gouverneur général au nom de Sa Majesté.

2. Lorsqu'un projet de loi est présenté au Gouverneur général pour approbation, celui-ci devra signifier qu'il approuve ou qu'il réserve son appréciation.

3. Le Gouverneur général, lorsqu'un projet de loi a été approuvé, devra le faire publier comme loi.

4. Un projet de loi dûment passé deviendra loi lorsqu'il aura été approuvé conformément à la présente Constitution, mais aucune loi ne prendra effet avant qu'elle ne soit publiée, sans préjudice du pouvoir du Parlement de reculer l'application de toute loi, ou de faire des lois avec effet rétroactif.

57. — *Restrictions relatives à certaines mesures financières.* — Sauf sur la demande du Gouverneur général signifiée par un ministre, l'Assemblée nationale ne pourra pas :

a) Délibérer sur un projet de loi quelconque (y compris un amendement à un projet de loi) qui, de l'avis de la personne qui préside, traite de l'un des points suivants :

1° L'imposition de taxes, ou de la modification de la taxation autre qu'une réduction;

2° L'imputation d'une charge quelconque au Fonds consolidé ou à un autre fonds public de l'Uganda ou la modification d'une telle imposition autre qu'une réduction;

3° Le paiement, l'émission ou le retrait du Fonds consolidé ou d'autres fonds publics de l'Uganda de toute somme non imputée, ou de toute augmentation de la somme de tel paiement, émission ou retrait ;

4° Ou pour l'arrangement au sujet d'une dette ou l'annulation d'une dette due au Gouvernement de l'Uganda.

b) Délibérer sur une motion quelconque (y compris un amendement à une motion) dont les conséquences, de l'avis de la personne qui préside, concerne un quelconque des points précédents ;

c) Ou recevoir une pétition quelconque qui, de l'avis de la personne qui préside, implique une décision sur l'un quelconque des points précédents.

58. — *Règlement de l'Assemblée nationale.* — 1. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée nationale réglera son propre règlement.

2. L'Assemblée nationale valablement délibérera malgré toute vacance de ses membres (y compris toute vacance non remplie lors de la première réunion de l'Assemblée après toute dissolution du Parlement) et la présence ou participation de toute personne n'ayant pas qualité pour être présente ou pour participer aux délibérations de l'Assemblée n'invalidera pas ces débats.

TROISIÈME PARTIE

CONVOCACTION, PROVOGATION ET DISSOLUTION

59. — *Sessions du Parlement.* — 1. Toute session du Parlement sera tenue à tel endroit de l'Uganda et commencera à telle date que le Gouverneur général décidera.

2. Il y aura une session du Parlement au moins une fois chaque année, de telle façon qu'il ne puisse s'écouler une période de douze mois entre la dernière séance du Parlement d'une session et la première séance de la session suivante.

b) Des circonstances de la procédure à suivre et des conditions dans lesquelles un tel appel peut être fait ;

c) Et des pouvoirs, du mode d'action et de la procédure de la Haute Cour au sujet d'un tel appel.

3. Il ne pourra pas être fait appel de la décision de la Haute Cour de l'Uganda au sujet de tout litige concernant la présente section.

50. — *Greffier de l'Assemblée nationale et son personnel.* — 1. Il y aura un greffier de l'Assemblée nationale.

2. A moins que le Parlement n'en décide autrement, le greffier de l'Assemblée nationale et les membres de son équipe seront des fonctionnaires.

DEUXIÈME PARTIE

PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

51. — *Serments pris par les membres de l'Assemblée nationale.* — 1. Chaque membre de l'Assemblée nationale devra, avant de prendre possession de son siège, prononcer et signer devant l'Assemblée le serment, de fidélité, mais un membre peut avant de prêter serment, prendre part à l'élection d'un président.

2. Toute personne élue au poste de président qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale doit, avant d'assumer les responsabilités de son poste, prononcer et signer le serment de fidélité devant l'Assemblée.

52. — *Présidence de l'Assemblée nationale.* — Toute réunion de l'Assemblée nationale sera présidée par :

a) Le président ;

b) Ou en l'absence du président : le vice-président ;

c) Ou en l'absence du président et du vice-président, le membre de l'Assemblée qui n'est ni ministre, ni ministre de la Justice de l'Uganda, ni secrétaire d'Etat parlementaire, que l'Assemblée élira dans ce but.

53. — *Quorum à l'Assemblée nationale.* — Si l'un des membres présents de l'Assemblée nationale obtient que le nombre de membres présents dans l'Assemblée (en dehors de la personne qui préside) est de moins de vingt membres de l'Assemblée et, après un délai prescrit par les règles de procédure de l'Assemblée, si la personne présidant l'Assemblée a vérifié que le nombre de membres présents est toujours inférieur à vingt, il ajournera la réunion de l'Assemblée.

54. — *Vote à l'Assemblée nationale.* — 1. Sous réserve de dispositions contraires de la présente Constitution, toute résolution soumise à l'Assemblée nationale sera prise à la majorité des votes membres présents et votants.

2. La personne présidant l'Assemblée nationale n'aura pas de vote particulier ni déterminant, et si les votes sont également partagés sur une résolution, la résolution sera considérée comme refusée.

3. Les règles de procédure de l'Assemblée nationale pourront prévoir des dispositions telles qu'un membre qui aura voté sur une résolution dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct sera considéré comme n'ayant pas voté.

4. Une personne qui est membre de l'Assemblée nationale exclusivement du fait qu'elle remplit le poste de ministre de la Justice de l'Uganda n'aura pas qualité pour voter.

55. — *Présence ou vote d'une personne non qualifiée.* — Toute personne qui siège ou vote à l'Assemblée nationale en sachant ou en ayant des raisons suffisantes de penser qu'elle n'a pas qualité pour agir ainsi, sera susceptible d'être condamnée à une amende ne dépassant pas 400 shillings, ou toute autre somme prévue par le Parlement, pour chaque jour au cours duquel elle a siégé ou voté.

3. Sous réserves des dispositions de la sous-section 4 de la présente section, toutes les fois que le Parlement sera dissous, il sera procédé à l'élection générale des membres de l'Assemblée nationale dans les soixante jours suivant la date de la dissolution et une session du Parlement sera convoquée dans les trente jours de cette date.

4. Si, après une dissolution et avant que ne se tienne l'élection générale des membres de l'Assemblée nationale, le Premier ministre informe le Gouverneur général que, en raison de l'existence d'un état de guerre ou d'un état d'urgence en Ouganda ou en toute partie de l'Ouganda, il est nécessaire de rappeler le Parlement, le Gouverneur général devra convoquer le Parlement qui a été dissous, mais à moins que la durée du Parlement ne soit prolongée conformément aux dispositions de la section 60-4 de la présente Constitution, l'élection générale des membres de l'Assemblée nationale devra suivre, et le Parlement qui a été rappelé devra, s'il n'est pas dissous auparavant, être considéré comme dissous de nouveau à la date fixée pour la nomination des candidats à l'élection générale.

60. — *Prorogation et dissolution du Parlement.* — 1. Le Gouverneur général peut à tout moment proroger le Parlement.

2. Le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre, peut à tout moment dissoudre le Parlement,

Sous réserves que :

a) Si le Premier ministre recommande la dissolution et le Gouverneur général considère que le Gouvernement de l'Ouganda peut être assuré sans dissolution et qu'une dissolution ne serait pas dans l'intérêt de l'Ouganda, le Gouverneur général peut refuser de dissoudre le Parlement ;

b) Si l'Assemblée nationale passe une résolution par laquelle elle déclare ne pas avoir confiance dans le Gouvernement de l'Ouganda et que le Premier ministre dans les trois jours, soit ne présente pas sa démission, soit ne conseille pas la dissolution, le Gouverneur général peut dissoudre le Parlement ;

c) Et si le poste de Premier ministre est vacant et que le Gouverneur général considère qu'il n'est pas probable qu'il puisse, dans un délai raisonnable, nommer à ce poste une personne susceptible de rassembler les votes de la majorité des membres de l'Assemblée, le Gouverneur général peut dissoudre le Parlement.

3. Sous réserves des dispositions de la sous-section 4 de la présente section, le Parlement, à moins qu'il ne soit dissous plus tôt, se maintiendra pendant les cinq ans suivant la date de sa première réunion après toute dissolution, et sera alors dissous.

4. A tout moment, lorsque l'Ouganda est en guerre, le Parlement peut prolonger la période de cinq ans prévue dans la sous-section 3 de la présente section, pour une durée qui ne peut être supérieure à douze mois à chaque fois.

Sous réserves que la durée du Parlement ne soit pas prolongée, dans le cadre de la présente sous-section pour une durée supérieure à cinq ans.

CHAPITRE VI

L'EXECUTIF DE L'OUGANDA

61. — *Le pouvoir exécutif de l'Ouganda.* — 1. Le pouvoir exécutif de l'Ouganda sera exercé par Sa Majesté.

2. Sous réserves des dispositions de la présente Constitution, le pouvoir exécutif de l'Ouganda pourra être exercé au nom de Sa Majesté par le Gouverneur général, soit directement, soit par l'intermédiaire des collaborateurs qui lui sont subordonnés.

3. Aucun terme de la présente section ne pourra empêcher le Parlement d'attribuer des fonctions à des personnes ou à des organisations autres que le Gouverneur général.

62. — *Ministres du Gouvernement de l'Ouganda.* — 1. Il y aura un Premier ministre qui sera nommé par le Gouverneur général.

2. Il y aura, en plus du poste de Premier ministre, tous autres postes de ministre du Gouvernement de l'Ouganda qui seront définis par le Parlement ou, sous réserves des dispositions de toute loi du Parlement, par le Gouverneur général agissant conformément au conseil du Premier ministre.

3. Le Gouverneur général nommera comme Premier ministre un membre de l'Assemblée nationale qui lui paraîtra susceptible de rassembler le soutien de la majorité des membres de l'Assemblée et, agissant conformément au conseil du Premier ministre, il nommera les autres ministres parmi les membres de l'Assemblée, sous réserves que, s'il est nécessaire de nommer le Premier ministre ou tout autre ministre pendant que le Parlement est dissous, une personne qui a été membre de l'Assemblée immédiatement avant la dissolution pourra être nommée comme Premier ministre ou comme autre ministre.

4. Le Gouverneur général pourra déposer le Premier ministre de son poste ; a) Si un vote de non-confiance dans le Gouvernement de l'Ouganda est émis par l'Assemblée nationale ;

b) Ou si à tout moment entre l'élection générale et la première session de l'Assemblée qui la suit, le Gouverneur général considère que, du fait du changement des membres de l'Assemblée résultant de cette élection, le Premier ministre ne pourra pas réunir le soutien de la majorité des membres de l'Assemblée.

Sous réserves que le Gouverneur général ne pourra pas déposer le Premier ministre de son poste lorsqu'un vote de non-confiance a été émis par l'Assemblée, à moins que trois jours ne se soient écoulés et que le Gouverneur général n'ait décidé de ne pas dissoudre le Parlement conformément à la section 60 de la présente Constitution.

5. Le poste d'un ministre deviendra vacant,

a) Si le titulaire de ce poste cesse d'être membre de l'Assemblée nationale autrement que du fait de la dissolution du Parlement ;

b) Ou si lors de la première session de l'Assemblée, après toute dissolution du Parlement, le titulaire du poste n'est pas un membre de l'Assemblée.

6. Le poste d'un ministre autre que le Premier ministre deviendra vacant,

a) Si le Gouverneur général, agissant conformément à l'avis du Premier ministre en décide ainsi ;

b) Si le Premier ministre démissionne de son poste dans les trois jours après le passage par l'Assemblée nationale d'une résolution de non-confiance dans le Gouvernement ou est déposé de son poste conformément à la sous-section 4 de la présente section ;

c) Ou par la nomination d'une personne quelconque au poste de Premier ministre.

63. — *Cabinet.* — 1. Il y aura un cabinet de ministres, constitué du Premier ministre et des autres ministres.

2. La fonction du cabinet sera de conseiller le Gouverneur général pour le Gouvernement de l'Ouganda et le cabinet sera collectivement responsable devant le Parlement pour tout conseil donné au Gouverneur général par et sous l'autorité générale du cabinet et pour tous actes commis par ou sous l'autorité de tout ministre dans l'exécution de ses fonctions.

3. Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne s'appliqueront pas en ce qui concerne :

a) La nomination et la déposition de leur poste des ministres, du ministre de la Justice de l'Ouganda et des secrétaires d'Etat parlementaires, la désignation de la responsabilité d'un ministre conformément à la section 65 de la présente Constitution.

tion ou l'autorisation pour un autre ministre de remplir les fonctions de Premier ministre pendant son absence ou en cas de maladie ;

b) La dissolution du Parlement ;

c) Et les affaires mentionnées par la section 84 de la présente Constitution (qui concernent le droit de grâce).

64. — *Ministre de la Justice de l'Ouganda.* — 1. Il y aura un ministre de la Justice de l'Ouganda qui sera nommé par le Gouverneur général, agira conformément aux conseils du Premier ministre et qui sera le principal conseiller juridique du Gouvernement de l'Ouganda.

2. Le poste de ministre de la Justice de l'Ouganda deviendra vacant :

a) Si le Gouverneur général, agissant conformément à l'avis du Premier ministre, en décide ainsi ;

b) Si le Premier ministre démissionne de son poste dans les trois jours après le vote d'une résolution de non-confiance dans le Gouvernement de l'Ouganda ou est déposé de son poste conformément aux dispositions de la section 62-4 de la présente Constitution ;

c) Ou lors de la nomination d'une autre personne au poste de Premier ministre.

65. — *Distribution des portefeuilles aux ministres.* — Le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre, peut, par instructions écrites, déléguer au Premier ministre, ou à tout autre ministre, la responsabilité pour certaines affaires du Gouvernement de l'Ouganda, y compris l'administration de toute partie du Gouvernement.

66. — *Accomplissement des tâches du Premier ministre pendant son absence ou en cas de maladie.* — 1. Lorsque le Premier ministre est absent de l'Ouganda ou, pour une raison de maladie, incapable de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la présente Constitution, le Gouverneur général peut autoriser un autre ministre à remplir ces fonctions (autres que les fonctions mentionnées par la présente section) et ce ministre accomplira ces fonctions jusqu'à ce que le Gouverneur général le relève de sa responsabilité.

2. Les pouvoirs du Gouverneur général dans le cadre de la présente section seront exercés par lui conformément au conseil du Premier ministre.

Etant entendu que si le Gouverneur général considère qu'il n'est pas possible d'obtenir le conseil du Premier ministre du fait de son absence ou de sa maladie, il exercera ses pouvoirs sans son conseil.

67. — *Exercice des fonctions du Gouverneur général.* — 1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur général agira conformément au conseil du cabinet ou d'un ministre agissant sous l'autorité générale du cabinet, sauf dans les cas où la présente Constitution ou toute autre loi prévoit qu'il doit agir conformément au conseil d'une personne ou autorité autre que le cabinet ;

Etant entendu que le Gouverneur agira conformément à sa conscience dans l'exécution des fonctions suivantes :

a) Dans l'exercice des pouvoirs relatifs à la dissolution du Parlement qui lui sont conférés par la clause provisionnelle de la section 60-2 de la présente Constitution ;

b) Dans l'exercice de la fonction de nomination du Premier ministre qui lui est conférée par la section 62-3 de la présente Constitution ;

c) Dans l'exercice de son pouvoir de déposer le Premier ministre de son poste, qui lui est conféré par la section 62-4 de la présente Constitution ;

d) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 66 de la présente Constitution (concernant l'accomplissement des fonctions de Premier ministre pendant son absence ou sa maladie) dans les circonstances décrites dans la clause provisionnelle de la sous-section 2 de la présente section ;

e) Et lorsqu'il exprime son accord dans le cadre de la section 3-4 de la présente Constitution, à la nomination à des postes de son équipe personnelle.

2. Lorsque le Gouverneur général est requis par la présente Constitution d'agir conformément au conseil d'une personne ou autorité quelconque, la question de savoir s'il a reçu ce conseil ou s'il a agi conformément avec lui, ne pourra en aucun cas être soulevée devant aucune cour.

68. — *Informations du Gouverneur général concernant les affaires du Gouvernement.* — 1. Le Premier ministre devra tenir le Gouverneur général parfaitement au courant de la conduite générale du Gouvernement de l'Ouganda et devra lui communiquer toutes informations qu'il pourrait désirer concernant toute affaire particulière relative au Gouvernement de l'Ouganda.

69. — *Secrétaires d'Etat parlementaires.* — 1. Le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre, pourra nommer des secrétaires d'Etat parlementaires parmi les membres de l'Assemblée nationale pour assister les ministres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Etant entendu que s'il arrive qu'une telle nomination soit faite pendant une période où le Parlement est dissous, une personne qui était membre de l'Assemblée immédiatement avant la dissolution pourra être nommée secrétaire d'Etat parlementaire.

2. Le poste de secrétaire d'Etat parlementaire deviendra vacant,

a) Si le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre, en décide ainsi ;

b) Si le Premier ministre démissionne de son poste dans les trois jours après le passage par l'Assemblée nationale d'une résolution de non-confiance dans le Gouvernement de l'Ouganda ou est déposé de son poste dans le cadre de la section 62-4 de la présente Constitution ;

c) Lors de la nomination d'une autre personne au poste de Premier ministre ;

d) Si le titulaire du poste cesse d'être membre de l'Assemblée autrement que du fait de la dissolution du Parlement ;

e) Si, lors de la première session de l'Assemblée après une dissolution du Parlement, le titulaire du poste n'est plus membre de l'Assemblée.

70. — *Serments devant être prêtés par les ministres, etc.* — Un ministre, le ministre de la Justice de l'Ouganda ou un secrétaire d'Etat parlementaire, ne pourra prendre possession de son poste que s'il a prononcé et signé le serment de fidélité ainsi que tout autre serment pour la bonne exécution de son office qui pourrait être déterminé par le Parlement.

71. — *Secrétaires permanents.* — Lorsqu'un ministre a été investi de la responsabilité d'un département du Gouvernement, il exercera la direction générale et le contrôle de ce département, et dans le cadre de cette direction et de ce contrôle, ce département sera sous la direction d'un secrétaire permanent dont le poste sera celui d'un fonctionnaire.

72. — *Secrétaires du cabinet.* — 1. Il y aura un secrétaire du cabinet dont le poste sera celui d'un fonctionnaire.

2. Le secrétaire du cabinet aura la responsabilité du bureau du cabinet et sera responsable, conformément aux instructions qui pourront lui être données par le Premier ministre, de la direction des activités et de la tenue des archives du cabinet, du bon achèvement des décisions du cabinet aux personnes ou autorités concernées, ainsi que de toutes autres fonctions et responsabilités que le Premier ministre pourrait fixer.

CHAPITRE VII

POUVOIRS LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS

PREMIÈRE PARTIE

POUVOIRS LÉGISLATIFS

73. — *Pouvoir du Parlement pour faire les lois pour l'Ouganda à l'exclusion des Etats fédéraux.* — Le Parlement aura pouvoir de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'Ouganda (en dehors des Etats fédéraux) en ce qui concerne toutes affaires.

74. — *Pouvoir pour faire les lois en Ouganda.* — 1. La législation du royaume de Buganda aura pouvoir, à l'exclusion du Parlement, de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du royaume de Buganda en ce qui concerne les affaires spécifiées dans la première partie de l'annexe 7 de la présente Constitution.

2. Le Parlement aura pouvoir, à l'exclusion de la Législature du royaume de Buganda, de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du royaume de Buganda en ce qui concerne les affaires spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe 7 de la présente Constitution.

3. Le Parlement et la Législature du royaume de Buganda auront ensemble pouvoir de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du royaume de Buganda en ce qui concerne les affaires autres que les affaires spécifiées dans l'annexe 7 de la présente Constitution.

4. Une loi de la Législature du royaume de Buganda ne s'appliquera pas pour une personne qui n'est pas africaine, dans la mesure où il s'agit d'une loi ou coutume applicable aux membres d'une tribu africaine en ce qui concerne l'héritage, le mariage, le divorce, la religion ou les obligations personnelles qui sont ceux d'un membre d'une tribu africaine en tant que tel.

5. a) Un projet de loi, dans la mesure où il concerne l'une des affaires auxquelles la présente sous-section s'applique, ne pourra entrer en vigueur que si l'Assemblée législative du royaume de Buganda a, par résolution, signifié son accord pour que ce projet de loi entre en vigueur ;

b) La présente sous-section s'applique à :

1° Toute disposition pour modifier ou remplacer la *Buganda Courts Ordinance* ;

2° Toute disposition pour modifier ou remplacer la *Public Lands Ordinance* de 1962, dans la mesure où cette ordonnance s'applique au royaume de Buganda, ou pour modifier ou remplacer toute autre loi en ce qui concerne l'exploitation de terre attribuée au *Land Board* du royaume de l'Ouganda.

3° Toute disposition pour modifier ou remplacer le système foncier du *Maito Land* dans le royaume de Buganda tel qu'il était en vigueur immédiatement avant le 9 octobre 1962 ;

4° Ou toute disposition relative au Gouvernement local dans le royaume de Buganda (autres que le Gouvernement local à Kampala) ou dans une autre ville à laquelle la section 126 de la présente Constitution s'applique.

75. — *Pouvoir de faire des lois pour les Etats fédéraux autres que le Buganda.* — 1. La Législature d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) aura le pouvoir, à l'exclusion du Parlement, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'Etat en ce qui concerne les affaires spécifiées dans l'annexe 8 de la présente Constitution.

7. Chapitre XVIII des Lois révisées de l'Ouganda.

2. Le Parlement aura pouvoir, à l'exclusion de la Législature de l'Etat, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) en ce qui concerne les affaires autres que les affaires spécifiées dans l'annexe 8 de la présente Constitution.

3. Le Parlement pourra conférer à la Législature d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) le pouvoir de faire des lois pour cet Etat en ce qui concerne toutes matières autres qu'une matière mentionnée dans la deuxième partie de l'annexe 7 ou de l'annexe 8 de la présente Constitution, et ce pouvoir pourra être général, ou pourra être conféré pour telle période ou sujet à telle restriction que le Parlement pourrait spécifier, et pourra être annulé par le Parlement à tout moment.

4. Une loi de la Législature d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) ne pourra pas s'appliquer à toute personne qui n'est pas africaine, dans la mesure où il s'agit d'une loi coutumière applicable aux membres d'une tribu africaine en ce qui concerne l'héritage, le mariage, le divorce, la religion ou les obligations personnelles qui sont ceux d'un membre d'une tribu africaine en tant que tel.

76. — *Incompatibilité des lois.* — Si une loi quelconque décrétée par la Législature d'un Etat fédéral est incompatible avec une autre loi, valablement passée par le Parlement, la loi passée par le Parlement l'emportera et la loi de l'Etat fédéral sera, dans la mesure de son incompatibilité, annulée.

DEUXIÈME PARTIE

POUVOIRS EXÉCUTIFS

77. — *Etendue de l'autorité exécutive de l'Ouganda et des Etats fédéraux.* — 1. L'autorité exécutive de l'Ouganda s'étendra au respect et à l'exécution de la présente Constitution (autres que les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de ladite Constitution) et à toutes les affaires pour lesquelles le Parlement a présentement le pouvoir de faire des lois.

2. L'autorité exécutive du royaume de Buganda s'étendra au respect et à l'exécution de la Constitution du Buganda, au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique dans le royaume et à toutes les affaires pour lesquelles la Législature du royaume a présentement le pouvoir de faire des lois.

3. L'autorité exécutive d'un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) s'étendra au respect et à l'exécution des dispositions mentionnées dans la section 4 de la présente Constitution qui s'applique à l'Etat, et à toutes les affaires pour lesquelles la Législature de l'Etat a présentement le pouvoir de faire des lois.

4. L'autorité exécutive de chaque Etat fédéral sera exercée de manière :

a) A ne pas gêner ou nuire à l'exercice de l'autorité exécutive de l'Ouganda ;
b) A assurer la conformité avec tout projet de loi s'appliquant à cet Etat.

78. — *Délégation de l'autorité exécutive de l'Ouganda.* — 1. Sous réserves des dispositions de la présente section :

a) Le Gouverneur général peut déléguer, sous condition ou sans condition, à tout fonctionnaire ou autorité d'un Etat fédéral, des fonctions relatives à toute affaire justiciable de l'autorité exécutive de l'Ouganda et géographiquement située dans l'Etat.

b) Le Parlement peut décider de conférer des pouvoirs ou d'imposer des devoirs, ou d'autoriser de conférer des pouvoirs ou d'imposer des devoirs à tout fonctionnaire ou autorité de l'Etat fédéral.

2. Il ne pourra être conféré à un fonctionnaire ou à une autorité d'un Etat fédéral ni pouvoirs ni devoirs dans le but de l'administration par cet Etat d'un

service, à moins qu'il n'existe des dispositions en vigueur concernant ce service dans le cadre de la section 79 de la présente Constitution.

3. Sauf dans le cas de pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés dans le but de l'administration d'un service pour lequel il y a des dispositions en vigueur dans le cadre de la section 79 de la présente Constitution, le Gouverneur général ne pourra déléguer aucune fonction à aucun fonctionnaire ou autorité du Gouvernement de Kabaka dans le cadre de cette section, sans l'accord du Gouvernement, et toute disposition d'une loi conférant des pouvoirs ou imposant des devoirs à un fonctionnaire ou à une autorité du Gouvernement de Kabaka ne pourra entrer en vigueur que si le Gouvernement consent à ce qu'elle prenne effet.

79. — *Administration de services dans les Etats fédéraux.* — 1. Le Gouvernement de l'Ouganda pourra passer des accords avec le Gouvernement d'un Etat fédéral pour l'administration par l'Etat de services dans l'Etat pour des affaires tombant sous l'autorité exécutive de l'Ouganda.

2. Lorsque des accords auront été passés avec un Etat fédéral dans le cadre de la présente section en ce qui concerne un service, ce service sera administré par cet Etat de la manière prescrite par les lois présentement en vigueur, jusqu'à ce que ces accords expirent ou soient remplacés par des accords ultérieurs ou qu'il y soit mis fin par le Gouvernement de l'Ouganda dans le cadre de la sous-section 3 de la présente section.

3. Le Gouvernement de l'Ouganda pourra mettre fin aux accords pour l'administration d'un service quelconque, passés dans le cadre de la présente section avec un Etat fédéral (autre que le royaume de Buganda) si une commission créée dans le cadre des dispositions de l'ordonnance sur les commissions d'enquêtes^a ou de toute autre loi amenant ou remplaçant cette ordonnance a enquêté sur l'administration de ce service et a estimé qu'il n'est pas administré de façon efficace ou qu'il n'est pas conduit de la manière prescrite par la loi.

80. — *Les forces de police.* — 1. Il y aura une force de police pour l'Ouganda, qui sera désignée sous le nom de force de police de l'Ouganda.

2. Il y aura une force de police pour chaque Etat fédéral et toutes autres forces de police dans l'Ouganda que le Parlement pourra décider.

3. Sous réserves des dispositions de la présente Constitution chaque force de police en Ouganda sera organisée et administrée de la manière prescrite par le Parlement.

4. Les dispositions suivantes s'appliqueront à la force de police établie dans le cadre de la présente section pour le royaume de Buganda :

a) La force sera désignée sous le nom de force de police du Kabaka ;
b) Lorsqu'un droit ou un pouvoir est conféré ou imposé par une loi s'appliquant dans le royaume de Buganda aux membres de la force de police de l'Ouganda de tout grade, les membres de la force de police du Kabaka de grade correspondant recevront, aux termes de la présente Constitution, ce droit ou seront soumis à ce devoir ;

c) Si, pas plus tard que le 9 octobre 1963, le Gouvernement de l'Ouganda et le Gouvernement du Kabaka ont passé un accord en ce qui concerne l'importance de la force de police du Kabaka, la composition de cette force sera telle que le nombre de membres de cette force dans chaque grade ne sera pas inférieur au nombre prévu dans cet accord.

81. — *Contrôle des forces de police.* — 1. La force de police de l'Ouganda sera sous le commandement d'un inspecteur général de la police, dont le poste sera celui d'un fonctionnaire.

8. Chapitre XXXVII des *Lois révisées* de l'Ouganda.

2. L'inspecteur général de la police aura le pouvoir de donner des ordres en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle opérationnel de toute force de police de l'Ouganda mais qui ne soit pas sous commandement, et l'officier commandant une telle force devra obéir à ces ordres ou y faire obéir.

3. Le Premier ministre, ou tout autre ministre qui pourra être autorisé dans ce but par le Premier ministre pourra donner à l'inspecteur général de la police, tous ordres généraux de police en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de l'ordre public, qu'il peut estimer nécessaires, et l'inspecteur général devra obéir à ces ordres ou y faire obéir.

4. Sauf en ce qui concerne les dispositions de la sous-section 3 de la présente section, l'inspecteur général ne sera soumis ni à la direction ni au contrôle de quelque personne ou autorité que ce soit dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section.

5. La question de savoir si, et dans ce cas lesquelles des instructions ont été données dans le cadre des sous-sections 2 ou 3 de la présente section, ne pourra être soulevée devant aucune cour.

82. — *Ministère public.* — 1. Il y aura un ministère public dont le poste sera celui de fonctionnaire.

2. Le ministère public aura les pouvoirs suivants, dans tous les cas où il considérera opportun d'en faire usage :

a) Instituer et entreprendre toutes procédures criminelles contre toute personne devant toute cour (autre qu'une cour maritale) en ce qui concerne tout délit supposé avoir été commis par cette personne ;

b) Entreprendre et conduire toutes procédures criminelles qui ont été instituées ou entreprises par toute autre personne ou autorité ;

c) Et arrêter dans une phase quelconque avant que le jugement ne soit prononcé toutes procédures criminelles instituées ou entreprises par lui-même ou par toute autre personne ou autorité.

3. Les pouvoirs du ministère public dans le cadre de la sous-section 2 de la présente section peuvent être exercés par lui en personne ou par des fonctionnaires qui sont subordonnés et qui agissent conformément à ses instructions générales ou particulières.

4. Les pouvoirs conférés au ministère public par les paragraphes b) et c) de la sous-section 2 de la présente section seront attribués à lui-même, à l'exclusion de toute autre personne ou autorité.

Etant entendu que lorsqu'une autre personne ou autorité quelconque a entrepris une procédure criminelle, aucun terme de la présente sous-section ne peut empêcher le retrait de cette procédure par ou sur les instructions de cette personne ou autorité et avec l'autorisation de la cour.

5. Dans le cadre de la présente section, tout appel de tout jugement dans toutes procédures criminelles devant toute cour, ou toute affaire mentionnée ou toute question de loi réservée (y compris toute question mentionnée à la section 95 de la présente Constitution) dans le cadre d'une telle procédure, à toute autre cour en Ouganda ou à la cour d'appel ou au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté sera considéré comme faisant partie de cette procédure ;

Etant entendu que le pouvoir conféré au ministère public par le paragraphe c) de la sous-section 2 de la présente section ne sera exercé, en ce qui concerne tout appel, par une personne convaincue lors d'une procédure criminelle ou pour toute affaire mentionnée ou toute question de loi réservée à la demande d'une telle personne.

6. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, le ministère public ne sera pas soumis à la direction ou au contrôle de quelque personne ou autorité que ce soit.

83. — *Création d'emplois.* — Sous réserves des dispositions de la présente Constitution et de toute loi du Parlement, le Gouverneur général peut créer des emplois en Ouganda, faire des nominations à l'un quelconque de ces emplois et mettre fin à ces nominations.

84. — *Droit de grâce.* — 1. Le Gouverneur général peut :

a) Accorder à toute personne mêlée à, ou convaincue d'un délit, le pardon, soit complet, soit sous réserves de conditions légales ;

b) Accorder à toute personne un sursis, soit indéfini soit pour une période déterminée, pour l'exécution de toutes les condamnations prononcées contre cette personne pour un délit quelconque ;

c) Substituer une forme de condamnation moins sévère pour toute condamnation prononcée contre toute personne pour tout délit ;

d) Ou remettre une partie ou la totalité d'une condamnation prononcée contre toute personne pour un délit ou de toute punition ou déchéance qui serait autrement due à la Couronne du fait de ce délit.

2. Sous réserves des dispositions de la sous-section 3 de la présente section, les pouvoirs du Gouverneur général dans le cadre de la sous-section 1 de la présente section seront exercés par lui, agissant conformément au conseil de tout ministre qui pourra être désigné dans ce but par le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre.

3. En ce qui concerne les personnes convaincues par des cours martiales, le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre, pourra désigner un ministre autre que le ministre désigné par la sous-section 2 de la présente section, et à tout moment lorsqu'un autre ministre est ainsi désigné, les pouvoirs du Gouverneur général dans le cadre de la sous-section 1 de la présente section seront, en ce qui concerne de telles personnes, exercés conformément au conseil de cet autre ministre.

4. Les pouvoirs conférés au Gouverneur général par la sous-section 1 de la présente section, seront exercés au nom de Sa Majesté.

Etant entendu que lorsque ce pouvoir est exercé en ce qui concerne une condamnation quelconque prononcée contre une personne quelconque par une cour alors qu'elle administre la justice au nom du régent du royaume de Ankole, du régent du royaume de Bunyoro ou du régent du royaume de Toro, conformément aux dispositions de la présente Constitution ou de toute loi, ces pouvoirs seront exercés au nom du régent.

85. — *Comité consultatif pour le droit de grâce.* — 1. Il y aura un comité consultatif pour le droit de grâce qui sera constitué :

a) Du ministre alors désigné selon les termes de la section 84-2 de la présente Constitution, qui sera président ;

b) Du ministre de la Justice de l'Ouganda ;

c) Et pas moins de cinq ni plus de sept autres membres nommés par le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre.

2. Une personne ne sera pas qualifiée pour être nommée par le Gouverneur général comme membre du comité consultatif si elle est membre de l'Assemblée nationale, membre de l'Assemblée législative d'un Etat fédéral, ou membre d'un Conseil de district.

3. Un membre du comité consultatif nommé par le Gouverneur général occupera son poste pendant trois ans.

Etant entendu que son siège au comité deviendra vacant :

a) S'il survient un événement tel que, s'il n'était pas membre du comité, il ne pourrait pas être nommé ;

b) Ou s'il est relevé de son poste par le Gouverneur général, agissant conformément au conseil du Premier ministre, pour incapacité à remplir les fonctions

de son poste (que ce soit pour incapacité mentale, physique, ou pour toute autre cause) ou pour inconduite.

86. — *Fonctions du comité consultatif.* — 1. Lorsqu'une personne a été condamnée à mort (autrement que par une cour martiale) pour un délit quelconque, le ministre en fonction désigné selon les termes de la section 84-2 de la présente Constitution fera rédiger par le juge du procès un rapport écrit, et fera réunir toutes autres informations puisées dans les archives du procès ou ailleurs, qu'il jugera nécessaires, ces différents éléments devant être examinés lors d'une réunion du comité consultatif ; et après avoir obtenu le conseil du comité, il décidera en son âme et conscience s'il doit conseiller au Gouverneur général d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs dans le cadre de la section 84-1 de la présente Constitution.

2. Le ministre en exercice désigné selon les termes de la section 84-2 de la présente Constitution pourra consulter le comité consultatif avant de soumettre son avis au Gouverneur général selon les termes de cette sous-section, mais le ministre ne sera pas obligé d'agir conformément au conseil du comité.

3. Le comité consultatif définira ses propres règles de procédure.

87. — *Pouvoirs de commutation et de remise du Kabaka.* — Le Kabaka peut, en ce qui concerne toute personne qui purge une peine de prison prononcée par l'une des cours du Buganda établies par ou conformément à l'ordonnance sur les cours du Buganda, ou toute loi amendement ou remplaçant cette ordonnance, ou remplacée par l'autorité compétente pour quelque autre sentence prononcée contre elle par une telle cour :

a) Substituer une forme moins sévère de punition à cette peine de prison ;

b) Ou remettre la totalité ou une partie de la condamnation, dans les cas et sous réserves des conditions qui pourront être prescrites par le Gouverneur général.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DES DISTRICTS

88. — *Conseil de districts.* — 1. Il y aura un Conseil dans chaque district, qui aura en ce qui concerne l'administration du district, les fonctions qui lui seront conférées par la loi.

2. Le Conseil d'un district pourra par résolution définir le nombre de ses membres.

Sous réserve que parmi les membres de chaque Conseil, au moins les neuf dixièmes soient élus conformément aux dispositions de la présente section.

3. Sous réserve des dispositions de la sous-section 4 de la présente section, les membres du Conseil d'un district qui, conformément à la présente section doivent être élus, seront élus conformément aux lois qui s'appliquent à l'élection des membres élus de l'Assemblée nationale (qui, dans ce cas, s'appliqueront avec les modifications éventuelles que le Parlement pourra définir) aux élections :

a) Auxquelles toutes les personnes qui à ce moment-là sont inscrites comme électeurs dans le district pour lequel le Conseil a autorité et pour les élections des membres élus de l'Assemblée nationale, sont qualifiés pour voter ;

b) Et auxquelles toute personne ayant qualité pour être membre de l'Assemblée est qualifiée pour être élue au Conseil.

4. Pour l'élection des membres élus du Conseil, chaque district sera divisé en autant de circonscriptions qu'il y aura de membres élus dans le Conseil, de la manière que le Conseil déterminera par résolution.

Etant entendu que les frontières des circonscriptions dans un district seront telles que le nombre de personnes ayant qualité pour voter dans chacune de ces circonscriptions du district soit, dans la mesure où c'est raisonnablement possible égal.

5. Une résolution du Conseil du district dans le cadre de cette section ne sera considérée comme valable que si elle a été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers de tous les membres du Conseil.
6. Les références faites dans cette section aux personnes qui sont qualifiées pour être élues à l'Assemblée nationale sont des références aux personnes qui ont qualité pour être membres de l'Assemblée conformément aux dispositions de la section 39 a) de la présente Constitution et ne sont pas disqualifiées en tant que telles par les dispositions de la section 40 de la présente Constitution.

89. — *Chefs constitutionnels de districts.* — 1. Le Conseil d'un district peut, par résolution, décider de créer le poste de chef constitutionnel de ce district, afin de pouvoir faire nommer des personnes à ce poste, leur faire remplir ces fonctions, et régler leurs fonctions de cérémonies.

Étant entendu qu'une résolution créant le poste de chef constitutionnel ne sera considérée comme valable que si elle a été approuvée par les votes d'au moins des deux tiers de la totalité des membres du Conseil et ne pourra entrer en vigueur que si elle est approuvée par le Gouverneur général.

2. Le chef constitutionnel d'un district devra souscrire à toutes les résolutions législatives approuvées par le Conseil du district et procéder aux nominations aux postes de tous chefs ou autres fonctionnaires du district que le Bureau des nominations du district aura recommandées.

3. Si le poste de chef constitutionnel d'un district est vacant ou si le chef constitutionnel est pour une raison quelconque incapable de remplir les fonctions de son poste, le Conseil du district pourra par résolution nommer une personne afin de remplir ces fonctions et toute personne ainsi nommée devra remplir lesdites fonctions pendant la durée de la période définie par sa nomination ou si ce délai n'est pas défini, jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée par une résolution du Conseil.

CHAPITRE IX

LA MAGISTRATURE

PREMIÈRE PARTIE

LES HAUTES COURS DE L'OUGANDA ET DU BUGANDA

90. — *Création d'une Haute Cour de l'Ouganda.* — 1. Il y aura une Haute Cour de l'Ouganda, qui aura sur tout le territoire de l'Ouganda la juridiction qui lui sera conférée par la Constitution et par toutes lois subséquentes.

2. Les juges de la Haute Cour de l'Ouganda seront le président de la Haute Cour, et un certain nombre d'autres juges dénommés ci-après les « Juges puisnés » qui ne peut être inférieur à six et que le Parlement définira :

Étant entendu qu'un poste de juge puisné ne sera pas supprimé tant qu'il sera pourvu d'un titulaire.

3. La Haute Cour de l'Ouganda sera une cour de justice supérieure et, à moins que le Parlement n'en décide autrement, aura tous les pouvoirs d'une telle cour.

4. La Haute Cour de l'Ouganda siègera dans les endroits définis par le Président de la Haute Cour.

5. La Haute Cour de l'Ouganda administrera la justice au nom de Sa Majesté ; Étant entendu que, lorsqu'elle siègera dans le royaume d'Ankole, le royaume de Bunyoro ou le royaume de Toro, la Haute Cour administrera la justice au nom du souverain de ce royaume.

91. — *Nomination des juges de la Haute Cour de l'Ouganda.* — 1. Le Président de la Haute Cour sera nommé par le Gouverneur général, agissant conformément aux indications du Premier ministre.

2. Les juges puisnés seront nommés par le Gouverneur général agissant conformément aux indications de la commission des Services judiciaires.

3. a) Une personne ne pourra avoir qualité pour être nommée comme juge de la Haute Cour de l'Ouganda que si :

1^o Elle est, ou a été, juge dans un tribunal ayant une juridiction non limitée pour des affaires civiles et criminelles en quelque partie du *Commonwealth* ou de la république d'Irlande, ou une cour ayant juridiction d'appel sur l'un des tribunaux précédemment mentionnés ;

2^o Ou si elle a qualité pour exercer le métier d'avocat dans un tel tribunal et ceci depuis au moins sept ans ;

b) Dans le cadre de cette sous-section, une personne sera considérée comme ayant qualité pour exercer le métier d'avocat, si elle a été appelée, immatriculée, ou admise de toute autre manière comme tel (et n'a pas été ultérieurement rayée ou relevée de l'ordre des Avocats) même si cette personne :

1^o Occupe un poste, ou travaille dans une organisation dont le responsable occupe un poste qui interdit de par sa nature d'exercer le métier d'avocat dans un tribunal ;

2^o Ne possède pas un diplôme l'autorisant à exercer, ou n'a pas satisfait toute autre condition qui est nécessaire pour exercer.

4. Si le poste du président de la Haute Cour est vacant ou si le président de la Haute Cour est pour quelque raison que ce soit incapable de remplir les fonctions de son poste, et ceci jusqu'à ce qu'une personne soit nommée et remplisse les fonctions de ce poste ou jusqu'à ce que la personne titulaire du poste ait repris ses fonctions, selon le cas, ces fonctions seront remplies par l'un des juges puisnés qui sera désigné dans ce but par le Gouverneur général agissant conformément aux indications du Premier ministre.

5. Si le poste de l'un des juges puisnés est vacant ou si l'un des juges nommés pour remplir le poste de président de la Haute Cour est pour une raison quelconque incapable de remplir les fonctions de son poste, ou si le président de la Haute Cour informe le Gouverneur général que la charge de travail de la Haute Cour de l'Ouganda l'exige, le Gouverneur général, agissant conformément aux indications de la commission des Services judiciaires, pourra nommer une personne qualifiée au poste de juge de la Haute Cour de l'Ouganda, cette personne devant agir comme juge puisné de cette Cour ;

Étant entendu qu'une personne ainsi nommée pourra remplir les fonctions de juge même si elle a atteint l'âge prescrit dans le cadre de la section 92 d de la présente Constitution.

6. Toute personne nommée dans le cadre de la sous-section 5 de la présente section pour remplir le poste de juge puisné remplira ces fonctions pendant la durée prévue par sa nomination, ou si cette durée n'est pas précisée, jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée par le Gouverneur général agissant conformément aux indications de la commission des Services judiciaires ;

Étant entendu que même après l'expiration de son mandat ou la révocation de sa nomination, elle continuera de remplir ses fonctions de juge puisné pendant le temps qui sera nécessaire pour lui permettre de prononcer les jugements ou remplir toute autre fonction relative aux procédures qui avaient été entamés avant elle avant la date de ladite expiration ou révocation.

7. Après le 9 octobre 1962, toutes les fois qu'une personne sera nommée au poste de président de la Haute Cour ou de juge de la Haute Cour de l'Ouganda, les instruments de sa nomination à ce poste devront stipuler que les souverains du royaume d'Ankole, du royaume de Bunyoro, et du royaume de Toro auront chacun, en vertu des dispositions de la présente sous-section, nommé cette personne pour administrer la justice dans le royaume au nom du souverain.

8. Lorsqu'une cour d'appel est créée dans le cadre de la section 96-2 de la présente Constitution, le Premier ministre devra, avant de soumettre son avis dans le cadre de la sous-section 1 de cette section, consulter le président de cette cour.

92. — *Occupation du poste de juge de la Haute Cour de l'Ouganda.* — 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne occupant le poste de juge de la Haute Cour de l'Ouganda devra quitter ce poste lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante-deux ans, ou tout autre âge qui pourra être défini par le Parlement.

2. Même si cette personne a atteint l'âge auquel elle doit du fait des dispositions de la présente section quitter son poste, une personne occupant le poste de juge de la Haute Cour de l'Ouganda pourra rester en place pendant le temps nécessaire, après avoir atteint cet âge, pour lui permettre de prononcer les jugements ou procéder à toute autre action relative aux procédures qui ont été introduites devant elle avant qu'elle n'ait atteint cet âge.

3. Un juge de la Haute Cour de l'Ouganda ne pourra être révoqué de son poste que pour incapacité à remplir les fonctions de ce poste (que cette incapacité soit causée par une infirmité physique, ou mentale, ou pour toute autre cause) ou pour incompétence, et ne pourra être révoqué que conformément aux dispositions de la présente.

4. Un juge de la Haute Cour de l'Ouganda sera révoqué de son poste par le Gouverneur général, si la question de sa déposition a, à la demande du Gouverneur général, et conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la présente section, été soumise par Sa Majesté au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans le cadre des dispositions légales donnant pouvoir à Sa Majesté pour agir ainsi, et si le comité judiciaire a informé Sa Majesté que le juge devrait être révoqué de son poste pour incapacité comme défini ci-dessus, ou pour incompétence.

5. Si le Premier ministre fait savoir au Gouverneur général que la question de révoquer un juge dans le cadre de la présente section devrait être étudiée :

a) Le Gouverneur général devra nommer un tribunal, qui sera composé d'un président et d'au moins deux autres membres choisis par le Gouverneur général, agissant conformément aux indications du Premier ministre, parmi les personnes qui remplissent ou ont rempli les fonctions de juge dans une cour ayant une juridiction illimitée en affaires civiles et criminelles dans le *Commonwealth* ou la République d'Irlande ou une cour ayant juridiction d'appel sur les cours mentionnées précédemment ;

b) Le tribunal conduira une enquête sur cette affaire et fera un rapport factuel de cette affaire au Gouverneur général et présentera au Gouverneur général des recommandations sur l'opportunité de faire présenter par Sa Majesté au comité judiciaire la question de la révocation de ce juge ;

c) Et si le tribunal fait une telle recommandation, le Gouverneur général prendra les dispositions pour que la question soit posée comme indiqué ci-dessus.

6. Si la question de révoquer un juge de son poste a été transmise à un tribunal dans le cadre de la sous-section 5 de cette section, le Gouverneur général, agissant conformément aux indications du Premier ministre, pourra suspendre le juge de l'exécution des fonctions de son poste et une telle suspension pourra à tout moment être révoquée par le Gouverneur général, agissant conformément aux indications du Premier ministre et, de toute façon, cette suspension cessera :

a) Si le tribunal recommande au Gouverneur général de ne pas demander que la question de la déposition du juge soit transmise par Sa Majesté au comité judiciaire ;

b) Ou si le comité judiciaire informe Sa Majesté que le juge ne devrait pas être révoqué de son poste.

7. Les dispositions de la présente section s'appliqueront sous réserve des dispositions de la section 91 de la présente Constitution.

93. — *Serments prêtés par les juges de la Haute Cour de l'Ouganda.* — Un juge de la Haute Cour de l'Ouganda ne pourra prendre ses fonctions qu'après avoir prêté un serment de fidélité et tout autre serment pour la bonne exécution de sa mission qui pourra être prescrit par le Parlement.

94. — *Haute Cour du Buganda.* — 1. Il y aura une Haute Cour au Buganda qui aura, à l'intérieur du Buganda, la même juridiction que la Haute Cour de l'Ouganda à l'intérieur du Buganda dans le cadre de cette Constitution ou de toute autre loi ; Etant entendu que la Haute Cour du Buganda n'aura pas juridiction pour juger de toutes causes que les sections 32, 49, 55 ou 95 de cette Constitution définissent comme tombant dans le cadre de la juridiction de la Haute Cour de l'Ouganda.

2. a) Le président de la Haute Cour et les autres juges de la Haute Cour de l'Ouganda seront les juges de la Haute Cour du Buganda.

b) Après le 9 octobre 1962, toutes les lois qu'une personne sera nommée au poste de président de la Haute Cour ou au poste de juge de la Haute Cour de l'Ouganda, les instruments de la nomination de cette personne à ce poste, devront stipuler que le Kabaka a, du fait des dispositions de cette section, nommé cette personne comme juge de la Haute Cour du Buganda.

3. La Haute Cour de Buganda aura, en ce qui concerne les affaires sur lesquelles elle a juridiction, les mêmes pouvoirs que la Haute Cour de l'Ouganda et observera la même pratique et la même procédure que ladite Haute Cour y compris la pratique et la procédure de cette Haute Cour en ce qui concerne l'usage de la langue officielle et les personnes ayant qualité pour exercer devant cette Haute Cour.

4. Le président de la Haute Cour pourra, par décision du tribunal, décider de l'attribution d'affaires ou de causes sur lesquelles la Haute Cour de l'Ouganda et la Haute Cour du Buganda ont juridiction, à l'une ou l'autre de ces Cours et du transfert de toutes causes ou affaires de la Haute Cour du Buganda à la Haute Cour de l'Ouganda ou de la Haute Cour de l'Ouganda à la Haute Cour du Buganda.

5. La Haute Cour du Buganda administrera la justice au nom du Kabaka.

95. — *Jugements pour l'interprétation de la Constitution.* — 1. Lorsqu'il se présentera un problème concernant l'interprétation de la présente Constitution, dans toutes procédures devant toute cours de justice de l'Ouganda (autre que la Haute Cour de l'Ouganda ou que la cour d'appel ou qu'une cour maritale) et si la cour considère que ce problème entraîne un problème de droit non négligeable, la cour pourra, et devra si l'une des parties en présence le demande, transmettre ledit problème à la Haute Cour de l'Ouganda.

2. Lorsqu'un tel problème est présenté à la Haute Cour de l'Ouganda conformément à la présente section, la Haute Cour devra rendre sa décision sur ce problème et la Cour devant laquelle la question s'est posée devra terminer cette affaire conformément à ladite décision.

DEUXIÈME PARTIE

APPELS

96. — *Appels au Conseil de Sa Majesté et la cour d'appel.* — 1. Il sera, de droit, fait appel au Conseil de Sa Majesté des décisions finales de la Haute Cour de l'Ouganda pour toute question d'interprétation de la présente Constitution ;

Étant entendu que si une cour d'appel est créée dans le cadre de la sous-section 2 de la présente section l'appel s'adressera de droit :

a) A la cour d'appel en ce qui concerne les jugements prononcés par la Haute Cour de l'Ouganda pour l'interprétation de la présente Constitution ;

b) Au Conseil de Sa Majesté pour les jugements prononcés par la cour d'appel lors d'un tel appel.

2. Le Parlement peut décider :

- a) De la création d'une cour d'appel;
- b) Que les appels dans les affaires autres que celles mentionnées dans la sous-section 1 de la présente section dépendront de jugements de la cour d'appel basés sur des décisions de la Haute Cour de l'Ouganda ou de la Haute Cour du Buganda;
- c) Et que les appels pour les affaires mentionnées au paragraphe b) de la présente sous-section seront transférés à la compétence de la cour d'appel à celle du Conseil de Sa Majesté.

3. Les dispositions de la présente section s'appliqueront sous réserve des dispositions de la section 49.3 de la présente Constitution.

TRANSITION PARTIE

COMMISSION DES SERVICES JUDICIAIRES

97. — *Commission des Services judiciaires.* — 1. Il y aura une commission des Services judiciaires pour l'Ouganda qui sera composée ainsi :

- a) Le président de la Haute Cour qui en sera le président;
- b) Le président de la commission des Services publics de l'Ouganda ou tout autre membre de cette commission qui sera à ce moment-là désigné dans ce but par le président de la commission;
- c) Un juge puisné qui sera à ce moment-là désigné dans ce but par le Gouverneur général, agissant conformément aux indications du Premier ministre;
- d) Et un autre membre qui sera nommé par le Gouverneur général, agissant conformément aux indications du Premier ministre.

2. Les dispositions suivantes s'appliqueront en ce qui concerne un membre de la commission des Services judiciaires nommé par le Gouverneur général :

- a) Une personne ne pourra avoir qualité pour être nommée à ce poste que si elle possède les qualifications prescrites par la section 91.3 de la présente Constitution;
- b) Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, une personne nommée à ce poste devra abandonner ses fonctions à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de sa nomination;
- c) Et une personne nommée à ce poste pourra être révoquée de ses fonctions par le Gouverneur général agissant conformément aux indications du Premier ministre, mais elle ne pourra être révoquée que pour incapacité à remplir les fonctions de son poste (que ceci résulte d'une infirmité mentale, ou physique ou pour toute autre cause) ou pour inconduite.

98. — *Nomination, etc., des fonctionnaires judiciaires.* — 1. C'est la commission des Services judiciaires qui sera investie du pouvoir de procéder à la nomination de personnes devant occuper un poste ou remplir des fonctions auxquelles la présente section s'applique (y compris le pouvoir de confirmer les nominations), pour exercer un contrôle disciplinaire sur des personnes occupant un poste ou remplissant des fonctions dans un tel poste, et pour déposer de telles personnes de leurs fonctions; Etant entendu que, si le Parlement en décide ainsi, le pouvoir de procéder à la nomination de personnes devant occuper un poste ou remplir des fonctions dans un poste auquel la présente section s'applique (autre qu'un poste auquel se réfère le paragraphe a) ou c) de la sous-section 3 de la présente section) sera réservé au Kabaka, au souverain du royaume d'Ankole, du royaume de Bunyoro ou du royaume de Toro, selon le cas, agissant conformément aux indications de la commission des Services judiciaires.

2. La commission des Services judiciaires pourra, sous réserve de conditions qu'elle jugera opportunes, déléguer partie de ses pouvoirs définis par la présente section par des instructions écrites à l'un quelconque des membres de la commis-

sion, l'un des juges de la Haute Cour de l'Ouganda ou à toute autre personne occupant un poste ou remplissant des fonctions dans un poste auquel la présente section s'applique.

3. Les postes auxquels la présente section s'applique sont :

- a) Le poste de greffier ou vice-greffier de la Haute Cour de l'Ouganda;
- b) Le poste de greffier ou vice-greffier de la Haute Cour du Buganda;
- c) Le poste de premier magistrat résident, magistrat résident premier conseiller des cours ou conseiller des cours;
- d) Le poste de tout fonctionnaire ayant pouvoir pour présider toute cour de justice (sauf la Haute Cour de l'Ouganda, la Haute Cour du Buganda ou une cour dont la juridiction est limitée à une race particulière);
- e) Tous autres postes de président ou membre d'une quelconque cour de justice, ou liés à une quelconque cour de justice (y compris une cour dont la juridiction est limitée à des personnes d'une race déterminée) si le Parlement en décide ainsi.

4. Dans la présente section, les références à une cour de justice n'incluent pas les références à une cour martiale.

CHAPITRE X

FINANCES

PREMIÈRE PARTIE

FONDS PUBLICS DE L'OUGANDA

99. — *Fonds consolidé.* — Tous les revenus ou autres sommes levés ou reçus pour le compte du Gouvernement de l'Ouganda (à l'exception des revenus ou autres recettes qui sont payables du fait ou conformément à une loi à un quelconque autre fonds créé dans un but particulier, ou qui peuvent dans le cadre ou conformément à une loi être conservés par le ministère du Gouvernement qui l'a reçu, dans le but de payer les dépenses de ce ministère) seront payés à, et formeront, un Fonds consolidé.

100. — *Retraits du Fonds consolidé ou d'autres fonds publics.* — 1. Aucune somme ne pourra être retirée du Fonds consolidé sauf :

- a) Pour régler les dépenses imputables au Fonds selon la présente Constitution ou toute autre loi;
- b) Lorsque le retrait de ces sommes a été autorisé par une loi d'appropriation, par une estimation supplémentaire approuvée par résolution de l'Assemblée nationale ou par une loi votée conformément aux dispositions de la section 102 de la présente Constitution.
2. Il ne pourra être effectué aucun retrait d'aucun fonds public de l'Ouganda autre que le Fonds consolidé, sauf si le retrait de la somme a été autorisé par ou conformément à une loi.
3. Aucun retrait ne pourra être fait du Fonds consolidé, sauf si ce retrait a été approuvé par le contrôleur et comptable général et de la manière prescrite par le Parlement.

101. — *Autorisation de dépenses.* — 1. Le ministre responsable des Finances à ce moment-là, fera préparer et présenter à l'Assemblée nationale au cours de chaque année financière, des estimations de recettes et dépenses de l'Ouganda pour l'année financière suivante.

2. Les têtes de chapitres des dépenses mentionnées dans ces estimations (autres que les dépenses affectées au Fonds consolidé par la Constitution ou par toute loi)

9. Lorsque la présente Constitution investit une personne ou autorité du pouvoir de nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'un poste dont le titulaire est lui-même incapable de remplir lesdites fonctions, une telle nomination ne pourra être remise en question sur la base du fait que le titulaire du poste n'était pas incapable de remplir ses fonctions.

10. Lorsqu'il est conféré au Gouvernement de l'Ouganda le pouvoir de faire un accord quelconque avec le Gouvernement d'un Etat fédéral relativement à une disposition quelconque de la Constitution, cet accord aura dans le cadre de la présente disposition, la durée soit limitée, soit non limitée, qui sera spécifiée par ledit accord.

11. Aucune disposition de la présente Constitution stipulant qu'aucune personne ou autorité ne pourra être soumise à la direction ou au contrôle d'une autre quelconque personne ou autorité dans l'exercice de toutes fonctions dans le cadre de la présente Constitution ne pourra être considérée comme rendant impossible l'exercice par une cour de justice de sa juridiction relativement à toute question touchant la constitutionnalité ou la légalité de la façon dont cette personne ou cette autorité a rempli ses fonctions.

12. Quand la présente Constitution confère le pouvoir de promulguer un ordre, un règlement, de passer une résolution, ou de donner des instructions, ce pouvoir doit être considéré comme incluant le pouvoir, qui pourra être exercé de la même manière, d'amender ou révoquer cet ordre, ce règlement, cette résolution ou cette instruction.

13. Dans la présente Constitution, les références à la modification de l'une quelconque des dispositions de la Constitution elle-même, l'Acte d'indépendance de l'Ouganda de 1962 ou toute loi, incluent les références à l'amendement, à la modification, ou à la promulgation à nouveau, avec ou sans amendement ou modification de cette disposition, la suspension ou la remise en vigueur de cette disposition et la promulgation de dispositions différentes à la place de ladite disposition.

14. La loi d'interprétation, 1989¹⁰ telle qu'en vigueur le 5 octobre 1962, s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, pour l'interprétation de la présente Constitution, et d'autre part, pour tout ce qui la concerne, comme elle s'applique à l'interprétation de la Constitution et en ce qui concerne les lois du Royaume-Uni.

LOI N° 61 DE 1963¹¹

Premier amendement à la Constitution de l'Ouganda, loi ayant pour effet de modifier la position constitutionnelle de l'Ouganda, d'amender la loi sur l'indépendance de l'Ouganda de 1962 et la Constitution de l'Ouganda et de définir les dispositions subséquentes.

(9 octobre 1963.)

Loi promulguée par le Parlement de l'Ouganda.

PREMIÈRE PARTIE PRELIMINAIRES

1. — 1. La présente loi sera dénommée premier amendement de la Constitution de l'Ouganda 1963.

2. La présente loi devra être lue et interprétée comme faisant un tout avec la décision du Conseil de 1962 relative à l'indépendance de l'Ouganda (ci-après dénom-

10. 52 et 53 Vict. c. 63.

11. Source : Publication officielle. *Her Majesty Stationary office, London.*
Traduction personnelle.

avec la décision) et la Constitution de l'Ouganda contenue dans l'annexe de cette décision (dénommée ci-après « Constitution ») dans la mesure où elle les modifie.

3. La présente loi entrera en vigueur le 9 octobre 1963.

2. — 1. Dans la présente loi et à moins que le contexte ne l'exige autrement :
« La Constitution amendée » signifie la décision, et la Constitution est telle qu'elle est amendée par la présente loi.

« Modification constitutionnelle » signifie les modifications dans la position constitutionnelle de l'Ouganda provoquée par la présente loi.

« Loi existante » signifie la loi écrite ou non écrite de l'Ouganda telle qu'elle existait immédiatement avant le 9 octobre 1963 (y compris toute loi ou tous instruments statutaires) promulgués ou faits avant le 9 octobre 1963 et qui doivent entrer en vigueur le 9 octobre 1963 ou ultérieurement.

2. Les dispositions de la troisième partie de la présente loi s'appliqueront en dépit de toutes dispositions de la deuxième partie de la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE

MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

3. — A partir du 9 octobre 1963, l'Etat souverain indépendant de l'Ouganda cessera de faire partie des Dominions de Sa Majesté, et Sa Majesté cessera d'exercer toute souveraineté sur l'Ouganda.

4. — Le poste de Gouverneur général est supprimé.

5. — La section 7 de la décision est amendée par la substitution de l'expression « 1964 » à la place de l'expression « 1963 » que l'on rencontre dans la sous-section 1.

6. — La décision est amendée par la suppression de la section 27 et son remplacement par la section suivante :

« 27. — 1. Si le Premier ministre considère qu'il existe un plus grand nombre de candidats locaux qualifiés pour être nommés, à, ou être promus dans une section quelconque de l'Administration, qu'il n'existe de postes dans ce secteur qui pourraient être occupés de façon efficace par de tels candidats locaux, le Premier ministre pourra désigner des fonctionnaires dans ce secteur auquel la présente section s'applique, et dont la retraite provoquerait des vacances qui pourraient être remplies de façon appropriée par les candidats locaux convenablement qualifiés, mentionnés ci-dessous et qui sont disponibles et qui remplissent les conditions nécessaires pour y être nommés et, par instruction écrite, le Premier ministre pourra demander au fonctionnaire ainsi désigné de donner sa démission de l'Administration, et tout fonctionnaire ainsi désigné devra donner sa démission conformément aux dispositions de la présente section. »

2. La présente section s'applique à :

a) Des fonctionnaires statutaires (tels qu'ils sont définis dans l'annexe de la décision du Conseil de 1962, relatif aux avantages, compensations et retraites) ;

b) Et tout fonctionnaire à l'essai, qui, si sa nomination avait été confirmée serait devenu fonctionnaire statutaire.

7. — La section 28 de la décision est ainsi amendée :

« a) Par la substitution des expressions « une autorité appropriée », l'autorité appropriée, et telle autorité appropriée ; à la place des expressions « une commission, la commission et telle commission », partout où ces expressions sont rencontrées dans la dite décision.

« b) Par la substitution des expressions « toute autorité appropriée », à la place de l'expression « toute commission créée par la Constitution de l'Ouganda » que l'on trouve dans la sous-section 1.

« c) Par la substitution des expressions « la décision » à la place de l'expression « sa décision » que l'on rencontre dans la sous-section 1 ;

« d) Et par la suppression de la sous-section 8 et son remplacement par la sous-section suivante :

« 8. — Dans cette section, « autorité appropriée » a la même signification que dans la section 117 de la Constitution de l'Ouganda. »

8. — La Constitution est ici amendée par la suppression du chapitre IV (c'est-à-dire les sections 34, 35 et 36) et son remplacement par le chapitre suivant :

CHAPITRE IV

LE PRÉSIDENT DE L'OUGANDA

« 34. — 1. Il y aura un chef suprême et commandant en chef de l'Ouganda que l'on appellera le Président de l'Ouganda et auquel on se référera dans la présente Constitution par l'expression « Le Président ».

« 2. Le Président, sous réserve des dispositions de la section 124 de la présente Constitution aura préséance sur toute personne en Ouganda, et ne pourra être l'objet d'une procédure de quelque ordre que ce soit devant aucun tribunal.

« 3. Le Président sera exempté de toute taxation et imposition personnelles directes, et aucune propriété possédée par lui à titre personnel ne pourra être acquise ou expropriée de façon obligatoire.

« 4. Le Président recevra les salaires et les indemnités, et lorsqu'il se retirera, à la retraite, le pécule ou tous autres avantages qui seront définis par le Parlement.

« 5. Les salaires et indemnités payables au Président ainsi que toute retraite, tout pécule ou tous autres avantages payables au Président lors de sa retraite seront imputés au Fonds consolidé.

« 6. Avant de prendre possession de son poste, le Président devra prononcer le serment d'allégeance et tout autre serment (le cas échéant) que le Parlement pourra prescrire.

« 35. — 1. Il y aura un vice-Président de l'Ouganda auquel on se référera dans la présente Constitution par l'expression « le vice-Président » qui remplira les fonctions et aura les privilèges du Président au cours de toutes périodes pendant lesquelles :

« a) Le Président est absent de l'Ouganda et pour des raisons quelconques incapable de remplir les fonctions de son poste ;

« b) Ou le poste de Président est vacant.

« 2. Le vice-Président recevra tel salaire et indemnité et lors de son départ telle pension, pécule, ou autres avantages qui seront prescrits par le Parlement.

« 3. Les salaires et les indemnités payables au vice-Président, ainsi que toute pension, tout pécule et tous autres avantages qui lui sont dus lors de son départ seront imputés au Fonds consolidé.

« 4. Au cours de toute période pendant laquelle le vice-Président doit, conformément à la sous-section 1 de la présente section, accomplir les fonctions de Président, et si,

« a) Le vice-Président, est incapable d'agir ainsi du fait de son absence de l'Ouganda ou pour toute autre cause ;

« b) Ou si le poste de vice-Président est vacant, ces fonctions seront remplies par le président de la Cour suprême.

« 5. Toute personne qui doit, conformément aux dispositions de la présente section, remplir les fonctions de Président devra avant de prendre possession de son poste, prononcer les serments d'allégeance (le cas échéant) que le Parlement pourra prescrire.

« 36. — 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, le Président et le vice-Président seront élus conformément à la procédure qui sera prescrite par le Parlement, parmi les chefs des États fédéraux et les chefs constitutionnels des districts, par les membres de l'Assemblée nationale et pour une période de cinq ans.

« 2. La durée du mandat auquel le vice-Président est élu dans le cadre de la sous-section 1 de la présente section, sera considéré comme expirant au moment du terme du mandat pour lequel le Président est élu conformément aux termes de la présente sous-section.

« 3. Le Président ou le vice-Président pourront à tout moment être déposés de leurs postes par une résolution de l'Assemblée nationale à l'initiative soit,

« a) Du Premier ministre ;

« b) Ou d'un membre de l'Assemblée autre que le Premier ministre et qui aura informé le président de la Chambre qu'au moins la moitié de la totalité des membres de l'Assemblée lui ont signifié par écrit l'intention de voter dans le sens d'une telle résolution. Cette résolution doit être approuvée par les votes d'au moins les deux tiers de la totalité des membres de l'Assemblée.

« c) Lorsqu'il se produit une vacance au poste de Président ou au poste de vice-Président et dans des conditions autres que du fait de l'expiration du mandat pour lequel le titulaire du poste a été élu, et la personne élue pour remplir cette vacance remplira ces fonctions pour le reste du mandat, mais non pour un nouveau mandat de cinq ans.

« 5. Le Président ou le vice-Président pourront à tout moment démissionner de leur poste par communication écrite de leur main et adressée au Premier ministre.

« 6. Une personne qui a démissionné du poste de Président ou de vice-Président pourra être élue ou réélue à l'un de ces deux postes, si elle possède les qualifications nécessaires, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

« 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le mot « Président » remplacera le mot « Gouverneur général » partout où on le rencontre dans les sections 8-4-b) de la section 26-3 de la décision et partout où il se trouve dans la Constitution.

« 8. — La section 37 de la Constitution est ici amendée par le remplacement par les mots « Le Président » à la place des mots « Sa Majesté ».

« 9. — La section 40 de la Constitution est ici amendée par le remplacement dans la sous-section 4-b).

« 10. — La section 54 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section 4.

« 11. — La Constitution est ici amendée par la suppression des sections 56 et 57 et par leur remplacement par les sections suivantes :

« 56. — 1. Le pouvoir du Parlement pour promulguer des lois sera exercé par des projets passés par l'Assemblée nationale et approuvés par le Président.

« 2. Lorsqu'un projet passé à l'Assemblée nationale est présenté au Président pour approbation, le Président devra signifier son approbation au projet de loi.

« 3. En dehors du pouvoir du Parlement de retarder l'entrée en vigueur d'une loi quelconque ou de promulguer des lois ayant effet rétroactif, un projet de loi ne pourra donner loi que s'il a été passé et approuvé conformément à la présente Constitution.

« 57. — L'Assemblée nationale ne pourra pas :

« a) Poursuivre la discussion d'un projet de loi quelconque (y compris l'amendement d'un projet de loi) qui, de l'avis de la personne qui préside, interfère avec l'un des objets suivants :

- 1° Imposition ou taxation ou modification de l'imposition autre qu'une réduction;
- 2° Imputation d'une charge quelconque au Fonds consolidé ou à d'autres modifications de telles charges autres que dans le sens d'une réduction;
- 3° Paiement, émission ou retrait du Fonds consolidé; du Fonds public de l'Ouganda de toutes sommes qui ne leur sont pas imputées ou toutes augmentations dans la somme de tels paiements, émissions, ou autres;
- 4° Ou compensation ou rémission de toutes dettes dues au Gouvernement de l'Ouganda;

b) Poursuivre la discussion sur une motion quelconque (y compris tout amendement à une telle motion) dont les effets, de l'avis de la personne qui préside l'Assemblée, pourront interférer avec les objets précédents, à moins que le projet de loi ou la motion n'ait été introduite par un ministre.

14. — La section 60 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la note de la sous-section 2 et son remplacement par la note suivante :

« Étant entendu qu'un Premier ministre qui n'a pas été capable de former un Gouvernement réunissant l'approbation de l'Assemblée nationale n'aura pas qualité pour conseiller au Président de dissoudre le Parlement. »

15. — La Constitution est ici amendée par la suppression des sections 61 et 62 et par leur remplacement par les sections suivantes :

« 61. — 1. Le Président sera investi de l'autorité exécutive de l'Ouganda et exercera conformément aux dispositions de la présente Constitution.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les fonctions confiées au Président par la sous-section 1 de la présente section, seront exercées soit directement, soit par le canal de fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

3. Aucun terme de la présente section ne pourra empêcher le Parlement de conférer des fonctions à des personnes ou autorités autres que le Président.

« 62. — 1. Il y aura un Premier ministre qui sera nommé par le Président.

2. Il y aura, en supplément du poste de Premier ministre, tous autres postes de ministre du Gouvernement de l'Ouganda qui pourront être créés par le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre.

3. Le Président nommera comme Premier ministre, un membre de l'Assemblée nationale qui, dans l'Assemblée, est le chef du parti ayant un nombre de membres constituant la majorité de la totalité des membres de l'Assemblée.

4. S'il n'y a à l'Assemblée nationale aucun parti ayant un nombre de membres constituant la majorité de l'ensemble des membres de l'Assemblée, le Président nommera comme Premier ministre un membre de l'Assemblée qui est, à l'Assemblée, le chef du parti ayant le plus grand nombre de membres présents à l'Assemblée.

5. Si le Premier ministre nommé conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la présente section ne réussit pas à former un Gouvernement bénéficiant de l'appui de l'Assemblée, le Président nommera comme Premier ministre un membre de l'Assemblée qui est le chef de l'ensemble du parti ayant le plus grand nombre de membres présents à l'Assemblée après le parti précédemment défini; et si le membre ainsi nommé ne réussit pas à former un Gouvernement réunissant les suffrages de l'Assemblée, le Président s'efforcera de procéder à la nomination d'un Premier ministre parmi les membres restants de l'Assemblée qui sont chefs de l'ensemble des partis ayant un nombre de membres présents dans l'Assemblée supérieur à vingt et en choisissant pour une telle nomination, dans chaque cas, le membre de l'Assemblée qui est le chef du parti ayant le plus grand nombre de membres dans l'Assemblée (à l'exclusion des partis dont le chef n'a pas, jusque-là, réussi à former le Gouvernement).

6. Si le Président, agissant conformément aux sous-sections 4 et 5 de la présente section ne réussit pas à nommer un Premier ministre capable de former un

Gouvernement réunissant les suffrages de l'Assemblée, il nommera comme Premier ministre la personne qui a rempli ces fonctions en dernier ou, si cette personne n'est plus membre de l'Assemblée ou s'il est pour une raison quelconque impossible de nommer cette personne comme Premier ministre, le membre de l'Assemblée qui est le chef de l'ensemble du parti ayant le plus grand nombre de membres présents dans l'Assemblée (en dépit du fait que ce membre aura déjà échoué dans la formation d'un Gouvernement réunissant les suffrages de l'Assemblée).

« 7. Lorsqu'un Premier ministre a été nommé conformément à la sous-section 6 de la présente section :

a) Le Premier ministre pourra rester en fonction pour une période de trois mois à partir de la date de sa nomination en dépit de tout vote de non-confiance dans le Gouvernement de l'Ouganda qui pourra être émis par l'Assemblée nationale au cours d'une telle période;

b) Aucun projet de loi ne sera introduit par l'Assemblée au cours de cette période, à moins qu'un état d'exception n'ait été déclaré, et que le projet de loi ne soit, de l'avis des personnes qui président, nécessaires à l'intérêt public;

c) Le Parlement sera dissous par le Président à l'expiration de cette période, à moins qu'un Gouvernement réunissant l'appui de l'Assemblée n'ait été formé entre temps.

« 8. Lorsque, dans un cas auquel les sous-sections 4, 5 ou 6 de la présente section s'appliquent, deux ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale réunissent de façon équivalente les qualifications nécessaires pour être nommés Premier ministre du fait que deux ou plusieurs personnes ont un même nombre de membres présents dans l'Assemblée, le Président nommera comme Premier ministre celui de ces membres qui, de son opinion, a le plus de chances de réussir à former un Gouvernement réunissant les suffrages de l'Assemblée.

« 9. S'il est impossible au Président de procéder à une nomination au poste de Premier ministre, conformément aux dispositions des sous-sections 3, 4, 5 et 6, de la présente section du fait que le Parlement est dissous, les fonctions de Premier ministre seront remplies (jusqu'à ce qu'il devienne possible de procéder à la nomination conformément à ces dispositions) par un ministre désigné par le Président, agissant conformément aux conseils de la majorité des ministres qui sont membres du cabinet.

« 10. La nomination au poste de ministre autre que le poste de Premier ministre, sera faite par le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre, parmi les membres de l'Assemblée nationale, ou si la nécessité de procéder à telle nomination se produit pendant que le Parlement est dissous, parmi les personnes qui étaient membres de l'Assemblée immédiatement avant la dissolution.

« 11. Le Président révoquera le Premier ministre de son poste si un vote de non-confiance au Gouvernement de l'Ouganda est émis par l'Assemblée nationale; « Étant entendu que le Président ne pourra pas révoquer le Premier ministre de son poste, lorsqu'un tel vote aura été émis à moins que :

a) La sous-section 7 de la présente section ne s'applique plus;

b) Trois jours se soient écoulés depuis que le vote a été émis et le Premier ministre n'a pas donné sa démission, ni recommandé la dissolution du Parlement.

« 12. Le poste de tout ministre deviendra vacant :

a) Si le titulaire de ce poste cesse d'être membre de l'Assemblée nationale dans des conditions autres que du fait de la dissolution du Parlement;

b) Si, lors de la première séance de l'Assemblée après une dissolution du Parlement, le titulaire de ce poste n'est pas membre de l'Assemblée;

« Étant entendu que le paragraphe b) de la présente section n'entrera pas en vigueur dans le cas du Premier ministre avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé depuis cette séance.

« 3. Le poste d'un ministre autre que celui de Premier ministre deviendra vacant :

a) Si le Président, agissant conformément aux conseils du Premier ministre, en décide ainsi :

b) Si le Premier ministre démissionne de son poste dans un délai de trois jours après l'émission par l'Assemblée nationale d'une résolution de non-confiance dans le Gouvernement, ou est révoqué de son poste dans le cadre de la sous-section II de la présente section ;

c) Ou lors de la nomination d'une personne quelconque au poste de Premier ministre.

16. — La section 63 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section I et son remplacement par la sous-section suivante :

1. Il y aura un cabinet de ministres composé du Premier ministre et de tous autres ministres qui seront désignés par le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre.

17. — La Constitution est ici amendée par la suppression de l'expression « section 62-4 dans la sous-section 2-b) de la section 64 » et par son remplacement par l'expression « section 62-11 ».

18. — La Constitution est ici amendée par la suppression de la section 67 et par son remplacement par la section suivante :

« 67. — 1. Dans l'exercice de ses fonctions le Président agira conformément aux conseils du cabinet ou d'un ministre agissant sous l'autorité générale du cabinet, sauf dans les cas où la Constitution ou toute autre loi prévoit que le Président doit agir conformément au conseil de personne ou autorité autres que le cabinet ;

Etant entendu que :

a) Dans l'exercice du :

1. Pouvoir de nomination du Premier ministre conféré au Président par la section 62-3, 62-4, 62-5 et 62-6 de la présente Constitution ;

2. Pouvoir de dissoudre le Parlement conféré au Président par la section 62-7 de la présente Constitution ;

3. Pouvoir de révoquer le Premier ministre de son poste conféré au Président par la section 62-11 de la présente Constitution,

le Président ne devra pas agir conformément aux conseils d'une personne ou autorité, mais devra agir conformément aux dispositions de la présente Constitution, par laquelle le pouvoir lui est conféré.

b) Dans l'exercice du pouvoir conféré au Président par la section 66 de la présente Constitution (qui se rapporte à l'exécution de fonctions de Premier ministre au cours de son absence ou de sa maladie) dans les circonstances décrites dans la note de la sous-section 2 de ladite section, et pour la signification et son accord dans le cadre de la section 111-3 de la présente Constitution, pour des nominations à des postes de son état-major particulier, le Président devra agir conformément à son propre jugement.

2. Lorsque la Constitution prévoit que le Président doit agir conformément aux conseils d'une personne ou autorité, la question de savoir si le Président a reçu ce conseil, ou agit conformément à ce conseil, ne pourra en aucun cas être soulevé devant aucun tribunal ;

Etant entendu que :

a) Si, la Constitution prévoyant que le Président doit accomplir un certain acte conformément aux conseils d'une personne ou autorité déterminée, le Premier ministre estimant que le Président a négligé ou refusé d'agir ainsi, le Premier ministre pourra informer le Président qu'il est de son intention de procéder à cet acte lui-même à l'expiration d'un délai qui sera spécifié par le Premier ministre et si à l'expiration de cette période, le Président n'a pas accompli cet acte, le Premier ministre pourra accomplir cet acte lui-même.

b) Un acte accompli par le Premier ministre conformément aux dispositions du paragraphe a) de la présente note sera considéré comme ayant été accompli par le Président et être son fait.

c) En dépit de toutes autres dispositions, de la présente Constitution, aucun acte du Président ne sera considéré comme valable dans la mesure où il est incompatible avec un acte considéré comme étant de son fait, en vertu des dispositions du paragraphe b) de la présente note.

19. — La Constitution est ici amendée par la suppression de l'expression « section 62-4 de la sous-section 2-b) de la section 69 » par son remplacement par l'expression « section 62-11 ».

20. — La section 83 de la Constitution est ici amendée par le remplacement de l'expression « Le Président agissant sur les conseils du Premier ministre » à la place de l'expression « le Gouverneur général », toutes les fois que l'on rencontrera ces expressions.

21. — La section 84 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section 4 et par son remplacement par la sous-section suivante :

« 4. Lorsqu'un pouvoir quelconque conféré au Président par la présente section est exercé relativement à toute punition prononcée contre une personne quelconque par un tribunal, lorsqu'il administre une justice au nom du souverain du royaume d'Ankole, du royaume de Bunyoro, du royaume de Toro ou du territoire du Busoga, conformément aux dispositions de la présente Constitution ou de toute autre loi, ce pouvoir sera exercé au nom dudit souverain. »

22. — 1. La section 89 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section I et par son remplacement par la sous-section suivante :

« 1. Le Parlement pourra définir toutes dispositions pour la création du poste de chef constitutionnel d'un district, pour nomination de personnes à ce poste, leur application aux fonctions correspondantes et leurs fonctions cérémoniales, ou pour l'autorisation du Conseil de district de prendre de telles dispositions. »

2. La section 89 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section 3.

23. — La section 90 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section 5 et son remplacement par la sous-section suivante :

« 5. Lorsqu'elle siège dans le royaume d'Ankole, dans le royaume de Bunyoko, dans le royaume de Toro ou du territoire du Busoga, la Haute Cour administrera la justice au nom du souverain de ce royaume ou territoire. »

24. — La section 92 de la Constitution est ici amendée par la suppression de la sous-section 4, 5 et 6 et leur remplacement par les sous-sections suivantes :

« 4. Un juge de la Haute Cour de l'Ouganda sera révoqué de son poste par le Président si la question de révocation de son poste a été soumise à un tribunal nommé dans le cadre de la sous-section 5 de la présente section et si le tribunal en question a recommandé au Président de révoquer de son poste le juge en question pour incapacité comme indiqué ci-dessus, ou pour inconduite.

« 5. Si le Premier ministre expose au Président que la question de la révocation d'un juge dans le cadre de la présente section devra être étudiée,

« a) Le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre nommera un tribunal qui sera composé d'un président et de pas moins de deux autres membres, ces personnes étant ou ayant été juges d'un tribunal ayant une juridiction illimitée en affaires civiles et criminelles en quelques parties du Commonwealth ou de la République d'Irlande, ou dans un tribunal ayant une juridiction d'appel, soit un tel tribunal ;

« b) Ce tribunal devra étudier cette affaire et présenter au président un rapport correspondant et des réclamations sur l'opportunité ou non de révoquer le juge en question dans le cadre de la présente section.

« 6. Si la question de la révocation d'un juge dans le cadre de la présente section a été soumise à un tribunal dans le cadre de la présente section, le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre pourra suspendre le juge de l'accomplissement des fonctions correspondantes à ce poste, et une telle suspension pourra à tout moment être révoquée par le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre et devra en tout état de cause cesser d'avoir effet si le tribunal recommande au Président de ne pas révoquer le juge en question. »

25. — La section 97 de la Constitution est ici amendée par la suppression du paragraphe « b » de la sous-section 1 et son remplacement par le paragraphe suivant :

« b) Un ministre désigné par le Premier ministre, ou si aucun ministre n'est ainsi désigné, le ministre de la Justice de l'Ouganda. »

26. — La Constitution est ici amendée par la suppression de la section 98, et son remplacement par la section suivante :

« 98. — 1. Sous la réserve des dispositions de la présente section, le pouvoir de procéder à la nomination de personnes pour être titulaires, ou remplacer les fonctions, des postes auxquels cette section s'applique (y compris le pouvoir de confirmer de telles nominations) d'exercer le contrôle disciplinaire sur des personnes titulaires, ou remplissant les fonctions de tels postes et de révoquer de telles personnes de leurs postes, sera réservé à la commission des Services judiciaires.

« 2. Si le Parlement en décide ainsi, le pouvoir du Président à la nomination de personnes pour être titulaires, ou remplir les fonctions, d'un poste mentionné dans la sous-section 5-b) de la présente section, sera réservé au Kabaka conformément aux conseils de la commission des Services judiciaires.

« 3. Lorsque la disposition de la présente section s'applique à un poste conformément à la sous-section 5-d) de la présente section et que ce poste se rapporte à un tribunal dont la juridiction est limitée à une race déterminée, le pouvoir du Président à la nomination de personnes pour être titulaires ou remplir les fonctions de ce poste (y compris le pouvoir de confirmer les nominations), d'exercer le contrôle disciplinaire ou remplissant les fonctions d'un tel poste et de révoquer de telles personnes de leurs postes, sera réservé au Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre :

« Etant entendu, que, en ce qui concerne un tribunal dont la juridiction est limitée à un Etat fédéral particulier, les pouvoirs conférés par cette section seront exercés au nom du souverain de cet Etat.

4. Les fonctions du Président, de Premier ministre et de la commission des Services judiciaires dans le cadre de la présente section seront remplis conformément à toutes dispositions qui pourront être définies par le Parlement pour régler ou faciliter l'accomplissement des fonctions en question.

« 5. Les postes auxquels la présente section s'applique, sont :

a) Le poste de greffier ou de vice-greffier de la Haute Cour de l'Ouganda ;

b) Le poste de greffier ou de vice-greffier de la Haute Cour du Buganda ;

c) Le poste de magistrat-président ;

d) Tous autres postes de fonctionnaires avant pouvoir pour présider ou pour être membre d'un tribunal de justice (autre que la Haute Cour de l'Ouganda) ainsi que tout poste ayant un rapport avec un tribunal et qui pourront être déterminés par le Parlement.

6. Les références de cette section à un tribunal de justice n'incluent pas les références à la cour d'appel, à une cour martiale ou à un tribunal reconnu ou créé pour le royaume de l'Ouganda par la loi sur les tribunaux de l'Ouganda. »

27. — La section 104 de la Constitution est ici amendée par la suppression de l'expression « Gouverneur général » et « membre de la commission des Services publiques » que l'on rencontre dans la sous-section 5.

28. — La Constitution est ici amendée par la suppression de la section 110.

29. — La Constitution est ici amendée par la suppression de la section 111 et son remplacement par la section suivante :

« 111. — 1. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le pouvoir de procéder à la nomination de personnes pour être titulaires et pour remplir les fonctions de tous postes dans l'administration de l'Ouganda (y compris les pouvoirs de confirmer de telles nominations) d'exercer un contrôle disciplinaire sur des personnes titulaires remplissant les fonctions de tels postes et de révoquer de telles personnes de leurs postes, sera réservé aux personnes agissant conformément aux conseils du Premier ministre.

« 2. Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les postes suivants :

« a) Le poste de juge de la Haute Cour de l'Ouganda ;

« b) Sauf en ce qui concerne la nomination au poste de procureur général, contrôleur et comptable général ou inspecteur général de la Police.

« c) Tous postes auxquels la section 98 de la présente Constitution (qui se rapporte aux postes judiciaires) s'applique ;

« d) Tous postes de la force de police de l'Ouganda intérieurs ou agissant au rang d'inspecteur, dans la mesure où l'inspecteur général de la Police ou tout autre fonctionnaire de la force de police de l'Ouganda a le pouvoir dans le cadre d'une loi quelconque de procéder à la nomination, au contrôle disciplinaire ou à la révocation, de personnes titulaires ou remplissant de telles fonctions.

« 3. Aucune personne ne pourra être nommée dans le cadre de la présente section comme titulaire ou pour remplir les fonctions d'un poste quelconque de l'Etat-majeur particulier du Président, sauf si le Président donne son accord pour une telle nomination.

« 4. Les fonctions du Président et du Premier ministre dans le cadre de la présente section seront remplies conformément à toutes dispositions qui pourront être décidées par le Parlement pour la régularisation et la facilité de ces fonctions. »

30. — La section 112 de la Constitution est ici amendée par le remplacement par l'expression « cinq ans » de l'expression « sept ans » que l'on rencontre dans la sous-section 1.

31. — La Constitution est ici amendée par la suppression des sections 114 et 115.

32. — La section 117 de la Constitution est ici amendée

a) Par le remplacement par l'expression « autorité appropriée » de l'expression « de commission appropriée » dans tous les cas où cette dernière expression est employée, ainsi que du mot « commission » que l'on rencontre dans la note marginale.

b) Par le remplacement par l'expression « autorité appropriée » de l'expression « l'autorité appropriée » que l'on rencontre dans la sous-section 4 ;

c) Et par le remplacement par l'expression « Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre » de l'expression « la commission des Services publiques de l'Ouganda ».

33. — La Constitution est ici amendée par la suppression de la section 123 et son remplacement par la section suivante :

« 123. — Le souverain d'un Etat fédéral et le chef constitutionnel d'un district auront préséance sur toutes autres personnes de l'Etat ou du district autre que la Constitution ;

« Etant entendu que dans le cadre d'une cérémonie traditionnelle ne concernant qu'un Etat fédéral ou qu'un district particulier, le souverain de l'Etat ou le chef

constitutionnel du district auront préséance sur toutes autres personnes dans l'Etat ou district. »

34. — La section 124 de la Constitution est ici amendée

- a) Par la suppression de l'expression « autre que le territoire du Buganda », que l'on rencontre dans la section 1 ;
- b) Par l'addition de la sous-section suivante :

« 6. Les dispositions de la présente section s'appliqueront au chef constitutionnel d'un district, comme elles s'appliqueront au souverain d'un Etat fédéral sous réserve des modifications suivantes :

« a) Les références de la sous-section 1-c) au 8 octobre 1962 seront considérées comme des références de la date précédente immédiatement à la date de la nomination du chef constitutionnel.

« b) Les références aux conseils de ministre de la sous-section 2 seront considérées comme des références au secrétaire général et lorsqu'il n'y a pas de secrétaire général, au président du Conseil de district ;

« c) Par l'addition dans la note marginale des mots « chefs constitutionnels. »

35. — La section 128 de la Constitution est ici amendée par l'addition de la sous-section suivante :

« 4. La présente section sera soumise aux dispositions de la section 98-4 de la présente Constitution (qui autorise le Parlement à prendre des dispositions pour la régularisation et la facilité de l'accomplissement des fonctions de la commission des Services judiciaires). »

36. — La section 129 de la Constitution est ici amendée par l'addition de la sous-section suivante :

« 3. Les références de cette section à un poste exclut le rôle au poste du Président ou du vice-Président. »

37. — La section 130 de la Constitution est ici amendée par l'addition de la sous-section suivante :

« 3. Les références de la présente section à un poste excluent les références à un poste de Président ou de vice-Président. »

38. — La section 131 est ici amendée :

a) Par l'insertion « après la définition de la loi » que l'on rencontre dans la sous-section 1, de la définition suivante :

« Les forces armées de l'Ouganda » signifie la force militaire de l'Ouganda pour laquelle le Parlement a pris des dispositions, ainsi que toutes autres forces armées de l'Ouganda pour lesquelles de telles dispositions ont été définies ;

b) Par le remplacement de la définition de « l'Administration » que l'on rencontre dans la sous-section 1 par la définition suivante :

« L'Administration » signifie, sous réserve des dispositions des sous-sections 2 et 3 de la présente section « le service du Gouvernement de l'Ouganda dans un poste civil ;

c) Par insertion dans la sous-section 3 immédiatement avant les mots « Président de l'Assemblée » des mots « le président et le vice-président » ;

d) Par le remplacement par les mots « le Gouvernement de l'Ouganda » des mots « de la Couronne » que l'on rencontre dans la sous-section 5.

e) Par le remplacement par les mots « Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre » de l'expression « de la commission des Services publics » que l'on rencontre dans le paragraphe b) de la note de la sous-section 6.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS CONSEQUENTES

39. — 1. Sous réserve des dispositions de la présente question, l'exercice de la loi existante après l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera pas affectée par le changement considéré, mais la loi existante devra être interprétée avec toutes les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui seront nécessaires pour la rendre conforme à la Constitution amendée.

2. Le Président agissant conformément aux conseils du Premier ministre ou d'un ministre désigné par le Premier ministre, pourra par décret statutaire à tout moment avant le 9 mars 1964 promulguer tous amendements à la loi existante qui lui apparaîtront comme nécessaires ou opportuns pour la rendre conforme à la Constitution amendée, ou d'une manière générale, pour rendre effectif ou susceptible de le devenir, le changement constitutionnel, et lorsque le Président aura promulgué un tel décret concernant une loi sur l'organisation des services communs, ou concernant la Haute Cour, ce décret aura pour effet d'amender la loi en question, en ce qui concerne toute personne ou toute affaire de l'Ouganda ou liée à l'Ouganda en dépit de toutes dispositions contraires de l'acte d'interprétation de 1963.

3. Lorsqu'une disposition, qui, dans le cadre de la Constitution ainsi amendée, doit être prescrite ou prévue par le Parlement ou par toute autre personne ou autorité, est prescrite ou prévue par ou dans le cadre d'une loi existante (y compris tous amendements à une telle loi dans le cadre de la présente section) ou est prescrite ou prévue immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente section ou dans le cadre de la Constitution alors en vigueur, cette prescription ou disposition devra, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, être appliquée comme si elle avait été faite dans le cadre de la Constitution amendée par le Parlement ou le cas échéant par l'autre autorité ou personne.

40. — 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire ou remplissait les fonctions d'un poste quelconque créé par, ou conformément à la Constitution qui était alors en vigueur, sera, dans la mesure où cela est compatible avec les dispositions de la présente loi, considérée comme ayant été nommée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi comme titulaire ou pour remplir les fonctions d'un poste équivalent dans le cadre de la Constitution amendée, et sera considérée comme ayant satisfait à toutes les exigences de la Constitution amendée ou de toute autre loi pour prononcer tout serment de sa nomination ou de son élection à ce poste ;

Etant entendu que toute personne qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi aurait dû, dans le cadre de la Constitution qui était alors en vigueur, ou de toute autre loi alors en vigueur, abandonner son poste à l'expiration d'une période ou lorsqu'elle aurait atteint un âge déterminé, devra abandonner son poste à l'expiration de cette période ou lorsqu'elle atteindra cet âge.

2. Les dispositions de la présente section seront appliquées sans préjudice de tout pouvoir conféré par ou dans le cadre de la Constitution amendée ou de toute autre loi à toute personne ou autorité pour promulguer des dispositions pour la suppression de postes, pour la révocation de leur poste de personnes titulaires ou remplissant les fonctions de quelque poste que ce soit, et pour obliger des personnes à démissionner de leur poste.

3. Lors de la détermination (dans le cadre de toute loi relative aux pensions et avantages de la retraite, et d'une manière générale traitant de la durée du service dans l'Administration) de la durée du service d'un fonctionnaire auquel la sous-section 1 de la présente section s'applique, la durée de la période passée comme fonctionnaire au service de la Couronne, et qui se termine immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera considérée comme continue avec le

service comme fonctionnaire qui commence immédiatement lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est ici déclaré expressément qu'une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire du poste de chef constitutionnel d'un district, continuera d'être titulaire de ce poste, comme si ce poste était un poste équivalent dans le cadre de la Constitution amendée avec la signification de la sous-section 1 de la présente section.

5. Dans la sous-section 1 de la présente section, « Poste » signifie également un poste dans l'Administration, et les postes exclus par la section 131-3 de la Constitution comme référence à un poste dans l'Administration.

41. — Lorsqu'une affaire ou action quelconque a été commencée avant le 9 octobre 1963 par une personne ou autorité quelconque ayant pouvoir de le faire dans le cadre de la loi, cette affaire ou action devra être poursuivie et terminée par la personne ou autorité ayant pouvoir de le faire, à partir du 9 octobre 1963, et, sauf si le Président agissant conformément au conseil de Premier ministre en décide autrement, il ne sera pas nécessaire pour cette dernière personne ou autorité, de recommencer cette affaire ou action à partir de l'origine.

42. — 1. Toute propriété, qu'elle soit meuble ou immeuble, et tout bien qui immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi était confiée à Sa Majesté ou au Gouverneur général au nom ou pour l'usage du Gouvernement de l'Ouganda, ou était confiée au Gouvernement de l'Ouganda, seront, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, confiées au Gouvernement de l'Ouganda, sous réserves des dispositions du chapitre 12 de la Constitution amendée (relative aux terrains des domaines)

2. — Toute propriété qui immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi était susceptible d'être saisie ou confisquée par Sa Majesté au nom du Gouvernement de l'Ouganda sera, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, susceptible d'être saisie ou confisquée par le Gouvernement de l'Ouganda.

3. Lorsque immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne quelconque détenait une propriété ou des biens au nom de Sa Majesté ou du Gouverneur général pour le compte du Gouvernement de l'Ouganda, cette personne, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, détendra cette propriété ou ces biens de la même manière au nom du Gouvernement de l'Ouganda.

4. Dans le présent paragraphe, les références aux propriétés et biens confiés ou détenus au nom du Gouverneur général incluent les propriétés et biens confiés ou détenus au nom du Gouverneur de l'ancien protectorat de l'Ouganda immédiatement avant le 9 octobre 1962 et qui avaient été confiés ou été détenus pour une période devant s'étendre au-delà du 8 octobre 1963, cette propriété ou ces biens n'ayant pas été rendus entre temps.

43. — Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il existait un contrat engageant le protectorat de l'Ouganda, l'Ouganda, le Gouverneur du protectorat de l'Ouganda, le Gouverneur général de l'Ouganda ou le Gouvernement de l'Ouganda, les droits, devoirs et obligations d'un tel contrat et relatif au protectorat de l'Ouganda, l'Ouganda, le Gouverneur du protectorat de l'Ouganda, le Gouverneur général de l'Ouganda, ou au Gouvernement de l'Ouganda, seront transférés au Gouvernement de l'Ouganda, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et le contrat en question continuera d'être en vigueur pour tous ses autres effets.

44. — Sous réserves des dispositions des sections 42 et 43 de la présente loi, toute loi existante, étaient l'apanage de Sa Majesté ou du Gouverneur général, et relatifs à l'Ouganda, deviendront, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'apanage du Président qui, sous réserves des dispositions de la Constitution amendée et de toutes autres lois, aura le pouvoir de prendre toutes actions nécessaires pour l'exercice ou l'exécution de ces droits, prérogatives, pouvoirs, privilèges et fonctions ;

b) Tous droits, pouvoirs, privilèges, obligations, devoirs ou fonctions du Gouvernement de l'Ouganda dans le cadre de toute loi, continueront d'exister en tant que tels

45. — 1. Sous réserves des dispositions de la présente section, les procédures légales en cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi devant un tribunal quelconque (y compris les procédures civiles par ou contre le Gouvernement entamées dans le cadre de l'ordonnance sur les procédures du Gouvernement de 1958) ne seront pas affectées par les modifications constitutionnelles et devront être poursuivies.

2. Dans l'appellation des procédures criminelles instituées par un procureur général ou par un officier de police conformément au Code de procédure criminelle, le mot « Ouganda » remplacera les mots « régina » ou « la reine » lorsque les procédures auront été entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi ou lorsqu'elles seront en cours immédiatement avant cette entrée en vigueur.

3. Les appels en cours au Conseil de Sa Majesté seront traités conformément aux décisions que le Parlement pourra prendre à ce sujet.

4. Dans la présente section, les « appels en cours » signifient les appels et les demandes d'autorisation d'appel en cours immédiatement avant le 9 octobre 1963, et qui ont été enregistrés par le bureau du Conseil privé avant cette date.

46. — Lorsque :

a) Tout traité, accord ou convention avec tout pays ou toute organisation internationale a été fait ou confirmé par l'Ouganda ou par le Gouvernement de l'Ouganda, le 9 octobre 1962, ou ultérieurement, et était encore en vigueur le 8 octobre 1963 ;

b) Ou l'Ouganda ou le Gouvernement de l'Ouganda était d'une autre manière partie le 8 octobre 1963 à un tel traité, accord ou convention,

le traité, accord ou convention ne sera pas affecté par les changements constitutionnels et l'Ouganda ou le Gouvernement de l'Ouganda, selon le cas, continuera d'être partie à ce traité, accord ou convention.

47. — 1. L'ordonnance sur les salaires et indemnités de 1962 (Gouverneur général et fonctionnaires déterminés) est ici amendée :

a) Par la suppression des mots « le Gouverneur général » et les mots « pour les dépenses de l'intérieur et de la maison du Gouverneur général » que l'on trouve dans le grand titre ;

b) Par la suppression des mots « Gouverneur général et » que l'on trouve dans la section 1 ;

c) Et par la suppression des sections 2 et 3.

2. En dépit des amendements de l'ordonnance de 1962 sur les salaires et indemnités (Gouverneur général et fonctionnaires déterminés) prévus par la sous-section 1 de cette section, la présente ordonnance aura effet en ce qui concerne l'exécution des paiements au taux prévu par ladite ordonnance au Gouverneur général titulaire de son poste le 8 octobre 1963, et pour toute période de congés pour lequel il aurait droit après entrée en vigueur de la présente loi, et les sommes nécessaires pour procéder à ces paiements seront imputés au Fonds consolidé.

48. — Jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement le sceau public sera tel instrument spécifié par le Premier ministre par décret.
Voici par l'Assemblée nationale, le 26 septembre 1963.

Ph. PULLICINO,

Greffier de l'Assemblée nationale.

« Je certifie que ce projet de loi a été approuvé lors de la seconde et troisième lecture, conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section 5 de la Constitution, par les votes d'au moins les deux tiers de la totalité des membres de l'Assemblée. »

Narendra Patel,

Président de l'Assemblée nationale.

30 septembre 1963.

ANNEXE V

**La Loi de Lagos (7 janvier 1961)
et la
Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

LOI DE LAGOS

Le Congrès africain sur la Primauté du Droit, qui a rassemblé 194 magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit venus de vingt-trois pays du continent africain et de neuf pays d'autres continents,

réuni à Lagos (Nigéria) en janvier 1961 sous les auspices de la Commission internationale de Juristes,

après avoir discuté en toute liberté et franchise certains problèmes de la Primauté du Droit dans la perspective particulière de l'Afrique et adopté certaines conclusions sur les droits de l'homme et la sécurité de l'Etat, les droits de l'homme dans leurs rapports avec divers aspects du droit pénal et du droit administratif, et le rôle du Pouvoir judiciaire et du Barreau dans la protection de l'individu au sein de la société,

rappelle que la Primauté du Droit est un principe dynamique qui doit être mis en œuvre pour faire prévaloir la volonté du peuple, consolider les droits politiques de l'individu et réaliser des conditions économiques, sociales et culturelles adaptées aux aspirations et propres à l'épanouissement de la personne humaine, dans tous les pays, qu'ils soient ou non indépendants,

réaffirme les principes énoncés dans l'Acte d'Athènes et la Déclaration de Delhi en se référant particulièrement à l'Afrique,

déclare

- 1) que les principes retenus dans les conclusions jointes en annexe devraient prévaloir dans tous les pays, quel que soit le degré de liberté qui y règne, mais que la Primauté du Droit ne peut réellement s'imposer que si l'organisation du Pouvoir législatif répond à la volonté du peuple et s'insère dans le cadre d'une constitution librement acceptée,
- 2) qu'un gouvernement ne peut faire prévaloir la Primauté du Droit que si l'organe législatif est la représentation sincère et démocratique de la majorité du peuple,
- 3) que les droits fondamentaux, et particulièrement le droit à la liberté individuelle, doivent être dans chaque pays définis par un texte et consacrés par la constitution, et qu'au moins en temps de paix aucune atteinte ne doit être portée à la liberté individuelle, si ce n'est par l'effet d'une décision judiciaire,
- 4) qu'afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires,
- 5) qu'afin de faire prévaloir la Primauté du Droit dans les principes comme dans la pratique journalière, les magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit des pays africains sont invités à constituer des sections nationales de la Commission internationale de Juristes.

Ce texte portera le nom de LOI DE LAGOS.

Fait à Lagos le 7 janvier 1961.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un « avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples »;

Considérant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux termes de laquelle « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que, d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale, et que, d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité en s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'*apartheid*, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles qui sont fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER. — DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article premier

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

y a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

y b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat, qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'unité africaine doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte s'engagent à interdire :

a) Qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte;

b) Que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris, de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II. — DES DEVOIRS

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la partie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE

DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION
DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dénommée ci-dessous « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins

quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique, un mois au moins avant les élections, aux chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelables. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'Organisation de l'unité africaine prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'unité africaine.

CHAPITRE II. — DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples, et notamment :

a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occu-

pant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;

b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'Organisation de l'unité africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Organisation de l'unité africaine.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et toute personne susceptible de l'éclairer.

DES COMMUNICATIONS ÉMANANT DES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CHARTE

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un rapport sur ses activités.

DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou avec la présente Charte;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'unité africaine;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder à une étude approfondie de ces situations et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

CHAPITRE IV. — DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dis-

positions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception, par le Secrétaire général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, juin 1981, Nairobi, Kenya

ANNEXE VI
Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, Vienne,
14-25 juin 1993
Déclaration et programme d'action de Vienne

3. DOCUMENTATION

Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993

Déclaration et programme d'action de Vienne

25 juin 1993

Partie I	228
Partie II	232
A. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	232
B. Egalité, dignité et tolérance	234
C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme	237
D. Education en matière de droits de l'homme	238
E. Méthodes de mise en œuvre et de surveillance	239
F. Suivi de la Conférence mondiale	240

(texte intégral)

- La Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée.

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation.

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Rappelant en outre la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre en bon

voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'Etat de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité.

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier.

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière.

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok¹ et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence.²

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité.

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier.

¹ Voir le texte des trois déclarations (en anglais) in HRLJ 1993, pp. 367, 368 et 370.

² Voir l'intervention, en 1991, de Toine VAN DONGEN in HRLJ 1993, p. 130.

Invoquant l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle.

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales.

ADOpte SOLENNELLEMENT LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains : leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de

en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. Les efforts du système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela posé, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique.

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance du développement ne peut être

invocée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Les Etats devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.

Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les Etats à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s'impose aux Etats et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Les Etats devraient mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Eliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus.

Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

¹ Texte intégral de la déclaration du 18 décembre 1992 in HRLJ 1993, p. 54. Voir aussi l'article de Gudmundur ALFREDSSON et Alfred DE ZAYAS, *Minorities rights: Protection by the United Nations in HRLJ 1993*, p. 1.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immuno-déficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux Etats qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du HCR, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des Etats, en particulier des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés nui-

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les Etats sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux : tous les Etats sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque Etat un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante.

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de «nettoyage ethnique» et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans tout le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, comme prévu dans les

Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès à cette assistance dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les

ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'Etat de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour qu'ils contribuent, de la sorte, dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La réalisation intégrale et effective des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à ces derniers et de l'ampleur de la tâche incombant à l'Organisation dans le domaine considéré, conformément au mandat donné par les Etats Membres. Il faudrait pour cela consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.

Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration des normes revient aux Etats, elle se félicite de la contri-

bution apportée en la matière par ces organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui œuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

II

A. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent, au titre de leur mandat respectif, un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes en la matière et qu'ils devraient tenir compte des résultats auxquels elle a abouti dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif consistant à les faire reconnaître universellement. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait

envisager d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.⁴

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré à la demande des Etats Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme se réunisse en sessions d'urgence, initiative qu'elle juge heureuse, et de ce que les organes compétents du système des Nations Unies envisagent divers moyens pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme.

Ressources

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et cependant consciente que des ressources sont nécessaires pour d'autres programmes importants des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre immédiatement des mesures pour accroître substantiellement celles qui sont affectées à ce programme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation et pour trouver un surcroît de ressources extrabudgétaires.

10. Une proportion accrue du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce budget étoffé devrait être renforcé grâce aux moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux fonds d'affectation spéciale existants.

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener à bien les activités en matière de droits de l'homme dont l'exécution est demandée par des organismes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secrétariat des ressources qui soient à la mesure de mandats étendus. Elle invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, de manière à assurer l'exécution effective, en temps voulu, des activités relatives aux droits de l'homme, conformément aux mandats donnés par les Etats membres.

Centre pour les droits de l'homme

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système. C'est en étant à même de coopérer pleinement avec les autres organes de l'ONU que le Centre s'acquittera le mieux de sa fonction d'animateur. Le rôle coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme implique également que son Bureau de New York soit renforcé.

15. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système de rapporteurs thématiques et par pays,⁵ d'experts, de groupes de travail et d'organes créés en vertu de traités. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire comment donner suite à leurs recommandations.

16. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des Etats Membres et par un renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique. A cette fin, il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et il faudrait évaluer périodiquement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes.

⁴ Voir l'article de William A. SCHABAS, *Les réserves des Etats-Unis ...*, ci-dessus, p. 137. Voir les déclarations du *Lawyers Committee for Human Rights*, de New York, sur la ratification par les Etats-Unis du Pacte in HRLJ 1993, pp. 125 et s. Voir enfin l'article de David P. STEWART, *U.S. ratification of the CCPR: The significance of the reservations, understandings and declarations in HRLJ 1993*, pp. 77 et s.

⁵ Voir la liste des procédures spéciales in HRLJ 1993, p. 131.

Adaptation et renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, y compris la question de la création d'un haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, dans le sens indiqué par la présente Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient en particulier améliorer la coordination et l'efficacité de leurs activités.

18. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera son rapport, à sa quarante-huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un haut commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

B. Egalité, dignité et tolérance

1. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée prévoyant des mesures pénales et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les manifestations d'intolérance connexes.^a Elle invite instamment aussi tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.

22. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et la violence

toires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels aux fins de nettoyage ethnique sont individuellement responsables de ces violations des droits de l'homme et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour traduire en justice ceux qui sont responsables en droit de ces violations.

24. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les Etats à prendre sur-le-champ, individuellement et collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

2. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.⁷ A cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société, au progrès économique et au développement de leur pays.

Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

^a Voir le texte de la résolution 1993/20 du 26 février 1993 in HR 1993, pp. 132 et s.

⁷ Voir ci-dessus, note 3.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes formulées par les Etats en vue d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement des activités du Centre qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994 et dans le cadre de laquelle on prévoirait l'exécution de programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. A l'occasion de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

Travailleurs migrants

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les Etats de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

3. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme d'action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devrait examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération

entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les Etats à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, occulte ou flagrante, à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager tous les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen des réserves dont elle fait l'objet. Les Etats sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.

40. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance en toute égalité de leurs droits à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager à sa cinquantième session la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le

meilleur possible. Ayant à l'esprit la Conférence mondiale sur les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

42. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques ventilées par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/46, du 8 mars 1993, dans laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même. La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, spécialement le Centre pour les droits de l'homme, devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur sexe. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires de manière à ce qu'ils puissent reconnaître les violations de droits dont les femmes, en particulier, sont victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris d'ordre sexuel.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilité aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à adopter de nouvelles mesures de manière à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organismes, principaux et subsidiaires, du système à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

44. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux, conformément aux thèmes prioritaires de la Conférence que sont l'égalité, le développement et la paix.

4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de

l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en œuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de toute autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. Elle prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité particulier devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave de l'extrême pauvreté dans laquelle des enfants se trouvent plongés.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les Etats de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

5. Droit de ne pas être torturé

54. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite que de nombreux Etats Membres aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres Etats Membres à ratifier rapidement cet instrument.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

57. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. Elle appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de son mandat.

58. Il faudrait veiller spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des «Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

59. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

60. Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité^a aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides.

61. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

Disparitions forcées

62. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à des disparitions forcées. Elle réaffirme que les Etats ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

6. Droits des personnes handicapées

63. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci. La Conférence demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter des lois ou de modifier les textes existants de manière à assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous leurs droits.

64. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'ils rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société.

65. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. A ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière.

^a Voir l'article de Juliane KOKOTT, *No impunity for human rights violations in the Americas*, in HRLJ 1993, pp. 153 et s.

Est également importante l'assistance à fournir pour consolider la légalité, promouvoir la liberté d'expression et mieux administrer la justice, et pour assurer véritablement la participation de la population à la prise des décisions.

68. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme mette en œuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Il devrait fournir aux Etats qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports que ceux-ci sont tenus de présenter en vertu des instruments conventionnels et l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces programmes devraient comporter un élément de renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, de protection juridique des droits de l'homme, de formation des fonctionnaires et autre personnel et d'éducation et d'information du grand public en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme.

69. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

70. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

71. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

72. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est établi par la Déclaration sur le droit au développement, doit se concrétiser dans la réalité. A cet égard, elle se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande instamment que celui-ci, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en œuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommande des moyens qui favorisent la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

73. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales, dont le développe-

ment ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat, et les activités de mise en œuvre du droit au développement et, aux côtés des gouvernements, dans la coopération au service du développement, sous tous les aspects pertinents.

74. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements et aux organismes et institutions compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence demande également que soient adoptés des programmes globaux, notamment que soient mises en place des banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques.

75. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les Etats sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'informations, au niveau régional et sous-régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

77. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des autres instruments internationaux pertinents. Elle demande à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux.

D. Education en matière de droits de l'homme

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de

tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

E. Méthodes de mise en œuvre et de surveillance

83. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

85. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme est aussi favorable au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'information et d'expérience, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

86. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des

droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux Etats en matière de rapports et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de chaque instrument et voir si en leur donnant, comme on l'a suggéré, la possibilité de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit, on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de cette procédure.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

89. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment des tâches de surveillance, des organes conventionnels en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet et, en particulier, de celles de ces organes mêmes et de celles des réunions de leurs présidents. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

90. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments créés en vertu de traités en la matière d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communication utilisables.

91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.

92. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments en vigueur en la matière et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.

93. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

94. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

95. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système de procédures spéciales: rapporteurs, représen-

tants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les Etats est demandée à cet égard.

96. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

97. Reconnaissant l'importance d'une composante droits de l'homme dans certains arrangements concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Conférence mondiale recommande que le Secrétaire général tienne compte de l'expérience et des capacités en matière de présentation de rapports du Centre pour les droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

98. Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il doit y avoir un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

F. Suivi de la Conférence mondiale

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer l'application, sans tarder, des recommandations figurant dans la présente Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. Elle recommande en outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les progrès réalisés en ce sens.

100. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration. Il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.»

Objections de onze Etats aux réserves émises par les Etats-Unis d'Amérique lors de leur ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Voir : Voir l'article de W. SCHABAS, *supra* p. 137.

Original : Anglais
Date : 18. VI. 1993

Objection de la Suède

«Le Gouvernement suédois a examiné le contenu des réserves et des déclarations interprétatives faites par les Etats-Unis d'Amérique. A cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une déclaration par laquelle un Etat enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi le Gouvernement suédois considère que certaines des déclarations interprétatives faites par les Etats-Unis constituent en réalité des réserves à l'égard du Pacte.

Une réserve par laquelle un Etat modifie les dispositions essentielles du Pacte ou en refuse l'application, ou par laquelle il limite la responsabilité qu'il assume au titre du traité en invoquant les principes généraux de sa législation nationale, peut faire douter de la volonté de l'Etat qui émet une telle réserve d'adhérer à l'objet et aux buts du Pacte. Les réserves formulées par les Etats-Unis d'Amérique visent des dispositions essentielles, qui n'admettent aucune dérogation : elles font également référence en termes généraux à la législation nationale. De telles réserves ne peuvent que saper les fondements du droit international des traités. Tous les Etats qui ont choisi d'adhérer à un traité ont à cœur de voir respecter l'objet et les buts de ce traité.

Aussi la Suède oppose-t-elle une objection aux réserves formulées par les Etats-Unis à propos des articles ci-après :

- Article 2 : voir Déclaration interprétative 1) ;
- Article 4 : voir Déclaration interprétative 1) ;
- Article 6 : voir Réserve 2) ;
- Article 7 : voir Réserve 3) ;
- Article 15 : voir Réserve 4) ;
- Article 26 : voir Déclaration interprétative 1) ;

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.»

Original : Anglais
Date : 28. IX. 1993

Objection des Pays-Bas

«Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4, énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve concernant l'article 7 du Pacte, car il découle du texte et de l'interprétation de cet article que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel.